REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES DOUANES

TARIF DOUANIER

Mise à jour Février 2010

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES DOUANES

Direction de la Fiscalité et du Recouvrement

Sous Direction du Tarif douanier et de l'Origine des marchandises

TARIF DOUANIER

Mise à jour Février 2010

Bases juridiques

- Loi n° 91-09 du 12 choual 1411 correspondant au 27 avril 1991 portant approbation de la convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises faites à Bruxelles le 14 Juin 1983.
- Décret présidentielle n° 91-241 du 8 moharrem 1412 correspondant au 20 juillet 1991 portant ratification de la convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, faites à Bruxelles le 14 Juin 1983.
- Ordonnance n° 01-02 du 01 Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 Août 2001 instituant un nouveau Tarif Douanier.
- Loi n° 01-15 du 04 Chaâbane 1422 correspondant au 21 Octobre 2001, portant approbation de l'Ordonnance n° 01-02 du 01 Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 Août 2001 instituant un nouveau Tarif Douanier.

Tous droits de traduction, de reproduction et d'adaptation réservés exclusivement à la Direction Générale des Douanes Algérienne
19, Rue Docteur Saâdane, Alger.
www.douane.gov.dz

TARIF DES DOUANES

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

La nomenclature tarifaire et statistique est basée sur le Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises (Convention Internationale sur le Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises).

La contexture du tarif reproduit dans des colonnes les éléments se rapportant :

a - à la nomenclature annexée à la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises;

b - aux sous-positions nationales;

c - aux unités complémentaires statistiques;

d - aux taux des droits de douane afférents au droit commun. (Les taux de droits de douane existant actuellement sont : exemption, 5% , 15% et 30%).

Pour les besoins d'utilisation , il a été ajouté au présent tarif :

a - la quotité de la TVA correspondant à chacune des sous-positions tarifaires ; les taux de la TVA actuellment en vigueur sont : exemption, 7% et 17% ;

b - un tableau des taux cumulés et des taux de reconversion pour le calcul des prix hors taxes;

c - un tableau des abréviations ;

d - des renvois en bas de page pour ce qui concerne les marchandises qui font l'objet de dispositions particulières au plan de la réglementation ou fiscal ;

e - des annexes regroupées en trois parties :

a) Fiscalité;
b) Avantages fiscaux ;
c) Formalités administratives particulières.

TABLEAU DES TAUX CUMULÉS ET DES TAUX DE RECONVERSION POUR LE CALCUL DES PRIX HORS TAXES

TAUX		TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE		
		Ex	**7%**	**17%**
DROIT DE DOUANE	**Ex**	0 % **1**	7 % **0, 9345**	17 % **0, 8547**
	5 %	5 % **0, 9523**	12, 35 % **0, 89**	22,85 % **0, 814**
	15 %	15 % **0, 8695**	23,05 % **0, 8126**	34,55 % **0,7432**
	30 %	30 % **0, 7692**	39,10 % **0, 7189**	52,10 % **0, 6574**

Exemple : DD = 5 %, TVA = 7 %

100 x 5 % = 5
(100 + 5) x 7 % = 7,35 ⟶ T.C = (5 + 7,35) = 12,35 %

*** Le taux cumulé est le résultat du calcul des droits et taxes, pour une valeur de 100 D.A H.T ;**

* Le coefficient de reconversion permet de ramener le montant toutes taxes comprises (TTC) à un montant hors taxes (HT) ;

* Le coefficient de reconversion (CR) est calculé de selon la formule suivante :

100 / (100 + le taux cumulé)

Ainsi, le CR pour le cas de l'exemple ci-dessus :

CR = 100 / (100 + 12,35) = 0,8900

Liste des abréviations.

A.A.M	Autorisation armes et munitions (DGSN/MDN)
A.A.U.E	Accord d'association avec l'Union européenne
A2	Annexe n° 2 de l'accord d'Association
A3	Annexe n° 3 de l'accord d'Association
A.C.B	Autorisation de la Banque d'Algérie (BA)
A.D	Autorisation de diffusion des livres et ouvrages du Ministère de la Culture
A.E	Autorisation d'exportation délivrée par le Ministère de la Culture
A.E.D.C	Attestation d'exportation délivrée par la Direction de Wilaya du commerce territorialement compétente
A.I.E.M	Agrément pour l'importation des équipements médico du Ministère de la Santé et de la Population
A.I.E.S	Autorisation d'importation des équipements sensibles des Postes et Télécommunications
A.I.E.T	Homologation pour l'importation des équipements terminaux délivrée par l'autorité de régulation
A.M.P	Agrément pour ouvrages d'or et argent ouvrée ou non ouvrée délivrée par l'administration fiscale
A.P.I.E	Autorisation préalable à l'importation et/ou l'exportation de stupéfiants et substances psychotropes du Ministère de la santé.
A.P.I	Autorisation Préalable à l'importation du Ministère chargé des mines
A.P.I.P	Autorisation Préalable à l'importation délivrée par l'administration de la pêche
A.P.I.T	Autorisation Préalable à l'importation délivrée par le Ministère des transports pour les navires de transport de marchandises
A.P.T	Autorisation du Ministère des P& T
A.S.A	Acquit du service des alcools, titre de régie
A.T.I	Autorisation technique préalable à l'importation délivrée par le Ministère de l'agriculture et du développement rural.
C.C	Contrôle de conformité des produits importés effectués par les services du Ministère du Commerce
C.C.T	Cahier des charges type à l'exportation délivrée par le Ministère du commerce
C.P.O	Certificat phytosanitaire du pays d'origine pour le terreau
C.R	Coefficient de reconversion pour le calcul du prix hors taxes
C.T.G.T	Contingent
D.C.A	Droits de circulation sur les alcools
D.D	Droits de douane
D.F.P	Droit fixes sur les piles
D.I.T	Décision portant autorisation d'importation du tabac délivrée par la Direction Générale des Impôts
D.R.C.P	Déclaration d'importation pour paiement de la redevance par copie délivrée par l'Office National des Droits d'Auteur
D.S.P	Droits spécifiques de garantie (Or, Argent et platine)
E.U.R1	Certificat de circulation des marchandises

E.X	Exempt
F.A.P	Formalités Administratives Particulières
G.U	Groupe d'utilisation
H.B	Certificat de race pure pour les animaux (Herd-Book)
I.S	Inspection sanitaire effectuée par les services du contrôle sanitaire aux frontières
I.S.V	Inspection de contrôle sanitaire vétérinaire
P2	Protocole relatif aux produits agricoles d'origine Européenne importés en Algérie
P4	Protocole relatif aux produits de la pêche d'origine Européenne importés en Algérie
P5	Protocole relatif aux produits agricoles transformés d'origine Européenne importés en Algérie
P.C.C	P.V de constat de conformité d'un produit
P.IMP	Prohibé à l'importation
P.EXP	Prohibé à l'exportation
R.P.S	Redevance pour prestation de service
R.U.S	Redevance pour l'utilisation du système de gestion informatisée des douanes
T.S.V	Taxe sanitaire sur les viandes
T.A.V	Taxe Ad-Valorem
T.C	Taux cumulés du droit de douanes et TVA
T.R.T	Taxe sur les appareils récepteurs (radio, télévision, antenne)
T.P.P	Taxe sur les produits pétroliers
T.V.A	Taxe sur la valeur ajoutée
U.C	Unité complémentaire statistique
V.B.A	Visa des beaux Arts
V.C.L	Visa de contrôle de la librairie étrangère
V.C.S	Visa préalable de censure
V.P.H	Visa de contrôle phyto-sanitaire
V.I.M	Visa de contrôle des instruments de mesures
V.Q.T	Visa de contrôle de la qualité des produits
V.S.G	Visa de contrôle du service de la garantie
V.S.R	Visa préalable à l'importation et l'exportation pour les appareils renfermant des sources radioactives du COMENA
V.T.I	Visa technique préalable à l'importation des produits pharmaceutiques du Ministère de la Santé et de la Population

TABLES DES MATIERES

SECTION I

ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU REGNE ANIMAL

Notes de section

1 Animaux vivants.

2 Viandes et abats comestibles.

3 Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques.

4 Laits et produits de la laiterie ; œufs d'oiseaux ; miel naturel ; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs.

5 Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs.

SECTION II

PRODUITS DU REGNE VEGETAL

Note de section.

6 Plantes vivantes et produits de la floriculture.

7 Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires.

8 Fruits comestibles ; écorces d'argumes ou de melons.

9 Café, thé, maté et épices.

10 Céréales.

11 Produits de la minoterie; malt, amidons et fécules; inuline; gluten de froment.

12 Graines et fruits oléagineux ; graines, semences et fruits divers ; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages.

13 Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux.

14 Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs.

SECTION III

GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VEGETALES ; PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION ; GRAISSES ALIMENTAIRES ELABOREES ; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VEGETALE

15 Graisses et huiles animales ou végétales ; produits de leur dissociation ; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale

SECTION IV

PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS ET SUCCEDANES DE TABACS FABRIQUES

Note de section.

16 Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques.

17 Sucres et sucreries.

18 Cacao et ses préparations.

19 Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de fécules ou de lait ; patisseries.

20 Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes.

21 Préparations Alimentaires diverses.

22 Boissons, liquides alcooliques et vinaigres.

23 Résidus et déchets des industries alimentaires ; aliments préparés pour animaux.

24 Tabacs et succédanés de tabac fabriqués.

SECTION V

PRODUITS MINERAUX

25 Sel ; soufre ; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments.

26 Minerais, scories et cendres.

27 Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation ; matière bitumineuses ; cires minérales.

SECTION VI

PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES

Notes de section.

28 Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes.

29 Produits chimiques organiques.

30 Produits pharmaceutiques.

31 Engrais.

32 Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes ; peintures et vernis, mastics ; encres.

33 Huiles essentielles et résinoïdes ; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques.

34 Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificiels, cires préparés, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, "cires pour l'art dentaire" et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre.

35 Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de fécules modifiés; colles; enzymes.

36 Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables.

37 Produits photographiques ou cinématographiques.

38 Produits divers de l'industries chimiques.

SECTION VII

MATIERES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIERES ; CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC

Notes de section.

39 Matières plastiques et ouvrages en ces matières

40 Caoutchoucs et ouvrages en caoutchouc.

SECTION VIII

PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIERES ; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE ; ARTICLES DE VOYAGE, SACS A MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES ; OUVRAGES EN BOYAUX

41 Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs.

42 Ouvrages en cuirs; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux.

43 Pelleteries et fourrures; pelleteries factices.

SECTION IX

BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS ; LIEGE ET OUVRAGES EN LIEGE ; OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE

44 Bois, charbon de bois et ouvrages en bois.

45 Liège et ouvrages en liège.

46 Ouvrages de sparterie ou de vanerie.

SECTION X

PATES DE BOIS OU D'AUTRES MATIERES FIBREUSES CELLULOSIQUES; PAPIER OU CARTON A RECYCLER (DECHETS ET REBUTS) ; PAPIER ET SES APPLICATIONS.

47 Pâte de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton a recycler (déchets et rebuts)

48 Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton.

49 Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans.

SECTION XI

MATIERES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIERES

Notes de section.

50 Soie.

51 Laines, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin.

52 Coton.

53 Autres fibres textiles végétales; fils de papiers et tissus de fils de papier.

54 Filaments synthétiques ou artificiels; lames et formes similaires en matières textiles synthétiques ou artificielles

55 Fibres synthétiques ou artificiels discontinues.

56 Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie.

57 Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles.

58 Tissus spéciaux; surfaces textiles toufetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies.

59 Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles.

60 Etoffes de bonneterie.

61 Vêtements et accessoires du vêtements, en bonneterie.

62 Vêtements et accessoires du vêtements, autres qu'en bonneterie.

63 Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons.

SECTION XII

CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES ; PLUMES APPRETEES ET ARTICLES EN PLUMES ; LEURS ARTIFICIELLES ; OUVRAGES EN CHEVEUX

64 Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets.

65 Coiffures et parties de coiffures.

66 Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties.

67 Plumes et duvets apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles, ouvrages en cheveux.

SECTION XIII

OUVRAGES EN PIERRES, PLATRES, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIERES ANALOGUES ; PRODUITS CERAMIQUES; VERRE ET OUVRAGES EN VERRE.

68 Ouvrages en pierres, platres, ciment, amiante, mica ou matieres analogues.

69 Produits céramiques.

70 Verre et ouvrages en verre.

SECTION XIV

PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, METAUX PRECIEUX, PLAQUES OU DOUBLES DE METAUX PRECIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIERES ; BIJOUTERIE DE FANTAISIE ; MONNAIES

71 Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies.

SECTION XV

METAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MATIERES

Notes de section.

72 Fonte, fer et acier.

73 Ouvrages en fonte, fer ou acier.

74 Cuivre et ouvrages en cuivre.

75 Nickel et ouvrages en nickel.

76 Aluminium et ouvrages en alimunium.

77 (Réservé pour une utilisation future éventuelle dans le Système harmonisé).

78 Plomb et ouvrages en plomb.

79 Zinc et ouvrages en zinc.

80 Etain et ouvrages en étain.

81 Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières.

82 Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs.

83 Ouvrages divers en métaux communs.

SECTION XVI

MACHINES ET APPAREILS, MATERIELS ELECTRIQUES ET LEUR PARTIES ; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TELEVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS

Notes de section.

84 Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appereils.

85 Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistreement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils.

SECTION XVII

MATERIEL DE TRANSPORT

Notes de section.

86 Véhicules et matériel pour voie ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communication.

87 Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires.

88 Navigation aérienne ou spatiale.

89 Navigation maritime ou fluviale.

SECTION XVIII

INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINEMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTROLE OU DE PRECISION ; INSTRUMENTS ET APPAREILS MEDICO-CHIRURGICAUX ; HORLOGERIE ; INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS

90 Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils.

91 Horlogerie.

92 Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments.

SECTION XIX

ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES

93 Armes, munitions et leurs parties et accessoires.

SECTION XX

MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS

94 Meubles ; mobilier médico-chirurgical ; articles de literie et similaires ; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs ; lampes réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires ; constructions préfabriquées.

95 Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires.

96 Ouvrages divers.

SECTION XXI

OBJET D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITE

97 Objet d'art, de collection ou d'antiquité.

98 (Réservé pour certains usages particuliers par les parties contractantes).

99 (Réservé pour certains usages particuliers par les parties contractantes).

REGLES GENERALES
POUR L'INTERPRETATION DU SYSTEME HARMONISE

Le classement des marchandises dans la Nomenclature est effectué conformément aux principes ci-aprés :

1. *Le libellé des titres de Sections, de Chapitres ou de Sous-Chapitres est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le classement étant déterminé légalement d'après les termes des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres et, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les Règles suivantes :*

2. a) *Toute référence à un article dans une position déterminée couvre cet article même incomplet ou non fini à la condition qu'il présente, en l'état, les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini. Elle couvre également l'article complet ou fini, ou à considérer comme tel en vertu des dispositions qui précèdent, lorsqu'il est présenté à l'état démonté ou non monté.*

b) *Toute mention d'une matière dans une position déterminée se rapporte à cette matière soit à l'état pur, soit mélangée ou bien associée à d'autres matières. De même, toute mention d'ouvrages en une matière déterminée se rapporte aux ouvrages constitués entièrement ou partiellement de cette matière. Le classement de ces produits mélangés ou articles composites est effectué suivant les principes énoncés dans la Règle 3.*

3. *Lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions par application de la Règle 2 b) ou dans tout autre cas, le classement s'opère comme suit :*

a) *La position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs positions se rapportent chacune à une partie seulement des matières constituant un produit mélangé ou un article composite ou à une partie seulement des articles dans le cas de marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, ces positions sont à considérer, au regard de ce produit ou de cet article, comme également spécifiques même si l'une d'elles en donne par ailleurs une description plus précise ou plus complète.*

b) *Les produits mélangés, les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents et les marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, dont le classement ne peut être effectué en application de la Règles 3 a), sont classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination.*

c) *Dans les cas ou les Règles 3 a) et 3 b) ne permettent pas d'effectuer le classement, la marchandise est classée dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.*

4. *Les marchandises qui ne peuvent pas être classées en vertu des Règles visées ci-dessus sont classées dans la position afférente aux articles les plus analogues.*

5. *Outre les dispositions qui précèdent, les Règles suivantes sont applicables aux marchandises reprises ci-après :*

a) *Les étuis pour appareils photographiques, pour instruments de musique, pour armes, pour instruments de dessin, les écrins et les contenants similaires, spécialement aménagés pour recevoir un article déterminé ou un assortiment, susceptibles d'un usage prolongé et présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, sont classés avec ces articles lorsqu'ils sont du type normalement vendu avec ceux-ci. Cette Règle ne concerne pas, toutefois, les contenants qui confèrent à l'ensemble son caractère essentiel.*

b) *Sous réserve des dispositions de la Règle 5 a) ci-dessus, les emballages contenant des marchandises sont classés avec ces derniers lorsqu'ils sont du type normalement utilisé pour ce genre de marchandises. Toutefois, cette dispositions n'est pas obligatoire lorsque les emballages sont susceptibles d'être utilisés valablement d'une façon répétée.*

6. *Le classement des marchandises dans les sous-positions d'une même position est déterminé légalement d'après les termes de ces sous-positions et des Notes de sous-positions ainsi que, mutatis mutandis, d'après les Règles ci-dessus, étant entendu que ne peuvent être comparées que les sous-positions de même niveau. Aux fins de cette Règle, les Notes de Sections et de Chapitres sont également applicables sauf dispositions contraires.*

Section I

Animaux vivants et Produits du règne animal

Notes.

1.- Toute référence dans la présente Section à un genre particulier ou à une espèce particulière d'animal s'applique également, sauf dispositions contraires, aux jeunes animaux de ce genre ou de cette espèce.

2.- Sauf dispositions contraires, toute mention dans la Nomenclature des produits séchés ou desséchés couvre également les produits déshydratés, évaporés ou lyophilisés.

Chapitre 1
Animaux vivants

Note.

1.- Le présent Chapitre comprend tous les animaux vivants, à l'exclusion :

a) des poissons et des crustacés, des mollusques et des autres invertébrés aquatiques, des n°s 03.01, 03.06 ou 03.07;

b) des cultures de micro-organismes et des autres produits du n° 30.02;

c) des animaux du n° 95.08.

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
01.01			**Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants.**		
			-Reproducteurs de race pure :		
0101.10.10 Z	1	U	-- Chevaux (1) (2) (3) (4)	5	7
0101.10.90 L	1	U	-- Autres (1) (2) (3) (4)	5	7
			- Autres :		
0101.90.10 V	1	U	-- Chevaux (1) (2)(4)	30	7
0101.90.90 G	1	U	-- Autres (1) (2) (4)	30	7
01.02			**Animaux vivants de l'espèce bovine**		
0102.10.00 H	1	U	- Reproducteurs de race pure (1) (2) (4)	5	7
			- Autres :		
0102.90.10 P	1	U	-- Vaches laitières (1) (2) (4)	5	7
0102.90.20 A	1	U	-- Génisses pleines et vêles (1) (2) (4)	5	7
0102.90.90 B	1	U	-- Autres (1) (2) (4)	30	7
01.03			**Animaux vivants de l'espèce porcine**		
0103.10.00 C	1	U	- Reproducteurs de race pure (1) (2)	5	17
			- Autres :		
0103.91.00 G	1	U	-- D'un poids inférieur à 50 kg (1) (2)	30	17
0103.92.00 R	1	U	-- D'un poids égal ou supérieur à 50 kg (1) (2)	30	17
01.04			**Animaux vivants des espèces ovine ou caprine**		
			- De l'espèce ovine :		
0104.10.10 H	1	U	-- Reproducteurs de race pure (1) (2) (4)	5	7
0104.10.90 V	1	U	-- Autres (1) (2) (4)	30	7
			- De l'espèce caprine :		
0104.20.10 V	1	U	-- Reproducteurs de race pure (1) (2) (4)	5	7
0104.20.90 G	1	U	-- Autres (1) (2) (4)	30	7
01.05			**Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques**		
			- D'un poids n'excédant pas 185 g :		
			-- Coqs et poules :		
0105.11.10 L	1	U	--- Poussins dits d'un jour "chair" (1) (2)	5	17
0105.11.20 X	1	U	--- Poussins dits d'un jour "ponte"(1) (2)	5	17
0105.11.30 H	1	U	--- Poussins dits d'un jour "repro-chair"(1) (2)	5	17
0105.11.40 U	1	U	--- Poussin dits d'un jour "repro-ponte" (1) (2)	5	17
0105.12.00 J	1	U	-- Dindes et dindons (1) (2)	5	17
0105.19.00 V	1	U	-- Autres (1) (2)	30	17
			- Autres :		
0105.94.00 X	1	U	-- Coqs et poules (1) (2)	30	17
0105.99.00 R	1	U	-- Autres (1) (2)	30	17
01.06			**Autres animaux vivants**		
			- Mammifères :		
0106.11.00 V	1	U	-- Primates (1) (2)	30	17
0106.12.00 D	1	U	-- Baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés) ; lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens) (1) (2)	30	17

(1) I.S.V = Inspection sanitaire vétérinaire (voir annexe F.A.P)

(2) D. S = Dérogation sanitaire (voir annexe F.A.P)

(3) H.B = Certificat de race pure pour les animaux (Herd-Book).

(4) Voir annexe TVA (Art. 23/1 Cd. TCA)

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
			-- Autres :		
0106.19.10 A	1	U	--- Reproducteurs de race pure (1) (2)	5	17
0106.19.20 L	1	U	--- Camélidés (1) (2) (3)	30	ex
0106.19.90 M	1	U	--- Autres (1) (2)	30	17
0106.20.00 Y	1	U	- Reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer) (1) (2)	30	17
			- Oiseaux :		
0106.31.00 U	1	U	-- Oiseaux de proie (1) (2)	30	17
0106.32.00 C	1	U	--Psittaciformes (y compris les perroquets, perruches, aras et cacatoès) (1) (2)	30	17
0106.39.00 N	1	U	-- Autres (1) (2)	30	17
			- Autres :		
0106.90.10 T	1	U	-- Abeilles (1) (2)	5	17
0106.90.90 E	1	U	-- Autres (1) (2)	30	17

1) I.S.V = Inspection sanitaire vétérinaire (voir annexe F.A.P)

(2) D. S = Dérogation sanitaire (voir annexe F.A.P)

(3) Voir annexe TVA **:** Art. 26 LF 2005 modifiant l'art. 9 Cd. TCA

Chapitre 2
Viandes et Abats Comestibles

Note.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
a) en ce qui concerne les n°s 02.01 à 02.08 et 02.10, les produits impropres à l'alimentation humaine ;
b) les boyaux, vessies et estomacs d'animaux (n° 05.04), ni le sang d'animal (n°s 05.11 ou 30.02) ;
c) les graisses animales autres que les produits du n° 02.09 (Chapitre 15).

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
02.01			**Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées.**		
0201.10.00 V	1	kg	- En carcasses ou demi-carcasses (1) (2) (3) (4) (5)	30	T.S.V
0201.20.00 G	1	kg	- Autres morceaux non désossés (1) (2) (3) (4) (5)	30	T.S.V
0201.30.00 U	1	kg	- Désossées (1) (2) (3) (4) (5)	30	T.S.V
02.02			**Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées.**		
0202.10.00 P	1	kg	- En carcasses ou demi-carcasses (1) (2) (4) (5)	30	17
0202.20.00 B	1	kg	- Autres morceaux non désossés (1) (4) (5)	30	17
0202.30.00 N	1	kg	- Désossées (1) (2) (4) (5)	30	17
02.03			**Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées.**		
			- Fraîches ou réfrigérées :		
0203.11.00 T	1	kg	-- En carcasses ou demi-carcasses (1) (2) (4)	30	17
0203.12.00 B	1	kg	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés (1) (2) (4)	30	17
0203.19.00 M	1	kg	-- Autres (1) (2) (4)	30	17
			- Congelées :		
0203.21.00 E	1	kg	-- En carcasses ou demi-carcasses (1) (2) (4)	30	17
0203.22.00 N	1	kg	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés (1) (2) (4)	30	17
0203.29.00 Z	1	kg	-- Autres (1) (2) (4)	30	17
02.04			**Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées.**		
0204.10.00 D	1	kg	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées (1) (2) (3) (4)(5)	30	T.S.V
			- Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées :		
0204.21.00 Z	1	kg	-- En carcasses ou demi-carcasses (1) (2) (3) (4) (5)	30	T.S.V
0204.22.00 H	1	kg	-- En autres morceaux non désossés (1) (2) (3) (4) (5)	30	T.S.V
0204.23.00 S	1	kg	-- Désossées (1) (2) (3) (4) (5)	30	T.S.V
0204.30.00 C	1	kg	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées (1) (2) (4) (5)	30	17
			- Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées :		
0204.41.00 Y	1	kg	-- En carcasses ou demi-carcasses (1) (2) (4) (5)	30	17
0204.42.00 G	1	kg	-- En autres morceaux non désossés (1) (2) (4) (5)	30	17
0204.43.00 R	1	kg	-- Désossées (1) (2) (4) (5)	30	17
0204.50.00 B	1	kg	- Viandes des animaux de l'espèce caprine (1) (2) (3) (4) (5) (*)	30	T.S.V
02.05			**Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées**		
0205.00.00 L	1	kg	**ou congelées** (1) (2) (3) (4) (5) (*)	30	T.S.V
02.06			**Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés**		
0206.10.00 T	1	kg	- De l'espèce bovine, frais ou réfrigérés (1) (2) (4)	30	17
			- De l'espèce bovine, congelés :		
0206.21.00 N	1	kg	-- Langues (1) (2) (4)	30	17
0206.22.00 X	1	kg	-- Foies (1) (2) (4)	30	17
0206.29.00 H	1	kg	-- Autres (1) (2) (4)	30	17
0206.30.00 S	1	kg	- De l'espèce porcine,frais ou réfrigérés (1) (2) (4)	30	17
			- De l'espèce porcine, congelés :		
0206.41.00 M	1	kg	-- Foies (1) (2) (4)	30	17
0206.49.00 G	1	kg	-- Autres (1) (2) (4)	30	17
0206.80.00 B	1	kg	- Autres, frais ou réfrigérés (1) (2) (4)	30	17
0206.90.00 N	1	kg	- Autres, congelés (1) (2) (4)	30	17

(1) I.S.V = Inspection sanitaire vétérinaire (voir annexe F.A.P)
(2) D. S = Dérogation sanitaire (voir annexe F.A.P)
(3) T.S.V = Taxe sanitaire sur les viandes (voir annexe IX)
(4) C.C= Contrôle de Conformité
(5) Voir annexe TVA : Art. 8/1 Cd. TCA
(*) les viandes congelées des animaux relevant des n°s 0204.50.00 et 0205.00.00 sont soumises aux taux de 17% de T.V.A (Art 15 LFC 2009)

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
02.07			**Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n°01 05.**		
			- De coqs et de poules :		
0207.11.00 W	1	kg	-- Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés (1) (2) (4)	30	17
0207.12.00 E	1	kg	-- Non découpés en morceaux, congelés (1) (2) (4)	30	17
0207.13.00 N	1	kg	-- Morceaux et abats, frais ou réfrigérés (1) (2) (4)	30	17
0207.14.00 X	1	kg	-- Morceaux et abats, congelés (1) (2) (4)	30	17
			- De dindes et dindons :		
0207.24.00 J	1	kg	-- Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés (1) (2) (4)	30	17
0207.25.00 T	1	kg	-- Non découpés en morceaux, congelés (1) (2) (4)	30	17
0207.26.00 B	1	kg	-- Morceaux et abats, frais ou réfrigérés (1) (2) (4)	30	17
0207.27.00 K	1	kg	-- Morceaux et abats, congelés (1) (2) (4)	30	17
			- De canards, d'oies ou de pintades :		
0207.32.00 D	1	kg	-- Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés (1) (2) (4)	30	17
0207.33.00 M	1	kg	-- Non découpés en morceaux, congelés (1) (2) (4)	30	17
0207.34.00 W	1	kg	-- Foies gras, frais ou réfrigérés (1) (2) (4)	30	17
0207.35.00 E	1	kg	-- Autres, frais ou réfrigérés (1) (2) (4)	30	17
0207.36.00 N	1	kg	-- Autres, congelés (1) (2) (4)	30	17
02.08			**Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés**		
0208.10.00 G	1	kg	- De lapins ou de lièvres (1) (2) (4)	30	17
0208.30.00 F	1	kg	- De primates (1) (2) (4)	30	17
0208.40.00 T	1	kg	- De baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés) ;de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens) (1) (2) (4)	30	17
0208.50.00 E	1	kg	- De reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer) (1) (2) (4)	30	17
0208.90.00 C	1	kg	- Autres (1) (2) (4).....	30	17
02.09					
0209.00.00 P	1	kg	**Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés** (1) (2) (4)	30	17
02.10			**Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés ; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats**		
			- Viandes de l'espèce porcine :		
0210.11.00 E	1	kg	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés (1) (2) (4)	30	17
0210.12.00 N	1	kg	-- Poitrines (entrelardés) et leurs morceaux (1) (2) (4)	30	17
0210.19.00 Z	1	kg	-- Autres (1) (2) (4)	30	17
0210.20.00 H	1	kg	- Viandes de l'espèce bovine (1) (2) (3) (4) (5)	30	T.S.V
			- Autres, y compris les farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats :		
0210.91.00 A	1	kg	-- De primates (1) (2) (4)	30	17
0210.92.00 J	1	kg	-- De baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés) ;de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens) (1) (2) (4)	30	17
0210.93.00 T	1	Kg	-- De reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer) (1) (2) (4)	30	17
0210.99.00 V	1	kg	-- Autres (1) (2) (3) (4) (5)	30	T.S.V

(1) I.S.V = Inspection sanitaire vétérinaire (voir annexe F.A.P)
(2) D. S = Dérogation sanitaire (voir annexe F.A.P)
(3) T.S.V = Taxe sanitaire sur les viandes (voir annexe IX)
(4) C.C= Contrôle de Conformité
(5) Voir annexe TVA : Art. 8/1 Cd. TCA

Chapitre 3
Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les mammifères du n° 01.06 ;

b) les viandes des mammifères du n° 01.06 (n°s 02.08 ou 02.10) ;

c) les poissons (y compris leurs foies, oeufs et laitances) et les crustacés, les mollusques et les autres invertébrés aquatiques, morts et impropres à l'alimentation humaine de par leur nature ou leur état de présentation (Chapitre 5) ; les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine (n° 23.01) ;

d) le caviar et les succédanés du caviar préparés à partir d'oeufs de poisson (n° 16.04).

2. - Dans le présent Chapitre, l'expression « agglomérés sous forme de pellets » désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant en faible quantité.

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
03.01			**Poissons vivants**		
0301.10.00 B	1	kg	- Poissons d'ornement (1) (2) (3)	30	17
			- Autres poissons vivants :		
0301.91.00 F	1	kg	-- Truites (*Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster)* (1) (2) (3)	30	17
0301.92.00 P	1	kg	-- Anguilles (*Anguilla spp .*) (1) (2) (3)	30	17
0301.93.00 Y	1	kg	-- Carpes (1) (2) (3)	30	17
0301.94.00 G	1	kg	-- Thons rouges (*Thunnus thynnus*)(1) (2) (3)	30	17
0301.95.00 R	1	kg	-- Thons rouges du sud (*Thunnus maccoyii*) (1) (2) (3)	30	17
			-- Autres :		
0301.99.10 L	1	kg	--- Alevins (1) (2) (3)	5	17
0301.99.90 Y	1	kg	--- Autres (1) (2) (3)	30	17
03.02			**Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 03 04**		
			- Salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances :		
0302.11.00 E	1	kg	-- Truites (*Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster)* (1) (2) (3)	30	17
0302.12.00 N	1	kg	-- Saumons du Pacifique (*Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus*, saumons de l'Atlantique (*salmo salar*) et saumons du Danube (*Hucho hucho*) (1) (2) (3) (4)	30	17
0302.19.00 Z	1	kg	-- Autres (1) (2) (3)	30	17
			- Poissons plats (*Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés , Scophthalmidés et Citharidés*), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :		
0302.21.00 S	1	kg	-- Flétans (*Reinhardtius hippoglossoides, Hippoglossus hippoglossus, Hippoglossus stenolepis*) (1) (2) (3)	30	17
0302.22.00 A	1	kg	-- Plies ou carrelets (*Pleuronectes platessa*) (1) (2) (3)	30	17
0302.23.00 J	1	kg	-- Soles (*Solea spp.*) (1) (2) (3)	30	17
0302.29.00 L	1	kg	-- Autres (1) (2) (3)	30	17
			- Thons (du genre *Thunnus*), listaos ou bonites à ventre rayé (*Euthynnus (Katsuwonus) pelamis*), à l'exclusion des foies, œufs et laitances :		
0302.31.00 D	1	kg	-- Thons blancs ou germons (*Thunnus alalunga*) (1) (2) (3)	30	17
0302.32.00 M	1	kg	-- Thons à nageoires jaunes (*Thunnus albacares*) (1) (2) (3)	30	17
0302.33.00 W	1	kg	-- Listaos ou bonites à ventre rayé (1) (2) (3)	30	17
0302.34.00 E	1	kg	-- Thons obèses (*thunnus obesus*) (1) (2) (3)	30	17

(1) I.S.V = Inspection sanitaire vétérinaire (voir annexe F.A.P)
(2) D. S = Dérogation sanitaire (voir annexe F.A.P)
(3) C.C= Contrôle de Conformité
(4) TIC = Taxe intérieure de consommation

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
0302.35.00 N	1	kg	-- Thons rouges (*thunnus thynnus*) (1) (2) (3)	30	17
0302.36.00 X	1	kg	-- Thons rouges du sud (*thunnus maccoyii*) (1) (2) (3)	30	17
0302.39.00 Y	1	kg	-- Autres (1) (2) (3)	30	17
0302.40.00 G	1	kg	- Harengs (*Clupea harengus, Clupea pallasii*), à l'exclusion des foies, œufs et laitances (1) (2) (3) ..	30	17
0302.50.00 U	1	kg	- Morues (*Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus*), à l'exclusion des foies, œufs et laitances (1) (2) (3)	30	17
			- Autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances :		
0302.61.00 P	1	kg	-- Sardines (*Sardina pilchardus, Sardinops spp.*), sardinelles (*Sardinella spp.*), sprats ou esprots (*Sprattus sprattus*) (1) (2) (3)	30	17
0302.62.00 Y	1	kg	-- Eglefins (*Melanogrammus aeglefinus*) (1) (2) (3)	30	17
0302.63.00 G	1	kg	-- Lieus noirs (*Pollachius virens*) (1) (2) (3)	30	17
0302.64.00 R	1	kg	-- Maquereaux (*Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus*) (1)(2)(3).....	30	17
0302.65.00 Z	1	kg	-- Squales (1) (2) (3)	30	17
0302.66.00 H	1	kg	-- Anguilles (*Anguilla spp.*) (1) (2) (3)	30	17
0302.67.00 S	1	kg	-- Espadons (*Xiphias gladius*) (1)(2) (3)	30	17
0302.68.00 A	1	kg	-- Légines (*Dissostichus spp.*) (1)(2) (3)	30	17
0302.69.00 J	1	kg	-- Autres (1)(2) (3)	30	17
0302.70.00 T	1	kg	- Foies, œufs et laitances (1) (2) (3)	30	17
03.03			**Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du N°03 04.**		
			- Saumons du Pacifique (*Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus*), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :		
0303.11.00 Z	1	kg	-- Saumons rouges (*oncorhynchus nerka*) (1)(2) (3) (4)	30	17
0303.19.00 U	1	kg	-- Autres (1)(2) (3) (4)	30	17
			- Autres salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances :		
0303.21.00 L	1	kg	-- Truites (*Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster)* (1) (2) (3)	30	17
0303.22.00 V	1	kg	-- Saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*) et saumons du Danube (*Hucho hucho*)(1)(2)(3)(4).....	30	17
0303.29.00 F	1	kg	-- Autres (1) (2) (3)	30	17
			- Poissons plats (*Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et Citharidés*), à l'exclusion des foies, œufs et laitances :		
0303.31.00 Y	1	kg	-- Flétans (*Reinhardtius hippoglossoidés, Hippoglossus hippoglossus, Hippoglossus sténolepis*) (1) (2) (3)	30	17
0303.32.00 G	1	kg	-- Plies ou carrelets (*Pleuronectes platessa*) (1) (2) (3)	30	17
0303.33.00 R	1	kg	-- Soles (*Soléa spp.*) (1) (2) (3)	30	17
0303.39.00 T	1	kg	-- Autres (1) (2) (3)	30	17
			- Thons (du genre *Thunnus*), listaos ou bonites à ventre rayé (*Euthynnus (Katsuwonus) pelamis*), à l'exclusion des foies, œufs et laitances :		
0303.41.00 K	1	kg	-- Thons blancs ou germons (*Thunnus alalunga*) (1) (2) (3)	30	17
0303.42.00 U	1	kg	-- Thons à nageoires jaunes (*Thunnus albacares*) (1) (2) (3)	30	17
0303.43.00 C	1	kg	-- Listaos ou bonites à ventre rayé (1)(2) (3)	30	17
0303.44.00 L	1	kg	-- Thons obèses (*thunnus obesus*) (1) (2) (3)	30	17
0303.45.00 V	1	kg	-- Thons rouges (*thunnus thynnus*) (1) (2) (3)	30	17
0303.46.00 D	1	kg	-- Thons rouges du sud (*thunnus accoyii*) (1) (2) (3)	30	17
0303.49.00 E	1	kg	-- Autres (1) (2) (3)	30	17
			- Harengs (*Clupea harengus, Clupea pallasii*) et morues (*Gadus morhua, Gadus ogac, gadus macrocephalus*), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
0303.51.00 X	1	kg	-- Harengs (*Clupea harengus, Clupea pallasii*) (1) (2) (3)	30	17
0303.52.00 F	1	kg	-- Morues (*Gadus morhua, Gadus ogac, gadus macrocephalus*) (1) (2).(3)	30	17
			- Espadons (*Xiphias gladius*) et légines (*Dissostichus spp.*), à l'exclusion des foies, œufs et laitances :		
0303.61.00 J	1	kg	-- Espadons (*Xiphias gladius*) (1) (2) (3)	30	17
0303.62.00 T	1	kg	-- Légines (*Dissostichus spp.*) (1) (2) (3)	30	17
			- Autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances :		
0303.71.00 W	1	kg	-- Sardines (*Sardina pilchardus, Sardinops spp.*), sardinelles (*Sardinella spp.*), sprats ou esprots (*Sprattus sprattus*) (1) (2) (3)	30	17
0303.72.00 E	1	kg	-- Eglefins (*Melanogrammus aeglefinus*) (1) (2) (3)	30	17
0303.73.00 N	1	kg	-- Lieus noirs (*Pollachius virens*) (1) (2) (3)	30	17
0303.74.00 X	1	kg	-- Maquereaux (*Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus*) (1) (2)(3).....	30	17

(1) I.S.V = Inspection sanitaire vétérinaire (voir annexe F.A.P)
(2) D. S = Dérogation sanitaire (voir annexe F.A.P)
(3) C.C= Contrôle de Conformité
(4) TIC = Taxe intérieure de consommation

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
0303.75.00 F	1	kg	-- Squales (1) (2) (3)	30	17
0303.76.00 P	1	kg	-- Anguilles (*Anguilla spp.*) (1) (2) (3)	30	17
0303.77.00 Y	1	kg	-- Bars (*loups*) (*Dicentrarchus labrax, Dicentrarchus punctatus*) (1) (2) (3)	30	17
0303.78.00 G	1	kg	-- Merlus (*Merluccius spp. , Urophycis spp.*) (1) (2) (3)	30	17
0303.79.00 R	1	kg	-- Autres (1) (2)(3)	30	17
			- Foies, œufs et laitances :		
0303.80.10 K	1	kg	-- De thon (1) (2) (3)	30	17
0303.80.90 X	1	kg	-- Autres (1) (2) (3)	30	17
03.04			**Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés.**		
			- Frais ou réfrigérés :		
0304.11.00 U	1	kg	-- Espadons (*Xiphias gladius*) (1) (2) (3)	30	17
0304.12.00 C	1	kg	-- Légines (*Dissostichus spp.*) (1) (2) (3)	30	17
0304.19.00 N	1	kg	-- Autres (1) (2) (3)	30	17
			- Filets congelés :		
0304.21.00 F	1	kg	-- Espadons (*Xiphias gladius*) (1) (2) (3)	30	17
0304.22.00 P	1	kg	-- Légines (*Dissostichus spp.*) (1) (2) (3)	30	17
0304.29.00 A	1	kg	-- Autres (1) (2) (3)	30	17
			- Autres :		
0304.91.00 P	1	kg	-- Espadons (*Xiphias gladius*) (1) (2) (3)	30	17
0304.92.00 Y	1	kg	-- Légines (*Dissostichus spp.*) (1) (2) (3)	30	17
0304.99.00 J	1	kg	-- Autres (1) (2) (3)	30	17
03.05			**Poissons séchés, salés ou en saumure ; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage ; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine.**		
0305.10.00 E	1	kg	- Farines,poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine (1) (3)	30	17
0305.20.00 S	1	kg	- Foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure (1) (3)	30	17
0305.30.00 D	1	kg	- Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés (1) (3)	30	17
			- Poissons fumés, y compris les filets :		
0305.41.00 Z	1	kg	-- Saumons du Pacifique (*Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus*), saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*) et saumons du Danube (*Hucho hucho*) (1) (3) (4)	30	17
0305.42.00 H	1	kg	-- Harengs (*Clupea harengus, Clupea pallasii*) (1) (3)	30	17
0305.49.00 U	1	kg	-- Autres (1) (3)	30	17
			- Poissons séchés, même salés mais non fumés :		
0305.51.00 L	1	kg	-- Morues (*Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus*) (1) (3)	30	17
0305.59.00 F	1	kg	-- Autres (1) (3)	30	17
			- Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure :		
0305.61.00 Y	1	kg	-- Harengs (*Clupea harengus, Clupea pallasii*) (1) (3)	30	17
0305.62.00 G	1	kg	-- Morues (*Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus*) (1) (3)	30	17
0305.63.00 R	1	kg	-- Anchois (*Engraulis spp.*) (1) (3)	30	17
0305.69.00 T	1	kg	-- Autres (1) (3)	30	17
03.06			**Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, cuits l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine.**		
			- Congelés :		
0306.11.00 H	1	kg	-- Langoustes (*Palinurus spp., Panulirus spp., Jasus spp.*) (1) (2) (3)	30	17
0306.12.00 S	1	kg	-- Homards (*Homarus spp.*) (1) (2) (3)	30	17
0306.13.00 A	1	kg	-- Crevettes (1) (2) (3)	30	17
0306.14.00 J	1	kg	-- Crabes (1) (2) (3)	30	17
0306.19.00 C	1	kg	-- Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine (1) (3)	30	17
			- Non congelés :		
0306.21.00 V	1	kg	-- Langoustes (*Palinurus spp., Panulirus spp., Jasus spp.*) (1) (2) (3)	30	17
0306.22.00 D	1	kg	-- Homards (*Homarus spp.*) (1) (2) (3)	30	17
0306.23.00 M	1	kg	-- Crevettes (1) (2) (3)	30	17

(1) I.S.V = Inspection sanitaire vétérinaire (voir annexe F.A.P)
(2) D. S = Dérogation sanitaire (voir annexe F.A.P)
(3) C.C= Contrôle de Conformité
(4) TIC = Taxe intérieure de consommation

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
0306.24.00 W	1	kg	-- Crabes (1) (2) (3)	30	17
0306.29.00 P	1	kg	-- Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine (1) (3)	30	17
03.07			**Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine.**		
			- Huîtres :		
0307.10.10 E	1	kg	-- Naissains (1) (2) (3)	5	17
0307.10.90 S	1	kg	-- Autres (1)(2) (3) (*)	30	17
			- Coquilles St Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages des genres *Pecten, Chlamys ou Placopecten* :		
0307.21.00 P	1	kg	-- Vivants, frais ou réfrigérés (1) (2) (3)	30	17
0307.29.00 J	1	kg	-- Autres (1) (3)	30	17
			- Moules (*Mytilus spp. , Perna spp.*) :		
			-- Vivantes, fraîches ou réfrigérées :		
0307.31.10 M	1	kg	--- naissains de moules (1) (2) (3)	5	17
0307.31.90 Z	1	kg	--- autres (1)(2) (3)	30	17
0307.39.00 W	1	kg	-- Autres (1) (3)	30	17
			- Seiches (*Sepia officinalis, Rossia macrosoma*) et sépioles (*Sepiola spp.*) ; calmars et encornets (*Ommastrephes spp. , Loligo spp. , Nototodarus spp. , Sepioteuthis spp.*) :		
0307.41.00 N	1	kg	-- Vivants, frais ou réfrigérés (1) (2) (3)	30	17
0307.49.00 H	1	kg	-- Autres (1) (3)	30	17
			- Poulpes ou pieuvres (*Octopus spp.*) :		
0307.51.00 A	1	kg	-- Vivants, frais ou réfrigérés (1) (2) (3)	30	17
0307.59.00 V	1	kg	-- Autres (1) (3)	30	17
0307.60.00 D	1	kg	- Escargots autres que de mer (1) (2) (3) (**)	30	17
			- Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine :		
0307.91.00 Y	1	kg	--Vivants, frais ou réfrigérés (1) (2) (3)	30	17
0307.99.00 T	1	kg	-- Autres (1) (3)	30	17

(1) I.S.V = Inspection sanitaire vétérinaire (voir annexe F.A.P)
(2) D. S = Dérogation sanitaire (voir annexe F.A.P)
(3) C.C= Contrôle de Conformité
(*) Les huitres séchées,salées ou en saumure sont soumises uniquement à I.S.V
(**) Les escargots autres que de mer séchés,salés ou en saumure sont soumis uniquement à I.S.V

Chapitre 4
Lait et produits de la laiterie; oeufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs

Notes.

1.- On considère comme *lait* le lait complet et le lait partiellement ou complètement écrémé.

2- Au fins du n° 04.05 :

a) Le terme *beurre* s'entend du beurre naturel, du beurre de lactosérum ou du beurre « recombiné » (frais, salé ou rance même en récipients hermétiquement fermés) provenant exclusivement du lait, dont la teneur en matières grasses laitières est égale ou supérieure à 80% mais n'excède pas 95% en poids, la teneur maximale en matières solides non grasses du lait de 2% en poids et la teneur maximale en eau de 16% en poids. Le beurre n'est pas additionné d'émulsifiants mais peut contenir du chlorure de sodium, des colorants alimentaires, des sels de neutralisation et des cultures de bactéries lactiques inoffensives.

b) L'expression *pâtes à tartiner laitières* s'entend des émulsions du type eau-dans-l'huile pouvant être tartinées qui contiennent comme seules matières grasses des matières grasses laitières et dont la teneur en matières grasses laitières est égale ou supérieure à 39% mais inférieure à 80% en poids.

3.- Les produits obtenus par concentration du lactosérum avec adjonction de lait ou de matières grasses du lait sont à classer dans le n° 04.06 en tant que fromages à la condition qu'ils présentent les trois caractéristiques ci-après :

a) avoir une teneur en matières grasses du lait, calculée en poids sur extrait sec, de 5 % ou plus;

b) avoir une teneur en extrait sec, calculée en poids, d'au moins 70 % mais n'excédant pas 85 %;

c) être mis en forme ou susceptibles de l'être.

4. - Le présent Chapitre ne comprend pas:

a) les produits obtenus à partir de lactosérum et contenant en poids plus de 95 % de lactose, exprimés en lactose anhydre calculé sur matière sèche (n°17.02);

b) les albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum, contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80% de protéines de lactosérum) (n° 35.02) ainsi que les globulines (n° 35.04).

Notes de sous - positions.

1- Aux fins du n° 0404.10, le lactosérum modifié s'entend des produits consistant en constituants du lactosérum, c'est à dire du lactosérum dont on a éliminé totalement ou partiellement le lactose, les protéines ou les sels minéraux, ou auquel on a ajouté des constituants naturels du lactosérum, ainsi que des produits obtenus en mélangeant des constituants naturels du lactosérum.

2- Aux fins du n° 0405.10, le terme beurre ne couvre pas le *beurre* déshydraté et le ghee (n° 0405.90).

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
04.01			**Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.**		
0401.10.00 H	1	kg	- D'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1% (1) (2) (4)	30	ex
			- D'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6% :		
0401.20.10 F	1	kg	-- Lait (1) (2) (4)	30	ex
0401.20.20 S	1	kg	-- Crème de lait (1) (2) (4)	30	ex
			- D'une teneur en poids de matières grasses excédant 6% :		
0401.30.10 T	1	kg	-- Lait (1) (2) (4)	30	ex
0401.30.20 D	1	kg	-- Crème de lait (1) (2) (4)	30	ex
04.02			**Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.**		
0402.10.00 C	1	kg	- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5% (1) (2) (4)	5	ex
			- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 % :		
0402.21.00 Y	1	kg	-- Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (1) (2) (4)	5	ex
0402.29.00 T	1	kg	-- Autres (1) (2) (4)	5	ex
			- Autres :		
0402.91.00 G	1	kg	-- Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (1) (2) (4)	5	ex
0402.99.00 B	1	kg	-- Autres (1) (2) (4)	5	ex
04.03			**Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao.**		
0403.10.00 X	1	kg	- Yoghourt (1) (2)	30	17
0403.90.00 T	1	kg	- Autres (1) (2)	30	17
04.04			**Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs.**		
0404.10.00 S	1	kg	- Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants (1) (2)	15	17
0404.90.00 M	1	kg	- Autres (1) (2)	30	17
04.05			**Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières.**		
0405.10.00 L	1	kg	- Beurre (1) (2)	30	17
0405.20.00 Y	1	kg	- Pâtes à tartiner laitières (1) (2)	30	17
			- Autres :		
0405.90.10 T	1	kg	-- Matières grasses du lait, anhydre (1) (2)	5	17
0405.90.90 E	1	kg	-- Autres (1) (2)	30	17
04.06			**Fromages et caillebotte.**		
0406.10.00 F	1	kg	- Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte (1) (2) ..	30	17
0406.20.00 T	1	kg	- Fromages râpés ou en poudre, de tous types (1) (2)	30	17
0406.30.00 E	1	kg	- Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre (1) (2)	30	17
0406.40.00 S	1	kg	- Fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du *Penicillium roqueforti* (1) (2)	30	17
			- Autres fromages :		
0406.90.10 M	1	kg	-- A pâte molle non cuite ou pressée demi-cuite ou cuite (1) (2)	30	17
0406.90.20 Y	1	kg	-- Fromages de fonte pour la transformation (1) (2)	30	17
0406.90.90 Z	1	kg	-- Autres (1) (2)	30	17
04.07			**Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits.**		
0407.00.10 Z	1	kg	- Œufs à couver ou à incuber (1) (3)	30	17
0407.00.20 K	1	kg	- Œufs de consommation (1) (2) (3)	30	17
0407.00.30 W	1	kg	- Œufs de gibier (1) (2) (3)	30	17
0407.00.90 L	1	kg	- Autres (1) (2)(3)	30	17

(1) I.S.V = Inspection sanitaire vétérinaire (voir annexe F.A.P)
(2) C.C = Contrôle de conformité
(3) D. S = Dérogation sanitaire (voir annexe F.A.P)
(4) Voir annexe TVA : Art. 9/2 Cd. TCA

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
04.08			**Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.**		
			- Jaunes d'œufs :		
0408.11.00 D	1	kg	-- Séchés (1) (2)	30	17
0408.19.00 Y	1	kg	-- Autres (1) (2)	30	17
			- Autres :		
0408.91.00 Z	1	kg	-- Séchés (1) (2)	30	17
0408.99.00 U	1	kg	-- Autres (1) (2)	30	17
04.09					
0409.00.00 C	1	kg	**Miel naturel.** (1) (2) (3)	30	17
04.10					
0410.00.00 X	1	kg	**Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs.** (1)(2)	30	17

(1) I.S.V = Inspection sanitaire vétérinaire (voir annexe F.A.P)
(2) C.C = Contrôle de conformité
(3) D. S = Dérogation sanitaire (voir annexe F.A.P)

Chapitre 5
Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les produits comestibles autres que les boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux et le sang d'animal (liquide ou desséché) ;

b) les cuirs, peaux et pelleteries,autres que les produits du n° 05.05 et les rognures et déchets similaires de peaux brutes du n° 05.11 (Chapitres 41 ou 43) ;

c) les matières premières textiles d'origine animale autres que le crin et les déchets de crin (Section XI) ;

d) les têtes préparées pour articles de brosserie (n° 96.03).

2.- Les cheveux détirés de longueur, mais non remis dans le même sens, sont considérés comme cheveux bruts (n° 05.01).

3.- Dans la Nomenclature, on considère comme *ivoire* la matière fournie par les défenses d'éléphant, d'hippopotame, de morse, de narval, de sanglier, les cornes de rhinocéros ainsi que les dents de tous les animaux.

4.- Dans la Nomenclature, on considère comme *crins* les poils de la crinière ou de la queue des équidés ou des bovidés.

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
05.01					
0501.00.00 C	3	kg	**Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux.** (3)	30	17
05.02			**Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosserie; déchets de ces soies ou poils.**		
0502.10.00 J	3	kg	- Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies (1) (2) (3)	30	17
0502.90.00 E	3	kg	- Autres (1) (2) (3)	30	17
[05.03]					
05.04			**Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de**		
0504.00.00 L	3	kg	**poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé.**(1)(2)(3)	30	17
05.05			**Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation ; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes.**		
0505.10.00 T	3	kg	- Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage ; duvet (1) (2) (3)	30	17
0505.90.00 N	3	kg	- Autres (1) (2) (3)	30	17

(1) I.S.V = Inspection sanitaire vétérinaire (voir annexe F.A.P)
(2) D. S = Dérogation sanitaire (voir annexe F.A.P)
(3) C.C = Contrôle de conformité

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
05.06			**Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégélatinés; poudres et déchets de ces matières.**		
0506.10.00 M	3	kg	- Osséine et os acidulés (1) (2) (3)	30	17
0506.90.00 H	3	kg	- Autres (1) (2) (3)	30	17
05.07			**Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières.**		
0507.10.00 G	3	kg	- Ivoire ; poudre et déchets d'ivoire (1) (2) (3)	30	17
0507.90.00 C	3	kg	- Autres (1) (2)(3)	30	17
05.08			**Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets.** (1) (2) (3) (*)		
0508.00.00 P	3	kg		30	17
[05.09]					
05.10			**Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire.**		
0510.00.10 P	3	kg	- Glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparations de produits pharmaceutiques (1) (2) (3)	5	17
0510.00.90 B	3	kg	- Autres (1) (2) (3)	15	17
05.11			**Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des Chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine.**		
0511.10.00 K	3	-	- Sperme de taureaux (1) (3)	5	17
			- Autres :		
0511.91.00 P	3	kg	-- Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; animaux morts du Chapitre 3 (1) (2) (3)	30	17
			-- Autres :		
0511.99.10 V	3	kg	--- Eponges naturelles d'origine animale sous forme brute (1) (2) (3)	5	17
0511.99.90 G	3	kg	--- Autres (1) (2) (3)	30	17

(1) I.S.V = Inspection sanitaire vétérinaire (voir annexe F.A.P)
(2) D. S = Dérogation sanitaire (voir annexe F.A.P)
(3) C.C = Contrôle de conformité
(*) Corail brut ou semi-fini est suspendu à l'exportation

Section II

Produits du règne végétal

Note.

1.- Dans la présente Section, l'expression agglomérés sous forme de pellets désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3% en poids.

Chapitre 6
Plantes vivantes et produits de la floriculture

Notes.

1.- Sous réserve de la deuxième partie du n° 06.01, le présent Chapitre comprend uniquement les produits fournis habituellement par les horticulteurs, les pépiniéristes ou les fleuristes, en vue de la plantation ou de l'ornementation. Sont, toutefois, exclus de ce Chapitre, les pommes de terre, les oignons potagers, les échalotes, les aulx potagers et les autres produits du Chapitre 7.

2.- Les bouquets, corbeilles, couronnes et articles similaires sont assimilés aux fleurs ou aux feuillages des n°s 06.03 ou 06.04, et il n'est pas tenu compte des accessoires en autres matières. Toutefois, ces positions ne couvrent pas les collages et tableautins similaires du n° 97.01.

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
06.01			**Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n°12.12 .**		
			- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif :		
0601.10.10 G	3	U	-- Griffes de légumes (1) (2)	5	17
0601.10.90 U	3	U	-- Autres (1) (2)	5	17
			- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur ; plants, plantes et racines de chicorée :		
0601.20.10 U	3	U	-- Griffes de légumes (1) (2)	5	17
0601.20.90 F	3	U	-- Autres (1) (2)	5	17
06.02			**Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons.**		
0602.10.00 R	3	U	- Boutures non racinées et greffons (1) (2)	5	17
0602.20.00 C	3	U	- Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non (1) (2)(3)	5	7
0602.30.00 P	3	U	- Rhododendrons et azalées, greffés ou non (1) (2)	5	17
0602.40.00 B	3	U	- Rosiers, greffés ou non (1) (2)	5	17
			- Autres :		
0602.90.10 X	3	kg	-- Plants fruitiers non greffés (sauvageons) (1) (2)	5	17
0602.90.20 H	3	kg	-- Jeunes plants forestiers (1) (2) (3)	5	7
0602.90.90 J	3	kg	-- Autres (1) (2)	5	17
06.03			**Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.**		
			- Frais :		
0603.11.00 U	3	kg	-- Roses (1) (2)	30	17
0603.12.00 C	3	kg	-- Oeillets (1) (2)	30	17
0603.13.00 L	3	kg	-- Orchidées (1) (2)	30	17
0603.14.00 V	3	kg	-- Chrysanthèmes (1) (2)	30	17
0603.19.00 N	3	kg	--Autres (1) (2)	30	17
0603.90.00 F	3	kg	- Autres (1)(2)	30	17

(1) V.P.H = Visa de contrôle phytosanitaire
(2) C.P.O = Certificat phytosanitaire du pays d'origine
(3) Voir annexe TVA : Art. 23/1 Cd. TCA

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
06.04			**Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.**		
0604.10.00 E	3	kg	- Mousses et lichens (1) (2)	30	17
			- Autres :		
0604.91.00 J	3	kg	-- Frais (1) (2)	30	17
0604.99.00 D	3	kg	-- Autres (1)(2)	30	17

(1) V.P.H = Visa de contrôle phytosanitaire
(2) C.P.O = Certificat phytosanitaire du pays d'origine

Chapitre 7
Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les produits fourragers du n° 12.14.

2.- Dans les n°s 07.09, 07.10, 07.11 et 07.12 la désignation *légumes* comprend également les champignons comestibles, les truffes, les olives, les câpres, les courgettes, les courges, les aubergines, le maïs doux *(Zea mays var. saccharata)*, les piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*, les fenouils et des plantes potagères comme le persil, le cerfeuil, l'estragon, le cresson et la marjolaine cultivée *(Majorana hortensis* ou *Origanum majorana)*.

3.- Le n° 07.12 comprend tous les légumes secs des espèces classées dans les n°s 07.01 à 07.11, à l'exclusion :

a) des légumes à cosse secs, écossés (n° 07.13);

b) du maïs doux sous les formes spécifiées dans les n°s 11.02 à 11.04;

c) de la farine, de la semoule, de la poudre, des flocons, des granulés et des agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre (n° 11.05);

d) des farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n°s 07.13 (n°11.06).

4.- Les piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta* séchés ou broyés ou pulvérisés sont toutefois exclus du présent Chapitre (n° 09.04).

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
07.01			**Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré.**		
0701.10.00 C	1	kg	- De semence (1) (2) (3) (4) (5)	5	7
0701.90.00 Y	1	kg	- Autres (1) (2) (3) (4) (5)	30	7
07.02					
0702.00.00 K	1	kg	**Tomates, à l'état frais ou réfrigéré** (1) (3) (5)	30	7
07.03			**Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré.**		
0703.10.00 S	1	kg	- Oignons et échalotes (1) (2) (3) (5)	30	7
0703.20.00 D	1	kg	- Aulx (1) (2) (3) (5)	30	7
0703.90.00 M	1	kg	- Poireaux et autres légumes alliacés (1) (3) (5)	30	7
07.04			**Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre *Brassica*, à l'état frais ou réfrigéré.**		
0704.10.00 L	1	kg	- Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis (1) (3) (5)	30	7
0704.20.00 Y	1	kg	- Choux de Bruxelles (1) (3) (5)	30	7
0704.90.00 G	1	kg	- Autres (1) (3) (5)	30	7
07.05			**Laitues (*Lactuca sativa*) et chicorées *(Cichorium spp.)*, à l'état frais ou réfrigéré.**		
			- Laitues :		
0705.11.00 P	1	kg	-- Pommées (1) (3) (5)	30	7
0705.19.00 J	1	kg	-- Autres (1) (3) (5)	30	7
			- Chicorées :		
0705.21.00 B	1	kg	-- Witloof *(Chicorium intybus var. foliosum)* (1) (3) (5)	30	7
0705.29.00 W	1	kg	-- Autres (1) (3) (5)	30	7
07.06			**Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré.**		
0706.10.00 A	1	kg	- Carottes et navets (1) (3) (5)	30	7
0706.90.00 W	1	kg	- Autres (1) (3) (5)	30	7

(1) V.P.H = Visa du contrôle phytosanitaire
(2) C.P.O = Certificat phytosanitaire du pays d'origine
(3) C.C = Contrôle de conformité
(4) A.T.I = Autorisation Technique préalable d'importation délivrée par l'institut national de protection des végétaux (I.N.P.V)
(5) Voir annexe TVA : Art. 23/1 Cd. TCA

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
07.07					
0707.00.00 H	1	kg	**Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré.** (1) (2) (3)	30	7
07.08			**Légumes à cosse, écossés ou non, à l'état frais ou réfrigéré.**		
0708.10.00 P	1	kg	- Pois (*Pisum sativum*) (1) (2) (3)	30	7
0708.20.00 B	1	kg	- Haricots (*Vigna spp., Phaseolus spp.*) (1) (2) (3)	30	7
0708.90.00 K	1	kg	- Autres légumes à cosse (1) (2) (3)	30	7
07.09			**Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré.**		
0709.20.00 W	1	kg	- Asperges (1) (2)	30	7
0709.30.00 H	1	kg	- Aubergines (1) (2)	30	7
0709.40.00 V	1	kg	- Céleris autres que les céleris-raves (1) (2)	30	7
			- Champignons et truffes :		
0709.51.00 R	1	kg	-- Champignons du genre Agaricus (1) (2)	30	17
0709.59.00 K	1	kg	-- Autres (1) (2)	30	17
0709.60.00 U	1	kg	- Piments du genre *capsicum* ou du genre *pimenta* (1) (2)	30	7
0709.70.00 F	1	kg	- Epinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)(1) (2)	30	7
			- Autres :		
0709.90.10 R	1	kg	-- Olives et câpres (1) (2)	30	7
0709.90.90 C	1	kg	-- Autres (1) (2)	30	7
07.10			**Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés.**		
0710.10.00 D	1	kg	- Pommes de terre (1) (2)	30	17
			- Légumes à cosse, écossés ou non :		
0710.21.00 Z	1	kg	-- Pois (*Pisum sativum*) (1) (2)	30	17
0710.22.00 H	1	kg	-- Haricots (*Vigna spp., Phaseolus spp.*) (1) (2)	30	17
0710.29.00 U	1	kg	-- Autres (1) (2)	30	17
0710.30.00 C	1	kg	- Epinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants) (1)(2)	30	17
0710.40.00 P	1	kg	- Maïs doux (1) (2)	30	17
0710.80.00 M	1	kg	- Autres légumes (1) (2)	30	17
0710.90.00 Z	1	kg	- Mélanges de légumes (1) (2)	30	17
07.11			**Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état.**		
0711.20.00 K	1	kg	- Olives (1) (2)	30	17
0711.40.00 J	1	kg	- Concombres et cornichons (1) (2)	30	17
			- Champigons et truffes :		
0711.51.00 E	1	kg	-- Champigons du genre Agaricus (1) (2)	30	17
0711.59.00 Z	1	kg	-- Autres (1) (2)	30	17
0711.90.00 U	1	kg	- Autres légumes ; mélanges de légumes (1) (2)	30	17
07.12			**Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés.**		
0712.20.00 E	1	kg	- Oignons (1) (2)	30	17
			- Champignons, oreilles-de-Juda (Auricularia spp.), trémelles (Tremella spp.) et truffes :		
0712.31.00 A	1	kg	-- Champigons du genre *Agaricus* (1) (2)	30	17
0712.32.00 J	1	kg	-- Oreilles-de-Judas (*Auricularia spp.*) (1) (2)	30	17
0712.33.00 T	1	kg	-- Trémelles (*Tremella spp.*) (1) (2)	30	17
			-- Autres :		
0712.39.10 F	1	kg	--- Truffes (1) (2)	30	17
0712.39.90 T	1	kg	--- Autres (1) (2)	30	17
			- Autres légumes; mélanges de légumes :		
0712.90.10 Z	1	kg	-- Pommes de terre, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées (1) (2)	30	17
0712.90.20 K	1	kg	-- Destinés à l'assaisonnement (1) (2)	30	17
0712.90.90 L	1	kg	-- Autres (1) (2)	30	17

(1) V.P.H = Visa du contrôle phytosanitaire
(2) C.C = Contrôle de conformité
(3) Voir annexe TVA : Art. 23/1 Cd. TCA

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
07.13			**Légumes à cosse, secs, écossés, même décortiqués ou cassés.**		
			- Pois (*Pisum sativum*) :		
0713.10.10 Y	1	kg	-- De semence (1) (2) (3) (5)	5	7
0713.10.90 K	1	kg	-- Autres (1) (3) (4) (5)	15	7
			- Pois chiches :		
0713.20.10 K	1	kg	-- De semence (1) (2) (3) (5)	5	7
0713.20.90 X	1	kg	-- Autres (1) (3) (4) (5)	5	7
			- Haricots (*Vigna spp.* , *Phaseolus spp* .) :		
			-- Haricots des espèces *Vigna mungo* (L.) *Hepper* ou *Vigna* radiata (L.) Wilczek :		
0713.31.10 F	1	kg	--- De semence (1) (2) (3) (5)	5	7
0713.31.90 T	1	kg	--- Autres (1) (3) (4) (5)	5	7
			-- Haricots «petits rouges» (*haricots Adzuki*) (*Phaseolus ou Vigna angularis*) :		
0713.32.10 P	1	kg	--- De semence (1)(2) (3) (5)	5	7
0713.32.90 B	1	kg	--- Autres (1) (3) (4) (5)	5	7
			-- Haricots communs (*Phaseolus vulgaris)* :		
0713.33.10 Y	1	kg	--- De semence (1) (2) (3) (5)	5	7
0713.33.90 K	1	kg	--- Autres (1) (3) (4) (5)	5	7
			- Autres :		
0713.39.10 A	1	kg	-- De semence (1) (2) (3) (5)	5	7
0713.39.90 M	1	kg	-- Autres (1) (3) (4) (5)	15	7
			- Lentilles :		
0713.40.10 J	1	kg	-- De semence (1) (2) (3) (5)	5	7
0713.40.90 W	1	kg	-- Autres (1) (3) (4) (5)	5	7
			- Fèves (*Vicia faba var major*) et féveroles (*Vicia faba var. equina, Vicia faba var. minor*) :		
0713.50.10 W	1	kg	-- De semence (1) (2) (3) (5)	5	7
0713.50.90 H	1	kg	-- Autres (1) (3) 4) (5)	15	7
			- Autres :		
0713.90.10 U	1	kg	-- De semence (1) (2) (3) (5)	5	7
0713.90.90 F	1	kg	-- Autres (1) (3) (4) (5)	15	7
07.14			**Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier.**		
0714.10.00 G	1	kg	- Racines de manioc (1) (3)	30	17
0714.20.00 U	1	kg	- Patates douces (1) (3)	30	17
0714.90.00 C	1	kg	- Autres (1) (3)	30	17

(1) V.P.H = Contrôle phytosanitaire
(2) C.P.O = Certificat phytosanitaire du pays d'origine
(3) C.C = Contrôle de conformité
(4) TCLS = Taxe sur les céréales et les légumes secs
(5) Voir annexe TVA : Art. 23/1 Cd. TCA

Chapitre 8
Fruits comestibles; écorces d'argumes ou de melons

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les fruits non comestibles.

2.- Les fruits réfrigérés sont à classer dans les mêmes positions que les fruits frais correspondants.

3.- Les fruits séchés du présent Chapitre peuvent être partiellement réhydratés ou traités aux fins suivantes:

a) pour améliorer leur conservation ou leur stabilité (par traitement thermique modéré, sulfurage, addition d'acide sorbique ou de sorbate de potassium, par exemple);

b) pour améliorer ou maintenir leur aspect (au moyen d'huile végétale, ou par addition de faibles quantités de sirop de glucose, par exemple), pour autant qu'ils conservent le caractère de fruits séchés.

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
08.01			**Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées.**		
			- Noix de coco :		
0801.11.00 T	1	kg	-- Desséchées (1) (3)	30	17
0801.19.00 M	1	kg	-- Autres (1) (3)	30	17
			- Noix du Brésil :		
0801.21.00 E	1	kg	-- En coques (1) (3)	30	17
0801.22.00 N	1	kg	-- Sans coques (1) (3)	30	17
			- Noix de cajou :		
0801.31.00 S	1	kg	-- En coques (1) (3)	30	17
0801.32.00 A	1	kg	-- Sans coques (1) (3)	30	17
08.02			**Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués.**		
			- Amandes :		
0802.11.00 M	1	kg	-- En coques (1) (3)	30	17
0802.12.00 W	1	kg	-- Sans coques (1) (3)	30	17
			- Noisettes (*Corylus spp.*) :		
0802.21.00 Z	1	kg	-- En coques (1) (3)	30	17
0802.22.00 H	1	kg	-- Sans coques (1) (3)	30	17
			- Noix communes :		
0802.31.00 L	1	kg	-- En coques (1) (3)	30	17
0802.32.00 V	1	kg	-- Sans coques (1) (3)	30	17
0802.40.00 P	1	kg	- Châtaignes et marrons *(Castanea spp.)* (1) (3)	30	17
0802.50.00 B	1	kg	- Pistaches (1) (3)	30	17
0802.60.00 N	1	kg	- Noix macadamia (1) (3)	30	17
0802.90.00 Z	1	kg	- Autres (1) (3)	30	17
08.03			**Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches.**		
0803.00.10 X	1	kg	- Fraîches (1) (3)(4)	30	17
0803.00.90 J	1	kg	- Sèches (1) (3)	30	17
08.04			**Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs.**		
			- Dattes :		
0804.10.10 D	1	kg	-- Dattes fraîches " deglet nour " (1) (2) (3) (5)	30	7
0804.10.50 X	1	kg	-- Dattes fraîches, autres (1) (2) (3) (5)	30	7
0804.10.90 R	1	kg	-- Dattes sèches (1) (2)(3)	30	17
			- Figues :		
0804.20.10 R	1	kg	-- Fraîches (1) (3)	30	17
0804.20.20 B	1	kg	-- Sèches (1) (3)	30	17
0804.20.30 M	1	kg	-- Dénaturées (1) (3)	30	17
0804.30.00 S	1	kg	- Ananas (1) (3) (4)	30	17
0804.40.00 D	1	kg	- Avocats (1) (3)	30	17
0804.50.00 R	1	kg	- Goyaves, mangues et mangoustans (1) (3)	30	17

(1) V.P.H = Visa du contrôle phytosanitaire
(2) C.P.O = Certificat phytosanitaire du pays d'origine
(3) C.C = Contrôle de conformité
(4) TIC = Taxe intérieure de consommation
(5) Voir annexe TVA : Art. 23/1 Cd. TCA

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
08.05			**Agrumes, frais ou secs.**		
0805.10.00 M	1	kg	- Oranges (1) (2) (3)	30	17
0805.20.00 Z	1	kg	- Mandarines (y compris les tangérines et satsumas) ; clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes) (1) (3)	30	17
0805.40.00 Y	1	kg	- Pamplemousses et pomelos (1) (3)	30	17
0805.50.00 K	1	kg	- Citrons (*Citrus limon,Citrus limonum*) et limes(*Citrus aurantifolia,Citrus latifolia*)(1)(3)	30	17
0805.90.00 H	1	kg	- Autres (1) (3)	30	17
08.06			**Raisins, frais ou secs.**		
0806.10.00 G	1	kg	- Frais (1) (3).....	30	17
0806.20.00 U	1	kg	- Secs (1) (3)	30	17
08.07			**Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais.**		
			- Melons (y compris les pastèques) :		
0807.11.00 K	1	kg	-- Pastèques (1) (3)	30	17
0807.19.00 E	1	kg	-- Autres (1) (3)	30	17
0807.20.00 N	1	kg	- Papayes (1) (3)	30	17
08.08			**Pommes, poires et coings, frais.**		
0808.10.00 W	1	kg	- Pommes (1) (3)	30	17
0808.20.00 H	1	kg	- Poires et coings (1) (3)	30	17
08.09			**Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais.**		
0809.10.00 R	1	kg	- Abricots (1) (3)	30	17
0809.20.00 C	1	kg	- Cerises (1) (3)	30	17
0809.30.00 P	1	kg	- Pêches, y compris les brugnons et nectarines (1) (3)	30	17
0809.40.00 B	1	kg	- Prunes et prunelles (1) (3)	30	17
08.10			**Autres fruits, frais.**		
0810.10.00 K	1	kg	- Fraises (1) (3)	30	17
0810.20.00 X	1	kg	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises (1) (3)	30	17
0810.40.00 W	1	kg	- Airelles, myrtilles et autres fruits du genre Vaccinium (1) (3)	30	17
0810.50.00 H	1	kg	- Kiwis (1) (3) (4)	30	17
0810.60.00 V	1	kg	- Durians (1) (3)	30	17
0810.90.00 F	1	kg	- Autres (1) (3)	30	17
08.11			**Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.**		
0811.10.00 E	1	kg	- Fraises(1) (3)	30	17
0811.20.00 S	1	kg	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau (1) (3)	30	17
0811.90.00 A	1	kg	- Autres (1) (3)	30	17
08.12			**Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état.**		
0812.10.00 Z	1	kg	- Cerises (1) (3)	30	17
0812.90.00 V	1	kg	- Autres (1) (3)	30	17
08.13			**Fruits séchés autres que ceux des n°s 08 01 à 08 06; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre.**		
0813.10.00 U	1	kg	- Abricots (1) (3)	30	17
0813.20.00 F	1	kg	- Pruneaux (1) (3)	30	17
0813.30.00 T	1	kg	- Pommes (1) (3)	30	17
0813.40.00 E	1	kg	- Autres fruits (1) (3)	30	17
0813.50.00 S	1	kg	- Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre (1) (3)	30	17
08.14			**Ecorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées,**		
0814.00.00 B	1	kg	**présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées.** (1) (3).....	30	17

(1) V.P.H = Contrôle phytosanitaire
(2) C.P.O = Certificat phytosanitaire du pays d'origine
(3) C.C = Contrôle de conformité
(4) TIC = Taxe intérieure de consommation

Chapitre 9
Café, thé, maté et épices

Notes.

1.- Les mélanges entre eux des produits des n°s 09.04 à 09.10 sont à classer comme suit :

a) les mélanges entre eux de produits d'une même position restent classés sous cette position ;

b) les mélanges entre eux de produits de positions différentes sont classés sous le n° 09.10.

Le fait que les produits des n°s 09.04 à 09.10 (y compris les mélanges visés aux paragraphes a) ou b) ci-dessus) sont additionnés d'autre substances n'affecte pas leur classement, pour autant que les mélanges ainsi obtenus gardent le caractère essentiel des produits visés dans chacune de ces positions. Dans le cas contraire, ces mélanges sont exclus du présent Chapitre ; ils relèvent du n°21.03 s'ils constituent des condiments ou assaisonnements composés.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas le poivre dit « de Cubèbe » (*Piper cubeba*) ni les autres produits du n° 12.11).

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
09.01			**Café, même torréfié ou décaféiné ; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange.**		
			- Café non torréfié :		
0901.11.00 Z	1	kg	-- Non décaféiné (1) (2) (3)	30	17
0901.12.00 H	1	kg	-- Décaféiné (1) (2) (3)	30	17
			- Café torréfié :		
0901.21.00 L	1	kg	-- Non décaféiné (2) (3)	30	17
0901.22.00 V	1	kg	-- Décaféiné (2) (3)	30	17
0901.90.00 L	1	kg	- Autres (2) (3)	30	17
09.02			**Thé, même aromatisé.**		
0902.10.00 K	1	kg	- Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg (1) (2)	30	17
0902.20.00 X	1	kg	- Thé vert (non fermenté) présenté autrement (1) (2)	30	17
0902.30.00 J	1	kg	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg (1) (2)	30	17
0902.40.00 W	1	kg	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés autrement (1) (2)	30	17
09.03					
0903.00.00 T	1	kg	**Maté.** (1) (2)	30	17
09.04			**Poivre (du genre *Piper*); piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*, séchés ou broyés ou pulvérisés.**		
			- Poivre :		
0904.11.00 H	1	kg	-- Non broyé ni pulvérisé (1) (2)	30	17
0904.12.00 S	1	kg	-- Broyé ou pulvérisé (1) (2)	30	17
0904.20.00 L	1	kg	- Piments séchés ou broyés ou pulvérisés (1) (2)	30	17
09.05					
0905.00.00 G	1	kg	**Vanille.** (1) (2)	30	17
09.06			**Cannelle et fleurs de cannelier.**		
			- Non broyées ni pulvérisées:		
0906.11.00 X	1	kg	-- Cannelle (*Cinnamomum zeylanicum blume*) (1) (2)	30	17
0906.19.00 S	1	kg	-- Autres (1) (2)	30	17
0906.20.00 A	1	kg	- Broyées ou pulvérisées (1) (2)	30	17
09.07					
0907.00.00 W	1	kg	**Girofles (antofles, clous et griffes).** (1) (2)	30	17
09.08			**Noix muscades, macis, amomes et cardamomes.**		
0908.10.00 C	1	kg	- Noix muscades (1) (2)	30	17

(1) V.P.H = Contrôle phytosanitaire
(2) C.C = Contrôle de conformité
(3) TIC = Taxe intérieure de consommation

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
0908.20.00 P	1	kg	- Macis (1) (2)	30	17
0908.30.00 B	1	kg	- Amomes et cardamomes (1) (2)	30	17
09.09			**Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre.**		
0909.10.00 X	1	kg	- Graines d'anis ou de badiane (1) (2)	30	17
0909.20.00 J	1	kg	- Graines de coriandre (1) (2)	30	17
0909.30.00 W	1	kg	- Graines de cumin (1) (2)	30	17
0909.40.00 H	1	kg	- Graines de carvi (1) (2)	30	17
			- Graines de fenouil ; baies de genièvre :		
0909.50.10 F	1	kg	-- Graines de fenouil de semence (1) (2)	5	17
0909.50.90 T	1	kg	-- Autres (1) (2)	30	17
09.10			**Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices.**		
0910.10.00 S	1	kg	- Gingembre (1) (2)	30	17
0910.20.00 D	1	kg	- Safran (1) (2)	30	17
0910.30.00 R	1	kg	- Curcuma (1) (2)	30	17
			- Autres épices :		
0910.91.00 W	1	kg	-- Mélanges visés à la Note 1 b) du présent Chapitre (1) (2)	30	17
0910.99.00 R	1	kg	-- Autres (1) (2)	30	17

(1) V.P.H = Contrôle phytosanitaire
(2) C.C = Contrôle de conformité

Chapitre 10
Céréales

Notes.

1.- A) Les produits mentionnés dans les libellés de positions du présent Chapitre ne relèvent de ces positions que si les grains sont présents, même en épis ou sur tiges.

B) Le présent Chapitre ne comprend pas les grains qui ont été mondés ou autrement travaillés. Toutefois, le riz décortiqué, blanchi, poli, glacé, étuvé, ou en brisures reste compris dans le n° 10.06.

2.- Le n° 10.05 ne comprend pas le maïs doux (Chapitre 7).

Note de sous-position.

1.- On considère comme *froment (blé) dur* le froment de l'espèce *Triticum durum* et les hybrides dérivés du croisement interspécifique du *Triticum durum* qui présente le même nombre (28) de chromosomes que celui-ci.

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
10.01			**Froment (blé) et méteil.**		
			- Froment (blé) dur :		
1001.10.10 H	1	kg	-- De semence (1) (2) (3) (5)	ex	ex
1001.10.90 V	1	kg	-- Autre (1) (3) (4) (5)	5	ex
			- Autres :		
1001.90.10 D	1	kg	-- De semence (1) (2) (3) (5)	ex	ex
1001.90.90 R	1	kg	-- Autres (1) (3) (4) (5)	5	ex
10.02					
1002.00.00 E	1	kg	**Seigle. (1) (3) (4)**	15	17
10.03			**Orge.**		
1003.00.10 K	1	kg	- De semence (1) (2) (3) (6)	5	7
1003.00.90 X	1	kg	- Autre (1) (3) (4) (6)	15	7
10.04			**Avoine.**		
1004.00.10 E	1	kg	- De semence (1) (2) (3) (6)	5	7
1004.00.90 S	1	kg	- Autre (1) (3) (4) (6)	15	7
10.05			**Maïs.**		
1005.10.00 A	1	kg	- De semence (1) (2) (3) (6)	5	7
1005.90.00 W	1	kg	- Autres (1) (3) (4)(6).....	5	7
10.06			**Riz.**		
1006.10.00 V	1	kg	- Riz en paille (riz paddy) (1) (3) (4) (6)	5	7
1006.20.00 G	1	kg	- Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun) (1) (3) (4) (6)	5	7
1006.30.00 U	1	kg	- Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé (1) (3) (4) (6)	5	7
1006.40.00 F	1	kg	- Riz en brisures (1) (3) (4) (6)	5	7
10.07			**Sorgho à grains.**		
1007.00.10 N	1	kg	- De semence (1) (2) (3) (6)	5	7
1007.00.90 A	1	kg	- Autres (1) (3) (4) (6)	15	7
10.08			**Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales .**		
			- Sarrasin :		
1008.10.10 V	1	kg	-- De semence (1)(2) (3)	5	17
1008.10.90 G	1	kg	-- Autres (1) (3) (4)	15	17
			- Millet :		
1008.20.10 G	1	kg	-- De semence (1) (2) (3)	5	17
1008.20.90 U	1	kg	-- Autres (1) (3) (4)	30	17
			- Alpiste :		
1008.30.10 U	1	kg	-- De semence (1) (2) (3)	5	17
1008.30.90 F	1	kg	-- Autres (1) (3) (4)	30	17
			- Autres céréales :		
1008.90.10 R	1	kg	-- De semence (1) (2) (3)	5	17
1008.90.90 C	1	kg	-- Autres (1) (3) (4).....	30	17

(1) V.P.H = Contrôle phytosanitaire
(2) C.P.O = Certificat phytosanitaire du pays d'origine
(3) C.C = Contrôle de conformité
(4) TCLS = Taxe sur les céréales et les légumes secs
(5) Voir annexe TVA : Art. 9/1 Cd. TCA
(6) Voir annexe TVA : Art. 23/1 Cd. TCA

Chapitre 11
Produits de la minoterie; malt; amidons et fécules; inuline; gluten de froment

Notes.

1.- Sont exclus du présent Chapitre :

a) les malts torréfiés, conditionnés pour servir de succédanés du café (n°s 09.01 ou 21.01 selon le cas);

b) les farines, gruaux, semoules, amidons et fécules préparés du n° 19.01;

c) les corn flakes et autres produits du n° 19.04;

d) les légumes préparés ou conservés des n°s 20.01, 20.04 ou 20.05;

e) les produits pharmaceutiques (Chapitre 30);

f) les amidons et fécules ayant le caractère de produits de parfumerie ou de toilette préparés ou de préparations cosmétiques (Chapitre 33).

2.- A) Les produits provenant de la minoterie des céréales désignées dans le tableau ci-après relèvent du présent Chapitre s'ils ont simultanément, en poids et sur produit sec :

a) une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) excédant celle indiquée dans la colonne (2);

b) une teneur en cendres (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) n'excédant pas celle mentionnée dans la colonne (3).

Ceux ne remplissant pas les conditions ci-dessus sont à classer au n°23.02.

Toutefois, les germes de céréales entiers, aplatis, en flocons ou moulus relèvent dans tous les cas du n° 11.04

B) Les produits de l'espèce relevant du présent Chapitre en vertu des dispositions ci-dessus sont à classer aux n°s 11.01 ou 11.02 lorsque leur taux de passage à travers un tamis de toile métallique, d'une ouverture de mailles correspondant à celles indiquées dans les colonnes (4) ou (5), selon le cas, est (en poids) égal ou supérieur à celui mentionné en regard de la céréale.

Dans le cas contraire, ils sont à classer dans les n°s 11.03 ou 11.04.

Nature de la céréale (1)	Teneur en amidon (2)	Teneur en cendres (3)	Taux de passage dans un tamis d'une ouverture démailles de :	
			315 micromètres (microns) (4)	500 micromètres (microns) (5)
Froment et seigle	45%	2,50 %	80%	-
Orge	45%	3,00 %	80%	-
Avoine	45%	5,00 %	80%	-
Maïs et sorgho à grains	45%	2,00 %	-	90%
Riz	45%	1,60 %	80%	-
Sarrasin	45%	4,00 %	80%	-

3.- Au sens du n° 11.03, on considère comme *gruaux et semoules* les produits obtenus par fragmentation des grains de céréales et répondant à la condition correspondante suivante :

a) les produits du maï s doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 2 mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids;

b) les produits d'autres céréales doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 1,25 mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids.

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
11.01					
1101.00.00 S	1	kg	**Farines de froment (blé) ou de méteil.** (1) (2) (3)	30	ex
11.02			**Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil.**		
1102.10.00 Y	1	kg	- Farine de seigle (1) (2) (3)	30	ex
1102.20.00 K	1	kg	- Farine de maïs (1) (2) (4)	30	7
1102.90.00 U	1	kg	- Autres (1) (2) (4)	30	7
11.03			**Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales .**		
			- Gruaux et semoules :		
			-- De froment (blé) :		
1103.11.10 M	1	kg	--- gruaux de froment (blé) (1) (2) (4)	30	7
1103.11.20 Y	1	kg	--- semoule de froment (blé) (1) (2) (3)	30	ex
1103.13.00 U	1	kg	-- De maïs (1) (2) (4)	30	7
1103.19.00 W	1	kg	-- D'autres céréales (1) (2) (4)	30	7
1103.20.00 E	1	kg	- Agglomérés sous forme de pellets (1) (2) (4)	30	7
11.04			**Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 10 06; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus.**		
			- Grains aplatis ou en flocons :		
1104.12.00 E	1	kg	-- D'avoine (1) (2) (4)	30	7
1104.19.00 R	1	kg	-- D'autres céréales (1) (2) (4)	30	7
			- Autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple) :		
1104.22.00 S	1	kg	-- D'avoine (1) (2) (4)	30	7
1104.23.00 A	1	kg	-- De maïs (1) (2) (4)	30	7
1104.29.00 C	1	kg	-- D'autres céréales (1) (2) (4)	30	7
1104.30.00 L	1	kg	- Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus (1) (2) (4)	30	7
11.05			**Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre.**		
1105.10.00 G	1	kg	- Farine, semoule et poudre (1) (2) (4)	30	7
1105.20.00 U	1	kg	- Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets (2) (4)	30	7
11.06			**Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 07 13, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 07 14 et des produits du Chapitre 8.**		
1106.10.00 B	1	kg	- Des légumes à cosse secs du n° 07.13 (1) (2) (4)	30	7
1106.20.00 N	1	kg	- De sagou ou des racines ou tubercules du n°07.14 (1) (2) (4)	30	7
1106.30.00 A	1	kg	- Des produits du Chapitre 8 (1) (2) (4)	30	7
11.07			**Malt, même torréfié.**		
1107.10.00 W	1	kg	- Non torréfié (1) (2) (4)	30	7
1107.20.00 H	1	kg	- Torréfié (2) (4)	30	7
11.08			**Amidons et fécules; inuline.**		
			- Amidons et fécules :		
1108.11.00 Z	1	kg	-- Amidon de froment (blé) (2) (4)	30	7
1108.12.00 H	1	kg	-- Amidon de maïs (2) (4)	30	7
1108.13.00 S	1	kg	-- Fécule de pomme de terre (2) (4)	30	7
1108.14.00 A	1	kg	-- Fécule de manioc (cassave) (2) (4)....	30	7
1108.19.00 U	1	kg	- Autres amidons et fécules (1) (2) (4)	30	7
1108.20.00 C	1	kg	- Inuline (1) (2) (4)	30	7
11.09					
1109.00.00 Y	1	kg	**Gluten de froment (blé), même à l'état sec.** (2) (4)	30	7

(1) V.P.H = Contrôle phytosanitaire
(2) C.C = Contrôle de conformité
(3) Voir annexe TVA : Art. 9/1 Cd. TCA
(4) Voir annexe TVA : Art. 23/1 Cd. TCA

Chapitre 12
Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages

Notes.

1.- Les noix et amandes de palmiste, les graines de coton, les graines de ricin, les graines de sésame, les graines de moutarde, les graines de carthame, les graines d'œillette ou de pavot et les graines de karité, notamment, sont considérées comme *graines oléagineuses* au sens du n° 12.07.En sont, par contre, exclus les produits des n°s 08.01 ou 08.02 ainsi que les olives (Chapitre 7 ou Chapitre 20).

2.- Le n° 12.08 comprend non seulement les farines non déshuilées mais aussi les farines qui ont été partiellement déshuilées ou qui ont été déshuilées puis entièrement ou partiellement rehuilées avec leurs huiles initiales. En sont, par contre, exclus les résidus des n°s 23.04 à 23.06.

3.- Les graines de betteraves, les graines pour prairies, les graines de fleurs ornementales, les graines potagères, les graines d'arbres forestiers ou fruitiers, les graines de vesces (autres que celles de l'espèce *Vicia faba*) ou de lupins, sont considérées comme *graines à ensemencer* du n° 12.09.

Sont, par contre, exclus de cette position, même s'ils sont destinés à servir de semences :

a) les légumes à cosse et le maïs doux (Chapitre 7);

b) les épices et autres produits du Chapitre 9;

c) les céréales (Chapitre 10);

d) les produits des n°s 12.01 à 12.07 ou du n° 12.11.

4.- Le n° 12.11 comprend, notamment, les plantes et parties de plantes des espèces suivantes : le basilic, la bourrache, le ginseng, l'hysope, la réglisse, les diverses espèces de menthe, le romarin, la rue, la sauge et l'absinthe.

En sont, par contre, exclus :

a) les produits pharmaceutiques du Chapitre 30;

b) les produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques du Chapitre 33;

c) les insecticides, fongicides, herbicides, désinfectants et produits similaires du n° 38.08.

5.- Pour l'application du n° 12.12, le terme *algues* ne couvre pas :

a) les micro-organismes monocellulaires morts du n° 21.02;

b) les cultures de micro-organismes du n° 30.02;

c) les engrais des n°s 31.01 ou 31.05.

Note de sous - position.

1.- Pour l'application du n° 1205.10, l'expression *graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique* s'entend des graines de navette ou de colza fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est inférieure à 2% en poids et un composant solide qui contient moins de 30 micromoles par gramme de glucosinolates.

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
12.01					
1201.00.00 Y	3	kg	**Fèves de soja, même concassées. (1) (3)**	5	17
12.02			**Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées.**		
1202.10.00 E	3	kg	- En coques (1) (3)	30	17
1202.20.00 S	3	kg	- Décortiquées, même concassées (1) (3)	30	17
12.03					
1203.00.00 M	3	kg	**Coprah. (1)** (3)	5	17
12.04			**Graines de lin, même concassées.**		
1204.00.10 T	3	kg	- De semence (1) (2) (3)	5	17
1204.00.90 E	3	kg	- Autres (1) (3)	5	17
12.05			**Graines de navette ou de colza, même concassées.**		
			- Graines de navettes ou de colza, à faible teneur en acide érucique :		
1205.10.10 Z	3	kg	-- De semence (1) (2) (3).....	5	17
1205.10.90 L	3	kg	-- Autres (1) (3)	5	17
			- Autres :		
1205.90.10 V	3	kg	-- De semence (1) (2) (3)	5	17
1205.90.90 G	3	kg	-- Autres (1) (3)	5	17
12.06			**Graines de tournesol, même concassées.**		
1206.00.10 G	3	kg	- De semence (1) (2) (3)	5	17
1206.00.90 U	3	kg	- Autres (1) (3)	5	17
12.07			**Autres graines et fruits oléagineux, même concassés.**		
			- Graines de coton :		
1207.20.10 A	3	kg	-- De semence (1) (2) (3)	5	17
1207.20.90 M	3	kg	-- Autres (1) (3)	5	17
1207.40.00 N	3	kg	- Graines de sésame (1) (3)	5	17
1207.50.00 A	3	kg	- Graines de moutarde (1) (3)	5	17
			- Autres :		
1207.91.00 G	3	kg	-- Graines d'oeillette ou de pavots (1) (3) (4)	5	17
1207.99.00 B	3	kg	-- Autres (1) (3)	5	17
12.08			**Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde.**		
1208.10.00 X	3	kg	- De fèves de soja (1) (3)	5	17
1208.90.00 T	3	kg	- Autres (1) (3)	5	17
12.09			**Graines, fruits et spores à ensemencer.**		
1209.10.00 S	3	kg	- Graines de betteraves à sucre (1) (3)	5	17
			- Graines fourragères :		
1209.21.00 M	3	kg	-- De luzerne (1) (3)....	5	17
1209.22.00 W	3	kg	-- De trèfle (*Trifolium spp.*) (1) (3)	5	17
1209.23.00 E	3	kg	-- De fétuque (1) (3)	5	17
1209.24.00 N	3	kg	-- Du pâturin des prés du Kentucky *(Poa pratensis L.)* (1) (3)	5	17
1209.25.00 X	3	kg	-- De ray grass (*Lolium multiflorum Lam., Lolium perenne L.*) (1) (3)	5	17
1209.29.00 G	3	kg	-- Autres (1)(3)	5	17
1209.30.00 R	3	kg	- Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs (1) (3)	5	17
			- Autres :		
1209.91.00 W	3	kg	-- Graines de légumes (1) (3)	5	17
1209.99.00 R	3	kg	-- Autres (1) (3)	5	17
12.10			**Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline.**		
1210.10.00 L	3	kg	- Cônes de houblon, non broyés ni moulus ni sous forme de pellets (1)	5	17
1210.20.00 Y	3	kg	- Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets ; lupuline (1)	5	17

(1) V.P.H = Contrôle phytosanitaire
(2) C.P.O = Certificat phytosanitaire du pays d'origine
(3) C.C = Contrôle de conformité
(4) A.M.S = Autorisation délivrée par le Ministère de la Santé (Stupéfiants)

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
12.11			**Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés. (**)**		
1211.20.00 T	3	kg	- Racines de ginseng (1) (2)	5	17
1211.30.00 E	3	kg	- Coca (feuille de)(1) (2)	5	17
1211.40.00 S	1	kg	- Paille de pavot (1) (2)	5	17
1211.90.00 B	1	kg	- Autres (1) (2)	5	17
12.12			**Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété *cichorium intybus sativum*) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs.**		
1212.20.00 M	1	kg	- Algues (1) (2)	30	17
			- Autres :		
1212.91.00 E	1	kg	-- Betteraves à sucre (1) (2)	15	17
			-- Autres :		
1212.99.10 K	1	kg	--- Cannes à sucre (1) (2)	15	17
			--- Noyaux et amandes d'abricots, de pêches (y compris les brugnons et nectarines) ou de prunes:		
1212.99.21 X	1	kg	---- De semence (1) (2) (3)	5	17
1212.99.29 F	1	kg	---- Autres (1) (2)	30	17
1212.99.90 X	1	kg	--- Autres (1) (2)	30	17
12.13			**Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées**		
1213.00.00 H	1	kg	**sous forme de pellets.** (1) (2)	15	17
12.14			**Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets.**		
1214.10.00 P	1	kg	- Farine et agglomérés sous forme de pellets de luzerne (2) (3)(4).....	15	17
1214.90.00 K	1	kg	- Autres (2) (3) (4)	15	17

(1) V.P.H = Contrôle phytosanitaire
(2) C.C = Contrôle de conformité
(3) I.S.V = Inspection sanitaire vétérinaire
(4) D.S = Dérogation sanitaire
(**) Prohibition absolue pour le chanvre indien et le Kat

Chapitre 13
Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux

Note.

1.- Le n° 13.02 comprend notamment l'extrait de réglisse, l'extrait de pyrèthre, l'extrait de houblon, l'extrait d'aloès et l'opium.

En sont, par contre, exclus :

a) les extraits de réglisse contenant plus de 10 % en poids de saccharose ou présentés comme sucreries (n° 17.04) ;

b) les extraits de malt (n° 19.01) ;

c) les extraits de café, de thé ou de maté (n° 21.01) ;

d) les sucs et extraits végétaux constituant des boissons alcooliques (Chapitre 22) ;

e) le camphre naturel et la glycyrhizine et les autres produits des n°s 29.14 ou 29.38 ;

f) Les concentrés de paille de pavot contenant au moins 50% en poids d'alcaloïdes (n° 29.39) ;

g) les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04 et les réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins (n° 30.06);

h) les extraits tannants ou tinctoriaux (n°s 32.01 ou 32.03) ;

ij) les huiles essentielles, liquides ou concrètes, les résinoïdes et les oléorésines d'extraction, ainsi que les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles et les préparations à base de substances odoriférantes des types utilisés pour la fabrication de boissons (Chapitre 33) ;

k) le caoutchouc naturel, le balata, la gutta-percha, le guayule, le chicle et les gommes naturelles analogues (n° 40.01).

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
13.01			**Gomme laque; gommes, résines, gommes résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles .**		
1301.20.00 D	3	kg	- Gomme arabique (3)	5	17
1301.90.00 M	3	kg	- Autres (3)	5	17
13.02			**Sucs et extraits végétau; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés .**		
			- Sucs et extraits végétaux :		
1302.11.00 V	3	kg	-- Opium (2) (3)	5	17
1302.12.00 D	3	kg	-- De réglisse (3)	5	17
1302.13.00 M	3	kg	-- De houblon (3)	5	17
1302.19.00 P	3	kg	-- Autres (3)	5	17
1302.20.00 Y	3	kg	- Matières pectiques, pectinates et pectates (1) (3)	5	17
			- Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés :		
1302.31.00 U	3	kg	-- Agar-agar (3)....	5	17
1302.32.00 C	3	kg	-- Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée même modifiés (3)	5	17
1302.39.00 N	3	kg	-- Autres (3)	5	17

(1) V.P.H = Contrôle phytosanitaire
(2) A.M. S = Autorisation délivrée par le Ministrère de la Santé (Stupéfiants)
(3) C.C = Contrôle de conformité

Chapitre 14
Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs

Notes.

1.- Sont exclues du présent Chapitre et classées à la Section XI, les matières et fibres végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des textiles, quelle que soit leur préparation, ainsi que les matières végétales qui ont subi une ouvraison spéciale en vue de leur utilisation exclusive comme matières textiles.

2.- Le n° 14.01 comprend notamment les bambous (même fendus, sciés longitudinalement, coupés de longueur, avec extrémités arrondies, blanchis, ignifugés, polis ou teints), les éclisses d'osier, de roseaux et similaires, les moelles de rotin et le rotin filé. N'entrent pas dans cette position les éclisses, lames ou rubans de bois (n° 44.04).

3.- N'entrent pas dans le n° 14.04 la laine de bois (n° 44.05) et les têtes préparées pour articles de brosserie (n° 96.03).

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
14.01			**Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul, par exemple).**		
1401.10.00 Y	3	kg	- Bambous (1) (2)	5	7
1401.20.00 K	3	kg	- Rotins (1) (2)	5	7
1401.90.00 U	3	kg	- Autres (1) (2)	5	7
[14.02]					
[14.03]					
14.04			**Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs.**		
1404.20.00 U	3	kg	- Linters de coton (1)	15	17
			- Autres :		
1404.90.10 N	3	kg	-- grains durs, pépins, coques, noix à tailler (1)	5	17
1404.90.20 Z	3	kg	-- alfa (1) (2)	15	7
1404.90.30 K	3	kg	-- sparte et diss (1) (2)	15	7
1404.90.40 W	3	kg	-- henné (1)	15	17
1404.90.90 A	3	kg	-- autres (1)	15	17

(1) V.P.H = Contrôle phytosanitaire
(2) Voir annexe TVA : Art. 23/1 Cd. TCA

Section III

Graisses et huiles animales ou végétales ; produits de leur dissociation ; graisses alimentaires élaborées ; cires d'origine animales ou végétales

Chapitre 15
Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animales ou végétales

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) le lard et la graisse de porc ou de volailles du n° 02.09;

b) le beurre, la graisse et l'huile de cacao (n° 18.04);

c) les préparations alimentaires contenant en poids plus de 15 % de produits du n° 04.05 (Chapitre 21 généralement) ;

d) les cretons (n° 23.01) et les résidus des n°s 23.04 à 23.06 ;

e) les acides gras, les cires préparées, les corps gras transformés en produits pharmaceutiques, en peintures, en vernis, en savons, en produits de parfumerie ou de toilette préparés ou en préparations cosmétiques, les huiles sulfonées et autres produits de la Section VI

f) le factice pour caoutchouc dérivé des huiles (n° 40.02).

2.- Le n° 15.09 ne couvre pas les huiles obtenues à partir d'olives à l'aide de solvants (n° 15.10).

3.- Le n° 15.18 ne comprend pas les graisses et huiles et leurs fractions, simplement dénaturées, qui restent classées dans la position dont relèvent les graisses et huiles et leurs fractions non dénaturées correspondantes.

4.- Les pâtes de neutralisation (soap-stocks), les lies ou fèces d'huiles, le brai stéarique, le brai de suint et la poix de glycérol entrent dans le n° 15.22.

Note de sous position.

1.- Pour l'application des n°s 1514.11 et 1514.19, l'expression *huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique* s'entend de l'huile fixe dont la teneur en acide érucique est inférieure à 2% en poids.

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
15.01			**Graisses de porc, (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 02.09 ou du n° 15.03.** (1) (2) (3)		
1501.00.00 T	1	kg		30	17
15.02			**Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 15.03.** (1) (2) (3)		
1502.00.00 M	3	kg		15	17
15.03			**Stéarine solaire, huile de saindoux, oléo-stéarine, oléo-margarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées.** (1) (2) (3)		
1503.00.00 G	3	kg		15	17
15.04			**Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.**		
			- huiles de foie de poissons et leurs fractions :		
1504.10.10 Z	3	kg	-- huiles de foie de morue (1) (2) (3)	15	17
1504.10.90 L	3	kg	-- autres (1) (2) (3)	15	17
1504.20.00 A	3	kg	- Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies (1) (2) (3)..	15	17
1504.30.00 M	3	kg	- Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions (1) (2) (3)	15	17
15.05					
1505.00.00 W	3	kg	**Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline.** (1) (2) (3)	15	17
15.06			**Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.** (1) (2) (3)		
1506.00.00 R	3	kg		15	17

(1) I.S.V = Inspection sanitaire vétérinaire

(2) D. S = Dérogation sanitaire

(3) C.C = Contrôle de Conformité

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
15.07			**Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.**		
			- Huile brute, même dégommée :		
1507.10.10 H	3	kg	-- pour l'industrie alimentaire (2)	5	17
1507.10.90 V	3	kg	-- autres (2)	15	17
1507.90.00 T	1	kg	- Autres (2)	30	17
15.08			**Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.**		
			- Huile brute :		
1508.10.10 C	3	kg	-- pour l'industrie alimentaire (2)	5	17
1508.10.90 P	3	kg	-- autres (2)	15	17
1508.90.00 M	1	kg	- Autres (2)	30	17
15.09			**Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.**		
			- Vierges :		
1509.10.10 X	3	kg	-- pour l'industrie alimentaire (2) (3).....	30	7
1509.10.90 J	3	kg	-- autres (2) (3)	30	7
1509.90.00 G	1	kg	- Autres (2) (3)	30	7
15.10			**Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même**		
1510.00.00 U	1	kg	**raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions du n°15.09. (**1) (2)	30	17
15.11			**Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.**		
			- Huile brute :		
1511.10.10 L	3	kg	-- pour l'industrie alimentaire (2)	5	17
1511.10.90 Y	3	kg	-- autres (2)	15	17
			- Autres :		
1511.90.10 G	1	kg	-- pour l'industrie alimentaire (2)	5	17
1511.90.90 U	1	kg	-- autres (2)	30	17
15.12			**Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.**		
			- Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions :		
			-- Huiles brutes :		
1512.11.10 P	3	kg	--- pour l'industrie alimentaire (2)	5	17
1512.11.90 B	3	kg	--- autres (2)	15	17
1512.19.00 Y	1	kg	-- Autres (2)	30	17
			- Huile de coton et ses fractions :		
			-- Huile brute, même dépourvue de gossypol :		
1512.21.10 B	3	kg	--- pour l'industrie alimentaire (2)	15	17
1512.21.90 N	3	kg	--- autres (2)	30	17
1512.29.00 K	1	kg	-- Autres (2)	30	17
15.13			**Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.**		
			- Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions :		
			-- Huile brute :		
1513.11.10 J	3	kg	--- pour l'industrie alimentaire (2)	5	17
1513.11.90 W	3	kg	--- autres (2)	15	17
1513.19.00 T	1	kg	-- Autres (2)	30	17
			- Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions :		
			-- Huiles brutes :		
1513.21.10 W	3	kg	--- pour l'industrie alimentaire (1) (2)	5	17
1513.21.90 H	3	kg	--- autres (2)	15	17
1513.29.00 E	1	kg	-- Autres (2)	30	17
15.14			**Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.**		
			- Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique et leurs fractions:		
			-- Huiles brutes:		
1514.11.10 D	3	kg	--- pour l'industrie alimentaire (2)	5	17
1514.11.90 R	3	kg	--- Autres (2)	15	17

(1) V.P.H = Contrôle phytosanitaire

(2) C.C = Contrôle de Conformité

(3) Voir annexe TVA: Taux réduit 7%

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
1514.19.00 M	3	kg	-- Autres (3)	30	17
			- Autres :		
			-- Huiles brutes :		
			--- De moutarde :		
1514.91.11 A	3	kg	---- Pour l'industrie alimentaire (1) (3)	15	17
1514.91.19 J	3	kg	---- Autres(3)	30	17
1514.91.90 L	3	kg	--- Autres (3)	30	17
1514.99.00 H	3	kg	-- Autres (3)	30	17
15.15			**Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.**		
			- Huile de lin et ses fractions :		
1515.11.00 M	3	kg	-- Huile brute (3)	15	17
1515.19.00 G	3	kg	-- Autres (3)	30	17
			- Huile de maïs et ses fractions :		
			-- Huile brute :		
1515.21.10 K	1	kg	--- pour l'industrie alimentaire (3)	15	17
1515.21.90 X	1	kg	--- autres (3)	30	17
1515.29.00 U	3	kg	-- Autres	30	17
			- Huile de ricin et ses fractions :		
1515.30.10 N	3	kg	-- brute (3)	15	17
1515.30.90 A	3	kg	-- autres (3)	30	17
			- Huile de sésame et ses fractions :		
1515.50.10 M	3	kg	-- brutes, pour l'industrie alimentaire (1) (3)	15	17
1515.50.20 Y	3	kg	-- brutes, autres (3)	30	17
1515.50.90 Z	3	kg	-- autres (3)	30	17
			- Autres :		
			-- Brute :		
1515.90.11 L	3	kg	--- pour l'industrie alimentaire (3)	15	17
1515.90.12 M	3	kg	--- Huile de tung (d'abrasin) et ses fractions (3)	15	17
1515.90.19 V	3	kg	--- autres (3)	30	17
			-- Autres :		
1515.90.91 Y	3	kg	--- de jojoba et ses fractions (3)	30	17
1515.90.99 G	3	kg	--- autres (3)	30	17
15.16			**Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaidinisées, même raffinées, mais non autrement préparées.**		
			- Graisses et huiles animales et leurs fractions :		
1516.10.10 J	3	kg	-- huile de foie de morue (2) (3)	30	17
1516.10.90 W	3	kg	-- autres (2) (3)	30	17
			- Graisses et huiles végétales et leurs fractions :		
1516.20.10 W	3	kg	-- huile de lin (3)	30	17
1516.20.20 G	3	kg	-- huile de ricin (3)	30	17
1516.20.90 H	3	kg	-- autres (3)	5	17
15.17			**Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n°15.16.**		
1517.10.00 T	1	kg	- Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide (2) (3)	30	17
1517.90.00 N	1	kg	- Autres (2) (3)	30	17
15.18			**Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 15.16; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs.**		
1518.00.10 L	3	kg	- linoxyne (2) (3)	30	17
1518.00.90 Y	3	kg	- autres (2) (3)	30	17
[15.19]					

(1) V.P.H = Contrôle phytosanitaire
(2) I.S.V = Inspection sanitaire vétérinaire
(3) C.C = Contrôle de Conformité

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
15.20					
1520.00.00 P	3	kg	**Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses.** (2)	30	17
15.21			**Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés.**		
1521.10.00 W	3	kg	- Cires végétales (2)	15	17
1521.90.00 S	3	kg	- Autres (1) (2)(3)	15	17
15.22			**Dégras ; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou**		
1522.00.00 D	3	kg	**végétales.** (1) (2) (*)	30	17

(1) I.S.V = Inspection sanitaire vétérinaire

(2) C.C = Contrôle de Conformité

(3) D.S= Dérogation sanitaire

(*) Terre agricole est prohibée à l'importation

Section IV

Produits des industries alimentaires ; boissons, liquides alcooliques et vinaigres ; tabacs et succédanés de tabac fabriques.

Note.

1.- Dans la présente Section, l'expression *agglomérés sous formes de pellets* désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3% en poids.

Chapitre 16
Préparations de viande, de poisson ou de crustacés, mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les viandes, les abats, les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 2, 3 ou au n°05.04.

2.- Les préparations alimentaires relèvent du présent Chapitre à condition de contenir plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ou une combinaison de ces produits. Lorsque ces préparations contiennent deux ou plusieurs produits mentionnés ci-dessus, elles sont classées dans la position du Chapitre 16 correspondant au composant qui prédomine en poids. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux produits farcis du n° 19.02, ni aux préparations des n°s 21.03 ou 21.04.

Notes de sous-positions.

1.- Au sens du n° 1602.10, on entend par *préparations homogénéisées* des préparations de viande, d'abats ou de sang, finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de viande ou d'abats. Le n° 1602.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 16.02.

2.- Les poissons et crustacés cités dans les sous-positions des n°s 16.04 ou 16.05 sous leur seule nom commun appartiennent aux mêmes espèces que celles qui sont mentionnées dans le Chapitre 3 sous les mêmes appellations.

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
16.01			**Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang;**		
1601.00.00 Z	1	kg	**préparations alimentaires à base de ces produits.** (1) (2)	30	17
16.02			**Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang.**		
1602.10.00 F	1	kg	- Préparations homogénéisées (1) (2)	30	17
1602.20.00 T	1	kg	- De foies de tous animaux (1) (2)	30	17
			- De volailles du n° 01.05 :		
1602.31.00 N	1	kg	-- De dinde (1) (2)	30	17
1602.32.00 X	1	kg	-- De coqs et de poules (1)(2)	30	17
1602.39.00 H	1	kg	-- Autres (1) (2)	30	17
			- De l'espèce porcine :		
1602.41.00 A	1	kg	-- Jambons et leurs morceaux (1) (2)	30	17
1602.42.00 J	1	kg	-- Epaules et leurs morceaux (1) (2)	30	17
1602.49.00 V	1	kg	-- Autres, y compris les mélanges (1) (2)	30	17
1602.50.00 D	1	kg	- De l'espèce bovine (1) (2) (3)	30	T.S.V
			- Autres, y compris les préparations de sang de tous animaux :		
1602.90.10 M	1	kg	-- conserves (1) (2) (3).....	30	T.S.V
1602.90.90 Z	1	kg	-- autres (1) (2) (4)	30	17
16.03			**Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres**		
1603.00.00 N	1	kg	**invertébrés aquatiques. (1) (2)**	30	17
16.04			**Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'oeufs de poisson.**		
			- Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés :		
1604.11.00 D	1	kg	-- Saumons (1) (2)	30	17
1604.12.00 M	1	kg	-- Harengs (1) (2)	30	17
1604.13.00 W	1	kg	-- Sardines, sardinelles et sprats ou esprots (1) (2)	30	17
1604.14.00 E	1	kg	-- Thons, listaos et bonites *(Sarda spp.)* (1) (2)	30	17
1604.15.00 N	1	kg	-- Maquereaux (1) (2)	30	17
1604.16.00 X	1	kg	-- Anchois (1) (2)	30	17
1604.19.00 Y	1	kg	-- Autres (1) (2)	30	17
1604.20.00 G	1	kg	- Autres préparations et conserves de poissons (1) (2)	30	17
1604.30.00 U	1	kg	- Caviar et ses succédanés (1) (2) (5)	30	17
16.05			**Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés.**		
1605.10.00 P	1	kg	- Crabes (1) (2)	30	17
1605.20.00 B	1	kg	- Crevettes (1) (2)	30	17
1605.30.00 N	1	kg	- Homards (1) (2)	30	17
1605.40.00 A	1	kg	- Autres crustacés (1) (2).....	30	17
1605.90.00 K	1	kg	- Autres (1) (2)	30	17

(1) I.S.V = Inspection sanitaire vétérinaire (voir annexe F.A.P)
(2) C.C = Contrôle de Conformité
(3) T.S.V = Taxe sanitaire sur les viandes
(4) Voir annexe TVA et T.S.V pour Ex 1602.90.90 : Autres préparations et conserves de viandes des espèces, caprine, camélidé et équidé
(5) TIC = Taxe intérieure de consommation

Chapitre 17
Sucres et sucreries

Note.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les sucreries contenant du cacao (n° 18.06);

b) les sucres chimiquement purs (autres que le saccharose, le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose)) et les autres produits du n°29.40;

c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30.

Note de sous-positions.

1.- Au sens des n°s 1701.11 et 1701.12, on entend par *sucre brut* le sucre contenant en poids, à l'état sec, un pourcentage de saccharose correspondant à une lecture au polarimètre inférieure à 99,5°.

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
17.01			**Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide.**		
			- Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants :		
1701.11.00 B	1	kg	-- De canne (1)	5	17
1701.12.00 K	1	kg	-- De betterave (1)	5	17
			- Autres :		
1701.91.00 X	1	kg	-- Additionnés d'aromatisants ou de colorants (1)	30	17
1701.99.00 S	1	kg	--Autres (1)	30	17
17.02			**Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés.**		
			- Lactose et sirop de lactose :		
1702.11.00 W	1	kg	-- Contenant en poids 99% ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche (1)	30	17
1702.19.00 R	1	kg	-- Autres (1)	30	17
1702.20.00 Z	1	kg	- Sucre et sirop d'érable (1)	30	17
1702.30.00 L	1	kg	- Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose (1)	30	17
1702.40.00 Y	1	kg	- Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti) (1)	30	17
1702.50.00 K	1	kg	- Fructose chimiquement pur (1)	30	17
1702.60.00 X	1	kg	- Autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti) (1)	30	17
1702.90.00 H	1	kg	- Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirop de sucre, contenant en poids à l'état sec 50% de fructose (1)	30	17
17.03			**Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre.**		
			- Mélasses de canne :		
1703.10.10 T	1	kg	-- destinées à la fabrication de produits mélassés pour la nourriture des animaux (1)	15	17
1703.10.90 E	1	kg	-- autres (1)	15	17
1703.90.00 C	1	kg	- Autres (1)	15	17
17.04			**Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc).**		
1704.10.00 B	1	kg	- Gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre (1)	30	17
1704.90.00 X	1	kg	- Autres (1)	30	17

(1) C.C = Contrôle de Conformité

Chapitre 18
Cacao et ses préparations

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les préparations des n°s 04.03, 19.01, 19.04, 19.05, 21.05, 22.02, 22.08, 30.03 ou 30.04.

2.- Le n° 18.06 comprend les sucreries contenant du cacao, ainsi que, sous réserve des dispositions de la Note 1 du présent Chapitre, les autres préparations alimentaires contenant du cacao.

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
18.01					
1801.00.00 M	1	kg	**Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés. (2)**	5	17
18.02					
1802.00.00 G	1	kg	**Coques, pellicules (pelures) et autre déchets de cacao. (1) (2)**	15	17
18.03			**Pâte de cacao, même dégraissée.**		
1803.10.00 N	1	kg	- Non dégraissée (2)	15	17
1803.20.00 A	1	kg	- Complètement ou partiellement dégraissée (2)	15	17
18.04					
1804.00.00 W	1	kg	**Beurre, graisse et huile de cacao. (2)**	15	17
18.05					
1805.00.00 R	1	kg	**Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants. (2)**	15	17
18.06			**Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.**		
1806.10.00 X	1	kg	- Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants (2)	30	17
1806.20.00 J	1	kg	- Autres préparations présentées soit en blocs, ou en barres, d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg (2)	30	17
			- Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons :		
1806.31.00 E	1	kg	-- Fourrés (2)	30	17
1806.32.00 N	1	kg	-- Non fourrés (2)	30	17
1806.90.00 T	1	kg	- Autres (2)	30	17

(1) V.P.H = Contrôle phytosanitaire
(2) C.C = Contrôle de conformité

Chapitre 19
Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de fécules ou de lait ;pâtisseries.

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) à l'exception des produits farcis du n° 19.02, les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16) ;
b) les produits à base de farines, d'amidons ou de fécules (biscuits, etc.) spécialement préparés pour l'alimentation des animaux (n° 23.09) ;
c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30.

2.- Aux fins du n° 19.01, on entend par :

a) *gruaux*, les gruaux de céréales du chapitre 11 ;
b) *farines et semoules* :

1) les farines et semoules de céréales du Chapitre 11 ;
2) les farines, semoules et poudres d'origine végétale de tout Chapitre, autre que les farines, semoules et poudres de légumes secs (n° 07.12), de pommes de terre (n° 11.05) ou de légumes à cosse secs (n° 11.06).

3.- Le n° 19.04 ne couvre pas les préparations contenant plus de 6 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée ou enrobées de chocolat ou d'autres préparations alimentaires contenant du cacao du n° 18.06 (n°18.06).

4.- Au sens du n° 19.04, l'expression *autrement préparées* signifie que les céréales ont subi un traitement ou une préparation plus poussés que ceux prévus dans les positions ou les Notes des Chapitres 10 ou 11.

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
19.01			**Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°s 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs.**		
			- Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail :		
1901.10.10 S	1	kg	-- farines lactées même sucrées, contenant de cacao (1) (2)	5	7
1901.10.20 C	1	kg	-- farines lactées même sucrées ne contenant pas de cacao (1) (2)	5	7
1901.10.90 D	1	kg	-- autres (1) (3).....	5	ex
1901.20.00 T	1	kg	- Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 19.05 (1)	30	17
1901.90.00 B	1	kg	- Autres (1)	30	17
19.02			**Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé.**		
			- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées :		
1902.11.00 J	1	kg	-- Contenant des œufs (1) (2)	30	7
1902.19.00 D	1	kg	-- Autres (1)(2)	30	7
1902.20.00 M	1	kg	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées) (1) (2)(*)	30	7
1902.30.00 Z	1	kg	- Autres pâtes alimentaires (1) (2)	30	7
1902.40.00 L	1	kg	- Couscous (1) (2)	30	7
19.03			**Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires.** (1)		
1903.00.00 H	1	kg		30	17

(1) C.C = Contrôle de conformité
(2) Voir annexe TVA : Art. 23/1 Cd. TCA
(3) Voir annexe TVA : Art 9/2° Cd. TCA
(*) Seules les pates alimentaires farcies de produits d'origines animales sont soumises à l'inspection sanitaire vétérinaire

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
19.04			**Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage («corn flakes», par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autre grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs.**		
1904.10.00 P	1	kg	- Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (1)	30	17
1904.20.00 B	1	kg	- Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées (1)	30	17
1904.30.00 N	1	kg	- Bulgur de blé (1)	30	17
1904.90.00 K	1	kg	- Autres (1)	30	17
19.05			**Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires.**		
1905.10.00 J	1	kg	- Pain croustillant dit «knäckebrot» (1)	30	17
1905.20.00 W	1	kg	- Pain d'épices (1)	30	17
			- Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes :		
1905.31.00 S	1	kg	-- Biscuits additionnés d'édulcorants (1)	30	17
1905.32.00 A	1	kg	-- Gaufres et gaufrettes (1)	30	17
			- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés :		
1905.40.10 F	1	kg	-- biscottes (1)	30	17
1905.40.90 T	1	kg	-- autres (1)	30	17
			- Autres :		
1905.90.10 R	1	kg	-- hosties, cachets vides pour médicaments et similaires (1)	30	17
1905.90.20 B	1	kg	-- pain de consommation courante, pain azyme ou matzé (1) (2)	30	ex
1905.90.30 M	1	kg	-- biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire (1)	30	17
1905.90.90 C	1	kg	-- autres (1)	30	17

(1) C.C = Contrôle de conformité

(2) Voir annexe TVA : Art. 9/1 Cd. TCA

Chapitre 20
Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les légumes et fruits préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 7, 8 ou 11;

b) les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16);

c) les produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie et autres produits du n° 19.05;

d) les préparations alimentaires composites homogénéisées du n°21.04.

2.- N'entrent pas dans les n°s 20.07 et 20.08 les gelées et pâtes de fruits, les amandes dragéifiées et les produits similaires présentés sous forme de confiseries (n° 17.04) ou les articles en chocolat (n° 18.06).

3.- Les n°s 20.01, 20.04 et 20.05 couvrent, selon le cas, les seuls produits du Chapitre 7 ou des n°s 11.05 ou 11.06 (autres que les farines, semoules et poudres des produits du Chapitre 8) qui ont été préparés ou conservés par des procédés autres que ceux mentionnés dans la Note 1 a).

4.- Les jus de tomates dont la teneur, en poids, en extrait sec est de 7 % ou plus relèvent du n° 20.02.

5.- Aux fins du 20.07, l'expression *obtenues par cuisson* signifie obtenues par traitement thermique à la pression atmosphérique ou sous vide partiel en vue d'accroître la viscosité du produit par réduction de sa teneur en eau ou par d'autres moyens.

6.- Au sens du n° 20.09, on entend par *jus non fermentés, sans addition d'alcool* les jus dont le titre alcoométrique volumique (voir Note 2 du Chapitre 22) n'excède pas 0,5 % vol.

Notes de sous-positions.

1.- Au sens du n° 2005.10, on entend par *légumes homogénéisés* des préparations de légumes finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de légumes. Le n° 2005.10 à la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 20.05.

2.- Au sens du n° 2007.10, on entend par *préparations homogénéisées* des préparations de fruits finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de fruits. Le n° 2007.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 20.07.

3.- Aux fins des n°s 2009.12, 2009.21, 2009.31, 2009.41, 2009.61 et 2009.71, l'expression *valeur Brix* s'entend des degrés Brix lus directement sur l'échelle d'un hydromètre Brix ou de l'indice de réfraction exprimé en pourcentage de teneur en saccharose mesuré au réfractomètre, à une température de 20°C ou après correction pour une température de 20°C si la mesure est effectuée à une température différente.

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
20.01			**Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique.**		
2001.10.00 M	1	kg	- Concombres et cornichons (2)	30	17
			- Autres :		
2001.90.10 U	1	kg	-- olives (2)	30	17
2001.90.20 E	1	kg	-- câpres (2)	30	17
2001.90.90 F	1	kg	-- autres (2)	30	17
20.02			**Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.**		
2002.10.00 G	1	kg	- Tomates entières ou en morceaux (2)	30	17
			- Autres :		
2002.90.10 N	1	kg	-- Double concentré de tomate, dont la matière sèche soluble n'excède pas 28% (2)	30	17
2002.90.20 Z	1	kg	-- Triple concentré de tomate, dont la matière sèche soluble est comprise entre 36% et 38% (2)	30	17
2002.90.90 A	1	kg	-- Autres (2)	30	17
20.03			**Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.**		
2003.10.00 B	1	kg	- Champignons du genre *Agaricus* (2)	30	17
2003.20.00 N	1	kg	- Truffes (2)	30	17
2003.90.00 X	1	kg	- Autres (2)	30	17
20.04			**Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n°20.06.**		
2004.10.00 W	1	kg	- Pommes de terre (2)	30	17
			- Autres légumes et mélanges de légumes :		
2004.90.10 C	1	kg	-- petits pois, haricots verts, carottes et mélanges de ces légumes (1) (2)	30	17
2004.90.20 N	1	kg	-- olives (2)	30	17
2004.90.30 Z	1	kg	-- câpres (2)	30	17
2004.90.90 P	1	kg	-- autres (2)	30	17
20.05			**Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n°20.06.**		
2005.10.00 R	1	kg	- Légumes homogénéisés (2)	30	17
2005.20.00 C	1	kg	- Pommes de terre (2)	30	17
2005.40.00 B	1	kg	- Pois *(Pisum sativum)* (2)	30	17
			- Haricots *(Vigna spp., Phaseolus spp.)* :		
2005.51.00 X	1	kg	-- Haricots en grains (2)	30	17
2005.59.00 S	1	kg	-- Autres (2)	30	17
2005.60.00 A	1	kg	- Asperges (2)	30	17
2005.70.00M	1	kg	- Olives (2)	30	17
2005.80.00 Z	1	kg	- Maïs doux *(Zea mays var. saccharata)* (2)	30	17
			- Autres légumes et mélanges de légumes :		
2005.91.00 V	1	kg	-- Jets de bambou (2)	30	17
2005.99.00 P	1	kg	-- Autres (2)	30	17
20.06			**Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre**		
2006.00.00 Y	1	kg	**(égouttés, glacés ou cristallisés).** (2)	30	17
20.07			**Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.**		
2007.10.00 E	1	kg	- Préparations homogénéisées (2)	30	17
			- Autres :		
2007.91.00 J	1	kg	-- Agrumes (2)	30	17
2007.99.00 D	1	kg	-- Autres (2)	30	17
20.08			**Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs.**		
			- Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux :		
2008.11.00 H	1	kg	-- Arachides (2)	30	17
2008.19.00 C	1	kg	-- Autres, y compris les mélanges (2)	30	17
2008.20.00 L	1	kg	- Ananas (2)	30	17
2008.30.00 Y	1	kg	- Agrumes (2)	30	17
2008.40.00 K	1	kg	- Poires (2)	30	17

(1) V.P.H = Contrôle phytosanitaire
(2) C.C = Contrôle de conformité

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
2008.50.00 X	1	kg	- Abricots (1)	30	17
2008.60.00 J	1	kg	- Cerises (1)	30	17
2008.70.00 W	1	kg	- Pêches, y compris les brugnons et nectarine (1)	30	17
2008.80.00 H	1	kg	- Fraises (1)	30	17
			- Autres, y compris les mélanges à l'exception de ceux du n° 2008.19 :		
2008.91.00 D	1	kg	-- Cœurs de palmiers (1)	30	17
2008.92.00 M	1	kg	-- Mélanges (1)	30	17
2008.99.00 Y	1	kg	-- Autres (1)	30	17
20.09			**Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.**		
			- Jus d'orange :		
2009.11.00 C	1	kg	-- Congelés (1)	15	17
2009.12.00 L	1	kg	--Non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20 (1)	30	17
2009.19.00 X	1	kg	-- Autres (1)	15	17
			- Jus de pamplemousse ou de pomelo :		
2009.21.00 P	1	kg	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20 (1)	30	17
2009.29.00 J	1	kg	-- Autres (1)	15	17
			- Jus de tout autre agrume :		
2009.31.00 B	1	kg	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20 (1)	30	17
2009.39.00 W	1	kg	-- Autres (1)	15	17
			- Jus d'ananas :		
2009.41.00 N	1	kg	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20 (1)	30	17
2009.49.00 H	1	kg	-- Autres (1)	15	17
2009.50.00 S	1	kg	- Jus de tomate (1)	30	17
			- Jus de raisin (y compris les moûts de raisin) :		
2009.61.00 M	1	kg	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 30 (1)	30	17
2009.69.00 G	1	kg	-- Autres (1)	15	17
			- Jus de pomme :		
2009.71.00 Z	1	kg	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20 (1)	30	17
2009.79.00 U	1	kg	-- Autres (1)	15	17
			- Jus de tout autre fruit ou légume :		
2009.80.10 N	1	kg	-- Jus d'abricot (1)	15	17
2009.80.90 A	1	kg	-- autres (1)	30	17
2009.90.00 P	1	kg	- Mélanges de jus (1)	30	17

(1) C.C = Contrôle de conformité

Chapitre 21
Préparations alimentaires diverses

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les mélanges de légumes du n° 07.12 ;

b) les succédanés torréfiés du café contenant du café en quelque proportion que ce soit (n° 09.01) ;

c) le thé aromatisé (n°09.02) ;

d) les épices et autres produits des n°s 09.04 à 09.10 ;

e) les préparations alimentaires, autres que les produits décrits aux n°s 21.03 ou 21.04, contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson, de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16) ;

f) les levures conditionnées comme médicaments et les autres produits des n°s 30.03 ou 30.04 ;

g) les enzymes préparées du n° 35.07.

2.- Les extraits des succédanés visés à la Note 1 b) ci-dessus relèvent du n° 21.01.

3.- Au sens du n° 21.04, on entend par *préparations alimentaires composites homogénéisées*, des préparations consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, au mélange, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles.

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
21.01			**Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés.**		
			- Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café :		
2101.11.00 C	1	kg	-- Extraits, essences et concentrés (1)	30	17
2101.12.00 L	1	kg	-- Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café (1)	30	17
2101.20.00 F	1	kg	- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté (1)	30	17
2101.30.00 T	1	kg	- Chicorée torrefiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés (1)	30	17
21.02			**Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 30.02); poudres à lever préparées.**		
2102.10.00 N	1	kg	- Levures vivantes (1) (2)(*)	15	7
2102.20.00 A	1	kg	- Levures mortes ; autres micro-organismes monocellulaires morts (1) (2)(*)	15	7
2102.30.00 M	1	kg	- Poudres à lever préparées (1) (2)	15	7
21.03			**Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée.**		
2103.10.00 H	1	kg	- Sauce de soja (1)	30	17
2103.20.00 V	1	kg	- «Tomato-ketchup» et autres sauces tomates (1)	30	17
			- Farine de moutarde et moutarde préparée :		
2103.30.10 T	1	kg	-- farine de moutarde (1)	30	17
2103.30.90 E	1	kg	-- moutarde préparée (1)	30	17
			- Autres :		
2103.90.10 P	1	kg	-- harissa (1)	30	17
2103.90.90 B	1	kg	-- autres (1)	30	17

(1) C.C = Contrôle de conformité

(2) Voir annexe TVA : Art. 23/1 Cd. TCA

(*) Les produits destinés à l'alimentation pour animaux sont soumis à l'inspection sanitaire vétérinaire

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
21.04			**Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées.**		
2104.10.00 C	1	kg	- Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés (2)	30	17
2104.20.00 P	1	kg	- Préparations alimentaires composites homogénéisées (2)	30	17
21.05					
2105.00.00 K	1	kg	**Glaces de consommation, même contenant du cacao.** (1) (2)	30	17
21.06			**Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.**		
2106.10.00 S	1	kg	- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées (1) (2)	30	17
			- Autres :		
2106.90.10 Y	1	kg	-- préparations composées et extraits concentrés destinés aux industries alimentaires (1)(2).....	15	17
			-- autres préparations alimentaires N.D.A :		
2106.90.91 L	1	kg	--- autres préparations alimentaires non conditionnées pour la vente au détail (1) (2).....	15	17
2106.90.99 V	1	kg	--- autres (1) (2)	30	17

(1) I.S.V = Inspection sanitaire vétérinaire (pour les préparations à base de produits animaux)
(2) C.C = Contrôle de conformité

Chapitre 22
Boissons, liquides alcooliques et vinaigres

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les produits de ce Chapitre (autres que ceux du n° 22.09) préparés à des fins culinaires, rendus ainsi impropres à la consommation en tant que boissons (n° 21.03 généralement) ;

b) l'eau de mer (n° 25.01);

c) les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté (n° 28.53) ;

d) les solutions aqueuses contenant en poids plus de 10 % d'acide acétique (n° 29.15) ;

e) les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04;

f) les produits de parfumerie ou de toilette (Chapitre 33).

2.- Aux fins du présent Chapitre et des Chapitres 20 et 21, *le titre alcoométrique volumique* est déterminé à la température de 20 °C.

3.- Au sens du n° 22.02, on entend par *boissons non alcooliques* les boissons dont le titre alcoométrique volumique n'excède pas 0,5 % vol. Les boissons alcooliques sont classées selon le cas dans les n°s 22.03 à 22.06 ou dans le n° 22.08.

Note de sous-position.

1.- Au sens du n° 2204.10, on entend par *vins mousseux* les vins présentant, lorsqu'ils sont conservés à la température de 20 °C dans des récipients fermés, une surpression égale ou supérieure à 3 bars.

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
22.01			**Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige.**		
2201.10.00 A	1	Litre	- Eaux minérales et eaux gazéifiées (1)	30	17
2201.90.00 W	1	Litre	- Autres (1) (5)	30	7
22.02			**Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09.**		
2202.10.00 V	1	Litre	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées (1)	30	17
2202.90.00 R	1	Litre	- Autres (1)	30	17
22.03					
2203.00.00 C	1	Litre	**Bières de malt (1) (3)**	30	17
22.04			**Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisin autres que ceux du n° 20.09.**		
2204.10.00 J	1	Litre	- Vins mousseux (1) (2) (4)	30	17
			- Autres vins ; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool:		
2204.21.00 E	1	Litre	-- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l (1) (2) (4)	30	17
2204.29.00 Z	1	Litre	-- Autres (1) (2) (4)	30	17
2204.30.00 H	1	Litre	- Autres moûts de raisin (1) (2) (4)	30	17

(1) C.C = Contrôle de conformité
(2) A.S.A = Acquit du service des alcools, titre de régie
(3) TIC = Voir annexe Taxe Intérieure de Consommation
(4) DCA = Voir annexe Droit de Circulation sur les alcools
(5) Voir annexe TVA : Art. 23/1 Cd. TCA

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
22.05			**Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques.**		
2205.10.00 D	1	Litre	- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l (1) (2) (3)	30	17
2205.90.00 Z	1	Litre	- Autres (1) (2) (3)	30	17
22.06			**Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple); mélanges de**		
2206.00.00 L	1	Litre	**boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs.** (1) (2) (3)	30	17
22.07			**Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres.**		
2207.10.00 T	1	Litre	- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus (1) (2) (3)	30	17
2207.20.00 E	1	Litre	- Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres (1) (2) (3)	30	17
22.08			**Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses.**		
2208.20.00 Z	1	L.al. Pur	- Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin (1) (2) (3)	30	17
2208.30.00 L	1	L.al. Pur	- Whiskies (1) (2) (3)	30	17
2208.40.00 Y	1	L.al. Pur	- Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre (1) (2) (3)	30	17
2208.50.00 K	1	L.al. Pur	- Gin et genièvre (1) (2) (3)	30	17
2208.60.00 X	1	L.al. Pur	- Vodka (1) (2) (3)	30	17
2208.70.00 J	1	L.al. Pur	- liqueurs (1) (2) (3)	30	17
2208.90.00 H	1	L.al. Pur	- Autres (1) (2) (3)	30	17
22.09			**Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir**		
2209.00.00 V	1	Litre	**d'acide acétique** (2).....	30	17

(1) A.S.A = Acquit du service des alcools, titre de régie.

(2) C.C = Contrôle de conformité

(3) DCA = Voir annexe Droit de Circulation sur les alcools

Chapitre 23
Résidus et déchets des industries alimentaires ; aliments préparés pour animaux

Note.

1.- Sont inclus dans le n° 23.09 les produits des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs, obtenus par le traitement de matières végétales ou animales et qui, de ce fait, ont perdu les caractéristiques essentielles de la matière d'origine, autres que les déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux issus de ce traitement.

Note de sous positions.

1.- Pour l'application du n° 2306.41, l'expression *graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique* s'entend des graines définies dans la note 1 de sous-position du chapitre 12.

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
23.01			**Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine ; cretons.**		
2301.10.00 G	1	kg	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons (1)(3)(4)	30	17
2301.20.00 U	1	kg	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques (1) (3)(4)	30	17
23.02			**Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses.**		
2302.10.00 B	1	kg	- De maïs (2) (3)	30	17
2302.30.00 A	1	kg	- De froment (2) (3)	30	17
			- D'autres céréales :		
2302.40.10 Y	1	kg	-- De riz (2) (3).....	30	17
2302.40.90 K	1	kg	-- Autres (2) (3)	30	17
2302.50.00 Z	1	kg	- De légumineuses (2) (3)	30	17
23.03			**Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets.**		
2303.10.00 W	1	kg	- Résidus d'amidonnerie et résidus similaires (3)	30	17
2303.20.00 H	1	kg	- Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie (3)	30	17
2303.30.00 V	1	kg	- Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie (3)	30	17
23.04			**Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de**		
2304.00.00 D	1	kg	**pellets, de l'extraction de l'huile de soja.** (3).....	5	17
23.05			**Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de**	30	17
2305.00.00 Y	1	kg	**pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide.** (3)		
23.06			**Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n°s 23.04 ou 23.05.**		
2306.10.00 E	1	kg	- De graines de coton (3)	30	17
2306.20.00 S	1	kg	- De graines de lin (3)	30	17
2306.30.00 D	1	kg	- De graines de tournesol (3)	30	17
			- De navette ou de colza :		
2306.41.00 Z	1	kg	-- De graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique (3)	30	17
2306.49.00 U	1	kg	-- Autres (3)	30	17
2306.50.00 C	1	kg	- De noix de coco ou de coprah (3)	30	17
2306.60.00 P	1	kg	- De noix ou d'amandes de palmiste (3)	30	17
2306.90.00 A	1	kg	- Autres (3)	30	17

(1) I.S.V = Inspection sanitaire vétérinaire
(2) Voir annexe TVA : Ex 23.02 soumis aux taux réduit de TVA 7% Art. 43 LF 2003 - Art. 23/1 Cd. TCA
(3) **C.C** = Contrôle de conformité
(4) **D.S** = Dérogation sanitaire

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
23.07					
2307.00.00 M	1	kg	**Lies de vin; tartre brut** (2)	30	17
23.08			**Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même**		
2308.00.00 G	1	kg	**agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs (2) .....**	30	17
23.09			**Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux.**		
2309.10.00 N	1	kg	- Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail (1) (2)	30	17
			- Autres :		
2309.90.10 V	1	kg	-- préparations pour l'allaitement des veaux (1) (2)	15	17
2309.90.20 F	1	kg	-- sténérol, oligo-éléments, ampromix plus (1) (2)	15	17
2309.90.30 S	1	kg	-- zinc bacitracine destiné à la fabrication des aliments pour le bétail (1) (2)	15	17
2309.90.40 C	1	kg	-- Concentré minéral vitaminé et/ou azoté (1) (2)	15	17
2309.90.90 G	1	kg	-- autres (1) (2)	15	17

(1) I.S.V = Inspection sanitaire vétérinaire
(2) C.C = Contrôle de conformité

Chapitre 24
Tabacs et succédanés de tabac fabriqués

Note.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les cigarettes médicamenteuses (Chapitre 30).

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
24.01			**Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac.**		
2401.10.00 N	1	kg	- Tabacs non écôtés (1) (4) (5)	15	17
2401.20.00 A	1	kg	- Tabacs partiellement ou totalement écôtés (1) (4) (5)	15	17
2401.30.00 M	1	kg	- Déchets de tabac (1) (4) (5)	15	17
24.02			**Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac.**		
2402.10.00 H	1	kg	- Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac (2) (3) (4) (5)...	30	17
			- Cigarettes contenant du tabac :		
2402.20.10 F	1	kg	-- Blond (2) (3) (4) (5)	30	17
2402.20.90 T	1	kg	-- Autres (2) (3) (4) (5)	30	17
2402.90.00 D	1	kg	- Autres (2) (3) (4) (5)	30	17
24.03			**Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»; extraits et sauces de tabac.**		
2403.10.00 C	1	kg	- Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion (2) (3)(4)(5)- - -	30	17
			- Autres :		
2403.91.00 G	1	kg	-- Tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués» (4) (5).....	30	17
2403.99.00 B	1	kg	-- Autres (2) (3) (4) (5)	30	17

(1) V.P.H = contrôle phytosanitaire
(2) T.I.C = Voir annexe taxe intérieure sur les tabacs.
(**3) TAPT =** Voir annexe taxe additionnelle sur les produits tabagiques
(4) D.I.T = Décision portant autorisation d'importation du tabac délivrée par la Direction Générale des Impôts
(5) C.C = Contrôle de conformité

Section V

Produits minéraux

Chapitre 25
Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments

Notes.

1.- Sauf dispositions contraires et sous réserve de la Note 4 ci-après, n'entrent dans les positions du présent Chapitre que les produits à l'état brut ou les produits lavés (même à l'aide de substances chimiques éliminant les impuretés sans changer la structure du produit), concassés, broyés, pulvérisés, soumis à lévigation, criblés, tamisés, enrichis par flottation, séparation magnétique ou autres procédés mécaniques ou physiques (à l'exception de la cristallisation), mais non les produits grillés, calcinés, résultant d'un mélange ou ayant subi une main-d'oeuvre supérieure à celle indiquée dans chaque position.

Les produits du présent Chapitre peuvent être additionnés d'une substance antipoussiéreuse, pour autant que cette addition ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) le soufre sublimé, le soufre précipité et le soufre colloïdal (n° 28.02) ;

b) les terres colorantes contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné évalué en Fe_2O_3 (n° 28.21) ;

c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30 ;

d) les produits de parfumerie ou de toilette préparés et les préparations cosmétiques (Chapitre 33) ;

e) les pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage (n° 68.01) ; les cubes, dés et articles similaires pour mosaïques (n° 68.02) ; les ardoises pour toitures ou revêtements de bâtiments (n° 68.03) ;

f) les pierres gemmes (n°s 71.02 ou 71.03) ;

g) les cristaux cultivés de chlorure de sodium ou d'oxyde de magnésium (autres que les éléments d'optique) d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n° 38.24 ; les éléments d'optique en chlorure de sodium ou en oxyde de magnésium (n° 90.01) ;

h) les craies de billards (n° 95.04) ;

ij) les craies à écrire ou à dessiner et les craies de tailleurs (n° 96.09).

3.- Tout produit susceptible de relever à la fois du n° 25.17 et d'une autre position de ce Chapitre est à classer au n° 25.17.

4.- Le n° 25.30 comprend notamment : la vermiculite, la perlite et les chlorites, non expansées ; les terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles; les oxydes de fer micacés naturels ; l'écume de mer naturelle (même en morceaux polis) ; l'ambre (succin) naturel ; l'écume de mer et l'ambre reconstitués, en plaquettes, baguettes, bâtons ou formes similaires, simplement moulés ; le jais ; le carbonate de strontium (strontianite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de strontium ; les débris et tessons de poterie et les morceaux de brique et blocs de béton prisés.

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
25.01			**Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité; eau de mer.**		
2501.00.10 U	4	kg	- chlorure de sodium pur (2)	15	17
2501.00.90 F	4	kg	- autres (2)	15	17
25.02					
2502.00.00 C	4	kg	**Pyrites de fer non grillées.** (2)	5	17
25.03			**Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du**		
2503.00.00 X	4	kg	**soufre colloïdal.** (2) (3)	5	17
25.04			**Graphite naturel.**		
2504.10.00 D	4	kg	- En poudre ou en paillettes (2)	5	17
2504.90.00 Z	4	kg	- Autres (2)	5	17
25.05			**Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères du Chapitre 26.**		
2505.10.00 Y	4	kg	- Sables siliceux et sables quartzeux (2)	5	17
2505.90.00 U	4	kg	- Autres sables (1) (2)	5	17
25.06			**Quartz (autres que les sables naturels); quartzites, même dégrossies ou simplement débitées, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.**		
2506.10.00 T	4	kg	- Quartz (2)	5	17
2506.20.00 E	4	kg	- Quartzites (2)	5	17
25.07			**Kaolin et autres argiles kaoliniques, même calcinés.**		
2507.00.10 L	4	kg	- Bruts (2)	5	17
2507.00.20 X	4	kg	- Calcinés ou pulvérisés (2)	15	17
25.08			**Autres argiles (à l'exclusion des argiles expansées du n° 68.06), andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées; mullite; terres de chamotte ou de dinas.**		
2508.10.00 G	4	kg	- Bentonite (2)	15	17
2508.30.00 F	4	kg	- Argiles réfractaires (2)	5	17
			- Autres argiles :		
2508.40.10 D	4	kg	-- Tfal, ghassoul (2)	5	17
2508.40.20 P	4	kg	-- Terres décolorantes et terres à foulon (2).....	15	17
2508.40.90 R	4	kg	-- Autres (2)	5	17
2508.50.00 E	4	kg	- Andalousite, cyanite et sillimanite (2)	5	17
2508.60.00 S	4	kg	- Mullite (2)	5	17
2508.70.00 D	4	kg	- Terres de chamotte ou de dinas (2)	5	17
25.09					
2509.00.00 P	4	kg	**Craie.** (2)	15	17
25.10			**Phosphates de calcium naturels, phosphates aluminocalciques naturels et craies phosphatées.**		
2510.10.00 W	4	kg	- Non moulus (2)	5	17
2510.20.00 H	4	kg	- Moulus (2)	5	17
25.11			**Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum du n°28.16.**		
2511.10.00 R	4	kg	- Sulfate de baryum naturel (barytine) (2)	15	17
2511.20.00 C	4	kg	- Carbonate de baryum naturel (withérite) (2)	15	17
25.12			**Farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) et autres terres siliceuses analogues, d'une densité apparente n'excédant pas 1, même calcinées.**		
2512.00.10 J	4	kg	- kieselguhr (2)	15	17
2512.00.90 W	4	kg	- autres (2)	15	17

(1) Prohibition à l'importation du sable à usage agricole
(2) C.C = Contrôle de conformité
(3) A.P.I = Autorisation Préalable à l'importation du Ministère chargé des mines

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
25.13			**Pierre ponce; émeri; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement.**		
2513.10.00 E	4	kg	- Pierre ponce (1)	5	17
2513.20.00 S	4	kg	- Emeri, corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels (1) (*)	5	17
25.14			**Ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire** (1)	5	17
2514.00.00 M	4	kg			
25.15			**Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente égale ou supérieure à 2,5, et albâtre, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.**		
			- Marbres et travertins :		
2515.11.00 C	4	kg	-- Bruts ou dégrossis (1)	15	17
2515.12.00 L	4	kg	-- Simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire (1)	15	17
			- Ecaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction ; albâtre :		
2515.20.10 S	4	kg	-- bruts ou dégrossis (1)	15	17
2515.20.20 C	4	kg	-- simplement débités par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire (1)	15	17
25.16			**Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.**		
			- Granit :		
2516.11.00 X	4	kg	-- Brut ou dégrossi (1)	15	17
2516.12.00 F	4	kg	-- Simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire (1)	15	17
2516.20.00 A	4	kg	- Grès (1)	15	17
2516.90.00 J	4	kg	- Autres pierres de taille ou de construction (1)	15	17
25.17			**Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement ; macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières reprises dans la première partie du libellé ; tarmacadam ; granules, éclats et poudres de pierres des n°s 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement.**		
2517.10.00 H	4	kg	- Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement (1)	15	17
2517.20.00 V	4	kg	- Macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières citées dans le n° 2517.10 (1)	15	17
2517.30.00 G	4	kg	- Tarmacadam (1)	15	17
			- Granulés, éclats et poudres de pierres des n°s 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement :		
2517.41.00 C	4	kg	-- De marbre (1)	15	17
2517.49.00 X	4	kg	-- Autres (1)	15	17
25.18			**Dolomie, même frittée ou calcinée, y compris la dolomie dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; pisé de dolomie.**		
2518.10.00 C	4	kg	-Dolomie non calcinée ni frittée, dite «crue» (1)	15	17
2518.20.00 P	4	kg	-Dolomie calcinée ou frittée (1)	15	17
2518.30.00 B	4	kg	-Pisé de dolomie (1)	15	17
25.19			**Carbonate de magnésium naturel (magnésite); magnésie électrofondue; magnésie calcinée à mort (frittée), même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage; autre oxyde de magnésium, même pur.**		
2519.10.00 X	4	kg	- Carbonate de magnésium naturel (magnésite) (1)	15	17
2519.90.00 T	4	kg	- Autres (1)	15	17
25.20			**Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs.**		
2520.10.00 S	4	kg	- Gypse ; anhydrite (1)	5	17
2520.20.00 D	4	kg	- Plâtres (1)	15	17

(1) C.C = Contrôle de conformité
(*) Terre agricole est prohibée à l'importation

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
25.21					
2521.00.00 Z	4	kg	**Castines; pierres à chaux ou à ciment.** (2)	5	17
25.22			**Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium du n° 28.25.**		
2522.10.00 F	5	kg	- Chaux vive (2)	15	17
2522.20.00 T	5	kg	- Chaux éteinte (2)	15	17
2522.30.00 E	5	kg	- Chaux hydraulique (2)	15	17
25.23			**Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits «clinkers»), même colorés.**		
2523.10.00 A	5	kg	- Ciments non pulvérisés dits «clinkers» (2)	15	17
			- Ciments Portland :		
2523.21.00 W	5	kg	-- Ciments blancs, même colorés artificiellement (2)	15	17
2523.29.00 R	5	kg	-- Autres (2)	15	17
2523.30.00 Z	5	kg	- Ciments alumineux (2)	15	17
2523.90.00 W	5	kg	- Autres ciments hydrauliques (2)	15	17
25.24			**Amiante (asbeste).**		
2524.10.00 V	4	kg	-- Crocidolite (2)	15	17
2524.90.00 R	4	kg	-- Autres (2)	15	17
25..25			**Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières («splittings»); déchets de mica.**		
2525.10.00 P	4	kg	- Mica brut ou clivé en feuilles ou lamelles irrégulières (2)	15	17
2525.20.00 B	4	kg	- Mica en poudre (2)	15	17
2525.30.00 N	4	kg	- Déchets de mica (2)	15	17
25.26			**Stéatite naturelle, même dégrossie ou simplement débitée par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; talc.**		
2526.10.00 J	4	kg	- Non broyés ni pulvérisés (2)	5	17
2526.20.00 W	4	kg	- Broyés ou pulvérisés (2)	5	17
[25.27]					
25.28			**Borates naturels et leurs concentrés (même calcinés), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85 % de H_3BO_3 sur produit sec.**		
2528.10.00 Y	4	kg	- Borates de sodium naturels et leurs concentrès (même calcinés) (2)	5	17
2528.90.00 U	4	kg	- Autres (2)	5	17
25.29			**Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor.**		
2529.10.00 T	4	kg	- Feldspath (2)	5	17
			- Spath fluor :		
2529.21.00 N	4	kg	-- Contenant en poids 97 % ou moins de fluorure de calcium (2)	5	17
2529.22.00 X	4	kg	-- Contenant en poids plus de 97 % de fluorure de calcium (2)	5	17
2529.30.00 S	4	kg	- Leucite; néphéline et néphéline syénite (2)	5	17
25.30			**Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs.**		
2530.10.00 M	4	kg	- Vermiculite, perlite et chlorites, non expansées (2)	5	17
2530.20.00 Z	4	kg	- Kiésérite, epsomite (sulfates de magnésium naturels) (2)	5	17
2530.90.00 H	4	kg	- Autres (1) (2) (3) (*)	5	17

(1) V.P.H = Contrôle phytosanitaire pour le terreau
(2) C.C = Contrôle de conformité
(3) CPO = Certificat phytosanitaire du pays d'origine pour le terreau
(*) Terre agricole est prohibée à l'importation

Chapitre 26
Minerais, scories et cendres

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les laitiers et déchets industriels similaires préparés sous forme de macadam (n° 25.17) ;
b) le carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné (n° 25.19) ;
c) les boues provenant des réservoirs de stockage des huiles de pétrole, constituées principalement par des huiles de ce type (n°27.10) ;
d) les scories de déphosphoration du Chapitre 31 ;
e) les laines de laitier, de scories, de roche et les laines minérales similaires (n° 68.06);
f) les déchets et débris de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux ; les autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux (n° 7112);
g) les mattes de cuivre, les mattes de nickel et les mattes de cobalt, obtenues par fusion des minerais (Section XV).

2.- Au sens des n°s 26.01 à 26.17, on entend par *minerais* les minerais des espèces minéralogiques effectivement utilisés, en métallurgie, pour l'extraction du mercure, des métaux du n° 28.44 ou des métaux des Sections XIV ou XV, même s'ils sont destinés à des fins non métallurgiques, mais à la condition, toutefois, qu'ils n'aient pas subi d'autres préparations que celles normalement réservées aux minerais de l'industrie métallurgique.

3.- Le n°26.20 ne couvre que :

a) les scories, cendres et résidus des types utilisés dans l'industrie pour l'extraction du métal ou la fabrication de composés métalliques, à l'exclusion des cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux (n° 26.21).
b) les scories, cendres et résidus contenant de l'arsenic, même contenant des métaux, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou des métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques.

Notes de sous positions.

1.- Aux fins du 2620.21, *les boues d'essence au plomb et les boues de composés antidétonants contenant du plomb* s'entendent des boues provenant des réservoirs de stockage d'essence au plomb et de composés antidétonants contenant du plomb (plomb tétraéthyle, par exemple), qui sont constitués essentiellement de plomb, de composés de plomb et d'oxyde de fer.

2.- Les scories, cendres et résidus contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques, sont à classer dans le n° 2620.60.

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
26.01			**Minerais de fer et leurs concentrés, y compris les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites).**		
			- Minerais de fer et leurs concentrés, autres que les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) :		
2601.11.00 K	4	kg	-- Non agglomérés	5	17
2601.12.00 U	4	kg	-- Agglomérés	5	17
2601.20.00 N	4	kg	- Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)	5	17
26.02			**Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de manganèse**		
2602.00.00 J	4	kg	**ferrugineux et leurs concentrés d'une teneur en manganèse de 20% ou plus en poids, sur produit sec.**	5	17
26.03					
2603.00.00 D	4	kg	**Minerais de cuivre et leurs concentrés.**	5	17
26.04					
2604.00.00 Y	4	kg	**Minerais de nickel et leurs concentrés.**	5	17
26.05					
2605.00.00 T	4	kg	**Minerais de cobalt et leurs concentrés.**	5	17
26.06					
2606.00.00 M	4	kg	**Minerais d'aluminium et leurs concentrés.**	5	17
26.07					
2607.00.00 G	4	kg	**Minerais de plomb et leurs concentrés.**	5	17
26.08					
2608.00.00 B	4	kg	**Minerais de zinc et leurs concentrés.**	5	17
26.09					
2609.00.00 W	4	kg	**Minerais d'étain et leurs concentrés.**	5	17
26.10					
2610.00.00 R	4	kg	**Minerais de chrome et leurs concentrés.**	5	17
26.11					
2611.00.00 K	4	kg	**Minerais de tungstène et leurs concentrés.**	5	17
26.12			**Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés.**		
2612.10.00 S	4	kg	- Minerais d'uranium et leurs concentrés	5	17
2612.20.00 D	4	kg	- Minerais de thorium et leurs concentrés	5	17
26.13			**Minerais de molybdène et leurs concentrés.**		
2613.10.00 L	4	kg	- Grillés	5	17
2613.90.00 G	4	kg	- Autres	5	17
26.14					
2614.00.00 U	4	kg	**Minerais de titane et leurs concentrés.**	5	17
26.15			**Minerais de niobium, de tantale, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés.**		
2615.10.00 A	4	kg	- Minerais de zirconium et leurs concentrés	5	17
2615.90.00 W	4	kg	- Autres	5	17
26.16			**Minerais de métaux précieux et leurs concentrés.**		
2616.10.00 V	4	kg	- Minerais d'argent et leurs concentrés	5	17
			- Autres :		
2616.90.10 B	4	kg	-- minerais d'or et leurs concentrés	5	17
2616.90.90 N	4	kg	-- autres	5	17
26.17			**Autres minerais et leurs concentrés.**		
2617.10.00 P	4	kg	- Minerais d'antimoine et leurs concentrés	5	17
2617.90.00 K	4	kg	- Autres	5	17
26.18			**Laitier granulé (sable-laitier) provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de**		
2618.00.00 X	4	kg	**l'acier.**	5	17

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
26.19			**Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la**		
2619.00.00 S	4	kg	**fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier.**	5	17
26.20			**Scories, cendres et résidus (autres que ceux provenant de la fabrication de la fonte de fer ou de l'acier) contenant des métaux, de l'arsenic ou leurs composés.**		
			- Contenant principalement du zinc :		
2620.11.00 G	4	kg	-- Mattes de galvanisation	5	17
2620.19.00 B	4	kg	-- Autres	5	17
			- Contenant principalement du plomb:		
2620.21.00 U	4	kg	-- Boues d'essence au plomb et boues de composés antidétonants contenant du plomb	5	17
2620.29.00 N	4	kg	-- Autres	5	17
2620.30.00 X	4	kg	- Contenant principalement du cuivre	5	17
2620.40.00 J	4	kg	- Contenant principalement de l'aluminium	5	17
2620.60.00 H	4	kg	- Contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques	5	17
			- Autres :		
2620.91.00 C	4	kg	-- Contenant de l'antimoine, du béryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges	5	17
2620.99.00 X	4	kg	-- Autres	5	17
26.21			**Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech; cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux.**		
2621.10.00 T	4	kg	- Cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux	5	17
2621.90.00 N	4	kg	- Autres	5	17

Chapitre 27
Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses ; cires minérales

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les produits organiques de constitution chimique définie présentés isolément; cette exclusion ne vise pas le méthane et le propane purs, qui relèvent du n° 27.11;

b) les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04;

c) les hydrocarbures non saturés mélangés des n°s 33.01, 33.02 ou 38.05.

2.- Les termes *huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux*, employés dans le libellé du n° 27.10, s'appliquent non seulement aux huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, mais également aux huiles analogues ainsi qu'à celles constituées principalement par des hydrocarbures non saturés mélangés, dans lesquelles les constituants non aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants aromatiques, quel que soit le procédé d'obtention.

Toutefois, les termes ne s'appliquent pas aux polyoléfines synthétiques liquides dont moins de 60 % en volume distillent à 300 °C rapportés à 1.013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression (Chapitre 39).

3.- Aux fins du n°27.10, par *déchets d'huiles* on entend les déchets contenant principalement des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (telles que visées dans la Note 2 du présent chapitre), mélangés ou non avec de l'eau. Ces déchets couvrent notamment :

a) les huiles impropres à leur usage initial (huiles lubrifiantes usées, huiles hydrauliques usées, huiles pour transformateurs usées, par exemple) ;

b) les boues de mazout provenant de réservoirs de produits pétroliers, contenant principalement des huiles de ce type et une forte concentration d'additifs (produits chimiques, par exemple) utilisés dans la fabrication des produits primaires ;

c) les huiles se présentant sous la forme d'émulsions dans l'eau ou de mélanges avec de l'eau, telles que celles résultant de débordements de citernes et de réservoirs, de lavage de citernes ou de réservoirs de stockage ou de l'utilisation d'huiles de coupe pour les opérations d'usinage.

Notes de sous-positions.

1.- Au sens du n° 2701.11, on entend par *anthracite* une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) n'excédant pas 14 %.

2.- Au sens du n° 2701.12, on entend par *houille bitumineuse* une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) excédant 14 % et dont la valeur limite calorifique (calculée sur produit humide, sans matières minérales) est égale ou supérieure à 5.833 kcal/kg.

3.- Au sens des n°s 2707.10, 2707.20, 2707.30 et 2707.40, on entend par *benzol (benzène), toluol (toluène), xylol (xylènes) et naphtalène* des produits qui contiennent respectivement plus de 50 % en poids de benzène, de toluène, de xylènes et de naphtalène.

4.- Au sens du n° 2710.11, *les huiles légères et préparations* sont celles distillant en volume, y compris les pertes, 90% ou plus à 210°C, d'après la méthode ASTM D 86.

Note complémentaire de sous position :

1.- Au sens des sous positions tarifaires 27.10.19.32 et 27.10.19.42 il faut entendre fuels-oils légers et domestiques.

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
27.01			**Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille.**		
			- Houilles, même pulvérisées, mais non agglomérées :		
2701.11.00 S	2	kg	-- Anthracite	5	17
2701.12.00 A	2	kg	-- Houilles bitumineuses	5	17
2701.19.00 L	2	kg	-- Autres houilles	5	17
2701.20.00 V	2	kg	- Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille	5	17
27.02			**Lignites, même agglomérés, à l'exclusion du jais.**		
2702.10.00 C	2	kg	- Lignites, même pulvérisés, mais non agglomérés	5	17
2702.20.00 P	2	kg	- Lignites agglomérés	5	17
27.03					
2703.00.00 K	2	kg	**Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée**	5	17
27.04			**Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés ; charbon de cornue.**		
2704.00.10 R	2	kg	- cokes et semi-cokes	5	17
2704.00.20 B	2	kg	- charbon de cornue	5	17
27.05			**Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de**		
2705.00.00 Z	2	kg	**pétrole et autres hydrocarbures gazeux.**	5	17
27.06			**Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même**		
2706.00.00 U	5	kg	**déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués.**	5	17
27.07			**Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques.**		
			- Benzol (Benzène) :		
2707.10.10 L	5	kg	-- carburants ou comburants	15	17
2707.10.90 Y	5	kg	-- autres usages (1)	15	17
			- Toluol (Toluène) :		
2707.20.10 Y	5	kg	-- carburants ou comburants	15	17
2707.20.90 K	5	kg	-- Autres usages (1)	15	17
			- Xylol (Xylène) :		
2707.30.10 K	5	kg	-- carburants ou comburants	15	17
2707.30.90 X	5	kg	-- Autres usages (1)	15	17
2707.40.00 L	5	kg	- Naphtalène	15	17
2707.50.00 Y	5	kg	- Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250°C d'après la méthode ASTM D 86	15	17
			- Autres :		
2707.91.00 E	5	kg	-- Huiles de créosote	15	17
			-- Autres :		
2707.99.10 K	5	kg	--- solvants-naphta carburants ou comburants	15	17
2707.99.20 W	5	kg	--- solvants-naphta, autres usages	15	17
2707.99.30 G	5	kg	--- crésols et xylénols	15	17
2707.99.40 T	5	kg	--- anthracène	15	17
2707.99.90 X	5	kg	--- autres huiles et autres produits (*)	15	17
27.08			**Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux**		
2708.10.00 V	5	kg	- Brai	15	17
2708.20.00 G	5	kg	- Coke de brai	15	17
27.09			**Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux.**		
2709.00.10 N	2	kg	- A l'entrée en usines exercées	ex	17
2709.00.90 A	2	kg	- Autres	15	17

(1) A.P.I = Autorisation préalable d'importation du Ministère Chargé des Mines
(*) Le phénol est soumis à A.P.I

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
27.10			**Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles.**		
			- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, (autres que les huiles brutes); et préparations non dénommées ni compris ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que les déchets :		
			-- Huiles légères et préparations :		
			--- à l'importation :		
2710.11.11 E	2	kg	---- essence d'aviation	30	17
2710.11.12 F	2	kg	---- essence super (1)(5)	30	17
2710.11.13 G	2	kg	---- essence normale (1)(5)	30	17
2710.11.14 H	2	kg	----pétrole lampant (kérozène)	30	17
2710.11.15 J	2	kg	---- white spirit	30	17
2710.11.19 N	2	kg	---- autres	30	17
			--- A la sortie des usines exercées :		
2710.11.21 R	2	kg	---- essence d'aviation	ex	17
2710.11.22 S	2	kg	---- essence super (1)(5)	ex	17
2710.11.23 T	2	kg	---- essence normale (1)(5)	ex	17
2710.11.24 U	2	kg	---- pétrole lampant (kérozène)	ex	17
2710.11.25 V	2	kg	---- white spirit	ex	17
2710.11.29 Z	2	kg	---- autres	ex	17
			-- Autres :		
			--- à l'importation :		
2710.19.31 W	2	kg	---- gaz-oils (1)(2)(5)	30	7
2710.19.32 X	2	kg	---- fuels-oils légers	30	17
2710.19.33 Y	2	kg	---- fuels-oils lourds (2)	30	7
2710.19.34 Z	2	kg	---- huile dite de vaseline ou de paraffine (type "water-white")	30	17
2710.19.35 A	2	kg	---- spindle	30	17
2710.19.36 B	2	kg	---- mazout de graissage	30	17
2710.19.37 C	2	kg	---- huile de laminage destinée à la sidérurgie, huile isolante pour transformateurs, disjoncteurs et contacteurs	15	17
2710.19.38 D	2	kg	---- Huile brute de distillation primaire (BRI)	5	17
2710.19.39 E	2	kg	---- autres, y compris les huiles de graissage et lubrifiants	30	17
			--- A la sortie des usines exercées :		
2710.19.41 G	2	kg	---- gaz-oils (1)(2)(5)	ex	7
2710.19.42 H	2	kg	---- fuels-oils légers	ex	17
2710.19.43 J	2	kg	---- fuels-oils lourds (2)	ex	7
2710.19.44 K	2	kg	---- huile dite de vaseline ou de paraffine (type "water-white")	ex	17
2710.19.45 L	2	kg	---- spindle	ex	17
2710.19.46 M	2	kg	---- mazout de graissage	ex	17
2710.19.49 R	2	kg	---- autres, y compris les huiles de graissage et lubrifiants	ex	17
			- Déchets d'huiles :		
2710.91.00 N	2	kg	-- Contenants des diphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphényles polybromés (PBB)	30	17
2710.99.00 H	2	kg	-- autres	30	17
27.11			**Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.**		
			- Liquéfiés :		
2711.11.00 M	2	kg	-- Gaz naturel	5	17
			-- Propane :		
2711.12.10 G	2	kg	--- à l'importation (4)	30	7
2711.12.20 T	2	kg	--- à la sortie des usines exercées (4)	ex	7
			-- Butane :		
2711.13.10 R	2	kg	--- à l'importation (4)	30	7
2711.13.20 B	2	kg	--- à la sortie des usines exercées (4)	ex	7
			-- Ethylène, propylène, butylène et butadiène :		
2711.14.10 Z	2	kg	--- à l'importation (3)	5	17
2711.14.20 K	2	kg	--- à la sortie des usines exercées	ex	17
			-- Autres :		
2711.19.10 T	2	kg	--- à l'importation (1)	5	17
2711.19.20 D	2	kg	--- à la sortie des usines exercées (1)	ex	17

(1) Taxe sur les produits pétroliers (voir annexe T.P.P)
(2) Voir annexe T.V.A : Art. 23/17 Cd. TCA
(3) A.P.I = Autorisation préalable à l'importation du Ministère Chargé des Mines
(4) Voir annexe TVA : Ord. 01/02 - 2001
(5) Taxe sur les carburants (voir annexe VII)

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
			- A l'état gazeux :		
2711.21.00 Z	2	kg	-- Gaz naturel (2)	5	7
			-- Autres :		
2711.29.10 E	2	kg	--- à l'importation (1)	5	17
2711.29.20 R	2	kg	--- à la sortie des usines exercées	ex	17
27.12			**Vaseline ; paraffine, cire de pétrole micro-cristalline, «slack wax», ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés.**		
			- Vaseline :		
2712.10.10 J	2	kg	-- à l'importation	5	17
2712.10.20 V	2	kg	-- à la sortie des usines exercées	ex	17
			- Paraffine contenant en poids moins de 0,75% d'huile :		
2712.20.10 W	2	kg	-- à l'importation	5	17
2712.20.20 G	2	kg	-- à la sortie des usines exercées	ex	17
			- Autres :		
2712.90.10 E	2	kg	-- ozokérite à l'importation	15	17
2712.90.20 R	2	kg	-- ozokérite à la sortie des usines exercées	ex	17
2712.90.30 B	2	kg	-- cires de lignite ou de tourbe, à l'importation	15	17
2712.90.40 M	2	kg	-- cires de lignite ou de tourbe, à la sortie des usines exercée	ex	17
2712.90.50 Y	2	kg	-- autres, à l'importation	15	17
2712.90.90 S	2	kg	-- autres, à la sortie des usines exercées	ex	17
27.13			**Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.**		
			- Coke de pétrole :		
			-- Non calciné :		
2713.11.10 M	2	kg	--- à l'importation	15	17
2713.11.20 Y	2	kg	--- à la sortie des usines exercées	ex	17
			-- Calciné :		
2713.12.10 W	2	kg	--- à l'importation	15	17
2713.12.20 G	2	kg	--- à la sortie des usines exercées	ex	17
			- Bitume de pétrole :		
2713.20.10 R	2	kg	-- à l'importation	15	17
2713.20.20 B	2	kg	-- à la sortie des usines exercées	ex	17
			- Autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :		
2713.90.10 Z	2	kg	-- à l'importation	15	17
2713.90.20 K	2	kg	-- à la sortie des usines exercées	ex	17
27.14			**Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques.**		
			- Schistes et sables bitumineux :		
2714.10.10 Y	2	kg	-- contenant 60% ou moins de matiéres inertes à l'importation	15	17
2714.10.20 J	2	kg	-- contenant 60% ou moins de matiéres inertes à la sortie des usines exercées	ex	17
2714.10.30 V	2	kg	-- contenant plus de 60% de matiéres inertes à l'importation	15	17
2714.10.40 F	2	kg	-- contenant plus de 60% de matiéres inertes à la sortie des usines exercées	ex	17
			- Autres :		
2714.90.10 U	2	kg	-- à l'importation	15	17
2714.90.20 E	2	kg	-- à la sortie des usines exercées	ex	17
27.15			**Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, «cut-backs», par exemple).**		
2715.00.10 F	2	kg	- «cut-backs», à l'importation	30	17
2715.00.20 S	2	kg	- «cut-backs», à la sortie des usines exercées	ex	17
2715.00.30 C	2	kg	- mastics bitumineux à l'importation	30	17
2715.00.40 N	2	kg	- mastics bitumineux à la sortie des usines exercées	ex	17
2715.00.50 Z	2	kg	- autres, à l'importation	30	17
2715.00.90 T	2	kg	- autres, à la sortie des usines exercées	ex	17
27.16					
2716.00.00 P	2	1000 kw/h	**Energie électrique (position facultative)** (2)	15	7

(1) A.P.I = Autorisation préalable à l'importation du Ministère Chargé des Mines
(2) Voir annexe TVA : Art. 23/2 Cd. TCA

Section VI

Produits des industries chimiques ou des industries connexes

Notes.

1.- A) Tout produit (autre que les minerais de métaux radioactifs), répondant aux spécifications du libellé de l'un des n°s 28.44 ou 28.45, devra être classé sous cette position, et non dans une autre position de la Nomenclature.

B) Sous réserve des dispositions du paragraphe A) ci-dessus, tout produit répondant aux spécifications du libellé de l'un des n°s 28.43, 28.46 ou 28.52, devra être classé dans cette position, et non dans une autre position de la présente Section.

2.- Sous réserve des dispositions de la note 1) ci-dessus, tout produit qui, en raison, soit de sa présentation sous forme de doses, soit de son conditionnement pour la vente au détail, relève de l'un des n°s 30.04, 30.05, 30.06, 32.12, 33.03, 33.04, 33.05, 33.06, 33.07, 35.06, 37.07 ou 38.08, devra être classé sous cette position et non dans une autre position de la Nomenclature.

3.- Les produits présentés en assortiments consistant en plusieurs éléments constitutifs distincts relevant en totalité ou en partie de la présente Section et reconnaissables comme étant destinés, après mélange, à constituer des produits des Sections VI ou VII, sont à classer dans la position afférente à ce dernier produit, sous réserve que ces éléments constitutifs soient :

a) en raison de leur conditionnement, nettement reconnaissables comme étant destinés à être utilisés ensemble sans être préalablement reconditionnés;

b) présentés en même temps;

c) reconnaissables, de par leur nature ou leurs quantités respectives, comme complémentaires les uns des autres.

Chapitre 28
Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes

Notes.

1.- Sauf dispositions contraires, les positions du présent Chapitre comprennent seulement :

a) des éléments chimiques isolés ou des composés de constitution chimique définie, présentés isolément, que ces produits contiennent ou non des impuretés ;

b) les solutions aqueuses des produits du paragraphea) ci-dessus ;

c) les autres solutions des produits du paragraphe a) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général ;

d) les produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, additionnés d'un stabilisant (y compris d'un agent antiagglomérant) indispensable à leur conservation ou à leur transport ;

e) les produits des paragraphes a), b), c) ou d) ci-dessus, additionnés d'une substance antipoussiéreuse ou d'un colorant, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.

2.- Outre les dithionites et les sulfoxylates, stabilisés par des matières organiques (n° 28.31), les carbonates et peroxocarbonates de bases inorganiques (n° 28.36), les cyanures, oxycyanures et cyanures complexes des bases inorganiques (n° 28.37), les fulminates, cyanates et thiocyanates de bases inorganiques (n° 28.42), les produits organiques compris dans les n°s 28.43 à 28.46 et 28.52 et les carbures (n° 28.49), seuls les composés du carbone énumérés ci- après sont à classer dans le présent Chapitre :

a) les oxydes de carbone, le cyanure d'hydrogène, les acides fulminique, isocyanique, thiocyanique et autres acides cyanogéniques simples ou complexes (n° 28.11) ;

b) les oxyhalogénures de carbone (n° 28.12) ;

c) le disulfure de carbone (n° 28.13) ;

d) les thiocarbonates, les séléniocarbonates et tellurocarbonates, les séléniocyanates et tellurocyanates, les tétrathiocyanodiamminochromates (reineckates) et autres cyanates complexes de bases inorganiques (n° 28.42);

e) le péroxyde d'hydrogène, solidifié avec de l'urée (n° 28.47), l'oxysulfure de carbone, les halogénures de thiocarbonyle, le cyanogène et ses halogénures et la cyanamide et ses dérivés métalliques (n° 28.53), à l'exclusion de la cyanamide calcique, même pure (Chapitre 31).

3.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la Section VI, le présent Chapitre ne comprend pas :

a) le chlorure de sodium et l'oxyde de magnésium, même purs, et les autres produits de la Section V ;

b) les composés organo-inorganiques, autres que ceux mentionnés dans la Note 2 ci-dessus;

c) les produits visés dans les Notes 2,3,4 ou 5 du Chapitre 31;

d) les produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme luminophores, du n° 32.06 ; les frittes de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons, du n°32.07;

e) le graphite artificiel (n° 38.01), les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du n° 38.13; les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail, du n° 38.24, les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n° 38.24 ;

f) les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées, les poudres et égrisés de pierres gemmes ou de pierres synthétiques (n°s71.02 à 71.05), ainsi que les métaux précieux et leurs alliages du Chapitre 71 ;

g) les métaux, même purs, les alliages métalliques ou les cermets (y compris les carbures métalliques frittés c'est-à-dire les carbures métalliques frittés avec du métal) de la Section XV ;

h) les éléments d'optique, notamment ceux en sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux (n° 90.01).

4.- Les acides complexes de constitution chimique définie constitués par un acide des éléments non métalliques du Sous-Chapitre II et un acide contenant un élément métallique du Sous-Chapitre IV sont à classer au n° 28.11.

5.- Les n°s 28.26 à 28.42 comprennent seulement les sels et peroxosels de métaux et ceux d'ammonium. Sauf dispositions contraires, les sels doubles ou complexes sont à classer au n° 28.42.

6.- Le n° 28.44 comprend seulement :

a) le technétium (n° atomique 43), le prométhium (n°atomique 61), le polonium (n° atomique 84) et tous les éléments de numéro atomique supérieur à 84 ;

b) les isotopes radioactifs naturels ou artificiels (y compris ceux des métaux précieux ou des métaux communs des Sections XIV et XV), même mélangés entre eux ;

c) les composés, inorganiques ou organiques, de ces éléments ou isotopes, qu'ils soient ou non de constitution chimique définie, même mélangés entre eux ;

d) les alliages, les dispersions (y compris les cermets), les produits céramiques et les mélanges renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques et d'une radioactivité spécifique excédant 74 Bq/g (0,002 m Ci/g) ;

e) les éléments combustibles (cartouches, assemblages) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires;

f) les produits radioactifs résiduaires utilisables ou non.

On entend par *isotopes* au sens de la présente Note et des n°s 28.44 et 28.45 :

- les nuclides isolés, à l'exclusion toutefois des éléments existant dans la nature à l'état monoisotopique;

- les mélanges d'isotopes d'un même élément, enrichis en l'un ou plusieurs de leurs isotopes, c'est-à-dire aux éléments dont la composition isotopique naturelle a été modifiée artificiellement.

7.- Entrent dans le n° 28.48, les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphores de cuivre) contenant plus de 15 % en poids de phosphore.

8.- Les éléments chimiques, tels que le silicium et le sélénium, dopés en vue de leur utilisation en électronique restent classés dans le présent Chapitre, à la condition qu'ils soient présentés sous des formes brutes de tirage, de cylindres ou de barres. Découpés sous forme de disques, de plaquettes ou formes analogues, ils relèvent du n° 38.18.

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
			I.- ELEMENTS CHIMIQUES		
28.01			**Fluor, chlore, brome et iode.**		
2801.10.00 P	5	kg	- Chlore	15	17
2801.20.00 B	5	kg	- Iode	15	17
2801.30.00 N	5	kg	- Fluor ; brome	15	17
28.02					
2802.00.00 X	5	kg	**Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal. (1)**	15	17
28.03					
2803.00.00 S	5	kg	**Carbone (noirs de carbone et autres formes de carbone N.D.C.A).**	15	17
28.04			**Hydrogène, gaz rares et autres éléments non métalliques.**		
2804.10.00 Y	5	M3	- Hydrogène (1)	15	17
			- Gaz rares :		
2804.21.00 U	5	M3	-- Argon	15	17
2804.29.00 N	5	M3	-- Autres	15	17
2804.30.00 X	5	M3	- Azote	15	17
2804.40.00 J	5	M3	- Oxygène	15	17
2804.50.00 W	5	kg	- Bore ; tellure	15	17
			- Silicium :		
2804.61.00 S	5	kg	-- Contenant en poids au moins 99,99 % de silicium	15	17
2804.69.00 L	5	kg	-- Autre	15	17
2804.70.00 V	5	kg	- Phosphore (1)	15	17
2804.80.00 G	5	kg	- Arsenic	15	17
2804.90.00 U	5	kg	- Sélénium	15	17
28.05			**Métaux alcalins ou alcalino-terreux; métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux; mercure.**		
			- Métaux alcalins et alcalino-terreux :		
2805.11.00 B	5	kg	-- Sodium	15	17
2805.12.00 K	5	kg	-- Calcium	15	17
2805.19.00 W	5	kg	--Autres	15	17
2805.30.00 S	5	kg	- Métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux	15	17
2805.40.00 D	5	kg	- Mercure	15	17
			II.- ACIDES INORGANIQUES ET COMPOSES OXYGENES INORGANIQUES DES ELEMENTS NON METALLIQUES		
28.06			**Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique); acide chlorosulfurique**		
2806.10.00 M	5	kg	- Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique) (1) (2)	15	17
2806.20.00 Z	5	kg	- Acide chlorosulfurique (1)	15	17
28.07					
2807.00.00 V	5	kg	**Acide sulfurique ; oléum (1) (2)**	15	17
28.08			**Acide nitrique; acides sulfonitriques.**		
2808.00.10 A	5	kg	- acide nitrique (1)	15	17
2808.00.20 L	5	kg	- acides sulfonitriques (1)	15	17
28.09			**Pentaoxyde de diphosphore ; acide phosphorique et acides polyphosphoriques, de constitution chimique définie ou non.**		
2809.10.00 W	5	kg	- Pentaoxyde de diphosphore	15	17
2809.20.00 H	5	kg	- Acide phosphorique et acides polyphosphoriques (1)	5	17
28.10					
2810.00.00 D	5	kg	**Oxydes de bore ; acides boriques**	15	17
28.11			**Autres acides inorganiques et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques.**		
			- Autres acides inorganiques :		
2811.11.00 U	5	kg	-- Fluorure d'hydrogène (acide fluorhydrique)	15	17
			-- Autres :		
2811.19.10 Z	5	kg	--- Cyanure d'hydrogène	15	17
2811.19.90 L	5	kg	--- Autres	15	17

(1) A.P.I = Autorisation préalable à l'importation du Ministère Chargé des Mines
(2) A.P.I.E = Autorisation préalable à l'importation et/ou l'exportation de stupéfiants et substances psychotropes du Ministère de la Santé

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
			- Autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques :		
2811.21.00 F	5	kg	-- Dioxyde de carbone	15	17
2811.22.00 P	5	kg	-- Dioxyde de silicium	15	17
2811.29.00 A	5	kg	-- Autres (1)	15	17
			III.- DERIVES HALOGENES, OXYHALOGENES OU SULFURES DES ELEMENTS NON METALLIQUES		
28.12			**Halogénures et oxyhalogénures des éléments non métalliques.**		
			- Chlorures et oxychlorures :		
2812.10.10 R	5	kg	--- Trichlorure d'arsenic	15	17
2812.10.20 B	5	kg	--- Diochlorure de carbonyl (phosgène)	15	17
2812.10.30 M	5	kg	--- Oxychlorure de phosphore	15	17
2812.10.40 Y	5	kg	--- Trichlorure de phosphore	15	17
2812.10.50 J	5	kg	--- Pentachlorure de phosphore	15	17
2812.10.60 V	5	kg	--- Monochlorure de soufre	15	17
2812.10.70 F	5	kg	--- Dichlorure de soufre	15	17
2812.10.90 C	5	kg	--- Chlorure de thionyle	15	17
2812.90.00 A	5	kg	- Autres	15	17
28.13			**Sulfures des éléments non métalliques ; trisulfure de phosphore du commerce.**		
2813.10.00 Z	5	kg	- Disulfure de carbone	15	17
2813.90.00 V	5	kg	- Autres	15	17
			IV.- BASES INORGANIQUES ET OXYDES, HYDROXYDES ET PEROXYDES DE METAUX		
28.14			**Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse (ammoniaque).**		
2814.10.00 U	5	kg	- Ammoniac anhydre (1)	15	17
2814.20.00 F	5	kg	- Ammoniac en solution aqueuse (ammoniaque) (1)	15	17
28.15			**Hydroxyde de sodium (soude caustique) ; hydroxyde de potassium (potasse caustique) ; peroxydes de sodium ou de potassium.**		
			- Hydroxyde de sodium (soude caustique) :		
2815.11.00 X	5	kg	-- Solide (1)	5	17
2815.12.00 F	5	kg	-- En solution aqueuse (lessive de soude caustique) (1)	15	17
			- Hydroxyde de potassium (potasse caustique) :		
2815.20.10 L	5	kg	-- solide	15	17
2815.20.20 X	5	kg	-- en solution aqueuse (lessive de potasse caustique)	15	17
2815.30.00 M	5	kg	- Peroxydes de sodium ou de potassium (1)	15	17
28.16			**Hydroxyde et peroxyde de magnésium ; oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum.**		
2816.10.00 H	5	kg	- Hydroxyde et peroxyde de magnésium (1)	15	17
2816.40.00 U	5	kg	- Oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium ou de baryum	15	17
28.17			**Oxyde de zinc ; peroxyde de zinc.**		
2817.00.10 B	5	kg	- oxyde de zinc	15	17
2817.00.20 M	5	kg	- peroxyde de zinc (1)	15	17
28.18			**Corindon artificiel, chimiquement défini ou non ; Oxyde d'aluminium ; hydroxide d'aluminium**		
2818.10.00 X	5	kg	- Corindon artificiel, chimiquement défini ou non	5	17
2818.20.00 J	5	kg	- Oxyde d'aluminium autre que le corindon artificiel	15	17
2818.30.00 W	5	kg	- Hydroxyde d'aluminium	5	17
28.19			**Oxydes et hydroxydes de chrome.**		
2819.10.00 S	5	kg	- Trioxyde de chrome	15	17
2819.90.00 M	5	kg	- Autres	15	17
28.20			**Oxydes de manganèse.**		
2820.10.00 L	5	kg	- Dioxyde de manganèse	15	17
2820.90.00 G	5	kg	- Autres	15	17
28.21			**Oxydes et hydroxydes de fer ; terres colorantes contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné évalu en Fe_2O_3.**		
2821.10.00 F	5	kg	- Oxydes et hydroxydes de fer	15	17
2821.20.00 T	5	kg	- Terres colorantes (*)	15	17

(1) A.P.I = Autorisation préalable à l'importation du Ministère Chargé des Mines
(*) Terre agricole est prohibée à l'importation

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
28.22					
2822.00.00 N	5	kg	**Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce.**	15	17
28.23					
2823.00.00 H	5	kg	**Oxydes de titane.**	5	17
28.24			**Oxydes de plomb; minium et mine orange.**		
2824.10.00 P	5	kg	- Monoxyde de plomb (litharge, massicot)	5	17
2824.90.00 K	5	kg	- Autres (1)(*)	15	17
28.25			**Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases inorganiques; autres oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux.**		
2825.10.00 J	5	kg	- Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques (1)	15	17
2825.20.00 W	5	kg	- Oxyde et hydroxyde de lithium	15	17
2825.30.00 H	5	kg	- Oxydes et hydroxydes de vanadium	15	17
2825.40.00 V	5	kg	- Oxydes et hydroxydes de nickel	15	17
2825.50.00 G	5	kg	- Oxydes et hydroxydes de cuivre	15	17
2825.60.00 U	5	kg	- Oxydes de germanium et dioxyde de zirconium	15	17
2825.70.00 F	5	kg	- Oxydes et hydroxydes de molybdène	15	17
2825.80.00 T	5	kg	- Oxydes d'antimoine.....	15	17
2825.90.00 E	5	kg	- Autres (1)	5	17
			V.- SELS ET PEROXOSELS METALLIQUES DES ACIDES INORGANIQUES		
28.26			**Fluorures; fluorosilicates, fluoro-aluminates et autres sels complexes de fluor.**		
			- Fluorures :		
2826.12.00 W	5	kg	-- D'aluminium	15	17
2826.19.00 G	5	kg	-- Autres	15	17
2826.30.00 C	5	kg	- Hexafluoroaluminate de sodium (cryolithe synthétique)	15	17
2826.90.00 Z	5	kg	- Autres	15	17
28.27			**Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures; bromures et oxybromures; iodures et oxyiodures.**		
2827.10.00 Y	5	kg	- Chlorure d'ammonium	15	17
2827.20.00 K	5	kg	- Chlorure de calcium	15	17
			- Autres chlorures :		
2827.31.00 F	5	kg	-- De magnésium	15	17
2827.32.00 P	5	kg	-- D'aluminium	15	17
2827.35.00 R	5	kg	-- De nickel	15	17
			-- Autres :		
2827.39.10 L	5	kg	--- Chlorure de chaux (2)	15	7
2827.39.90 Y	5	kg	--- Autres	15	17
			- Oxychlorures et hydroxychlorures :		
2827.41.00 T	5	kg	-- De cuivre	15	17
2827.49.00 M	5	kg	-- Autres	15	17
			- Bromures et oxybromures :		
2827.51.00 E	5	kg	-- Bromures de sodium ou de potassium	15	17
2827.59.00 Z	5	kg	-- Autres	15	17
2827.60.00 H	5	kg	- Iodures et oxyiodures	15	17
28.28			**Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites; hypobromites.**		
2828.10.00 T	5	kg	- Hypochlorite de calcium du commerce et autres hypochlorites de calcium	15	17
			- Autres :		
2828.90.10 Z	5	kg	-- chlorites	15	17
2828.90.20 K	5	kg	-- hypobromites	15	17
2828.90.30 W	5	kg	-- hypochlorite de sodium	30	17
2828.90.90 L	5	kg	-- autres	15	17
28.29			**Chlorates et perchlorates; bromates et perbromates; iodates et periodates.**		
			- Chlorates :		
2829.11.00 W	5	kg	-- De sodium (1)	15	17
2829.19.00 R	5	kg	-- Autres (1)	15	17
			- Autres :		
2829.90.10 U	5	kg	-- perchlorates (1)	15	17
2829.90.20 E	5	kg	-- bromates et perbromates	15	17
2829.90.30 R	5	kg	-- iodates et periodates	15	17

(1) A.P.I = Autorisation préalable à l'importation du Ministère Chargé des Mines
(2) Voir annexe TVA : Art. 23/1 Cd. TCA
(*) Le minium et mine orange relevant de la SPT 2824.90.00 n'est pas soumis à A.P.I

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
28.30			**Sulfures; polysulfures, de constitution chimique définie ou non.**		
2830.10.00 G	5	kg	- Sulfures de sodium	15	17
			- Autres :		
2830.90.10 N	5	kg	-- polysulfures	15	17
2830.90.90 A	5	kg	-- autres	15	17
28.31			**Dithionites et sulfoxylates.**		
2831.10.00 B	5	kg	- De sodium	15	17
2831.90.00 X	5	kg	- Autres	15	17
28.32			**Sulfites; thiosulfates.**		
2832.10.00 W	5	kg	- Sulfites de sodium	15	17
2832.20.00 H	5	kg	- Autres sulfites	15	17
2832.30.00 V	5	kg	- Thiosulfates	15	17
28.33			**Sulfates; aluns; peroxosulfates (persulfates).**		
			- Sulfates de sodium :		
2833.11.00 Z	5	kg	-- Sulfate de disodium	5	17
2833.19.00 U	5	kg	-- Autres	15	17
			- Autres sulfates :		
2833.21.00 L	5	kg	-- De magnésium	15	17
2833.22.00 V	5	kg	-- D'aluminium	15	17
2833.24.00 M	5	kg	-- De nickel	15	17
2833.25.00 W	5	kg	-- De cuivre	15	17
2833.27.00 N	5	kg	-- De baryum	15	17
2833.29.00 F	5	kg	-- Autres (1) (*)	15	17
2833.30.00 P	5	kg	- Aluns	15	17
2833.40.00 B	5	kg	- Peroxosulfates (persulfates)	15	17
28.34			**Nitrites ; nitrates.**		
2834.10.00 K	5	kg	- Nitrites (1)	15	17
			- Nitrates :		
2834.21.00 F	5	kg	-- De potassium (1)	15	17
			-- Autres :		
2834.29.10 L	5	kg	--- nitrate de cobalt (1)	15	17
2834.29.90 Y	5	kg	--- autres (1)	15	17
28.35			**Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites) et phosphates; polyphosphates, de constitution chimique définie ou non.**		
2835.10.00 E	5	kg	- Phosphinates (hypophosphites) et phosphonates (phosphites)	15	17
			- Phosphates :		
2835.22.00 J	5	kg	-- De mono- ou de disodium	15	17
2835.24.00 B	5	kg	-- De potassium	15	17
2835.25.00 K	5	kg	-- Hydrogénoorthophosphate de calcium («phosphate dicalcique») (**)	5	17
2835.26.00 U	5	kg	-- Autres phosphates de calcium (**)	15	17
2835.29.00 V	5	kg	-- Autres	15	17
			- Polyphosphates :		
2835.31.00 M	5	kg	-- Triphosphate de sodium (tripolyphosphate de sodium)	15	17
2835.39.00 G	5	kg	-- Autres	15	17
28.36			**Carbonates; peroxocarbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium.**		
2836.20.00 L	5	kg	- Carbonate de disodium	5	17
2836.30.00 Y	5	kg	- Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium	15	17
2836.40.00 K	5	kg	- Carbonates de potassium	15	17
2836.50.00 X	5	kg	- Carbonate de calcium	5	17
2836.60.00 J	5	kg	- Carbonate de baryum	15	17
			- Autres :		
2836.91.00 D	5	kg	-- Carbonates de lithium	15	17
2836.92.00 M	5	kg	-- Carbonate de strontium	15	17
2836.99.00 Y	5	kg	-- Autres	15	17
28.37			**Cyanures, oxycyanures et cyanures complexes.**		
			- Cyanures et oxycyanures :		
2837.11.00 C	5	kg	-- De sodium	15	17
2837.19.00 X	5	kg	-- Autres	15	17
2837.20.00 F	5	kg	- Cyanures complexes	15	17

(1) A.P.I = Autorisation préalable à l'importation du Ministère Chargé des Mines
(*) Les sulfates de chrome et de zinc ne sont pas soumis à A.P.I
(**) Les produits destinés à la fabrication de l'alimentation pour animaux sont soumis à l'inspection sanitaire vétérinaire

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
[28.38]					
28.39			**Silicates; silicates des métaux alcalins du commerce.**		
			- De sodium :		
2839.11.00 S	5	kg	-- Métasilicates	15	17
2839.19.00 L	5	kg	-- Autres	15	17
2839.90.00 D	5	kg	- Autres	15	17
28.40			**Borates; peroxoborates (perborates).**		
			- Tétraborate de disodium (borax raffiné) :		
2840.11.00 L	5	kg	-- Anhydre	15	17
2840.19.00 F	5	kg	-- Autre	15	17
2840.20.00 P	5	kg	- Autres borates	5	17
2840.30.00 B	5	kg	- Peroxoborates (perborates)	15	17
28.41			**Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques.**		
2841.30.00 W	5	kg	- Dichromates de sodium (1)	15	17
2841.50.00 V	5	kg	- Autres chromates et dichromates ; peroxochromates (1)	15	17
			- Manganites, manganates et permanganates :		
2841.61.00 R	5	kg	-- Permanganate de potassium (1) (2)	15	17
2841.69.00 K	5	kg	-- Autres (1)	15	17
2841.70.00 U	5	kg	- Molybdates	15	17
2841.80.00 F	5	kg	- Tungstates (wolframates)	15	17
2841.90.00 T	5	kg	- Autres	15	17
28.42			**Autres sels des acides ou peroxoacides inorganiques (y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non), autres que les azotures.**		
2842.10.00 S	5	kg	- Silicates doubles ou complexes y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non	15	17
			- Autres :		
2842.90.10 Y	5	kg	-- arsénites et arsénates	15	17
2842.90.90 K	5	kg	-- autres (*)	15	17
			VI.- DIVERS		
28.43			**Métaux précieux à l'état colloïdal; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non; amalgames de métaux précieux.**		
2843.10.00 L	5	kg	- Métaux précieux à l'état colloïdal	15	17
			- Composés d'argent :		
2843.21.00 G	5	kg	-- Nitrate d'argent (1)	15	17
2843.29.00 B	5	kg	-- Autres (1)	15	17
2843.30.00 K	5	kg	- Composés d'or	15	17
2843.90.00 G	5	kg	- Autres composés ; amalgames	15	17
28.44			**Eléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles) et leurs composés; mélanges et résidus contenant ces produits.**		
2844.10.00 F	5	kg	- Uranium naturel et ses composés ; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel ou des composés de l'uranium naturel (3)	15	17
2844.20.00 T	5	kg	- Uranium enrichi en U235 et ses composés ; plutonium et ses composés ; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U235, du plutonium ou des composés de ces produits (3)	15	17
2844.30.00 E	5	kg	- Uranium appauvri en U235 et ses composés; thorium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U235, du thorium ou des composés de ces produits (3)	15	17
2844.40.00 S	5	kg	- Eléments et isotopes et composés radioactifs autres que ceux des n°s 2844.10, 2844.20 ou 2844.30; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés; résidus radioactifs (3)	15	17
2844.50.00 D	5	kg	- Eléments combustibles (cartouches) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires (3)	15	17
28.45			**Isotopes autres que ceux du n° 28.44; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non.**		
2845.10.00 A	5	kg	- Eau lourde (oxyde de deutérium) (3)	15	17
2845.90.00 W	5	kg	- Autres (3)	15	17

(1) A.P.I = Autorisation préalable à l'importation du Ministère Chargé des Mines
(2) A.P.I.E = Autorisation préalable à l'importation et/ou l'exportation de stupéfiants et substances psychotropes du Ministère de la Santé
(3) V.S.R = Visa préalable à l'importation et à l'exportation des sources radio actives COMENA
(*) Les fulminates, cyanates et thiocyanates sont soumis à A.P.I

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
28.46			**Composés, inorganiques ou organiques, des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium ou des mélanges de ces métaux.**		
2846.10.00 V	5	kg	- Composés de cérium	15	17
2846.90.00 R	5	kg	- Autres	15	17
28.47					
2847.00.00 C	5	kg	**Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) même solidifiée avec de l'urée** (1)	15	17
28.48			**Phosphures, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des**		
2848.00.00 X	5	kg	**ferrophosphores.**	15	17
28.49			**Carbures, de constitution chimique définie ou non.**		
2849.10.00 D	5	kg	- De calcium (1)	15	17
2849.20.00 R	5	kg	- De silicium	15	17
2849.90.00 Z	5	kg	- Autres	15	17
28.50			**Hydrures, nitrures, azotures, siliciures et borures, de constitution chimique définie**		
2850.00.00 L	5	kg	**ou non, autres que les composés qui constituent également des carbures du N° 28.49. (1)**	15	17
[28.51]					
28.52					
2852.00.00 A	7	kg	**Composés, inorganiques ou organiques, du mercure, à l'exclusion des amalgames.**	15	17
28.53			**Autres composés inorganiques (y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté) ; air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés) ; air comprimé ; amalgames autres que de métaux précieux.**		
2853.00.10 F	5	kg	- air liquide ; air comprimé	15	17
			- autres :		
2853.00.91 U	5	kg	--- Chlorure de cyanogène	15	17
2853.00.99 C	5	kg	--- Autres	15	17

(1) A.P.I = Autorisation préalable à l'importation du Ministère Chargé des Mines

Chapitre 29
Produits chimiques organiques

Notes.

1.- Sauf dispositions contraires, les positions du présent Chapitre comprennent seulement :

a) des composés organiques de constitution chimique définie présentés isolément, que ces composés contiennent ou non des impuretés ;

b) des mélanges d'isomères d'un même composé organique (que ces mélanges contiennent ou non des impuretés), à l'exclusion des mélanges d'isomères (autres que les stéréoisomères) des hydrocarbures acycliques, saturés ou non (Chapitre 27) ;

c) les produits des n°s 29.36 à 29.39, les éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels du n° 29.40 et les produits du n° 29.41, de constitution chimique définie ou non ;

d) les solutions aqueuses des produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus ;

e) les autres solutions des produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport, et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général ;

f) les produits des paragraphes a), b), c), d) ou e) ci-dessus, additionnés d'un stabilisant (y compris d'un agent antiagglomérant) indispensable à leur conservation ou à leur transport ;

g) les produits des paragraphes a), b), c), d), e) ou f) ci-dessus, additionnés d'une substance antipoussiéreuse, d'un colorant ou d'un odoriférant, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général ;

h) les produits ci-après, mis au type, pour la production de colorants azoïques : sels de diazonium, copulants utilisés pour ces sels et amines diazotables et leurs sels.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les produits du n° 15.04, ainsi que le glycérol brut du n° 15.20 ;

b) l'alcool éthylique (n°s 22.07 ou 22.08) ;

c) le méthane et le propane (n° 27.11) ;

d) les composés du carbone mentionnés à la Note 2 du Chapitre 28 ;

e) l'urée (n°s 31.02 ou 31.05) ;

f) les matières colorantes d'origine végétale ou animale (n° 32.03), les matières colorantes organiques synthétiques, les produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores (n° 32.04) ainsi que les teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail (n° 32.12) ;

g) les enzymes (n° 35.07) ;

h) le métaldéhyde, l'hexaméthylènetétramine et les produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm^3 (n° 36.06) ;

ij) les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du n° 38.13 ; les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail, compris dans le n° 38.24 ;

k) les éléments d'optique, notamment ceux en tartrate d'éthylènediamine (n° 90.01).

3.- Tout produit qui pourrait relever de deux ou plusieurs positions du présent Chapitre doit être classé dans celle de ces positions placée la dernière par ordre de numérotation.

4.- Dans les n°s 29.04 à 29.06, 29.08 à 29.11, et 29.13 à 29.20, toute référence aux dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés, s'applique également aux dérivés mixtes tels que sulfohalogénés, nitrohalogénés, nitrosulfonés ou nitrosulfohalogénés.

Les groupements nitrés ou nitrosés ne doivent pas être considérés comme *fonctions azotées* au sens du n° 29.29.

Pour l'application des n°s 29.11, 29.12, 29.14, 29.18 et 29.22, on entend par *fonctions oxygénées* uniquement les fonctions (les groupes organiques caractéristiques contenant de l'oxygène) mentionnées dans les libellés des n° s 29.05 à 29.20.

5.- A) Les esters de composés organiques à fonction acide de Sous-Chapitres I à VII avec des composés organiques des mêmes Sous-Chapitres sont à classer avec celui de ces composés qui appartient à la position de ces Sous-Chapitres placée la dernière par ordre de numérotation.

B) Les esters de l'alcool éthylique avec des composés organiques à fonction acide des Sous-Chapitres I à VII sont à classer dans la même position que les composés à fonction acide correspondants.

C) Sous réserve de la Note 1 de la Section VI et de la Note 2 du Chapitre 28 :

1°) les sels inorganiques des composés organiques tels que les composés à fonction acide, à fonction phénol ou à fonction énol, ou les bases organiques, des Sous-Chapitres I à X ou du n° 29.42, sont à classer dans la position dont relève le composé organique correspondant ;

2°) les sels formés par la réaction entre des composés organiques des Sous-Chapitres I à X ou du n° 29.42 sont à classer dans la position dont relève la base ou l'acide (y compris les composés à fonction phénol ou à fonction énol) à partir duquel ils sont formés et qui est placée la dernière par ordre de numérotation dans le Chapitre;

3°) Les composés de coordination, autres que les produits relevant du Sous-Chapitre XI ou du n° 29.41, sont à classer dans la position du Chapitre 29 placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles correspondant aux fragments formés par clivage de toutes les liaisons métalliques, à l'exception des liaisons métal-carbone.

D) Les alcoolates métalliques sont à classer dans la même position que les alcools correspondants sauf dans le cas de l'éthanol (n° 29.05).

E) Les halogénures des acides carboxyliques sont à classer dans la même position que les acides correspondants.

6.- Les composés des n°s 29.30 et 29.31 sont des composés organiques dont la molécule comporte, outre des atomes d'hydrogène, d'oxygène ou d'azote, des atomes d'autres éléments non métalliques ou de métaux, tels que soufre, arsenic, plomb, directement liés au carbone.

Les n°s 29.30 (thiocomposés organiques) et 29.31 (autres composés organo-inorganiques) ne comprennent pas les dérivés sulfonés ou halogénés (y compris les dérivés mixtes) qui, exception faite de l'hydrogène, de l'oxygène et de l'azote, ne comportent, en liaison directe avec le carbone, que les atomes de soufre ou d'halogène qui leur confèrent le caractère de dérivés sulfonés ou halogénés (ou de dérivés mixtes).

7.- Les n°s 29.32, 29.33 et 29.34 ne comprennent pas les époxydes avec trois atomes dans le cycle, les peroxydes de cétones, les polymères cycliques des aldéhydes ou des thioaldéhydes, les anhydrides d'acides carboxyliques polybasiques, les esters cycliques de polyalcools ou de polyphénols avec des acides polybasiques et les imides d'acides polybasiques.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables que lorsque la structure hétérocyclique résulte exclusivement des fonctions cyclisantes énumérées ci-dessus.

8.- Pour l'application du n°29.37 :

a) la dénomination *hormones* comprend les facteurs libérateurs ou stimulateurs d'hormones, les inhibiteurs d'hormones et les antagonistes d'hormones (anti-hormones) ;

b) l'expression *utilisés principalement comme hormones* s'applique non seulement aux dérivés d'hormones et aux analogues structurels d'hormones utilisés principalement pour leur action hormonale, mais également aux dérivés et analogues structurels d'hormones utilisés principalement comme intermédiaire dans la synthèse des produits de cette position.

Notes de sous-positions.

1.- A l'intérieur d'une position du présent Chapitre, les dérivés d'un composé chimique (ou d'un groupe de composés chimiques) sont à classer dans la même sous-position que ce composé (ou ce groupe de composés), pourvu qu'ils ne soient pas repris plus spécifiquement dans une autre sous-position et qu'il n'existe pas de sous-position résiduelle dénommée "Autres" dans la série des sous-positions concernées.

2.- La Note 3 du Chapitre 29 ne s'applique pas aux sous-positions du présent Chapitre.

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
			I.- HYDROCARBURES ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES		
29.01			**Hydrocarbures acycliques.**		
2901.10.00 W	5	kg	- Saturés	15	17
			- Non saturés :		
2901.21.00 S	5	kg	-- Ethylène (1)	5	17
2901.22.00 A	5	kg	-- Propène (propylène)	15	17
2901.23.00 J	5	kg	-- Butène (butylène) et ses isomères	15	17
2901.24.00 T	5	kg	-- Buta-1,3-diène et isoprène	15	17
2901.29.00 L	5	kg	-- Autres (1)	15	17
29.02			**Hydrocarbures cycliques.**		
			- Cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :		
2902.11.00 Z	5	kg	-- Cyclohexane	15	17
2902.19.00 U	5	kg	-- Autres	15	17
2902.20.00 C	5	kg	- Benzène (1)	15	17
2902.30.00 P	5	kg	- Toluène (1) (2)	15	17
			- Xylènes :		
2902.41.00 K	5	kg	-- o-Xylène (1)	15	17
2902.42.00 U	5	kg	-- m-Xylène (1)	15	17
2902.43.00 C	5	kg	-- p-Xylène (1)	15	17
2902.44.00 L	5	kg	-- Isomères du xylène en mélange	15	17
2902.50.00 N	5	kg	- Styrène	15	17
2902.60.00 A	5	kg	- Ethylbenzène	15	17
2902.70.00 M	5	kg	- Cumène	15	17
2902.90.00 L	5	kg	- Autres	15	17
29.03			**Dérivés halogénés des hydrocarbures.**		
			- Dérivés chlorés saturés des hydrocarbures acycliques :		
2903.11.00 U	5	kg	-- Chlorométhane (chlorure de méthyle) et chloroéthane (chlorure d'éthyle)	15	17
2903.12.00 C	5	kg	-- Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	15	17
2903.13.00 L	5	kg	-- Chloroforme (trichlorométhane)	15	17
2903.14.00 V	5	kg	-- Tétrachlorure de carbone	15	17
2903.15.00 D	5	kg	-- Dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane (1)	15	17
2903.19.00 N	5	kg	-- Autres	15	17
			- Dérivés chlorés non saturés des hydrocarbures acycliques :		
2903.21.00 F	5	kg	-- Chlorure de vinyle (chloroéthylène)	15	17
2903.22.00 P	5	kg	-- Trichloroéthylène	15	17
2903.23.00 Y	5	kg	-- Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène)	15	17
2903.29.00 A	5	kg	-- Autres	15	17
			- Dérivés fluorés, dérivés bromés et dérivés iodés des hydrocarbures acycliques :		
2903.31.00 T	5	kg	-- Dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane)	15	17
2903.39.00 M	5	kg	-- Autres	15	17
			- Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents :		
2903.41.00 E	5	kg	-- Trichlorofluorométhane	15	17
2903.42.00 N	5	kg	-- Dichlorodifluorométhane	15	17
2903.43.00 X	5	kg	-- Trichlorotrifluoroéthanes	15	17
2903.44.00 F	5	kg	-- Dichlorotétrafluoroéthanes et chloropentafluoroéthane	15	17
2903.45.00 P	5	kg	-- Autres dérivés perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore	15	17
2903.46.00 Y	5	kg	-- Bromochlorodifluorométhane, bromotrifluorométhane et dibromotétrafluoroéthanes	15	17
2903.47.00 G	5	kg	-- Autres dérivés perhalogénés	15	17
2603.49.00 Z	5	kg	-- Autres	15	17
			- Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :		
2903.51.00 S	5	kg	-- 1, 2, 3, 4, 5, 6 -Hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris lindane (ISO, DCI)	15	17
2903.52.00 A	5	kg	-- Aldrine (ISO), chlordane (ISO) et heptachlore (ISO)	15	17
2903.59.00 L	5	kg	-- Autres	15	17
			- Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques :		
2903.61.00 D	5	kg	-- Chlorobenzène, o-dichlorobenzène et p-dichlorobenzène	15	17
			-- Hexachlorobenzène (ISO) et DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis (p-chlorophényl) éthane) :		
2903.62.10 Y	5	kg	--- Hexachlorobenzène(ISO)	15	17
2903.62.20 J	5	kg	--- DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis (p-chlorophényl)éthane)	15	17
2903.69.00 Y	5	kg	-- Autres	15	17

(1) A.P.I = Autorisation préalable à l'importation du Ministère Chargé des Mines
(2) A.P.I.E = Autorisation préalable à l'importation et/ou l'exportation de stupéfiants et substances psychotropes du Ministère de la Santé

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
29.04			**Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures, même halogénés.**		
2904.10.00 E	5	kg	- Dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters éthyliques (1)	15	17
			- Dérivés seulement nitrés ou seulement nitrosés :		
2904.20.10 C	5	kg	-- trinitrotoluénes, dinitronaphtalénes (1)	15	17
2904.20.20 N	5	kg	-- trinitrobutylmétaxyléne (musc.xyléne) et trinitrobutylparacyméne (musc.xymene)(1) ...	15	17
2904.20.90 P	5	kg	-- autres (1)	15	17
			- Autres :		
2904.90.10 L	5	kg	--- Trichloronitrométhane (chloropicrine)	15	17
2904.90.90 Y	5	kg	--- Autres	15	17
			II .- ALCOOLS ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES		
29.05			**Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.**		
			- Monoalcools saturés :		
2905.11.00 H	5	kg	-- Méthanol (alcool méthylique) (2)	15	17
2905.12.00 S	5	kg	-- Propane-1-ol (alcool propylique) et propane-2-ol (alcool isopropylique) (2)	15	17
2905.13.00 A	5	kg	-- Butane-1-ol (alcool n-butylique)	5	17
2905.14.00 J	5	kg	-- Autres butanols	15	17
2905.16.00 B	5	kg	-- Octanol (alcool octylique) et ses isomères	15	17
2905.17.00 K	5	kg	-- Dodécane-1-ol (alcool laurique), hexa-décane-1-ol (alcool cétylique) et octadécane-1-ol (alcool stéarique)	15	17
			-- Autres :		
2905.19.10 N	5	kg	--- 3,3-Diméthylbutane-2-ol (alcool pinacolique)	15	17
2905.19.90 A	5	kg	--- Autres	15	17
			- Monoalcools non saturés :		
2905.22.00 D	5	kg	-- Alcools terpéniques acycliques	15	17
2905.29.00 P	5	kg	-- Autres	15	17
			- Diols :		
2905.31.00 G	5	kg	-- Ethylène glycol (éthanediol) (1)	15	17
2905.32.00 R	5	kg	-- Propylène glycol (propane-1,2-diol)	15	17
2905.39.00 B	5	kg	-- Autres	15	17
			- Autres polyalcools :		
2905.41.00 U	5	kg	-- 2-Ethyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol (tri méthylolpropane)	15	17
2905.42.00 C	5	kg	-- Pentaérythritol (pentaérythrite)	5	17
2905.43.00 L	5	kg	-- Mannitol	15	17
2905.44.00 V	5	kg	-- D-glucitol (sorbitol)	15	17
2905.45.00 D	5	kg	-- Glycérol (1)	15	17
2905.49.00 N	5	kg	-- Autres	15	17
			- Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des alcools acycliques :		
2905.51.00 F	5	kg	-- Ethchlorvynol (DCI)	15	17
2905.59.00 A	5	kg	-- autres	15	17
29.06			**Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.**		
			- Cyclaniques, cycléniques ou cyclo-terpéniques :		
2906.11.00 C	5	kg	-- Menthol	15	17
2906.12.00 L	5	kg	-- Cyclohexanol, méthylcyclohexanols et diméthyl cyclohexanols	15	17
2906.13.00 V	5	kg	-- Stérols et inositols	15	17
2906.19.00 X	5	kg	-- Autres	15	17
			- Aromatiques :		
2906.21.00 P	5	kg	-- Alcool benzylique	15	17
2906.29.00 J	5	kg	-- Autres (1)	15	17
			III .-PHENOLS ET PHENOLS-ALCOOLS ETURS DERIVES HALOGENES SULFONES, NITRES OU NITROSES		
29.07			**Phénols; phénols-alcools.**		
			- Monophénols :		
2907.11.00 X	5	kg	-- Phénol (hydroxybenzène) et ses sels (1)	15	17
2907.12.00 F	5	kg	-- Crésols et leurs sels (1)	15	17
2907.13.00 P	5	kg	-- Octylphénol, nonylphénol et leurs isomères ; sels de ces produits	15	17
2907.15.00 G	5	kg	-- Naphtols et leurs sels (1)	15	17
2907.19.00 S	5	kg	-- Autres (1)	15	17

(1) A.P.I = Autorisation préalable à l'importation du Ministère Chargé des Mines
(2) A.S.A = Acquit du service des alcools, titre de régie

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
			- Polyphénols ; phénols-alcools :		
2907.21.00 J	5	kg	-- Résorcinol et ses sels (1)	15	17
2907.22.00 T	5	kg	-- Hydroquinone et ses sels (1)	15	17
2907.23.00 B	5	kg	-- 4,4'-Isopropylidènediphénol (bisphénol A, diphé nylolpropane) et ses sels (1)	15	17
2907.29.00 D	5	kg	-- Autres (1)	15	17
29.08			**Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des phénols ou des phénols-alcools.**		
			- Dérivés seulement halogénés et leurs sels :		
2908.11.00 S	5	kg	-- Pentachlorophénol (ISO)	15	17
2908.19.00 L	5	kg	-- Autres	15	17
			- Autres :		
2908.91.00 M	5	kg	-- Dinosèbe (ISO) et ses sels (1)	15	17
			-- Autres :		
2908.99.10 T	5	kg	--- Trinitrophénol (acide picrique) (1)	15	17
2908.99.90 E	5	kg	--- Autres (1) (*)	15	17
			IV.- ETHERS, PEROXYDES D'ACOOLS, PEROXYDES D'ETHERS, PEROXYDES DE CETONES,EPOXYDES AVEC TROIS ATOMES DANS LE CYCLE, ACETALS ET HEMI-ACETALS, ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES		
29.09			**Ethers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non), et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.**		
			- Ethers acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :		
2909.11.00 L	5	kg	-- Ether diéthylique (oxyde de diéthyle) (2)	15	17
2909.19.00 F	5	kg	-- Autres	15	17
2909.20.00 P	5	kg	- Ethers cyclaniques, cycléniques, cycloterpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	15	17
2909.30.00 B	5	kg	- Ethers aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	15	17
			- Ethers-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :		
2909.41.00 X	5	kg	-- 2,2'-Oxydiéthanol (diéthylène glycol) (1)	15	17
2909.43.00 P	5	kg	-- Ethers monobutyliques de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol (1)	15	17
2909.44.00 Y	5	kg	-- Autres éthers monoalkyliques de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol (1)	15	17
2909.49.00 S	5	kg	-- Autres (1)	15	17
2909.50.00 A	5	kg	- Ethers-phénols, éthers-alcools-phénols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (1)	15	17
2909.60.00 M	5	kg	- Peroxydes d'alcools, peroxy des d'éthers, peroxydes de cétones, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (1)	15	17
29.10			**Epoxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers, avec trois atomes dans le cycle, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.**		
2910.10.00 X	5	kg	- Oxiranne (oxyde d'éthylène)	15	17
2910.20.00 J	5	kg	- Méthyloxiranne (oxyde de propylène)	15	17
2910.30.00 W	5	kg	- 1-Chloro-2,3-époxypropane (épichlorhydrine)	15	17
2910.40.00 H	5	kg	- Dieldrine (ISO, DCI)	15	17
2910.90.00 T	5	kg	- Autres	15	17
29.11			**Acétals et hémi-acétals, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs**		
2911.00.00 E	5	kg	**dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés**	15	17
			V.- COMPOSES A FONCTION ALDEHYDE		
29.12			**Aldéhydes, même contenant d'autres fonctions oxygénées; polymères cycliques des aldéhydes; paraformaldéhyde.**		
			- Aldéhydes acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :		
2912.11.00 V	5	kg	-- Méthanal (formaldéhyde)	15	17
2912.12.00 D	5	kg	-- Ethanal (acétaldéhyde)	15	17
2912.19.00 P	5	kg	-- Autres	15	17
			- Aldéhydes cycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :		
2912.21.00 G	5	kg	-- Benzaldéhyde (aldéhyde benzoïque)	15	17
2912.29.00 B	5	kg	-- Autres	15	17
2912.30.00 K	5	kg	- Aldéhydes-alcools	15	17

(1) A.P.I = Autorisation préalable à l'importation du Ministère Chargé des Mines
(2) A.P.I.E = Autorisation préalable à l'importation et/ou l'exportation de stupéfiants et substances psychotropes du Ministère de la Santé
(*) Les dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters ne sont pas soumis à A.P.I

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
			- Aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et aldéhydes contenant d'autres fonctions oxygénées :		
2912.41.00 F	5	kg	-- Vanilline (aldéhydeméthylprotocatéchique)	15	17
2912.42.00 P	5	kg	-- Ethylvanilline (aldéhyde éthylprotocatéchique)	15	17
2912.49.00 A	5	kg	-- Autres	15	17
2912.50.00 J	5	kg	- Polymères cycliques des aldéhydes	15	17
2912.60.00 W	5	kg	- Paraformaldéhyde	15	17
29.13					
2913.00.00 U	5	kg	**Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des produits du n° 29.12.**	15	17
			VI .- COMPOSES A FONCTION CETONE OU A FONCTION QUINONE		
29.14			**Cétones et quinones, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.**		
			- Cétones acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :		
2914.11.00 J	5	kg	-- Acétone (1) (2)	15	17
2914.12.00 T	5	kg	-- Butanone (méthyléthylcétone) (2)	15	17
2914.13.00 B	5	kg	-- 4-Méthylpentane-2-one (méthylisobutylcétone) (2)	15	17
2914.19.00 D	5	kg	-- Autres	15	17
			- Cétones cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :		
2914.21.00 W	5	kg	-- Camphre	15	17
2914.22.00 E	5	kg	-- Cyclohexanone et méthylcyclohexanones	15	17
2914.23.00 N	5	kg	-- Ionones et méthylionones	15	17
2914.29.00 R	5	kg	-- Autres	15	17
			- Cétones aromatiques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :		
2914.31.00 H	5	kg	-- Phénylacétone (Phénylpropane-2-one) (2)	15	17
2914.39.00 C	5	kg	-- Autres	15	17
2914.40.00 L	5	kg	- Cétones-alcools et cétones-aldéhydes	15	17
2914.50.00 Y	5	kg	- Cétones-phénols et cétones contenant d'autres fonctions oxygénées	15	17
			- Quinones :		
2914.61.00 U	5	kg	-- Anthraquinone	15	17
2914.69.00 N	5	kg	-- Autres	15	17
2914.70.00 X	5	kg	- Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	15	17
			VII.- ACIDES CARBOXYLIQUES, LEURS ANHYDRIDES, HALOGENURES, PEROXYDES ET PEROXYACIDES; LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES		
29.15			**Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et p eroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.**		
			- Acide formique, ses sels et ses esters :		
2915.11.00 D	5	kg	-- Acide formique	15	17
2915.12.00 M	5	kg	-- Sels de l'acide formique	15	17
2915.13.00 W	5	kg	-- Esters de l'acide formique	15	17
			- Acide acétique et ses sels ; anhydride acétique :		
2915.21.00 R	5	kg	-- Acide acétique	15	17
2915.24.00 S	5	kg	-- Anhydride acétique (2)	15	17
2915.29.00 K	5	kg	-- Autres (1) (*)	15	17
			- Esters de l'acide acétique :		
2915.31.00 C	5	kg	-- Acétate d'éthyle	5	17
2915.32.00 L	5	kg	-- Acétate de vinyle	5	17
2915.33.00 V	5	kg	-- Acétate de *n*-butyle	5	17
2915.36.00 W	5	kg	-- Acétate de dinosèbe (ISO) (1)	15	17
2915.39.00 X	5	kg	-- Autres (1)(*)	15	17
2915.40.00 F	5	kg	- Acides mono-, di- ou trichloroacétiques, leurs sels et leurs esters	15	17
2915.50.00 T	5	kg	- Acide propionique, ses sels et ses esters	15	17
2915.60.00 E	5	kg	- Acides butanoïques, acides pentanoïques, leurs sels et leurs esters (1)	15	17
2915.70.00 S	5	kg	- Acide palmitique, acide stéarique, leurs sels et leurs esters	15	17
2915.90.00 R	5	kg	- Autres (1)	15	17

(1) A.P.I = Autorisation préalable à l'importation du Ministère Chargé des Mines
(2) A.P.I.E = Autorisation préalable à l'importation et/ou l'exportation de stupéfiants et substances psychotropes du Ministère de la Santé
(*) Les acétates de sodium et les acétates de cobalt et les acétates d'isobutyle et les acétates de 2-éthoxyéthyle ne sont pas soumis à A.P.I

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
29.16			**Acides monocarboxyliques acycliques non saturés et acides monocarboxyliques cycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.**		
			- Acides monocarboxyliques acycliques non saturés, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :		
2916.11.00 Y	5	kg	-- Acide acrylique et ses sels	15	17
2916.12.00 G	5	kg	-- Esters de l'acide acrylique	5	17
2916.13.00 R	5	kg	-- Acide méthacrylique et ses sels	15	17
2916.14.00 Z	5	kg	-- Esters de l'acide méthacrylique	15	17
2916.15.00 H	5	kg	-- Acides oléique, linoléique ou linolénique, leurs sels et leurs esters	15	17
2916.19.00 T	5	kg	-- Autres (1)	15	17
2916.20 .00 B	5	kg	- Acides monocarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés (1)	15	17
			- Acides monocarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :		
2916.31.00 X	5	kg	-- Acide benzoïque, ses sels et ses esters	15	17
2916.32.00 F	5	kg	-- Peroxyde de benzoyle et chlorure de benzoyle (1)	15	17
2916.34.00 Y	5	kg	-- Acide phenylacétique et ses sels (2)	15	17
2916.35.00 G	5	kg	-- Estèrs de l'acide phénylacétique	15	17
2916.36.00 R	5	kg	-- Binapacryl (ISO) (1)	15	17
2916.39.00 S	5	kg	-- Autres (1)	15	17
29.17			**Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.**		
			- Acides polycarboxyliques acycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :		
2917.11.00 T	5	kg	-- Acide oxalique, ses sels et ses esters	15	17
2917.12.00 B	5	kg	-- Acide adipique, ses sels et ses esters	15	17
2917.13.00 K	5	kg	-- Acide azélaïque, acide sébacique, leurs sels et leurs esters	15	17
2917.14.00 U	5	kg	-- Anhydride maléique	15	17
2917.19.00 M	5	kg	-- Autres (1)	15	17
2917.20.00 W	5	kg	- Acides polycarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	15	17
			- Acides polycarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :		
2917.32.00 A	5	kg	-- Orthophtalates de dioctyle	5	17
2917.33.00 J	5	kg	-- Orthophtalates de dinonyle ou de didécyle	15	17
2917.34.00 T	5	kg	-- Autres esters de l'acide orthophtalique	15	17
2917.35.00 B	5	kg	-- Anhydride phtalique	5	17
2917.36.00 K	5	kg	-- Acide téréphtalique et ses sels	15	17
2917.37.00 U	5	kg	-- Téréphtalate de diméthyle	15	17
2917.39.00 L	5	kg	-- Autres	15	17
29.18			**Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.**		
			- Acides carboxyliques à fonction alcool mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :		
2918.11.00 M	5	kg	-- Acide lactique, ses sels et ses esters	15	17
2918.12.00 W	5	kg	-- Acide tartrique	15	17
2918.13.00 E	5	kg	-- Sels et esters de l'acide tartrique	15	17
2918.14.00 N	5	kg	-- Acide citrique	15	17
2918.15.00 X	5	kg	-- Sels et esters de l'acide citrique	15	17
2918.16.00 F	5	kg	-- Acide gluconique, ses sels et ses esters	15	17
2918.18.00 Y	5	kg	-- Chlorobenzilates (ISO)	15	17
			-- Autres :		
2918.19.10 T	5	kg	--- Acide 2,2-diphényl-2-hydroxyacétique (acide benzilique)	15	17
2918.19.90 E	5	kg	--- Autres	15	17
			- Acides carboxyliques à fonction phénol mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :		
2918.21.00 Z	5	kg	-- Acide salicylique et ses sels	15	17
2918.22.00 H	5	kg	-- Acide O-acétylsalicylique, ses sels et ses esters	15	17
2918.23.00 S	5	kg	-- Autres esters de l'acide salicylique et leurs sels	15	17

(1) A.P.I = Autorisation préalable à l'importation du Ministère Chargé des Mines
(2) A.P.I.E = Autorisation préalable à l'importation et/ou l'exportation de stupéfiants et substances psychotropes du Ministère de la Santé

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
			-- Autres :		
2918.29.10 E	5	kg	--- Acide gallique, ses sels et ses esters	15	17
2918.29.90 S	5	kg	--- Autres (1)	15	17
2918.30.00 C	5	kg	- Acides carboxyliques à fonction aldéhyde ou cétone mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés (1)	15	17
			- Autres :		
2918.91.00 H	5	kg	-- 2, 4, 5-T (ISO) (acide 2, 4, 5-trichlorophénoxyacétique), ses sels et ses esters	15	17
2918.99.00 C	5	kg	-- Autres	15	17
			VIII .- ESTERS DES ACIDES INORGANIQUES DES NON-METAUX ET LEURS SELS, ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES		
29.19			**Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés** .		
2919.10.00 Y	5	kg	- Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	15	17
2919.90.00 U	5	kg	- Autres	15	17
29.20			**Esters des autres acides inorganiques des non-métaux (à l'exclusion des esters des halogénures d'hydrogène) et leurs sels ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.**		
			- Esters thiophosphoriques (phosphorothioates) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :		
2920.11.00 B	5	kg	-- Parathion (ISO) et parathion-méthyle (ISO) (méthyle parathion)	15	17
2920.19.00 W	5	kg	-- Autres	15	17
			- Autres :		
2920.90.10 Z	5	kg	-- Esters et leurs sels de l'acide silicique	15	17
2920.90.20 K	5	kg	--Tétranitropentaérythritol	15	17
			-- Autres :		
2920.90.91 M	5	kg	--- Phosphite de triméthyle (1)	15	17
2920.90.92 N	5	kg	--- Phosphite de triéthyle (1)	15	17
2920.90.93 P	5	kg	--- Phosphite de diméthyle (1)	15	17
2920.90.94 R	5	kg	--- Phosphite de diéthyle (1)	15	17
2920.90.99 W	5	kg	--- Autres (1)	15	17
			IX.- COMPOSES A FONCTIONS AZOTEES		
29.21			**Composés à fonction amine.**		
			- Monoamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits :		
2921.11.00 W	5	kg	-- Mono-, di- ou triméthylamine et leurs sels	15	17
			-- Autres :		
2921.19.10 B	5	kg	--- Bis(2-chloroèthyl)éthylamine	15	17
2921.19.20 M	5	kg	--- Chlorméthine (DCI) (bis(2-chloroéthyl) méthylamine	15	17
2921.19.30 Y	5	kg	--- Trichlorméthine (DCI)(tris(2-chloroéthyl) amine)	15	17
2921.19.40 J	5	kg	--- Amines de n,n-dialky(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) 2-chloroéthyle et leurs sels protonés	15	17
2921.19.90 N	5	kg	--- Autres	15	17
			- Polyamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits :		
2921.21.00 H	5	kg	-- Ethylènediamine et ses sels	15	17
2921.22.00 S	5	kg	-- Hexaméthylènediamine et ses sels	15	17
2921.29.00 C	5	kg	-- Autres	15	17
2921.30.00 L	5	kg	- Monoamines et polyamines cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, et leurs dérivés ; sels de ces produits	15	17
			- Monoamines aromatiques et leurs dérivés ; sels de ces produits :		
2921.41.00 G	5	kg	-- Aniline et ses sels	15	17
2921.42.00 R	5	kg	-- Dérivés de l'aniline et leurs sels	15	17
2921.43.00 Z	5	kg	-- Toluidines et leurs dérivés ; sels de ces produits	15	17
2921.44.00 H	5	kg	-- Diphénylamine et ses dérivés ; sels de ces produits	15	17
2921.45.00 S	5	kg	-- 1-Naphtylamine (alpha-naphtylamine), 2-naphtylamine (bêta-naphtylamine) et leurs dérivés; sels de ces produits	15	17
2921.46.00 A	5	kg	-- Amfétamine (DCI), benzfétamine (DCI), dexamfétamine (DCI), étilamfétamine (DCI), fencamfétamine (DCI), léfétamine (DCI), lévamfétamine (DCI), méfénorex (DCI) et phentermine (DCI) ; sels de ces produits	15	17
2921.49.00 B	5	kg	-- Autres	15	17
			- Polyamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits :		
2921.51.00 U	5	kg	-- *o-*, *m-*, *p-* Phénylènediamine, diaminotoluènes, et leurs dérivés ; sels de ces produits	15	17
2921.59.00 N	5	kg	-- Autres	15	17

(1) A.P.I = Autorisation préalable à l'importation du Ministère Chargé des Mines

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
29.22			**Composés aminés à fonctions oxygénées.**		
			- Amino-alcools, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, leurs éthers et leurs esters; sels de ces produits :		
2922.11.00 R	5	kg	-- Monoéthanolamine et ses sels	15	17
2922.12.00 Z	5	kg	-- Diéthanolamine et ses sels	15	17
2922.13.00 H	5	kg	-- Triéthanolamine et ses sels	15	17
2922.14.00 S	5	kg	-- Dextropropoxyphène (DCI) et ses sels	15	17
			-- Autres :		
			--- n,n-dialky (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) -2-aminoéthanols et leurs sels protonés :		
2922.19.11 X	5	kg	---- n,n-diméthyl-2-aminoéthanol et ses sels protonés	5	17
2922.19.12 Y	5	kg	---- n,n-diéthyl-2-aminoéthanol et ses sels protonés	5	17
2922.19.19 F	5	kg	---- autres	5	17
2922.19.20 G	5	kg	--- Ethyldiéthanolamine	5	17
2922.19.30 T	5	kg	--- Méthyldiéthanolamine	5	17
2922.19.90 H	5	kg	--- autres	5	17
			- Amino-naphtols et autres amino-phénols, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, leurs éthers et leurs esters ; sels de ces produits :		
2922.21.00 C	5	kg	-- Acides aminonaphtolsulfoniques et leurs sels	15	17
2922.29.00 X	5	kg	-- Autres	15	17
			- Amino-aldéhydes, amino-cétones et amino-quinones, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits :		
2922.31.00 P	5	kg	-- Amfépramone (DCI), méthadone (DCI), et norméthadone (DCI) ; sels de ces produits	15	17
2922.39.00 J	5	kg	-- Autres	15	17
			- Amino-acides, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, et leurs esters ; sels de ces produits :		
2922.41.00 B	5	kg	-- Lysines et ses esters ; sels de ces produits	15	17
2922.42.00 K	5	kg	-- Acides glutamiques et ses sels	15	17
2922.43.00 U	5	kg	-- Acide anthranilique et ses sels (1)	15	17
2922.44.00 C	5	kg	-- Tilidine (DCI) et ses sels	15	17
2922.49.00 W	5	kg	-- Autres	15	17
2922.50.00 E	5	kg	- Amino-alcools-phénols, amino-acides-phénols et autres composés aminés à fonctions oxygénées	15	17
29.23			**Sels et hydroxydes d'ammonium quaternaires; lécithines et autres phosphoaminolipides, de constitution chimique définie ou non.**		
2923.10.00 B	5	kg	- Choline et ses sels (*)	15	17
2923.20.00 N	5	kg	- Lécithines et autres phosphoaminolipides	15	17
2923.90.00 X	5	kg	- Autres	15	17
29.24			**Composés à fonction carboxyamide; composés à fonction amide de l'acide carbonique.**		
			- Amides (y compris les carbamates) acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits :		
2924.11.00 E	5	kg	-- Méprobamate (DCI)	15	17
2924.12.00 N	5	kg	-- Fluoroacétamide (ISO), monocrotophos (ISO) et phosphamidon (ISO)	15	17
2924.19.00 Z	5	kg	-- Autres	15	17
			- Amides (y compris les carbamates) cycliques et leurs dérivés; sels de ces produits :		
2924.21.00 S	5	kg	-- Uréines et leurs dérivés ; sels de ces produits	15	17
2924.23.00 J	5	kg	-- Acide 2-acétamidobenzoïque (acide N-acétylanthranilique) et ses sels (1)	15	17
2924.24.00 T	5	kg	--Ethinamate (DCI)	15	17
2924.29.00 L	5	kg	-- Autres	15	17
29.25			**Composés à fonction carboxyimide (y compris la saccharine et ses sels) ou à fonction imine.**		
			- Imides et leurs dérivés; sels de ces produits :		
2925.11.00 Z	5	kg	-- Saccharine et ses sels	15	17
2925.12.00 H	5	kg	-- Glutéthimide (DCI)	15	17
2925.19.00 U	5	kg	-- Autres	15	17
			- Imines et leurs dérivés ; sels de ces produits :		
2925.21.00 L	5	kg	-- Chlordiméforme (ISO)	15	17
2925.29.00 F	5	kg	-- Autres	15	17

(1) A.P.I.E = Autorisation préalable à l'importation et/ou l'exportation de stupéfiants et substances psychotropes du Ministère de la Santé
(*) Les produits destinés à la fabrication de l'alimentation pour animaux sont soumis à l'inspection sanitaire vétérinaire

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
29.26			**Composés à fonction nitrile.**		
2926.10.00 K	5	kg	- Acrylonitrile	15	17
2926.20.00 X	5	kg	- 1-Cyanoguanidine (dicyandiamide)	15	17
2926.30.00 J	5	kg	- Fenproporex (DCI) et ses sels; méthadone (DCI) intermédiaire (4-cyano-2-diméthylamino-4,4-diphénylbutane)	15	17
2926.90.00 F	5	kg	- Autres	15	17
29.27					
2927.00.00 T	5	kg	**Composés diazoiques, azoiques ou azoxyques.**	15	17
29.28					
2928.00.00 M	5	kg	**Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine.**	15	17
29.29			**Composés à autres fonctions azotées.**		
2929.10.00 U	5	kg	- Isocyanate	15	17
			- Autres :		
2929.90.10 A	5	kg	--- Dihalogénures de n,n-dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)	15	17
2929.90.20 L	5	kg	--- n, n-dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl phosphoramidates de dialkyles (méthyle,éhyle, n-propyle ou isopropyle)	15	17
2929.90.90 M	5	kg	--- autres	15	17

X.- COMPOSES ORGANO-INORGANIQUES, COMPOSES HETEROCYCLIQUES, ACIDES NUCLEIQUES ET LEURS SELS, ET SULFONAMIDES

29.30			**Thiocomposés organiques.**		
2930.20.00 A	5	kg	- Thiocarbamates et dithiocarbamates	15	17
2930.30.00 M	5	kg	- Mono-, di- ou tétrasulfures de thiourame	15	17
2930.40.00 Z	5	kg	- Méthionine	5	17
2930.50.00 L	5	kg	- Captafol (ISO) et méthamidophos (ISO)	15	17
			- Autres :		
2930.90.10 V	5	kg	---Hydrogénoalkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonothioates de [s-2 (dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)amino)éthyle], ses esters de o-alkyle(≤ C10, y compris cycloalkyle) ; les sels alkylés ou protonés correspondants	15	17
2930.90.20 F	5	kg	--- Sulfure de 2-chloroéthyle et de chlorométhyle ; sulfure de bis(2-chloroéthyle)	15	17
2930.90.30 S	5	kg	--- Bis(2-chloroéthylthio)méthane ; 1,2-Bis(2-chloroéthylthio)éthane ; 1,3-Bis (2-chloroéthylthio)-n-propane ; 1,4-Bis(2-chloroéthylthio)-n-butane ; 1,5 Bis (2-chloroéthylthio)-n-pentane ; oxyde de Bis(2-chloroéthylthiométhyle) ; oxyde de Bis (2-chloroéthylthioéthyle)	15	17
2930.90.40 C	5	kg	--- Phosphorothioate de o, o-diéthyle et de S-[2-(diéthylamino) éthyle] et ses sels alkylés ou protonés	15	17
2930.90.50 N	5	kg	--- n,n-2-dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) aminoéthanethiols et leurs sels protonés	15	17
2930.90.60 Z	5	kg	--- Thiodiglycol(DCI)(Sulfure de bis(2-hydroxyéthyle))	15	17
2930.90.70 K	5	kg	--- Ethyldithiophosphate de o-éthyle et de s-phényle (fonofos)	15	17
			--- Autres :		
2930.90.91 H	5	kg	---- Contenants un atome de phosphore auquel est lié un groupe méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl, sans autres atomes de carbone	15	17
2930.90.99 S	5	kg	---- Autres	15	17
29.31			**Autres composés organo-inorganiques.**		
2931.00.10 G	5	kg	- composés organo-inorganiques	15	17
2931.00.20 T	5	kg	- plomb tétrathétyle	15	17
			- autres :		
2931.00.91 V	5	kg	--- Contenants un atome de phosphore auquel est lié un groupe méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl, sans autres atomes de carbone	15	17
2931.00.99 D	5	kg	--- Autres	15	17
29.32			**Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement.**		
			- Composés dont la structure comporte un cycle furanne (hydrogéné ou non) non condensé :		
2932.11.00 L	5	kg	-- Tétrahydrofuranne	15	17
2932.12.00 V	5	kg	-- 2-Furaldéhyde (furfural)	15	17
2932.13.00 D	5	kg	-- Alcool furfurylique et alcool tétrahydrofurfurylique	15	17
2932.19.00 F	5	kg	-- Autres	15	17

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
			- Lactones :		
2932.21.00 Y	5	kg	-- Coumarine, méthylcoumarines et éthylcoumarines	15	17
2932.29.00 T	5	kg	-- Autres lactones	15	17
			- Autres :		
2932.91.00 G	5	kg	-- Isosafrole (1)	15	17
2932.92.00 R	5	kg	-- 1-(1, 3-Benzodioxole-5-yl) propane-2-one (1)	15	17
2932.93.00 Z	5	kg	-- Pipéronal (1)	15	17
2932.94.00 H	5	kg	-- Safrole (1)	15	17
2932.95.00 S	5	kg	-- Tétrahydrocannabinols (tous les isomères)	15	17
2932.99.00 B	5	kg	-- Autres	15	17
29.33			**Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement.**		
			- Composés dont la structure comporte un cycle pyrazole (hydrogéné ou non) non condensé :		
2933.11.00 F	5	kg	-- Phénazone (antipyrine) et ses dérivés	15	17
2933.19.00 A	5	kg	-- Autres	15	17
			- Composés dont la structure comporte un cycle imidazole (hydrogéné ou non) non condensé :		
2933.21.00 T	5	kg	-- Hydantoïne et ses dérivés	15	17
2933.29.00 M	5	kg	-- Autres	15	17
			- Composés dont la structure comporte un cycle pyridine (hydrogéné ou non) non condensé :		
2933.31.00 E	5	kg	-- Pyridine et ses sels	15	17
2933.32.00 N	5	kg	-- Pipéridine et ses sels (1)	15	17
2933.33.00 X	5	kg	-- Alfentanil (DCI), aniléridine (DCI), bézitramide (DCI), bromazipam (DCI), cétobémidone (DCI), difénoxine (DCI), diphénoxylate (DCI), dipipanone (DCI), fentanyl (DCI), méthylphénidate (DCI), pentazocine (DCI), péthidine (DCI), péthidine (DCI) intermédiaire A, phencyclidine (DCI) (PCP), phénopéridine (DCI), pipradrol (DCI), piritramide (DCI), propiram (DCI) et trimépéridine (DCI) ; sels de ces produits	15	17
			-- Autres :		
2933.39.10 K	5	kg	--- benzilate de 3-quinuclidinyle	15	17
2933.39.20 W	5	kg	--- Quinuclidine-3-ol	15	17
2933.39.90 X	5	kg	--- Autres	15	17
			- Composés comportant une structure à cycles quinoléine ou isoquinoléine (hydrogénés ou non), sans autres condensations :		
2933.41.00 S	5	kg	-- Lévorphanol (DCI) et ses sels	15	17
2933.49.00 L	5	kg	-- Autres	15	17
			- Composés dont la structure comporte un cycle pyrimidine (hydrogéné ou non) ou pipérazine :		
2933.52.00 M	5	kg	-- Malonylurée (acide barbiturique) et ses sels	15	17
2933.53.00 W	5	kg	-- Allobarbital (DCI), amobarbital (DCI), barbital (DCI), butalbital (DCI), butobarbital, cyclobarbital (DCI), méthylphénobarbital (DCI), pentobarbital (DCI), phénobarbital (DCI), secbutabarbital (DCI), sécobarbital (DCI) et vinylbital (DCI) ; sels de ces produits.	15	17
2933.54.00 E	5	kg	-- Autres dérivés de malonylurée (acide barbiturique) ; sels de ces produits	15	17
2933.55.00 N	5	kg	-- Loprazolam (DCI), mécloqualone (DCI), méthaqualone (DCI) et zipéprol (DCI) ; sels de ces produits	15	17
2933.59.00 Y	5	kg	-- Autres	15	17
			- Composés dont la structure comporte un cycle triazine (hydrogéné ou non) non condensé :		
2933.61.00 R	5	kg	-- Mélamine	15	17
2933.69.00 K	5	kg	-- Autres	15	17
			- Lactames :		
2933.71.00 C	5	kg	-- 6-Hexanelactame (epsilon-caprolactame)	15	17
2933.72.00 L	5	kg	-- Clobazam (DCI) et méthyprylone (DCI)	15	17
2933.79.00 X	5	kg	-- Autres lactames	15	17
			- Autres:		
2933.91.00 B	5	kg	-- Alprazolam (DCI), camazépam (DCI), chlordiazépoxide (DCI), clonazépam (DCI), clorazépate, délorazépam (DCI), diazépam (DCI), estazolam (DCI), fludiazépam (DCI), flunitrazépam (DCI), flurazépam (DCI), halazépam (DCI), loflazépate d'éthyle (DCI), lorazépam (DCI), lormétazépam (DCI), mazindol (DCI), médazépam (DCI), midazolam (DCI), nimétazépam (DCI), nitrazépam (DCI), nordazépam (DCI), oxazépam (DCI), pinazélam (DCI), prazépam (DCI), pyrovalérone (DCI), témazépam (DCI), tétrazépam (DCI) et triazolam (DCI) ; sels de ces produits	15	17
2933.99.00 W	5	kg	-- Autres	15	17

(1) A.P.I.E = Autorisation préalable à l'importation et/ou l'exportation de stupéfiants et substances psychotropes du Ministère de la Santé

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
29.34			**Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; autres composés hétérocycliques.**		
2934.10.00 S	5	kg	- Composés dont la structure comporte un cycle thiazole (hydrogéné ou non) non condensé	15	17
2934.20.00 D	5	kg	- Composés comportant une structure à cyles benzothiazole (hydrogénés ou non) sans autres condensations	15	17
2934.30.00 R	5	kg	- Composés comportant une structure à cycles phénothiazine (hydrogénés ou non) sans autres condensations	15	17
			- Autres :		
2934.91.00 W	5	kg	-- Aminorex (DCI), brotizolam (DCI), clotiazépam (DCI), cloxazolam (DCI), dextromoramide (DCI), haloxazolam (DCI), kétazolam (DCI), mézocarb (DCI), oxazolam (DCI), pémoline (DCI), phendimétrazine (DCI), phenmétrazine (DCI) et sufentanil ; sels de ces produits	15	17
2934.99.00 R	5	kg	-- Autres	15	17
29.35					
2935.00.00 Z	5	kg	**Sulfonamides**	15	17
			XI.- PROVITAMINES, VITAMINES ET HORMONES		
29.36			**Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques.(*)**		
			- Vitamines et leurs dérivés, non mélangés :		
2936.21.00 B	5	kg	-- Vitamines A et leurs dérivés	15	17
2936.22.00 K	5	kg	-- Vitamine B1 et ses dérivés	15	17
2936.23.00 U	5	kg	-- Vitamine B2 et ses dérivés	15	17
2936.24.00 C	5	kg	-- Acide D- ou DL- pantothénique (vitamine B3 ou vitamine B5) et ses dérivés	15	17
2936.25.00 L	5	kg	-- Vitamine B6 et ses dérivés	15	17
2936.26.00 V	5	kg	-- Vitamine B12 et ses dérivés	15	17
2936.27.00 D	5	kg	-- Vitamine C et ses dérivés	15	17
2936.28.00 M	5	kg	-- Vitamine E et ses dérivés	15	17
2936.29.00 W	5	kg	-- Autres vitamines et leurs dérivés	15	17
2936.90.00 B	5	kg	- Autres, y compris les concentrats naturels	15	17
29.37			**Hormones, prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, naturels ou reproduits par synthèse, leurs dérivés et analogues structurels, y compris les polypeptides à chaînes modifiée, utilisés principalement comme hormones.(*)**		
			- Hormones polypeptidiques, hormones protéïques et hormones glycoprotéïques, leurs dérivés et analogues structurels :		
2937.11.00 J	5	kg	-- Somatotropine, ses dérivés et analogues structurels	15	17
2937.12.00 T	5	kg	-- Insuline et ses sels	15	17
2937.19.00 D	5	kg	-- Autres	15	17
			- Hormones stéroïdes, leurs dérivés et analogues structurels :		
2937.21.00 W	5	kg	-- Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrohydrocortisone)	15	17
2937.22.00 E	5	kg	-- Dérivés halogénés des hormones corticostéroïdes	15	17
2937.23.00 N	5	kg	-- Oestrogènes et progestogènes	15	17
2937.29.00 R	5	kg	-- Autres	15	17
			-Hormones de la catécholamine,leurs dérivés et analogues structurels :		
2937.31.00 H	5	kg	-- Epinéphrine	15	17
2937.39.00 C	5	kg	-- Autres	15	17
2937.40.00 L	5	kg	- Dérivés des amino-acides	15	17
2937.50.00 Y	5	kg	- Prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, leurs dérivés et analogues structurels	15	17
2937.90.00 W	5	kg	- Autres	15	17

(*)Les produits destinés à l'utilisation vétérinaires sont soumis à l'inspection sanitaire vétérinaire.

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
			XII.- HETEROSIDES ET ALCALOIDES VEGETAUX, NATURELS OU REPRODUITS PAR SYNTHESE, LEURS SELS, LEURS ETHERS, LEURS ESTERS ET AUTRES DERIVES		
29.38			**Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés.**		
2938.10.00 V	5	kg	- Rutoside (rutine) et ses dérivés	15	17
2938.90.00 R	5	kg	- Autres	15	17
29.39			**Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés.**		
			- Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés; sels de ces produits :		
2939.11.00 Y	5	kg	-- Concentrés de paille de pavot; buprénorphine (DCI), codéine, dihydrocodéine (DCI), éthylmorphine, étorphine (DCI), héroïne, hydrocodone (DCI), hydromorphone (DCI), morphine, nicomorphine (DCI), oxycodone (DCI), oxymorphones (DCI), pholcodines (DCI), thébacone (DCI) et thébaïne ; sels de ces produits	15	17
2939.19.00 T	5	kg	-- Autres	15	17
2939.20.00 B	5	kg	- Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés; sels de ces produits	15	17
2939.30.00 N	5	kg	- Caféine et ses sels	15	17
			- Ephédrines et leurs sels :		
2939.41.00 J	5	kg	--Ephédrine et ses sels (1)	15	17
2939.42.00 T	5	kg	--Pseudoéphédrine (DCI) et ses sels (1)	15	17
2939.43.00 B	5	kg	-- Cathine (DCI) et ses sels	15	17
2939.49.00 D	5	kg	--Autres (1)	15	17
			-Théophylline et aminophylline (théophylline-éthylènediamine) et leurs dérivés ; sels de ces produits :		
2939.51.00 W	5	kg	-- Fénétylline (DCI) et ses sels	15	17
2939.59.00 R	5	kg	-- Autres	15	17
			- Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés ; sels de ces produits :		
2939.61.00 H	5	kg	--Ergométrine (DCI) et ses sels (1)	15	17
2939.62.00 S	5	kg	--Ergotamine (DCI) et ses sels (1)	15	17
2939.63.00 A	5	kg	--Acide lysergique et ses sels (1)	15	17
2939.69.00 C	5	kg	--Autres	15	17
			- Autres :		
2939.91.00 U	5	kg	-- Cocaïne, ecgonine, lévométamfétamine, métamfétamine (DCI), racémate de métamfétamine ; sels, esters et autres dérivés de ces produits	15	17
2939.99.00 N	5	kg	-- Autres	15	17
			XIII.- AUTRES COMPOSES ORGANIQUES		
29.40			**Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose); éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n°s 29.37, 29.38 ou 29.39**		
2940.00.00 X	5	kg		15	17
29.41			**Antibiotiques.(*)**		
2941.10.00 D	8	kg	- Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique ; sels de ces produits (2)	15	17
2941.20.00 R	8	kg	- Streptomycines et leurs dérivés ; sels de ces produits (2)	15	17
2941.30.00 C	8	kg	- Tétracyclines et leurs dérivés ; sels de ces produits (2)	15	17
2941.40.00 P	8	kg	- Chloramphénicol et ses dérivés ; sels de ces produits (2)	15	17
2941.50.00 B	8	kg	- Erythromycine et ses dérivés ; sels de ces produits (2)	15	17
2941.90.00 Z	8	kg	- Autres (2)	15	17
29.42					
2942.00.00 L	8	kg	**Autres composés organiques**	15	17

(1) A.P.I.E = Autorisation préalable à l'importation et/ou l'exportation de stupéfiants et substances psychotropes du Ministère de la Santé
(2) V.T.I = Visa technique préalable à l'importation pour les produits pharmaceutiques du Ministère de la Santé
(*) Les produits destinés à l'utilisation vétérinaire sont soumis à l'inspection sanitaire vétérinaire

Chapitre 30
Produits pharmaceutiques

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les aliments diététiques, aliments enrichis, aliments pour diabétiques, compléments alimentaires, boissons toniques et eaux minérales, autres que les préparations nutritives administrées par voie intraveineuse (Section IV) ;

b) les plâtres spécialement calcinés ou finement broyés pour l'art dentaire (n° 25.20) ;

c) les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, médicinales (n° 33.01) ;

d) les préparations des n°s 33.03 à 33.07, même si elles ont des propriétés thérapeutiques ou prophylactiques;

e) les savons et autres produits du n° 34.01 additionnés de substances médicamenteuses ;

f) les préparations à base de plâtre pour l'art dentaire (n° 34.07) ;

g) l'albumine du sang non préparée en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques (n° 35.02).

2- Au sens du n°30.02 on entend par *produits immunologiques modifiés* uniquement les anticorps monoclonaux (MAK, MAB), les fragments d'anticorps et les conjugués d'anticorps et de fragments d'anticorps.

3.- Au sens des n°s 30.03 et 30.04 et de la Note 4 d) du Chapitre, on considère :

a) comme produits non mélangés :

1) les solutions aqueuses de produits non mélangés ;

2) tous les produits des Chapitres 28 ou 29 ;

3) les extraits végétaux simples du n° 13.02, simplement titrés ou dissous dans un solvant quelconque ;

b) comme produits mélangés :

1) les solutions et suspensions colloïdales (à l'exclusion du soufre colloïdal) ;

2) les extraits végétaux obtenus par le traitement de mélanges de substances végétales ;

3) les sels et eaux concentrés obtenus par évaporation des eaux minérales naturelles.

4.- Ne sont compris dans le n° 30.06 que les produits suivants qui devront être classés dans cette position et non dans une autre position de la Nomenclature :

a) les catguts stériles, les ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (y compris les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire) et les adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies;

b) les laminaires stériles ;

c) les hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire; les barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non;

d) les préparations opacifiantes pour examens radiographiques, ainsi que les réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient et qui sont des produits non mélangés présentés sous forme de doses ou bien des produits mélangés, constitués par deux ingrédients ou davantage, propres aux mêmes usages ;

e) les réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins ;

f) les ciments et autres produits d'obturation dentaire; les ciments pour la réfection osseuse;

g) les trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence ;

h) les préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, d'autres produits du n° 29.37 ou de spermicides ;

ij) les préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux ;

k) les déchets pharmaceutiques, c'est à dire les produits pharmaceutiques impropres à leur usage initial en raison, par exemple, du dépassement de leur date de péremption;

l) les appareillages identifiables de stomie, à savoir les sacs, coupés de forme, pour colostomie, iléostomie et urostomie ainsi que leurs protecteurs cutanés adhésifs ou plaques frontales.

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
30.01			**Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; héparine et ses sels; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs.**		
3001.20.00P	8	kg	- Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions (3) (4)	5	ex
			- Autres :		
3001.90.10 J	8	kg	-- héparine et ses sels (3) (4)	5	ex
3001.90.90 W	8	kg	-- autres (3) (4)	5	ex
30.02			**Sang humain ; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires.**		
3002.10.00 X	8	kg	- Antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique (2) (3) (4)	5	ex
3002.20.00 J	8	kg	- Vaccins pour la médecine humaine (3) (4)	ex	ex
3002.30.00 W	8	kg	- Vaccins pour la médecine vétérinaire (2)(5)..	5	7
			- autres :		
3002.90.10 D	8	kg	--- Saxitoxine (2) (3) (4)	5	ex
3002.90.20 P	8	kg	--- Ricin (2) (3) (4)	5	ex
3002.90.90 R	8	kg	--- autres (2) (3) (4)	5	ex
30.03			**Médicaments (à l'exclusion des produits des n•s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail.(*)**		
3003.10.00 S	8	kg	-Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits (2) (3) (4)	5	ex
3003.20.00 D	8	kg	- Contenant d'autres antibiotiques (2) (3) (4)	5	ex
			- Contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques :		
3003.31.00 Z	8	kg	-- Contenant de l'insuline (2) (3) (4)	5	ex
3003.39.00 U	8	kg	-- Autres (1) (2) (3) (4)	5	ex
3003.40.00 C	8	kg	- Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37, ni antibiotiques (1) (2) (3) (4)	5	ex
3003.90.00 M	8	kg	- Autres (1) (2) (3) (4)	5	ex
30.04			**Médicaments (à l'exclusion des produits des n•s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail.**		
3004.10.00 L	8	kg	- Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits,à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits (2) (3) (4)(*)	5	ex
3004.20.00 Y	8	kg	- Contenant d'autres antibiotiques (2) (3) (4)(*).....	5	ex
			- Contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques :		
3004.31.00 U	8	kg	-- Contenant de l'insuline (2) (3) (4) (*).....	5	ex
3004.32.00 C	8	kg	-- Contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés ou analogues structurels (2) (3) (4) (*)	5	ex
3004.39.00 N	8	kg	-- Autres (1) (2) (3) (4) (*).....	5	ex
3004.40.00 X	8	kg	- Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37, ni antibiotiques (1) (2) (3) (4) (*).....	5	ex
			- Autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits du n° 29.36 :		
3004.50.10 V	8	kg	-- Des types utilisés en pharmacie humaine (1) (2) (3) (4)	5	ex
3004.50.90 G	8	kg	-- Des types utilisés en pharmacie vétérinaire (1) (2)(5).....	30	7
3004.90.00 G	8	kg	- Autres (1) (2) (3) (4) (*).....	5	ex

(1) DCA = Voir annexe Droits de circulation sur les alcools
(2) Produits pharmaceutiques à usage humain exonérés de la TVA (Art 9/3° Cd TCA)
- Produits vétérinaires du présent chapitre sont soumis à 7% de TVA (Art 21 LF 2001
- Décret exécutif n° 02/216 du 20-06-2002)

(3) V.T.I = Visa technique préalable à l'importation pour les produits pharmaceutiques du Ministère de la Santé
(4) Voir annexe TVA : Art. 9/3 Cd. TCA
(5) I.S.V = Inspection sanitaire vétérinaire (Voir annexe F.A.P)
(*) Les médicaments destinés à l'utilisation vétérinaire sont soumis à l'inspection sanitaire vétérinaire

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
30.05			**Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires.**		
3005.10.00 F	8	kg	- Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive (1)	5	17
3005.90.00 B	8	kg	- Autres (1)	5	17
30.06			**Préparations et articles pharmaceutiques visés à la Note 4 du présent Chapitre.**		
3006.10.00 A	8	kg	- Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (compris les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire) et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies ; laminaires stériles ; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire; barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non (1)	5	17
3006.20.00 M	8	kg	- Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins (1)	5	17
3006.30.00 Z	8	kg	- Préparations opacifiantes pour examens radiographiques ; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient (1)	5	17
3006.40.00 L	8	kg	- Ciments et autres produits d'obturation dentaire ; ciments pour la réfection osseuse (1)....	5	17
3006.50.00 Y	8	kg	- Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence (1).....	5	17
3006.60.00 K	8	kg	- Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, d'autres produits du n° 29.37 ou de spermicides (1).....	5	17
3006.70.00 X	8	kg	- Préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux (1)	5	17
			- Autres :		
3006.91.00 E	8	kg	-- Appareillages identifiables de stomie (1) (2)	ex	ex
3006.92.00 N	8	kg	-- Déchets pharmaceutiques (1)	5	17

(1) V.T.I = Visa technique préalable à l'importation pour les produits pharmaceutiques du Ministère de la Santé
(2) Art. 109 LF 1994 et Art. 9/18° Cd. TCA
Avantage accordé précédemment aux produits de la SPT. 9021.90.10 supprimée

Chapitre 31
Engrais

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) le sang animal du n° 05.11 ;

b) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux décrits dans les Notes 2 A), 3 A), 4 A) ou 5 ci-dessous ;

c) les cristaux cultivés de chlorure de potassium (autres que les éléments d'optique), d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n° 38.24 ; les éléments d'optique en chlorure de potassium (n° 90.01).

2.- Le n° 31.02 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :

a) les produits ci-après :

1) le nitrate de sodium, même pur ;

2) le nitrate d'ammonium, même pur ;

3) les sels doubles, même purs, de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium ;

4) le sulfate d'ammonium, même pur ;

5) les sels doubles (même purs) ou les mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium;

6) les sels doubles (même purs) ou les mélanges de nitrate de calcium et de nitrate de magnésium;

7) la cyanamide calcique, même pure, imprégnée ou non d'huile;

8) l'urée, même pure;

b) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa a) ci-dessus ;

c) les engrais consistant en mélanges de chlorure d'ammonium ou de produits visés aux alinéas a) ou b) ci-dessus avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant ;

d) les engrais liquides consistant en solutions aqueuses ou ammoniacales de produits visés aux alinéas a) 2) ou a) 8) ci-dessus, ou d'un mélange de ces produits.

3.- Le n° 31.03 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :

a) les produits ci-après :

1) les scories de déphosphoration;

2) les phosphates naturels du n° 25.10, grillés, calcinés ou ayant subi un traitement thermique supérieur à celui visant à éliminer les impuretés ;

3) les superphosphates (simples, doubles ou triples) ;

4) l'hydrogénoorthophosphate de calcium renfermant une proportion de fluor égale ou supérieure à 0,2 %, calculée sur le produit anhydre à l'état sec ;

b) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa a) ci-dessus, mais abstraction faite de la teneur limite de fluor ;

c) les engrais consistant en mélanges de produits visés aux alinéas a) ou b) ci-dessus, mais abstraction faite de la teneur limite de fluor, avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant.

4.- Le n° 31.04 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :

a) les produits ci-après :

1) les sels de potassium naturels bruts (carnallite, kaïnite, sylvinite et autres) ;

2) le chlorure de potassium, même pur, sous réserve des dispositions de la Note 1 c);

3) le sulfate de potassium, même pur ;

4) le sulfate de magnésium et de potassium, même pur ;

b) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa a) ci-dessus.

5.- L'hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique) et le dihydrogénoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même purs, et les mélanges de ces produits entre eux entrent dans le n° 31.05.

6.- Au sens du n° 31.05, l'expression *autres engrais* ne couvre que les produits des types utilisés comme engrais, contenant en tant que constituants essentiels au moins un des éléments fertilisants : azote, phosphore ou potassium.

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
31.01			**Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités**		
3101.00.00 X	3	kg	**chimiquement; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale.**	15	17
31.02			**Engrais minéraux ou chimiques azotés.**		
3102.10.00 D	5	kg	- Urée, même en solution aqueuse (1).....	15	17*
			- Sulfate d'ammonium; sels doubles et mélanges de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium :		
3102.21.00 Z	5	kg	-- Sulfate d'ammonium (1)	15	17*
3102.29.00 U	5	kg	-- Autres (1)	15	17*
3102.30.00 C	5	kg	- Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse (1)	15	17*
3102.40.00 P	5	kg	- Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant (1).....	15	17*
3102.50.00 B	5	kg	- Nitrate de sodium(1)	15	17*
3102.60.00 N	5	kg	- Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium (1)	15	17*
3102.80.00 M	5	kg	-Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales (1)	15	17*
			- Autres, y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes :		
3102.90.10 K	5	kg	-- Nitrate de calcium (1)	15	17*
3102.90.20 W	5	kg	-- Nitrate autre (1)	15	17*
3102.90.90 X	5	kg	-- Autres (1)	15	17*
31.03			**Engrais minéraux ou chimiques phosphatés.**		
3103.10.00 Y	5	kg	- Superphosphates	15	17*
3103.90.00 U	5	kg	- Autres	15	17*
31.04			**Engrais minéraux ou chimiques potassiques.**		
3104.20.00 E	5	kg	- Chlorure de potassium	5	17*
3104.30.00 S	5	kg	- Sulfate de potassium	5	17*
3104.90.00 N	5	kg	- Autres	15	17*
31.05			**Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants : azote, phophore et potassium; autres engrais; produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg**.		
3105.10.00 M	5	kg	- Produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg (1)	15	17*
3105.20.00 Z	5	kg	- Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium (1).....	15	17*
3105.30.00 L	5	kg	- Hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique	15	17*
3105.40.00 Y	5	kg	- Dihydrogénoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même en mélange avec l'hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique).....	5	17*
			- Autres engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants: azote et phosphore :		
3105.51.00 U	5	kg	-- Contenant des nitrates et des phosphates (1)	15	17*
3105.59.00 N	5	kg	-- Autres (1)	15	17*
3105.60.00 X	5	kg	- Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : phosphore et potassium	15	17*
			- Autres :		
3105.90.10 U	5	kg	-- engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments : azote et potassium	15	17*
3105.90.90 F	5	kg	-- autres	15	17*

(1) A.P.I = Autorisation préalable à l'importation du Ministère Chargé des Mines
(*) Exonération de TVA jusqu'au 31/12/2014 (Art 31 LF 2010)

Chapitre 32
Extraits tannants ou tinctoriaux ; tanins et leurs dérivés ; pigments et autres matières colorantes ;peintures et vernis ; mastics ; encres

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exclusion de ceux répondant aux spécifications des n°s 32.03 ou 32.04, des produits inorganiques des types utilisés comme luminophores (n° 32.06), des verres dérivés du quartz ou autre silice fondus sous des formes visées au n° 32.07 et des teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail du n° 32.12;

b) les tannates et autres dérivés tanniques des produits des n°s 29.36 à 29.39, 29.41 ou 35.01 à 35.04;

c) les mastics d'asphalte et autres mastics bitumineux (n° 27.15).

2.- Les mélanges de sels de diazonium stabilisés et de copulants utilisés pour ces sels, pour la production de colorants azoïques, sont compris dans le n° 32.04.

3.- Entrent également dans les n°s 32.03, 32.04, 32.05 et 32.06, les préparations à base de matières colorantes (y compris, en ce qui concerne le n°32.06, les pigments du n° 25.30 ou du Chapitre 28, les paillettes et poudres métalliques), des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes. Ces positions ne comprennent pas toutefois les pigments en dispersion dans les milieux non aqueux, à l'état liquide ou pâteux, des types utilisés à la fabrication de peintures (n° 32.12), ni les autres préparations visées aux n°s 32.07, 32.08, 32.09, 32.10, 32.12, 32.13 ou 32.15.

4.- Les solutions (autres que les collodions), dans des solvants organiques volatils, de produits visés dans le libellé des n°s 39.01 à 39.13 sont comprises dans le n° 32.08 lorsque la proportion du solvant excède 50 % du poids de la solution.

5.- Au sens du présent Chapitre, les termes *matières colorantes* ne couvrent pas les produits des types utilisés comme matières de charge dans les peintures à l'huile, même s'ils peuvent également être utilisés en tant que pigments colorants dans les peintures à l'eau.

6.- Au sens du n° 32.12, ne sont considérées comme *feuilles pour le marquage au fer* que les feuilles minces des types utilisés, par exemple, pour le marquage des reliures, des cuirs ou coiffes de chapeaux,et constituées par :

a) des poudres métalliques impalpables (même de métaux précieux) ou bien des pigments agglomérés au moyen de colle, de gélatine ou d'autres liants;

b) des métaux (même précieux) ou bien des pigments déposés sur une feuille de matière quelconque, servant de support.

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
32.01			**Extraits tannants d'origine végétale; tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés.**		
3201.10.00 R	5	kg	- Extrait de quebracho (2)	15	17
3201.20.00 C	5	kg	- Extrait de mimosa (2)	15	17
3201.90.00 L	5	kg	- Autres (2)	15	17
32.02			**Produits tannants organiques synthétiques; produits tannants inorganiques; préparations tannantes, même contenant des produits tannants naturels; préparations enzymatiques pour le prétannage.**		
3202.10.00 K	5	kg	- Produits tannants organiques synthétiques (1) (2)	15	17
3202.90.00 F	5	kg	- Autres (1) (2)	15	17
32.03			**Matières colorantes d'origine végétale ou animale (y compris les extraits tinctoriaux mais à l'exclusion des noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de matières colorantes d'origine végétale ou animale** (1) (2)		
3203.00.00 T	5	kg		15	17
32.04			**Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, même de constitution chimique définie.**		
			- Matières colorantes organiques synthétiques et préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de ces matières colorantes :		
3204.11.00 H	5	kg	-- Colorants dispersés et préparations à base de ces colorants (2)	5	17
3204.12.00 S	5	kg	-- Colorants acides, même métallisés, et préparations à base de ces colorants; colorants à mordants et préparations à base de ces colorants (2)	5	17
3204.13.00 A	5	kg	-- Colorants basiques et préparations à base de ces colorants (2)	5	17
3204.14.00 J	5	kg	-- Colorants directs et préparations à base de ces colorants (2)	5	17
3204.15.00 T	5	kg	-- Colorants de cuve (y compris ceux utilisables en l'état comme colorants pigmentaires) et préparations à base de ces colorants (2)	5	17
3204.16.00 B	5	kg	-- Colorants réactifs et préparations à base de ces colorants (2)	5	17
3204.17.00 K	5	kg	-- Colorants pigmentaires et préparations à base de ces colorants (2)	5	17
3204.19.00 C	5	kg	-- Autres, y compris les mélanges de matières colorantes d'au moins deux des n°s 3204.11 à 3204.19 (2)	5	17
3204.20.00 L	5	kg	- Produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents(2)...	5	17
3204.90.00 V	5	kg	- Autres (2)	5	17
32.05			**Laques colorantes; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de laques colorantes.**		
3205.00.10 T	5	kg	- à base de colorants d'origine animale ou végétale (1) (2)	15	17
3205.00.20 D	5	kg	- à base de matières colorantes organiques ou synthétiques (2)	15	17
32.06			**Autres matières colorantes; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, autres que celles des n°s 32.03, 32.04 ou 32.05; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie.**		
			- Pigments et préparations à base de dioxyde de titane :		
3206.11.00 X	5	kg	-- Contenant en poids 80% ou plus de dioxyde de titane, calculé sur matière sèche (2)	5	17
3206.19.00 S	5	kg	-- Autres (2).....	15	17
3206.20.00 A	5	kg	- Pigments et préparations à base de composés du chrome (2)	5	17
			- Autres matières colorantes et autres préparations :		
3206.41.00 H	5	kg	-- Outremer et ses préparations (2)	15	17
3206.42.00 S	5	kg	-- Lithopone, autres pigments et préparations à base de sulfure de zinc (2)	15	17
3206.49.00 C	5	kg	-- Autres (2)	15	17
3206.50.00 L	5	kg	- Produits inorganiques des types utilisés comme luminophores (2)	15	17
32.07			**Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, engobes, lustres liquides et préparations similaires, des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; frittes de verre et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons.**		
3207.10.00 H	5	kg	- Pigments, opacifiants et couleurs préparés et préparations similaires (2)	5	17
3207.20.00 V	5	kg	- Compositions vitrifiables, engobes et préparations similaires (2)	5	17
3207.30.00 G	5	kg	- Lustres liquides et préparations similaires (2)	15	17
3207.40.00 U	5	kg	- Frittes et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons (2) ...	5	17

(1) I.S.V = Inspection sanitaire vétérinaire
(2) **C.C** = Contrôle de conformité

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
32.08			**Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux; solutions définies à la Note 4 du présent Chapitre.**		
			- A base de polyesters :		
3208.10.10 N	5	kg	-- peintures (1)	30	17
3208.10.20 Z	5	kg	-- vernis (1)	30	17
3208.10.30 K	5	kg	-- solutions définies à la note 4 du présent chapitre (1)	30	17
			- A base de polymères acryliques ou vinyliques :		
3208.20.10 A	5	kg	-- peintures (1)	30	17
3208.20.20 L	5	kg	-- vernis (1)	30	17
3208.20.30 X	5	kg	-- solutions définies à la note 4 du présent chapitre (1)	30	17
			- Autres :		
3208.90.10 J	5	kg	-- peintures (1)	30	17
3208.90.20 V	5	kg	-- vernis (1)	30	17
3208.90.30 F	5	kg	-- solutions définies à la note 4 du présent chapitre (1)	30	17
32.09			**Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux.**		
			- A base de polymères acryliques ou vinyliques :		
3209.10.10 H	5	kg	-- peintures (1)	30	17
			-- vernis :		
3209.10.21 V	5	kg	--- de type utilisé dans les industries alimentaire (epoxyphénolique) (1)	30	17
3209.10.29 D	5	kg	--- autres (1)	30	17
			- Autres :		
3209.90.10 D	5	kg	-- peintures (1)	30	17
3209.90.20 P	5	kg	-- vernis (1)	30	17
32.10			**Autres peintures et vernis ; pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs.**		
3210.00.10 R	5	kg	- peinture à l'eau (1)	30	17
3210.00.20 B	5	kg	- autres peintures (1)	30	17
3210.00.30 M	5	kg	- vernis (1)	30	17
3210.00.50 J	5	kg	- pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs (1)	15	17
32.11					
3211.00.00 Z	5	kg	**Siccatifs préparés.** (1)	15	17
32.12			**Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail.**		
3212.10.00 F	5	kg	- Feuilles pour le marquage au fer (1)	15	17
			- Autres :		
3212.90.10 M	5	kg	-- pigments des types utilisés pour la fabrication de peintures (1)	15	17
3212.90.20 Y	5	kg	-- Teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail (1)	15	17
32.13			**Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs similaires, en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements similaires.**		
3213.10.00 A	5	kg	- Couleurs en assortiments (1)	30	17
3213.90.00 W	5	kg	- Autres (1)	30	17
32.14			**Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture ; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie.**		
			- Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastic; enduits utilisés en peinture :		
3214.10.10 F	5	kg	-- mastics de vitrier (1)	15	17
3214.10.20 S	5	kg	-- ciments de résine et autres mastics (1).....	15	17
3214.10.30 C	5	kg	-- enduits utilisés en peinture (1)	15	17
3214.90.00 R	5	kg	- Autres (1)	15	17
32.15			**Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres encres, même concentrées ou sous formes solides.**		
			- Encres d'imprimerie :		
3215.11.00 Y	5	kg	-- Noires (1)	15	17
3215.19.00 T	5	kg	-- Autres (1)	15	17
3215.90.00 K	5	kg	- Autres (1)	15	17

(1) C.C = Contrôle de conformité

Chapitre 33
Huiles essentielles et résinoïdes
Produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) Les oléorésines naturelles ou extraits végétaux des n°s 13.01 ou 13.02 ;

b) les savons et autres produits du n° 34.01 ;

c) les essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et les autres produits du n° 38.05.

2 - Aux fins du n°33.02, l'expression *substances odoriférantes* couvre uniquement les substances du n° 33.01, les ingrédients odoriférants extraits de ces substances et les produits aromatiques obtenus par voie de synthèse.

3.- Les n°s 33.03 à 33.07 s'appliquent notamment aux produits même non mélangés (autres que les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles), propres à être utilisés comme produits de ces positions et conditionnés pour la vente au détail en vue de leur emploi à ces usages.

4.- On entend par *produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques* au sens du n° 33.07, notamment les produits suivants : les petits sachets contenant une partie de plante aromatique ; les préparations odoriférantes agissant par combustion; les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de fards; les solutions liquides pour verres de contact ou pour yeux artificiels ; les ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de parfum ou de fards ; les produits de toilette préparés pour animaux.

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
33.01			**Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoides; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles.**		
			- Huiles essentielles d'agrumes :		
3301.12.00 P	5	kg	-- D'orange (2)	5	17
3301.13.00 Y	5	kg	-- De citron (2)	5	17
3301.19.00 A	5	kg	-- Autres (2)	5	17
			- Huiles essentielles autres que d'agrumes :		
3301.24.00 U	5	kg	-- De menthe poivrée *(Mentha piperita)* (2)	5	17
3301.25.00 C	5	kg	-- D'autres menthes (2)	5	17
3301.29.00 M	5	kg	-- Autres (2)	5	17
3301.30.00 W	5	kg	- Résinoïdes (2)	5	17
3301.90.00 T	5	kg	- Autres (2)	5	17
33.02			**Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons.**		
3302.10.00 S	1	kg	- Des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons (1) (2)	5	17
3302.90.00 M	5	kg	- Autres (1) (2)	5	17
33.03			**Parfums et eaux de toilette.**		
3303.00.10 K	8	kg	- parfums non alcooliques (2)	30	17
3303.00.20 W	8	kg	- parfums alcooliques (1) (2)	30	17
3303.00.30 G	8	kg	- eaux de toilette non alcooliques (2)	30	17
3303.00.40 T	8	kg	- eaux de toilette alcooliques (1) (2)	30	17

(1) DCA = Voir annexe Droit de circulation des alcools
(2) C.C = Contrôle de conformité

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
33.04			**Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures.**		
3304.10.00 F	8	kg	- Produits de maquillage pour les lèvres (1).....	30	17
3304.20.00 T	8	kg	- Produits de maquillage pour les yeux (1)	30	17
3304.30.00 E	8	kg	- Préparations pour manucures ou pédicures (1)	30	17
			- Autres :		
3304.91.00 K	8	kg	-- Poudres, y compris les poudres compactes (1)	30	17
3304.99.00 E	8	kg	-- Autres (1)	30	17
33.05			**Préparations capillaires.**		
3305.10.00 A	8	kg	- Shampooings (1)	30	17
3305.20.00 M	8	kg	- Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents (1)	30	17
3305.30.00 Z	8	kg	- Laques pour cheveux (1)	30	17
3305.90.00 W	8	kg	- Autres (1)	30	17
33.06			**Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y compris les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers; fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), en emballages individuels de détail.**		
3306.10.00 V	8	kg	- Dentifrices (1)	30	17
3306.20.00 G	8	kg	- Fils utilisés pour néttoyer les espaces interdentaires (fils dentaires) (3)	30	17
3306.90.00 R	8	kg	- Autres (1) (3)	30	17
33.07			**Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes.**		
3307.10.00 P	8	kg	- Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage (1) (2)	30	17
3307.20.00 B	8	kg	- Désodorisants corporels et antisudoraux (1) (2)	30	17
3307.30.00 N	8	kg	- Sels parfumés et autres préparations pour bains (1)	30	17
			- Préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux, y compris les préparations odoriférantes pour cérémonies religieuses :		
3307.41.00 J	8	kg	-- «Agarbatti» et autres préparations odoriférantes agissant par combustion (1)	30	17
3307.49.00 D	8	kg	-- Autres (1)	30	17
3307.90.00 K	8	kg	- Autres (1) (*)	30	17

(1) C.C = Contrôle de conformité

(2) DCA = Voir annexe Droit de circulation des alcools

(3) V.T.I = Visa technique prélable à l'importation des produits pharmaceutiques du Ministère de la Santé

(*) Les produits d'entretien pour lentilles de contact sont soumis à V.T.I

Chapitre 34
Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, « cires pour l'art dentaire » et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales des types utilisés comme préparations pour le démoulage (n° 15.17) ;

b) les composés isolés de constitution chimique définie ;

c) les shampooings, les dentifrices, les crèmes et mousses à raser et les préparations pour bains, contenant du savon ou d'autres agents de surface organiques (n°s 33.05, 33.06 ou 33.07).

2.- Au sens du n° 34.01, le terme *savons* ne s'applique qu'aux savons solubles dans l'eau. Les savons et autres produits de cette position peuvent être additionnés ou non d'autres substances (désinfectants, poudres abrasives, charges, produits médicamenteux, par exemple). Ceux contenant des abrasifs ne relèvent toutefois de cette position que s'ils sont présentés en barres, en morceaux ou sujets frappés ou en pains. Présentés sous d'autres formes, ils sont à classer dans le n°34.05 comme pâtes et poudres à récurer et préparations similaires ;

3.- Au sens du n° 34.02, les *agents de surface* organiques sont des produits qui, lorsqu'ils sont mélangés avec de l'eau à une concentration de 0,5 % à 20 °C et laissés au repos pendant une heure à la même température :

a) donnent un liquide transparent ou translucide ou une émulsion stable sans séparation de la matière insoluble ; et

b) réduisent la tension superficielle de l'eau à 4,5 x 10-2 N/m (45 dynes/ cm) ou moins.

4.- Les termes *huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux*, employés dans le libellé du n° 34.03, s'entendent des produits définis à la Note 2 du Chapitre 27.

5.- Sous réserve des exclusions indiquées ci-dessous, les termes *cires artificielles et cires préparées* employés dans le libellé du n° 34.04, s'appliquent seulement :

a) aux produits présentant le caractère des cires, obtenus par un procédé chimique, même solubles dans l'eau ;

b) aux produits obtenus en mélangeant entre elles différentes cires ;

c) aux produits présentant le caractère des cires, à base de cires ou de paraffines et contenant, en outre, des graisses, des résines, des matières minérales ou d'autres matières.

Par contre, le n° 34.04 ne comprend pas :

a) les produits des n°s 15.16, 34.02 ou 38.23, même s'ils présentent le caractère des cires ;

b) les cires animales non mélangées et les cires végétales non mélangées, même raffinées ou colorées, du n° 15.21;

c) les cires minérales et les produits similaires du n° 27.12,même mélangés entre eux ou simplement colorés;

d) les cires mélangées, dispersées ou dissoutes dans un milieu liquide (n°s 34.05, 38.09, etc.).

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
34.01			**Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents.**		
			- Savons ; produits et préparations organiques tensio-actifs en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents :		
3401.11.00 M	8	kg	-- De toilette (y compris ceux à usages médicaux) (1)	30	17
			-- Autres :		
3401.19.10 T	8	kg	--- produits et préparations tensio-actifs à usage de savon (1)	30	17
3401.19.20 D	8	kg	--- papiers, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents (1)	30	17
3401.19.90 E	8	kg	--- autres (1)	30	17
			- Savons sous autres formes :		
3401.20.11 C	8	kg	-- Copeaux de savons destinés a subir des ouvraisons ou des transformations complémentaires (1)	15	17
3401.20.19 L	8	kg	--autres (1)	30	17
3401.30.00 C	8	kg	- Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon (1)	30	17
34.02			**Agents de surface organiques (autres que les savons);préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 34.01.**		
			- Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail :		
3402.11.00 G	8	kg	-- Anioniques (1)	30	17
3402.12.00 R	8	kg	-- Cationiques (1)	30	17
3402.13.00 Z	8	kg	-- Non-ioniques (1)	30	17
3402.19.00 B	8	kg	-- Autres (1)	30	17
3402.20.00 K	8	kg	- Préparations conditionnées pour la vente au détail (1)	30	17
3402.90.00 U	8	kg	- Autres (1)	30	17
34.03			**Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrippage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70 % ou davantage en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.**		
			- Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :		
			-- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières :		
3403.11.10 M	2	kg	--- à la sortie des usines exercées (1)	ex	17
3403.11.20 Y	2	kg	--- à l'importation (1)	15	17
			-- Autres :		
3403.19.10 G	2	kg	--- à la sortie des usines exercées (1)	ex	17
3403.19.20 T	2	kg	--- à l'importation (1)	15	17
			- Autres :		
3403.91.00 X	2	kg	-- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières (1)	15	17
3403.99.00 S	2	kg	-- Autres (1)	15	17
34.04			**Cires artificielles et cires préparées.**		
3404.20.00 Z	5	kg	- De poly (oxyéthylène) (polyéthylène-glycol) (1)	15	17
3404.90.00 H	5	kg	- Autres (1)	15	17
34.05			**Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, (même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations), à l'exclusion des cires du n° 34.04.**		
3405.10.00 G	8	kg	- Cirages, crèmes et préparations similaires pour chaussures ou pour cuir (1)	30	17
3405.20.00 U	8	kg	- Encaustiques et préparations similaires pour l'entretien des meubles en bois, des parquets ou d'autres boiseries (1)	30	17
3405.30.00 F	8	kg	- Brillants et préparations similaires pour carrosseries, autres que les brillants pour métaux (1).	30	17
3405.40.00 T	8	kg	- Pâtes, poudres et autres préparations à récurer (1)	30	17
3405.90.00 C	8	kg	- Autres (1)	30	17

(1) C.C = Contrôle de conformité

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
34.06					
3406.00.00 P	8	kg	**Bougies, chandelles, cierges et articles similaires. (2)**	30	17
34.07			**Pâtes à modeler, y compris celles présentées pour l'amusement des enfants; compositions dites "cires pour l'art dentaire" présentées en assortiments, dans des emballages de vente au détail ou en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires; autres compositions pour l'art dentaire, à base de plâtre.**		
3407.00.10 V	5	kg	- pâtes à modeler, y compris celles présentées pour l'amusement des enfants (2)	30	17
3407.00.20 F	5	kg	- compositions dites "cires pour l'art dentaire" (1) (2)	15	17
3407.00.30 S	5	kg	- autres compositions pour l'art dentaire, à base de plâtre (2).....	15	17

(1) V.T.I = Visa technique prélable à l'importation des produits pharmaceutiques du Ministère de la Santé
(2) C.C = Contrôle de conformité

Chapitre 35
Matières albuminoïdes ; produits à base d'amidons ou de fécules modifiés ; colles ; enzymes.

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les levures (n° 21.02) ;

b) les fractions du sang (autres que l'albumine du sang non préparée en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques), les médicaments et autres produits du Chapitre 30 ;

c) les préparations enzymatiques pour le prétannage (n°32.02) ;

d) les préparations enzymatiques pour trempage ou pour lessives et les autres produits du Chapitre 34 ;

e) les protéines durcies (n° 39.13) ;

f) les produits des arts graphiques sur supports de gélatine (Chapitre 49).

2.- Le terme *dextrine* employé dans le libellé du n° 35.05 s'applique aux produits provenant de la dégradation des amidons ou fécules, ayant une teneur en sucres réducteurs, exprimée en dextrose, sur matière sèche, n'excédant pas 10 %.

Les produits de l'espèce d'une teneur excédant 10 % relèvent du n° 17.02.

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
35.01			**Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine.**		
3501.10.00 K	5	kg	- Caséines (1).....	15	17
			- Autres :		
3501.90.10 S	5	kg	-- Colle de caséine (1)	15	17
3501.90.90 D	5	kg	-- Autres (1).....	15	17
35.02			**Albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum, contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines.**		
			- Ovalbumine :		
3502.11.00 N	5	kg	-- Séchée (1)	15	17
3502.19.00 H	5	kg	-- Autres (1)	15	17
3502.20.00 S	5	kg	- Lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum (1).....	15	17
3502.90.00 A	5	kg	- Autres (1)	15	17
35.03			**Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; ichtyocolle ; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine du n° 35.01.**		
3503.00.10 Y	5	kg	- gélatines et leurs dérivés (1)	15	17
3503.00.90 K	5	kg	- autres (1)	15	17
35.04			**Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés**		
3504.00.00 G	5	kg	**ni compris ailleurs ; poudre de peau, traitée ou non au chrome** (1).....	15	17
35.05			**Dextrine et autres amidons et fécules modifiés (les amidons et fécules prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés.**		
3505.10.00 N	5	kg	- Dextrine et autres amidons et fécules modifiés (1)	15	17
3505.20.00 A	5	kg	- Colles (1)	30	17

(1) C.C = Contrôle de conformité

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
35.06			**Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg.**		
3506.10.00 H	8	kg	- Produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg (1)	30	17
			- Autres :		
3506.91.00 M	8	kg	-- Adhésifs à base de polymères des n°s 39.01 à 39.13 ou de caoutchouc (1)	30	17
3506.99.00 G	8	kg	-- Autres (1)	30	17
35.07			**Enzymes; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs.**		
3507.10.00 C	8	kg	- Présure et ses concentrats (1) (2)	15	17
3507.90.00 Y	8	kg	- Autres (1) (2).....	15	17

(1) C.C = Contrôle de conformité
(2) I.S.V = Inspection sanitaire vétérinaire

Chapitre 36
Produits et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables.

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exception, toutefois, de ceux visés par les Notes 2 a) ou 2 b) ci-dessous.

2.- On entend par *articles en matières inflammables*, au sens du n° 36.06, exclusivement :

a) le métaldéhyde, l'hexaméthylènetétramine et les produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles à base d'alcool et les combustibles préparés similaires, présentés à l'état solide ou pâteux ;

b) les combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm3 ;

c) les torches et flambeaux de résine, les allume-feux et similaires.

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
36.01					
3601.00.00 E	5	kg	**Poudres propulsives.** (1) (4)	15	17
36.02			**Explosifs préparés, autres que les poudres propulsives.**		
3602.00.10 K	5	kg	- explosifs d'amorçage à base de fulminate de mercure, d'azoture de plomb, etc.. (1)(4).....	15	17
3602.00.20 W	5	kg	- dynamites (1) (4)	15	17
3602.00.30 G	5	kg	- mélinite, tolite, bentolite, etc... (1) (4)	15	17
3602.00.40 T	5	kg	- autres explosifs préparés à base de dérivées organiques nitrés ou d'esters nitriques (1) (4).....	15	17
3602.00.90 X	5	kg	- autres (1) (4)	15	17
36.03			**Mèches de sûreté; cordeaux détonants; amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs électriques.**		
3603.00.10 E	5	kg	- amorces et capsules fulminantes pour munitions de chasse ou tir (4)	15	17
3603.00.20 R	5	kg	- mèches de sûreté (4)	15	17
3603.00.30 B	5	kg	- cordeaux détonants (4)	15	17
3603.00.90 S	5	kg	- autres (4)	15	17
36.04			**Articles pour feux d'artifice, fusées de signalisation ou paragrêles et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie.**		
3604.10.00 A	8	kg	- Articles pour feux d'artifice (3) (4)	30	17
			- Autres :		
3604.90.10 G	8	kg	--pétards pour chemins de fer et signalisation (3) (4)	30	17
3604.90.20 T	8	kg	-- amorces pour briquets, lampes de mineurs et similaires (3) (4)	30	17
3604.90.90 U	8	kg	-- autres (3) (4)	30	17
36.05					
3605.00.00 H	8	kg	**Allumettes, autres que les articles de pyrotechnie du n° 36.04.** (2) (4).....	30	17
36.06			**Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes formes; articles en matières inflammables cités à la Note 2 du présent Chapitre.**		
3606.10.00 P	8	kg	- Combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm3 (4).....	30	17
			- Autres :		
3606.90.10 W	8	kg	-- ferrocérium et autres alliages pyrophoriques (4)	30	17
3606.90.90 H	8	kg	-- autres (4)	30	17

(1) Monopole O.N.E.X
(2) T.I.C = Voir annexe taxe intérieure de consommation
(3) Prohibition à l'importation
(4) C.C = Contrôle de conformité

Chapitre 37
Produits photographiques ou cinématographiques

Notes.

1. - Le présent Chapitre ne comprend ni les déchets ni les matières de rebut.

2 - Dans ce chapitre, le terme *photographique* qualifie le procédé grâce auquel des images visibles sont formées, directement ou indirectement par l'action de la lumière ou d'autres formes de rayonnement sur des surfaces photosensibles.

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
37.01			**Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs.**		
3701.10.00 Y	5	M2	- Pour rayons X	15	17
3701.20.00 K	5	kg	- Films à développement et tirage instantanés	15	17
3701.30.00 X	5	M2	- Autres plaques et films dont la dimension d'au moins un côté excède 255 mm	15	17
			- Autres :		
3701.91.00 C	5	kg	-- Pour la photographie en couleurs (polychrome)	15	17
3701.99.00 X	5	M2	-- Autres	15	17
37.02			**Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées.**		
3702.10.00 T	5	M2	- Pour rayons X (1).....	15	17
			- Autres pellicules, non perforées, d'une largeur n'excédant pas 105 mm :		
3702.31.00 A	5	U	-- Pour la photographie en couleurs (polychrome) (1)	15	17
3702.32.00 J	5	M2	-- Autres, comportant une émulsion aux halogénures d'argent(1)	15	17
3702.39.00 V	5	M2	-- Autres (1)	15	17
			- Autres pellicules, non perforées, d'une largeur excédant 105 mm :		
3702.41.00 M	5	M2	-- D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, pour la photographie en couleurs (polychrome) (1).....	15	17
3702.42.00 W	5	M2	-- D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, autres que pour la photographie en couleurs (1).....	15	17
3702.43.00 E	5	M2	-- D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur n'excédant pas 200 m(1)	15	17
3702.44.00 N	5	M2	-- D'une largeur excédant 105 mm mais n'excédant pas 610 mm (1).....	15	17
			- Autres pellicules, pour la photographie en couleurs (polychrome) :		
3702.51.00 Z	5	M	-- D'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur n'excédant pas 14 m (1).....	15	17
3702.52.00 H	5	M	-- D'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur excédant 14 m(1).....	15	17
3702.53.00 S	5	M	-- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, pour diapositives(1)	15	17
3702.54.00 A	5	M	-- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, autres que pour diapositives (1).....	15	17
3702.55.00 J	5	M	-- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m (1)	15	17
3702.56.00 T	5	M	-- D'une largeur excédant 35 mm (1).....	15	17
			- Autres :		
3702.91.00 X	5	M	-- D'une largeur n'excédant pas 16 mm (1).....	15	17
3702.93.00 P	5	M	-- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m (1).....	15	17
3702.94.00 Y	5	M	-- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m (1)	15	17
3702.95.00 G	5	M	-- D'une largeur excédant 35 mm (1)	15	17
37.03			**Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés**.		
3703.10.00 M	5	kg	- En rouleaux, d'une largeur excédant 610 mm	15	17
3703.20.00 Z	5	kg	- Autres, pour la photographie en couleurs (polychrome)	15	17
3703.90.00 H	5	kg	- Autres	15	17

(1) C.C = Controle de conformité

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
37.04			**Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés.**		
3704.00.10 F	8	kg	- films cinématographiques d'actualités	15	17
3704.00.90 T	8	kg	- autres	15	17
37.05			**Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques.**		
3705.10.00 B	8	kg	- Pour la reproduction offset	15	17
3705.90.00 X	8	kg	- Autres	15	17
37.06			**Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son.**		
3706.10.00 W	5	M	- D'une largeur de 35 mm ou plus	15	17
3706.90.00 S	5	M	- Autres	15	17
37.07			**Préparations chimiques pour usages photographiques, autres que les vernis, colles, adhésifs et préparations similaires; produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi.**		
3707.10.00 R	5	kg	- Emulsions pour la sensibilisation des surfaces	15	17
3707.90.00 L	5	kg	- Autres	15	17

Chapitre 38
Produits divers des industries chimiques

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux ci-après :

1) le graphite artificiel (n° 38.01);

2) les insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages prévus au n° 38.08 ;

3) les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices (n° 38.13) ;

4) les matériaux de référence certifiés, spécifiés dans la Note 2 ci-après ;

5) les produits visés dans les Notes 3 a) ou 3 c) ci-après

b) les mélanges de produits chimiques et de substances alimentaires ou autres ayant une valeur nutritive, des types utilisés dans la préparation d'aliments pour la consommation humaine (n° 21.06 généralement) ;

c) les scories, cendres et résidus (y compris les boues, autres que les boues d'épuration) contenant des métaux, de l'arsenic ou leurs mélanges et remplissant les conditions de la note 3 a) ou 3 b) du chapitre 26 (n°26.20) ;

d) les médicaments (n°s 30.03 ou 30.04) ;

e) Les catalyseurs épuisés du type utilisé pour l'extraction des métaux communs ou pour la fabrication de composés chimiques à base de métaux communs (n°26.20), les catalyseurs épuisés du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux (n°71.12) ainsi que les catalyseurs constitués de métaux ou d'alliages métalliques se présentant sous forme de poudre trés fine ou de toile métallique, par exemple (Section XIV ou XV).

2.- A) Au sens du n°38.22, on entend par *matériau de référence certifié* un matériau de référence qui est accompagné d'un certificat indiquant les valeurs des propriétés certifiées et les méthodes utilisées pour déterminer ces valeurs ainsi que le degré de certitude à associer à chaque valeur et qui est apte à être utilisé à des fins d'analyse, d'étalonnage ou de référence.

B) A l'exclusion des produits des chapitres 28 ou 29, aux fins du classement des matériaux de référence certifiés, le n°38.22 à priorité sur toute autre position de la Nomenclature.

3.- Sont compris dans le n° 38.24 et non dans une autre position de la Nomenclature :

a) les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) d'oxyde de magnésium ou de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g ;

b) les huiles de fusel; l'huile de Dippel ;

c) les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail ;

d) les produits pour correction de stencils et les autres liquides correcteurs, conditionnés dans des emballages de vente au détail;

e) les montres fusibles pour le contrôle de la température des fours (cônes de Seger, par exemple).

4.- Dans la Nomenclature, par *déchets municipaux* on entend les déchets mis au rebut par les particuliers, les hôtels, les restaurants, les hôpitaux, les magasins, les bureaux, etc., et les détritus ramassés sur les routes et les trottoirs, ainsi que les matériaux de construction de rebut et les débris de démolition. Les déchets municipaux contiennent généralement un grand nombre de matières, comme les matières plastiques, le caoutchouc, le bois, le papier, les matières textiles, le verre, le métal, les produits alimentaires, les meubles cassés et autres articles endommagés ou mis au rebut. L'expression *déchets municipaux* ne couvre toutefois pas :

a) les matières ou articles qui ont été séparés des déchets, comme par exemple les déchets de matières plastiques, de caoutchouc, de bois, de papier, de matières textiles, de verre ou de métal et les batteries usagées qui suivent leur régime propre ;

b) les déchets industriels ;

c) les déchets pharmaceutiques, tels que définis par la Note 4 k) du Chapitre 30 ;

d) les déchets cliniques définis à la Note 6 a) ci-dessous.

5.- Aux fins du n° 38.25, par *boues d'épuration* on entend les boues provenant des stations d'épuration des eaux usées urbaines et les déchets de prétraitement, les déchets de curage et les boues non stabilisées. Les boues stabilisées, qui sont aptes à être utilisées en tant qu'engrais sont exclues (Chapitre 31);

6.- Aux fins du n° 38.25, l'expression *autres déchets* couvre :

a) les déchets cliniques, c'est-à-dire les déchets contaminés provenant de la recherche médicale, des travaux d'analyse ou d'autres traitements médicaux, chirurgicaux, dentaires ou vétérinaires qui contiennent souvent des agents pathogènes et des substances pharmaceutiques et qui doivent être détruits de manière particulière (par exemple : pansements, gants usagés et sereingues usagées) ;

b) les déchets de solvants organiques ;

c) les déchets de solutions (liqueurs) décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigel ;

d) les autres déchets des industries chimiques ou des industries connexes.

Toutefois, l'expression *autres déchets* ne couvre pas les déchets qui contiennent principalement des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (n° 27.10).

Notes de sous positions.

1.- Le n° 3808.50 couvre uniquement les marchandises du n° 38.08, contenant une ou plusieurs des substances suivantes : de l'aldrine (ISO); du binapacryl (ISO), du camphéchlore (ISO) (toxaphène); du captafol (ISO); du chlordane (ISO); du chlordiméforme (ISO); du chlorobenzilate (ISO); des composés du mercure; du DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane); du dinosèbe (ISO), ses sels ou ses esters; du dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane); du dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane); de la dieldrine (ISO, DCI); du fluoroacétamide (ISO); de l'hepatachlore (ISO); de l'hexachlorobenzène (ISO); du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris lindane (ISO, DCI); du méthamidophos (ISO); du monocrotophos (ISO); de l'oxiranne (oxyde d'éthylène); du parathion (ISO); du parathion-méthyle (ISO) (méthyle-parathion); du pentachlorophénol (ISO); du phosphamidon (ISO); du 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels ou ses esters.

2.- Aux fins des n°s 3825.41 et 3825.49, par *déchets de solvants organiques* on entend les déchets qui contiennent principalement des solvants organiques, impropres en l'état à leur utilisation initiale, qu'ils soient ou non destinés à la récupération des solvants.

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
38.01			**Graphite artificiel; graphite colloïdal ou semi-colloïdal; préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâtes, blocs, plaquettes ou d'autres demi-produits.**		
3801.10.00 E	5	kg	- Graphite artificiel (4)	15	17
3801.20.00 S	5	kg	- Graphite colloïdal ou semi-colloïdal (4).....	15	17
3801.30.00 D	5	kg	- Pâtes carbonées pour électrodes et pâtes similaires pour le revêtement intérieur des fours (4)..	15	17
3801.90.00 A	5	kg	- Autres (4).....	15	17
38.02			**Charbons activés; matières minérales naturelles activées; noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé.**		
3802.10.00 Z	5	kg	- Charbons activés (4).....	15	17
3802.90.00 V	5	kg	- Autres (4) (*)	15	17
38.03					
3803.00.00 G	5	kg	**Tall oil, même raffiné.** (4).....	15	17
38.04			**Lessives résiduaires de la fabrication des pâtes de cellulose, même concentrées, désucrées ou traitées chimiquement, y compris les lignosulfonates, mais à l'exclusion du tall oil du n° 38.03.** (4)		
3804.00.00 B	5	kg		15	17
38.05			**Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et autres essences terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite et autres paracymènes bruts; huile de pin contenant l'alpha-terpinéol comme constituant principal.**		
3805.10.00 H	5	kg	- Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate (4)	15	17
3805.90.00 D	5	kg	- Autres (4)	15	17
38.06			**Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés; essence de colophane et huiles de colophane ; gommes fondues.**		
3806.10.00 C	5	kg	- Colophanes et acides résiniques (4)	15	17
3806.20.00 P	5	kg	- Sels de colophanes, d'acides résiniques ou de dérivés de colophanes ou d'acides résiniques, autres que les sels des adducts de colophanes (4).....	15	17
3806.30.00 B	5	kg	- Gommes esters (4).....	15	17
3806.90.00 Y	5	kg	- Autres (4)	15	17
38.07			**Goudrons de bois; huiles de goudron de bois; créosote de bois; méthylène; poix végétales; poix de brasserie et préparations similaires à base de colophanes, d'acides résiniques ou de poix végétales.**		
3807.00.10 W	5	kg	- goudrons de bois ; huiles de goudron de bois ; créosote de bois (4).....	15	17
3807.00.20 G	5	kg	- solvants et diluants composites (4)	15	17
3807.00.90 H	5	kg	- autres (4)	15	17
38.08			**Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches.**		
			- Marchadises mentionnées dans la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre :		
3808.50.10 A	5	kg	-- présentées dans des formes ou emballages de vente au détail, d'une contenance nette de 1kg au maximum (1)(2)(3)(4).....	30	17*
3808.50.90 M	5	kg	-- Autres (1) (2) (3) (4)(**).....	15	17*
			- Autres :		
			-- Insecticides :		
3808.91.10 G	5	kg	--- présentés dans des formes ou emballages de vente au détail, d'une contenance nette de 1kg au maximum (1)(2)(3)(4).....	30	17*
3808.91.90 U	5	kg	--- autres (1) (2)(3)(4)	15	17*
			-- Fongicides :		
3808.92.10 R	5	kg	--- présentés dans des formes ou emballages de vente au détail, d'une contenance nette de 1kg au maximum (1)(2) (3)(4)	30	17*
3808.92.90 C	5	kg	--- autres (1) (2)(3)(4).....	15	17*
			-- Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes :		
3808.93.10 Z	5	kg	--- présentés dans des formes ou emballages de vente au détail, d'une contenance nette de 1kg au maximum (1)(2)(3)(4)	30	17*
3808.93.90 L	5	kg	--- autres (1)(2)(3)(4).....	15	17*

(1) Voir annexe T.V.A (Art. 43 LF 2003). (taux réduit de 7% T.V.A pour les produits destinés à l'agriculture)
(2) A.T.I = Autorisation technique préalable à l'importation pour les produits phytosanitaires à usage agricole délivrée par le Ministère de l'agriculture
(3) V.P.H = Contrôle phytosanitaire
(4) C.C = Contrôle de conformité
(*) Terre agricole est prohibée à l'importation
(**) Les produits destinés aux élevages d'animaux sont soumis à l'inspection sanitaire vétérinaire
(*) Exonération de TVA jusqu'au 31/12/2014 (Art 31 LF 2010)

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
			-- Désinfectants :		
3808.94.10 H	5	kg	--- présentés dans des formes ou emballages de vente au détail, d'une contenance nette de 1kg au maximum (1) (2) (3) (*)	30	17*
3808.94.90 V	5	kg	--- autres (1) (2)(3) (*)	15	17*
			-- Autres :		
3808.99.10 B	5	kg	--- présentés dans des formes ou emballages de vente au détail, d'une contenance nette de 1kg au maximum (1)(2) (3)	30	17*
3808.99.90 N	5	kg	--- autres (1) (2)(3).....	5	17*
38.09			**Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordançage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs.**		
3809.10.00 L	5	kg	- A base de matières amylacées (3)	5	17
			- Autres :		
3809.91.00 R	5	kg	-- Des types utilisés dans l'industrie textile ou dans les industries similaires (3)	5	17
3809.92.00 Z	5	kg	--Des types utilisés dans l'industrie du papier ou dans les industries similaires (3)	5	17
3809.93.00 H	5	kg	-- autres (3)	5	17
38.10			**Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage.**		
3810.10.00 F	5	kg	- Préparations pour le décapage des métaux ; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits (3)	15	17
3810.90.00 B	5	kg	- Autres (3)	15	17
38.11			**Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscocité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales.**		
			- Préparations antidétonantes :		
3811.11.00 J	5	kg	-- A base de composés du plomb (3)	15	17
3811.19.00 D	5	kg	-- Autres (3)	15	17
			- Additifs pour huiles lubrifiantes :		
3811.21.00 W	5	kg	-- Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (3)	15	17
3811.29.00 R	5	kg	-- Autres (3)	15	17
3811.90.00 W	5	kg	- Autres (3)	15	17
38.12			**Préparations dites «accélérateurs de vulcanisation»; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs ; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques.**		
3812.10.00 V	5	kg	- Préparations dites «accélérateurs de vulcanisation» (3)	15	17
3812.20.00 G	5	kg	- Plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques (3)	15	17
3812.30.00 U	5	kg	- Préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques (3)	15	17
38.13					
3813.00.00 C	5	kg	**Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices** (3).	15	17
38.14			**Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs ;**		
3814.00.00 X	5	kg	**préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis** (3)	15	17
38.15			**Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, non dénommés ni compris ailleurs.**		
			- Catalyseurs supportés :		
3815.11.00 M	5	kg	-- Ayant comme substance active le nickel ou un composé de nickel (3)	15	17
3815.12.00 W	5	kg	-- Ayant comme substance active un métal précieux ou un composé de métal précieux(3).	15	17
3815.19.00 G	5	kg	-- Autres (3)	15	17
3815.90.00 Z	5	kg	- Autres (3)	15	17

(1) Voir annexe T.V.A (Art. 43 LF 2003). (taux réduit de 7% T.V.A pour les produits destinés à l'agriculture)

(2) A.T.I = Autorisation technique préalable à l'importation pour les produits phytosanitaires à usage agricole délivrée par le Ministère de l'agriculture

(3) C.C = Contrôle de conformité

(*) Les produits destinés aux élevages d'animaux sont soumis à l'inspection sanitaire vétérinaire

(*) Exonération de TVA jusqu'au 31/12/2014 (Art 31 LF 2010)

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
38.16			**Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires, autres que les**		
3816.00.00 L	5	kg	**produits du n°38.01.** (2)	15	17
38.17			**Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges, autres que**		
3817.00.00 F	5	kg	**ceux des n°s 27.07 ou 29.02.** (2)	5	17
38.18			**Eléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de**		
3818.00.00 A	5	kg	**disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique.** (2)	15	17
38.19			**Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions**		
3819.00.00 V	5	kg	**hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids.** (2).....	30	17
38.20					
3820.00.00 P	5	kg	**Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage.** (2).....	15	17
38.21			**Milieux de culture préparés pour le développement et l'entretien des**		
3821.00.00 J	5	kg	**micro-organismes (y compris les virus et les organismes similaires) ou des cellules végétales, humaines ou animales.** (2)(**)	15	17
38.22			**Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou**		
3822.00.00 D	5	kg	**de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des n°s 30.02 ou 30.06** ; **matériaux de référence certifiées.** (1) (2)(**)	15	17
38.23			**Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcool gras industriels.**		
			- Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage :		
3823.11.00 U	5	kg	-- Acides stéarique (2)	15	17
3823.12.00 C	5	kg	-- Acide oléique (2)	15	17
3823.13.00 L	5	kg	-- Tall acides gras (2).....	5	17
3823.19.00 N	5	kg	-- Autres (2)	15	17
3823.70.00 G	5	kg	- Alcools gras industriels (2).....	15	17
38.24			**Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs.**		
3824.10.00 E	5	kg	- Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie (2)	15	17
3824.30.00 D	5	kg	- Carbures métalliques non agglomérés mélangés entre eux ou avec des liants métalliques. (2).	15	17
3824.40.00 R	5	kg	- Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons (2)	15	17
3824.50.00 C	5	kg	- Mortiers et bétons, non réfractaires (2)	15	17
3824.60.00 P	5	kg	- Sorbitol autre que celui du n° 2905.44 (2).....	15	17
			- Mélanges contenant des dérivés halogènes du méthane, de l'éthane ou du propane :		
3824.71.00 K	5	kg	-- Contenant des chlorofluorocarbures (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC) (2)	15	17
3824.72.00 U	5	kg	-- Contenant du bromochlorodifluorométhane, du bromotrifluorométhane ou des dibromotetrafluoroéthanes	15	17
3824.73.00 C	5	kg	-- Contenant des hydrobromofluorocarbures (HBFC)	15	17
3824.74.00 L	5	kg	-- Contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), même contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC)	15	17
3824.75.00 V	5	kg	-- Contenant du tétrachlorure de carbone	15	17
3824.76.00 D	5	kg	-- Contenant du trichloroéthane-1,1,1 (méthylchloroforme)	15	17
3824.77.00 M	5	kg	-- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	15	17
3824.78.00 W	5	kg	-- Contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC).....	15	17
3824.79.00 E	5	kg	-- Autres (2)	15	17
			- Mélanges et préparations contenant de l'oxiranne (oxyde d'éthylène), des polybromobiphényles (PBB), des polychlorobiphényles (PCB), des polychloroterphényles (PCT) ou du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle) :		
3824.81.00 X	5	kg	-- Contenant de l'oxiranne (oxyde d'éthylène)	15	17
3824.82.00 F	5	kg	-- Contenant des polybromobiphényles (PBB), des polychloroterphényles (PCT) ou des polychlorobiphényles (PCB)	15	17
3824.83.00 P	5	kg	-- Contenant du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	15	17
3824.90.00 A	5	kg	- Autres (2)(*)	15	17

(1) V.T.I = Visa technique préalable à l'importation des produits pharmaceutiques du Ministère de la Santé

(2) C.C = Contrôle de conformité

(*) Terre agricole est prohibée à l'importation

(**) Les produits destinés à l'utilisation vétérinaire sont soumis à l'inspection sanitaire vétérinaire

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
38.25			**Produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs; déchets municipaux; boues d'épuration; autres déchets mentionnés dans la Note 6 du présent chapitre.**		
3825.10.00 Z	5	kg	- Déchets municipaux (1)	15	17
3825.20.00 L	5	kg	- Boues d'épuration (1)	15	17
3825.30.00 Y	5	kg	- Déchets cliniques (1)	15	17
			- Déchets de solvants organiques :		
3825.41.00 U	5	kg	-- Halogénés (1)	15	17
3825.49.00 N	5	kg	-- autres (1)	15	17
3825.50.00 X	5	kg	- Déchets de solution (liqueurs) décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigel (1)	15	17
			- Autres déchets des industries chimiques ou des industries connexes :		
3825.61.00 T	5	kg	-- Contenant principalement des constituants organiques (1).....	15	17
3825.69.00 M	5	kg	-- autres (1)	15	17
3825.90.00 V	5	kg	- Autres (1)	15	17

(1) C.C = Contrôle de conformité

Section VII

Matières plastiques et ouvrages en ces matières ; caoutchouc et ouvrages en caoutchouc

Notes.

1.- Les produits présentés en assortiments consistant en plusieurs éléments constitutifs distincts relevant en totalité ou en partie de la présente Section et reconnaissables comme étant destinés, après mélange, à constituer un produit des Sections VI ou VII, sont à classer dans la position afférente à ce dernier produit, sous réserve que ces éléments constitutifs soient :

a) en raison de leur conditionnement, nettement reconnaissables comme étant destinés à être utilisés ensemble sans être préalablement reconditionnés;

b) présentés en même temps;

c) reconnaissables, de par leur nature ou leurs quantités respectives, comme complémentaires les uns des autres.

2.- A l'exception des articles des n°s 39.18 ou 39.19, relèvent du Chapitre 49 les matières plastiques, le caoutchouc et les ouvrages en ces matières revêtus d'impressions ou d'illustrations n'ayant pas un caractère accessoire par rapport à leur utilisation initiale.

Chapitre 39
Matières plastiques et ouvrages en ces matières

Notes.

1.- Dans la Nomenclature, on entend par *matières plastiques* les matières des positions n°s 39.01 à 39.14 qui, lorsqu'elles ont été soumises à une influence extérieure (généralement la chaleur et la pression avec, le cas échéant, l'intervention d'un solvant ou d'un plastifiant), sont susceptibles ou ont été susceptibles, au moment de la polymérisation ou à un stade ultérieur, de prendre par moulage, coulage, profilage, laminage ou tout autre procédé, une forme qu'elles conservent lorsque cette influence a cessé de s'exercer.

Dans la Nomenclature, l'expression *matières plastiques* couvre également la fibre vulcanisée.

Ces termes ne s'appliquent toutefois pas aux matières à considérer comme des matières textiles de la Section XI.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les préparations lubrifiantes des n°s 27.10 ou 34.03;

b) les cires des n°s 27.12 ou 34.04 ;

c) les composés organiques isolés de constitution chimique définie (Chapitre 29) ;

d) l'héparine et ses sels (n° 30.01) ;

e) les solutions (autres que les collodions), dans des solvants organiques volatils, de produits visés dans les libellés des n°s 39.01 à 39.13 lorsque la proportion du solvant excède 50% du poids de la solution (n° 32.08) ; les feuilles pour le marquage au fer, du n° 32.12 ;

f) les agents de surface organiques et les préparations du n° 34.02 ;

g) les gommes fondues et les gommes esters (n° 38.06) ;

h) Les additifs préparés pour huiles minérales (y compris l'essence) et pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales (n° 38.11);

ij) les liquides hydrauliques préparés à base de polyglycols, de silicones et autres polymères du chapitre 39 (n° 38.19);

k) les réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur un support en matière plastique (n°38.22) ;

l) le caoutchouc synthétique, tel qu'il est défini au Chapitre 40, et les ouvrages en caoutchouc synthétique;

m) les articles de sellerie ou de bourrellerie (n° 42.01), les malles, valises, mallettes, sacs à main et autres contenants du n° 42.02 ;

n) les ouvrages de sparterie ou de vannerie, du Chapitre 46 ;

o) les revêtements muraux du n° 48.14 ;

p) les produits de la Section XI (matières textiles et ouvrages en ces matières) ;

q) les articles de la Section XII (chaussures et parties de chaussures, coiffures et parties de coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties, par exemple) ;

r) les articles de bijouterie de fantaisie du n° 71.17 ;

s) les articles de la Section XVI (machines et appareils, matériel électrique) ;

t) les parties du matériel de transport de la Section XVII ;

u) les articles du Chapitre 90 (éléments d'optique, montures de lunettes, instruments de dessin, par exemple) ;

v) les articles du Chapitre 91 (boîtes de montres, cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple) ;

w) les articles du Chapitre 92 (instruments de musique et leurs parties, par exemple) ;

x) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées, par exemple) ;

y) les articles du Chapitre95 (jouets,jeux,engins sportifs, par exemple) ;

z) les articles du Chapitre 96 (brosses, boutons, fermetures à glissière, peignes, embouts et tuyaux de pipes, fume-cigarettes ou similaires, parties de bouteilles isolantes, stylos, porte-mine, par exemple).

3.- N'entrent dans les n°s 39.01 à 39.11 que les produits obtenus par voie de synthèse chimique et relevant des catégories ci-après :

a) les polyoléfines synthétiques liquides dont moins de 60 % en volume distillent à 300 °C rapportés à 1.013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression (n°s 39.01 et 39.02) ;

b) les résines faiblement polymérisées du type coumarone-indène (n° 39.11) ;

c) les autres polymères synthétiques comportant au moins 5 motifs monomères, en moyenne ;

d) les silicones (n° 39.10) ;

e) les résols (n° 39.09) et les autres prépolymères.

4.- On entend par *copolymères* tous les polymères dans lesquels la part d'aucun motif monomère ne représente 95% ou davantage en poids de la teneur totale du polymère.

Sauf dispositions contraires, au sens du présent Chapitre, les copolymères (y compris les copolycondensats, les produits de copolyaddition, les copolymères en bloc et les copolymères greffés) et les mélanges de polymères relèvent de la position couvrant les polymères du motif comonomère qui prédomine en poids sur tout autre motif comonomère simple. Au sens de la présente Note, les motifs comonomères constitutifs de polymères qui relèvent d'une même position doivent être pris ensemble.

Si aucun motif comonomère simple ne prédomine, les copolymères ou mélanges de polymères sont classés, selon le cas, dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.

5.- Les polymères modifiés chimiquement, dans lesquels seuls les appendices de la chaîne polymérique principale ont été modifiés par réaction chimique, sont à classer dans la position afférente au polymère non modifié. Cette disposition ne s'applique pas aux copolymères greffés.

6.- Au sens des n°s 39.01 à 39.14, l'expression *formes primaires* s'applique uniquement aux formes ci-après :

a) liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions;

b) blocs irréguliers , morceaux , grumeaux, poudres (y compris les poudres à mouler), granulés, flocons et masses non cohérentes similaires.

7.- Le n° 39.15 ne comprend pas les déchets, débris et rognures d'une seule matière thermoplastique transformés en formes primaires (n°s 39.01 à 39.14).

8.- Au sens du n° 39.17, les termes *tubes et tuyaux* s'entendent des produits creux, qu'il s'agisse de demi-produits ou de produits finis (les tuyaux d'arrosage nervurés, les tubes perforés, par exemple) des types utilisés généralement pour acheminer, conduire ou distribuer des gaz ou des liquides.

Ces termes s'entendent également des enveloppes tubulaires pour saucisses ou saucissons et autres tubes et tuyaux plats. Toutefois, à l'exception des derniers cités, ceux qui ont une section transversale intérieure autre que ronde, ovale, rectangulaire (la longueur n'excédant pas 1,5 fois la largeur) ou en forme de polygone régulier, ne sont pas à considérer comme tubes et tuyaux mais comme profilés.

9.- Au sens du n° 39.18, les termes *revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques* s'entendent des produits présentés en rouleaux d'une largeur minimale de 45 cm, susceptibles d'être utilisés pour la décoration des murs ou des plafonds, constitués par de la matière plastique fixée de manière permanente sur un support en une matière autre que le papier, la couche de matière plastique (de la face apparente) étant grainée, gaufrée, coloriée, imprimée de motifs ou autrement décorée.

10.- Au sens des n°s 39.20 et 39.21, l'expression *plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames* s'applique exclusivement aux plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames (autres que celles du Chapitre 54) et aux blocs de forme géométrique régulière, même imprimés ou autrement travaillés en surface, non découpés ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire mais non autrement travaillés (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage).

11.- Le n° 39.25 s'applique exclusivement aux articles ci-après pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les positions précédentes du Sous-Chapitre II :

a) Réservoirs, citernes (y compris les fosses septiques), cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l ;

b) Eléments structuraux utilisés notamment pour la construction des sols, des murs, des cloisons, des plafonds ou des toits ;

c) Gouttières et leurs accessoires ;

d) Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils ;

e) Rambardes, balustrades, rampes et barrières similaires ;

f) Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties et accessoires ;

g) Rayonnages de grandes dimensions destinés à être montés et fixés à demeure dans les magasins, ateliers, entrepôts, par exemple.

h) Motifs décoratifs architecturaux, notamment les cannelures, coupoles, colombiers.

ij) Accessoires et garnitures destinés à être fixés à demeure aux portes, fenêtres, escaliers, murs ou autres parties de bâtiment, notamment les boutons, les poignées, les crochets, les supports, les porte-serviettes, les plaques d'interrupteurs et autres plaques de protection.

Notes de sous-positions.

1.- A l'intérieur d'une position du présent Chapitre, les polymères (y compris les copolymères) et les polymères modifiés chimiquement sont à classer conformément aux dispositions ci-après :

a) Lorsqu'il existe une sous-position dénommée «Autres» dans la série des sous-positions en cause :

1°) Le préfixe *poly* précédant le nom d'un polymère spécifique dans le libellé d'une sous-position (polyéthylène ou polyamide-6,6, par exemple) signifie que le ou les motifs monomères constitutifs du polymère désigné, pris ensemble, doivent contribuer à 95% ou davantage en poids à la teneur totale du polymère.

2°) Les copolymères cités dans les n°s 3901.30, 3903.20, 39.03.30 et 3904.30 sont à classer dans ces sous-positions, à condition que les motifs comonomères des copolymères mentionnés contribuent pour 95% ou davantage en poids à la teneur totale du polymère.

3°) Les polymères modifiés chimiquement sont à classer dans la sous-position dénommée «Autres», pour autant que ces polymères modifiés chimiquement ne soient pas repris plus spécifiquement dans une autre sous-position.

4°) Les polymères qui ne répondent pas aux conditions stipulées en 1°), 2°) ou 3°) ci-dessus sont à classer dans la sous-position, parmi les sous-positions restantes de la série, couvrant les polymères du motif monomère qui prédomine en poids sur tout autre motif comonomère simple. A cette fin, les motifs monomères constitutifs de polymères qui relèvent de la même sous-position doivent être pris ensemble. Seuls les motifs comonomères constitutifs de polymères de la série de sous-positions en cause doivent être comparés.

b) Lorsqu'il n'existe pas de sous-position dénommée «Autres» dans la même série :

1°) Les polymères sont à classer dans la sous-position couvrant les polymères du motif monomère qui prédomine en poids sur tout autre motif comonomère simple. A cette fin, les motifs monomères constitutifs de polymères qui relèvent de la même sous-position doivent être pris ensemble. Seuls les motifs comonomères constitutifs de polymères de la série en cause doivent être comparés.

2°) Les polymères modifiés chimiquement sont à classer dans la sous-position afférente au polymère non modifié.

Les mélanges de polymères sont à classer dans la même sous-position que les polymères obtenus à partir des mêmes motifs monomères dans les mêmes proportions.

2.- Aux fins du n° 3920.43, le terme *plastifiants* couvre également les plastifiants secondaires.

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
			I.- FORMES PRIMAIRES		
39.01			**Polymères de l'éthylène, sous formes primaires.**		
3901.10.00 L	5	kg	- Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94	5	17
3901.20.00 Y	5	kg	- Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94	5	17
3901.30.00 K	5	kg	- Copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle	5	17
3901.90.00 G	5	kg	- Autres	5	17
39.02			**Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires.**		
			- Polypropylène :		
3902.10.10 S	5	kg	-- Apyrogène et/ ou atoxique (1)	5	17
3902.10.90 D	5	kg	-- Autres	5	17
3902.20.00 T	5	kg	- Polyisobutylène	5	17
3902.30.00 E	5	kg	- Copolymères de propylène	5	17
3902.90.00 B	5	kg	- Autres	5	17
39.03			**Polymères du styrène, sous formes primaires.**		
			- Polystyrène :		
3903.11.00 J	5	kg	-- Expansible	5	17
3903.19.00 D	5	kg	-- Autres	5	17
3903.20.00 M	5	kg	- Copolymères de styrène-acrylonitrile (SAN)	5	17
3903.30.00 Z	5	kg	- Copolymères d'acrylonitrile-butadiène styrène (ABS)	5	17
3903.90.00 W	5	kg	- Autres	5	17
39.04			**Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires.**		
3904.10.00 V	5	kg	- Poly (Chlorure de vinyle), non mélangé à d'autres substances	5	17
			- Autre poly (chlorure de vinyle) :		
3904.21.00 R	5	kg	-- Non plastifié	5	17
3904.22.00 Z	5	kg	-- Plastifié	5	17
3904.30.00 U	5	kg	- Copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle	5	17
3904.40.00 F	5	kg	- Autres copolymères du chlorure de vinyle	5	17
3904.50.00 T	5	kg	- Polymères du chlorure de vinylidène	5	17
			- Polymères fluorés :		
3904.61.00 N	5	kg	-- Polytétrafluoroéthylène	5	17
3904.69.00 H	5	kg	-- Autres	5	17
3904.90.00 R	5	kg	- Autres	5	17
39.05			**Polymères d'acétate de vinyle ou d'autres esters de vinyle, sous formes primaires ; autres polymères de vinyle, sous formes primaires.**		
			- Poly (Acétate de vinyle) :		
3905.12.00 G	5	kg	-- En dispersion aqueuse	5	17
3905.19.00 T	5	kg	-- Autres	5	17
			- Copolymères d'acétate de vinyle :		
3905.21.00 K	5	kg	-- En dispersion aqueuse	5	17
3905.29.00 E	5	kg	-- Autres	5	17
3905.30.00 N	5	kg	- Poly (Alcools vinyliques), même contenant des groupes acétate non hydrolisés	5	17
			- Autres :		
3905.91.00 U	5	kg	-- Copolymères	5	17
3905.99.00 N	5	kg	-- Autres	5	17
39.06			**Polymères acryliques sous formes primaires.**		
3906.10.00 J	5	kg	- Poly (méthacrylate de méthyle)	5	17
3906.90.00 E	5	kg	- Autres	5	17
39.07			**Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires, polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires.**		
3907.10.00 D	5	kg	- Polyacétals	5	17
3907.20.00 R	5	kg	- Autres polyéthers	5	17
3907.30.00 C	5	kg	- Résines époxydes	5	17
3907.40.00 P	5	kg	- Polycarbonates	5	17
			- Résines alkydes :		
3907.50.10 M	5	kg	-- polyalkydes glycerophtaliques	5	17
3907.50.90 Z	5	kg	-- autres	5	17

(1) Voir annexe T.V.A (Art. 43 LF 2003). (taux réduit de 7% T.V.A pour les produits destinés à l'agriculture)

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
3907.60.00 N	5	kg	-Poly (éthylène téréphtalate)	5	17
3907.70.00 A	5	kg	- Poly (acide lactique)	5	17
			- Autres polyesters :		
3907.91.00 H	5	kg	-- Non saturés	5	17
3907.99.00 C	5	kg	-- Autres	5	17
39.08			**Polyamides sous formes primaires.**		
3908.10.00 Y	5	kg	- Polyamide-6, -11, -12, -6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12	5	17
3908.90.00 U	5	kg	- Autres	5	17
39.09			**Résines aminiques, résines phénoliques et polyuréthannes, sous formes primaires.**		
3909.10.00 T	5	kg	- Résines uréiques ; résines de thiourée	5	17
3909.20.00 E	5	kg	- Résines mélaminiques	5	17
3909.30.00 S	5	kg	- Autres résines aminiques	5	17
3909.40.00 D	5	kg	- Résines phénoliques	5	17
3909.50.00 R	5	kg	- Polyuréthannes	5	17
39.10					
3910.00.00 A	5	kg	**Silicones sous formes primaires**	5	17
39.11			**Résines de pétrole, résines de coumarone indène, polyterpènes, polysulfures, polysulfones et autres produits mentionnés dans la Note 3 du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.**		
3911.10.00 G	5	kg	- Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène et polyterpènes	5	17
3911.90.00 C	5	kg	- Autres	5	17
39.12			**Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.**		
			- Acétates de cellulose :		
3912.11.00 K	5	kg	-- Non plastifiés	5	17
3912.12.00 U	5	kg	-- Plastifiés	5	17
3912.20.00 N	5	kg	- Nitrates de cellulose (y compris les collodions) (1)	5	17
			- Ethers de cellulose :		
3912.31.00 J	5	kg	-- Carboxyméthylcellulose et ses sels	5	17
3912.39.00 D	5	kg	-- Autres	5	17
3912.90.00 X	5	kg	- Autres (1)	5	17
39.13			**Polymères naturels (acide alginique, par exemple) et polymères naturels modifiés (protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.**		
3913.10.00 W	5	kg	- Acide alginique, ses sels et ses esters	5	17
3913.90.00 S	5	kg	- Autres	5	17
39.14					
3914.00.00 D	5	kg	**Echangeurs d'ions à base de polymères des n°s 39.010 à 39.13, sous formes primaires**	5	17
			II.-DECHETS, ROGNURES ET DEBRIS ; DEMI-PRODUITS ; OUVRAGES		
39.15			**Déchets, rognures et débris de matières plastiques.**		
3915.10.00 K	5	kg	- De polymères de l'éthylène	15	17
3915.20.00 X	5	kg	- De polymères du styrène	15	17
3915.30.00 J	5	kg	- De polymères du chlorure de vinyle	15	17
3915.90.00 F	5	kg	- D'autres matières plastiques	15	17
39.16			**Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques.**		
3916.10.00 E	5	kg	- En polymères de l'éthylène	15	17
3916.20.00 S	5	kg	- En polymères du chlorure de vinyle	15	17
3916.90.00 A	5	kg	- En autres matières plastiques	15	17
39.17			**Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple),en matières plastiques.**		
3917.10.00 Z	5	kg	- Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques	15	17
			- Tubes et tuyaux rigides :		
3917.21.00 V	5	kg	-- En polymères de l'éthylène	15	17

(1) A.P.I = Autorisation préalable à l'importation du Ministère chargé des mines

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
3917.22.00 D	5	kg	-- En polymères du propylène	15	17
3917.23.00 M	5	kg	-- En polymères du chlorure de vinyle	15	17
3917.29.00 P	5	kg	-- En autres matières plastiques	15	17
			- Autres tubes et tuyaux :		
3917.31.00 G	5	kg	-- Tubes et tuyaux souples pouvant supporter au minimum une pression de 27,6 MPa	15	17
3917.32.00 R	5	kg	-- Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires	15	17
3917.33.00 Z	5	kg	-- Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires	15	17
3917.39.00 B	5	kg	-- Autres	15	17
3917.40.00 K	5	kg	- Accessoires	15	17
39.18			**Revêtements de sols en matières plastiques, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles; revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques définis dans la Note 9 du présent Chapitre.**		
3918.10.00 U	5	kg	- En polymères du chlorure de vinyle	15	17
3918.90.00 P	5	kg	- En autres matières plastiques	15	17
39.19			**Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux.**		
3919.10.00 N	5	kg	- En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm	15	17
3919.90.00 J	5	kg	- Autres	15	17
39.20			**Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières.**		
			- En polymères de l'éthylène :		
3920.10.10 U	5	kg	-- apyrogène et/ou atoxique	5	17
3920.10.90 F	5	kg	-- autres	15	17
			- En polymères du propylène :		
3920.20.10 F	5	kg	-- imprimés	15	17
3920.20.90 T	5	kg	-- non-imprimés	15	17
			- En polymères du styrène :		
3920.30.10 T	5	kg	-- expansé	15	17
3920.30.90 E	5	kg	-- autres	15	17
			- En polymères du chlorure de vinyle :		
3920.43.00 V	5	kg	-- Contenant en poids au moins 6% de plastifiants	15	17
3920.49.00 X	5	kg	-- Autres	15	17
			- En polymères acryliques :		
3920.51.00 P	5	kg	-- En poly (méthacrylate de méthyle)	15	17
3920.59.00 J	5	kg	-- Autres	15	17
			- En polycarbonates, en résines alkydes, en polyesters allyliques ou en autres polyesters :		
3920.61.00 B	5	kg	-- En polycarbonates	15	17
3920.62.00 K	5	kg	-- En poly (éthylène téréphtalate)	15	17
3920.63.00 U	5	kg	-- En polyesters non saturés	15	17
3920.69.00 W	5	kg	-- En autres polyesters	15	17
			- En cellulose ou en ses dérivés chimiques :		
			-- En cellulose régénérée :		
			--- Imprimées :		
3920.71.10 Z	5	kg	---- pochettes pour sérum	5	17
3920.71.19 J	5	kg	---- autres	15	17
			--- non-imprimés :		
3920.71.90 L	5	kg	---- pochettes pour sérum	5	17
3920.71.99 W	5	kg	---- autres	15	17
3920.73.00 F	5	kg	-- En acétate de cellulose	15	17
3920.79.00 H	5	kg	-- En autres dérivés de la cellulose	15	17
			- En autres matières plastiques :		
3920.91.00 M	5	kg	-- En poly (butyral de vinyle)	15	17
3920.92.00 W	5	kg	-- En polyamides	15	17
3920.93.00 E	5	kg	-- En résines aminiques	15	17
3920.94.00 N	5	kg	-- En résines phénoliques	15	17
			-- En autres matières plastiques :		
3920.99.10 T	5	kg	--- Imprimées	15	17
3920.99.90 E	5	kg	--- autres	15	17

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
39.21			**Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques.**		
			- Produits alvéolaires :		
3921.11.00 L	5	kg	-- En polymères du styrène	15	17
3921.12.00 V	5	kg	-- En polymères du chlorure de vinyle	15	17
3921.13.00 D	5	kg	-- En polyuréthannes	15	17
3921.14.00 M	5	kg	-- En cellulose régénérée	15	17
			-- En autres matières plastiques :		
3921.19.10 S	5	kg	--- apyrogène et/ou toxique	5	17
3921.19.90 D	5	kg	--- autres	15	17
3921.90.00 Y	5	kg	- Autres (1)	15	17
39.22			**Baignoires, douches, éviers, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques.**		
3922.10.00 X	8	kg	- Baignoires, douches, éviers et lavabos (2)	30	17
3922.20.00 J	8	kg	- Sièges et couvercles de cuvettes d'aisance (2)	30	17
3922.90.00 T	8	kg	- Autres (2)	30	17
39.23			**Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques.**		
3923.10.00 S	8	kg	- Boîtes, caisses, casiers et articles similaires	30	17
			- Sacs, sachets, pochettes et cornets :		
3923.21.00 M	8	kg	-- En polymères de l'éthylène (3)	30	17
3923.29.00 G	8	kg	-- En autres matières plastiques (3)	30	17
3923.30.00 R	8	kg	- Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires	30	17
3923.40.00 C	8	kg	- Bobines, fusettes, canettes et supports similaires	30	17
			- Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture :		
3923.50.10 A	8	kg	-- valves pour pochettes de sérum	5	17
3923.50.90 M	8	kg	-- autres	30	17
3923.90.00 M	8	kg	- Autres	30	17
39.24			**Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques.**		
3924.10.00 L	8	kg	- Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine (2)	30	17
3924.90.00 G	8	kg	- Autres (2)	30	17
39.25			**Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs.**		
3925.10.00 F	8	kg	- Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 L	30	17
3925.20.00 T	8	kg	- Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	30	17
3925.30.00 E	8	kg	- Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties	30	17
3925.90.00 B	8	kg	- Autres	30	17
39.26			**Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n°s 39.01 à 39.14.**		
3926.10.00 A	8	kg	- Articles de bureau et articles scolaires (2)	30	17
3926.20.00 M	8	kg	- Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufle) (2)	30	17
3926.30.00 Z	8	kg	- Garnitures pour meubles, carrosseries ou similaires (2)	30	17
3926.40.00 L	8	kg	- Statuettes et autres objets d'ornementation (2)	30	17
			- Autres :		
3926.90.10 G	8	kg	-- biberons (2)	30	17
3926.90.20 T	8	kg	-- éventails et écrans à main, ainsi que leurs montures et feuilles présentées isolément (2)	30	17
3926.90.30 D	8	kg	-- composants apyrogènes et/ou atoxiques (2)	15	17
3926.90.40 P	8	kg	-- formes pour chaussures (2)	15	17
3926.90.90 U	8	kg	-- autres (1)(2)	15	17

(1) V.I.M = Visa des instruments et mesures de l'Office National de la Métrologie Légale
(2) C.C = Contrôle de conformité
(3) T.S.P = Taxe sur les sacs en plastics

Chapitre 40
Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc

Notes.

1.- Sauf dispositions contraires, la dénomination *caoutchouc* s'entend , dans la Nomenclature, des produits suivants, même vulcanisés, durcis ou non : caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues, caoutchouc synthétique, factice pour caoutchouc dérivé des huiles et ces divers produits régénérés.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les produits de la Section XI (matières textiles et ouvrages en ces matières) ;

b) les chaussures et parties de chaussures du Chapitre 64 ;

c) les coiffures et parties de coiffures, y compris les bonnets de bain, du Chapitre 65 ;

d) les parties en caoutchouc durci, pour machines ou appareils mécaniques ou électriques, ainsi que tous objets ou parties d'objets en caoutchouc durci à usages électrotechniques de la Section XVI ;

e) les articles des Chapitres 90, 92, 94 ou 96 ;

f) les articles du Chapitre 95 autres que les gants, mitaines et moufles de sport et les articles visés aux n°s 40.11 à 40.13.

3.- Dans les n°s 40.01 à 40.03 et 40.05, l'expression formes primaires s'applique uniquement aux formes ci-après :

a) liquides et pâtes (y compris le latex, même prévulcanisé, et autres dispersions et solutions) ;

b) blocs irréguliers, morceaux, balles, poudres, granulés, miettes et masses non cohérentes similaires.

4.- Dans la Note 1 du présent Chapitre et dans le libellé du n° 40.02, la dénomination *caoutchouc synthétique* s'applique :

a) à des matières synthétiques non saturées pouvant être transformées irréversiblement, par vulcanisation au soufre, en substances non thermoplastiques qui, à une température comprise entre 18 °C et 29 °C, pourront, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demi leur longueur primitive. Aux fins de cet essai, l'addition de substances nécessaires à la rétification, telles qu'activateurs ou accélérateurs de vulcanisation, est autorisée; la présence de matières visées à la Note 5 B) 2°) et 3°) est aussi admise.

En revanche, la présence de toutes substances non nécessaires à la rétification, telles qu'agents diluants, plastifiants et matières de charge, ne l'est pas ;

b) aux thioplastes (TM);

c) au caoutchouc naturel modifié par greffage ou par mélange avec des matières plastiques, au caoutchouc naturel dépolymérisé, aux mélanges de matières synthétiques non saturées et de hauts polymères synthétiques saturés, si ces produits satisfont aux conditions d'aptitude à la vulcanisation, d'allongement et de rémanence fixées à l'alinéa a) ci-dessus.

5.- A) Les n°s 40.01 et 40.02 ne comprennent pas les caoutchoucs ou mélanges de caoutchoucs additionnés, avant ou après coagulation :

1°) d'accélérateurs, de retardateurs, d'activateurs ou d'autres agents de vulcanisation (exception faite de ceux ajoutés pour la préparation du latex prévulcanisé) ;

2°) de pigments ou d'autres matières colorantes, autres que ceux simplement destinés à faciliter leur identification ;

3°) de plastifiants ou d'agents diluants (exception faite des huiles minérales dans le cas des caoutchoucs étendus aux huiles), de matières de charge, inertes ou actives, de solvants organiques ou de toutes autres substances à l'exception de celles autorisées à l'alinéa B) ;

B) Les caoutchoucs et mélanges de caoutchoucs qui contiennent des substances mentionnées ci-après demeurent classés dans les n°s 40.01ou 40.02, suivant le cas, pour autant que ces caoutchoucs et mélanges de caoutchoucs conservent leur caractère essentiel de matière brute :

1°) émulsifiants et agents antipoissage ;

2°) faibles quantités de produits de décomposition des émulsifiants;

3°) agents thermosensibles (en vue généralement d'obtenir des latex thermosensibilisés), agents de surface cationiques (en vue d'obtenir généralement des latex électropositifs), antioxydants, coagulants, agents d'émiettement, agents antigel, agents peptisants, conservateurs, stabilisants, agents de contrôle de la viscosité et autres additifs spéciaux analogues, en très faibles quantités.

6.- Au sens du n° 40.04, on entend par *déchets, débris et rognures* les déchets, débris et rognures provenant de la fabrication ou du travail du caoutchouc et les ouvrages en caoutchouc définitivement inutilisables en tant que tels par suite de découpage, usure ou autres motifs.

7.- Les fils nus de caoutchouc vulcanisé, de tout profil, dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 5 mm, entrent dans le n° 40.08.

8.- Le n° 40.10 comprend les courroies transporteuses ou de transmission en tissu imprégné, enduit ou recouvert de caoutchouc ou stratifié avec cette même matière, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles textiles imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc.

9.- Au sens des n°s 40.01, 40.02, 40.03, 40.05 et 40.08, on entend par *plaques, feuilles et bandes* uniquement les plaques, feuilles et bandes ainsi que les blocs de forme régulière, non découpés ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage, en l'état), mais qui n'ont pas subi d'autre ouvraison que, le cas échéant, un simple travail de surface (impression ou autre).

Quant aux *profilés et bâtons* du n°40.08, ce sont les profilés et bâtons, même coupés de longueur, qui n'ont pas subi d'autre ouvraison qu'un simple travail de surface.

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
40.01			**Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha guayule, chicle et gommes naturelles analogues, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.**		
			- Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé :		
4001.10.10 D	5	kg	-- plaques, feuilles ou bandes d'une épaisseur égale ou inferieure à 20 mm	5	17
4001.10.20 P	5	kg	-- plaques, feuilles ou bandes d'une épaisseur supérieure à 20 mm	5	17
4001.10.90 R	5	kg	-- autres	5	17
			- Caoutchouc naturel sous d'autres formes :		
4001.21.00 N	5	kg	-- Feuilles fumées	5	17
4001.22.00 X	5	kg	-- Caoutchoucs techniquement spécifiés (TSNR)	5	17
			-- Autres :		
4001.29.10 U	5	kg	--- feuilles de crèpes	5	17
4001.29.90 F	5	kg	--- autres	5	17
			- Balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues :		
4001.30.10 C	5	kg	-- feuilles de crépes	5	17
4001.30.90 P	5	kg	-- autres	5	17
40.02			**Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes; mélanges des produits du n° 40.01 avec des produits de la présente position, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.**		
			- Caoutchouc styrène-butadiène (SBR); caoutchouc styrène-butadiène carboxylé (XSBR) :		
			-- Latex :		
4002.11.10 G	5	kg	--- plaques, feuilles ou bandes d'une épaisseur égale ou inferieure à 20 mm	5	17
4002.11.20 T	5	kg	--- plaques, feuilles ou bandes d'une épaisseur supérieure à 20 mm	5	17
4002.11.90 U	5	kg	--- autres	5	17
			-- Autres :		
4002.19.10 B	5	kg	--- plaques, feuilles ou bandes d'une épaisseur égale ou inferieure à 20 mm	5	17
4002.19.20 M	5	kg	--- plaques, feuilles ou bandes d'une épaisseur supérieure à 20 mm	5	17
4002.19.90 N	5	kg	--- autres	5	17
			- Caoutchouc butadiène (BR) :		
4002.20.10 K	5	kg	-- plaques, feuilles ou bandes d'une épaisseur égale ou inferieure à 20 mm	5	17
4002.20.20 W	5	kg	-- plaques, feuilles ou bandes d'une épaisseur supérieure à 20 mm	5	17
4002.20.90 X	5	kg	-- autres	5	17
			- Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR) ; caoutchouc isobutène-isoprène halogéné (CIIR ou BIIR) :		
			-- Caoutchouc isobutène-isoprène(butyle) (IIR) :		
4002.31.10 F	5	kg	--- plaques, feuilles ou bandes d'une épaisseur égale ou inferieure à 20 mm	5	17
4002.31.20 S	5	kg	--- plaques, feuilles ou bandes d'une épaisseur supérieure à 20 mm	5	17
4002.31.90 T	5	kg	--- autres	5	17
			-- Autres :		
4002.39.10 A	5	kg	--- plaques, feuilles ou bandes d'une épaisseur égale ou inferieure à 20 mm	5	17
4002.39.20 L	5	kg	--- plaques, feuilles ou bandes d'une épaisseur supérieure à 20 mm	5	17
4002.39.90 M	5	kg	--- autres	5	17
			- Caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) (CR) :		
			-- Latex :		
4002.41.10 T	5	kg	--- plaques, feuilles ou bandes d'une épaisseur égale ou inferieure à 20 mm	5	17
4002.41.20 D	5	kg	--- plaques, feuilles ou bandes d'une épaisseur supérieure à 20 mm	5	17
4002.41.90 E	5	kg	--- autres	5	17
			-- Autres :		
4002.49.10 M	5	kg	--- plaques, feuilles ou bandes d'une épaisseur égale ou inferieure à 20 mm	5	17
4002.49.20 Y	5	kg	--- plaques, feuilles ou bandes d'une épaisseur supérieure à 20 mm	5	17
4002.49.90 Z	5	kg	--- autres	5	17
			- Caoutchouc acrylonitrile-butadiène(NBR) :		
			-- Latex :		
4002.51.10 E	5	kg	--- plaques, feuilles ou bandes d'une épaisseur égale ou inferieure à 20 mm	5	17
4002.51.20 R	5	kg	--- plaques, feuilles ou bandes d'une épaisseur supérieure à 20 mm	5	17
4002.51.90 S	5	kg	--- autres	5	17
			-- Autres :		
4002.59.10 Z	5	kg	--- plaques, feuilles ou bandes d'une épaisseur égale ou inferieure à 20 mm	5	17
4002.59.20 K	5	kg	--- plaques, feuilles ou bandes d'une épaisseur supérieure à 20 mm	5	17
4002.59.90 L	5	kg	--- autres	5	17
			- Caoutchouc isoprène (IR) :		
4002.60.10 H	5	kg	-- plaques, feuilles ou bandes d'une épaisseur égale ou inferieure à 20 mm	5	17
4002.60.20 U	5	kg	-- plaques, feuilles ou bandes d'une épaisseur supérieure à 20 mm	5	17
4002.60.90 V	5	kg	-- autres	5	17
			- Caoutchouc éthylène-propylène-diène non conjugué (EPDM) :		
4002.70.10 V	5	kg	-- plaques, feuilles ou bandes d'une épaisseur égale ou inferieure à 20 mm	5	17
4002.70.20 F	5	kg	-- plaques, feuilles ou bandes d'une épaisseur supérieure à 20 mm	5	17

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
4002.70.90 G	5	kg	-- autres	5	17
			- Mélanges des produits du n° 40.01 avec des produits de la présente position :		
4002.80.10 G	5	kg	-- plaques, feuilles ou bandes d'une épaisseur égale ou inferieure à 20 mm	5	17
4002.80.20 T	5	kg	-- plaques, feuilles ou bandes d'une épaisseur supérieure à 20 mm	5	17
4002.80.90 U	5	kg	-- autres	5	17
			- Autres :		
			-- Latex :		
4002.91.10 C	5	kg	--- plaques, feuilles ou bandes d'une épaisseur égale ou inferieure à 20 mm	5	17
4002.91.20 N	5	kg	--- plaques, feuilles ou bandes d'une épaisseur supérieure à 20 mm	5	17
4002.91.90 P	5	kg	--- autres	5	17
			-- Autres :		
4002.99.10 X	5	kg	--- plaques, feuilles ou bandes d'une épaisseur égale ou inferieure à 20 mm	5	17
4002.99.20 H	5	kg	--- plaques, feuilles ou bandes d'une épaisseur supérieure à 20 mm	5	17
4002.99.90 J	5	kg	--- autres	5	17
40.03					
4003.00.00 V	5	kg	**Caoutchouc régénéré sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.**	15	17
40.04			**Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en**		
4004.00.00 P	5	kg	**granulés.**	15	17
40.05			**Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.**		
4005.10.00 W	5	kg	- Caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice	15	17
4005.20.00 H	5	kg	- Solutions ; dispersions autres que celles du n° 4005.10	15	17
			- Autres :		
			-- Plaques, feuilles et bandes :		
4005.91.10 L	5	kg	--- D'une épaisseur égale ou inférieure à 20 mm	15	17
4005.91.20 X	5	kg	--- D'une épaisseur supérieure à 20 mm	15	17
4005.99.00 V	5	kg	-- Autres	15	17
40.06			**Autres formes (baguettes, tubes, profilés, par exemple) et articles (disques, rondelles, par exemple) en caoutchouc non vulcanisé.**		
4006.10.00 R	5	kg	- Profilés pour le rechapage	15	17
4006.90.00 L	5	kg	- Autres	15	17
40.07					
4007.00.00 Y	5	kg	**Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé.**	15	17
40.08			**Plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés, en caoutchouc vulcanisé non durci.**		
			- En caoutchouc alvéolaire :		
4008.11.00 N	5	kg	-- Plaques, feuilles et bandes	15	17
4008.19.00 H	5	kg	-- Autres	15	17
			- En caoutchouc non alvéolaire :		
4008.21.00 A	5	kg	-- Plaques, feuilles et bande	15	17
4008.29.00 V	5	kg	-- Autres	15	17
40.09			**Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, même pourvus de leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple).**		
			- Non renforcés à l'aide d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières :		
4009.11.00 H	7	kg	-- Sans accessoires (1).	15	17
4009.12.00 S	7	kg	-- Avec accessoires (1).	15	17
			- Renforcés seulement à l'aide de métal ou autrement associés seulement à du métal :		
4009.21.00 V	7	kg	-- Sans accessoires (1).	15	17
4009.22.00 D	7	kg	-- Avec accessoires (1).	15	17
			- Renforcés seulement à l'aide de matières textiles ou autrement associés seulement à des matières textiles :		
4009.31.00 G	7	kg	-- Sans accessoires(1)	15	17
4009.32.00 R	7	kg	-- Avec accessoires (1)	15	17
			- Renforcés à l'aide d'autres matières ou autrement associés à d'autres matières :		
4009.41.00 U	7	kg	-- Sans accessoires(1).	15	17
4009.42.00 C	7	kg	-- Avec accessoires (1).	15	17
40.10			**Courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé.**		
			- Courroies transporteuses :		
4010.11.00 C	7	kg	--Renforcées seulement de métal (1).	15	17
4010.12.00 L	7	kg	--Renforcées seulement de matières textiles (1).	15	17
4010.19.00 X	7	kg	--Autres (1).	15	17

(1) C.C = Contrôle de conformité

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
			- Courroies de transmission :		
4010.31.00 B	7	kg	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm (1).....	15	17
4010.32.00 K	7	kg	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm (1).....	15	17
4010.33.00 U	7	kg	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées d'une circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm (1).....	15	17
4010.34.00 C	7	kg	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm (1).....	15	17
4010.35.00 L	7	kg	-- Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones) d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 150 cm (1).....	15	17
4010.36.00 V	7	kg	-- Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones) d'une circonférence extérieure excédant 150 cm mais n'excédant pas 198 cm (1).....	15	17
4010.39.00 W	7	kg	-- Autres (1).....	15	17
40.11			**Pneumatiques neufs, en caoutchouc.**		
			- Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course) :		
4011.10.10 Z	8	U	-- d'un poids unitaire égal ou inférieur à 15 kgs (1).....	15	17
4011.10.90 L	8	U	-- autres (1).....	15	17
			- Des types utilisés pour autobus ou camions :		
4011.20.10 L	7	U	-- d'un poids unitaire inférieur à 15 kgs (1).....	15	17
4011.20.20 X	7	U	-- d'un poids unitaire égal ou supérieur à15kgs et égal ou inférieur à 70 kgs (1).....	15	17
4011.20.90 Y	7	U	-- autres (1).....	15	17
4011.30.00 M	7	U	- Des types utilisés pour véhicules aériens (1).....	15	17
4011.40.00 Z	8	U	- Des types utilisés pour motocycles (1).....	15	17
4011.50.00 L	8	U	- Des types utilisés pour bicyclettes (1).....	15	17
			- Autres, à crampons, à chevrons ou similaires :		
4011.61.00 G	8	U	-- Des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers (1).....	15	17
4011.62.00 R	8	U	-- Des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre inférieur ou égal à 61 cm (1).....	15	17
4011.63.00 Z	8	U	-- Des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre supérieur à 61 cm (1).....	15	17
4011.69.00 B	8	U	-- Autres (1).....	15	17
			- Autres :		
4011.92.00 B	8	U	-- Des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers (1).....	15	17
4011.93.00 K	8	U	-- Des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre inférieur ou égal à 61 cm (1).....	15	17
4011.94.00 U	8	U	-- Des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre supérieur à 61 cm (1).....	15	17
4011.99.00 M	8	U	-- Autres (1).....	15	17
40.12			**Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et «flaps», en caoutchouc.**		
			- Pneumatiques rechapés :		
4012.11.00 S	8	U	-- Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures «break» et les voitures de course)	15	17
4012.12.00 A	8	U	-- Des types utilisés pour autobus ou camions	15	17
4012.13.00 J	8	U	-- Des types utilisés pour véhicules aériens	15	17
4012.19.00 L	8	U	-- Autres	15	17
4012.20.00 V	8	U	- Pneumatiques usagés	15	17
			- Autres :		
4012.90.10 P	8	kg	-- Bandages pleins ou creux	15	17
4012.90.20 A	8	kg	-- Bandes de roulements amovibles pour pneumatiques	15	17
4012.90.30 L	8	kg	-- Flaps	15	17
40.13			**Chambres à air, en caoutchouc.**		
			- Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course), les autobus ou les camions :		
4013.10.10 N	8	U	-- d'un poids égal ou inférieur à 2 kgs (1).....	15	17
4013.10.20 Z	8	U	-- d'un poids compris entre 2 kgs exclus et 5 kgs inclus (1).....	15	17
4013.10.90 A	8	U	-- d'un poids supérieur à 5 kgs (1).....	15	17
4013.20.00 P	8	U	- Des types utilisés pour bicyclettes (1).....	15	17
4013.90.00 Y	8	U	- Autres (1).....	15	17

(1) C.C = Contrôle de conformité

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
40.14			**Articles d'hygiène ou de pharmacie (y compris les tétines),en caoutchouc vulcanisé non durci.**		
4014.10.00 X	8	kg	- Préservatifs (1)(4).....	ex	ex
			- Autres :		
4014.90.10 D	8	kg	-- tétines et articles similaires pour bébés (4).....	30	17
4014.90.90 R	8	kg	-- autres (3) (4).....	30	17
40.15			**Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles), en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages.**		
			- Gants, mitaines et moufles :		
4015.11.00 A	8	kg	-- Pour chirurgie (3) (4).....	30	17
			-- Autres :		
4015.19.10 F	8	kg	--- pour la pratique des sports (4).....	30	17
4015.19.90 T	8	kg	--- autres (4).....	30	17
			- Autres :		
4015.90.10 Y	8	kg	-- de sport, y compris les tenues de plongée (4).....	30	17
4015.90.90 K	8	kg	-- autres (4).....	30	17
40.16			**Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci.**		
4016.10.00 L	8	kg	- En caoutchouc alvéolaire (4).....	30	17
			- Autres :		
4016.91.00 R	8	kg	-- Revêtements de sol et tapis de pied (4).....	30	17
4016.92.00 Z	8	kg	-- Gommes à effacer (4).....	30	17
4016.93.00 H	8	kg	-- Joints (4).....	30	17
4016.94.00 S	8	kg	-- Pare-chocs, même gonflables, pour accostage des bateaux (4).....	30	17
4016.95.00 A	8	kg	-- Autres articles gonflables (4).....	30	17
			-- Autres:		
4016.99.10 W	8	kg	--- lanières pour trépointes de longueur indéterminés (4).....	30	17
4016.99.20 G	8	kg	--- articles pour usages techniques(4).....	30	17
4016.99.90 H	8	kg	--- autres (4).....	30	17
40.17			**Caoutchouc durci (ébonite, par exemple) sous toutes formes, y compris les déchets et débris ; ouvrages en caoutchouc durci.**		
4017.00.10 E	5	kg	- caoutchouc durci sous toutes formes ; déchets et débris	30	17
4017.00.20 R	8	kg	- ouvrages en caoutchouc durci (2)	30	17

(1) Exonérés des droits et taxes (Art. 99 LF 1997)
(2) V.I.M = Visa des instruments et mesures de l'Office National de la Métrologie Légale
(3) V.T.I = Visa technique préalable à l'importation pour les produits pharmaceutiques du Ministère de la Santé
(4) C.C = Contrôle de conformité

Section VIII

Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières ; articles de bourrellerie ou de sellerie ; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires ; ouvrages en boyaux

Chapitre 41
Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les rognures et déchets similaires de peaux brutes (n° 05.11) ;

b) les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (n°s 05.05 ou 67.01, selon le cas) ;

c) les cuirs et peaux brutes, tannés ou apprêtés, non épilés, d'animaux à poils (Chapitre 43). Entrent toutefois dans le Chapitre 41 les peaux brutes non épilées de bovins (y compris les buffles), d'équidés, d'ovins (à l'exclusion des peaux d'agneaux dits *astrakan, breitschwanz, caracul, persianer* ou similaires, et des peaux d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet), de caprins (à l'exclusion des peaux de chèvres, de chevrettes ou de chevreaux du Yémen, de Mongolie ou du Tibet), de porcins (y compris le pécari), de chamois, de gazelle, de chameau et dromadaire, de renne, d'élan, de cerf, de chevreuil ou de chien.

2.- A) les n°s 41.04 à 41.06 ne comprennent pas les cuirs et les peaux ayant subi une opération de tannage (y compris de prétannage) réversible (n°s 41.01 à 41.03, selon le cas).

B) Aux fins des n°s 41.04 à 41.06, le terme *en croûte* couvre également les cuirs et peaux qui ont été retannés, colorés ou nourris en bain avant le séchage.

3.- Dans la Nomenclature, l'expression *cuir reconstitué* s'entend des matières reprises au n° 41.15.

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
41.01			**Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus.**		
4101.20.00 L	3	kg	- Cuirs et peaux bruts entiers, d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg lorsqu'ils sont secs, 10 kg lorsqu'ils sont salés, secs et 16 kg lorsqu'ils sont frais, salés verts ou autrement conservés (1) (2)(3)(4)	5	17
4101.50.00 X	3	kg	- Cuirs et peaux bruts entiers, d'un poids unitaires excédant 16 kg (1) (2)(3)(4).....	5	17
4101.90.00 V	3	kg	- Autres, y compris les croupons, demi-croupons et flancs (1) (2)(3)(4)	5	17
41.02			**Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la Note 1 c) du présent Chapitre.**		
4102.10.00 U	3	kg	- Lainées (1) (2)(3)(4).....	5	17
			- Epilées ou sans laine :		
4102.21.00 P	3	kg	-- Picklées (1) (2)(3)(4)	5	17
4102.29.00 J	3	kg	-- Autres (1) (2)(3)(4)	5	17
41.03			**Autres cuirs et peaux bruts (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus, autres que ceux exclus par les Notes 1 b) ou 1 c) du présent Chapitre.**		
4103.20.00 A	3	kg	- De reptiles (1) (2)(3)(4)	5	17
4103.30.00 M	3	kg	- De porcins (1) (2)(3)(4)	5	17
4103.90.00 J	3	kg	- Autres (1) (2)(3)(4)	5	17
41.04			**Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés.**		
			- A l'état humide (y compris *wet-blue*) :		
4104.11.00 S	5	kg	-- Pleine fleur, non refendue ; cotés fleur (1)(2)(3)(4).....	15	17
4104.19.00 L	5	kg	-- Autres (1) (2)(3)(4).....	15	17
			- A l'état sec (en croûte) :		
4104.41.00 C	5	kg	-- Pleine fleur, non refendue ; cotés fleur (1)(2)	15	17
4104.49.00 X	5	kg	-- Autres (1)(2)	15	17
41.05			**Peaux tannées ou en croûte d'ovins, épilées, même refendues, mais non autrement préparées**		
4105.10.00 C	5	kg	- A l'état humide (y compris *wet-blue*) (1)(2)(3)(4)	15	17
4105.30.00 B	5	kg	- A l'état sec (en croûte) (1) (2)	15	17

(1) I.S.V = Inspection sanitaire vétérinaire
(2) D.S = Dérogation sanitaire
(3) C.C.T = Cahier des charges type à l'exportation délivré par le Ministère du Commerce
(4) A.E.D.C = Attestation d'exportation délivrée par la Direction de Wilaya du Commerce territorialement compétente

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
41.06			**Cuirs et peaux épilés d'autres animaux et peaux d'animaux dépourvus de poils, tannés ou en croute, même refendus, mais non autrement préparés.**		
			- De caprins:		
4106.21.00 T	5	kg	-- A l'état humide (y compris *wet-blue*) (1) (2)(3)(4).....	15	17
4106.22.00 B	5	kg	-- A l'état sec (en croûte) (1)(2)	15	17
			- De porcins:		
4106.31.00 E	5	kg	-- A l'état humide (y compris *wet-blue*) (1)(2)	15	17
4106.32.00 N	5	kg	-- A l'état sec (en croûte) (1)(2).....	15	17
4106.40.00 H	5	kg	- De reptiles (1)(2)	15	17
			- Autres :		
4106.91.00 B	5	kg	-- A l'état humide (y compris *wet-blue*) (1)(2)(3)(4).....	15	17
4106.92.00 K	5	kg	-- A l'état sec (en croûte) (1)(2).....	15	17
41.07			**Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, autres que ceux du n°41.14.**		
			- Cuirs et peaux entiers :		
4107.11.00 A	5	kg	-- Pleine fleur, non refendue (1)(2).....	15	17
4107.12.00 J	5	kg	-- Côtés fleur(1) (2).....	15	17
4107.19.00 V	5	kg	-- Autres (1) (2).....	15	17
			- Autres, y compris les bandes :		
4107.91.00 W	5	kg	-- Pleine fleur, non refendue (1) (2).....	15	17
4107.92.00 E	5	kg	-- Côtés fleur (1) (2).....	15	17
4107.99.00 R	5	kg	-- Autres (1)(2).....	15	17
[41.08 41.09 41.10 41.11]					
41.12			**Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux**		
4112.00.00 C	5	kg	**parcheminés, d'ovins, épilés, même refendus, autres que ceux du n° 41.14.** (1)	15	17
41.13			**Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'autres animaux, épilés et cuirs préparés après tannage et cuirs et peaux parcheminés, d'animaux dépourvus de poils, même refendus, autres que ceux du n° 41.14.**		
4113.10.00 J	5	kg	- De caprins(1)	15	17
4113.20.00 W	5	kg	- De porcins (1)	15	17
4113.30.00 H	5	kg	- De reptiles (1)	15	17
4113.90.00 E	5	kg	- Autres (1)	15	17
41.14			**Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné); cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés.**		
4114.10.00 D	5	kg	- Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné) (1)	15	17
4114.20.00 R	5	kg	- Cuirs et peaux vernis ou plaqués ; cuirs et peaux métallisés (1)	15	17
41.15			**Cuirs reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles, ou bandes même enroulées ; rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir ; sciure, poudre et farine de cuir.**		
4115.10.00 Y	5	kg	- Cuirs reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles, ou bandes même enroulées (1)	15	17
4115.20.00 K	5	kg	- Rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir ; sciure, poudre et farine de cuir (1)	15	17

(1) I.S.V = Inspection sanitaire vétérinaire
(2) D.S = Dérogation sanitaire
(3) C.C.T = Cahier des charges type à l'exportation délivré par le Ministère du Commerce
(4) A.E.D.C = Attestation d'exportation délivrée par la Direction de Wilaya du Commerce territorialement compétente

Chapitre 42
Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les catguts stériles et ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (n° 30.06);

b) les vêtements et accessoires du vêtement (autres que les gants, mitaines et moufles) en cuir, fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement en cuir comportant des parties extérieures en pelleteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures (n°s 43.03 ou 43.04, selon le cas) ;

c) les articles confectionnés en filet du n° 56.08 ;

d) les articles du Chapitre 64 ;

e) les coiffures et parties de coiffures du Chapitre 65 ;

f) les fouets, cravaches et autres articles du n° 66.02 ;

g) les boutons de manchettes, bracelets et autres articles de bijouterie de fantaisie (n° 71.17) ;

h) les accessoires et garnitures de sellerie ou de bourrellerie (mors, étriers, boucles, par exemple) présentés isolément (Section XV, généralement) ;

ij) les cordes harmoniques, les peaux de tambours ou d'instruments similaires, ainsi que les autres parties d'instruments de musique (n° 92.09) ;

k) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple) ;

l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple) ;

m) les boutons, les boutons-pression, les formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression, les ébauches de boutons, du n° 96.06.

2.- A) Outre les dispositions de la Note 1 ci-dessus, le n° 42.02 ne comprend pas :

a) les sacs faits de feuilles en matières plastiques, même imprimées, avec poignées, non conçus pour un usage prolongé (n° 39.23) ;

b) les articles en matières à tresser (n° 46.02);

B) les ouvrages repris dans les n°s 42.02 et 42.03 comportant des parties en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées restent compris dans ces positions même si ces parties excédent le rôle de simples accessoires ou garnitures de minime importance, à condition que ces parties ne confèrent pas aux ouvrages leur caractères essentiel. Si toutefois ces parties confèrent aux ouvrages leur caractère essentiel, ceux-ci sont à classer au Chapitre 71.

3.- Au sens du n° 42.03, l'expression *vêtements et accessoires du vêtement* s'applique notamment aux gants, mitaines et moufles (y compris ceux de sport et les gants de protection), aux tabliers et autres équipements spéciaux de protection individuelle pour tous métiers, aux bretelles, ceintures, ceinturons, baudriers et bracelets, mais à l'exception des bracelets de montres (n° 91.13).

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
42.01			**Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matiéres.**		
4201.00.10 E	6	kg	- selles et harnais	30	17
4201.00.90 S	6	kg	- autres	30	17
42.02			**Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires ; sacs de voyage, sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, trousses de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousses à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier**		
			- Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires :		
4202.11.00 J	8	U	-- A surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni (1)	30	17
4202.12.00 T	8	U	-- A surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles (1)	30	17
4202.19.00 D	8	U	-- Autres (1)	30	17
			- Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée :		
4202.21.00 W	8	U	-- A surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni (1)	30	17
4202.22.00 E	8	U	-- A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles (1)	30	17
4202.29.00 R	8	U	-- Autres (1)	30	17
			- Articles de poche ou de sac à main :		
4202.31.00 H	8	kg	-- A surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni (1)	30	17
4202.32.00 S	8	kg	-- A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles (1)	30	17
4202.39.00 C	8	kg	-- Autres (1)	30	17
			- Autres :		
4202.91.00 E	8	kg	-- A surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni(1)	30	17
4202.92.00 N	8	kg	-- A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles (1)	30	17
4202.99.00 Z	8	kg	-- Autres (1).....	30	17
42.03			**Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué.**		
			- Vêtements :		
4203.10.10 F	8	kg	-- de protection pour tous métiers (1).....	30	17
4203.10.90 T	8	kg	-- autres(1).....	30	17
			- Gants, mitaines et moufles :		
4203.21.00 R	8	kg	-- Spécialement conçus pour la pratique des sports (1).....	30	17
			-- Autres :		
4203.29.10 W	8	kg	--- de protection pour tous métiers (1).....	30	17
4203.29.90 H	8	kg	--- autres (1).....	30	17
			- Ceintures, ceinturons et baudriers :		
4203.30.10 E	8	kg	-- ceintures de sécurité pour tous métiers (1).....	30	17
4203.30.90 S	8	kg	-- autres (1)	30	17
			- Autres accessoires du vêtement :		
4203.40.10 S	8	kg	-- de protection (1)	30	17
4203.40.90 D	8	kg	-- autres (1).....	30	17
[42.04]					
42.05			**Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué.**		
4205.00.10 H	8	kg	- trépointes de longueur indéterminée et bandes pour l'enrobage des talons	30	17
4205.00.20 U	8	kg	-articles de maroquinerie, sous-mains, couvre-livres, poufs, etc	30	17
4205.00.90 V	8	kg	- autres	30	17
42.06					
4206.00.00 S	8	kg	**Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessies ou en tendons**	30	17

(1) C.C = Contrôle de conformité

Chapitre 43
Pelleteries et fourrures ; pelleteries factices

Notes.

1.- Indépendamment des pelleteries brutes du n° 43.01, le terme *pelleteries*, dans la Nomenclature, s'entend des peaux tannées ou apprêtées, non épilées, de tous les animaux.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (n°s 05.05 ou 67.01, selon le cas) ;

b) les cuirs et peaux bruts, non épilés, de la nature de ceux que la Note 1c) du Chapitre 41 classe dans ce dernier Chapitre ;

c) les gants, mitaines et moufles comportant à la fois des pelleteries naturelles ou factices et du cuir (n° 42.03) ;

d) les articles du Chapitre 64 ;

e) les coiffures et parties de coiffures du Chapitre 65 ;

f) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple).

3.- Relèvent du n° 43.03 les pelleteries et parties de pelleteries, assemblées avec adjonction d'autres matières, et les pelleteries et parties de pellete ries, cousues en forme de vêtements, de parties ou d'accessoires du vêtement ou en forme d'autres articles.

4.- Entrent dans les n°s 43.03 ou 43.04, selon le cas, les vêtements et accessoires du vêtement de toutes sortes (autres que ceux exclus du présent Chapitre par la Note 2), fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement comportant des parties extérieures en pelleteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures.

5.- Dans la Nomenclature, on considère comme *pelleteries factices* les imitations de pelleteries obtenues à l'aide de laine, de poils ou d'autres fibres rapportés par collage ou couture sur du cuir, du tissu ou d'autres matières, à l'exclusion des imitations obtenues par tissage ou par tricotage (n°s 58.01 ou 60.01, généralement).

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
43.01			**Pelleteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleteries), autres que les peaux brutes des n°s 41.01, 41.02 ou 41.03.**		
4301.10.00 M	3	kg	- De visons, entières, même sans les têtes, queues ou pattes (1) (2)	30	17
4301.30.00 L	3	kg	- D'agneaux dits astrakan, breitschwanz, caracul, persianer ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, entières, même sans les têtes, queues ou pattes(1)(2).....	30	17
4301.60.00 X	3	kg	- De renards, entières, même sans les têtes, queues ou pattes (1) (2)	30	17
4301.80.00 W	3	kg	- Autres pelleteries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes (1) (2)	30	17
4301.90.00 H	3	kg	- Têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleterie (1) (2)	30	17
43.02			**Pelleteries tannées ou apprêtées (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes), non assemblées ou assemblées (sans adjonction d'autres matières), autres que celles du n° 43.03.**		
			- Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, non assemblées :		
4302.11.00 R	5	kg	-- De visons (1)	30	17
4302.19.00 K	5	kg	-- Autres (1)	30	17
4302.20.00 U	5	kg	- Têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés (1)	30	17
4302.30.00 F	5	kg	- Pelleteries entières et leurs morceaux et chutes, assemblés (1)	30	17
43.03			**Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries.**		
4303.10.00 B	8	kg	- Vêtements et accessoires du vêtement	30	17
4303.90.00 X	8	kg	- Autres	30	17
43.04					
4304.00.00 J	5	kg	**Pelleteries factices et articles en pelleteries factices.**	30	17

(1) I.S.V = Inspection sanitaire vétérinaire
(2) D.S = Dérogation sanitaire

Section IX

Bois, charbon de bois et ouvrages en bois ; liège et ouvrages en liège ; ouvrages de sparterie ou de vannerie

Chapitre 44
Bois, charbon de bois et ouvrages en bois

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les bois en copeaux, en éclats, concassés, moulus ou pulvérisés, des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou similaires (n° 12.11) ;

b) les bambous ou autres matières de nature ligneuse des espèces utilisées principalement en vannerie ou en sparterie, bruts, même fendus, sciés longitudinalement ou coupés de longueur (n°14.01) ;

c) les bois en copeaux, en éclats, moulus ou pulvérisés des espèces utilisées principalement pour la teinture ou le tannage (n° 14.04) ;

d) les charbons activés (n° 38.02);

e) les articles du n° 42.02 ;

f) les ouvrages du Chapitre 46 ;

g) les chaussures et leurs parties, du Chapitre 64 ;

h) les articles du Chapitre 66 (les parapluies, les cannes et leurs parties, par exemple) ;

ij) les ouvrages du n° 68.08 ;

k) la bijouterie de fantaisie du n° 71.17 ;

l) les articles de la Section XVI ou de la Section XVII (pièces mécaniques, boîtiers, enveloppes, cabinets pour machines et appareils et pièces de charronnage, par exemple) ;

m) les articles de la Section XVIII (les cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et les instruments de musique et leurs parties, par exemple) ;

n) les parties d'armes (n° 93.05) ;

o) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple) ;

p) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple) ;

q) les articles du Chapitre 96 (pipes, parties de pipes, boutons et crayons, par exemple) à l'exclusion des manches et montures, en bois, pour les articles du n° 96.03 ;

r) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

2.- Au sens du présent Chapitre, on entend par *bois dits «densifiés»* le bois massif ou constitué par des placages, ayant subi un traitement chimique ou physique (pour le bois constitué par des placages, ce traitement doit être plus poussé qu'il n'est nécessaire pour assurer la cohésion) de nature à provoquer une augmentation sensible de la densité ou de la dureté, ainsi qu'une plus grande résistance aux effets mécaniques, chimiques ou électriques.

3.- Pour l'application des n°s 44.14 à 44.21, les articles en panneaux de particules ou panneaux similaires, en panneaux de fibres, en bois stratifiés ou en bois dits «densifiés» sont assimilés aux articles correspondants en bois.

4.- Les produits des n°s 44.10, 44.11 ou 44.12 peuvent être travaillés de manière à obtenir les profils admis pour les bois du n° 44.09, cintrés, ondulés, perforés, découpés ou obtenus sous des formes autres que carrée ou rectangulaire ou soumis à toute autre ouvraison, pour autant que celle-ci ne leur confère pas le caractère d'articles d'autres positions.

5.- Le n°44.17 ne couvre pas les outils dont la lame, le tranchant, la surface travaillante ou toute autre partie travaillante est constitué par l'une quelconque des matières mentionnées dans la Note 1 du Chapitre 82.

6.- Sous réserve de la Note 1 ci-dessus et sauf dispositions contraires, le terme *bois*, dans un libellé de position du présent Chapitre, s'applique également au bambou et aux autres matières de nature ligneuse.

Note de sous-positions.

1- Au sens des n°s 4403.41 à 4403.49, 4407.21 à 4407.29, 4408.31 à 4408.39 et 4412.31, on entend par *bois* tropicaux les types de bois suivants :

Abura, Acajou d'Afrique, Afrormosia, Ako, Alan, Andiroba, Aningré, Avodiré, Azobé, Balau, Balsa, Bossé clair, Bossé foncé, Cativo, Cedro, Dabema, Dark Red Meranti, Dibétou, Doussié, Framiré, Freijo, Fromager, Fuma, Geronggang, Ilomba, Imbuia, Ipé, Iroko, Jaboty, Jelutong, Jequitiba, Jongkong, Kapur, Kempas, Keruing, Kosipo, Kotibé, Koto, Light Red Meranti, Limba, Louro, Maçaranduba, Mahogany, Makoré, Mandioqueira, Mansonia, Mengkulang, Meranti Bakau, Merawan, Merbau, Merpauh, Mersawa, Moabi, Niangon, Nyatoh, Obeche, Okoumé, Onzabili, Orey, Ovengkol, Ozigo, Padauk, Paldao, palissandre de Guatemala, palissandre de Para, Palissandre de Rio, Palissandre de Rose, Pau Amarelo, Pau Marfim, Pulai, Punah, Quaruba Ramin, Sapelli, Saqui-Saqui, Sepetir, Sipo, Sucupira, Suren, Tauari, Teak, Tiama, Tola, Virola, White Lauan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti.

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
44.01			**Bois de chauffage en rondins, bû ches, ramilles, fagots ou sous formes similaires ; bois en plaquettes ou en particules ; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bû ches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires.**		
4401.10.00 U	3	kg	- Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires (1)	15	17
			- Bois en plaquettes ou en particules :		
4401.21.00 P	3	kg	-- De conifères (1) (2)	15	17
4401.22.00 Y	3	kg	-- Autres que de conifères (1) (2)	15	17
4401.30.00 T	3	kg	- Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires (1)	15	17
44.02			**Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré**.		
			- De bambou :		
4402.10.10 Z	3	kg	-- A usage industriel (1)	15	17
4402.10.90 L	3	kg	-- Autres qu'à usage industriel (1)	15	17
			- Autres :		
4402.90.10 V	3	kg	-- A usage industriel (1)	15	17
4402.90.90 G	3	kg	-- Autres qu'à usage industriel (1)	15	17
44.03			**Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris.**		
4403.10.00 H	3	M^3	- Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation (1) (2)	5	17
4403.20.00 V	3	M^3	- Autres, de conifères (1) (2)	5	17
			- Autres, de bois tropicaux visés à la note 1 de sous-positions du présent chapitre :		
4403.41.00 C	3	M^3	-- Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau (1) (2)	5	17
4403.49.00 X	3	M^3	-- Autres (1) (2)	5	17
			- Autres :		
4403.91.00 M	3	M^3	-- De chêne (*Quercus spp.*) (1) (2)	5	17
4403.92.00 W	3	M^3	-- De hêtre (*Fagus spp.*) (1) (2)	5	17
4403.99.00 G	3	M^3	-- Autres (1) (2)	5	17
44.04			**Bois feuillards ; échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement ; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires ; bois en éclisses, lames, rubans et similaires.**		
4404.10.00 C	5	kg	- De conifères (1) (2)	15	17
4404.20.00 P	5	kg	- Autres que de conifères (1)	15	17
44.05					
4405.00.00 K	5	kg	**Laine (paille) de bois ; farine de bois.** (1)	15	17
44.06			**Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires.**		
4406.10.00 S	3	M^3	- Non imprégnées (1) (3)	5	7
4406.90.00 M	3	M^3	- Autres (1) (3)	5	7
44.07			**Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés,même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6mm.**		
4407.10.00 L	3	M^3	- De conifères (1) (2)	15	17
			- De bois tropicaux visés à la note 1 de sous-positions du présent Chapitre :		
4407.21.00 G	3	M^3	-- Mahogany (*Swietenia spp.*) (1) (2)	15	17
4407.22.00 R	3	M^3	-- Virola, Imbuia et Balsa (1) (2)	15	17
4407.25.00 S	3	M^3	-- Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau (1) (2)	15	17
4407.26.00 A	3	M^3	-- White lauan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti et Alan (1) (2)	15	17
4407.27.00 J	3	M^3	-- Sapelli (1) (2)	15	17
4407.28.00 T	3	M^3	-- Iroko (1) (2)	15	17
4407.29.00 B	3	M^3	-- Autres (1) (2)	15	17
			- Autres :		
4407.91.00 R	3	M^3	-- De chêne (*Quercus spp.*) (1) (2)	15	17
4407.92.00 Z	3	M^3	-- De hêtre (*Fagus spp.*) (1) (2)	15	17
4407.93.00 H	3	M^3	-- D'érable (*Acer spp.*)	15	17
4407.94.00 S	3	M^3	-- De cerisier (*Prunus spp.*) (1) (2)	15	17
4407.95.00 A	3	M^3	-- De frêne (*Fraxinus spp.*) (1) (2)	15	17
4407.99.00 K	3	M^3	-- Autres (1) (2)	15	17

(1) V.P.H = Contôle phytosanitaire
(2) C.P.O = Certificat phytosanitaire du pays d'origine
(3) Voir annexe TVA : Art. 23/1 Cd. TCA

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
44.08			**Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm.**		
			- De conifères :		
4408.10.10 S	5	kg	-- Feuilles de placage	15	17
4408.10.20 C	5	kg	-- Feuilles pour contre-plaques	15	17
4408.10.90 D	5	kg	-- Autres	15	17
			- De bois tropicaux visés à la note 1 de sous-positions du présent Chapitre :		
			-- Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau :		
4408.31.10 Z	5	kg	--- Feuilles de placage	15	17
4408.31.20 K	5	kg	--- Feuilles pour contre-plaqués	15	17
4408.31.90 L	5	kg	--- Autres	15	17
			-- Autres :		
4408.39.10 U	5	kg	---Feuilles de placage	15	17
4408.39.20 E	5	kg	---Feuilles pour contre-plaqués	15	17
4408.39.90 F	5	kg	--- Autres	15	17
			- Autres :		
4408.90.10 M	5	kg	-- Feuilles de placage	15	17
4408.90.20 Y	5	kg	-- Feuilles pour contre-plaqués	15	17
4408.90.90 Z	5	kg	-- Autres	15	17
44.09			**Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, raines, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés poncés ou collés par assemblage en bout.**		
4409.10.00 A	5	kg	- De conifères	15	17
			- Autres que de conifères :		
4409.21.00 W	5	kg	-- En bambou	15	17
4409.29.00 R	5	kg	-- Autres	15	17
44.10			**Panneaux de particules, panneaux dits «oriented strand board» (OSB) et panneaux similaires (par exemple «waferboards»), en bois ou en autres matières ligneuses même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques.**		
			- De bois :		
4410.11.00 D	5	kg	-- Panneaux de particules	15	17
4410.12.00 M	5	kg	-- Panneaux dits «oriented strand board» (OSB)	15	17
4410.19.00 Y	5	kg	-- Autres	15	17
4410.90.00 R	5	kg	- Autres	15	17
44.11			**Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques.**		
			- Panneaux de densité moyenne (dits «MDF») :		
4411.12.00 G	5	kg	-- D'une épaisseur n'excédant pas 5 mm	15	17
4411.13.00 R	5	kg	-- D'une épaisseur excédant 5 mm mais n'excédant pas 9 mm	15	17
4411.14.00 Z	5	kg	-- D'une épaisseur excédant 9 mm	15	17
			- Autres :		
4411.92.00 C	5	kg	-- D'une masse volumique excédant 0,8 g/cm^3	15	17
4411.93.00 L	5	kg	-- D'une masse volumique excédant 0,5 g/cm^3 mais n'excédant pas 0,8 g/cm^3	15	17
4411.94.00 V	5	kg	-- D'une masse volumique n'excédant pas 0,5 g/cm^3	15	17
44.12			**Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires.**		
4412.10.00 J	5	M^3	- En bambou	15	17
			- Autres bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois (autres que bambou) dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm :		
4412.31.00 S	5	M^3	-- Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux visés à la note 1 de sous-positions du présent Chapitre	15	17
4412.32.00 A	5	M^3	-- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères	15	17
4412.39.00 L	5	M^3	-- Autres	15	17
			- Autres :		
4412.94.00 P	5	kg	-- A âme panneautée, lattée ou lamellée	15	17
4412.99.00 H	5	kg	-- Autres	15	17

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
44.13					
4413.00.00 S	5	kg	**Bois dits «densifiés», en blocs, planches, lames ou profilés.**	15	17
44.14					
4414.00.00 L	5	kg	**Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires.**	30	17
44.15			**Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois.**		
4415.10.00 T	5	U	- Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires ; tambours (tourets) pour câbles	30	17
4415.20.00 E	5	U	- Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement ; rehausses de palettes	30	17
44.16					
4416.00.00 A	6	kg	**Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains.**	30	17
44.17			**Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais ou de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois.**		
4417.00.10 F	8	kg	- ebauches de formes pour chaussures	30	17
4417.00.20 S	8	kg	- formes pour chaussures	30	17
4417.00.30 C	8	kg	- embauchoirs et tendeurs pour chaussures	30	17
4417.00.40 N	8	kg	- outils en bois	30	17
4417.00.50 Z	8	kg	- manches et montures d'outils en bois	30	17
4417.00.60 K	8	kg	- montures de brosses et manches de balais ou de brosses	30	17
4417.00.70 W	8	kg	- manches d'articles de coutellerie et de couverts de table	30	17
4417.00.90 T	8	kg	- autres	30	17
44.18			**Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux («*shingles*» *et «shakes»*), en bois.**		
4418.10.00 B	8	kg	- Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles	30	17
4418.20.00 N	8	kg	- Portes et leurs cadres, chambranles et seuils	30	17
4418.40.00 M	5	kg	- Coffrages pour le bétonnage	30	17
4418.50.00 Z	5	kg	- Bardeaux («*shingles*» *et «shakes»*)	30	17
4418.60.00 L	5	kg	- Poteaux et poutres	30	17
			- Panneaux assemblés pour revêtement de sol :		
4418.71.00 G	5	kg	-- Pour sols mosaïques	30	17
4418.72.00 R	5	kg	-- Autres, multicouches	30	17
4418.79.00 B	5	kg	-- Autres	30	17
4418.90.00 X	5	kg	- Autres	30	17
44.19					
4419.00.00 J	5	kg	**Articles en bois pour la table ou la cuisine.** (1)	30	17
44.20			**Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie, et ouvrages similaires, en bois; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du Chapitre 94.**		
4420.10.00 R	8	kg	- Statuettes et autres objets d'ornement, en bois	30	17
4420.90.00 L	5	kg	- Autres	30	17
44.21			**Autres ouvrages en bois.**		
4421.10.00 K	8	kg	- Cintres pour vêtements	30	17
			- Autres :		
4421.90.10 S	5	kg	-- pavés en bois	30	17
4421.90.20 C	5	kg	-- canettes, busettes, bobines pour filatures ou tissages ou pour fils à coudre et articles similaires	30	17
4421.90.30 N	8	kg	-- montures et parties de montures pour éventails et ecrains à mains	30	17
4421.90.40 Z	5	kg	-- bois préparés pour allumettes	15	17
4421.90.50 K	5	kg	-- chevilles en bois pour chaussures	30	17
4421.90.60 W	8	kg	-- rouleaux pour stores avec ou sans ressorts	30	17
4421.90.70 G	8	kg	-- échelles, marchepieds et escabeaux	30	17
4421.90.90 D	8	kg	-- autres (1)	30	17

(1) **V.I.M** = Visa Instrument et Mesure de l'Office National de la Métrologie Légale (pour les mesures de capacité)

Chapitre 45
Liège et ouvrages en liège

Note.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les chaussures et leurs parties, du chapitre 64 ;

b) les coiffures et leurs parties, du chapitre 65 ;

c) les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple).

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
45.01			**Liège naturel brut ou simplement préparé; déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé.**		
4501.10.00 A	3	kg	- Liège naturel brut ou simplement préparé (1)(2)	5	17
4501.90.00 W	3	kg	- Autres (1)(2)	5	17
45.02			**Liège naturel, écroûté ou simplement équarri, ou en cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaires (y compris les ébauches à arêtes vives pour bouchons).**		
4502.00.10 U	3	kg	- plaques de liège	5	17
4502.00.90 F	3	kg	- autres	5	17
45.03			**Ouvrages en liège naturel.**		
4503.10.00 P	5	kg	- bouchons	30	17
4503.90.00 K	5	kg	- autres	30	17
45.04			**Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré**.		
4504.10.00 J	5	kg	- Cubes, briques, plaques, feuilles et bandes; carreaux de toute forme; cylindres pleins, y compris les disques	30	17
4504.90.00 E	5	kg	- Autres	30	17

(1) C.C.T = Cahier des charges type à l'exportation délivré par le Ministère du Commerce
(2 A.E.D.C = Attestation d'exportation délivrée par la Direction de Wilaya du Commerce territorialement compétente

Chapitre 46
Ouvrages de sparterie ou de vannerie

Notes.

1.- Dans le présent Chapitre, le terme *matières à tresser* vise les matières dans un état ou sous une forme tels qu'elles puissent être tressées, entrelacées, ou soumises à des procédés analogues. Sont notamment considérés comme telles, la paille, les brins d'osier ou de saule, les bambous, les rotins, les joncs, les roseaux, les rubans de bois, les lanières d'autres végétaux (lanière d'écorces, feuilles etroites et raphia ou autres bandes provenant de feuilles de feuillus, par exemple), les fibres textiles naturelles non filées, les monofilaments et les lames et formes similaires en matières plastiques, les lames de papier, mais non les lanières de cuir ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, les bandes de feutre ou de nontissés, les cheveux, le crin, les mèches et fils en matières textiles, les monofilaments et les lames et formes similaires du Chapitre 54.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les revêtements muraux du n° 48.14 ;

b) les ficelles, cordes et cordages, tressés ou non (n° 56.07) ;

c) les chaussures, coiffures et leurs parties, des Chapitres 64 et 65 ;

d) les véhicules et les corps de caisses pour véhicules, en vannerie (Chapitre 87) ;

e) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple).

3.- Au sens du n° 46.01, on considère comme *matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, parallélisés* les articles constitués par des matières à tresser, tresses ou articles similaires en matières à tresser, juxtaposés et réunis en nappes à l'aide de liens, même si ces derniers sont en matières textiles filées.

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
46.01			**Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes; matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat même finis (nattes, paillassons et claies, par exemple).**		
			- Nattes, paillassons et claies en matières végétales :		
4601.21.00 C	8	kg	-- En bambou	30	17
4601.22.00 L	8	kg	-- En rotin	30	17
4601.29.00 X	8	kg	-- Autres	30	17
			- Autres :		
4601.92.00 V	8	kg	-- En bambou	30	17
4601.93.00 D	8	kg	-- En rotin	30	17
4601.94.00 M	8	kg	-- En autres matières végétales	30	17
4601.99.00 F	8	kg	-- Autres	30	17
46.02			**Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du n° 46.01; ouvrages en luffa.**		
			- En matières végétales :		
4602.11.00 K	8	kg	-- En bambou	30	17
4602.12.00 U	8	kg	-- En rotin	30	17
4602.19.00 E	8	kg	-- Autres	30	17
4602.90.00 X	8	kg	- Autres	30	17

Section X

Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques ; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts) ; papier et ses applications.

Chapitre 47
Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)

Note

1.- Au sens du n° 47.02, on entend par *pâtes chimiques de bois, à dissoudre* les pâtes chimiques dont la fraction de pâte insoluble est de 92 % en poids ou plus s'agissant des pâtes de bois à la soude ou au sulfate ou de 88 % en poids ou plus s'agissant des pâtes de bois au bisulfite après une heure dans une solution de soude caustique à 18 % d'hydroxyde de sodium (NaOH) à 20 °C et, en ce qui concerne les seules pâtes de bois au bisulfite, dont la teneur en cendres n'excède pas 0,15 % en poids.

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
47.01					
4701.00.00 B	3	kg	**Pâtes mécaniques de bois.**	5	17
47.02					
4702.00.00 W	3	kg	**Pâtes chimiques de bois, à dissoudre.**	5	17
47.03			**Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, autres que les pâtes à dissoudre.**		
			- Ecrues :		
4703.11.00 L	3	kg	-- De conifères	5	17
4703.19.00 F	3	kg	-- Autres que de conifères	5	17
			- Mi-blanchies ou blanchies :		
4703.21.00 Y	5	kg	-- De conifères	5	17
4703.29.00 T	5	kg	-- Autres que de conifères	5	17
47.04			**Pâtes chimiques de bois, au bisulfite, autres que les pâtes à dissoudre.**		
			- Ecrues :		
4704.11.00 F	3	kg	-- De conifères	5	17
4704.19.00 A	3	kg	-- Autres que de conifères	5	17
			- Mi-blanchies ou blanchies :		
4704.21.00 T	3	kg	-- De conifères	5	17
4704.29.00 M	3	kg	-- Autres que de conifères	5	17
47.05			**Pâtes de bois obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un**		
4705.00.00 E	3	kg	**traitement chimique.**	5	17
47.06			**Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts) ou d'autres matières fibreuses cellulosiques.**		
4706.10.00 L	3	kg	- Pâtes de linters de coton	5	17
4706.20.00 Y	3	kg	- Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts)	5	17
4706.30.00 K	3	kg	- Autres, de bambou	5	17
			- Autres :		
4706.91.00 R	3	kg	-- Mécaniques	5	17
4706.92.00 Z	3	kg	-- Chimiques	5	17
4706.93.00 H	3	kg	-- Mi-chimiques	5	17
47.07			**Papiers ou cartons à recycler (déchets et rebuts).**		
4707.10.00 F	3	kg	- Papiers ou cartons Kraft écrus ou papiers ou cartons ondulés (1)	5	7
4707.20.00 T	3	kg	- Autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse (1)	5	7
4707.30.00 E	3	kg	- Papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple) (1)	5	7
4707.90.00 B	3	kg	- Autres, y compris les déchets et rebuts non triés (1)	5	7

(1) Voir annexe TVA (Art 23/4° CdTCA)

Chapitre 48
Papiers et cartons ; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton

Notes.

1.- Aux fins du présent chapitre, et sauf dispositions contraires, le terme *papier* couvre à la fois le carton et le papier, sans égard à leur épaisseur ou à leur poids au m^2.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les articles du Chapitre 30 ;

b) les feuilles pour le marquage au fer, du n° 32.12 ;

c) les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de fards (Chapitre 33) ;

d)les papiers et l'ouate de cellulose imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents (n° 34.01) , ou de crèmes, encaustiques, brillants ou préparations similaires (n° 34.05) ;

e) les papiers et cartons sensibilisés des n°s 37.01 à 37.04 ;

f) les papiers imprégnés de réactifs de diagnostic ou de laboratoire (n°38.22) ;

g) les matières plastiques stratifiées comportant du papier ou du carton, les produits constitués par une couche de papier ou de carton enduit ou recouvert d'une couche de matière plastique lorsque l'épaisseur de cette dernière excède la moitié de l'épaisseur totale, et les ouvrages en ces matières, autres que les revêtements muraux du n° 48.14 (Chapitre 39) ;

h) les articles du n° 42.02 (articles de voyage, par exemple) ;

ij) les articles du Chapitre 46 (ouvrages de sparterie ou de vannerie) ;

k) les fils de papier et les articles textiles en fils de papier (Section XI) ;

l) les articles des Chapitres 64 ou 65 ;

m) les abrasifs appliqués sur papier ou carton (n° 68.05) et le mica appliqué sur papier ou carton (n° 68.14) ; par contre les papiers et cartons recouverts de poudre de mica relèvent du présent Chapitre ;

n) les feuilles et bandes minces de métal sur support en papier ou en carton (généralement Sections XIV ou XV)) ;

o) les articles du n° 92.09 ;

p) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple) ou du Chapitre 96 (boutons, par exemple).

3.- Sous réserve des dispositions de la Note 7, entrent dans les n°48.01 à 48.05 les papiers et cartons ayant subi, par calandrage ou autrement, un lissage, satinage, lustrage, glaçage, polissage ou opérations similaires de finissage ou bien un faux filigranage ou un surfaçage, ainsi que les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, colorés ou marbrés dans la masse (autrement qu'en surface) par quelque procédé que ce soit. Toutefois, les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose qui ont subi un autre traitement, ne relèvent pas de ces positions, sauf dispositions contraires du n° 48.03.

4.- Dans le présent Chapitre sont considérés comme *papier journal* les papiers non couchés ni enduits, du type utilisé pour l'impression des journaux, dont 50 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, non collés ou très légèrement collés, dont l'indice de rugosité mesuré à l'appareil Parker Print Surf (1 MPa) sur chacune des faces est supérieur à 2,5 micromètres (microns), d'un poids au m^2 compris entre 40 g inclus et 65 g inclus.

5.- Au sens du n°48.02 les termes *papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés* s'entendent des papiers et cartons fabriqués principalement à partir de pâte blanchie ou à partir de pâte obtenue par un procédé mécanique ou chimico-mécanique et qui satisfont à l'une des conditions ci-après :

Pour les papiers ou cartons d'un poids au m^2 n'excédant pas 150g :

a) contenir 10 % ou davantage de fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, et

1) avoir un poids au m^2 n'excédant pas 80 g, ou

2) être colorés dans la masse

b) contenir plus de 8 % de cendres, et

1) avoir un poids au m^2 n'excédant pas 80 g, ou

2) être colorés dans la masse

c) contenir plus de 3 % de cendres et posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus

d) contenir plus de 3 % mais pas plus de 8 % de cendres, posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) inférieur à 60 % et un indice de résistance à l'éclatement n'excédant pas 2,5 $kPa \cdot m^2/g$

e) contenir 3 % de cendres ou moins, posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus et un indice de résistance à l'éclatement n'excédant pas 2,5 $kPa.m^2/g$.

Pour les papiers ou cartons d'un poids au m^2 excédant 150 g :

a) être colorés dans la masse

b) posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus , et

1) une épaisseur n'excédant pas 225 micromètres (microns), ou

2) une épaisseur supérieure à 225 micromètres (microns) mais n'excédant pas 508 micromètres (microns) et une teneur en cendres supérieure à 3 %

c) posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) inférieur à 60 % , une épaisseur n'excédant pas 254 micromètres (microns) et une teneur en cendres supérieure à 8 %.

Le n° 48.02 ne comprend pas, toutefois, les papiers et cartons filtres (y compris les papiers pour sachets de thé), les papiers et cartons feutres.

6.- Dans ce Chapitre, on entend par *papiers et cartons Kraft* des papiers et cartons dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude.

7.- Sauf dispositions contraires des libellés de position, les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, pouvant relever à la fois de deux ou plusieurs des n°s 48.01 à 48.11 sont classés dans celle de ces positions qui apparaît la dernière par ordre de numérotation dans la Nomenclature.

8.- N'entrent dans les n°s 48.01 et 48.03 à 48.09 que le papier, le carton, l'ouate de cellulose et les nappes de fibres de cellulose présentés sous l'une des formes suivantes :

a) en bandes ou rouleaux dont la largeur excède 36 cm; ou

b) en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié.

9.- On entend par *papiers peints et revêtements muraux similaires* au sens du n° 48.14 :

a) les papiers présentés en rouleaux, d'une largeur égale ou supérieure à 45 cm mais n'excédant pas 160 cm, propres à la décoration des murs ou des plafonds :

1) grainés, gaufrés, coloriés, imprimés de motifs ou autrement décorés en surface (de tontisses, par exemple), même enduits ou recouverts de matière plastique protectrice transparente;

2) dont la surface est granulée en raison de l'incorporation de particules de bois, de paille, etc.;

3) enduits ou recouverts sur l'endroit de matière plastique, la couche de matière plastique étant grainée, gaufrée, coloriée, imprimée de motifs ou autrement décorée; ou

4) recouverts sur l'endroit de matières à tresser, même tissées à plat ou parallélisées;

b) les bordures et frises, en papier, traité comme ci-dessus même en rouleaux, propres à la décoration des murs ou des plafonds;

c) les revêtements muraux en papier formés de plusieurs panneaux, en rouleaux ou en feuilles, imprimés de manière à former un paysage, un tableau ou un motif une fois posés au mur.

Les ouvrages sur un support en papier ou carton susceptibles d'être utilisés aussi bien comme couvre-parquets que comme revêtements muraux relèvent du n° 48.23.

10.- Le n° 48.20 ne couvre pas les feuilles et cartes non assemblées, découpées à format, même imprimées, estampées ou perforées.

11.- Entrent notamment dans le n° 48.23 les papiers et cartons perforés pour mécaniques Jacquard ou similaires et le papier-dentelle.

12.- A l'exception des articles des n°s 48.14 ou 48.21, le papier, le carton, l'ouate de cellulose et les ouvrages en ces matières revêtus d'impressions ou d'illustrations n'ayant pas un caractère accessoire par rapport à leur utilisation initiale relèvent du Chapitre 49.

Notes de sous-positions.

1.- Au sens des n°s 4804.11 et 4804.19, sont considérés comme *papiers et cartons pour couverture, dits «Kraftliner»*, les papiers et cartons apprêtés ou frictionnés, présentés en rouleaux, dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids au m^2 supérieur à 115 g et d'une résistance minimale à l'éclatement Mullen égale aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous ou, pour tout autre poids, à leurs équivalents interpolés ou extrapolés linéairement.

Grammage g/m2	**Résistance minimale à l'éclatement Mullen kPa**
115	393
125	417
200	637
300	824
400	961

2.- Au sens des n°s 4804.21 et 4804.29, sont considérés comme *papiers Kraft pour sacs de grande contenance* les papiers apprêtés, présentés en rouleaux, dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids au m^2 compris entre 60 g inclus et 115 g inclus et répondant indifféremment à l'une ou à l'autre des conditions ci-après :

a) avoir un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 3,7 kPa·m^2/g et un allongement supérieur à 4,5 % dans le sens travers et à 2 % dans le sens machine.

b) avoir des résistances minimales à la déchirure et à la rupture par traction telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous ou, pour tout autre poids, à leurs équivalents interpolés linéairement

Grammage g/m2	**Résistance minimale à la déchirure (mN)**		**Résistance minimale à la rupture par traction (kN/m)**	
	Sens Machine	**Sens Machine plus sens travers**	**Sens Travers**	**Sens Machine plus sens travers**
60	700	1.510	1,9	6,0
70	830	1.790	2,3	7,2
80	965	2.070	2,8	8,3
100	1.230	2.635	3,7	10,6
115	1.425	3.060	4,4	12,3

3.- Au sens du n° 4805.11, on entend par *papier mi-chimique pour cannelure* le papier présenté en rouleaux, dont 65 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres écrues de bois feuillus obtenues par un procédé mi-chimique, et dont la résistance à la compression mesurée selon la méthode CMT 30 (Corrugated Medium Test avec 30 minutes de conditionnement) excède 1,8 newtons/g/m^2 pour une humidité relative de 50 %, à une température de 23 °C.

4.- Le n°4805.12 couvre le papier, en rouleaux, composé principalement de pâte de paille obtenue par un procédé chimique, d'un poids au m^2 égal ou supérieure à 130 g et dont la résistance à la compression mesurée selon la méthode CMT 30 (Corrugated Medium Test avec 30 minutes de conditionnement) est supérieure à 1,4 newtons/g/m^2 pour une humidité relative de 50 %, à une température de 23 °C.

5.- Les n°s 4805.24 et 4805.25 comprennent le papier et le carton, composés exclusivement ou principalement de pâte de papiers ou de cartons à recycler (déchets et rebuts). Le *Testliner* peut également recevoir une couche de papier en surface qui est teinte ou composée de pâte non recyclée blanchie ou écrue. Ces produits ont un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 2 kPa·m ^{2}/g.

6.- Au sens du n° 4805.30, on entend par *papier sulfite d'emballage* le papier frictionné dont plus de 40% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique au bisulfite, d'une teneur en cendres n'excédant pas 8 % et d'un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 1,47 kPa·m ^{2}/g.

7.- Au sens du n° 4810.22, on entend par *papier couché léger, dit «L.W.C.»* le papier couché sur les deux faces, d'un poids total au m^2 n'excédant pas 72 g, comportant un poids de couche n'excédant pas 15 g/m^2 par face, sur un support dont 50 % au moins en poids de la composition fibreuse sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique.

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
48.01					
4801.00.00 H	5	kg	**Papier journal, en rouleaux ou en feuilles.** (1)	5	7
48.02			**Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les papiers des n°s 48.01 ou 48.03 ; papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers et cartons à la main).**		
4802.10.00 P	5	kg	- Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)	15	17
4802.20.00 B	5	kg	- Papiers et cartons supports pour papiers ou cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles	15	17
4802.40.00 A	5	kg	- Papiers supports pour papiers peints	15	17
			- Autres papiers et cartons, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres :		
4802.54.00 X	5	kg	-- D'un poids au m^2 inférieur à 40 g	15	17
4802.55.00 F	5	kg	-- D'un poids au m^2 de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en rouleaux	15	17
4802.56.00 P	5	kg	-- D'un poids au m^2 de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en feuilles dont un côté n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié	30	17
4802.57.00 Y	5	kg	-- Autre, d'un poids au m^2 de 40g ou plus mais n'excédant pas 150 g	15	17
4802.58.00 R	5	kg	-- D'un poids au m^2 excèdant 150g	15	17
			- Autres papiers et cartons, dont plus de10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique :		
4802.61.00 H	5	kg	-- En rouleaux	15	17
4802.62.00 S	5	kg	-- En feuilles dont un côté n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié	30	17
4802.69.00 C	5	kg	-- Autres	15	17
48.03					
4803.00.00 X	5	kg	**Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles**	30	17
48.04			**Papiers et cartons Kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des n°s 48.02 ou 48.03.**		
			- Papiers et cartons pour couverture, dits «*Kraftliner*» :		
4804.11.00 M	5	kg	-- Ecrus	5	17
4804.19.00 G	5	kg	-- Autres	15	17
			- Papiers Kraft pour sacs de grande contenance :		
4804.21.00 Z	5	kg	-- Ecrus	5	17
4804.29.00 U	5	kg	-- Autres	15	17
			- Autres papiers et cartons Kraft d'un poids au m^2 n'excédant pas 150 g :		
4804.31.00 L	5	kg	-- Ecrus	15	17
4804.39.00 F	5	kg	-- Autres	15	17
			- Autres papiers et cartons Kraft d'un poids au m^2 compris entre 150 g exclus et 225 g exclus :		
4804.41.00 Y	5	kg	-- Ecrus	15	17
4804.42.00 G	5	kg	-- Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique.	15	17
4804.49.00 T	5	kg	-- Autres	15	17
			- Autres papiers et cartons Kraft, d'un poids au m^2 égal ou supérieur à 225 g :		
4804.51.00 K	5	kg	-- Ecrus	15	17
4804.52.00 U	5	kg	-- Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique..	15	17
4804.59.00 E	5	kg	-- Autres	15	17
48.05			**Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, n'ayant pas subi d'ouvraison complémentaire ou de traitements autres que ceux stipulés dans la note 3 du présent Chapitre.**		
			- Papier pour cannelure :		
4805.11.00 G	5	kg	-- Papier mi-chimique pour cannelure	15	17
4805.12.00 R	5	kg	-- Papier paille pour cannelure	15	17
4805.19.00 B	5	kg	-- Autres	15	17

(1) Voir annexe TVA : Art. 23/1 Cd. TCA

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
			- Testliner (fibres récupérées) :		
4805.24.00 V	5	kg	--D'un poids au m^2 n'excédant pas 150 g	15	17
4805.25.00 D	5	kg	--D'un poids au m^2 excédant 150 g	15	17
4805.30.00 X	5	kg	- Papier sulfite d'emballage	15	17
4805.40.00 J	5	kg	- Papier et carton filtre	15	17
4805.50.00 W	5	kg	- Papier et carton feutre, papier et carton laineux	15	17
			- Autres :		
4805.91.00 C	5	kg	-- D'un poids au m^2 n'excédant pas 150 g	15	17
4805.92.00 L	5	kg	-- D'un poids au m^2 excédant 150 g, mais inférieur à 225 g	15	17
4805.93.00 V	5	kg	-- D'un poids au m^2 égal ou supérieure à 225g	15	17
48.06			**Papiers et cartons sulfurisés, papiers ingraissables, papiers-calques et papier dit «cristal» et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux ou en feuilles.**		
4806.10.00 T	5	kg	- Papiers et cartons sulfurisés (parchemin végétal)	15	17
4806.20.00 E	5	kg	- Papiers ingraissables (greaseproof)	15	17
4806.30.00 S	5	kg	- Papiers-calques	15	17
4806.40.00 D	5	kg	- Papier dit «cristal» et autres papiers calandrés transparents ou translucides	15	17
48.07			**Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface**		
4807.00.00 A	5	kg	**ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles**	15	17
48.08			**Papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des types décrits dans le libellé du n°48.03.**		
4808.10.00 G	5	kg	- Papiers et cartons ondulés, même perforés	15	17
4808.20.00 U	5	kg	- Papiers Kraft pour sacs de grande contenance, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés	15	17
4808.30.00 F	5	kg	- Autres papiers Kraft, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés	15	17
4808.90.00 C	5	kg	- Autres	15	17
48.09			**Papiers carbone, papiers dits «autocopiants» et autres papiers pour duplication ou reports (y compris les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux ou en feuilles.**		
4809.20.00 N	5	kg	- Papiers dits «autocopiants»	15	17
4809.90.00 X	5	kg	- Autres	15	17
48.10			**Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou réctangulaire, de tout format.**		
			- Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres :		
4810.13.00 X	5	kg	-- En rouleaux	15	17
4810.14.00 F	5	kg	-- En feuilles dont un des côtés n'excède pas 435 mm et dont l'autre côté n'excède pas 297 mm à l'état non plié	30	17
4810.19.00 Z	5	kg	-- Autres	15	17
			- Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique :		
4810.22.00 A	5	kg	-- Papier couché léger, dit «L.W.C.»	15	17
4810.29.00 L	5	kg	-- Autres	15	17
			- Papiers et cartons Kraft autres que ceux des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques :		
4810.31.00 D	5	kg	-- Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au m^2 n'excédant pas 150 g	15	17
4810.32.00 M	5	kg	-- Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au m^2 excédant 150 g	15	17
4810.39.00 Y	5	kg	-- Autres	15	17
			- Autres papiers et cartons :		
4810.92.00 J	5	kg	-- Multicouches	15	17
4810.99.00 V	5	kg	-- Autres	15	17

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
48.11			**Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les produits des types décrits dans les libellés des n°s 48.03, 48.09 ou 48.10 .**		
4811.10.00 R	5	kg	- Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés	15	17
			- Papiers et cartons gommés ou adhésifs :		
4811.41.00 K	5	kg	-- Auto-adhésifs	15	17
4811.49.00 E	5	kg	-- Autres	15	17
			- Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique (à l'exclusion des adhésifs) :		
			-- Blanchis, d'un poids au m^2 excédant 150g :		
4811.51.10 H	5	kg	--- Imprimés	30	17
4811.51.90 V	5	kg	--- Autres	15	17
			-- Autres :		
4811.59.10 C	5	kg	--- Imprimés	15	17
4811.59.90 P	5	kg	--- Autres	15	17
			- Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de cire, de paraffine, de stéarine, d'huile ou de glycérol :		
4811.60.10 L	5	kg	--- Imprimés	15	17
4811.60.90 Y	5	kg	--- Autres	15	17
			- Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose :		
4811.90.10 X	5	kg	-- Couvre parquets à support de papier ou de carton, même découpés	30	17
4811.90.90 J	5	kg	-- Autres	15	17
48.12					
4812.00.00 Y	5	kg	**Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier.**	15	17
48.13			**Papier à cigarettes, même découpé à format ou en cahiers ou en tubes.**		
4813.10.00 E	8	kg	- En cahiers ou en tubes	30	17
4813.20.00 S	8	kg	- En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 5cm	30	17
4813.90.00 A	8	kg	- Autres	30	17
48.14			**Papiers peints et revêtements muraux similaires ; vitrauphanies.**		
4814.10.00 Z	8	kg	- Papier dit «Ingrain»	30	17
4814.20.00 L	8	kg	- Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, coloriée, imprimée de motifs ou autrement décorée	30	17
			- Autres :		
4814.90.10 F	8	kg	-- vitrauphanies	30	17
4814.90.20 S	8	kg	-- décors photographiques muraux	30	17
4814.90.90 T	8	kg	-- autres	30	17
[48.15]					
48.16			**Papiers carbone, papiers dits «autocopiants» et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 48.09), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boites.**		
4816.20.00 A	5	kg	- Papiers dits «autocopiants»	15	17
4816.90.00 J	5	kg	- Autres	30	17
48.17			**Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boites, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance.**		
4817.10.00 H	8	kg	- Enveloppes	30	17
4817.20.00 V	8	kg	- Cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance	30	17
4817.30.00 G	8	kg	- Boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	30	17

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
48.18			**Papier des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, couches pour bébés, serviettes et tampons hygiéniques, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.**		
4818.10.00 C	8	kg	- Papier hygiénique (2).....	30	17
4818.20.00 P	8	kg	- Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains (2).....	30	17
4818.30.00 B	8	kg	- Nappes et serviettes de table(2).....	30	17
			- Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires :		
4818.40.10 Z	8	kg	-- Couches pour incontinence adultes (1) (2).....	ex	7
4818.40.20 K	8	kg	-- Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires (2).....	30	17
4818.50.00 A	8	kg	- Vêtements et accessoires de vêtement (2).....	30	17
4818.90.00 Y	5	kg	- Autres (2).....	30	17
48.19			**Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires.**		
4819.10.00 X	5	kg	- Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé	30	17
			- Boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé :		
			-- Imprimés :		
4819.20.11 W	5	kg	--- A l'état non finis, destinés à l'industrie agroalimentaire	15	17
4819.20.19 E	5	kg	--- Autres	30	17
			-- Non imprimés :		
4819.20.20 F	5	kg	--- fourreaux pour boites allumettes	15	17
4819.20.29 R	5	kg	--- autres	30	17
4819.30.00 W	5	kg	- Sacs d'une largeur à la base de 40 cm ou plus	30	17
4819.40.00 H	5	kg	- Autres sacs ; sachets, pochettes (autres que celles pour disques) et cornets	30	17
4819.50.00 V	5	kg	- Autres emballages, y compris les pochettes pour disques	30	17
4819.60.00 G	5	kg	- Cartonnages de bureau, de magasin ou similaires	30	17
48.20			**Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), agendas, blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres et ouvrages similaires, cahiers, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres), chemises et couvertures à dossiers et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, y compris les liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton ; albums pour échantillonnages ou pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton.**		
4820.10.00 S	8	kg	- Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres, agendas et ouvrages similaires	30	17
4820.20.00 D	8	kg	- Cahiers	30	17
4820.30.00 R	8	kg	- Classeurs, reliures, (autres que les couvertures pour livres) chemises et couvertures à dossiers	30	17
4820.40.00 C	8	kg	- Liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone	30	17
4820.50.00 P	8	kg	- Albums pour échantillonnages ou pour collections	30	17
4820.90.00 M	8	kg	- Autres	30	17
48.21			**Etiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non.**		
			- Imprimées :		
4821.10.10 X	8	kg	-- atoxiques	15	17
4821.10.90 J	8	kg	-- autres	30	17
4821.90.00 G	8	kg	- Autres	30	17
48.22			**Tambours, bobines, fusettes, canettes et supports similaires, en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis.**		
4822.10.00 F	5	kg	- Des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles	15	17
4822.90.00 B	5	kg	- Autres	15	17
48.23			**Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format ; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.**		
4823.20.00 M	5	kg	- Papier et carton-filtre	15	17

(1) Voir annexe TVA : Art. 23/1 Cd. TCA
(2) C.C = Contrôle de conformité

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
4823.40.00 L	8	kg	- Papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs, en bobines, en feuilles ou en disques	30	17
			- Plateaux, plats, assiettes, tasses, gobelets et articles similaires, en papier ou carton :		
4823.61.00 U	8	kg	-- En bambou (1)	30	17
4823.69.00 N	8	kg	-- Autres (1)	30	17
4823.70.00 X	8	kg	- Articles moulés ou pressés en pâte à papier	30	17
			- Autres :		
4823.90.10 G	8	kg	-- Papier gommé ou adhésif, en bandes ou en rouleaux, auto-adhésifs	15	17
4823.90.20 T	8	kg	-- Papier gommé ou adhésif, en bandes ou en rouleaux, autres qu'auto adhésifs	15	17
4823.90.90 U	8	kg	-- Autres	30	17

(1) C.C = Contrôle de conformité

Chapitre 49
Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les négatifs et positifs photographiques sur supports transparents (Chapitre 37) ;

b) les cartes, plans et globes, en relief, même imprimés (n° 90.23) ;

c) les cartes à jouer et autres articles du Chapitre 95 ;

d) les gravures, estampes et lithographies originales (n° 97.02), les timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues du n° 97.04, ainsi que les objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge et autres articles du Chapitre 97.

2.- Au sens du Chapitre 49, le terme *imprimé* signifie également reproduit au moyen d'un duplicateur, obtenu par un procédé commandé par une machine automatique de traitement de l'information, par gaufrage, photographie, photocopie, thermocopie ou dactylographie.

3.- Les journaux et publications périodiques cartonnés ou reliés ainsi que les collections de journaux ou de publications périodiques présentées sous une même couverture relèvent du n° 49.01, qu'ils contiennent ou non de la publicité.

4.- Entrent également dans le n° 49.01 :

a) les recueils de gravures, de reproductions d'oeuvres d'art, de dessins, etc., constituant des ouvrages complets, paginés et susceptibles de former un livre, lorsque les gravures sont accompagnées d'un texte se rapportant à ces oeuvres ou à leur auteur;

b) les planches illustrées présentées en même temps qu'un livre et comme complément de celui-ci ;

c) les livres présentés en fascicules ou en feuilles distinctes de tout format, constituant une oeuvre complète ou une partie d'une oeuvre et destinés à être brochés, cartonnés ou reliés.

Toutefois, les gravures et illustrations ne comportant pas de texte et présentées en feuilles distinctes de tout format relèvent du n° 49.11.

5.- Sous réserve de la Note 3 du présent Chapitre, le n°49.01 ne couvre pas les publications qui sont consacrées essentiellement à la publicité (brochures, prospectus, catalogues commerciaux, annuaires publiés par des associations commerciales, propagande touristique, par exemple). Ces publications relèvent du n° 49.11.

6.- Au sens du n° 49.03, on considère comme *albums ou livres d'images pour enfants* les albums ou livres pour enfants dont l'illustration constitue l'attrait principal et dont le texte n'a qu'un intérêt secondaire.

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
49.01			**Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés.**		
4901.10.00 B	8	kg	- En feuillets isolés, même pliés (1) (2)	5	7
			- Autres :		
4901.91.00 F	8	kg	-- Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules (1) (2)	5	7
4901.99.00 A	8	kg	-- Autres (1) (2)	5	7
49.02			**Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité.**		
4902.10.00 W	8	kg	- Paraissant au moins quatre fois par semaine (1) (3)	15	7
4902.90.00 S	8	kg	- Autres (1) (3)	15	7
49.03					
4903.00.00 D	8	kg	**Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants**	5	7
49.04					
4904.00.00 Y	8	kg	**Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée**	30	17
49.05			**Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes, imprimés.**		
4905.10.00 E	8	kg	- Globes	30	17
			- Autres :		
4905.91.00 J	8	kg	-- Sous forme de livres ou de brochures	30	17
4905.99.00 D	8	kg	-- Autres	30	17
49.06					
4906.00.00 M	8	kg	**Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, obtenus en original à la main; textes écrits à la main; reproductions photographiques sur papier sensibilisé et copies obtenues au carbone des plans, dessins ou textes visés ci-dessus**	30	17
49.07			**Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur faciale reconnue ; papier timbré ; billets de banque ; chèques ; titres d'actions ou d'obligations et titres similaires.**		
4907.00.10 T	8	kg	- Timbres poste, timbres fiscaux et analogues	30	17
4907.00.20 D	8	kg	- Billets de banque	30	17
4907.00.90 E	8	kg	- Autres	30	17
49.08			**Décalcomanies de tous genres.**		
4908.10.00 N	8	kg	- Décalcomanies vitrifiables	30	17
			- Autres :		
4908.90.10 V	8	kg	-- pour usages industriels	15	17
4908.90.90 G	8	kg	-- autres	30	17
49.09					
4909.00.00 W	8	kg	**Cartes postales imprimées ou illustrées ; cartes imprimées comportant des voeux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications.**	30	17
49.10					
4910.00.00 R	8	kg	**Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller**..	30	17
49.11			**Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies.**		
			- Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires :		
4911.10.10 H	8	kg	-- imprimés publicitaires, brochures et catalogues similaires à caractère officiel d'intérêt général, culturel et scientifique	30	17
4911.10.90 V	8	kg	-- autres	30	17
			- Autres :		
4911.91.00 B	8	kg	-- Images, gravures et photographies	30	17
4911.99.00 W	8	kg	-- Autres	30	17

(1) A.D = Autorisation de diffusion des livres et ouvrages du Ministère de la Culture

- P.T 49.01 et 49.03 : Taux réduit du droit de douanes - art. 38 LF 2004 (V. TO n° 23/DGD/D400 du 21/01/2004)

(2) Voir annexe TVA : Art. 23/1 Cd. TCA
(3) Voir annexe TVA : Art. 23/4 Cd. TCA

Section XI

Matières textiles
et ouvrages en ces matières

Notes.

1.- La présente Section ne comprend pas :

a) les poils et soies de brosserie (n° 05.02), les crins et déchets de crins (n° 05.11) ;

b) les cheveux et ouvrages en cheveux (n°s 05.01, 67.03 ou 67.04); toutefois, les étreindelles et tissus épais en cheveux des types communément utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues sont repris au n° 59.11 ;

c) les linters de coton et autres produits végétaux du Chapitre 14 ;

d) l'amiante (asbeste) du n° 25.24 et articles en amiante et autres produits des n°s 68.12 ou 68.13 ;

e) les articles des n°s 30.05 ou 30.06; les fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), en emballage individuels de détail, du n°33.06;

f) les textiles sensibilisés des n°s 37.01 à 37.04 ;

g) les monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm et les lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) d'une largeur apparente excédant 5 mm, en matière plastique (Chapitre 39), ainsi que les tresses, tissus et autres ouvrages de sparterie ou de vannerie en ces mêmes articles (Chapitre 46) ;

h) les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, du Chapitre 39 ;

ij) les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, du Chapitre 40 ;

k) les peaux non épilées (Chapitres 41 ou 43) et les articles en pelleteries naturelles ou factices des n°s 43.03 ou 43.04 ;

l) les articles en matières textiles des n°s 42.01 ou 42.02 ;

m) les produits et articles du Chapitre 48 (l'ouate de cellulose, par exemple);

n) les chaussures et parties de chaussures, guêtres, jambières et articles analogues du Chapitre 64 ;

o) les résilles, filets à cheveux et autres coiffures et leurs parties, du Chapitre 65 ;

p) les produits du Chapitre 67 ;

q) les produits textiles revêtus d'abrasifs (n° 68.05), ainsi que les fibres de carbone et ouvrages en ces fibres du n° 68.15 ;

r) les fibres de verre, les articles en fibres de verre et les broderies chimiques ou sans fond visible dont le fil brodeur est en fibres de verre (Chapitre 70) ;

s) les articles du Chapitre 94 (meubles, articles de literie, appareils d'éclairage, par exemple) ;

t) les articles du Chapitre 95 (jouets , jeux , engins sportifs, filets pour activités sportives, par exemple) ;

u) les articles du Chapitre 96 (brosses, assortiments de voyage pour la couture, fermetures à glissière, rubans encreurs pour machines à écrire, par exemple) ;

v) les articles du Chapitre 97.

2.- A) Les produits textiles des Chapitres 50 à 55 ou des n°s 58.09 ou 59.02 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont classés comme s'ils étaient entièrement constitués de la matière textile qui prédomine en poids sur chacune des autres matières textiles.

Lorsqu'aucune matière textile ne prédomine en poids, le produit est classé comme s'il était entièrement constitué de la matière textile qui relève de la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prise en considération.

B) Pour l'application de cette règle :

a) les fils de crin guipés (n° 51.10) et les filés métalliques (n° 56.05) sont considérés pour leur poids total comme constituant une matière textile distincte ; les fils de métal sont considérés comme une matière textile pour le classement des tissus dans lesquels ils sont incorporés;

b) le choix de la position à retenir pour le classement s'opère en déterminant, **en premier lieu**, le Chapitre, **puis**, au sein de ce Chapitre, la position applicable, abstraction faite de toute matière textile n'appartenant pas à ce Chapitre ;

c) lorsque les Chapitres 54 et 55 sont tous deux à prendre en considération avec un autre Chapitre, ces deux Chapitres sont traités comme un seul et même Chapitre ;

d) lorsqu'un Chapitre ou une position se rapportent à plusieurs matières textiles, celles-ci sont traitées comme constituant une seule matière textile.

C) Les dispositions des paragraphes A) et B) s'appliquent aussi aux fils spécifiés aux Notes 3, 4, 5 ou 6 ci-après.

3.- A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B) ci-après, on entend dans la présente Section par *ficelles, cordes et cordages* les fils (simples, retors ou câblés) :

a) de soie ou de déchets de soie titrant plus de 20.000 décitex ;

b) de fibres synthétiques ou artificielles (y compris ceux faits de deux ou plusieurs monofilaments du Chapitre 54), titrant plus de 10.000 décitex ;

c) de chanvre ou de lin :

1°) polis ou glacés, titrant 1.429 décitex ou plus ;

2°) non polis ni glacés, titrant plus de 20.000 décitex ;

d) de coco, comportant trois bouts ou plus;

e) d'autres fibres végétales, titrant plus de 20.000 décitex;

f) armés de fils de métal.

B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

a) aux fils de laine, de poils ou de crin, et aux fils de papier, non armés de fils de métal ;

b) aux câbles de filaments synthétiques ou artificiels du Chapitre 55 et aux multifilaments sans torsion ou avec une torsion inférieure à 5 tours par mètre du Chapitre 54 ;

c) au poil de Messine du n° 50.06, et aux monofilaments du Chapitre 54 ;

d) aux filés métalliques du n° 56.05 ; les fils textiles armés de fils de métal sont régis par le paragraphe A) f) ci-dessus ;

e) aux fils de chenille, aux fils guipés et aux fils dits "de chaînette"du n° 56.06.

4.- A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B) ci-après, on entend par *fils conditionnés pour la vente au détail* dans les Chapitres, 50, 51, 52, 54 et 55 les fils (simples, retors ou câblés) disposés :

a) sur cartes, bobines, tubes ou supports similaires, d'un poids maximal (support compris) de :

1°) 85 g pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels; ou

2°) 125 g pour les autres fils ;

b) en boules, en pelotes, en écheveaux ou en échevettes d'un poids maximal de :

1°) 85 g pour les fils de filaments synthétiques ou artificiels de moins de 3.000 décitex, de soie ou de déchets de soie ; ou

2°) 125 g pour les autres fils de moins de 2.000 décitex ; ou

3°) 500 g pour les autres fils ;

c) en écheveaux subdivisés en échevettes au moyen d'un ou plusieurs fils diviseurs qui les rendent indépendantes les unes des autres, les échevettes présentant un poids uniforme n'excédant pas :

1°) 85 g pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels;

ou

2°) 125 g pour les autres fils.

B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

a) aux fils simples de toutes matières textiles, exception faite :

1°) des fils simples de laine ou de poils fins, écrus; et

2°) des fils simples de laine ou de poils fins, blanchis, teints ou imprimés, titrant plus de 5.000 décitex ;

b) aux fils écrus, retors ou câblés :

1°) de soie ou de déchets de soie, quel que soit le mode de présentation ; ou

2°) des autres matières textiles (à l'exception de la laine et des poils fins) présentées en écheveaux ;

c) aux fils retors ou câblés, blanchis, teints ou imprimés, de soie ou de déchets de soie, titrant 133 décitex ou moins ;

d) aux fils simples, retors ou câblés de toutes matières textiles, présentés :

1°) en écheveaux à dévidage croisé; ou

2°) sur support ou sous autre conditionnement impliquant leur utilisation dans l'industrie textile (sur tubes de métiers à retordre, canettes (cops), fusettes coniques ou cônes, ou présentés en cocons pour métiers à broder, par exemple).

5.- Dans les n°s 52.04, 54.01 et 55.08, on entend par *fils à coudre* les fils retors ou câblés satisfaisant à la fois aux conditions suivantes :

a) disposés sur supports (bobines, tubes, par exemple) et d'un poids, support compris, n'excédant pas 1.000 g;

b) apprêtés en vue de leur utilisation en tant que fils à coudre; et

c) de torsion finale "Z".

6.- Dans la présente Section, on entend par *fils à haute ténacité* les fils dont la ténacité, exprimée en cN/tex (centinewton par tex), excède les limites suivantes :

Fils simples de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters ..... 60 cN/tex

Fils retors ou câblés de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters ..... 53 cN/tex

Fils simples, retors ou câblés de rayonne viscose ..... 27 cN/tex.

7.- Dans la présente Section, on entend par *confectionnés* :

a) les articles découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire;

b) les articles obtenus à l'état fini et prêts à l'usage ou pouvant être utilisés après avoir été séparés en coupant simplement les fils non entrelacés, sans couture ni autre main-d'oeuvre complémentaire, tels que certains torchons, serviettes de toilette, nappes, foulards (*carrés*) et couvertures;

c) les articles dont les bords ont été soit ourlés ou roulottés par n'importe quel procédé, soit arrêtés par des franges nouées obtenues à l'aide des fils de l'article lui-même ou de fils rapportés; toutefois, ne sont pas à considérer comme confectionnées les matières textiles en pièces dont les bords dépourvus de lisières ont été simplement arrêtés;

d) les articles découpés de toute forme, ayant fait l'objet d'un travail de tirage de fils;

e) les articles assemblés par couture, par collage ou autrement (à l'exclusion des pièces du même textile réunies aux extrémités de façon à former une pièce de plus grande longueur, ainsi que des pièces constituées par deux ou plusieurs textiles superposés sur toute leur surface et assemblés ainsi entre eux, même avec intercalation d'une matière de rembourrage);

f) les articles en bonneterie obtenus en forme, qu'ils soient présentés en unités ou en pièces comprenant plusieurs unités.

8.- Pour l'application des chapitres 50 à 60 :

a) ne relèvent pas des chapitres 50 à 55 et 60 et, sauf dispositions contraires, des chapitres 56 à 59 les articles confectionnés au sens de la note 7 ci-dessus;

b) ne relèvent pas des chapitre 50 à 55 et 60 les articles des chapitres 56 à 59.

9.- Sont assimilés aux tissus des Chapitres 50 à 55, les produits constitué par des nappes de fils textiles parallélisés qui se superposent à angle aigu ou droit. Ces nappes sont fixées entre elles aux points de croisement de leurs fils par un liant ou par thermosoudage.

10.- Les produits élastiques formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc sont à classer dans la présente Section.

11.- Dans la présente Section, le terme *imprégnés* s'entend également des adhérisés.

12.- Dans la présente Section, le terme *polyamides* s'entend également des aramides.

13.- Dans la présente Section et, le cas échéant, dans la Nomenclature, on entend par *fils d'élastomères*, les fils de filaments (y compris les monofilaments) en matières textiles synthétiques, autres que les fils texturés, qui peuvent, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive.

14.- Sauf dispositions contraires, les vêtements en matières textiles appartenant à des positions differentes sont à classer dans leurs positions respectives, même s'ils sont présentés en assortiments pour la vente au détail. Au sens de la présente note, l'expression *vêtements en matières textiles* s'entend des vêtements des n°s 61.01 à 61.14 et des n°s 62.01 à 62.11.

Notes de sous-positions.

1.- Dans la présente Section et, le cas échéant, dans la Nomenclature, on entend par :

a) **Fils écrus**

Les fils :

1°) présentant la couleur naturelle des fibres constitutives et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture (même dans la masse), ni impression; ou

2°) sans couleur bien déterminée (dits "fils grisaille") fabriqués à partir d'effilochés.

Ces fils peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace (la couleur fugace disparaît après un simple lavage au savon) et, dans le cas des fibres synthétiques ou artificielles, avoir été traités dans la masse avec des produits de matage (dioxyde de titane, par exemple).

b) **Fils blanchis**

Les fils :

1°) ayant subi une opération de blanchiment ou fabriqués avec des fibres blanchies, ou, sauf disposition contraire, teints en blanc (même dans la masse) ouayant reçu un apprêt blanc; ou 2 °) constitués d'un mélange de fibres écrues et de fibres blanchies; ou

3°) retors ou câblés, constitués de fils écrus et de fils blanchis.

c) **Fils colorés (teints ou imprimés)**

les fils :

1°) teints (même dans la masse) autrement qu'en blanc ou en couleur fugace ou bien imprimés, ou fabriqués avec des fibres teintes ou imprimées; ou

2°) constitués d'un mélange de fibres teintes de couleurs différentes ou d'un mélange de fibres écrues ou blanchies et de fibres colorées (fils jaspés ou mêlés), ou imprimés en une ou plusieurs couleurs de distance en distance, de manière à présenter l'aspect d'une sorte de pointillé (fils chinés); ou

3°) dont la mèche ou le ruban de la matière textile a été imprimé; ou

4°) retors ou câblés, constitués de fils écrus ou blanchis et de fils colorés.

Les définitions ci-dessus s'appliquent aussi, *mutatis mutandis*, aux monofilaments, aux lames ou formes similaires du Chapitre 54.

d) **Tissus écrus.**

Les tissus obtenus à partir de fils écrus et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture, ni impression. Ces tissus peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace.

e) **Tissus blanchis**

les tissus :

1°) blanchis ou, sauf disposition contraire, teints en blanc ou ayant reçu un apprêt blanc, à la pièce; ou

2°) constitués de fils blanchis; ou

3°) constitués de fils écrus et de fils blanchis.

f) **Tissus teints**

Les tissus :

1°) teints autrement qu'en blanc (sauf disposition contraire), d'une seule couleur uniforme ou ayant reçu un apprêt coloré autre que blanc (sauf disposition contraire), à la pièce; ou

2°) constitués de fils colorés d'une seule couleur uniforme.

g) **Tissus en fils de diverses couleurs**

les tissus (autres que les tissus imprimés) :

1°) constitués de fils de couleurs différentes ou de fils de nuances différentes d'une même couleur, autres que la couleur naturelle des fibres constitutives; ou

2°) constitués de fils écrus ou blanchis et de fils colorés; ou

3°) constitués de fils jaspés ou mêlés.

(Dans tous les cas, les fils constituant les lisières et les chefs de pièces n'entrent pas en ligne de compte.)

h) **Tissus imprimés**

Les tissus imprimés à la pièce, même s'ils sont constitués de fils de diverses couleurs.

(Sont assimilés aux tissus imprimés les tissus présentant des dessins obtenus au pinceau, à la brosse, au pistolet, par papier transfert, par flocage, par procédé batik, par exemple.)

Le mercerisage n'a aucune incidence sur le classement des fils ou tissus dans les définitions ci-dessus.

Les définitions des lettres d) à h) ci-dessus s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux étoffes de bonneterie.

ij) **Armure toile**

Une structure de tissu dans laquelle chaque fil de trame passe alternativement au-dessus et en des sous de fils successifs de la chaîne, et chaque fil de la chaîne passe alternativement au-dessus et au dessous de fils successifs de la trame.

2.- A) Les produits des Chapitres 56 à 63 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont considérés comme entièrement constitués de la matière textile qui serait retenue conformément à la Note 2 de la présente Section pour le classement d'un produit des Chapitres 50 à 55 ou du n° 58.09 obtenu à partir des mêmes matières.

B) Pour l'application de cette règle :

a) il n'est tenu compte, le cas échéant, que de la partie qui détermine le classement au sens de la Règle générale interprétative 3;

b) il n'est pas tenu compte du plancher lorsque les produits textiles comportent un plancher et une surface veloutée ou bouclée;

c**)** il n'est tenu compte que du tissu de fond dans le cas des broderies du n° 58.10 et des ouvrages en ces matières. Toutefois, pour les broderies chimiques, aériennes ou sansfond apparent, et les ouvrages en ces matières, le classement est opéré en tenant compte uniquement des fils brodeurs.

Chapitre 50
Soie

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
50.01					
5001.00.00 W	3	kg	**Cocons de vers à soie propres au dévidage.** (1) (2)	5	17
50.02					
5002.00.00 R	3	kg	**Soie grège (non moulinée).** (1) (2)	5	17
50.03			**Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les**		
5003.00.00 K	3	kg	**effilochés).** (1) (2)	5	17
50.04			**Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie) non conditionnés pour la vente au**		
5004.00.00 E	5	kg	**détail.** (1)	15	17
50.05					
5005.00.00 Z	5	kg	**Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail.** (1).....	15	17
50.06			**Fils de soie ou de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail ; poil de**		
5006.00.00 U	5	kg	**Messine (crin de Florence).**	15	17
50.07			**Tissus de soie ou de déchets de soie.**		
5007.10.00 A	8	kg	- Tissus de bourrette	30	17
5007.20.00 M	8	kg	- Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette	30	17
5007.90.00 W	8	kg	- Autres tissus	30	17

(1) I.S.V = Inspection sanitaire vétérinaire
(2) D.S = Dérogation sanitaire

Chapitre 51
Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin

Notes.

1.- Dans la Nomenclature, on entend par :

a) *laine* la fibre naturelle recouvrant les ovins ;

b) *poils fins* les poils d'alpaga, de lama, de vigogne, de chameau et dromadaire, de yack, de chèvre mohair, chèvre du Tibet, chèvre de Cachemire ou similaires (à l'exclusion des chèvres communes) de lapin (y compris le lapin angora), de lièvre, de castor, de ragondin ou de rat musqué ;

c) *poils grossiers* les poils des animaux non énumérés ci-dessus, à l'exclusion des poils et soies de brosserie (n° 05.02) et des crins (n° 05.11).

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
51.01			**Laines, non cardées ni peignées.**		
			- En suint, y compris les laines lavées à dos :		
5101.11.00 Y	3	kg	-- Laines de tonte (1) (2)	5	17
5101.19.00 T	3	kg	-- Autres (1) (2)	5	17
			- Dégraissées, non carbonisées :		
5101.21.00 K	3	kg	-- Laines de tonte (1) (2)	5	17
5101.29.00 E	3	kg	-- Autres (1) (2)	5	17
5101.30.00 N	3	kg	- Carbonisées (1) (2)	5	17
51.02			**Poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés.**		
			- Poils fins :		
5102.11.00 T	3	kg	-- De chèvre de Cachemire (1) (2)	5	17
5102.19.00 M	3	kg	-- Autres (1) (2)	5	17
5102.20.00 W	3	kg	- Poils grossiers (1) (2)	5	17
51.03			**Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés.**		
5103.10.00 D	3	kg	- Blousses de laine ou de poils fins (1) (2)	5	17
5103.20.00 R	3	kg	- Autres déchets de laine ou de poils fins (1) (2)	5	17
5103.30.00 C	3	kg	- Déchets de poils grossiers (1) (2)	5	17
51.04					
5104.00.00 L	3	kg	**Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers.** (1)(2)	5	17
51.05			**Laine, poils fins ou grossiers, cardés ou peignés (y compris la «laine peignée en vrac»).**		
5105.10.00 T	5	kg	- Laine cardée (1)	5	17
			- Laine peignée :		
5105.21.00 N	5	kg	-- «Laine peignée en vrac»(1)	5	17
5105.29.00 H	5	kg	-- Autre (1)	5	17
			- Poils fins, cardés ou peignés :		
5105.31.00 A	5	kg	-- De chèvre de Cachemire (1)	5	17
5105.39.00 V	5	kg	-- Autres (1)	5	17
5105.40.00 D	5	kg	- Poils grossiers, cardés ou peignés (1)	5	17
51.06			**Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail.**		
5106.10.00 M	5	kg	- Contenant au moins 85 % en poids de laine (1)	15	17
5106.20.00 Z	5	kg	- Contenant moins de 85 % en poids de laine (1)	15	17
51.07			**Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail.**		
5107.10.00 G	5	kg	- Contenant au moins 85 % en poids de laine (1)	15	17
5107.20.00 U	5	kg	- Contenant moins de 85 % en poids de laine (1)	15	17
51.08			**Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail.**		
5108.10.00 B	5	kg	- Cardés (1)	15	17
5108.20.00 N	5	kg	- Peignés (1)	15	17

(1) I.S.V = Inspection sanitaire vétérinaire
(2) D.S = Dérogation sanitaire

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
51.09			**Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail.**		
5109.10.00 W	5	kg	- Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins (1).....	30	17
5109.90.00 S	5	kg	- Autres (1).....	30	17
51.10			**Fils de poils grossiers ou de crin (y compris les fils de crin guipés), même**		
5110.00.00 D	5	kg	**conditionnés pour la vente au détail**	15	17
51.11			**Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés.**		
			- Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins :		
5111.11.00 U	8	kg	-- D'un poids n'excédant pas 300 g/m^2	30	17
5111.19.00 N	8	kg	-- Autres	30	17
5111.20.00 X	8	kg	- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	30	17
5111.30.00 J	8	kg	- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues	30	17
5111.90.00 F	8	kg	- Autres	30	17
51.12			**Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés.**		
			- Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins :		
5112.11.00 N	8	kg	-- D'un poids n'excédant pas 200 g/m^2	30	17
5112.19.00 H	8	kg	-- Autres	30	17
5112.20.00 S	8	kg	- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	30	17
5112.30.00 D	8	kg	- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues	30	17
5112.90.00 A	8	kg	- Autres	30	17
51.13					
5113.00.00 M	8	kg	**Tissus de poils grossiers ou de crin**	30	17

(1) I.S.V=Inspection sanitaire vétérinaire

Chapitre 52
Coton

Note de sous-position.

1.- Au sens des n°s 5209.42 et 5211.42, on entend par *tissus dits «Denim»* les tissus en fils de diverses couleurs, à armure sergé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4, y compris le sergé brisé (parfois appelé satin de 4), à effet de chaîne, dont les fils de chaine sont d'une seule et même couleur et dont les fils de trame sont écrus, blanchis, teints en gris ou colorés dans une nuance plus claire que celle utilisée pour les fils de chaîne.

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
52.01			**Coton, non cardé ni peigné.**		
5201.00.10 V	3	kg	- coton hydrophile ou blanchi	5	17
5201.00.90 G	3	kg	- autres	5	17
52.02			**Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés).**		
5202.10.00 R	3	kg	- Déchets de fils	5	17
			- Autres :		
5202.91.00 V	3	kg	-- Effilochés	5	17
5202.99.00 P	3	kg	-- Autres	5	17
52.03					
5203.00.00 Y	3	kg	**Coton, cardé ou peigné.**	5	17
52.04			**Fils à coudre de coton, même conditionnés pour la vente au détail.**		
			- Non conditionnés pour la vente au détail :		
5204.11.00 N	5	kg	-- Contenant au moins 85 % en poids de coton	15	17
5204.19.00 H	5	kg	-- Autres	15	17
5204.20.00 S	5	kg	- Conditionnés pour la vente au détail	30	17
52.05			**Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant au moins 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail.**		
			- Fils simples, en fibres non peignées :		
5205.11.00 H	5	kg	-- Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	15	17
5205.12.00 S	5	kg	-- Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	15	17
5205.13.00 A	5	kg	-- Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	15	17
5205.14.00 J	5	kg	-- Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	15	17
5205.15.00 T	5	kg	-- Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	15	17
			- Fils simples, en fibres peignées :		
5205.21.00 V	5	kg	-- Titrant 714,29 décitex ou plus(n'excédant pas 14 numéros métriques)	15	17
5205.22.00 D	5	kg	-- Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques	15	17
5205.23.00 M	5	kg	-- Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	15	17
5205.24.00 W	5	kg	-- Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	15	17
5205.26.00 N	5	kg	-- Titrant moins de 125 décitex mais pas moins de 106,38 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques)	15	17
5205.27.00 X	5	kg	-- Titrant moins de 106,38 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 94 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques)	15	17
5205.28.00 F	5	kg	-- Titrant moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques)	15	17
			- Fils retors ou câblés, en fibres non peignées :		
5205.31.00 G	5	kg	-- Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	15	17
5205.32.00 R	5	kg	-- Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	15	17
5205.33.00 Z	5	kg	-- Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	15	17

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
5205.34.00 H	5	kg	-- Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	15	17
5205.35.00 S	5	kg	-- Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	15	17
			- Fils retors ou câblés, en fibres peignées :		
5205.41.00 U	5	kg	-- Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	15	17
5205.42.00 C	5	kg	-- Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	15	17
5205.43.00 L	5	kg	-- Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	15	17
5205.44.00 V	5	kg	-- Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	15	17
5205.46.00 M	5	kg	-- Titrant en fils simples moins de125 décitex mais pas moins de 106,38 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques en fils simples)	15	17
5205.47.00 W	5	kg	-- Titrant en fils simples moins de 106,38 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 94 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques en fils simples)	15	17
5205.48.00 E	5	kg	-- Titrant en fils simples moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques en fils simples)	15	17
52.06			**Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant moins de 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail.**		
			- Fils simples, en fibres non peignées :		
5206.11.00 C	5	kg	-- Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	15	17
5206.12.00 L	5	kg	-- Titrant moins de 714,29 décitex maispas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques	15	17
5206.13.00 V	5	kg	-- Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	15	17
5206.14.00 D	5	kg	-- Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	15	17
5206.15.00 M	5	kg	-- Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	15	17
			- Fils simples, en fibres peignées :		
5206.21.00 P	5	kg	-- Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	15	17
5206.22.00 Y	5	kg	-- Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	15	17
5206.23.00 G	5	kg	-- Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	15	17
5206.24.00 R	5	kg	-- Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	15	17
5206.25.00 Z	5	kg	-- Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	15	17
			- Fils retors ou câblés, en fibres non peignées :		
5206.31.00 B	5	kg	-- Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	15	17
5206.32.00 K	5	kg	-- Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples	15	17
5206.33.00 U	5	kg	-- Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples	15	17
5206.34.00 C	5	kg	-- Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	15	17
5206.35.00 L	5	kg	-- Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	15	17
			- Fils retors ou câblés, en fibres peignées :		
5206.41.00 N	5	kg	-- Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	15	17
5206.42.00 X	5	kg	-- Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples	15	17
5206.43.00 F	5	kg	-- Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	15	17

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
5206.44.00 P	5	kg	-- Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	15	17
5206.45.00 Y	5	kg	-- Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	15	17
52.07			**Fils de coton (autres que les fils à coudre) conditionnés pour la vente au détail.**		
5207.10.00 N	8	kg	- Contenant au moins 85 % en poids de coton	30	17
5207.90.00 J	8	kg	- Autres	30	17
52.08			**Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m^2.**		
			- Ecrus :		
5208.11.00 S	8	kg	-- A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m^2	30	17
5208.12.00 A	8	kg	-- A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m^2	30	17
5208.13.00 J	8	kg	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	30	17
5208.19.00 L	8	kg	-- Autres tissus	30	17
			- Blanchis :		
5208.21.00 D	8	kg	-- A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m^2	30	17
5208.22.00 M	8	kg	-- A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m2	30	17
5208.23.00 W	8	kg	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	30	17
5208.29.00 Y	8	kg	-- Autres tissus	30	17
			- Teints :		
5208.31.00 R	8	kg	-- A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ^{2}	30	17
5208.32.00 Z	8	kg	-- A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m^2	30	17
5208.33.00 H	8	kg	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	30	17
5208.39.00 K	8	kg	-- Autres tissus	30	17
			- En fils de diverses couleurs :		
5208.41.00 C	8	kg	-- A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m^2	30	17
5208.42.00 L	8	kg	-- A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m^2	30	17
5208.43.00 V	8	kg	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	30	17
5208.49.00 X	8	kg	-- Autres tissus	30	17
			- Imprimés :		
5208.51.00 P	8	kg	-- A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m^2	30	17
5208.52.00 Y	8	kg	-- A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m^2	30	17
5208.59.00 J	8	kg	-- Autres tissus	30	17
52.09			**Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids excédant 200 g/m^2.**		
			- Ecrus :		
5209.11.00 L	8	kg	-- A armure toile	30	17
5209.12.00 V	8	kg	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	30	17
5209.19.00 F	8	kg	-- Autres tissus	30	17
			- Blanchis :		
5209.21.00 Y	8	kg	-- A armure toile	30	17
5209.22.00 G	8	kg	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	30	17
5209.29.00 T	8	kg	-- Autres tissus	30	17
			- Teints :		
5209.31.00 K	8	kg	-- A armure toile	30	17
5209.32.00 U	8	kg	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	30	17
5209.39.00 E	8	kg	-- Autres tissus	30	17
			- En fils de diverses couleurs :		
5209.41.00 X	8	kg	-- A armure toile	30	17
5209.42.00 F	8	kg	-- Tissus dits «Denim»	30	17
5209.43.00 P	8	kg	-- Autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	30	17
5209.49.00 S	8	kg	-- Autres tissus	30	17
			- Imprimés :		
5209.51.00 J	8	kg	-- A armure toile	30	17
5209.52.00 T	8	kg	-- A armure sergé,y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	30	17
5209.59.00 D	8	kg	-- Autres tissus	30	17

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
52.10			**Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids n'excédant pas 200 g/m^2.**		
			- Ecrus :		
5210.11.00 F	8	kg	-- A armure toile	30	17
5210.19.00 A	8	kg	-- Autres tissus	30	17
			- Blanchis :		
5210.21.00 T	8	kg	-- A armure toile	30	17
5210.29.00 M	8	kg	-- Autres tissus	30	17
			- Teints :		
5210.31.00 E	8	kg	-- A armure toile	30	17
5210.32.00 N	8	kg	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	30	17
5210.39.00 Z	8	kg	-- Autres tissus	30	17
			- En fils de diverses couleurs :		
5210.41.00 S	8	kg	-- A armure toile	30	17
5210.49.00 L	8	kg	-- Autres tissus	30	17
			- Imprimés :		
5210.51.00 D	8	kg	-- A armure toile	30	17
5210.59.00 Y	8	kg	-- Autres tissus	30	17
52.11			**Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids excédant 200 g/m^2.**		
			- Ecrus :		
5211.11.00 A	8	kg	-- A armure toile	30	17
5211.12.00 J	8	kg	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	30	17
5211.19.00 V	8	kg	-- Autres tissus	30	17
5211.20.00 D	8	kg	- Blanchis	30	17
			- Teints :		
5211.31.00 Z	8	kg	-- A armure toile	30	17
5211.32.00 H	8	kg	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	30	17
5211.39.00 U	8	kg	-- Autres tissus	30	17
			- En fils de diverses couleurs :		
5211.41.00 L	8	kg	-- A armure toile	30	17
5211.42.00 V	8	kg	-- Tissus dits "Denim"	30	17
5211.43.00 D	8	kg	-- Autres tissus, à armure sergé y compris le croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	30	17
5211.49.00 F	8	kg	-- Autres tissus	30	17
			- Imprimés :		
5211.51.00 Y	8	kg	-- A armure toile	30	17
5211.52.00 G	8	kg	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	30	17
5211.59.00 T	8	kg	-- Autres tissus	30	17
52.12			**Autres tissus de coton.**		
			- D'un poids n'excédant pas 200 g/m^2 :		
5212.11.00 V	8	kg	-- Ecrus	30	17
5212.12.00 D	8	kg	-- Blanchis	30	17
5212.13.00 M	8	kg	-- Teints	30	17
5212.14.00 W	8	kg	-- En fils de diverses couleurs	30	17
5212.15.00 E	8	kg	-- Imprimés	30	17
			- D'un poids excédant 200 g/m^2 :		
5212.21.00 G	8	kg	-- Ecrus	30	17
5212.22.00 R	8	kg	-- Blanchis	30	17
5212.23.00 Z	8	kg	-- Teints	30	17
5212.24.00 H	8	kg	-- En fils de diverses couleurs	30	17
5212.25.00 S	8	kg	-- Imprimés	30	17

Chapitre 53
Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
53.01			**Lin brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés).**		
5301.10.00 C	3	kg	- Lin brut ou roui	5	17
			- Lin brisé, teillé, peigné ou autrement travaillé, mais non filé :		
5301.21.00 Y	3	kg	-- Brisé ou teillé	5	17
5301.29.00 T	3	kg	-- Autre	5	17
5301.30.00 B	3	kg	- Etoupes et déchets de lin	5	17
53.02			**Chanvre (*Cannabis sativa L.*) brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés).**		
5302.10.00 X	3	kg	- Chanvre brut ou roui	5	17
5302.90.00 T	3	kg	- Autres	5	17
53.03			**Jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés).**		
5303.10.00 S	3	kg	- Jute et autres fibres textiles libériennes, bruts ou rouis	5	17
5303.90.00 M	3	kg	- Autres	5	17
[53.04]					
53.05			**Coco, abaca (chanvre de Manille ou *Musa textilis Nee*), ramie et autres fibres textiles végétales non dénommées ni comprises ailleurs, bruts ou travaillés mais non filés ; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés).**		
5305.00.00 U	3	kg		5	17
53.06			**Fils de lin.**		
			- Simples :		
5306.10.10 L	5	kg	-- Non conditionnés pour la vente au détail	15	17
5306.10.90 Y	5	kg	-- Conditionnés pour la vente au détail	30	17
			- Retors ou câblés :		
5306.20.10 Y	5	kg	-- Non conditionnés pour la vente au détail	15	17
5306.20.90 K	5	kg	-- Conditionnés pour la vente au détail	30	17
53.07			**Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03.**		
5307.10.00 V	5	kg	- Simples	15	17
5307.20.00 G	5	kg	- Retors ou câblés	15	17
53.08			**Fils d'autres fibres textiles végétales ; fils de papier.**		
5308.10.00 P	5	kg	- Fils de coco	15	17
			- Fils de chanvre :		
5308.20.10 M	5	kg	-- Non conditionnés pour la vente au détail	15	17
5308.20.90 Z	5	kg	-- Conditionnés pour la vente au détail	30	17
			- Autres :		
5308.90.10 W	5	kg	-- Fils de ramie non conditonnés pour la vente au détail	15	17
5308.90.20 G	5	kg	-- Fils de ramie conditionnés pour la vente au détail	30	17
5308.90.30 T	5	kg	--Fils de sisal	15	17
5308.90.90 H	5	kg	-- Autres	15	17
53.09			**Tissus de lin.**		
			- Contenant au moins 85 % en poids de lin :		
5309.11.00 T	8	kg	-- Ecrus ou blanchis	30	17
5309.19.00 M	8	kg	-- Autres	30	17
			- Contenant moins de 85 % en poids de lin :		
5309.21.00 E	8	kg	-- Ecrus ou blanchis	30	17
5309.29.00 Z	8	kg	-- Autres	30	17

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
53.10			**Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03.**		
5310.10.00 D	8	kg	- Ecrus.....	30	17
5310.90.00 Z	8	kg	- Autres.....	30	17
53.11					
5311.00.00 L	8	kg	**Tissus d'autres fibres textiles végétales ; tissus de fils de papier.**	15	17

Chapitre 54
Filaments synthétiques ou artificiels; lames et formes similaires en matières textiles synthétiques ou artificielles

Notes.

1.- Dans la Nomenclature, les termes *fibres synthétiques ou artificielles* s'entendent de fibres discontinues et de filaments de polymères organiques obtenus industriellement :

a) par polymérisation de monomères organiques, pour obtenir des polymères tels que polyamides, polyesters, polyoléfines ou polyuréthannes, ou par modification chimique de polymères obtenus par ce procédé (poly(alcool vinylique) obtenu par hydrolyse du poly (acétate de vinyle), par exemple;

b) par dissolution ou traitement chimique de polymères organiques naturels (cellulose, par exemple) pour obtenir des polymères tels que rayonne cupro-ammoniacale (cupro) ou rayonne viscose, ou par modification chimique de polymères organiques naturels (cellulose, caséine, et autres protéines, acide alginique, par exemple), pour obtenir des polymères tels qu' acétate de cellulose ou alginates.

On considère comme *synthétiques* les fibres définies en a) et comme *artificielles* celles définies en b). Les lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05 ne sont pas considérées comme des fibres synthétiques ou artificielles.

Les termes *synthétiques* et *artificielles* s'appliquent également, dans le même sens, à l'expression *matières textiles*.

2.- Les n°s 54.02 et 54.03 ne comprennent pas les câbles de filaments synthétiques ou artificiels du Chapitre 55.

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
54.01			**Fils à coudre de filaments synthétiques ou artificiels, même conditionnés pour la vente au détail.**		
			- De filaments synthétiques:		
5401.10.10 V	5	kg	-- non conditionnés pour la vente au détail	15	17
5401.10.90 G	5	kg	-- conditionnés pour la vente au détail	30	17
			- De filaments artificiels :		
5401.20.10 G	5	kg	-- non conditionnés pour la vente au détail	15	17
5401.20.90 U	5	kg	-- conditionnés pour la vente au détail	30	17
54.02			**Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex.**		
			- Fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides :		
5402.11.00 M	5	kg	-- D'aramides	15	17
5402.19.00 G	5	kg	-- Autres	15	17
5402.20.00 R	5	kg	- Fils à haute ténacité de polyesters	15	17
			- Fils texturés :		
5402.31.00 L	5	kg	-- De nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples 50 tex ou moins	15	17
5402.32.00 V	5	kg	-- De nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples plus de 50 tex	15	17
5402.33.00 D	5	kg	-- De polyesters	5	17
5402.34.00 M	5	kg	-- De polypropylène	15	17
5402.39.00 F	5	kg	-- Autres	15	17
			- Autres fils, simples, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 50 tours par mètre :		
5402.44.00 Z	5	kg	-- D'élastomères	5	17
5402.45.00 H	5	kg	-- Autres, de nylon ou d'autres polyamides	5	17
5402.46.00 S	5	kg	-- Autres, de polyesters, partiellement orientés	5	17
5402.47.00 A	5	kg	-- Autres, de polyesters	15	17
5402.48.00 J	5	kg	-- Autres, de polypropylène	15	17
5402.49.00 T	5	kg	-- Autres	15	17
			- Autres fils, simples, d'une torsion excédant 50 tours par mètre :		
5402.51.00 K	5	kg	-- De nylon ou d'autres polyamides	15	17
5402.52.00 U	5	kg	-- De polyesters	15	17
5402.59.00 E	5	kg	-- Autres	15	17
			- Autres fils, retors ou câblés :		
5402.61.00 X	5	kg	-- De nylon ou d'autres polyamides	5	17
5402.62.00 F	5	kg	-- De polyesters	5	17
5402.69.00 S	5	kg	-- Autres	15	17

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
54.03			**Fils de filaments artificiels (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments artificiels de moins de 67 décitex.**		
5403.10.00 Y	5	kg	- Fils à haute ténacité en rayonne viscose	15	17
			- Autres fils, simples :		
5403.31.00 F	5	kg	-- De rayonne viscose, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 120 tours par mètre	15	17
5403.32.00 P	5	kg	-- De rayonne viscose, d'une torsion excédant 120 tours par mètre	15	17
5403.33.00 Y	5	kg	-- D'acétate de cellulose	15	17
5403.39.00 A	5	kg	-- Autres	15	17
			- Autres fils, retors ou câblés :		
5403.41.00 T	5	kg	-- De rayonne viscose	15	17
5403.42.00 B	5	kg	-- D'acétate de cellulose	15	17
5403.49.00 M	5	kg	-- Autres	15	17
54.04			**Monofilaments synthétiques de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple), en matières textiles synthétiques, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm.**		
			- Monofilaments :		
5404.11.00 B	5	kg	-- D'élastomères	15	17
5404.12.00 K	5	kg	-- Autres, de polypropylène	15	17
5404.19.00 W	5	kg	-- Autres	15	17
5404.90.00 N	5	kg	- Autres	15	17
54.05			**Monofilaments artificiels de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de**		
5405.00.00 A	5	kg	**la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles artificielles, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm.**	15	17
54.06			**Fils de filaments synthétiques ou artificiels (autres que les fils à coudre),**		
5406.00.00 V	5	kg	**conditionnés pour la vente au détail.**	15	17
54.07			**Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n°54.04.**		
5407.10.00 B	8	kg	- Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters	30	17
5407.20.00 N	8	kg	- Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires	30	17
5407.30.00 A	8	kg	- «Tissus» visés à la Note 9 de la section XI	30	17
			- Autres tissus,contenant au moins 85% en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides :		
5407.41.00 W	8	kg	-- Ecrus ou blanchis	30	17
5407.42.00 E	8	kg	-- Teints	30	17
5407.43.00 N	8	kg	-- En fils de diverses couleurs	30	17
5407.44.00 X	8	kg	-- Imprimés	30	17
			- Autres tissus, contenant au moins 85% en poids de filaments de polyester texturés :		
5407.51.00 H	8	kg	-- Ecrus ou blanchis	30	17
5407.52.00 S	8	kg	-- Teints	30	17
5407.53.00 A	8	kg	-- En fils de diverses couleurs	30	17
5407.54.00 J	8	kg	-- Imprimés	30	17
			- Autres tissus, contenant au moins 85% en poids de filaments de polyester :		
5407.6100 V	8	kg	-- Contenant au moins 85% en poids de filaments de polyester non texturés	30	17
5407.69.00 P	8	kg	-- Autres	30	17
			- Autres tissus,contenant au moins 85% en poids de filaments synthétiques :		
5407.71.00 G	8	kg	-- Ecrus ou blanchis	30	17
5407.72.00 R	8	kg	-- Teints	30	17
5407.73.00 Z	8	kg	-- En fils de diverses couleurs	30	17
5407.74.00 H	8	kg	-- Imprimés	30	17
			- Autres tissus, contenant moins de 85 % en poids de filaments synthétiques et mélangés principalement ou uniquement avec du coton :		
5407.81.00 U	8	kg	-- Ecrus ou blanchis	30	17
5407.82.00 C	8	kg	-- Teints	30	17
5407.83.00 L	8	kg	-- En fils de diverses couleurs	30	17
5407.84.00 V	8	kg	-- Imprimés	30	17
			- Autres tissus :		
5407.91.00 F	8	kg	-- Ecrus ou blanchis	30	17
5407.92.00 P	8	kg	-- Teints	30	17
5407.93.00 Y	8	kg	-- En fils de diverses couleurs	30	17
5407.94.00 G	8	kg	-- Imprimés	30	17

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
54.08			**Tissus de fils de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 54.05.**		
5408.10.00 W	8	kg	- Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose	30	17
			- Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments ou de lames ou formes similaires, artificiels :		
5408.21.00 S	8	kg	-- Ecrus ou blanchis	30	17
5408.22.00 A	8	kg	-- Teints	30	17
5408.23.00 J	8	kg	-- En fils de diverses couleurs	30	17
5408.24.00 T	8	kg	-- Imprimés	30	17
			- Autres tissus :		
5408.31.00 D	8	kg	-- Ecrus ou blanchis	30	17
5408.32.00 M	8	kg	-- Teints	30	17
5408.33.00 W	8	kg	-- En fils de diverses couleurs	30	17
5408.34.00 E	8	kg	-- Imprimés	30	17

Chapitre 55
Fibres synthétiques ou artificielles discontinues

Note.

1.- Au sens des n°s 55.01 et 55.02, on entend par *câbles de filaments synthétiques ou artificiels*, les câbles constitués par un ensemble de filaments parallèles, de longueur uniforme et égale à celle des câbles et satisfaisant aux conditions suivantes :

a) longueur du câble excédant 2 m ;

b) torsion du câble inférieure à 5 tours par mètre ;

c) titre unitaire des filaments inférieur à 67 décitex;

d) câbles de filaments synthétiques seulement : les câbles doivent avoir été étirés et, de ce fait, ne pas pouvoir être allongés de plus de 100 % de leur longueur;

e) titre total du câble excédant 20.000 décitex.

Les câbles d'une longueur n'excédant pas 2 m relèvent des n°s 55.03 ou 55.04.

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
55.01			**Câbles de filaments synthétiques.**		
5501.10.00 R	4	kg	- De nylon ou d'autres polyamides	5	17
5501.20.00 C	4	kg	- De polyesters	5	17
5501.30.00 P	4	kg	- Acryliques ou modacryliques	5	17
5501.40.00 B	4	kg	- De polypropylènes	5	17
5501.90.00 L	4	kg	- Autres	5	17
55.02					
5502.00.00 Y	3	kg	**Câbles de filaments artificiels.**	5	17
55.03			**Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature.**		
			- De nylon ou d'autres polyamides :		
5503.11.00 N	3	kg	-- D'aramides	5	17
5503.19.00 H	3	kg	-- Autres	5	17
5503.20.00 S	3	kg	- De polyesters	5	17
5503.30.00 D	3	kg	- Acryliques ou modacryliques	5	17
5503.40.00 R	3	kg	- De polypropylène	5	17
5503.90.00 A	3	kg	- Autres	5	17
55.04			**Fibres artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature.**		
5504.10.00 Z	3	kg	- De rayonne viscose	5	17
5504.90.00 V	3	kg	- Autres	5	17
55.05			**Déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés).**		
5505.10.00 U	3	kg	- De fibres synthétiques	5	17
5505.20.00 F	3	kg	- De fibres artificielles	5	17
55.06			**Fibres synthétiques discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature.**		
5506.10.00 N	3	kg	- De nylon ou d'autres polyamides	5	17
5506.20.00 A	3	kg	- De polyesters	5	17
5506.30.00 M	3	kg	- Acryliques ou modacryliques	5	17
5506.90.00 J	3	kg	- Autres	5	17
55.07			**Fibres artificielles discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour**		
5507.00.00 W	3	kg	**la filature.**	5	17
55.08			**Fils à coudre de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, même conditionnés pour la vente au détail.**		
			- De fibres synthétiques discontinues :		
5508.10.10 N	5	kg	-- non conditionnés pour la vente au détail	15	17
5508.10.20 Z	5	kg	-- conditionnés pour la vente au détail	30	17

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
			- De fibres artificielles discontinues :		
5508.20.10 A	5	kg	-- non conditionnés pour la vente au détail	15	17
5508.20.20 L	5	kg	-- conditionnés pour la vente au détail	30	17
55.09			**Fils de fibres synthétiques discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail.**		
			- Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides :		
5509.11.00 F	5	kg	-- Simples	15	17
5509.12.00 P	5	kg	-- Retors ou câblés	15	17
			- Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester :		
5509.21.00 T	5	kg	-- Simples	15	17
5509.22.00 B	5	kg	-- Retors ou câblés	15	17
			- Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :		
5509.31.00 E	5	kg	-- Simples	15	17
5509.32.00 N	5	kg	-- Retors ou câblés	15	17
			- Autres fils, contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues :		
5509.41.00 S	5	kg	-- Simples	15	17
5509.42.00 A	5	kg	-- Retors ou câblés	15	17
			- Autres fils, de fibres discontinues de polyester :		
5509.51.00 D	5	kg	-- Mélangées principalement ou uniquement avec des fibres artificielles discontinues	15	17
5509.52.00 M	5	kg	-- Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	5	17
5509.53.00 W	5	kg	-- Mélangées principalement ou uniquement avec du coton	15	17
5509.59.00 Y	5	kg	-- Autres	15	17
			- Autres fils, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :		
5509.61.00 R	5	kg	-- Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	15	17
5509.62.00 Z	5	kg	-- Mélangées principalement ou uniquement avec du coton	15	17
5509.69.00 K	5	kg	-- Autres	15	17
			- Autres fils :		
5509.91.00 B	5	kg	-- Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	5	17
5509.92.00 K	5	kg	-- Mélangés principalement ou uniquement avec du coton	15	17
5509.99.00 W	5	kg	-- Autres	15	17
55.10			**Fils de fibres artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail.**		
			- Contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues :		
5510.11.00 A	5	kg	-- Simples	15	17
5510.12.00 J	5	kg	-- Retors ou câblés	15	17
5510.20.00 D	5	kg	- Autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	15	17
5510.30.00 R	5	kg	- Autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec du coton	15	17
5510.90.00 M	5	kg	- Autres fils	15	17
55.11			**Fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail.**		
5511.10.00 L	5	kg	- De fibres synthétiques discontinues, contenant au moins 85 % en poids de ces fibres	15	17
5511.20.00 Y	5	kg	- De fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres	15	17
5511.30.00 K	5	kg	- De fibres artificielles discontinues	15	17
55.12			**Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues.**		
			- Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester :		
5512.11.00 P	8	kg	-- Ecrus ou blanchis	30	17
5512.19.00 J	8	kg	-- Autres	30	17
			- Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :		
5512.21.00 B	8	kg	-- Ecrus ou blanchis	30	17
5512.29.00 W	8	kg	-- Autres	30	17
			- Autres :		
5512.91.00 K	8	kg	-- Ecrus ou blanchis	30	17
5512.99.00 E	8	kg	-- Autres	30	17
55.13			**Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 170g/m^2**		
			- Ecrus ou blanchis :		
5513.11.00 J	8	kg	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile	30	17
5513.12.00 T	8	kg	-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	30	17
5513.13.00 B	8	kg	--Autres tissus de fibres discontinues de polyester	30	17
5513.19.00 D	8	kg	-- Autres tissus	30	17

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
			- Teints :		
5513.21.00 W	8	kg	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile	30	17
5513.23.00 N	8	kg	-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester	30	17
5513.29.00 R	8	kg	-- Autres tissus	30	17
			- En fils de diverses couleurs :		
5513.31.00 H	8	kg	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile	30	17
5513.39.00 C	8	kg	-- Autres tissus	30	17
			- Imprimés :		
5513.41.00 V	8	kg	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile	30	17
5513.49.00 P	8	kg	-- Autres tissus	30	17
55.14			**Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids excédant 170 g/m ^{2} .**		
			- Ecrus ou blanchis :		
5514.11.00 D	8	kg	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile	30	17
5514.12.00 M	8	kg	-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	30	17
5514.19.00 Y	8	kg	-- Autres tissus	30	17
			- Teints :		
5514.21.00 R	8	kg	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile	30	17
5514.22.00 Z	8	kg	--En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	30	17
5514.23.00 H	8	kg	-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester	30	17
5514.29.00 K	8	kg	-- Autres tissus	30	17
5514.30.00 U	8	kg	- En fils de diverses couleurs	30	17
			- Imprimés :		
5514.41.00 P	8	kg	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile	30	17
5514.42.00 Y	8	kg	-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	30	17
5514.43.00 G	8	kg	-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester	30	17
5514.49.00 J	8	kg	-- Autres tissus	30	17
55.15			**Autres tissus de fibres synthétiques discontinues.**		
			- De fibres discontinues de polyester :		
5515.11.00 Y	8	kg	-- Mélangées principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de rayonne viscose	30	17
5515.12.00 G	8	kg	-- Mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	30	17
5515.13.00 R	8	kg	-- Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	30	17
5515.19.00 T	8	kg	-- Autres	30	17
			- De fibres discontinues acryliques ou modacryliques :		
5515.21.00 K	8	kg	-- Mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	30	17
5515.22.00 U	8	kg	-- Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	30	17
5515.29.00 E	8	kg	-- Autres	30	17
			- Autres tissus :		
5515.91.00 U	8	kg	-- Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	30	17
5515.99.00 N	8	kg	-- Autres	30	17
55.16			**Tissus de fibres artificielles discontinues.**		
			- Contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues :		
5516.11.00 T	8	kg	-- Ecrus ou blanchis	30	17
5516.12.00 B	8	kg	-- Teints	30	17
5516.13.00 K	8	kg	-- En fils de diverses couleurs	30	17
5516.14.00 U	8	kg	-- imprimés	30	17
			- Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels :		
5516.21.00 E	8	kg	-- Ecrus ou blanchis	30	17
5516.22.00 N	8	kg	-- Teints	30	17
5516.23.00 X	8	kg	-- En fils de diverses couleurs	30	17
5516.24.00 F	8	kg	-- Imprimés	30	17
			- Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins :		
5516.31.00 S	8	kg	-- Ecrus ou blanchis	30	17
5516.32.00 A	8	kg	-- Teints	30	17
5516.33.00 J	8	kg	-- En fils de diverses couleurs	30	17
5516.34.00 T	8	kg	-- Imprimés	30	17

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
			- Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec du coton :		
5516.41.00 D	8	kg	-- Ecrus ou blanchis	30	17
5516.42.00 M	8	kg	-- Teints	30	17
5516.43.00 W	8	kg	-- En fils de diverses couleurs	30	17
5516.44.00 E	8	kg	-- Imprimés	30	17
			- Autres :		
5516.91.00 N	8	kg	-- Ecrus ou blanchis	30	17
5516.92.00 X	8	kg	-- Teints	30	17
5516.93.00 F	8	kg	-- En fils de diverses couleurs	30	17
5516.94.00 P	8	kg	-- Imprimés	30	17

Chapitre 56
Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de substances ou de préparations (de parfum ou de fard du Chapitre 33, de savon ou détergent du n° 34.01, de cirage, crème, encaustique, brillant, etc. ou préparations similaires du n° 34.05, d'adoucissant pour textiles du n° 38.09, par exemple), lorsque ces matières textiles ne servent que de support ;

b) les produits textiles du n° 5811 ;

c) les abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur supports en feutre ou nontissé (n° 68.05) ;

d) le mica aggloméré ou reconstitué sur support en feutre ou nontissé (n° 68.14) ;

e) les feuilles et bandes minces en métal fixées sur support en feutre ou nontissé (généralement Sections XIV ou XV).

2.- Le terme *feutre* s'étend au feutre aiguilleté ainsi qu'aux produits constitués par une nappe de fibres textiles dont la cohésion a été renforcée par un procédé de couture-tricotage à l'aide de fibres de la nappe elle même.

3.- Les n°s 56.02 et 56.03 couvrent respectivement les feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières quelle que soit la nature de ces matières (compacte ou alvéolaire).

Le n° 56.03 s'étend, en outre, aux nontissés comportant de la matière plastique ou du caoutchouc comme liant.

Les n°s 56.02 et 56.03 ne comprennent toutefois pas :

a) les feutres, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières, contenant en poids 50 % ou moins de matières textiles, ainsi que les feutres entièrement noyés dans la matière plastique ou le caoutchouc (Chapitres 39 ou 40) ;

b) les nontissés, soit entièrement noyés dans la matière plastique ou le caoutchouc, soit totalement enduits ou recouverts sur leurs deux faces de ces mêmes matières, à condition que l'enduction ou le recouvrement soient perceptibles à l'oeil nu, abstraction faite, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations (Chapitres 39 ou 40) ;

c) les feuilles, plaques ou bandes en matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, combinées avec du feutre ou du nontissé, dans lesquelles la matière textile ne sert que de support (Chapitres 39 ou 40).

4.- Le n° 56.04 ne comprend pas les fils textiles, ni les lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'oeil nu (Chapitres 50 à 55 généralement) ; il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations.

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
56.01			**Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une longueur n'excédant pas 5 mm (tontisses), noeuds et noppes (boutons) de matières textiles.**		
5601.10.00 X	5	kg	- Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires, en ouates (1).....	30	17
			- Ouates; autres articles en ouates :		
5601.21.00 T	5	kg	-- De coton	30	17
5601.22.00 B	5	kg	-- De fibres synthétiques ou artificielles	30	17
5601.29.00 M	5	kg	-- Autres	30	17
5601.30.00 W	5	kg	- Tontisses, noeuds et noppes (boutons) de matières textiles	30	17
56.02			**Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés**.		
			- Feutres aiguilletés et produits cousus tricotés :		
5602.10.10 C	5	kg	-- articles en feutre	30	17
5602.10.90 P	5	kg	-- autres	30	17
			- Autres feutres, non imprégnés ni enduits ni recouverts ni stratifiés :		
			-- De laine ou de poils fins :		
5602.21.10 Y	5	kg	--- articles en feutre	30	17
5602.21.90 K	5	kg	--- autres	30	17
5602.29.00 G	5	kg	-- D'autres matières textiles	30	17
5602.90.00 M	5	kg	- Autres	30	17
56.03			**Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés.**		
			- De filaments synthétiques ou artificiels :		
5603.11.00 V	5	kg	-- D'un poids n'excédant pas 25g//m^2	15	17
5603.12.00 D	5	kg	-- D'un poids supérieur à 25g/m^2 mais n'excédant pas 70g/m^2	15	17
5603.13.00 M	5	kg	-- D'un poids supérieur à 70g/m^2 mais n'excédant pas 150g/m^2	15	17
5603.14.00 W	5	kg	-- D'un poids supérieur à 150g/m^2	15	17
			- Autres :		
5603.91.00 R	5	kg	-- D'un poids n'excédant pas 25g/m^2	15	17
5603.92.00 Z	5	kg	-- D'un poids supérieur à 25g/m^2 mais n'excédant pas 70g/m^2	15	17
5603.93.00 H	5	kg	-- D'un poids supérieur à 70g/m^2 mais n'excédant pas 150g/m^2	15	17
5603.94.00 S	5	kg	-- D'un poids supérieur à 150g/m^2	15	17
56.04			**Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles ; fils textiles, lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique.**		
5604.10.00 F	5	kg	- Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	15	17
5604.90.00 B	5	kg	- Autres	15	17
56.05			**Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des**		
5605.00.00 N	5	kg	**lames ou formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal .....**	15	17
56.06			**Fils guipés, lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05 guipées, autres que ceux**		
5606.00.00 H	5	kg	**du n° 56.05 et autres que les fils de crin guipés ; fils de chenille ; fils dits «de chaînette».**	15	17
56.07			**Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique.**		
			- De sisal ou d'autres fibres textiles du genre *Agave* :		
5607.21.00 K	5	kg	-- Ficelles lieuses ou botteleuses	30	17
			-- Autres :		
5607.29.10 R	5	kg	--- Cordes et cordages	30	17
5607.29.90 C	5	kg	--- Autres	30	17
			- De polyéthylène ou de polypropylène :		
5607.41.00 J	5	kg	-- Ficelles lieuses ou botteleuses	30	17
			-- Autres :		
5607.49.10 P	5	kg	--- Cordes et cordages	30	17
5607.49.90 B	5	kg	--- Autres	30	17
			- D'autres fibres synthétiques :		
5607.50.10 Y	5	kg	-- Ficelles lieuses ou botteleuses	30	17
5607.50.20 J	5	kg	-- Cordes et cordages	30	17
5607.50.90 K	5	kg	-- Autres	30	17
			- Autres :		
5607.90.10 W	5	kg	-- Ficelles lieuses ou botteleuses	30	17
5607.90.20 G	5	kg	-- Cordes et cordages	30	17
5607.90.90 H	5	kg	-- Autres	30	17

(1) C.C = Contrôle de conformité

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
56.08			**Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles.**		
			- En matières textiles synthétiques ou artificielles :		
			-- Filets confectionnés pour la pêche :		
5608.11.10 D	7	kg	--- Dont les mailles sont égales ou inférieures à 9,2 mm de nœud à nœud	15	17
5608.11.90 R	7	kg	--- Autres	15	17
5608.19.00 M	7	kg	-- Autres	30	17
			- Autres :		
5608.90.10 R	7	kg	-- Filets pour la pêche dont les mailles sont égales ou inferieures à 9,2 mm de nœud à nœud	15	17
5608.90.20 B	7	kg	-- Filets pour la pêche dont les mailles sont supérieures à 9,2 mm de nœud à nœud	15	17
5608.90.90 C	7	kg	-- Autres	30	17
56.09			**Articles en fils, lames ou formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, ficelles, cordes ou**		
5609.00.00 S	7	kg	**cordages, non dénommés ni compris ailleurs.**	30	17

Chapitre 57
Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles

Notes.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par *tapis et autres revêtements de sol en matières textiles* tout revêtement de sol dont la face en matière textile se trouve sur le dessus lorsque celui-ci est posé. Sont couverts également les articles qui possèdent les caractéristiques des revêtements de sol en matières textiles, mais qui sont utilisés à d'autres fins.

2.- Le présent Chapitre ne couvre pas les thibaudes.

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
57.01			**Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés.**		
5701.10.00 D	8	M2	- De laine ou de poils fins (1) (2)	30	17
5701.90.00 Z	8	M2	- D'autres matières textiles (1) (2)	30	17
57.02			**Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, même confectionnés, y compris les tapis dits «Kelim» ou «Kilim», «Schumacks» ou «Soumak», «Karamanie» et tapis similaires tissés à la main.**		
5702.10.00 Y	8	M2	- Tapis dits «Kelim» ou «Kilim», «Schumacks» ou «Soumak», «Karamanie» et tapis similaires tissés à la main (2)	30	17
5702.20.00 K	8	M2	- Revêtements de sol en coco (2)	30	17
			- Autres, à velours, non confectionnés :		
5702.31.00 F	8	M2	-- De laine ou de poils fins (1) (2)	30	17
5702.32.00 P	8	M2	-- De matières textiles synthétiques ou artificielles (2)	30	17
5702.39.00 A	8	M2	-- D'autres matières textiles (2)	30	17
			- Autres, à velours, confectionnés :		
5702.41.00 T	8	M2	-- De laine ou de poils fins (1) (2)	30	17
5702.42.00 B	8	M2	-- De matières textiles synthétiques ou artificielles (2).....	30	17
5702.49.00 M	8	M2	-- D'autres matières textiles (2).....	30	17
5702.50.00 W	8	M2	- Autres, sans velours, non confectionnés (2).....	30	17
			- Autres, sans velours, confectionnés :		
5702.91.00 C	8	M2	-- De laine ou de poils fins (1) (2)	30	17
5702.92.00 L	8	M2	-- De matières textiles synthétiques ou artificielles (2)	30	17
5702.99.00 X	8	M2	-- D'autres matières textiles (2)	30	17
57.03			**Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, touffetés, même confectionnés.**		
5703.10.00 T	8	M2	- De laine ou de poils fins (1) (2)	30	17
5703.20.00 E	8	M2	- De nylon ou d'autres polyamides (2)	30	17
5703.30.00 S	8	M2	- D'autres matières textiles synthétiques ou de matières textiles artificielles (2)	30	17
5703.90.00 N	8	M2	- D'autres matières textiles (2)	30	17
57.04			**Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés.**		
5704.10.00 M	8	M2	- Carreaux dont la superficie n'excède pas 0,3 m^2 (2)	30	17
5704.90.00 H	8	M2	- Autres (2)	30	17
57.05					
5705.00.00 V	8	M2	**Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés.** (1) (2)....	30	17

(1) I.S.V = Inspection sanitaire vétérinaire
(2) C.C = Contrôle de conformité

Chapitre 58
Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies

Notes.

1. - N'entrent pas dans le présent Chapitre les tissus spécifiés à la Note 1 du Chapitre 59, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés et les autres articles du Chapitre 59.

2. - Relèvent aussi du n° 58.01 les velours et peluches par la trame non encore coupés qui ne présentent ni poils ni boucles sur leur face.

3. - On entend par *tissus à point de gaze*, au sens du n° 58.03, les tissus dont la chaîne est composée sur tout ou partie de leur surface de fils fixes (fils droits) et de fils mobiles (fils de tour), ces derniers faisant avec les fils fixes un demi-tour, un tour complet ou plus d'un tour, de manière à former une boucle emprisonnant la trame.

4. - Ne relèvent pas du n° 58.04 les filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages, du n° 56.08.

5. - On entend par *rubanerie* au sens du n° 58.06 :

   a) - les tissus à chaîne et à trame (y compris les velours) en bandes d'une largeur n'excédant pas 30 cm et comportant des lisières réelles ;

   - les bandes d'une largeur n'excédant pas 30 cm, provenant du découpage de tissus et pourvues de fausses lisières tissées, collées ou autrement obtenues ;

   b) - les tissus à chaîne et à trame tissés tubulairement, dont la largeur, à l'état aplati, n'excède pas 30 cm;

   c) - les biais à bords repliés, d'une largeur n'excédant pas 30 cm à l'état déplié.

   Les rubans comportant des franges obtenues au tissage sont classés au n° 58.08.

6. - L'expression *broderies* du n° 58.10 s'étend aux applications par couture de paillettes, de perles ou de motifs décoratifs en textiles ou autres matières, ainsi qu'aux travaux effectués à l'aide de fils brodeurs en métal ou en fibres de verre . Sont exclues du n° 58.10 les tapisseries à l'aiguille (n° 58.05).

7. - Outre les produits du n° 58.09, relèvent également des positions du présent Chapitre, les articles faits avec des fils de métal et des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires.

Note complémentaire de sous-position :

"Ne sont admis sous le n ° 5803.00.10 que les tissus à point de gaze importés par des organismes ou des entreprises agréés, en qualité de fabricants de produits pharmaceutiques, par le ministère chargé de la santé".

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
58.01			**Velours et peluches tissés et tissus de chenille, autres que les articles des n°s 58.02 ou 58.06.**		
5801.10.00 K	8	kg	- De laine ou de poils fins (1)	30	17
			- De coton :		
5801.21.00 F	8	kg	-- Velours et peluches par la trame, non coupés (1)	30	17
5801.22.00 P	8	kg	-- Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés (1)	30	17
5801.23.00 Y	8	kg	-- Autres velours et peluches par la trame (1)	30	17
5801.24.00 G	8	kg	-- Velours et peluches par la chaîne, épinglés (1)	30	17
5801.25.00 R	8	kg	-- Velours et peluches par la chaîne, coupés (1)	30	17
5801.26.00 Z	8	kg	-- Tissus de chenille (1)	30	17
			- De fibres synthétiques ou artificielles :		
5801.31.00 T	8	kg	-- Velours et peluches par la trame, non coupés (1)	30	17
5801.32.00 B	8	kg	-- Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés (1)	30	17
5801.33.00 K	8	kg	-- Autres velours et peluches par la trame (1)	30	17
5801.34.00 U	8	kg	-- Velours et peluches par la chaîne, épinglés (1)	30	17
5801.35.00 C	8	kg	-- Velours et peluches par la chaîne, coupés (1)	30	17
5801.36.00 L	8	kg	-- Tissus de chenille (1)	30	17
			- D'autres matières textiles :		
5801.90.10 S	8	kg	-- velours et peluches (1)	30	17
5801.90.20 C	8	kg	-- tissus de chenille (1)	30	17

(1) C.C = Contrôle de conformité

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
58.02			**Tissus bouclés du genre éponge, autres que les articles du n° 58.06; surfaces textiles touffetées, autres que les produits du n° 57.03.**		
			- Tissus bouclés du genre éponge, en coton :		
5802.11.00 N	8	kg	-- Ecrus (1)	30	17
5802.19.00 H	8	kg	-- Autres (1)	30	17
5802.20.00 S	8	kg	- Tissus bouclés du genre éponge, en autres matières textiles (1)	30	17
5802.30.00 D	8	kg	- Surfaces textiles touffetées (1)	30	17
58.03			**Tissus à point de gaze, autres que les articles du n° 58.06.**		
5803.00.10 Y	8	kg	- Destinés à l'industrie pharmaceutique (1)	5	17
5803.00.90 K	8	kg	- Autres (1)	30	17
58.04			**Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles en pièces, en bandes ou en motifs, autres que les produits des n°s 60.02 à 60.06.**		
5804.10.00 U	8	kg	- Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (1)	30	17
			- Dentelles à la mécanique :		
5804.21.00 P	8	kg	-- De fibres synthétiques ou artificielles (1)	30	17
5804.29.00 J	8	kg	-- D'autres matières textiles (1)	30	17
5804.30.00 T	8	kg	- Dentelles à la main (1)	30	17
58.05			**Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et**		
5805.00.00 B	8	kg	**similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées** (1)	30	17
58.06			**Rubanerie autre que les articles du n° 58.07; rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs).**		
5806.10.00 H	8	kg	- Rubanerie de velours, de peluches, de tissus de chenille ou de tissus bouclés du genre éponge (1)	30	17
5806.20.00 V	8	kg	- Autre rubanerie, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc (1)	30	17
			- Autre rubanerie :		
5806.31.00 R	8	kg	-- De coton (1)	30	17
5806.32.00 Z	8	kg	-- De fibres synthétiques ou artificielles (1)	30	17
5806.39.00 K	8	kg	-- D'autres matières textiles (1)	30	17
5806.40.00 U	8	kg	- Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs) (1)	30	17
58.07			**Etiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, non brodés**.		
5807.10.00 C	8	kg	- Tissés (1)	15	17
5807.90.00 Y	8	kg	- Autres (1)	15	17
58.08			**Tresses en pièces; articles de passementerie et articles ornementaux analogues, en pièces, sans broderie, autres que ceux en bonneterie; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires.**		
5808.10.00 X	8	kg	- Tresses en pièces (1)	15	17
5808.90.00 T	8	kg	- Autres (1)	15	17
58.09			**Tissus de fils de métal et tissus de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du**		
5809.00.00 E	8	kg	**n° 56.05, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires, non dénommés ni compris ailleurs.** (1)	30	17
58.10			**Broderies en pièces, en bandes ou en motifs**.		
5810.10.00 L	8	kg	- Broderies chimiques ou aériennes et broderies à fond découpé (1)	30	17
			- Autres broderies :		
5810.91.00 R	8	kg	-- De coton (1)	30	17
5810.92.00 Z	8	kg	-- De fibres synthétiques ou artificielles (1)	30	17
5810.99.00 K	8	kg	-- D'autres matières textiles (1)	30	17
58.11			**Produits textiles matelassés en pièces, constitués d'une ou plusieurs couches de**		
5811.00.00 U	8	kg	**matières textiles associées à une matière de rembourrage par piqûre, capitonnage ou autre cloisonnement, autres que les broderies du n°58.10.** (1)	30	17

(1) C.C = Contrôle de conformité

Chapitre 59
Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles

Notes.

1. - Sauf dispositions contraires, la dénomination *tissus*, lorsqu'elle est utilisée dans le présent Chapitre, s'entend des tissus des Chapitres 50 à 55 et des n°s 58.03 et 58.06, des tresses, des articles de passementerie et des articles ornementaux analogues en pièces du n° 58.08 et des étoffes de bonneterie des n°s 60.02 à 60.06.

2. - Le n° 59.03 comprend :

a) les tissus, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, quel qu'en soit le poids au mètre carré et quelle que soit la nature de la matière plastique (compacte ou alvéolaire), à l'exception :

1) des tissus dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'oeil nu (Chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations ;

2) des produits qui ne peuvent être enroulés à la main, sans se fendiller, sur un mandrin de 7 mm de diamètre à une température comprise entre 15 °C et 30 °C (Chapitre 39 généralement) ;

3) des produits dans lesquels le tissu est soit entièrement noyé dans la matière plastique, soit totalement enduit ou recouvert sur ses deux faces de cette même matière, à condition que l'enduction ou le recouvrement soient perceptibles à l'oeil nu, abstraction faite, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations (Chapitre 39) ;

4) des tissus enduits ou recouverts partiellement de matière plastique qui présentent des dessins provenant de ces traitements (Chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement) ;

5) des feuilles, plaques ou bandes en matière plastique alvéolaire, combinées avec du tissu et dans lesquelles le tissu ne sert que de support (chapitre 39) ;

6) des produits textiles du n° 58.11 ;

b) les tissus fabriqués à l'aide de fils, lames ou formes similaires, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de matière plastique, du n° 56.04.

3. - On entend par *revêtements muraux en matières textiles*, au sens du n°59.05, les produits présentés en rouleaux, d'une largeur égale ou supérieure à 45 cm, propres à la décoration des murs ou des plafonds, constitués par une surface textile, soit fixée sur un support soit, en l'absence d'un support, ayant subi un traitement de l'envers (imprégnation ou enduction permettant l'encollage).

Cette position ne comprend toutefois pas les revêtements muraux constitués par des tontisses ou de la poudre de textile fixées directement sur un support en papier (n° 48.14) ou sur un support en matières textiles (n° 59.07 généralement).

4. - On entend par *tissus caoutchoutés*, au sens du n° 59.06 :

a) les tissus imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière :

- d'un poids n'excédant pas 1.500 g/m^2 ; ou

- d'un poids excédant 1.500 g/m^2 et contenant en poids plus de 50 % de matières textiles ;

b) les tissus fabriqués à l'aide de fils, lames ou formes similaires, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc, du n° 56.04 ;

c) les nappes de fils textiles parallélisés et agglomérés entre eux au moyen de caoutchouc.

Cette position ne comprend toutefois pas les plaques, feuilles ou bandes en caoutchouc alvéolaire combinées avec du tissu, dans lesquelles le tissu ne constitue qu'un simple support (Chapitre 40) et les produits textiles du n°58.11.

5. - Le n° 59.07 ne comprend pas :

a) les tissus dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'oeil nu (Chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations ;

b) les tissus peints (autres que les toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues) ;

c) les tissus partiellement recouverts de tontisses, de poudre de liège ou de produits analogues, qui présentent des dessins provenant de ces traitements ; toutefois, les imitations de velours restent classées dans la présente position ;

d) les tissus ayant subi les apprêts normaux de finissage à base de matières amylacées ou de matières analogues ;

e) les feuilles de placage appliquées sur un support en tissu (n° 44.08) ;

f) les abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains appliqués sur support en tissu (n° 68.05) ;

g) le mica aggloméré ou reconstitué sur support en tissu (n° 68.14) ;

h) les feuilles et bandes minces en métal fixées sur support en tissu (généralement Sections XIV ou XV).

6. - Le n° 59.10 ne comprend pas :

a) les courroies en matières textiles ayant moins de 3 mm d'épaisseur, à la pièce ou coupées de longueur;

b) les courroies en tissus imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles textiles imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc (n° 40.10).

7. - Le n° 59.11 comprend les produits suivants, qui sont considérés comme ne relevant pas d'autres positions de la Section XI :

a) les produits textiles en pièces, coupés de longueur ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, énumérés limitativement ci-après (à l'exclusion de ceux ayant le caractère de produits des n°s 59.08 à 59.10)

- les tissus, feutres ou tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et les produits analogues pour d'autres usages techniques, y compris les rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples ;

- les gazes et toiles à bluter ;

- les étreindelles et tissus épais des types utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux ;

- les tissus, feutrés ou non, même imprégnés ou enduits, pour usages techniques, tissés à plat, à chaînes ou à trames multiples ;

- les tissus armés de métal,des types utilisés pour des usages techniques ;

- les cordons lubrifiants et les tresses, cordes et produits textiles similaires de bourrage industriel, même imprégnés, enduits ou armés.

b) les articles textiles à usages techniques (autres que ceux des n°s 59.08 à 59.10) (tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiante-ciment, par exemple), disques à polir, joints, rondelles et autres parties de machines ou d'appareils, par exemple).

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
59.01			**Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie.**		
5901.10.00 S	5	kg	- Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (1)	30	17
5901.90.00 M	5	kg	- Autres (1)	30	17
59.02			**Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscose.**		
5902.10.00 L	5	kg	- De nylon ou d'autres polyamides (1)	15	17
5902.20.00 Y	5	kg	- De polyesters (1)	15	17
5902.90.00 G	5	kg	- Autres (1)	15	17
59.03			**Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n°59.02.**		
5903.10.00 F	5	kg	- Avec du poly (Chlorure de vinyle) (1)	30	17
5903.20.00 T	5	kg	- Avec du polyuréthanne (1)	30	17
5903.90.00 B	5	kg	- Autres (1)	30	17
59.04			**Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés.**		
5904.10.00 A	5	M_2	- Linoléums (1)	30	17
5904.90.00 W	5	M_2	- Autres (1)	30	17
59.05			**Revêtements muraux en matières textiles.**		
5905.00.10 U	5	M_2	- de fibres synthétiques ou artificielles (1)	30	17
5905.00.90 F	5	M_2	- d'autres matières textiles (1)	30	17
59.06			**Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 59.02.**		
5906.10.00 P	5	kg	- Rubans adhésifs d'une largeur n'excédant pas 20 cm (1)	30	17
			- Autres :		
5906.91.00 U	5	kg	-- De bonneterie (1)	30	17
5906.99.00 N	5	kg	-- Autres (1)	30	17
59.07			**Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues.**		
5907.00.10 H	5	kg	- toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile (1)	30	17
5907.00.20 U	5	kg	- toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues (1)	30	17
5907.00.90 V	5	kg	- autres (1)	30	17
59.08					
5908.00.00 S	5	kg	**Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés.** (1)	15	17
59.09			**Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec**		
5909.00.00 L	5	kg	**armatures ou accessoires en autres matières.** (1)	15	17
59.10			**Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même imprégnées,**		
5910.00.00 F	5	kg	**enduites, recouvertes de matière plastique ou stratifiées avec de la matière plastique ou renforcées de métal ou d'autres matières.** (1)	15	17
59.11			**Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la Note 7 du présent Chapitre.**		
5911.10.00 M	5	kg	- Tissus, feutres et tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et produits analogues pour d'autres usages techniques, y compris les rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples (1)	15	17
5911.20.00 Z	5	kg	- Gazes et toiles à bluter, même confectionnées (1)	15	17
			- Tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiante-ciment, par exemple):		
5911.31.00 V	5	kg	-- D'un poids au m^2 inférieur à 650 g (1)	15	17
5911.32.00 D	5	kg	-- D'un poids au m^2 égal ou supérieur à 650 g (1)	15	17
5911.40.00 Y	5	kg	- Etreindelles et tissus épais des types utilisés sur des presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux (1)	15	17

(1) C.C = Contrôle de conformité

Position & Sous-Position		Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
		G.U	U.C		D.D %	TVA %
				- Autres :		
5911.90.10	U	5	kg	-- scourtins pour presses d'huilerie (1)	15	17
5911.90.20	E	5	kg	-- disques à polir, joints, rondelles, etc (1)	15	17
5911.90.90	F	5	kg	-- autres (1)	15	17

(1) C.C = Contrôle de conformité

Chapitre 60
Etoffes de bonneterie

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les dentelles au crochet du n° 58.04;

b) les étiquettes, écussons et articles similaires de bonneterie du n° 58.07 ;

c) les étoffes de bonneterie, imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées, du Chapitre 59. Toutefois, les velours, peluches et étoffes bouclées en bonneterie, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés restent classés au n° 60.01.

2. - Ce Chapitre comprend également les étoffes faites avec des fils de métal et qui sont des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires.

3. - Dans la Nomenclature, la dénomination *bonneterie* s'étend aux produits cousus-tricotés dans lesquels les mailles sont constituées de fils textiles.

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
60.01			**Velours, peluches (y compris les étoffes dites«à longs poils») et étoffes bouclées, en bonneterie.**		
6001.10.00 Y	8	kg	- Etoffes dites «à longs poils»(1)	30	17
			- Etoffes à boucles :		
6001.21.00 U	8	kg	-- De coton (1)	30	17
6001.22.00 C	8	kg	-- De fibres synthétiques ou artificielles (1)	30	17
			-- D'autres matières textiles :		
6001.29.10 Z	8	kg	--- de soie ou de déchets de soie (1)	30	17
6001.29.90 L	8	kg	--- autres (1)	30	17
			- Autres :		
6001.91.00 C	8	kg	-- De coton (1)	30	17
6001.92.00 L	8	kg	-- De fibres synthétiques ou artificielles (1)	30	17
6001.99.00 X	8	kg	-- D'autres matières textiles (1)	30	17
60.02			**Etoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, contenant en poids 5% ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, autres que celles du 60.01.**		
6002.40.00 D	8	kg	- Contenant en poids 5% ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc (1)	30	17
6002.90.00N	8	kg	- Autres (1)	30	17
60.03			**Etoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, autres que celles des n°s 60.01 et 60.02.**		
6003.10.00 M	8	kg	- De laine ou de poils fins (1)	30	17
6003.20.00 Z	8	kg	- De coton (1)	30	17
6003.30.00 L	8	kg	- De fibres synthétiques (1)	30	17
6003.40.00 Y	8	kg	- De fibres artificielles (1)	30	17
6003.90.00 H	8	kg	- Autres (1)	30	17
60.04			**Etoffes de bonneterie d'une largeur excédant 30 cm, contenant en poids 5% ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, autres que celles du n° 60.01.**		
6004.10.00 G	8	kg	- Contenant en poids 5% ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc (1)	30	17
6004.90.00 C	8	kg	- Autres (1)	30	17
60.05			**Etoffes de bonneterie-chaîne (y compris celles obtenues sur métiers à galonner), autres que celles des n°s 60.01 à 60.04.**		
			- De coton :		
6005.21.00 X	8	kg	-- Ecrues ou blanchies (1)	30	17
6005.22.00 F	8	kg	-- Teintes (1)	30	17
6005.23.00 P	8	kg	-- En fils de diverses couleurs (1)	30	17
6005.24.00 Y	8	kg	-- Imprimées (1)	30	17
			- De fibres synthétiques :		
6005.31.00 J	8	kg	-- Ecrues ou blanchies (1)	30	17
6005.32.00 T	8	kg	-- Teintes (1)	30	17
6005.33.00 B	8	kg	-- En fils de diverses couleurs (1)	30	17
6005.34.00 K	8	kg	-- Imprimées (1)	30	17

(1) C.C = Contrôle de conformité

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
			- De fibres artificielles :		
6005.41.00 W	8	kg	-- Ecrues ou blanchies (1)	30	17
6005.42.00 E	8	kg	-- Teintes (1)	30	17
6005.43.00 N	8	kg	-- En fils de diverses couleurs (1)	30	17
6005.44.00 X	8	kg	-- Imprimées (1)	30	17
6005.90.00 X	8	kg	- Autres (1)	30	17
60.06			**Autres étoffes de bonneterie.**		
6006.10.00 W	8	kg	- De laine ou de poils fins (1)	30	17
			- De coton :		
6006.21.00 S	8	kg	-- Ecrues ou blanchies (1)	30	17
6006.22.00 A	8	kg	-- Teintes (1)	30	17
6006.23.00 J	8	kg	-- En fils de diverses couleurs (1)	30	17
6006.24.00 T	8	kg	-- Imprimées (1)	30	17
			- De fibres synthétiques :		
6006.31.00 D	8	kg	-- Ecrues ou blanchies (1)	30	17
6006.32.00 M	8	kg	-- Teintes (1)	30	17
6006.33.00 W	8	kg	-- En fils de diverses couleurs (1)	30	17
6006.34.00 E	8	kg	-- Imprimées (1)	30	17
			- De fibres artificielles :		
6006.41.00 R	8	kg	-- Ecrues ou blanchies (1)	30	17
6006.42.00 Z	8	kg	-- Teintes (1)	30	17
6006.43.00 H	8	kg	-- En fils de diverses couleurs (1)	30	17
6006.44.00 S	8	kg	-- Imprimées (1)	30	17
6006.90.00 S	8	kg	- Autres (1)	30	17

(1) C.C = Contrôle de conformité

Chapitre 61
Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend que des articles confectionnés en bonneterie.

2.- Ce Chapitre ne comprend pas :

a) les articles du n° 62.12 ;

b) les articles de friperie du n° 63.09 ;

c) les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales (n° 90.21).

3.- Au sens des n°s 61.03 et 61.04 :

a) On entend par *costumes ou complets* et *costumes tailleurs* un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces réalisées, pour ce qui est de leur surface extérieure, dans une même étoffe, composé :

- d'une seule veste ou veston dont l'extérieur, à l'exception des manches, est constitué par quatre panneaux ou davantage, conçus pour recouvrir la partie supérieure du corps, éventuellement accompagnés d'un seul gilet tailleur dont la partie frontale est confectionnée dans le même tissu que celui de la surface extérieure des autres composants de l'assortiment et dont la partie arrière est confectionnée dans le même tissu que celui de la doublure de la veste ou du veston ;

- d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte, ne comportant ni bretelles, ni bavettes attenantes.

Tous les composants d'un *costume ou complet* ou d'un *costume tailleur* doivent être d'une étoffe de la même structure, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de même style et de tailles correspondantes ou compatibles. Toutefois, ces composants peuvent présenter un passepoil (bande d'étoffe cousue dans la couture) d'une étoffe différente.

Si plusieurs éléments du bas distincts sont présentés simultanément, par exemple, un pantalon et un short ou deux pantalons, ou encore une jupe ou une jupe-culotte et un pantalon, priorité doit être donnée, en tant que partie du bas constitutive du costume ou complet, au pantalon ou à l'un deux , et dans le cas de costumes tailleurs, à la jupe ou à la jupe-culotte, les autres éléments étant à traiter séparément.

L'expression *costumes ou complets* couvre également les costumes de cérémonie ou de soirée ci-après, même si toutes les conditions ci-dessus ne sont pas remplies :

- les costumes à jaquette, dans lesquels la veste unie (jaquette) présente des pans arrondis descendant très bas par derrière et se trouve assortie d'un pantalon à rayures verticales ;

- les fracs (ou habits), faits ordinairement d'étoffe noire et comportant une veste relativement courte sur le devant, maintenue constamment ouverte et dont les basques étroites, échancrées sur les hanches, sont pendantes par derrière;

- les smokings, dans lesquels la veste, de coupe sensiblement identique à celle des vestes ordinaires, sinon peut-être qu'elle permet de dégager davantage le plastron, présente la particularité d'avoir des revers brillants faits de soie ou d'un tissu imitant la soie.

b) On entend par *ensemble* un assortiment de vêtements (autres que les articles des n°s 61.07, 61.08 ou 61.09), comprenant plusieurs pièces réalisées dans une même étoffe, présenté pour la vente au détail et composé :

- d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie supérieure du corps, à l'exception du pull-ouver qui peut constituer une deuxième pièce de dessus dans le seul cas du «twin-set», et du gilet qui peut constituer une deuxième pièce dans les autres cas ;

- d'un ou de deux vêtements différents, conçus pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une salopette à bretelles, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte.

Tous les composants d'un *ensemble* doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition ; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Le terme *ensemble* ne couvre pas les survêtements de sport (trainings) ni les combinaisons et ensembles de ski, du n° 61.12.

4. - Les n°s 61.05 et 61.06 ne couvrent pas les vêtements comportant des poches au-dessous de la taille ou des bords côtes ou autres moyens permettant de resserrer le bas du vêtement, ni les vête ments comportant en moyenne moins de dix rangées de mailles par centimètre linéaire dans chaque direction, comptées sur une superficie d'au moins 10 cm x 10 cm. Le n° 61.05 ne comprend pas de vêtements sans manches.

5. - Le n°61.09 ne couvre pas les vêtements comportant un bord côte, un cordon coulissant ou d'autres éléments resserrants à la base.

6. - Pour l'interprétation du n° 61.11 :

a) les termes *vêtements et accessoires du vêtement pour bébés* s'entendent des articles pour enfants en bas âge d'une hauteur de corps n'excédant pas 86 cm ; ils couvrent aussi les couches et les langes ;

b) les articles susceptibles de relever à la fois du n° 61.11 et d'autres positions du présent Chapitre doivent être classés au n° 61.11.

7. - Au sens du n° 61.12, on entend par *combinaisons et ensembles de ski* les vêtements ou les assortiments de vêtements qui, du fait de leur apparence générale et de leur texture, sont reconnaissables comme principalement destinés à être portés pour la pratique du ski (alpin ou de randonnée). Ils consistent :

a) soit en une *combinaison de ski*, c'est-à-dire en un vêtement d'une seule pièce conçu pour recouvrir les parties supérieure et inférieure du corps; outre les manches et un col, cet article peut comporter des poches ou des sous-pieds ;

b) soit en un *ensemble de ski*, c'est-à-dire en un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces, présenté pour la vente au détail et composé :

- d'un seul vêtement type anorak, blouson ou article similaire, doté d'une fermeture à glissière, éventuellement accompagné d'un gilet ;

- d'un seul pantalon, même montant au-dessus de la taille, d'une seule culotte ou d'une seule salopette à bretelles.

L'*ensemble de ski* peut également être constitué par une combinaison de ski du type mentionné ci-dessus et par une sorte de veste matelassée sans manches, portée par-dessus la combinaison.

Tous les composants d'un *ensemble de ski* doivent être réalisés dans une étoffe de même texture, du même style et de la même composition, de même couleur ou de couleurs différentes; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles.

8. - Les vêtements susceptibles de relever à la fois du n° 61.13 et d'autres positions du présent Chapitre, à l'exclusion du n° 61.11, doivent être classés au n° 61.13.

9. - Les vêtements du présent Chapitre se fermant sur le devant, gauche sur droite, sont à considérer comme des vêtements pour hommes ou garçonnets et ceux se fermant sur le devant, droite sur gauche, comme des vêtements pour femme ou fillettes. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas où la coupe du vêtement indique clairement qu'il est conçu pour l'un ou l'autre sexe.

Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes doivent être classés avec ces derniers.

10. - Les articles du présent chapitre peuvent être obtenus avec des fils de métal.

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
61.01			**Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 61.03.**		
6101.20.00 S	8	U	- De coton (1)	30	17
6101.30.00 D	8	U	- De fibres synthétiques ou artificielles (1)	30	17
6101.90.00 A	8	U	- D'autres matières textiles (1)	30	17
61.02			**Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 61.04.**		
6102.10.00 Z	8	U	- De laine ou de poils fins (1)	30	17
6102.20.00 L	8	U	- De coton (1)	30	17
6102.30.00 Y	8	U	- De fibres synthétiques ou artificielles (1)	30	17
			- D'autres matières textiles :		
6102.90.10 F	8	U	-- De soie ou de déchets de soie (1)	30	17
6102.90.90 T	8	U	-- Autres (1)	30	17
61.03			**Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour hommes ou garçonnets**.		
6103.10.00 U	8	U	- Costumes ou complets (1)	30	17
			- Ensembles :		
6103.22.00 Y	8	U	-- De coton (1)	30	17
6103.23.00 G	8	U	-- De fibres synthétiques (1)	30	17
6103.29.00 J	8	U	-- D'autres matières textiles (1)	30	17
			- Vestons :		
6103.31.00 B	8	U	-- De laine ou de poils fins (1)	30	17
6103.32.00 K	8	U	-- De coton (1)	30	17
6103.33.00 U	8	U	-- De fibres synthétiques (1)	30	17
6103.39.00 W	8	U	-- D'autres matières textiles (1)	30	17
			- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :		
6103.41.00 N	8	U	-- De laine ou de poils fins (1)	30	17
6103.42.00 X	8	U	-- De coton (1)	30	17
6103.43.00 F	8	U	-- De fibres synthétiques (1)	30	17
6103.49.00 H	8	U	-- D'autres matières textiles (1)	30	17
61.04			**Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour femmes ou fillettes.**		
			- Costumes tailleurs :		
6104.13.00 P	8	U	-- De fibres synthétiques (1)	30	17
6104.19.00 S	8	U	-- D'autres matières textiles (1)	30	17
			- Ensembles :		
6104.22.00 T	8	U	-- De coton (1)	30	17
6104.23.00 B	8	U	-- De fibres synthétiques (1)	30	17
6104.29.00 D	8	U	-- D'autres matières textiles (1)	30	17
			- Vestes :		
6104.31.00 W	8	U	-- De laine ou de poils fins (1)	30	17
6104.32.00 E	8	U	-- De coton (1)	30	17
6104.33.00 N	8	U	-- De fibres synthétiques (1)	30	17
6104.39.00 R	8	U	-- D'autres matières textiles (1)	30	17
			- Robes :		
6104.41.00 H	8	U	-- De laine ou de poils fins (1)	30	17
6104.42.00 S	8	U	-- De coton (1)	30	17
6104.43.00 A	8	U	-- De fibres synthétiques (1)	30	17
6104.44.00 J	8	U	-- De fibres artificielles (1)	30	17
6104.49.00 C	8	U	-- D'autres matières textiles (1)	30	17
			- Jupes et jupes-culottes :		
6104.51.00 V	8	U	-- De laine ou de poils fins (1)	30	17
6104.52.00 D	8	U	-- De coton (1)	30	17
6104.53.00 M	8	U	-- De fibres synthétiques (1)	30	17
6104.59.00 P	8	U	-- D'autres matières textiles (1)	30	17
			- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :		
6104.61.00 G	8	U	-- De laine ou de poils fins (1)	30	17
6104.62.00 R	8	U	-- De coton (1)	30	17
6104.63.00 Z	8	U	-- De fibres synthétiques (1)	30	17
6104.69.00 B	8	U	-- D'autres matières textiles (1)	30	17

(1) C.C = Contrôle de conformité

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
61.05			**Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets.**		
6105.10.00 H	8	U	- De coton (1)	30	17
6105.20.00 V	8	U	- De fibres synthétiques ou artificielles (1)	30	17
6105.90.00 D	8	U	- D'autres matières textiles (1)	30	17
61.06			**Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, pour femmes ou fillettes.**		
6106.10.00 C	8	U	- De coton (1)	30	17
6106.20.00 P	8	U	- De fibres synthétiques ou artificielles (1)	30	17
6106.90.00 Y	8	U	- D'autres matières textiles (1)	30	17
61.07			**Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets.**		
			- Slips et caleçons :		
6107.11.00 F	8	U	-- De coton (1)	30	17
6107.12.00 P	8	U	-- De fibres synthétiques ou artificielles (1)	30	17
6107.19.00 A	8	U	-- D'autres matières textiles (1)	30	17
			- Chemises de nuit et pyjamas :		
6107.21.00 R	8	U	-- De coton (1)	30	17
6107.22.00 B	8	U	-- De fibres synthétiques ou artificielles (1)	30	17
6107.29.00 M	8	U	-- D'autres matières textiles (1)	30	17
			- Autres :		
6107.91.00 B	8	U	-- De coton (1)	30	17
6107.99.00 W	8	U	-- D'autres matières textiles (1)	30	17
61.08			**Combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes.**		
			- Combinaisons ou fonds de robes et jupons :		
6108.11.00 A	8	U	-- De fibres synthétiques ou artificielles (1)	30	17
6108.19.00 V	8	U	-- D'autres matières textiles (1)	30	17
			- Slips et culottes :		
6108.21.00 M	8	U	-- De coton (1)	30	17
6108.22.00 W	8	U	-- De fibres synthétiques ou artificielles (1)	30	17
6108.29.00 G	8	U	-- D'autres matières textiles (1)	30	17
			- Chemises de nuit et pyjamas :		
6108.31.00 Z	8	U	-- De coton (1)	30	17
6108.32.00 H	8	U	-- De fibres synthétiques ou artificielles (1)	30	17
			-- D'autres matières textiles :		
6108.39.10 E	8	U	--- De soie ou de déchets de soie (1)	30	17
6108.39.90 S	8	U	--- Autres (1)	30	17
			- Autres :		
6108.91.00 W	8	U	-- De coton (1)	30	17
6108.92.00 E	8	U	-- De fibres synthétiques ou artificielles (1)	30	17
6108.99.00 R	8	U	-- D'autres matières textiles (1)	30	17
61.09			**T-shirts et maillots de corps, en bonneterie.**		
6109.10.00 L	8	U	- De coton (1)	30	17
6109.90.00 G	8	U	- D'autres matières textiles (1)	30	17
61.10			**Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie**.		
			- De laine ou de poils fins :		
6110.11.00 P	8	U	-- De laine (1)	30	17
6110.12.00 Y	8	U	-- De chèvre de Cachemire (1)	30	17
6110.19.00 J	8	U	-- Autres (1)	30	17
6110.20.00 T	8	U	- De coton (1)	30	17
6110.30.00 E	8	U	- De fibres synthétiques ou artificielles (1)	30	17
6110.90.00 B	8	U	- D'autres matières textiles (1)	30	17
61.11			**Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, pour bébés.**		
6111.20.00 M	8	kg	- De coton (1)	30	17
6111.30.00 Z	8	kg	- De fibres synthétiques (1)	30	17
6111.90.00 W	8	kg	- D'autres matières textiles (1)	30	17

(1) C.C = Contrôle de conformité

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
61.12			**Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie.**		
			- Survêtements de sport (trainings) :		
6112.11.00 D	8	U	-- De coton (1)	30	17
6112.12.00 M	8	U	-- De fibres synthétiques (1)	30	17
6112.19.00 Y	8	U	-- D'autres matières textiles (1)	30	17
6112.20.00 G	8	U	- Combinaisons et ensembles de ski (1)	30	17
			- Maillots, culottes et slips de bain pour hommes ou garçonnets :		
6112.31.00 C	8	U	-- De fibres synthétiques (1)	30	17
6112.39.00 X	8	U	-- D'autres matières textiles (1)	30	17
			- Maillots, culottes et slips de bain, pour femmes ou fillettes :		
6112.41.00 P	8	U	-- De fibres synthétiques (1)	30	17
6112.49.00 J	8	U	-- D'autres matières textiles (1)	30	17
61.13					
6113.00.00 C	8	kg	**Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des n°s 59.03, 59.06 ou 59.07.** (1)	30	17
61.14			**Autres vêtements, en bonneterie.**		
6114.20.00 W	8	kg	- De coton (1)	30	17
6114.30.00 H	8	kg	- De fibres synthétiques ou artificielles (1)	30	17
6114.90.00 E	8	kg	- D'autres matières textiles (1)	30	17
61.15			**Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants y compris les collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple), en bonneterie.**		
6115.10.00 D	8	kg	- Collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple) (1)	30	17
			- Autres collants (bas-culottes) :		
6115.21.00 Z	8	kg	-- De fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex (1)	30	17
6115.22.00 H	8	kg	-- De fibres synthétiques, titrant en fils simples 67 décitex ou plus (1)	30	17
6115.29.00 U	8	kg	-- D'autres matières textiles (1)	30	17
6115.30.00 C	8	kg	- Autres bas et mi-bas de femmes titrant en fils simples moins de 67 décitex (1)	30	17
			- Autres :		
6115.94.00 J	8	kg	-- De laine ou de poils fins (1)	30	17
6115.95.00 T	8	kg	-- De coton (1)	30	17
6115.96.00 B	8	kg	-- De fibres synthétiques (1)	30	17
6115.99.00 C	8	kg	-- D'autres matières textiles (1)	30	17
61.16			**Gants, mitaines et moufles, en bonneterie.**		
6116.10.00 Y	8	kg	- imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques ou de caoutchouc (1)	30	17
			- Autres :		
6116.91.00 C	8	kg	-- De laine ou de poils fins (1)	30	17
6116.92.00 L	8	kg	-- De coton (1)	30	17
6116.93.00 V	8	kg	-- De fibres synthétiques (1)	30	17
6116.99.00 X	8	kg	-- D'autres matières textiles (1)	30	17
61.17			**Autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en bonneterie.**		
6117.10.00 T	8	U	- Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires (1)	30	17
6117.80.00 B	8	kg	- Autres accessoires (1)	30	17
6117.90.00 N	8	kg	- Parties (1)	30	17

(1) C.C = Contrôle de conformité

Chapitre 62
Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie

Notes.

1. - Le présent Chapitre ne s'applique qu'aux articles confectionnés en tous textiles autres que l'ouate, à l'exclusion des articles en bonneterie (autres que ceux du n° 62.12).

2.- Ce Chapitre ne comprend pas :

a) les articles de friperie du n° 63.09;

b) les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales (n° 90.21).

3.- Au sens des n°s 62.03 et 62.04 :

a) On entend par *costumes ou complets* et *costumes tailleurs* un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces réalisées, pour ce qui est de leur surface extérieure, dans une même étoffe, composé :

- d'une seule veste ou veston dont l'extérieur, à l'exception des manches, est constitué par quatre panneaux ou davantage, conçus pour recouvrir la partie supérieure du corps, éventuellement accompagnés d'un seul gilet tailleur dont la partie frontale est confectionnée dans le même tissu que celui de la surface extérieure des autres composants de l'assortiment et dont la partie arrière est confectionnée dans le même tissu que celui de la doublure de la veste ou du veston ;

- d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte, ne comportant ni bretelles, ni bavettes attenantes.

Tous les composants d'un *costume ou complet* ou d'un *costume tailleur* doivent être d'une étoffe de la même structure, de la même couleur et de la même composition ; ils doivent, en outre, être de même style et de tailles correspondantes ou compatibles. Toutefois, ces composants peuvent présenter un passepoil (bande d'étoffe cousue dans la couture) d'une étoffe différente.

Si plusieurs éléments du bas distincts sont présentés simultanément, par exemple, un pantalon et un short ou une jupe ou une jupe-culotte et un pantalon, priorité doit être donnée, en tant que partie du bas constitutive du costume ou complet, au pantalon et, dans le cas de costumes tailleurs, à la jupe ou à la jupe-culotte, les autres éléments étant à traiter séparément

L'expression *costumes ou complets* couvre également les costumes de cérémonie ou de soirée ci-après, même si toutes les conditions ci-dessus ne sont pas remplies :

- les costumes à jaquette, dans lesquels la veste unie (jaquette) présente des pans arrondis descendant très bas par derrière et se trouve assortie d'un pantalon à rayures verticales ;

- les fracs (ou habits), faits ordinairement d'étoffe noire et comportant une veste relativement courte sur le devant, maintenue constamment ouverte et dont les basques étroites, échancrées sur les hanches, sont pendantes par derrière;

- les smokings, dans lesquels la veste, de coupe sensiblement identique à celle des vestes ordinaires, sinon peut-être qu'elle permet de dégager davantage le plastron, présente la particularité d'avoir des revers brillants faits de soie ou d'un tissu imitant la soie.

b) On entend par *ensemble* un assortiment de vêtements (autres que les articles des n°s 62.07 ou 62.08), comprenant plusieurs pièces réalisées dans une même étoffe, présenté pour la vente au détail et composé :

- d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie supérieure du corps, à l'exception du gilet qui peut constituer une deuxième pièce ;

- d'un ou de deux vêtements différents, conçus pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une salopette à bretelles, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte.

Tous les composants d'un *ensemble* doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Le terme *ensemble* ne couvre pas les survêtements de sport (trainings) ni les combinaisons et ensembles de ski, du n° 62.11.

4. - Pour l'interprétation du n° 62.09 :

a) les termes *vêtements et accessoires du vêtement pour bébés* s'entendent des articles pour enfants en bas âge d'une hauteur de corps n'excédant pas 86 cm ; ils couvrent aussi les couches et les langes ;

b) les articles susceptibles de relever à la fois du n° 62.09 et d'autres positions du présent Chapitre doivent être classés au n° 62.09.

5. - Les vêtements susceptibles de relever à la fois du n° 62.10 et d'autres positions du présent Chapitre, à l'exclusion du n° 62.09, doivent être classés au n° 62.10.

6. - Au sens du n° 62.11, on entend par *combinaisons et ensembles de ski* les vêtements ou les assortiments de vêtements qui, du fait de leur apparence générale et de leur texture, sont reconnaissables comme principalement destinés à être portés pour la pratique du ski (alpin ou de randonnée). Ils consistent :

   a) soit en une *combinaison de ski*, c'est-à-dire en un vêtement d'une seule pièce conçu pour recouvrir les parties supérieure et inférieure du corps ; outre les manches et un col, cet article peut comporter des poches ou des sous-pieds ;

   b) soit en un *ensemble de ski*, c'est-à-dire en un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces, présenté pour la vente au détail et composé :

      - d'un seul vêtement type anorak, blouson ou article similaire, doté d'une fermeture à glissière, éventuellement accompagné d'un gilet ;

      - d'un seul pantalon, même montant au-dessus de la taille, d'une seule culotte ou d'une seule salopette à bretelles.

   L'*ensemble de ski* peut également être constitué par une combinaison de ski du type mentionné ci-dessus et par une sorte de veste matelassée sans manches, portée par-dessus la combinaison.

   Tous les composants d'un *ensemble de ski* doivent être réalisés dans une étoffe de même texture, du même style et de la même composition, de même couleur ou de couleurs différentes ; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles.

7. - Sont assimilés aux pochettes du n° 62.13 les articles du n° 62.14 du type foulards, de forme carrée ou sensiblement carrée, dont aucun côté n'excède 60 cm. Les mouchoirs et pochettes dont l'un des côtés a une longueur excédant 60 cm sont rangés au n° 62.14.

8.- Les vêtements du présent Chapitre se fermant sur le devant, gauche sur droite, sont à considérer comme des vêtements pour hommes ou garçonnets et ceux se fermant sur le devant, droite sur gauche, comme des vêtements pour femme ou fillettes. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas où la coupe du vêtement indique clairement qu'il est conçu pour l'un ou l'autre sexe.

   Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes doivent être classés avec ces derniers.

9. - Les articles du présent Chapitre peuvent être obtenus avec des fils de métal.

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
62.01			**Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 62.03.**		
			- Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires :		
6201.11.00 V	8	U	-- De laine ou de poils fins (1)	30	17
6201.12.00 D	8	U	-- De coton (1)	30	17
6201.13.00 M	8	U	-- De fibres synthétiques ou artificielles (1)	30	17
6201.19.00 P	8	U	-- D'autres matières textiles (1)	30	17
			- Autres :		
6201.91.00 R	8	U	-- De laine ou de poils fins (1)	30	17
6201.92.00 Z	8	U	-- De coton (1)	30	17
6201.93.00 H	8	U	-- De fibres synthétiques ou artificielles (1)	30	17
6201.99.00 K	8	U	-- D'autres matières textiles (1)	30	17
62.02			**Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 62.04.**		
			- Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires :		
6202.11.00 P	8	U	-- De laine ou de poils fins (1)	30	17
6202.12.00 Y	8	U	-- De coton (1)	30	17
6202.13.00 G	8	U	-- De fibres synthétiques ou artificielles (1)	30	17
6202.19.00 J	8	U	-- D'autres matières textiles (1)	30	17
			- Autres :		
6202.91.00 K	8	U	-- De laine ou de poils fins (1)	30	17
6202.92.00 U	8	U	-- De coton (1)	30	17
6202.93.00 C	8	U	-- De fibres synthétiques ou artificielles (1)	30	17
6202.99.00 E	8	U	-- D'autres matières textiles (1)	30	17
62.03			**Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour hommes ou garçonnets.**		
			- Costumes ou complets :		
6203.11.00 J	8	U	-- De laine ou de poils fins (1)	30	17
6203.12.00 T	8	U	-- De fibres synthétiques (1)	30	17
6203.19.00 D	8	U	-- D'autres matières textiles (1)	30	17
			- Ensembles :		
6203.22.00 E	8	U	-- De coton (1)	30	17
6203.23.00 N	8	U	-- De fibres synthétiques (1)	30	17
6203.29.00 R	8	U	-- D'autres matières textiles (1)	30	17
			- Vestons :		
6203.31.00 H	8	U	-- De laine ou de poils fins (1)	30	17
6203.32.00 S	8	U	-- De coton (1)	30	17
6203.33.00 A	8	U	-- De fibres synthétiques (1)	30	17
6203.39.00 C	8	U	-- D'autres matières textiles (1)	30	17
			- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :		
6203.41.00 V	8	U	-- De laine ou de poils fins (1)	30	17
6203.42.00 D	8	U	-- De coton (1)	30	17
6203.43.00 M	8	U	-- De fibres synthétiques (1)	30	17
6203.49.00 P	8	U	-- D'autres matières textiles (1)	30	17
62.04			**Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour femmes ou fillettes.**		
			- Costumes tailleurs :		
6204.11.00 D	8	U	-- De laine ou de poils fins (1)	30	17
6204.12.00 M	8	U	-- De coton (1)	30	17
6204.13.00 W	8	U	-- De fibres synthétiques (1)	30	17
6204.19.00 Y	8	U	-- D'autres matières textiles (1)	30	17
			- Ensembles :		
6204.21.00 R	8	U	-- De laine ou de poils fins (1)	30	17
6204.22.00 Z	8	U	-- De coton (1)	30	17
6204.23.00 H	8	U	-- De fibres synthétiques (1)	30	17
6204.29.00 K	8	U	-- D'autres matières textiles (1)	30	17
			- Vestes :		
6204.31.00 C	8	U	-- De laine ou de poils fins (1)	30	17
6204.32.00 L	8	U	-- De coton (1)	30	17
6204.33.00 V	8	U	-- De fibres synthétiques (1)	30	17
6204.39.00 X	8	U	-- D'autres matières textiles (1)	30	17

(1) C.C = Contrôle de conformité

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
			- Robes :		
6204.41.00 P	8	U	-- De laine ou de poils fins (1)	30	17
6204.42.00 Y	8	U	-- De coton (1)	30	17
6204.43.00 G	8	U	-- De fibres synthétiques (1)	30	17
6204.44.00 R	8	U	-- De fibres artificielles (1)	30	17
6204.49.00 J	8	U	-- D'autres matières textiles (1)	30	17
			- Jupes et jupes-culottes :		
6204.51.00 B	8	U	-- De laine ou de poils fins (1)	30	17
6204.52.00 K	8	U	-- De coton (1)	30	17
6204.53.00 U	8	U	-- De fibres synthétiques (1)	30	17
6204.59.00 W	8	U	-- D'autres matières textiles (1)	30	17
			- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :		
6204.61.00 N	8	U	-- De laine ou de poils fins (1)	30	17
6204.62.00 X	8	U	-- De coton (1)	30	17
6204.63.00 F	8	U	-- De fibres synthétiques (1)	30	17
6204.69.00 H	8	U	-- D'autres matières textiles (1)	30	17
62.05			**Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets.**		
6205.20.00 B	8	U	- De coton (1)	30	17
6205.30.00 N	8	U	- De fibres synthétiques ou artificielles (1)	30	17
6205.90.00 K	8	U	- D'autres matières textiles (1)	30	17
62.06			**Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes.**		
6206.10.00 J	8	U	- De soie ou de déchets de soie (1)	30	17
6206.20.00 W	8	U	- De laine ou de poils fins (1)	30	17
6206.30.00 H	8	U	- De coton (1)	30	17
6206.40.00 V	8	U	- De fibres synthétiques ou artificielles (1)	30	17
6206.90.00 E	8	U	- D'autres matières textiles (1)	30	17
62.07			**Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets.**		
			- Slips et caleçons :		
6207.11.00 M	8	U	-- De coton (1)	30	17
6207.19.00 G	8	U	-- D'autres matières textiles (1)	30	17
			- Chemises de nuit et pyjamas :		
6207.21.00 Z	8	U	-- De coton (1)	30	17
6207.22.00 H	8	U	-- De fibres synthétiques ou artificielles (1)	30	17
6207.29.00 U	8	U	-- D'autres matières textiles (1)	30	17
			- Autres :		
6207.91.00 H	8	kg	-- De coton (1)	30	17
6207.99.00 C	8	kg	-- D'autres matières textiles (1)	30	17
62.08			**Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes.**		
			- Combinaisons ou fonds de robes et jupons :		
6208.11.00 G	8	U	-- De fibres synthétiques ou artificielles (1)	30	17
6208.19.00 B	8	U	-- D'autres matières textiles (1)	30	17
			- Chemises de nuit et pyjamas :		
6208.21.00 U	8	U	-- De coton (1)	30	17
6208.22.00 C	8	U	-- De fibres synthétiques ou artificielles (1)	30	17
6208.29.00 N	8	U	-- D'autres matières textiles (1)	30	17
			- Autres :		
6208.91.00 C	8	kg	-- De coton (1)	30	17
6208.92.00 L	8	kg	-- De fibres synthétiques ou artificielles (1)	30	17
6208.99.00 X	8	kg	-- D'autres matières textiles (1)	30	17
62.09			**Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés.**		
6209.20.00 E	8	kg	- De coton (1)	30	17
6209.30.00 S	8	kg	- De fibres synthétiques (1)	30	17
6209.90.00 N	8	kg	- D'autres matières textiles (1)	30	17

(1) C.C = Contrôle de conformité

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
62.10			**Vêtements confectionnés en produits des n°s 56.02, 56.03, 59.03, 59.06 ou 59.07.**		
6210.10.00 M	8	kg	- En produits des n°s 56.02 ou 56.03 (1)	30	17
6210.20.00 Z	8	U	- Autres vêtements, des types visés dans les n°s 6201.11 à 6201.19 (1)	30	17
6210.30.00 L	8	U	- Autres vêtements, des types visés dans les n°s 6202.11 à 6202.19 (1)	30	17
6210.40.00 Y	8	kg	- Autres vêtements pour hommes ou garçonnets (1)	30	17
6210.50.00 K	8	kg	- Autres vêtements pour femmes ou fillettes (1)	30	17
62.11			**Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bains; autres vêtements.**		
			- Maillots, culottes et slips de bain :		
6211.11.00 R	8	U	-- Pour hommes ou garçonnets (1)	30	17
6211.12.00 Z	8	U	-- Pour femmes ou fillettes (1)	30	17
6211.20.00 U	8	U	- Combinaisons et ensembles de ski (1)	30	17
			- Autres vêtements, pour hommes ou garçonnets :		
			-- De coton :		
6211.32.10 J	8	kg	--- Vêtements de travail (1)	30	17
6211.32.90 W	8	kg	--- Autres vêtements (1)	30	17
6211.33.00 G	8	kg	-- De fibres synthétiques ou artificielles (1)	30	17
6211.39.00 J	8	kg	-- D'autres matières textiles (1)	30	17
			- Autres vêtements, pour femmes ou fillettes :		
6211.41.00 B	8	kg	-- De laine ou de poils fins (1)	30	17
6211.42.00 K	8	kg	-- De coton (1)	30	17
6211.43.00 U	8	kg	-- De fibres synthétiques ou artificielles (1)	30	17
6211.49.00 W	8	kg	-- D'autres matières textiles (1)	30	17
62.12			**Soutiens-gorge, gaines, corsets, bretelles, jarretelles, jarretières et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie.**		
6212.10.00 B	8	kg	- Soutiens-gorge et bustiers (1)	30	17
6212.20.00 N	8	kg	- Gaines et gaines-culottes (1)	30	17
6212.30.00 A	8	kg	- Combinés (1)	30	17
6212.90.00 X	8	kg	- Autres (1)	30	17
62.13			**Mouchoirs et pochettes.**		
6213.20.00 H	8	kg	- De coton (1)	30	17
6213.90.00 S	8	kg	- D'autres matières textiles (1)	30	17
62.14			**Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires.**		
6214.10.00 R	8	U	- De soie ou de déchets de soie (1)	30	17
6214.20.00 C	8	U	- De laine ou de poils fins (1)	30	17
6214.30.00 P	8	U	- De fibres synthétiques (1)	30	17
6214.40.00 B	8	U	- De fibres artificielles (1)	30	17
6214.90.00 L	8	U	- D'autres matières textiles (1)	30	17
62.15			**Cravates, noeuds papillons et foulards cravates.**		
6215.10.00 K	8	kg	- De soie ou de déchets de soie (1)	30	17
6215.20.00 X	8	kg	- De fibres synthétiques ou artificielles (1)	30	17
6215.90.00 F	8	kg	- D'autres matières textiles (1)	30	17
62.16					
6216.00.00 T	8	kg	**Gants, mitaines et moufles.** (1)	30	17
62.17			**Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du n° 62.12.**		
6217.10.00 Z	8	kg	- Accessoires (1)	30	17
6217.90.00 V	8	kg	- Parties (1)	30	17

(1) C.C = Contrôle de conformité

Chapitre 63
Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons

Notes.

1. - Le Sous-Chapitre I, qui comprend des articles en tous textiles, ne s'applique qu'aux articles confectionnés.

2.- Ce Sous-Chapitre I ne comprend pas :

a) les produits des Chapitres 56 à 62 ;

b) les articles de friperie du n° 63.09.

3.- Le n° 63.09 ne comprend que les articles énumérés limitativement ci-après :

a) articles en matières textiles :

- vêtements et accessoires du vêtement, et leurs parties ;
- couvertures ;
- linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine;
- articles d'ameublement, autres que les tapis des n°s 57.01 à 57.05 et les tapisseries du n° 58.05 ;

b) chaussures et coiffures en matières autres que l'amiante.

Pour être classés dans cette position, les articles énumérés ci-dessus doivent remplir à la fois les conditions suivantes:

- porter des traces appréciables d'usage, et
- être présentés en vrac, ou en balles, sacs ou conditionnements similaires.

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
			I. - AUTRES ARTICLES TEXTILES CONFECTIONNES		
63.01			**Couvertures.**		
6301.10.00 T	8	U	- Couvertures chauffantes électriques (1)	30	17
6301.20.00 E	8	kg	- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de laine ou de poils fins	30	17
6301.30.00 S	8	kg	- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de coton (1)	30	17
6301.40.00 D	8	kg	- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de fibres synthétiques (1)...	30	17
6301.90.00 N	8	kg	- Autres couvertures (1)	30	17
63.02			**Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine.**		
6302.10.00 M	8	kg	- Linge de lit en bonneterie (1)	30	17
			- Autre linge de lit, imprimé :		
6302.21.00 H	8	kg	-- De coton (1)	30	17
6302.22.00 S	8	kg	-- De fibres synthétiques ou artificielles (1)	30	17
6302.29.00 C	8	kg	-- D'autres matières textiles (1)	30	17
			- Autre linge de lit :		
6302.31.00 V	8	kg	-- De coton (1)	30	17
6302.32.00 D	8	kg	-- De fibres synthétiques ou artificielles (1)	30	17
6302.39.00 P	8	kg	-- D'autres matières textiles (1)	30	17
6302.40.00 Y	8	kg	- Linge de table en bonneterie (1)	30	17
			- Autre linge de table :		
6302.51.00 U	8	kg	-- De coton (1)	30	17
6302.53.00 L	8	kg	-- De fibres synthétiques ou artificielles (1)	30	17
6302.59.00 N	8	kg	-- D'autres matières textiles (1)	30	17
6302.60.00 X	8	kg	- Linge de toilette ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton (1)	30	17
			- Autre :		
6302.91.00 S	8	kg	-- De coton (1)	30	17
6302.93.00 J	8	kg	-- De fibres synthétiques ou artificielles (1)	30	17
6302.99.00 L	8	kg	-- D'autres matières textiles (1)	30	17
63.03			**Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits.**		
			- En bonneterie :		
6303.12.00 Z	8	kg	-- De fibres synthétiques (1)	30	17
6303.19.00 K	8	kg	-- D'autres matières textiles (1)	30	17
			- Autres :		
6303.91.00 L	8	kg	-- De coton (1)	30	17
6303.92.00 V	8	kg	-- De fibres synthétiques (1)	30	17
6303.99.00 F	8	kg	-- D'autres matières textiles (1)	30	17

(1) C.C = Contrôle de conformité

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
63.04			**Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du n° 94.04.**		
			- Couvre-lits :		
6304.11.00 K	8	kg	-- En bonneterie (2)	30	17
6304.19.00 E	8	kg	-- Autres (2)	30	17
			- Autres :		
6304.91.00 F	8	kg	-- En bonneterie (2)	30	17
6304.92.00 P	8	kg	-- Autres qu'en bonneterie, de coton (2)	30	17
6304.93.00 Y	8	kg	-- Autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques (2)	30	17
6304.99.00 A	8	kg	-- Autres qu'en bonneterie, d'autres matières textiles (2)	30	17
63.05			**Sacs et sachets d'emballage.**		
6305.10.00 W	7	kg	- De jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03 (2)	15	17
6305.20.00 H	7	kg	- De coton (2)	15	17
			- De matières textiles synthétiques ou artificielles :		
6305.32.00 M	7	kg	-- Contenants souples pour matières en vrac (2)	15	17
6305.33.00 W	7	kg	-- Autres, obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène (2)	15	17
6305.39.00 Y	7	kg	-- Autres (2)	15	17
6305.90.00 S	7	kg	- D'autres matières textiles (2)	15	17
63.06			**Bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement.**		
			- Bâches et stores d'extérieur :		
6306.12.00 H	7	kg	-- De fibres synthétiques (2)	30	17
6306.19.00 U	7	kg	-- D'autres matières textiles (2)	30	17
			- Tentes :		
6306.22.00 V	7	kg	-- De fibres synthétiques (2)	30	17
6306.29.00 F	7	kg	-- D'autres matières textiles (2)	30	17
6306.30.00 P	7	kg	- Voiles (2)	30	17
6306.40.00 B	7	kg	- Matelas pneumatiques (2)	30	17
			- Autres :		
6306.91.00 V	7	kg	-- De coton (2)	30	17
6306.99.00 P	7	kg	-- D'autres matières textiles (2)	30	17
63.07			**Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements.**		
6307.10.00 K	8	kg	- Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires (2)	30	17
6307.20.00 X	8	kg	- Ceintures et gilets de sauvetage (2)	30	17
6307.90.00 F	8	kg	- Autres (2)	30	17
			II. - ASSORTIMENTS		
63.08					
6308.00.00 T	8	kg	**Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail.** (2)	30	17
			III. - FRIPERIE ET CHIFFONS		
63.09					
6309.00.00 M	4	kg	**Articles de friperie.** (1) (2) (3)	30	17
63.10			**Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage.**		
6310.10.00 U	4	kg	- Triés (1) (2)	30	17
6310.90.00 P	4	kg	- Autres (1) (2)	30	17

(1) I.S = Inspection sanitaire effectuée par les services du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes

(2) C.C = Contrôle de conformité

(3) TIC = Taxe intérieure de consommation

Section XII

Chaussures, coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties ; plumes apprêtées et articles en plumes; fleurs artificielles ; ouvrages en cheveux

Chapitre 64
Chaussures, guêtres et articles analogiques; parties de ces objets

Notes.

1. - Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les articles à jeter destinés à couvrir les pieds ou les chaussures, faits de matériaux légers ou peu résistants (papier, feuilles en matière plastique, par exemple) et n'ayant pas de semelles rapportées (régime de la matière constitutive);

b) les chaussons en matières textiles, sans semelles extérieures collées, cousues ou autrement fixées ou appliquées au dessus (section XI) ;

c) les chaussures usagées du n° 63.09 ;

d) les articles en amiante (asbeste) (n° 68.12) ;

e) les chaussures et appareils d'orthopédie et leurs parties (n° 90.21) ;

f) les chaussures ayant le caractère de jouets et les chaussures auxquelles sont fixés des patins (à glace ou à roulettes);

les protège-tibias et les autres articles de protection utilisés pour la pratique des sports (Chapitre 95).

2. - Ne sont pas considérés comme *parties*, au sens du n° 64.06, les chevilles, protecteurs, oeillets, crochets, boucles, galons, pompons, lacets et autres articles d'ornementation ou de passementerie, qui suivent leur régime propre, ni les boutons de chaussures (n° 96.06).

3. - Au sens du présent Chapitre :

a) les termes *caoutchouc* et *matières plastiques* couvrent les tissus et autres supports textiles comportant une couche extérieure de caoutchouc ou de matière plastique perceptible à l'œil nu ; il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par les opérations d'obtention de cette couche extérieure;

b) l'expression *cuir nature* se réfère aux produits des n°s 41.07 et 41.12 à 41.14.

4.- Sous réserve des dispositions de la Note 3 du présent Chapitre :

a) la matière du dessus est déterminée par la matière constitutive dont la surface de recouvrement extérieure est la plus grande, sans égard aux accessoires ou renforts tels que bordures, protège chevilles, ornements, boucles, pattes, oeillets ou dispositifs analogues ;

b) la matière constitutive de la semelle extérieure est déterminée par celle dont la surface au contact du sol est la plus grande, sans égard aux accessoires ou renforts, tels que pointes, barrettes, clous, protecteurs ou dispositifs analogues.

Note de sous-positions.

1. - Au sens des n°s 6402.12, 6402.19, 6403.12, 6403.19 et 6404.11, on entend par *chaussures de sport* exclusivement :

a) les chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires ;

b) les chaussures de patinage, chaussures de ski, chaussures pour le surf des neiges, chaussures pour la lutte, chaussures pour la boxe et chaussures pour le cyclisme.

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
64.01			**Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés.**		
6401.10.00 Z	8	2U	- Chaussures comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal (1)	30	17
			- Autres chaussures :		
6401.92.00 M	8	2U	-- Couvrant la cheville mais ne couvrant pas le genou (1)	30	17
6401.99.00 Y	8	2U	-- Autres (1)	30	17
64.02			**Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique.**		
			- Chaussures de sport :		
6402.12.00 L	8	2U	-- Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges (1)	30	17
6402.19.00 X	8	2U	-- Autres (1)	30	17
6402.20.00 F	8	2U	- Chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons (1)	30	17
			- Autres chaussures :		
6402.91.00 Y	8	2U	-- Couvrant la cheville (1)	30	17
6402.99.00 T	8	2U	-- Autres (1)	30	17
64.03			**Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel.**		
			- Chaussures de sport :		
6403.12.00 F	8	2U	-- Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges (1)	30	17
6403.19.00 S	8	2U	-- Autres (1)	30	17
6403.20.00 A	8	2U	- Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel et dessus constitués par des lanières en cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil (1)	30	17
6403.40.00 Z	8	2U	- Autres chaussures, comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal (1)	30	17
			- Autres chaussures à semelles extérieures en cuir naturel :		
6403.51.00 V	8	2U	-- Couvrant la cheville (1)	30	17
6403.59.00 P	8	2U	-- Autres (1)	30	17
			- Autres chaussures :		
6403.91.00 T	8	2U	-- Couvrant la cheville (1)	30	17
6403.99.00 M	8	2U	-- Autres (1)	30	17
64.04			**Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles.**		
			- Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique :		
6404.11.00 S	8	2U	-- Chaussures de sport ; chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures similaires (1)	30	17
6404.19.00 L	8	2U	-- Autres (1)	30	17
6404.20.00 V	8	2U	- Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué (1)	30	17
64.05			**Autres chaussures.**		
6405.10.00 C	8	2U	- A dessus en cuir naturel ou reconstitué (1)	30	17
6405.20.00 P	8	2U	- A dessus en matières textiles (1)	30	17
6405.90.00 Y	8	2U	- Autres (1)	30	17
64.06			**Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties.**		
			- Dessus de chaussures et leurs parties, à l'exclusion des contreforts et bouts durs :		
6406.10.10 H	5	kg	-- tiges (1)	15	17
6406.10.20 U	5	kg	-- empeignes, claques et doublures (1)	15	17
6406.10.30 E	5	kg	-- brides confectionnées main (1)	15	17
6406.10.40 R	5	kg	-- autres brides (1)	15	17
6406.10.90 V	5	kg	-- autres (1)	15	17
			- Semelles extérieures et talons, en caoutchouc ou en matière plastique :		
6406.20.10 V	5	kg	-- Semelles extérieures et talons en caoutchouc (1).....	15	17
6406.20.20 F	5	kg	-- Semelles extérieures et talons en matière plastique (1)	15	17
			- Autres :		
6406.91.00 B	5	kg	-- en bois (1)	15	17
			-- En autres matières :		
6406.99.10 G	5	kg	--- Guêtres en feutre (1)	15	17
6406.99.20 T	5	kg	--- Autres guêtres, jambières et articles similaires (1)	15	17
6406.99.30 D	5	kg	--- Semelles premières, semelles intercalaires, demi-semelles et patins (1)	15	17

(1) C.C = Contrôle de conformité

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
6406.99.40 P	5	kg	--- Contre forts et bouts durs (1)	15	17
6406.99.50 A	5	kg	---Talons et talonnettes (1)	15	17
6406.99.60 L	5	kg	--- Semelles extérieures et talons en thermo-rubber (1)	15	17
6406.99.90 U	5	kg	--- Autres (1)	15	17

(1) C.C = Contrôle de conformité

Chapitre 65
Coiffures et parties de coiffures

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les coiffures usagées du n° 63.09;

b) les coiffures en amiante (asbeste) (n° 68.12);

c) les articles de chapellerie ayant le caractère de jouets, tels que les chapeaux de poupées et les articles pour carnaval (Chapitre 95).

2.- Le n° 65.02 ne comprend pas les cloches ou formes confectionnées par couture, autres que celles obtenues par l'assemblage de bandes simplement cousues en spirales.

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
65.01			**Cloches non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux.** (1)		
6501.00.00 U	5	kg		30	17
65.02			**Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou fabriquées par l'assemblage de bandes en toutes matières,non dressées (mises en formes) ni tournurées (mises en tournure) ni garnies.** (1)		
6502.00.00 N	5	kg		30	17
[65.03]					
65.04			**Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis.** (1)		
6504.00.00 C	8	kg		30	17
65.05			**Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis.**		
6505.10.00 J	8	kg	- Résilles et filets à cheveux (1)	30	17
6505.90.00 E	8	kg	- Autres (1)	30	17
65.06			**Autres chapeaux et coiffures, même garnis.**		
			- Coiffures de sécurité :		
6506.10.10 P	8	U	-- métalliques pour soudure à l'arc (1)	30	17
6506.10.20 A	8	kg	-- métalliques autres que pour soudure à l'arc (1)	30	17
6506.10.30 L	8	kg	-- en autres matières (1)	30	17
			- Autres :		
6506.91.00 H	8	kg	-- En caoutchouc ou en matière plastique (1)	30	17
6506.99.00 C	8	kg	-- En autres matières (1)	30	17
65.07			**Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses, visières et jugulaires pour la chapellerie.** (1)		
6507.00.00 L	8	kg		15	17

(1) C.C = Contrôle de conformité

Chapitre 66
Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les cannes-mesures et similaires (n° 90.17);

b) les cannes-fusils, cannes-épées, cannes plombées et similaires (Chapitre 93);

c) les articles du Chapitre 95 (les parapluies et ombrelles manifestement destinés à l'amusement des enfants, par exemple).

2.- Le n° 66.03 ne comprend pas les fournitures en matières textiles, les fourreaux, les couvertures, glands, dragonnes et similaires, en toutes matières, pour articles des n°s 66.01 ou 66.02. Ces accessoires sont classés séparément, même lorsqu'ils sont présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, mais non montés sur ces articles.

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
66.01			**Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires).**		
6601.10.00 M	8	U	- Parasols de jardin et articles similaires (2)	30	17
			- Autres :		
6601.91.00 S	8	U	-- A mât ou manche télescopique (2)	30	17
6601.99.00 L	8	U	-- Autres (2)	30	17
66.02			**Cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles similaires.**		
6602.00.10 F	8	U	- cannes pliantes ou non pour aveugles (1) (2)	ex	ex
6602.00.90 T	8	U	- autres (2)	30	17
66.03			**Parties, garnitures et accessoires pour articles des n°s 66.01 ou 66.02.**		
6603.20.00 N	8	kg	-Montures assemblées, même avec mâts ou manches, pour parapluies, ombrelles ou parasols (2)	15	17
6603.90.00 X	8	kg	- Autres (2)	15	17

(1) Loi n° 63.2000 du 08/06/1963

(2) C.C = Contrôle de conformité

Chapitre 67
Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet ; fleurs artificielles ; ouvrages en cheveux

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les étreindelles en cheveux (n° 59.11) ;

b) les motifs floraux en dentelle, broderie ou autres tissus (Section XI) ;

c) les chaussures (Chapitre 64) ;

d) les coiffures et les résilles et filets à cheveux (Chapitre 65) ;

e) les jouets, les engins sportifs et les articles pour carnaval (Chapitre 95) ;

f) les plumeaux, les houppes et houppettes à poudre et les tamis en cheveux (Chapitre 96).

2.- Le n° 67.01 ne comprend pas :

a) les articles dans lesquels les plumes ou le duvet n'entrent que comme matières de rembourrage et notamment les articles de literie du n°94.04 ;

b) les vêtements et accessoires du vêtement dans lesquels les plumes ou le duvet constituent de simples garnitures ou la matière de rembourrage ;

c) les fleurs, feuillages et leurs parties et articles confectionnés du n°67.02.

3.- Le n° 67.02 ne comprend pas :

a) les articles de l'espèce en verre (Chapitre 70) ;

b) les imitations de fleurs, de feuillages ou de fruits en céramique, en pierre, en métal, en bois, etc., obtenues d'une seule pièce par moulage, forgeage, ciselage, estampage ou tout autre procédé, ou bien formées de plusieurs parties assemblées autrement que par des ligatures, par collage, par emboîtage ou par des procédés analogues.

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
67.01			**Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, autres que les produits du n° 05.05 et les tuyaux et tiges de plumes, travaillés** (1) (2)		
6701.00.00 G	8	kg		30	17
67.02			**Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties ; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels.**		
6702.10.00 N	8	kg	- En matières plastiques (2)	30	17
6702.90.00 J	8	kg	- En autres matières (2)	30	17
67.03			**Cheveux remis, amincis, blanchis ou autrement préparés ; laine, poils et autres matières textiles, préparés pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires** (1)(2)		
6703.00.00 W	8	kg		30	17
67.04			**Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou matières textiles; ouvrages en cheveux non dénommés ni compris ailleurs.**		
			- En matières textiles synthétiques :		
6704.11.00 L	8	kg	-- Perruques complètes (2)	30	17
6704.19.00 F	8	kg	-- Autres (2)	30	17
6704.20.00 P	8	kg	- En cheveux (1) (2)	30	17
6704.90.00 Y	8	kg	- En autres matières (1) (2)	30	17

(1) I.S.V = Inspection sanitaire vétérinaire

(2) C.C = Contrôle de conformité

Section XIII

Ouvrages en pierres, plâtres, ciment, amiante, mica ou matières analogues ; produits céramiques ; verre et ouvrages en verre

Chapitre 68
Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matière analogues

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les articles du Chapitre 25 ;

b) les papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou recouverts des n°s 48.10 ou 48.11 (ceux recouverts de poudre de mica ou de graphite, papiers et cartons bitumés ou asphaltés, par exemple) ;

c) les tissus et autres surfaces textiles enduits, imprégnés ou recouverts des Chapitres 56 ou 59 (ceux recouverts de poudre de mica, de bitume ou d'asphalte, par exemple) ;

d) les articles du Chapitre 71 ;

e) les outils et parties d'outils du Chapitre 82 ;

f) les pierres lithographiques du n° 84.42 ;

g) les isolateurs pour l'électricité (n° 85.46) et les pièces isolantes du n° 85.47 ;

h) les petites meules pour tours dentaires (n° 90.18) ;

ij) les articles du Chapitre 91 (cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple) ;

k) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple) ;

l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple) ;

m) les articles du n° 96.02, lorsqu'ils sont constitués par des matières mentionnées dans la Note 2b) du Chapitre 96, les articles du n° 96.06 (les boutons, par exemple), du n° 96.09 (les crayons d'ardoise, par exemple) ou du n° 96.10 (les ardoises pour l'écriture ou le dessin, par exemple) ;

n) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

2.- Au sens du n° 68.02, la dénomination *pierres de taille ou de construction travaillées* s'applique non seulement aux pierres relevant des n°s 25.15 ou 25.16, mais également à toutes autres pierres naturelles (quartzites, silex, dolomie, stéatite, par exemple) pareillement travaillées, à l'exception de l'ardoise.

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
68.01			**Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage, en pierres naturelles (autres que**		
6801.00.00 N	5	kg	**l'ardoise)** (1)	30	17
68.02			**Pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillées et ouvrages en ces pierres, à l'exclusion de ceux du n°68.01; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en pierres naturelles (y compris l'ardoise), même sur support; granulés, éclats et poudres de pierres naturelles (y compris l'ardoise), colorés artificiellement.**		
6802.10.00 V	5	kg	- Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm ; granulés, éclats et poudres, colorés artificiellement (1)	30	17
			- Autres pierres de taille ou de construction et ouvrages en ces pierres, simplement taillés ou sciés et à surface plane ou unie :		
6802.21.00 R	5	kg	-- Marbre, travertin et albâtre (1)	30	17
6802.23.00 H	5	kg	-- Granit (1)	30	17
6802.29.00 K	5	kg	--Autres pierres (1)	30	17
			- Autres :		
6802.91.00 Z	5	kg	-- Marbre, travertin et albâtre (1)	30	17
6802.92.00 H	5	kg	-- Autres pierres calcaires (1)	30	17
6802.93.00 S	5	kg	-- Granit (1)	30	17
6802.99.00 U	5	kg	-- Autres pierres (1)	30	17
68.03			**Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine).**		
6803.00.10 N	3	kg	- ardoises pour l'écriture ou le dessin (1)	30	17
6803.00.90 A	3	kg	- autres (1)	30	17

(1) C.C = Contrôle de conformité

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
68.04			**Meules et articles similaires, sans bâtis, à moudre, à défibrer, à broyer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, pierres à aiguiser ou à polir à la main, et leurs parties, en pierres naturelles, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en céramique, même avec parties en autres matières.**		
			- Meules à moudre ou à défibrer :		
6804.10.10 V	3	kg	-- en diamant naturel ou synthétique aggloméré (1)	15	17
6804.10.90 G	3	kg	-- autres (1)	15	17
			- Autres meules et articles similaires :		
6804.21.00 E	3	kg	-- En diamant naturel ou synthétique, aggloméré (1)	15	17
6804.22.00 N	3	kg	-- En autres abrasifs agglomérés ou en céramique (1)	15	17
6804.23.00 X	3	kg	-- En pierres naturelles (1)	15	17
6804.30.00 H	3	kg	- Pierres à aiguiser ou à polir à la main (1)	15	17
68.05			**Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur produits textiles, papier, carton ou autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés.**		
6805.10.00 D	3	kg	- Appliqués sur tissus en matières textiles seulement (1)	30	17
6805.20.00 R	3	kg	- Appliqués sur papier ou carton seulement (1)	30	17
6805.30.00 C	3	kg	- Appliqués sur d'autres matières (1)	30	17
68.06			**Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires; vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son, à l'exclusion de ceux des n°s 68.11, 68.12 ou du Chapitre 69.**		
6806.10.00 Y	5	kg	- Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires, même mélangées entre elles, en masses, feuilles ou rouleaux (1)	15	17
6806.20.00 K	5	kg	- Vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés, même mélangés entre eux (1)	15	17
6806.90.00 U	5	kg	- Autres (1)	15	17
68.07			**Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, par exemple).**		
6807.10.00 T	5	kg	- En rouleaux .(1)	30	17
6807.90.00 N	5	kg	- Autres (1)	30	17
68.08			**Panneaux, planches, carreaux, blocs et articles similaires, en fibres végétales, en**		
6808.00.00 A	5	kg	**paille ou en copeaux, plaquettes, particules, sciures ou autres déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux.** (1)	15	17
68.09			**Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre.**		
			- Planches, plaques, panneaux, carreaux et articles similaires, non ornementés :		
6809.11.00 R	5	kg	-- Revêtus ou renforcés de papier ou de carton uniquement (1)	15	17
6809.19.00 K	5	kg	-- Autres (1)	15	17
6809.90.00 C	5	kg	- Autres ouvrages (1)	15	17
68.10			**Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés.**		
			- Tuiles, carreaux, dalles, briques et articles similaires :		
6810.11.00 K	5	kg	-- Blocs et briques pour la construction (1)	15	17
6810.19.00 E	5	kg	-- Autres (1)	15	17
			- Autres ouvrages :		
6810.91.00 F	5	kg	-- Eléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil (1)	15	17
6810.99.00 A	5	kg	-- Autres (1)	15	17
68.11			**Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment ou similaires.**		
6811.40.00 G	5	kg	- Contenant de l'amiante (1)	15	17
			- Ne contenant pas de l'amiante :		
6811.81.00 N	5	kg	-- Plaques ondulées (1)	15	17
6811.82.00 X	5	kg	-- Autres plaques, panneaux, carreaux, tuiles et articles similaires (1)	15	17
6811.83.00 F	5	kg	-- Tuyaux, gaines et accessoires de tuyauterie (1)	15	17
6811.89.00 H	5	kg	-- Autres ouvrages (1)	15	17

(1) C.C = Contrôle de conformité

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
68.12			**Amiante (asbeste) travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium; ouvrages en ces mélanges ou en amiante (fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, joints, par exemple), même armés, autres que ceux des n°s 68.11 ou 68.13.**		
6812.80.00 Z	5	kg	- En crocidolite (1)	30	17
			- Autres :		
6812.91.00 V	5	kg	-- Vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures (1)	30	17
6812.92.00 D	5	kg	-- Papiers, cartons et feutres (1)	30	17
6812.93.00 M	5	kg	-- Feuilles en amiante et élastomères comprimés, pour joints, même présentées en rouleaux (1)	30	17
6812.99.00 P	5	kg	-- Autres (1)	30	17
68.13			**Garnitures de friction (plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes, par exemple), non montées, pour freins, pour embrayages ou pour tous organes de frottement, à base d'amiante (asbeste), d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières.**		
6813.20.00 X	5	kg	- Contenant de l'amiante (1)	15	17
			- Ne contenant pas de l'amiante :		
6813.81.00 C	5	kg	-- Garnitures de freins (1)	15	17
6813.89.00 X	5	kg	-- Autres (1)	15	17
68.14			**Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, même sur support en papier, en carton ou en autres matières.**		
6814.10.00 E	5	kg	- Plaques, feuilles et bandes en mica aggloméré ou reconstitué, même sur support (1)	15	17
6814.90.00 A	5	kg	- Autres (1)	15	17
68.15			**Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les fibres de carbone, les ouvrages en ces matières et en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs.**		
6815.10.00 Z	5	kg	- Ouvrages en graphite ou en autre carbone, pour usages autres qu'électriques (1)	15	17
6815.20.00 L	5	kg	- Ouvrages en tourbe (1)	15	17
			- Autres ouvrages :		
6815.91.00 D	5	kg	-- Contenant de la magnésite, de la dolomie ou de la chromite (1)	15	17
6815.99.00 Y	5	kg	-- Autres (1)	15	17

(1) C.C = Contrôle de conformité

Chapitre 69
Produits céramiques

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend que les produits céramiques qui ont été cuits après avoir été préalablement mis en forme ou façonnés. Les n°s 69.04 à 69.14 visent uniquement les produits autres que ceux susceptibles d'être classés dans les n°s 69.01 à 69.03.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les produits du n° 28.44 ;

b) les articles du n° 68.04 ;

c) les articles du Chapitre 71, notamment les objets répondant à la définition de la bijouterie de fantaisie ;

d) les cermets du n° 81.14 ;

e) les articles du Chapitre 82 ;

f) les isolateurs pour l'électricité (n° 85.46) et les pièces isolantes du n°85.47 ;

g) les dents artificielles en céramique (n° 90.21) ;

h) les articles du Chapitre 91 (cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple) ;

ij) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple) ;

k) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple) ;

l) les articles du n° 96.06 (boutons, par exemple) ou du n° 96.14 (pipes, par exemple) ;

m) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
			I.- PRODUITS EN FARINES SILICEUSES FOSSILES OU EN TERRES SILICEUSES ANALOGUES ET PRODUITS REFRACTAIRES		
69.01			**Briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques en farines siliceuses fossiles**		
6901.00.00 V	5	kg	**(kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) ou en terres siliceuses analogues.** (1).....	15	17
69.02			**Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires, autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues.**		
6902.10.00 B	5	kg	- Contenant en poids plus de 50 % des éléments Mg, Ca ou Cr, pris isolément ou ensemble, exprimés en MgO, CaO ou Cr2O3 (1)	5	17
6902.20.00 N	5	kg	- Contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al2O3), de silice (SiO2) ou d'un mélange ou combinaison de ces produits (1)	5	17
6902.90.00 X	5	kg	- Autres (1)	5	17
69.03			**Autres articles céramiques réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, par exemple), autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues.**		
6903.10.00 W	5	kg	- Contenant en poids plus de 50 % de graphite ou d'autre carbone ou d'un mélange de ces produits (1)	15	17
6903.20.00 H	5	kg	- Contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al2O3) ou d'un mélange ou combinaison d'alumine et de silice (SiO2) (1)	15	17
6903.90.00 S	5	kg	- Autres (1)	15	17
			II.- AUTRES PRODUITS CERAMIQUES		
69.04			**Briques de construction, hourdis, cache-poutrelles et articles similaires, en céramique.**		
6904.10.00 R	5	1000U	- Briques de construction (1)	15	17
6904.90.00 L	5	kg	- Autres (1)	15	17

(1) C.C = Contrôle de conformité

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
69.05			**Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques, en céramique, et autres poteries de bâtiment.**		
6905.10.00 K	5	kg	- Tuiles (1)	15	17
6905.90.00 F	5	kg	- Autres (1)	15	17
69.06					
6906.00.00 T	5	kg	**Tuyaux, gouttières et accessoires de tuyauterie, en céramique** (1)	15	17
69.07			**Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaire pour mosaïques, non vernissés ni émaillés, en céramique, même sur support.**		
6907.10.00 Z	5	M_2	- Carreaux, cubes, dés et articles similaires même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrit dans un carré dont le côté est inférieur à 7cm (1)	30	17
6907.90.00 V	5	M_2	- Autres (1)	30	17
69.08			**Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, vernissés ou émaillés, en céramique, même sur support.**		
6908.10.00 U	5	M_2	- Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm (1)	30	17
6908.90.00 P	5	M_2	- Autres (1)	30	17
69.09			**Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, en céramique; auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale, en céramique; cruchons et récipients similaires de transport ou d'emballage, en céramique**.		
			- Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques :		
			-- En porcelaine :		
6909.11.10 H	7	kg	--- pour laboratoire (1)	30	17
6909.11.90 V	7	kg	--- autres (1)	30	17
6909.12.00 F	7	kg	-- Articles ayant une dureté équivalente à 9 ou davantage sur l'échelle de Mohs (1)	30	17
			-- Autres :		
6909.19.10 C	7	kg	--- pour laboratoire (1)	30	17
6909.19.90 P	7	kg	--- autres (1)	30	17
6909.90.00 J	7	kg	- Autres (1)	30	17
69.10			**Eviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, en céramique.**		
6910.10.00 H	8	U	- En porcelaine (1)	30	17
6910.90.00 D	8	U	- Autres (1)	30	17
69.11			**Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine.**		
6911.10.00 C	8	kg	- Articles pour le service de la table ou de la cuisine (1)	30	17
6911.90.00 Y	8	kg	- Autres (1)	30	17
69.12			**Vaisselle, autres articles de ménage ou d'economie domestique et articles d'hygiène**		
6912.00.00 K	8	kg	**ou de toilette, en céramique, autres qu'en porcelaine.** (1)	30	17
69.13			**Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique.**		
6913.10.00 S	8	kg	- En porcelaine (1)	30	17
6913.90.00 M	8	kg	- Autres (1)	30	17
69.14			**Autres ouvrages en céramique**.		
			- En porcelaine :		
6914.10.10 X	8	kg	-- articles scolaires (1)	30	17
6914.10.90 J	8	kg	-- autres (1)	30	17
			- Autres :		
6914.90.10 T	8	kg	-- articles scolaires (1)	30	17
6914.90.90 E	8	kg	-- autres (1)	30	17

(1) C.C = Contrôle de conformité

Chapitre 70
Verre et ouvrages en verre

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les articles du n° 32.07 (compositions vitrifiables, frittes de verre, autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons, par exemple) ;

b) les articles du Chapitre 71 (bijouterie de fantaisie, par exemple) ;

c) les câbles de fibres optiques du n° 85.44, les isolateurs pour l'électricité (n° 85.46) et les pièces isolantes du n° 85.47 ;

d) les fibres optiques, les éléments d'optique travaillés optiquement, les seringues hypodermiques, les yeux artificiels, ainsi que les thermomètres, baromètres, aréomètres, densimètres et autres articles et instruments du Chapitre 90 ;

e) les appareils d'éclairage, lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, ainsi que leurs parties, du n° 94.05 ;

f) les jeux, jouets et accessoires pour arbres de Noël, ainsi que les autres articles du Chapitre 95, autres que les yeux sans mécanisme pour poupées ou pour autres articles du Chapitre 95 ;

g) les boutons, les vaporisateurs, les bouteilles isolantes montées et autres articles du Chapitre 96.

2.- Au sens des n°s 70.03, 70.04 et 70.05 :

a) ne sont pas considérés comme *travaillés* les verres ayant subi des ouvraisons avant l'opération de recuit ;

b) le découpage de forme n'a aucune incidence sur le classement du verre en plaques ou en feuilles;

c) on entend par *couches absorbantes, réfléchissantes ou non réfléchissantes,* des couches métalliques ou de composés chimiques (oxydes métalliques, par exemple), d'épaisseur microscopique, qui absorbent notamment les rayons infrarouges ou améliorent les qualités réfléchissantes du verre sans empêcher sa transparence ou sa translucidité ou qui empêchent la surface du verre de refléter la lumière.

3.- Les produits visés au n° 70.06 restent classés dans cette position, même s'ils présentent le caractère d'ouvrages.

4.- Au sens du n° 70.19, on considère comme *laine de verre* :

a) les laines minérales dont la teneur en silice (SiO_2) est égale ou supérieure à 60 % en poids;

b)les laines minérales dont la teneur en silice (SiO_2) est inférieure à 60 %, mais dont la teneur en oxydes alcalins (K_2O ou Na_2O) excède 5 % en poids ou dont la teneur en anhydride borique (B_2O_3) excède 2 % en poids.

Les laines minérales ne remplissant pas ces conditions relèvent du n° 68.06.

5.- Dans la Nomenclature, les quartz et autre silice fondus sont considérés comme *verre*.

Note de sous-position.

1.- Au sens des n°s 7013.22, 7013.33, 7013.41 et 7013.91, l'expression *cristal au plomb* ne couvre que le verre ayant une teneur en monoxyde de plomb (PbO) égale ou supérieure à 24 % en poids.

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
70.01					
7001.00.00 B	5	kg	**Calcin et autres déchets et débris de verre; verre en masse.(1)**	15	17
70.02			**Verre en billes (autres que les microsphères du n° 70.18), barres, baguettes ou tubes, non travaillé.**		
7002.10.00 H	5	kg	- Billes **(1)**	15	17
7002.20.00 V	5	kg	- Barres ou baguettes **(1)**	15	17
			- Tubes :		
7002.31.00 R	5	kg	-- En quartz ou en autre silice fondus **(1)**	15	17
7002.32.00 Z	5	kg	-- En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5 x 10^{-6} par Kelvin entre 0 °C et 300 °C **(1)**	15	17
7002.39.00 K	5	kg	-- Autres **(1)**	15	17
70.03			**Verre dit «coulé», en plaques, feuilles ou profilés, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé.**		
			- Plaques et feuilles, non armées :		
7003.12.00 V	5	M_2	-- Colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante **(1)**.....	15	17
7003.19.00 F	5	M_2	-- Autres **(1)**	15	17
7003.20.00 P	5	M_2	- Plaques et feuilles, armées **(1)**.....	15	17
7003.30.00 B	5	M_2	- Profilés **(1)**	15	17
70.04			**Verre étiré ou soufflé, en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé.**		
7004.20.00 J	5	M_2	- Verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublé) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante **(1)**.....	15	17
7004.90.00 T	5	M_2	- Autre verre **(1)**.....	15	17
70.05			**Glace (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, même à couche absorbante réfléchissante, ou non réfléchissante, mais non autrement travaillée.**		
7005.10.00 S	5	M_2	- Glace non armée, à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante **(1)**	15	17
			- Autre glace non armée :		
7005.21.00 M	5	M_2	-- Colorée dans la masse, opacifiée, plaquée (doublée) ou simplement doucie **(1)**	15	17
7005.29.00 G	5	M_2	-- Autre **(1)**	15	17
7005.30.00 R	5	M_2	- Glace armée **(1)**.....	15	17
70.06			**Verre des n°s 70.03, 70.04 ou 70.05, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou**		
7006.00.00 Z	5	kg	**autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières.(1)**	15	17
70.07			**Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contre-collées.**		
			- Verres trempés :		
			-- De dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules :		
7007.11.10 A	5	kg	--- pour automobiles **(1)**	15	17
7007.11.90 M	5	kg	--- autres **(1)**.....	15	17
7007.19.00 J	5	M_2	-- Autres **(1)**.....	15	17
			- Verres formés de feuilles contre-collées :		
			-- De dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules :		
7007.21.10 M	5	kg	--- pour automobiles **(1)**	15	17
7007.21.90 Z	5	kg	--- autres **(1)**	15	17
7007.29.00 W	5	M_2	-- Autres **(1)**	15	17
70.08					
7008.00.00 N	5	kg	**Vitrages isolants à parois multiples.(1)**	15	17
70.09			**Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs.**		
7009.10.00 V	5	kg	- Miroirs rétroviseurs pour véhicules **(1)**.....	30	17
			- Autres :		
7009.91.00 Z	5	kg	-- Non encadrés **(1)**.....	30	17
7009.92.00 H	5	kg	-- Encadrés **(1)**.....	30	17

(1) C.C = Contrôle de conformité

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
70.10			**Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre.**		
			- Ampoules:		
7010.10.10 A	5	kg	-- du type utilisé en pharmacie **(1)**.....	5	17
7010.10.90 M	5	kg	-- autres **(1)**.....	15	17
7010.20.00 B	5	kg	-Bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture.**(1)**	15	17
			- Autres :		
7010.90.10 W	5	kg	-- N'excédant pas 0,15 litre **(1)**	15	17
			-- Autres :		
7010.90.91 J	5	kg	--- En cristal **(1)**	15	17
7010.90.92 K	5	kg	--- En verre, dépolis **(1)**	15	17
7010.90.99 T	5	kg	--- En autre verre **(1)**.....	15	17
70.11			**Ampoules et enveloppes tubulaires, ouvertes, et leurs parties, en verre, sans garnitures, pour lampes électriques, tubes cathodiques ou similaires.**		
7011.10.00 J	5	kg	- Pour l'éclairage électrique **(1)**	15	17
7011.20.00 W	5	kg	- Pour tubes cathodiques **(1)**	15	17
7011.90.00 E	5	kg	- Autres **(1)**.....	15	17
[70.12]					
70.13			**Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires (autres que ceux des n°s 70.10 ou 70.18).**		
7013.10.00 Y	8	kg	- Objets en vitrocérame (1).....	30	17
			- Verres à boire à pieds, autres qu'en vitrocérame :		
7013.22.00 C	8	kg	-- En cristal au plomb (1).....	30	17
7013.28.00 E	8	kg	-- Autres (1).....	30	17
			- Autres verres à boire à pieds, autres qu'en vitrocérame :		
7013.33.00 Y	8	kg	-- En cristal au plomb (1).....	30	17
7013.37.00 H	8	kg	-- Autres (1).....	30	17
			- Objets pour le service de la table (autres que les verres à boire) ou pour la cuisine, autres qu'en vitrocérame :		
7013.41.00 T	8	kg	-- En cristal au plomb (1).....	30	17
7013.42.00 B	8	kg	-- En verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5 x 10^{-6} par Kelvin entre 0 °C et 300 °C (1).....	30	17
7013.49.00 M	8	kg	-- Autres (1).....	30	17
			- Autres objets :		
7013.91.00 C	8	kg	-- En cristal au plomb (1).....	30	17
			-- Autres :		
7013.99.10 H	8	kg	--- Biberons (1).....	30	17
7013.99.90 V	8	kg	--- Autres (1).....	30	17
70.14			**Verrerie de signalisation et éléments d'optique en verre (autres que ceux du n°70.15), non travaillés optiquement.**		
7014.00.10 S	8	kg	- Verrerie de signalisation **(1)**	30	17
7014.00.20 C	8	kg	- éléments d'optique en verre **(1)**.....	30	17
70.15			**Verres d'horlogerie et verres analogues, verres de lunetterie commune ou médicale, bombés, cintrés, creusés ou similaires, non travaillés optiquement; sphères (boucles) creuses et leurs segments, en verre, pour la fabrication de ces verres.**		
7015.10.00 M	7	kg	- Verres de lunetterie médicale **(1)**	5	17
			- Autres :		
7015.90.10 U	7	kg	-- verres solaires **(1)**.....	30	17
7015.90.90 F	7	kg	-- autres **(1)**	30	17
70.16			**Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction; cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires; verres assemblés en vitraux; verre dit «multicellulaire» ou verre «mousse» en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes similaires.**		
7016.10.00 G	8	kg	- Cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires **(1)**	30	17
			- Autres :		
7016.90.10 N	5	kg	-- Verre assemblé en vitraux **(1)**.....	30	17
7016.90.20 Z	5	kg	-- Briques **(1)**	30	17
7016.90.30 K	5	kg	-- Pavés, dalles, carreaux, tuiles et autres articles **(1)**.....	30	17
7016.90.90 A	5	kg	-- Autres **(1)**.....	30	17

(1) C.C = Contrôle de conformité

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
70.17			**Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée.**		
7017.10.00 B	7	kg	- En quartz ou en autre silice fondus (1) (2) (3)	15	17
7017.20.00 N	7	kg	- En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5 x 10^{-6} par Kelvin entre 0 °C et 300 °C (1) (2) (3)	15	17
7017.90.00 X	7	kg	- Autre (1) (2) (3)	15	17
70.18			**Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie, et leurs ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie; yeux en verre autres que de prothèse; statuettes et autres objets d'ornementation, en verre travaillé au chalumeau (verre filé), autres que la bijouterie de fantaisie; microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm.**		
7018.10.00 W	8	kg	- Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie (3)	30	17
7018.20.00 H	8	kg	- Microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm (3)	30	17
7018.90.00 S	8	kg	- Autres (3).....	30	17
70.19			**Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fils, tissus, par exemple).**		
			- Mèches, stratifils (rovings) et fils, coupés ou non :		
7019.11.00 Z	5	kg	--Fils coupés (*chopped strands*), d'une longueur n'excédant pas 50 mm (3)	15	17
7019.12.00 H	5	kg	-- Stratifils (rovings) (3)	15	17
7019.19.00 U	5	kg	-- Autres (3).	15	17
			- Voiles, nappes, mats, matelas, panneaux et produits similaires non tissés :		
7019.31.00 Y	5	kg	-- Mats (3)	15	17
7019.32.00 G	5	kg	-- Voiles (3)	15	17
			-- Autres :		
7019.39.10 D	5	kg	--- Matelat de laine de verre pour isolation thermique (3)	15	17
7019.39.90 R	5	kg	--- Autres (3)	30	17
7019.40.00 B	5	kg	- Tissus de stratifils (rovings) (3)	15	17
			- Autres tissus :		
7019.51.00 X	5	kg	-- D'une largeur n'excédant pas 30 cm (3).....	15	17
7019.52.00 F	5	kg	-- D'une largeur excédant 30 cm, à armure toile d'un poids inferieur à 250 g/m^2, de filaments titrant par fils simples 136 tex ou moins (3)	15	17
7019.59.00 S	5	kg	-- Autres (3).....	15	17
7019.90.00 L	5	kg	- Autres (3)	15	17
70.20			**Autres ouvrages en verre.**		
7020.00.10 J	5	kg	- ouvrages en cristal (3).....	30	17
7020.00.20 V	5	kg	- articles pour l'industrie, en verre (3).....	15	17
7020.00.30 F	5	kg	- articles pour l'économie rurale, l'horticulture en verre(3)	15	17
7020.00.90 W	5	kg	- autres ouvrages en verre (1) (3) (*)	30	17

(1) V.I.M =Visa instrument et mesure de l'Office National de la Métrologie Légale

(2) V.T.I = Visa technique préalable à l'importation des produits pharmaceutiques du Ministère de la Santé

(3) C.C = Contrôle de conformité

(*) Les ampoules en verre pour bouteilles isolantes ou pour autres récipients isothermiques, dont l'isolation est assurée par le vide ne sont pas soumises à V.I.M.

Section XIV

Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies

Chapitre 71
Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies

Notes.

1.- Sous réserve de l'application de la Note 1 a) de la Section VI et des exceptions prévues ci-après, relève du présent Chapitre tout article composé entièrement ou partiellement :

a) de perles fines ou de culture ou de pierres gemmes ou de pierres synthétiques ou reconstituées; ou

b) de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux.

2.- A) Les n°s 71.13, 71.14 et 71.15 ne comprennent pas les articles dans lesquels les métaux précieux ou les plaqués ou doublés de métaux précieux ne sont que de simples accessoires ou garnitures de minime importance (initiales, monogrammes, viroles, bordures, par exemple) ; le paragraphe b) de la Note 1 précédente ne vise pas les articles de l'espèce (*).

B) Ne relèvent du n° 71.16 que les articles ne comportant pas de métaux précieux ni de plaqués ou doublés de métaux précieux, ou n'en comportant que sous la forme de simples accessoires ou garnitures de minime importance.

3.- Le présent Chapitre ne couvre pas :

a) les amalgames de métaux précieux et les métaux précieux à l'état colloïdal (n° 28.43) ;

b) les ligatures stériles pour sutures chirurgicales, les produits d'obturation dentaire et autres articles du Chapitre 30 ;

c) les produits du Chapitre 32 (lustres liquides, par exemple) ;

d) les catalyseurs supportés (n°38.15) ;

e) les articles des n°s 42.02 et 42.03 visés à la note 2B) du chapitre 42 ;

f) les articles des n°s 43.03 ou 43.04 ;

g) les produits de la Section XI (matières textiles et articles en ces matières) ;

h) les chaussures, coiffures et autres articles des Chapitres 64 ou 65 ;

ij) les parapluies, cannes et autres articles du Chapitre 66 ;

k) les articles garnis d'égrisés ou de poudres de pierres gemmes ou de poudres de pierres synthétiques, consistant en ouvrages en abrasifs des n°s 68.04 ou 68.05 ou bien en outils du Chapitre 82 ; les outils ou articles du Chapitre 82, dont la partie travaillante est constituée par des pierres gemmes, des pierres synthétiques ou reconstituées ; les machines, appareils et matériel électrique et leurs parties, de la Section XVI. Toutefois, les articles et parties de ces articles, entièrement en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, restent compris dans le présent Chapitre, à l'exception des saphirs et des diamants travaillés, non montés, pour pointes de lecture (n° 85.22) ;

l) les articles des Chapitres 90, 91 ou 92 (instruments scientifiques, horlogerie et instruments de musique) ;

m) les armes et leurs parties (Chapitre 93) ;

n) les articles visés à la Note 2 du Chapitre 95;

o) les articles classés dans le Chapitre 96 conformément à la note 4 de ce Chapitre.

p) les productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture (n° 97.03), les objets de collection (n° 97.05) et les objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge (n° 97.06). Toutefois, les perles fines ou de culture et les pierres gemmes restent comprises dans le présent Chapitre.

4.- A) On entend par *métaux précieux* l'argent, l'or et le platine.

B) Le terme *platine* couvre le platine, l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.

C) Les termes *pierres gemmes* et *pierres synthétiques ou reconstituées* ne couvrent pas les substances mentionnées dans la Note 2 b) du Chapitre 96.

(*) La partie soulignée de la Note 2 a) est à considérer comme une mention facultative

5.- Au sens du présent Chapitre, sont considérés comme alliages de métaux précieux, les alliages (y compris les mélanges frittés et les composés intermétalliques) qui contiennent un ou plusieurs métaux précieux, pour autant que le poids du métal précieux, ou de l'un des métaux précieux, soit au moins égal à 2 % de celui de l'alliage. Les alliages de métaux précieux sont classés comme suit :

a) tout alliage contenant en poids 2 % ou plus de platine est classé comme alliage de platine ;

b) tout alliage contenant en poids 2 % ou plus d'or, mais pas de platine ou moins de 2 % de platine, est classé comme alliage d'or ;

c) tout autre alliage contenant en poids 2 % ou plus d'argent est classé comme alliage d'argent.

6.- Sauf dispositions contraires, toute référence, dans la Nomenclature, à des métaux précieux ou à un ou plusieurs métaux précieux nommément désignés, s'étend également aux alliages classés avec lesdits métaux par application de la Note5. L'expression *métal précieux* ne couvre pas les articles définis à la Note7, ni les métaux communs ou les matières non métalliques, platinés, dorés ou argentés.

7.- Dans la Nomenclature, on entend par *plaqués ou doublés de métaux précieux* les articles comportant un support de métal et dont l'une ou plusieurs faces sont recouvertes de métaux précieux par brasage, soudage, laminage à chaud ou par un procédé mécanique similaire. Sauf dispositions contraires, les articles en métaux communs incrustés de métaux précieux sont considérés comme plaqués ou doublés.

8. - Sous réserve des dispositions de la Note 1 a) de la Section VI, les produits repris dans le libellé du n° 71.12 sont à classer dans cette position et dans aucune autre position de la Nomenclature.

9. - Au sens du n° 71.13, on entend par *articles de bijouterie ou de joaillerie* :

a) les petits objets servant à la parure (bagues, bracelets, colliers, broches, boucles d'oreilles, chaînes de montres, breloques, pendentifs, épingles de cravates, boutons de manchettes, boutons de plastron, médailles ou insignes religieux ou autres, par exemple);

b) les articles à usage personnel destinés à être portés sur la personne, ainsi que les articles de poche ou de sac à main (étuis à cigares ou à cigarettes, tabatières, bonbonnières et poudriers, bourses en cotte de maille, chapelets, par exemple).

Ces articles peuvent comporter des perles fines, de culture ou fausses, des pierres gemmes ou fausses, des pierres synthétiques ou reconstituées ou bien des parties en écaille, nacre, ivoire, ambre naturel ou reconstitué, jais ou corail, par exemple.

10.- Au sens du n° 71.14, on entend par *articles d'orfèvrerie*, les objets tels que ceux pour le service de la table, de la toilette, les garnitures de bureau, les services de fumeurs, les objets d'ornement intérieur, les articles pour l'exercice des cultes.

11.- Au sens du n° 71.17, on entend par bijouterie de fantaisie, les articles de la nature de ceux définis à la note 9 a) (exception faite des boutons et autres articles du n° 96.06, des peignes de coiffure, barrettes et similaires ainsi que des épingles à cheveux du n° 96.15), ne comportant pas de perles fines ou de culture, de pierres gemmes, de pierres synthétiques ou reconstituées, ni - si ce n'est sous forme de garnitures ou d'accessoires de minime importance - de métaux précieux ou de doublés ou plaqués de métaux précieux.

Notes de sous-positions.

1.- Au sens des n°s 7106.10, 7108.11, 7110.11, 7110.21, 7110.31 et 7110.41, les termes *poudres* et *en poudre* couvrent les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 0,5 mm dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.

2.- Nonobstant les dispositions de la Note 4 B) du présent Chapitre, au sens des n°s 7110.11 et 7110.19, le terme *platine* ne couvre pas l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.

3.- Aux fins du classement des alliages dans les sous-positions du n° 71.10, chaque alliage est à classer avec celui des métaux : platine, palladium, rhodium, iridium, osmium ou ruthénium qui prédomine en poids sur chacun de ces autres métaux.

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
			I.- PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES		
71.01			**Perles fines ou de culture, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties; perles fines ou de culture, enfilées temporairement pour la facilité du transport.**		
			- Perles fines :		
7101.10.10 F	8	kg	-- brutes	30	17
7101.10.20 S	8	kg	-- travaillées	30	17
			- Perles de culture :		
7101.21.00 R	8	kg	-- Brutes	30	17
7101.22.00 Z	8	kg	-- Travaillées	30	17
71.02			**Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis.**		
			- Non triés :		
7102.10.10 A	4	Carat	-- pour usages industriels	15	17
7102.10.90 M	4	Carat	-- pour autres usages	30	17
			- Industriels :		
7102.21.00 K	4	Carat	--Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	5	17
7102.29.00 E	4	Carat	-- Autres	5	17
			- Non industriels :		
7102.31.00 X	4	Carat	--Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	30	17
7102.39.00 S	4	Carat	--Autres	30	17
71.03			**Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties; pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.**		
			- Brutes ou simplement sciées ou dégrossies :		
7103.10.10 V	5	kg	-- pour usages industriels	15	17
7103.10.90 G	8	kg	-- pour autres usages	30	17
			- Autrement travaillées :		
			-- Rubis, saphirs et émeraudes :		
7103.91.10 Z	5	Carat	--- pour usages industriels	15	17
7103.91.90 L	8	Carat	--- pour autres usages	30	17
			-- Autres :		
7103.99.10 U	5	Carat	--- pour usages industriels	15	17
7103.99.90 F	8	Carat	--- pour autres usages	30	17
71.04			**Pierres synthétiques ou reconstituées, même travaillées ou assorties mais non enfilées ni montées ni serties; pierres synthétiques ou reconstituées non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.**		
			- Quartz piézo-électrique :		
7104.10.10 P	4	kg	-- pour usages industriels	15	17
7104.10.90 B	4	kg	-- pour autres usages	30	17
			- Autres, brutes ou simplement sciées ou dégrossies :		
7104.20.10 B	4	kg	-- pour usages industriels	15	17
7104.20.90 N	4	kg	-- pour autres usages	30	17
			- Autres :		
7104.90.10 K	4	kg	-- pour usages industriels	15	17
7104.90.90 X	4	kg	-- pour autres usages	30	17
71.05			**Egrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques.**		
7105.10.00 Y	4	Carat	- De diamants	15	17
7105.90.00 U	4	kg	- Autres	15	17
			II.- METAUX PRECIEUX, PLAQUES OU DOUBLES DE METAUX PRECIEUX		
71.06			**Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.**		
7106.10.00 T	5	kg	- Poudres	15	17
			- autres :		
7106.91.00 X	5	kg	-- sous formes brutes	15	7
			-- sous formes mi-ouvrées :		
7106.92.10 S	5	kg	--- cannetilles, paillettes (1)	15	17
7106.92.20 C	5	kg	--- alliage d'argent utilisés comme brasures (1)	15	17
7106.92.90 D	5	kg	--- autres(1)	15	17

(1) A.M.P = Agrément pour ouvrages d'or et d'argent ouvrés ou non ouvrés délivré par l'Administration Fiscale

Position & Sous-Position	Statistiques G.U	Statistiques U.C	Désignation des Produits	Droits & Taxes D.D %	Droits & Taxes TVA %
71.07			**Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées.**		
7107.00.10 L	5	kg	- bruts	15	17
7107.00.20 X	5	kg	- mi-ouvrés (1)	15	17
71.08			**Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.**		
			- A usages non monétaires :		
7108.11.00 R	9	kg	-- Poudres	15	17
7108.12.00 Z	9	kg	-- sous autres formes brutes	15	17
			-- sous autres forme mi-ouvrées :		
7108.13.10 U	9	kg	--- or en lingots (1)	15	17
7108.13.30 R	9	kg	--- cannetilles, paillettes (1)	15	17
7108.13.90 F	9	kg	--- autres (1)	15	17
7108.20.00 U	9	kg	- A usage monétaire (1) (2)	ex	ex
71.09			**Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou**		
7109.00.00 P	9	kg	**mi-ouvrées.** (1)	15	17
71.10			**Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.**		
			- Platine :		
7110.11.00 E	5	kg	-- Sous formes brutes ou en poudre	15	17
			-- Autres:		
7110.19.10 K	5	kg	--- feuilles ou livrets	15	17
7110.19.20 W	5	kg	--- alliages utilisés comme brasure	15	17
7110.19.90 X	5	kg	--- autres	15	17
			- Palladium :		
7110.21.00 S	5	kg	-- Sous formes brutes ou en poudre	15	17
			-- Autres :		
7110.29.10 X	5	kg	--- alliages utilisés comme brasure	15	17
7110.29.90 J	5	kg	--- autres	15	17
			- Rhodium :		
7110.31.00 D	5	kg	-- Sous formes brutes ou en poudre	15	17
			-- Autres :		
7110.39.10 J	5	kg	--- alliages utilisés comme brasure	15	17
7110.39.90 W	5	kg	--- autres	15	17
			- Iridium, osmium et ruthénium :		
7110.41.00 R	5	kg	-- Sous formes brutes ou en poudre	15	17
			-- Autres :		
7110.49.10 W	5	kg	--- alliages utilisés comme brasure	15	17
7110.49.90 H	5	kg	--- autres	15	17
71.11			**Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes**		
7111.00.00 D	5	kg	**brutes ou mi-ouvrées.** (1)	15	17
71.12			**Déchets et débris, de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux; autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux.**		
7112.30.00 J	3	kg	- Cendres contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux, à l'exclusion des cendres d'orfèvre	15	17
			- Autres :		
7112.91.00 P	3	kg	-- D'or, même de plaqué ou doublé d'or, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux	15	17
7112.92.00 Y	3	kg	-- De platine, même de plaqué ou doublé de platine, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux	15	17
7112.99.00 J	3	kg	-- Autres	15	17
			III.- BIJOUTERIE, JOAILLERIE ET AUTRES OUVRAGES		
71.13			**Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.**		
			- En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :		
7113.11.00 N	8	kg	-- En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux (1) (3) (4)	30	ex
7113.19.00 H	8	kg	-- En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux (1)(3) (4)	30	ex
7113.20.00 S	8	kg	- En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs (1)	30	17

(1) A.M.P = Agrément pour ouvrages d'or et d'argent ouvrés ou non ouvrés délivré par l'Administration Fiscale
(2) Or à usage monétaire exonéré de la TVA Voir annexe TVA (Art. 11/6° du Code des TCA)
(3) Voir annexe Impôts indirects (Droits spécifiques de garantie sur les ouvrages d'or, d'Argent et de platine)
(4) Voir annexe TVA : Art. 8/1 Cd. TCA

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
71.14			**Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.**		
			- En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :		
7114.11.00 H	8	kg	-- En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux (1) (2) (3).....	30	ex
7114.19.00 C	8	kg	-- En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux (1)(2)(3)...	30	ex
7114.20.00 L	8	kg	- En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs (1)	30	17
71.15			**Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.**		
7115.10.00 U	8	kg	- Catalyseurs sous forme de toiles ou de treillis en platine (1)	30	17
			- Autres :		
7115.90.10 A	8	kg	-- en métaux précieux, à usages industriels (1)	30	17
7115.90.20 L	8	kg	-- en plaqués ou doublés de métaux précieux à usages industriels (1)	30	17
7115.90.30 X	8	kg	-- en métaux précieux, autres (1)	30	17
7115.90.90 M	8	kg	--en plaqués ou doublés de métaux précieux, autres (1)	30	17
71.16			**Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.**		
			- En perles fines ou de culture :		
7116.10.10 Z	8	kg	-- pour usages industriels	30	17
7116.10.90 L	8	kg	-- autres	30	17
			- En pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées :		
7116.20.10 L	8	kg	-- pour usages industriels	30	17
7116.20.90 Y	8	kg	-- autres	30	17
71.17			**Bijouterie de fantaisie.**		
			- En métaux communs, même argentés, dorés ou platinés :		
7117.11.00 S	8	kg	-- Boutons de manchettes et boutons similaires	30	17
7117.19.00 L	8	kg	-- Autres	30	17
7117.90.00 D	8	kg	- Autres	30	17
71.18			**Monnaies.**		
			- Monnaies n'ayant pas cours légal, autres que les pièces d'or :		
7118.10.10 N	8	kg	-- monnaie d'argent	30	17
7118.10.90 A	8	kg	-- monnaie de cuivre, de billons ou autres	30	17
			- Autres :		
7118.90.10 J	8	kg	-- monnaie d'or (2)	30	ex
7118.90.20 V	8	kg	-- monnaie d'argent	30	17
7118.90.90 W	8	kg	-- monnaie de cuivre, de billons ou autres	30	17

(1) A.M.P = Agrément pour ouvrages d'or et d'argent ouvrés ou non ouvrés délivré par l'Administration Fiscale
(2) Voir annexe Impôts indirects (Droits spécifiques de garantie sur les ouvrages d'or, d'Argent et de platine)
(3) Voir annexe TVA : Art. 8/1 Cd. TCA

Section XV

Métaux communs et ouvrages en ces métaux

Notes.

1.- La présente Section ne comprend pas :

a) les couleurs et encres préparées à base de poudres ou paillettes métalliques, ainsi que les feuilles à marquer au fer (n°s 32.07 à 32.10, 32.12, 32.13 ou 32.15) ;

b) le ferrocérium et autres alliages pyrophoriques (n° 36.06) ;

c) les coiffures métalliques et leurs parties, métalliques, des n°s 65.06 ou 65.07 ;

d) les montures de parapluies et autres articles du n° 66.03 ;

e) les produits du Chapitre 71 (alliages de métaux précieux, métaux communs plaqués ou doublés de métaux précieux, bijouterie de fantaisie, par exemple) ;

f) les articles de la Section XVI (machines et appareils; matériel électrique) ;

g) les voies ferrées assemblées (n° 86.08) et autres articles de la Section XVII (véhicules, bateaux, véhicules aériens) ;

h) les instruments et appareils de la Section XVIII, y compris les ressorts d'horlogerie ;

ij) les plombs de chasse (n° 93.06) et autres articles de la Section XIX (armes et munitions) ;

k) les articles du Chapitre 94 (meubles, sommiers, appareils d'éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées, par exemple) ;

l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple) ;

m) les tamis à main, les boutons, les porte-plume, porte-mine, plumes et autres articles du Chapitre 96 (ouvrages divers) ;

n) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

2.- Dans la Nomenclature, on entend par *parties et fournitures d'emploi général* :

a) les articles des n°s73.07, 73.12, 73.15, 73.17 ou 73.18, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs ;

b) les ressorts et lames de ressorts en métaux communs, autres que les ressorts d'horlogerie (n° 91.14) ;

c) les articles des n°s 83.01, 83.02, 83.08, 83.10 ainsi que les cadres et la miroiterie en métaux communs du n° 83.06.

Dans les Chapitres 73 à 76 et 78 à 82 (à l'exception du n° 73.15), les mentions relatives aux parties ne couvrent pas les parties et fournitures d'emploi général au sens ci-dessus.

Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent et de la Note 1 du Chapitre 83, les ouvrages des Chapitres 82 ou 83 sont exclus des Chapitres 72 à 76 et 78 à 81.

3.- Dans la Nomenclature, on entend par *métaux communs* : la fonte, le fer et l'acier, le cuivre, le nickel, l'aluminium, le plomb, le zinc, l'étain, le tungstène (Wolfram), le molybdène, le tantale, le magnésium, le cobalt, le bismuth, le cadmium, le titane, le zirconium, l'antimoine, le manganèse, le béryllium, le chrome, le germanium, le vanadium, le gallium, le hafnium (celtium), l'indium, le niobium, (columbium), le rhénium et le thallium.

4.- Dans la Nomenclature, le terme *cermets* s'entend d'un produit contenant une combinaison hétérogène microscopique d'un composant métallique et d'un composant céramique. Ce terme couvre également les métaux durs (carbures métalliques frittés) qui sont des carbures métalliques frittés avec du métal.

5.- Règle des alliages (autres que les ferro-alliages et les alliages mères définis dans les Chapitres 72 et 74) :

a) les alliages de métaux communs sont classés avec le métal qui prédomine en poids sur chacun des autres constituants ;

b) les alliages de métaux communs de la présente Section et d'éléments ne relevant pas de cette Section sont classés comme alliages de métaux communs de la présente Section lorsque le poids total de ces métaux est égal ou supérieur à celui des autres éléments ;

c) les mélanges frittés de poudres métalliques, les mélanges hétérogènes intimes obtenus par fusion (autres que les cermets) et les composés intermétalliques suivent le régime des alliages.

6.- Sauf dispositions contraires, toute référence à un métal commun dans la Nomenclature s'entend également des alliages classés avec ce métal par application de la Note 5.

7.- Règle des articles composites :

Sauf dispositions contraires résultant du libellé des positions, les ouvrages en métaux communs ou considérés comme tels, qui comprennent deux ou plusieurs métaux communs, sont classés avec l'ouvrage correspondant du métal prédominant en poids sur chacun des autres métaux.

Pour l'application de cette règle, on considère :

a) la fonte, le fer et l'acier comme constituant un seul métal ;

b) les alliages comme constitués, pour la totalité de leur poids, par le métal dont ils suivent le régime par application de la note 5 ;

c) un cermet du n° 81.14 comme constituant un seul métal commun.

8.- Dans la présente Section, on entend par :

a) **Déchets et débris :**

les déchets et débris métalliques provenant de la fabrication ou de l'usinage des métaux et les ouvrages en métaux définitivement inutilisables en tant que tels par suite de bris, découpage, usure ou autres motifs.

b) **Poudres :**

les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 1 mm dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.

Chapitre 72
Fonte, fer et acier

Notes.

1.- Dans ce Chapitre et, pour ce qui est des lettres d), e) et f) de la présente Note, dans la Nomenclature, on considère comme :

a) **Fontes brutes**

les alliages fer-carbone ne se prêtant pratiquement pas à la déformation plastique, contenant en poids plus de 2 % de carbone et pouvant contenir en poids un ou plusieurs autres éléments dans les proportions suivantes :

- 10 % ou moins de chrome
- 6 % ou moins de manganèse
- 3 % ou moins de phosphore
- 8 % ou moins de silicium
- 10 % ou moins, au total, d'autres éléments.

b) **Fontes spiegel**

les alliages fer-carbone contenant en poids plus de 6 % mais pas plus de 30% de manganèse et répondant, en ce qui concerne les autres caractéristiques, à la définition de la Note 1 a).

c) **Ferro-alliages**

les alliages sous formes de gueuses, saumons, masses ou formes primaires similaires, sous formes obtenues par le procédé de la coulée continue ou en grenailles ou en poudre, même agglomérés, communément utilisés soit comme produits d'apport dans la préparation d'autres alliages, soit comme désoxydants, désulfurants ou à des usages similaires dans la sidérurgie et ne se prêtant généralement pas à la déformation plastique, contenant en poids 4 % ou plus de fer et un ou plusieurs éléments dans les proportions suivantes :

- plus de 10 % de chrome
- plus de 30 % de manganèse
- plus de 3 % de phosphore
- plus de 8 % de silicium
- plus de 10 % au total d'autres éléments, à l'exclusion du carbone, le pourcentage de cuivre ne pouvant toutefois excéder 10 %.

d) **Aciers**

les matières ferreuses autres que celles du n° 72.03 qui, à l'exception de certains types d'aciers produits sous forme de pièces moulées, se prêtent à la déformation plastique et contiennent en poids 2 % ou moins de carbone. Toutefois, les aciers au chrome peuvent présenter une teneur en carbone plus élevée.

e) **Aciers inoxydables**

les aciers alliés contenant en poids 1,2 % ou moins de carbone et 10,5 % ou plus de chrome, avec ou sans autres éléments.

f) **Autres aciers alliés**

les aciers ne répondant pas à la définition des aciers inoxydables et contenant en poids un ou plusieurs des éléments ci-après dans les proportions suivantes :

- 0,3 % ou plus d'aluminium
- 0,0008 % ou plus de bore
- 0,3 % ou plus de chrome
- 0,3 % ou plus de cobalt
- 0,4 % ou plus de cuivre
- 0,4 % ou plus de plomb
- 1,65 % ou plus de manganèse
- 0,08 % ou plus de molybdène
- 0,3 % ou plus de nickel
- 0,06 % ou plus de niobium
- 0,6 % ou plus de silicium
- 0,05 % ou plus de titane
- 0,3 % ou plus de tungstène (wolfram)
- 0,1 % ou plus de vanadium

- 0,05 % ou plus de z irconium

- 0,1 % ou plus d'autres éléments (sauf le soufre, le phosphore, le carbone et l'az ote) pris individuellement.

g) **Déchets lingotés en fer ou en acier**

les produits grossièrement coulés sous forme de lingots sans masselottes ou de saumons, présentant de profonds défauts de surface et ne répondant pas, en ce qui concerne leur composition chimique, aux définitions des fontes brutes, des fontes spiegel ou des ferro-alliages.

h) **Grenailles**

les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 1 mm dans une proportion inférieure à 90 % en poids et à travers un tamis d'une ouverture de maille de 5 mm dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.

ij) **Demi-produits**

les produits de section pleine obtenus par coulée continue, même ayant subi un laminage à chaud grossier; et

les autres produits de section pleine ayant simplement subi un laminage à chaud grossier ou simplement dégrossis par forgeage ou par martelage, y compris les ébauches pour profilés. Ces produits ne sont pas présentés enroulés.

k) **Produits laminés plats**

les produits laminés de section transversale pleine rectangulaire ne répondant pas à la définition précisée à la note ij) ci-dessus,

- enroulés en spires superposées, ou

- non enroulés, d'une largeur au moins égale à dix fois l'épaisseur si celle-ci est inférieure à 4,75 mm ou d'une largeur excédant 150 mm si l'épaisseur est de 4,75 mm ou plus sans toutefois excéder la moitié de la largeur.

Restent classés comme produits laminés plats les produits de l'espèce présentant des motifs en relief provenant directement du laminage (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que ceux perforés, ondulés, polis, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de leur conférer le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Les produits laminés plats de forme autre que carrée ou rectangulaire et de toute dimension sont à classer comme produits d'une largeur de 600mm ou plus pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

l) **Fil machine**

les produits laminés à chaud, enroulés en spires non rangées (en couronnes), dont la section transversale pleine est en forme de cercle, de segment circulaire, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle ou autre polygone convexe (y compris les *cercles aplatis* et les *rectangles modifiés*, dont deux côtés opposés sont en forme d'arcs de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Ces produits peuvent comporter des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage (aciers d'armature pour béton).

m) **Barres**

les produits ne répondant pas à l'une quelconque des définitions précisées aux lettres ij), k) ou l) ci-dessus ni à la définition des fils et dont la section transversale pleine et constante est en forme de cercle, de segment circulaire, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle ou autre polygone convexe (y compris les *cercles aplatis* et les *rectangles modifiés*, dont deux côtés opposés sont en forme d'arcs de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Ces produits peuvent :

- comporter des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage (barres d'armature pour béton);

- avoir subi une torsion après laminage.

n) **Profilés**

les produits d'une section transversale pleine et constante, ne répondant pas à l'une quelconque des définitions précisées aux lettres ij), k), l) ou m) ci-dessus ni à la définition des fils.

Le Chapitre 72 ne comprend pas les produits des n°s 73.01 ou 73.02.

o) **Fils**

les produits obtenus à froid, enroulés, ayant une section transversale de forme quelconque pleine et constante et ne répondant pas à la définition des produits laminés plats.

p) **Barres creuses pour le forage**

les barres à section de forme quelconque, propres à la fabrication des fleurets, et dont la plus grande dimension extérieure de la coupe transversale, excédant 15 mm main n'excédant pas 52 mm, est au moins le double de la plus grande dimension intérieure (creux). Les barres creuses en fer ou en acier ne répondant pas à cette définition relèvent du n° 73.04.

2.- Les métaux ferreux plaqués d'un métal ferreux de qualité différente suivent le régime du métal ferreux prédominant en poids.

3.- Les produits en fer ou en acier obtenus par électrolyse, par coulée sous pression ou par frittage sont classés selon leur forme, leur composition et leur aspect dans les positions afférentes aux produits analogues laminés à chaud.

Notes de sous-positions.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Fontes brutes alliées**

les fontes brutes contenant un ou plusieurs des éléments suivants dans les proportions en poids ci-indiqués :

- plus de 0,2 % de chrome
- plus de 0,3 % de cuivre
- plus de 0,3 % de nickel
- plus de 0,1% de n'importe lequel des éléments suivants : aluminium, molybdène, titane, tungstène(wolfram), vanadium.

b) **Aciers non alliés de décolletage**

les aciers non alliés contenant un ou plusieurs des éléments suivants dans les proportions en poids ci-indiquées :

- 0,08 % ou plus de soufre
- 0,1 % ou plus de plomb
- plus de 0,05 % de sélénium
- plus de 0,01 % de tellure
- plus de 0,05 % de bismuth.

c) **Aciers au silicium dits «magnétiques»**

les aciers contenant en poids au moins 0,6 % mais pas plus de 6 % de silicium et pas plus de 0,08 % de carbone, et pouvant contenir en poids 1 % ou moins d'aluminium, à l'exclusion de tout autre élément dans une proportion ayant pour effet de leur conférer le caractère d'autres aciers alliés.

d) **Aciers à coupe rapide**

les aciers alliés contenant, avec ou sans autres éléments, au moins deux des trois éléments suivants : molybdène, tungstène et vanadium avec une teneur totale en poids égale ou supérieure à 7 % pour ces éléments considérés ensemble et contenant 0,6 % ou plus de carbone et de 3 à 6 % de chrome.

e) **Aciers silico-manganeux**

les aciers contenant en poids :

- pas plus de 0,7 % de carbone,
- 0,5 % ou plus mais pas plus de 1,9 % de manganèse, et
- 0,6 % ou plus mais pas plus de 2,3 % de silicium, à l'exclusion de tout autre élément dans une proportion ayant pour effet de leur conférer le caractère d'autres aciers alliés.

2.- Le classement des ferro-alliages dans les sous-positions du n° 72.02 obéit à la règle ci-après :

Un ferro-alliage est considéré comme binaire et classé dans la sous-position appropriée (si elle existe) lorsqu'un seul des éléments d'alliage présente une teneur excédant le pourcentage minimal stipulé dans la Note 1 c) du Chapitre. Par analogie, il est considéré respectivement comme ternaire ou quaternaire lorsque deux ou trois des éléments d'alliage ont des teneurs excédant les pourcentages minimaux indiqués dans la dite Note.

Pour l'application de cette règle, les éléments non spécifiquement cités dans la Note 1 c) du Chapitre et couverts par les termes *autres éléments* doivent toutefois présenter chacun une teneur excédant 10 % en poids.

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
			I.- PRODUITS DE BASE; PRODUITS PRESENTES SOUS FORME DE GRENAILLES OU DE POUDRES		
72.01			**Fontes brutes et fontes spiegel en gueuses, saumons ou autres formes primaires.**		
7201.10.00 B	5	kg	- Fontes brutes non alliées contenant en poids 0,5 % ou moins de phosphore (1)	15	17
7201.20.00 N	5	kg	- Fontes brutes non alliées contenant en poids plus de 0,5 % de phosphore (1)	15	17
7201.50.00 Z	5	kg	- Fontes brutes alliées ; Fontes spiegel (1)	15	17
72.02			**Ferro-alliages.**		
			- Ferromanganèse :		
7202.11.00 E	5	kg	-- Contenant en poids plus de 2 % de carbone (1)	5	17
7202.19.00 Z	5	kg	-- Autres (1)	5	17
			- Ferrosilicium :		
7202.21.00 S	5	kg	-- Contenant en poids plus de 55 % de silicium (1)	5	17
7202.29.00 L	5	kg	-- Autres (1)	5	17
7202.30.00 V	5	kg	- Ferro-silico-manganèse (1)	5	17
			- Ferrochrome :		
7202.41.00 R	5	kg	-- Contenant en poids plus de 4 % de carbone (1)	5	17
7202.49.00 K	5	kg	-- Autres (1)	5	17
7202.50.00 U	5	kg	- Ferro-silico-chrome (1)	5	17
7202.60.00 F	5	kg	- Ferronickel (1)	5	17
7202.70.00 T	5	kg	- Ferromolybdène (1)	5	17
7202.80.00 E	5	kg	- Ferrotungstène et ferro-silico-tungstène (1)	5	17
			- Autres :		
7202.91.00 A	5	kg	-- Ferrotitane et ferro-silico-titane (1)	5	17
7202.92.00 J	5	kg	-- Ferrovanadium (1)	5	17
7202.93.00 T	5	kg	--Ferroniobium (1)	5	17
7202.99.00 V	5	kg	--Autres (1)	5	17
72.03			**Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer et autres produits ferreux spongieux, en morceaux, boulettes ou formes similaires; fer d'une pureté minimale en poids de 99,94%, en morceaux, boulettes ou formes similaires.**		
7203.10.00 R	5	kg	- Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer (1)	15	17
7203.90.00 L	5	kg	- Autres (1)	15	17
72.04			**Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier.**		
7204.10.00 K	4	kg	- Déchets et débris de fonte (1) (2)(3).....	15	17
			- Déchets et débris d'aciers alliés :		
7204.21.00 F	4	kg	-- D'aciers inoxydables (1) (2)(3).....	15	17
7204.29.00 A	4	kg	-- Autres (1)(2)(3).	15	17
7204.30.00 J	4	kg	- Déchets et débris de fer ou d'acier étamés (1)(2)(3)	15	17
			- Autres déchets et débris:		
7204.41.00 E	4	kg	-- Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets (1)(2)(3)	15	17
7204.49.00 Z	4	kg	-- Autres (1)(2)(3).....	15	17
7204.50.00 H	4	kg	- Déchets lingotés (1)	15	17
72.05			**Grenailles et poudres de fonte brute, de fonte spiegel, de fer ou d'acier.**		
7205.10.00 E	5	kg	- Grenailles (1)	15	17
			- Poudres :		
7205.21.00 A	5	kg	-- D'aciers alliés (1)	15	17
7205.29.00 V	5	kg	-- Autres (1)	15	17
			II.- FER ET ACIERS NON ALLIES		
72.06			**Fer et aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires, à l'exclusion du fer du n° 72.03.**		
7206.10.00 Z	5	kg	- Lingots (1)	15	17
7206.90.00 V	5	kg	- Autres (1)	15	17
72.07			**Demi-produits en fer ou en aciers non alliés.**		
			- Contenant en poids moins de 0,25 % de carbone :		
7207.11.00 C	5	kg	-- De section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur (1)	15	17
7207.12.00 L	5	kg	-- Autres, de section transversale rectangulaire (1)	15	17
7207.19.00 X	5	kg	-- Autres (1)	15	17
7207.20.00 F	5	kg	- Contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone (1)	15	17

(1) C.C = Contrôle de conformité

(2) C.C.T = cahier des charges types à l'exportation délivré par le Ministère du Commerce

(3) A.E.D.C =Attestation d'exportation délivrée par la direction de Wilaya du commerce territorialement compétente

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
72.08			**Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus.**		
7208.10.00 N	5	kg	- Enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief (1)	15	17
			- Autres, enroulés, simplement laminés à chaud, décapés :		
7208.25.00 U	5	kg	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus (1)	15	17
7208.26.00 C	5	kg	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm (1)	15	17
7208.27.00 L	5	kg	-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm (1)	15	17
			- Autres, enroulés, simplement laminés à chaud :		
7208.36.00 P	5	kg	-- D'une épaisseur excédant 10 mm (1)	15	17
7208.37.00 Y	5	kg	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm (1)	15	17
7208.38.00 G	5	kg	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm (1)	15	17
7208.39.00 R	5	kg	-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm (1)	15	17
7208.40.00 Z	5	kg	- Non enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief (1)	15	17
			- Autres, non enroulés, simplement laminés à chaud :		
7208.51.00 V	5	kg	-- D'une épaisseur excédant 10 mm (1).....	15	17
7208.52.00 D	5	kg	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm (1)	15	17
7208.53.00 M	5	kg	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm (1)	15	17
7208.54.00 W	5	kg	-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm (1)	15	17
7208.90.00 J	5	kg	- Autres (1)	15	17
72.09			**Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus.**		
			- Enroulés, simplement laminés à froid :		
7209.15.00 B	5	kg	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus (1)	15	17
7209.16.00 K	5	kg	-- D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm (1)	15	17
7209.17.00 U	5	kg	-- D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm (1)	15	17
7209.18.00 C	5	kg	-- D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm (1)	15	17
			- Non enroulés, simplement laminés à froid :		
7209.25.00 N	5	kg	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus (1)	15	17
7209.26.00 X	5	kg	-- D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm (1)	15	17
7209.27.00 F	5	kg	-- D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm (1)	15	17
7209.28.00 P	5	kg	-- D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm (1)	15	17
7209.90.00 D	5	kg	- Autres (1)	15	17
72.10			**Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus.**		
			- Etamés :		
7210.11.00 L	5	kg	-- D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus (1)	5	17
7210.12.00 V	5	kg	-- D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm (1)	5	17
7210.20.00 P	5	kg	- Plombés, y compris le fer terne (1)	15	17
7210.30.00 B	5	kg	- Zingués électrolytiquement (1)	30	17
			- Autrement zingués :		
7210.41.00 X	5	kg	-- Ondulés (1)	30	17
7210.49.00 S	5	kg	-- Autres (1)	30	17
7210.50.00 A	5	kg	- Revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome (1)	15	17
			- Revêtus d'aluminium :		
7210.61.00 W	5	kg	-- Revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc (1)	15	17
7210.69.00 R	5	kg	-- Autres (1)	15	17
7210.70.00 Z	5	kg	- Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques (1)	5	17
7210.90.00 Y	5	kg	- Autres (1)	15	17
72.11			**Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés , d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus.**		
			- Simplement laminés à chaud :		
7211.13.00 Y	5	kg	-- Laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief(1) ...	15	17
7211.14.00 G	5	kg	-- Autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus (1)	15	17
7211.19.00 A	5	kg	-- Autres (1)	15	17
			- Simplement laminés à froid :		
7211.23.00 K	5	kg	-- Contenant en poids moins de 0,25% de carbone (1)	15	17
7211.29.00 M	5	kg	-- Autres (1)	15	17
7211.90.00 T	5	kg	- Autres (1)	15	17

(1) C.C = Contrôle de conformité

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
72.12			**Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus.**		
7212.10.00 S	5	kg	- Etamés (1)	5	17
7212.20.00 D	5	kg	- Zingués électrolytiquement (1)	15	17
7212.30.00 R	5	kg	- Autrement zingués (1)	15	17
7212.40.00 C	5	kg	- Peint, vernis ou revêtus de matières plastiques (1)	15	17
7212.50.00 P	5	kg	- Autrement revêtus (1)	15	17
7212.60.00 B	5	kg	- Plaqués (1)	15	17
72.13			**Fil machine en fer ou en aciers non alliés.**		
7213.10.00 L	5	kg	- Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage (1)..	15	17
7213.20.00 Y	5	kg	- Autres, en acier de décolletage (1)	15	17
			- Autres :		
7213.91.00 R	5	kg	--De section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm (1)	15	17
7213.99.00 K	5	kg	-- Autres (1)	15	17
72.14			**Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage.**		
7214.10.00 F	5	kg	- Forgées (1) (2)	15	7
7214.20.00 T	5	kg	- Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage (1) (2)	15	7
7214.30.00 E	5	kg	- Autres, en acier de décolletage (1)	15	17
			- Autres :		
7214.91.00 K	5	kg	-- De section transversale rectangulaire (1)	15	17
7214.99.00 E	5	kg	-- Autres (1)	15	17
72.15			**Autres barres en fer ou en aciers non alliés.**		
7215.10.00 A	5	kg	- En aciers de décolletage, simplement obtenues ou parachevées à froid (1)	15	17
7215.50.00 Y	5	kg	- Autres, simplement obtenues ou parachevées à froid (1) (2)	15	7
7215.90.00 W	5	kg	- Autres (1) (2)	15	7
72.16			**Profilés en fer ou en aciers non alliés.**		
			- Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm :		
7216.10.10 F	5	kg	-- profilés en U (1)	15	17
7216.10.20 S	5	kg	-- profilés en I (1)	15	17
7216.10.30 C	5	kg	-- profilés en H (1)	15	17
			- Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm :		
7216.21.00 R	5	kg	-- Profilés en L (1)	15	17
7216.22.00 Z	5	kg	-- Profilés en T (1)	15	17
			- Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus :		
7216.31.00 C	5	kg	-- Profilés en U (1)	15	17
7216.32.00 L	5	kg	-- Profilés en I (1)	15	17
7216.33.00 V	5	kg	-- Profilés en H (1)	15	17
7216.40.00 F	5	kg	- Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus (1)	15	17
			- Autres profilés, simplement laminés ou filés à chaud :		
7216.50.10 D	5	kg	-- Profilés en U et L (1)	15	17
7216.50.90 R	5	kg	-- Autres (1)	15	17
			- Profilés simplement obtenus ou parachevés à froid :		
7216.61.00 N	5	kg	-- Obtenus à partir de produits laminés plats (1)	15	17
7216.69.00 H	5	kg	-- Autres (1)	15	17
			- Autres :		
7216.91.00 Z	5	kg	-- Obtenus ou parachevés à partir de produits laminés plats (1)	15	17
7216.99.00 U	5	kg	-- Autres (1)	15	17
72.17			**Fils en fer ou en aciers non alliés.**		
7217.10.00 P	5	kg	- Non revêtus, même polis (1)	15	17
7217.20.00 B	5	kg	- Zingués (1)	15	17
7217.30.00 N	5	kg	- Revêtus d'autres métaux communs (1)	15	17
7217.90.00 K	5	kg	- Autres (1)	15	17

(1) C.C = Contrôle de conformité
(2) Voir annexe TVA : Art. 23/1 Cd. TCA

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
			III.- ACIERS INOXYDABLES		
72.18			**Aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en aciers inoxydables.**		
7218.10.00 J	5	kg	- Lingots et autres formes primaires (1)	15	17
			- Autres :		
7218.91.00 N	5	kg	-- De section transversale rectangulaire (1)	15	17
7218.99.00 H	5	kg	-- Autres (1)	15	17
72.19			**Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus.**		
			- Simplement laminés à chaud, enroulés :		
7219.11.00 M	5	kg	-- D'une épaisseur excédant 10 mm (1)	15	17
7219.12.00 W	5	kg	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm (1)	15	17
7219.13.00 E	5	kg	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm (1)	15	17
7219.14.00 N	5	kg	-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm (1)	15	17
			- Simplement laminés à chaud, non enroulés :		
7219.21.00 Z	5	kg	-- D'une épaisseur excédant 10 mm (1)	15	17
7219.22.00 H	5	kg	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm (1)	15	17
7219.23.00 S	5	kg	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm (1)	15	17
7219.24.00 A	5	kg	-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm (1)	15	17
			- Simplement laminés à froid :		
7219.31.00 L	5	kg	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus (1)	15	17
7219.32.00 V	5	kg	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm (1)	15	17
7219.33.00 D	5	kg	-- D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm (1)	15	17
7219.34.00 M	5	kg	-- D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm (1)	15	17
7219.35.00 W	5	kg	-- D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm (1)	15	17
7219.90.00 Z	5	kg	- Autres (1)	15	17
72.20			**Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600 mm.**		
			- Simplement laminés à chaud :		
7220.11.00 G	5	kg	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus (1)	15	17
7220.12.00 R	5	kg	-- D'une épaisseur inférieure à 4,75 mm (1)	15	17
7220.20.00 K	5	kg	- Simplement laminés à froid (1)	15	17
7220.90.00 U	5	kg	- Autres (1)	15	17
72.21					
7221.00.00 F	5	kg	**Fil machine en aciers inoxydables.** (1)	15	17
72.22			**Barres et profilés en aciers inoxydables.**		
			- Barres simplement laminées ou filées à chaud :		
7222.11.00 W	5	kg	-- De section circulaire (1)	15	17
7222.19.00 R	5	kg	-- Autres (1)	15	17
7222.20.00 Z	5	kg	- Barres simplement obtenues ou parachevées à froid (1)	15	17
7222.30.00 L	5	kg	- Autres barres (1)	15	17
7222.40.00 Y	5	kg	- Profilés (1)	15	17
72.23					
7223.00.00 V	5	kg	**Fils en aciers inoxydables.** (1)	15	17
			IV.- AUTRES ACIERS ALLIES; BARRES CREUSES POUR LE FORAGE EN ACIERS ALLIES OU NON ALLIES.		
72.24			**Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en autres aciers alliés.**		
7224.10.00 B	5	kg	- Lingots et autres formes primaires (1)	15	17
7224.90.00 X	5	kg	- Autres (1)	15	17
72.25			**Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus.**		
			- En aciers au silicium dits «magnétiques»:		
7225.11.00 E	5	kg	-- A grains orientés (1)	15	17
7225.19.00 Z	5	kg	-- Autres (1)	15	17
7225.30.00 V	5	kg	- Autres, simplement laminés à chaud, enroulés (1)	15	17
7225.40.00 G	5	kg	- Autres, simplement laminés à chaud, non enroulés (1)	15	17
7225.50.00 U	5	kg	- Autres, simplement laminés à froid (1)	15	17

(1) C.C = Contrôle de conformité

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
			- Autres :		
7225.91.00 A	5	kg	-- zingués électrolytiquement (1)	15	17
7225.92.00 J	5	kg	--Autrement zingués (1)	15	17
7225.99.00 V	5	kg	-- Autres (1)	15	17
72.26			**Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm.**		
			- En aciers au silicium dits «magnétiques» :		
7226.11.00 Z	5	kg	-- A grains orientés (1)	15	17
7226.19.00 U	5	kg	-- Autres (1)	15	17
7226.20.00 C	5	kg	- En aciers à coupe rapide (1)	15	17
			- Autres :		
7226.91.00 V	5	kg	-- Simplement laminés à chaud (1)	15	17
7226.92.00 D	5	kg	-- Simplement laminés à froid (1)	15	17
7226.99.00 P	5	kg	- Autres (1)	15	17
72.27			**Fils machine en autres aciers alliés.**		
7227.10.00 K	5	kg	- En aciers à coupe rapide (1)	15	17
7227.20.00 X	5	kg	- En aciers silico-manganeux (1)	15	17
7227.90.00 F	5	kg	- Autres (1)	15	17
72.28			**Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés.**		
7228.10.00 E	5	kg	- Barres en aciers à coupe rapide (1)	15	17
7228.20.00 S	5	kg	- Barres en aciers silico-manganeux (1)	15	17
7228.30.00 D	5	kg	- Autres barres, simplement laminées ou filées à chaud (1)	15	17
7228.40.00 R	5	kg	- Autres barres, simplement forgées (1)	15	17
7228.50.00 C	5	kg	- Autres barres, simplement obtenues ou parachevées à froid (1)	15	17
7228.60.00 P	5	kg	- Autres barres (1)	15	17
7228.70.00 B	5	kg	- Profilés (1)	15	17
			- Barres creuses pour le forage :		
7228.80.10 Z	5	kg	-- en aciers non allies (1)	15	17
7228.80.20 K	5	kg	-- en aciers allies (1)	15	17
72.29			**Fils en autres aciers alliés.**		
7229.20.00 L	5	kg	- En aciers silico-manganeux (1)	15	17
7229.90.00 V	5	kg	- Autres (1)	15	17

(1) C.C = Contrôle de conformité

Chapitre 73
Ouvrages en fonte, fer ou acier

Notes.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par *fontes* les produits obtenus par moulage dans lesquels le fer prédomine en poids sur chacun des autres éléments et qui ne répondent pas à la composition chimique des aciers visée à la Note 1 d) du Chapitre 72.

2.- Aux fins du présent Chapitre, le terme fils s'entend des produits obtenus à chaud ou à froid dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 16 mm dans sa plus grande dimension

Note complémentaire (Art.58 LF.2000):

* L'admission dans les sous-positions relatives aux collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knocked Down (CKD), reprises dans le présent chapitre, est subordonnée aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
73.01			**Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés; profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier.**		
7301.10.00 H	5	kg	- Palplanches	15	17
7301.20.00 V	5	kg	- Profilés	15	17
73.02			**Eléments de voies ferrées,en fonte, fer ou acier rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de coeur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails.**		
7302.10.00 C	7	kg	- Rails	5	17
7302.30.00 B	7	kg	- Aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou de changement de voies	5	17
7302.40.00 N	7	kg	- Eclisses et selles d'assise	5	17
7302.90.00 Y	7	kg	- Autres	5	17
73.03			**Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte.**		
7303.00.10 W	5	kg	- D'un diamètre supérieur à 600 mm	15	17
7303.00.90 H	5	kg	- Autres	15	17
73.04			**Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier.**		
			- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs :		
7304.11.00 A	5	kg	-- En aciers inoxydables	15	17
7304.19.00 V	5	kg	-- Autres	15	17
			- Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production et tiges de forage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou de gaz :		
7304.22.00 W	7	kg	-- Tiges de forage en aciers inoxydables	5	17
7304.23.00 E	7	kg	-- Autres tiges de forage	5	17
7304.24.00 N	7	kg	-- Autres, en aciers inoxydables	5	17
7304.29.00 G	7	kg	-- Autres	5	17
			- Autres, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés :		
			-- Etirés ou laminés à froid :		
7304.31.10 K	6	kg	--- à usage agricole	15	17
7304.31.90 X	5	kg	--- autres	15	17
			-- Autres :		
7304.39.10 E	6	kg	--- A usage agricole	15	17
7304.39.90 S	5	kg	--- Autres	15	17
			- Autres, de section circulaire, en aciers inoxydables :		
			-- Etirés ou laminés à froid :		
7304.41.10 X	6	kg	--- A usage agricole	15	17
7304.41.90 J	5	kg	--- Autres	15	17
			-- Autres :		
7304.49.10 S	6	kg	--- A usage agricole	15	17
7304.49.90 D	5	kg	--- Autres	15	17

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
			- Autres , de section circulaire , en autres aciers alliés :		
			-- Etirés ou laminés à froid :		
7304.51.10 J	6	kg	--- à usage agricole	15	17
7304.51.90 W	5	kg	--- autres	15	17
			-- Autres :		
7304.59.10 D	6	kg	--- à usage agricole	15	17
7304.59.90 R	5	kg	--- autres	15	17
			- Autres :		
7304.90.10 Y	6	kg	-- à usage agricole	15	17
7304.90.90 K	5	kg	-- autres	15	17
73.05			**Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de section circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier.**		
			- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs :		
7305.11.00 V	7	kg	-- Soudés longitudinalement à l'arc immergé	15	17
7305.12.00 D	7	kg	-- Soudés longitudinalement, autres	15	17
7305.19.00 P	7	kg	-- Autres	15	17
7305.20.00 Y	7	kg	-Tubes et tuyaux de cuvelage des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz	15	17
			- Autres, soudés :		
			-- Soudés longitudinalement :		
7305.31.10 E	6	kg	--- à usage agricole	15	17
7305.31.90 S	5	kg	--- autres	15	17
			-- Autres :		
7305.39.10 Z	6	kg	--- à usage agricole	15	17
7305.39.90 L	5	kg	--- autres	15	17
			- Autres :		
7305.90.10 T	6	kg	-- à usage agricole	15	17
7305.90.90 E	5	kg	-- autres	15	17
73.06			**Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier.**		
			- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs :		
7306.11.00 P	7	kg	-- Soudés, en aciers inoxydables	15	17
7306.19.00 J	7	kg	-- Autres	15	17
			- Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz:		
7306.21.00 B	7	kg	-- Soudés, en aciers inoxydables	15	17
7306.29.00 W	7	kg	-- Autres	15	17
7306.30.00 E	5	kg	- Autres, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés	15	17
7306.40.00 S	5	kg	- Autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables.	15	17
7306.50.00 D	5	kg	- Autres, soudés, de section circulaire, en autres aciers alliés	15	17
			- Autres, soudés, de section non circulaire :		
7306.61.00 Z	5	kg	-- De section carrée ou rectangulaire	15	17
7306.69.00 U	5	kg	-- De section circulaire, autres que carrée ou rectangulaire	15	17
7306.90.00 B	5	kg	- Autres	15	17
73.07			**Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier.**		
			- Moulés :		
			-- En fonte non malléable :		
7307.11.10 V	6	kg	--- à usage agricole	15	17
7307.11.90 G	6	kg	--- autres	15	17
7307.19.00 D	6	kg	-- Autres	15	17
			- Autres, en aciers inoxydables :		
7307.21.00 W	6	kg	-- Brides	15	17
7307.22.00 E	6	kg	-- Coudes, courbes et manchons, filetés	15	17
			-- Accessoires à souder bout à bout :		
7307.23.10 Z	6	kg	--- à usage agricole	15	17
7307.23.90 L	5	kg	--- autres	15	17
7307.29.00 R	6	kg	-- Autres	15	17
			- Autres :		
7307.91.00 E	6	kg	-- Brides	15	17
7307.92.00 N	6	kg	-- Coudes, courbes et manchons, filetés	15	17
7307.93.00 X	6	kg	-- Accessoires à souder bout à bout	15	17
7307.99.00 Z	6	kg	-- Autres	15	17

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
73.08			**Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 94.06; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.**		
7308.10.00 V	5	kg	- Ponts et éléments de ponts	5	17
7308.20.00 G	5	kg	- Tours et pylônes	5	17
7308.30.00 U	5	kg	- Portes, fenêtres et leurs cadres et chambranles et seuils	30	17
7308.40.00 F	5	kg	- Matériel d'échafaudage, de coffrage, d'étançonnement ou d'étayage	15	17
7308.90.00 R	5	kg	- Autres	15	17
73.09			**Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.**		
7309.00.10 N	5	kg	- Avec revêtement intérieur ou calorifuge	30	17
7309.00.90 A	5	kg	- Autres	30	17
73.10			**Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.**		
7310.10.00 J	7	kg	- D'une contenance de 50 l ou plus	15	17
			- D'une contenance de moins de 50 l :		
7310.21.00 E	7	kg	-- Boîtes à fermer par soudage ou sertissage	15	17
7310.29.00 Z	7	kg	-- Autres	15	17
73.11			**Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier.**		
7311.00.10 C	7	kg	- Comportant des dispositifs de commande, de réglage ou de mesure destinés au GPL/ carburant et gaz naturel carburant (1)	5	7
7311.00.20 N	7	kg	- Comportant des dispositifs de commande, de réglage ou de mesure, autres (1)	5	17
7311.00.90 P	7	kg	- Autres (1)	15	17
73.12			**Torons, câbles, tresses, élingues et articles similaires, en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité.**		
7312.10.00 Y	5	kg	- Torons et câbles	5	17
7312.90.00 U	5	kg	- Autres	15	17
73.13			**Ronces artificielles en fer ou en acier; torsades, barbelées ou non, en fils ou en feuillard de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures**		
7313.00.00 F	5	kg		15	17
73.14			**Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier; tôles et bandes déployées, en fer ou en acier.**		
			- Toiles métalliques tissées :		
7314.12.00 E	5	kg	-- Toiles métalliques continues ou sans fin, pour machines, en aciers inoxydables	30	17
7314.14.00 X	5	kg	-- Autres toiles métalliques tissées, en acier inoxydables	30	17
7314.19.00 R	5	kg	-- Autres	30	17
7314.20.00 Z	5	kg	- Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, en fils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 3 mm et dont les mailles ont une surface d'au moins 100 cm^2	30	17
			- Autres grillages et treillis, soudés aux points de rencontre :		
7314.31.00 V	5	kg	-- Zingués	30	17
7314.39.00 P	5	kg	-- Autres	30	17
			- Autres toiles métalliques, grillages et treillis :		
7314.41.00 G	5	kg	-- Zingués	30	17
7314.42.00 R	5	kg	-- Recouverts de matières plastiques	30	17
7314.49.00 B	5	kg	-- Autres	30	17
7314.50.00 K	5	kg	- Tôles et bandes déployées	30	17
73.15			**Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier.**		
			- Chaînes à maillons articulés et leurs parties :		
			-- Chaînes à rouleaux :		
7315.11.10 B	7	kg	--- De transmission de tous systèmes	15	17
7315.11.90 N	7	kg	--- Autres	30	17

(1) A.P.I = Autorisation préalable à l'importation des produits chimiques du Ministère Chargé des Mines.

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
			-- Autres chaînes :		
7315.12.10 K	7	kg	--- de transmissions de tous systèmes	15	17
7315.12.90 X	7	kg	--- autres	30	17
7315.19.00 K	7	kg	-- Parties	15	17
7315.20.00 U	7	kg	- Chaînes antidérapantes	30	17
			- Autres chaînes et chaînettes :		
7315.81.00 Z	7	kg	-- Chaînes à maillons à étais	30	17
7315.82.00 H	7	kg	-- Autres chaînes, à maillons soudés	30	17
7315.89.00 U	7	kg	-- Autres	30	17
7315.90.00 C	7	kg	- Autres parties	30	17
73.16					
7316.00.00 P	7	kg	**Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier .**	30	17
73.17			**Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées et articles similaires, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre.**		
7317.00.10 V	5	kg	- pointes et clous	15	17
7317.00.20 F	5	kg	- clous de semences	15	17
7317.00.30 S	5	kg	- agrafes ondulées ou biseautées	15	17
7317.00.90 G	5	kg	- autres	15	17
73.18			**Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier.**		
			- Articles filetés :		
7318.11.00 Z	5	kg	-- Tire-fond	15	17
7318.12.00 H	5	kg	-- Autres vis à bois	15	17
7318.13.00 S	5	kg	-- Crochets et pitons à pas de vis	15	17
7318.14.00 A	5	kg	-- Vis autotaraudeuses	15	17
7318.15.00 J	5	kg	-- Autres vis et boulons, même avec leurs écrous ou rondelles	15	17
7318.16.00 T	5	kg	-- Ecrous	15	17
7318.19.00 U	5	kg	-- Autres	15	17
			- Articles non filetés :		
7318.21.00 L	5	kg	-- Rondelles destinées à faire ressort et autres rondelles de blocage	15	17
7318.22.00 V	5	kg	-- Autres rondelles	15	17
7318.23.00 D	5	kg	-- Rivets	15	17
7318.24.00 M	5	kg	-- Goupilles, chevilles et clavettes	15	17
7318.29.00 F	5	kg	-- Autres	15	17
73.19			**Aiguilles à coudre, aiguilles à tricoter, passe- lacets, crochets, poinçons à broder et articles similaires, pour usage à la main, en fer ou en acier; épingles de sûreté et autres épingles en fer ou en acier, non dénommées ni comprises ailleurs.**		
7319.20.00 X	5	kg	- Epingles de sûreté	30	17
7319.30.00 J	5	kg	- Autres épingles	30	17
7319.90.00 F	5	kg	- Autres	30	17
73.20			**Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier**		
7320.10.00 E	7	kg	- Ressorts à lames et leurs lames	15	17
7320.20.00 S	7	kg	- Ressorts en hélice	15	17
7320.90.00 A	7	kg	- Autres	15	17
73.21			**Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseros, réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils non électriques similaires, à usage domestique, ainsi que leurs parties, en fonte, fer ou acier.**		
			- Appareils de cuisson et chauffe-plats :		
			-- A combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles :		
7321.11.10 U	8	U	--- Collections dites CKD (1) (2)	5	17
7321.11.20 E	8	U	--- collections destinées aux industries de montage (1) (2)	30	17
7321.11.90 F	8	U	--- Autres (2)	30	17
7321.12.00 S	8	U	-- A combustibles liquides (2)	30	17
7321.19.00 C	8	U	-- Autres, y compris les appareils à combustibles solides (2)	30	17

(1) Conditions prévues par Art 58 LF 2000
(2) C.C = Contrôle de conformité

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
			- Autres appareils :		
			-- A combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles :		
7321.81.10 C	8	U	--- Collections dites CKD (1) (2)	5	17
7321.81.20 N	8	U	--- collections destinées aux industries de montage (1) (2)	30	17
7321.81.90 P	8	U	--- Autres (2)	30	17
7321.82.00 L	8	U	--- A combustibles liquides (2)	30	17
7321.89.00 L	8	U	-- Autres, y compris les appareils à combustibles solides (2)	30	17
7321.90.00 V	8	kg	- Parties (2)	30	17
73.22			**Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris les distributeurs pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur et leurs parties, en fonte, fer ou acier.**		
			- Radiateurs et leurs parties :		
7322.11.00 C	8	kg	-- En fonte (2)	30	17
7322.19.00 X	8	kg	-- Autres (2)	30	17
7322.90.00 P	8	kg	- Autres (2)	30	17
73.23			**Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier.**		
7323.10.00 N	8	kg	- Paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	30	17
			- Autres :		
7323.91.00 T	8	kg	-- En fonte, non émaillés	30	17
7323.92.00 B	8	kg	-- En fonte, émaillés	30	17
7323.93.00 K	8	kg	-- En aciers inoxydables	30	17
7323.94.00 U	8	kg	-- En fer ou en acier, émaillés	30	17
7323.99.00 M	8	kg	-- Autres	30	17
73.24			**Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en fonte, fer ou acier.**		
7324.10.00 H	8	kg	- Eviers et lavabos en aciers inoxydables	30	17
			- Baignoires :		
7324.21.00 D	8	kg	-- En fonte, même émaillées	30	17
7324.29.00 Y	8	kg	-- Autres	30	17
7324.90.00 D	8	kg	- Autres, y compris les parties	30	17
73.25			**Autres ouvrages moulés en fonte, fer ou acier.**		
			- En fonte non malléable :		
7325.10.10 N	7	kg	-- lungotière	30	17
7325.10.90 A	7	kg	-- autres	30	17
			- Autres :		
7325.91.00 G	7	kg	-- Boulets et articles similaires pour broyeurs	30	17
7325.99.00 B	7	kg	-- Autres	30	17
73.26			**Autres ouvrages en fer ou en acier.**		
			- Forgés ou estampés mais non autrement travaillés :		
7326.11.00 F	8	kg	-- Boulets et articles similaires pour broyeurs	15	17
			-- Autres :		
7326.19.10 L	8	kg	-- Tuiles métalliques	15	17
7326.19.90 Y	8	kg	-- Autres (1)	15	17
			- Ouvrages en fils de fer ou d'acier :		
7326.20.10 V	8	kg	-- tringles pour pneumatiques	5	17
7326.20.90 G	8	kg	-- autres	30	17
			- Autres :		
7326.90.10 D	8	kg	--Manches à balai	30	17
7326.90.90 R	8	kg	-- Autres (1)	30	17

(1) V.I.M = Visa instrument et mesure de l'Office National de la métrologie Légale (pour la mesure de capacité).
(2) C.C = Contrôle de conformité

Chapitre 74
Cuivre et ouvrages en cuivre

Note.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Cuivre affiné**

le métal d'une teneur minimale en cuivre de 99,85 % en poids; ou le métal d'une teneur minimale en cuivre de 97,5 % en poids, pour autant que la teneur d'aucun autre élément n'excède les limites indiquées dans le tableau ci-après:

TABLEAU - Autres éléments

Elément		Teneur limite % en poids
Ag	Argent	0,25
As	Arsenic	0,5
Cd	Cadmium	1,3
Cr	Chrome	1,4
Mg	Magnésium	0,8
Pb	Plomb	1,5
S	Soufre	0,7
Sn	Etain	0,8
Te	Tellure	0,8
Zn	Zinc	1
Zr	Zirconium	0,3
Autres éléments*, chacun		0,3

* Autres éléments, par exemple, Al, Be, Co, Fe, Mn, Ni, Si.

b) **Alliages de cuivre**

les matières métalliques autres que le cuivre non affiné dans lesquelles le cuivre prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que :

1) la teneur en poids d'au moins un de ces autres éléments excède les limites indiquées dans le tableau ci-dessus; ou

2) la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 2,5 %.

c) **Alliages mères de cuivre**

les compositions renfermant du cuivre dans une proportion excédant 10 % en poids et d'autres éléments, ne se prêtant pas à la déformation plastique et utilisées soit comme produits d'apport dans la préparation d'autres alliages, soit comme désoxydants, désulfurants ou à des usages similaires dans la métallurgie des métaux non ferreux. Toutefois, les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 15 % en poids de phosphore relèvent du n° 28.48.

d) **Barres**

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Sont toutefois à considérer comme cuivre sous forme brute du n°74.03, les barres à fil et les billettes qui ont été appointées ou autrement ouvrées à leurs extrémités pour faciliter simplement leur introduction dans les machines destinées à les transformer en fil machine ou en tubes, par exemple.

e) **Profilés**

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles,

bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

f) **Fils**

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur.

g) **Tôles, bandes et feuilles**

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 74.03), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés» dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans les n°s 74.09 et 74.10 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

h) **Tubes et tuyaux**

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-positions

1- Dans ce chapitre, on entend par :

a) **Alliages à base de cuivre-zinc (laiton)**

tout alliage de cuivre et de zinc, avec ou sans autres éléments. Lorsque d'autres éléments sont présents :

- Le zinc prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments ;
- La teneur éventuelle en nickel est inférieure en poids à 5% (voir alliages à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort))
- La teneur éventuelle en étain est inférieure en poids à 3% (voir alliage à base de cuivre-étain (bronze)).

b) **Alliages à base de cuivre-étain (Bronze)**

tout alliage de cuivre et d'étain, avec ou sans autres éléments. Lorsque d'autres éléments sont présents, l'étain prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments. Toutefois, lorsque la teneur en étain est au moins de 3% en poids, la teneur en zinc peut prédominer mais doit être inférieure à 10% en poids.

c) **Alliages à base de cuivre-nickel-zinc (Maillechort)**

tout alliage de cuivre, de nickel et de zinc, avec ou sans autres éléments. La teneur en nickel est égale ou supérieure en poids à 5% (voir alliages à base de cuivre-zinc (laiton)).

d) **Alliages à base de cuivre-nickel**

tout alliage de cuivre et de nickel, avec ou sans autres éléments mais, en tout état de cause, ne contenant pas plus de 1% en poids de zinc. Lorsque d'autres éléments sont présents, le nickel prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments.

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
74.01					
7401.00.00 C	5	kg	**Mattes de cuivre; cuivre de cément (précipité de cuivre).**	15	17
74.02					
7402.00.00 X	5	kg	**Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique .**	15	17
74.03			**Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute.**		
			- Cuivre affiné :		
7403.11.00 M	5	kg	-- Cathodes et sections de cathodes	15	17
7403.12.00 W	5	kg	-- Barres à fil (wire-bars)	15	17
7403.13.00 E	5	kg	-- Billettes	15	17
7403.19.00 G	5	kg	-- Autres	15	17
			- Alliages de cuivre :		
7403.21.00 Z	5	kg	-- A base de cuivre-zinc (laiton)	15	17
7403.22.00 H	5	kg	-- A base de cuivre-étain (bronze)	15	17
7403.29.00 U	5	kg	-- Autres alliages de cuivre (à l'exception des alliages mères du n° 74.05)	15	17
74.04					
7404.00.00 L	5	kg	**Déchets et débris de cuivre.** (1)(2**)**	15	17
74.05					
7405.00.00 F	5	kg	**Alliages mères de cuivre.**	15	17
74.06			**Poudres et paillettes de cuivre.**		
7406.10.00 M	5	kg	- Poudres à structure non lamellaire	15	17
7406.20.00 Z	5	kg	- Poudres à structure lamellaire; paillettes	15	17
74.07			**Barres et profilés en cuivre.**		
7407.10.00 G	5	kg	- En cuivre affiné	15	17
			- En alliages de cuivre :		
7407.21.00 C	5	kg	-- A base de cuivre-zinc (laiton)	15	17
7407.29.00 X	5	kg	-- Autres	15	17
74.08			**Fils de cuivre.**		
			- En cuivre affiné :		
7408.11.00 K	5	kg	-- Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 6 mm	5	17
7408.19.00 E	5	kg	-- Autres	5	17
			- En alliages de cuivre :		
7408.21.00 X	5	kg	-- A base de cuivre-zinc (laiton)	15	17
7408.22.00 F	5	kg	-- A base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)	15	17
7408.29.00 S	5	kg	-- Autres	15	17
74.09			**Tôles et bandes en cuivre, d'une épaisseur excédant 0,15 mm.**		
			- En cuivre affiné :		
7409.11.00 E	5	kg	-- Enroulées	15	17
7409.19.00 Z	5	kg	-- Autres	15	17
			- En alliages à base de cuivre-zinc (laiton) :		
7409.21.00 S	5	kg	-- Enroulées	15	17
7409.29.00 L	5	kg	-- Autres	15	17
			-En alliages à base de cuivre-étain (bronze) :		
7409.31.00 D	5	kg	-- Enroulées	15	17
7409.39.00 Y	5	kg	-- Autres	15	17
7409.40.00 G	5	kg	- En alliages à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort) .	15	17
7409.90.00 S	5	kg	- En autres alliages de cuivre	15	17
74.10			**Feuilles et bandes minces en cuivre (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matière plastique ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,15 mm (support non compris).**		
			- Sans support :		
7410.11.00 Z	5	kg	-- En cuivre affiné	15	17
7410.12.00 H	5	kg	-- En alliages de cuivre	15	17
			- Sur support :		
7410.21.00 L	5	kg	-- En cuivre affiné	15	17
7410.22.00 V	5	kg	-- En alliages de cuivre	15	17

(1) C.C.T= Cahier des charges type à l'exportation délivré par le Ministère du Commerce

(2) A.E.D.C =Attestation d'exportation délivrée par la Direction de Wilaya du Commerce territorialement compétente

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
74.11			**Tubes et tuyaux en cuivre.**		
7411.10.00 K	5	kg	- En cuivre affiné	15	17
			- En alliages de cuivre :		
7411.21.00 F	5	kg	-- A base de cuivre-zinc (laiton)	15	17
7411.22.00 P	5	kg	-- A base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)	15	17
7411.29.00 A	5	kg	-- Autres	15	17
74.12			**Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en cuivre.**		
7412.10.00 E	5	kg	- En cuivre affiné	15	17
7412.20.00 S	5	kg	- En alliages de cuivre	15	17
74.13					
7413.00.00 M	5	kg	**Torons, câbles, tresses et articles similaires, en cuivre, non isolés pour l'électricité**	15	17
[74.14]					
74.15			**Pointes, clous, punaises, crampons appointés et articles similaires, en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre ; vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en cuivre.**		
7415.10.00 N	5	kg	- Pointes et clous, punaises, crampons appointés et articles similaires	15	17
			- Autres articles, non filetés :		
7415.21.00 J	5	kg	-- Rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort)	15	17
7415.29.00 D	5	kg	-- Autres	15	17
			- Autres articles, filetés :		
7415.33.00 N	5	kg	-- Vis; boulons et écrous	15	17
7415.39.00 R	5	kg	-- Autres	15	17
[74.16]					
[74.17]					
74.18			**Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en cuivre; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en cuivre.**		
			- Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues :		
7418.11.00 F	8	kg	-- Eponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	30	17
7418.19.00 A	8	kg	-- Autres	30	17
7418.20.00 J	8	kg	- Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties	30	17
74.19			**Autres ouvrages en cuivre.**		
7419.10.00 S	8	kg	- Chaînes, chaînettes et leurs parties	30	17
			- Autres :		
7419.91.00 W	8	kg	-- Coulés, moulés, estampés ou forgés, mais non autrement travaillés	15	17
			-- Autres :		
7419.99.10 B	8	kg	--- bonbonnières, boîtes à poudre ou à fard, étuis à cigarette ou à cigares etc. gainés, dorés ou argentés	30	17
7419.99.20 M	8	kg	--- réservoirs, foudres, cuves etc	15	17
7419.99.30 Y	8	kg	--- récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés	15	17
7419.99.40 J	5	kg	--- Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre ; tôles et bandes déployées en cuivre	15	17
7419.99.50 V	5	kg	--- Ressorts en cuivre	15	17
7419.99.90 N	8	kg	--- Autres (1)	30	17

(1) V.I.M = Visa instrument et mesure de l'Office National de la métrologie Légale (pour la mesure de capacité).

Chapitre 75
Nickel et ouvrages en nickel

Note.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Barres**

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) **Profilés**

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) **Fils**

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur.

d) **Tôles, bandes et feuilles**

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 75.02), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés» dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans le n°75.06 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) **Tubes et tuyaux**

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Notes de sous-positions.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Nickel non allié**

le métal contenant, au total, au moins 99 % en poids de nickel et de cobalt, pour autant que

1) la teneur en cobalt n'excède pas 1,5 % en poids, et

2) la teneur en tout autre élément n'excède pas les limites qui figurent dans le tableau ci-après :

TABLEAU - Autres éléments

Elément		Teneur limite % en poids
Fe	Fer	0,5
O	Oxygène	0,4
	Autres éléments, chacun	0,3

b) **Alliages de nickel**

les matières métalliques ou le nickel prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que :

1) la teneur en cobalt excède 1,5 % en poids,

2) la teneur en poids d'au moins un des autres éléments excède la limite qui figure dans le tableau ci-dessus, ou

3) la teneur totale en poids des éléments autres que le nickel et le cobalt excède 1 %.

2- Nonobstant les dispositions de la Note 1 c) du présent Chapitre, pour l'interprétation du n°7508.10, on admet uniquement comme *fils* les produits enroulés ou non, dont la coupe transversale de forme quelconque, n'excède pas 6mm dans sa plus grande dimension.

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
75.01			**Mattes de nickel, «sinters» d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel.**		
7501.10.00 W	5	kg	- Mattes de nickel	15	17
7501.20.00 H	5	kg	- «Sinters» d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel..	15	17
75.02			**Nickel sous forme brute.**		
7502.10.00 R	5	kg	- Nickel non allié	15	17
7502.20.00 C	5	kg	- Alliages de nickel	15	17
75.03					
7503.00.00 Y	5	kg	**Déchets et débris de nickel.**	15	17
75.04					
7504.00.00 T	5	kg	**Poudres et paillettes de nickel.**	15	17
75.05			**Barres, profilés et fils, en nickel.**		
			- Barres et profilés :		
7505.11.00 H	5	kg	-- En nickel non allié	15	17
7505.12.00 S	5	kg	-- En alliages de nickel	15	17
			- Fils :		
7505.21.00 V	5	kg	-- En nickel non allié	15	17
7505.22.00 D	5	kg	-- En alliages de nickel	15	17
75.06			**Tôles, bandes et feuilles, en nickel.**		
7506.10.00 U	5	kg	- En nickel non allié	15	17
7506.20.00 F	5	kg	- En alliages de nickel	15	17
75.07			**Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en nickel.**		
			- Tubes et tuyaux :		
7507.11.00 X	5	kg	-- En nickel non allié	15	17
7507.12.00 F	5	kg	-- En alliages de nickel	15	17
7507.20.00 A	5	kg	- Accessoires de tuyauterie	15	17
75.08			**Autres ouvrages en nickel.**		
7508.10.00 H	5	kg	- Toiles métalliques et grillages, en fils de nickel	30	17
			- Autres :		
7508.90.10 P	5	kg	-- anodes pour nickelage, y compris celles obtenues par électrolyse	15	17
7508.90.20 A	5	kg	-- articles de ménage, d'hygiène ou d'économie domestique	30	17
7508.90.90 B	5	kg	-- autres ouvrages en nickel (1)	30	17

(1) V.I.M = Visa instrument et mesure de l'Office National de la métrologie Légale (pour la mesure de capacité).

Chapitre 76
Aluminium et ouvrages en aluminium

Note.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Barres**

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de même formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) **Profilés**

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) **Fils**

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur.

d) **Tôles, bandes et feuilles**

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 76.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans les n°s 76.06 et 76.07 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) **Tubes et tuyaux**

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Notes de sous-positions.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Aluminium non allié**

le métal contenant au moins 99 % en poids d'aluminium, pour autant que la teneur en poids de tout autre élément n'excède pas les limites indiquées dans le tableau ci-après :

TABLEAU - Autres éléments

Elément	Teneur limite % en poids
Fe + Si (total fer silicium	1
Autres éléments [1)], chacun	0,1 [2)]

[1)] Autres éléments, notamment Cr, Cu, Mg, Mn, Ni, Zn.

[2)] Une teneur en cuivre supérieure à 0,1 % mais n'excédent pas 0,2 % est tolérée pour autant que ni la teneur en chrome ni la teneur en mangnèse n'excédent 0,05 %

b) **Alliages d'aluminium**

les matières métalliques dans lesquelles l'aluminium prédomine en poids sur chacun des autres éléments, pour autant que :

1) la teneur en poids d'au moins un des autres éléments, ou du total fer silicium, excède les limites indiquées dans le tableau ci-dessus; ou

2) la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 1 %.

2- Nonobstant les dispositions de la Note 1 c) du présent Chapitre, pour l'interprétation du n°7616.91, on admet uniquement comme *fils* les produits enroulés ou non, dont la coupe transversale de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
76.01			**Aluminium sous forme brute.**		
7601.10.00 C	5	kg	- Aluminium non allié	5	17
7601.20.00 P	5	kg	- Alliages d'aluminium	5	17
76.02					
7602.00.00 K	5	kg	**Déchets et débris d'aluminium**. (2)(3).....	15	17
76.03			**Poudres et paillettes d'aluminium.**		
7603.10.00S	5	kg	- Poudres à structure non lamellaire (1)	15	17
7603.20.00 D	5	kg	- Poudres à structure lamellaire; paillettes (1)	15	17
76.04			**Barres et profilés en aluminium.**		
7604.10.00 L	5	kg	- En aluminium non allié	15	17
			- En alliages d'aluminium :		
7604.21.00 G	5	kg	-- Profilés creux	15	17
7604.29.00 B	5	kg	-- Autres	15	17
76.05			**Fils en aluminium.**		
			- En aluminium non allié :		
7605.11.00 P	5	kg	-- Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm	5	17
7605.19.00 J	5	kg	-- Autres	5	17
			- En alliages d'aluminium :		
7605.21.00 B	5	kg	-- Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm	5	17
7605.29.00 W	5	kg	-- Autres	5	17
76.06			**Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm.**		
			- De forme carrée ou rectangulaire :		
7606.11.00 J	5	kg	-- En aluminium non allié	5	17
7606.12.00 T	5	kg	-- En alliages d'aluminium	15	17
			- Autres :		
7606.91.00 E	5	kg	-- En aluminium non allié	15	17
7606.92.00 N	5	kg	-- En alliages d'aluminium	15	17
76.07			**Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris).**		
			- Sans support :		
			-- Simplement laminées :		
7607.11.10 P	5	kg	--- imprimées	15	17
7607.11.90 B	5	kg	--- autres	15	17
			-- Autres :		
7607.19.10 J	5	kg	--- imprimées	15	17
7607.19.90 W	5	kg	--- autres	15	17
			- Sur support :		
7607.20.10 T	5	kg	-- imprimées	15	17
7607.20.90 E	5	kg	-- autres	15	17
76.08			**Tubes et tuyaux en aluminium.**		
7608.10.00 P	5	kg	- En aluminium non allié	15	17
7608.20.00 B	5	kg	- En alliages d'aluminium	15	17
76.09					
7609.00.00 X	5	kg	**Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en aluminium.**	15	17
76.10			**Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, par exemple), en aluminium, à l'exception des constructions préfabriquées du n°94.06; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.**		
7610.10.00 D	5	kg	- Portes, fenêtre et leurs cadres, chambranles et seuils	30	17
7610.90.00 Z	5	kg	- Autres	5	17
76.11					
7611.00.00 L	5	kg	**Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.**	15	17

(1) A.P.I = Autorisation préalable à l'importation des produits chimiques du Ministère Chargé des Mines.
(2) C.C.T = Cahier des charges type à l'exportation délivré par le Ministère du Commerce
(3) A.E.D.C = Attestation d'exportation délivrée par la Direction de Wilaya du commerce territorialement compétente

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
76.12			**Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires en aluminium (y compris les étuis tubulaires rigides ou souples), pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.**		
7612.10.00 T	5	kg	- Etuis tubulaires souples	15	17
7612.90.00 N	5	kg	- Autres	15	17
76.13					
7613.00.00 A	5	kg	**Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés.**	15	17
76.14			**Torons, câbles, tresses et similaires, en aluminium, non isolés pour l'électricité.**		
7614.10.00 G	5	kg	- Avec âme en acier	15	17
7614.90.00 C	5	kg	- Autres	15	17
76.15			**Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en aluminium; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium.**		
			- Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties ; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues :		
7615.11.00 K	5	kg	-- Eponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	30	17
7615.19.00 E	5	kg	-- Autres	30	17
7615.20.00 N	5	kg	- Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties	30	17
76.16			**Autres ouvrages en aluminium.**		
7616.10.00 W	5	kg	- Pointes, clous, crampons appointés, vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et articles similaires	30	17
			- Autres :		
7616.91.00 A	5	kg	--Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium	30	17
			-- Autres :		
7616.99.10 F	5	kg	--- poudriers, bonbonnières, boîtes de poche, étuis à fard, étuis à cigarettes, et articles similaires, dorés, argentés, ou émaillés	30	17
7616.99.20 S	5	kg	--- tôles et bandes déployées	30	17
7616.99.30 C	5	kg	--- échelles, escabeaux, marche-pieds	30	17
7616.99.40 N	5	kg	--- plaques d'évaporateurs en aluminium	15	17
7616.99.90 T	5	kg	--- autres ouvrages en aluminium (1)	30	17

(1) V.I.M = Visa instrument et mesure de l'Office National de la métrologie légale (pour la mesure de capacité).

Chapitre 77
(réservé pour une utilisation évententuelle dans le système harmonisé)

Chapitre 78
Plomb et ouvrages en plomb

Note.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Barres**

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de même formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) **Profilés**

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tables, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) **Fils**

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur.

d) **Tables, bandes et feuilles**

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 78.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans le n°78.04 les tôles, bandes et feuille présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) **Tubes et tuyaux**

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-position.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par *plomb affiné* :

le métal contenant au moins 99,9 % en poids de plomb, pour autant que la teneur en poids d'aucun autre élément n'excède les limites indiquées dans le tableau ci-après :

TABLEAU - Autres éléments

Elément		Teneur limite % en poids
Ag	Argent	0,02
As	Arsenic	0,005
Bi	Bismuth	0,05
Ca	Calcium	0,002
Cd	Cadmium	0,002
Cu	Cuivre	0,08
Fe	Fer	0,002
S	Soufre	0,002
Sb	Antimoine	0,005
Sn	Etain	0,005
Zn	Zinc	0,002
	Autres (Te, par exemple), chacun	0,001

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
78.01			**Plomb sous forme brute.**		
7801.10.00 R	5	kg	- Plomb affiné	5	17
			- Autres :		
7801.91.00 V	5	kg	-- Contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids	15	17
7801.99.00 P	5	kg	-- Autres	15	17
78.02					
7802.00. 00 Y	5	kg	**Déchets et débris de plomb.** (2)(3).....	15	17
[78.03]					
78.04			**Tables, feuilles et bandes, en plomb; poudres et paillettes de plomb.**		
			- Tables, feuilles et bandes :		
7804.11.00 H	5	kg	-- Feuilles et bandes, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)	15	17
7804.19.00 C	5	kg	-- Autres	15	17
7804.20.00 L	5	kg	- Poudres et paillettes	15	17
[78.05]					
78.06			**Autres ouvrages en plomb.**		
7806.00.10 M	5	kg	- emballages, en plomb contre les radiations radioactives (4)	15	17
7806.00.20 Y	5	kg	- tubes souples d'emballage	15	17
7806.00.90 Z	5	kg	- autres ouvrages en plomb (1)	15	17

(1) V.I.M = Visa instrument et mesure de l'Office National de la métrologie Légale (pour la mesure de capacité).
(2) C.C.T = Cahier des charges type à l'exportation délivré par le Ministère du Commerce
(3) A.E.D.C = Attestation d'exportation délivrée par la Direction de Wilaya du Commerce territorialement compétente
(4) V.S.R = Visa préalable à l'importation et l'exportation pour les appareils renfermant des sources radioactives du COMENA.

Chapitre 79
Zinc et ouvrages en zinc

Note.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Barres**

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de même formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) **Profilés**

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tables, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) **Fils**

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur.

d) **Tables, bandes et feuilles**

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 79.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans le n°79.05 les table, bandes et feuille présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) **Tubes et tuyaux**

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-positions.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Zinc non allié**

le métal contenant au moins 97,5 % en poids de zinc.

b) **Alliages de zinc**

les matières métalliques dans lesquelles le zinc prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 2,5 %.

c) **Poussières de zinc**

les poussières qui sont obtenues par condensation de vapeurs de zinc et qui présentent des particules sphériques plus fines que les poudres. Au moins 80 % en poids d'entre elles passent au tamis ayant une ouverture de maille de 63 micromètres (microns). Elles doivent contenir au moins 85 % en poids de zinc métallique.

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
79.01			**Zinc sous forme brute.**		
			- Zinc non allié :		
7901.11.00 F	5	kg	-- Contenant en poids 99,99 % ou plus de zinc	15	17
7901.12.00 P	5	kg	-- Contenant en poids moins de 99,99 % de zinc	15	17
7901.20.00 J	5	kg	- Alliages de zinc	15	17
79.02					
7902.00.00 E	5	kg	**Déchets et débris de zinc.** (2)(3).....	15	17
79.03			**Poussières, poudres et paillettes, de zinc.**		
7903.10.00 L	5	kg	- Poussières de zinc	5	17
7903.90.00 G	5	kg	- Autres	15	17
79.04					
7904.00.00 U	5	kg	**Barres, profilés et fils, en zinc.**	15	17
79.05					
7905.00.00 N	5	kg	**Tôles, feuilles et bandes, en zinc.**	15	17
[79.06]					
79.07					
7907.00.00 C	5	kg	**Autres ouvrages en zinc.** (1)	15	17

(1) V.I.M = Visa instrument et mesure de l'Office National de la métrologie Légale (pour la mesure de capacité).
(2)C.C.T= Cahier des charges type à l'exploitation délivré par le Ministére du Commerce.
(3) A.E.D.C= Attestation d'exportation délivrée par la Direction de Wilaya du Commerce territorialement compétente.

Chapitre 80
Etain et ouvrages en étain

Note.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Barres**

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de même formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) **Profilés**

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tables, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) **Fils**

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur.

d) **Tables, bandes et feuilles**

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 80.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) **Tubes et tuyaux**

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-positions.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Etain non allié**

le métal contenant au moins 99 % en poids d'étain, pour autant que la teneur en poids du bismuth ou du cuivre éventuellement présents soit inférieure aux limites indiquées dans le tableau ci-après :

TABLEAU - Autres éléments

Elément		Teneur limite % en poids
Bi	Bismuth	0,1
Cu	Cuivre	0,4

b) **Alliages d'étain**

les matières métalliques dans lesquelles l'étain prédomine en poids sur chacun des autres éléments, pour autant que :

1) la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 1%, ou que

2) la teneur en poids du bismuth ou du cuivre soit égale ou supérieure aux limites indiquées dans le tableau ci-dessus.

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
80.01			**Etain sous forme brute.**		
8001.10.00 D	5	kg	- Etain non allié	15	17
8001.20.00 R	5	kg	- Alliages d'étain	15	17
80.02					
8002.00.00 L	5	kg	**Déchets et débris d'étain.**	15	17
80.03					
8003.00.00 F	5	kg	**Barres, profilés et fils, en étain.**	15	17
[80.04]					
[80.05]					
[80.06]					
80.07			**Autres ouvrages en étain.**		
8007.00.10 V	5	kg	- Articles de ménage	30	17
8007.00.20 F	5	kg	- Tubes souples d'emballage	15	17
8007.00.30 S	5	kg	- Tôles, feuilles et bandes en étain, d'une épaisseur excédant 0,2 mm	15	17
8007.00.40 C	5	kg	- Feuilles et bandes minces en étain (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires), d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris) ; poudres et paillettes d'étain	15	17
8007.00.50 N	5	kg	- Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en étain	15	17
8007.00.90 G	5	kg	- Autres (1)	30	17

(1) V.I.M = Visa instrument et mesure de l'Office National de la métrologie Légale (pour la mesure de capacité).

Chapitre 81
Autres métaux communs ; cermets ; ouvrages en ces matières

Note de sous-positions.

1.- La note 1 du chapitre 74 définissant *les barres, profilés, fils, tôles, bandes et feuilles s'applique, mutatis mutandis,* au présent chapitre.

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
81.01			**Tungstène (wolfram) et ouvrages en tungstène, y compris les déchets et débris.**		
8101.10.00 K	5	kg	- Poudres	15	17
			- Autres :		
8101.94.00 R	5	kg	-- Tungstène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage	15	17
8101.96.00 H	5	kg	-- Fils	15	17
8101.97.00 S	5	kg	-- Déchets et débris (1)(2)	15	17
8101.99.00 J	5	kg	-- Autres	15	17
81.02			**Molybdène et ouvrages en molybdène, y compris les déchets et débris.**		
8102.10.00 E	5	kg	- Poudres	15	17
			- Autres :		
8102.94.00 K	5	kg	-- Molybdène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage	15	17
8102.95.00 U	5	kg	-- Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés, tôles, bandes et feuilles	15	17
8102.96.00 C	5	kg	-- Fils	15	17
8102.97.00 L	5	kg	-- Déchets et débris (1)(2)	15	17
8102.99.00 D	5	kg	-- Autres	15	17
81.03			**Tantale et ouvrages en tantale, y compris les déchets et débris.**		
8103.20.00 L	5	kg	- Tantale sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage ; poudres	15	17
8103.30.00 Y	5	kg	- Déchets et débris (1)(2)	15	17
8103.90.00 V	5	kg	- Autres	15	17
81.04			**Magnésium et ouvrages en magnésium, y compris les déchets et débris.**		
			- Magnésium sous forme brute :		
8104.11.00 C	5	kg	-- Contenant au moins 99,8 % en poids de magnésium	15	17
8104.19.00 X	5	kg	-- Autres	15	17
8104.20.00 F	5	kg	- Déchets et débris (1)(2)	15	17
8104.30.00 T	5	kg	- Copeaux, tournures et granules calibrés ; poudres	15	17
8104.90.00 P	5	kg	- Autres	15	17
81.05			**Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt et ouvrages en cobalt, y compris les déchets et débris.**		
8105.20.00 A	5	kg	- Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt ; cobalt sous forme brute ; poudres	15	17
8105.30.00 M	5	kg	- Déchets et débris (1)(2)	15	17
8105.90.00 J	5	kg	- Autres	15	17
81.06			**Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris.**		
8106.00.20 T	5	kg	-Bismuth sous forme brute ; poudres	15	17
8106.00.30 D	5	kg	- Déchets et débris (1)(2)	15	17
8106.00.90 U	5	kg	- Autres	15	17
81.07			**Cadmium et ouvrages en cadmium, y compris les déchets et débris.**		
8107.20.00 P	5	kg	- Cadmium sous forme brute ; poudres	15	17
8107.30.00 B	5	kg	- Déchets et débris(1)(2)	15	17
8107.90.00 Y	5	kg	- Autres	15	17

(1) C.C.T = Cahier des charges type à l'exportation délivré par le Ministère du Commerce

(2) A.E.D.C = Attestation d'exportation délivrée par la Direction de Wilaya du Commerce territorialement compétente

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
81.08			**Titane et ouvrages en titane, y compris les déchets et débris.**		
8108.20.00 J	5	kg	- Titane sous forme brute ; poudres	15	17
8108.30.00 W	5	kg	- Déchets et débris(1)(2)	15	17
8108.90.00 T	5	kg	- Autres	15	17
81.09			**Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les déchets et débris.**		
8109.20.00 D	5	kg	- Zirconium sous forme brute ; poudres	15	17
8109.30.00 R	5	kg	- Déchets et débris (1)(2)	15	17
8109.90.00 M	5	kg	- Autres	15	17
81.10			**Antimoine et ouvrages en antimoine, y compris les déchets et débris.**		
8110.10.00 L	5	kg	- Antimoine sous forme brute ; poudres	15	17
8110.20.00 Y	5	kg	- Déchets et débris(1)(2)	15	17
8110.90.00 G	5	kg	-Autres	15	17
81.11			**Manganèse et ouvrages en manganèse, y compris les déchets et débris.**		
8111.00.20 R	5	kg	- Manganèse sous forme brute ; poudres	15	17
8111.00.30 B	5	kg	- Déchets et débris (1)(2)	15	17
8111.00.90 S	5	kg	- Autres	15	17
81.12			**Béryllium, chrome, germanium, vanadium, gallium, hafnium (celtium), indium, niobium (columbium), rhénium et thallium, ainsi que les ouvrages en ces métaux, y compris les déchets et débris.**		
			- Béryllium :		
8112.12.00 T	5	kg	-- Sous forme brute ; poudres	15	17
8112.13.00 B	5	kg	-- Déchets et débris (1)(2)	15	17
8112.19.00 D	5	kg	-- Autres	15	17
			- Chrome :		
8112.21.00 W	5	kg	-- Sous forme brute ; poudres	15	17
8112.22.00 E	5	kg	-- Déchets et débris(1)(2)	15	17
8112.29.00 R	5	kg	-- Autres	15	17
			- Thallium :		
8112.51.00 G	5	kg	-- Sous forme brute; poudres	15	17
8112.52.00 R	5	kg	-- Déchets et débris(1)(2)	15	17
8112.59.00 B	5	kg	-- Autres	15	17
			- Autres :		
8112.92.00 N	5	kg	-- Sous forme brute ; déchets et débris ; poudres (1)(2)	15	17
8112.99.00 Z	5	kg	-- Autres	15	17
81.13			**Cermets et ouvrages en cermets, y compris les déchets et débris.**		
8113.00.10 U	5	kg	-- sous forme brute ; déchets et débris ; poudres(1)(2)	15	17
8113.00.90 F	5	kg	-- autres	15	17

(1) C.C.T = Cahier des charges type à l'exportation délivré par le Ministère du Commerce
(2) A.E.D.C = Attestation d'exportation délivrée par la Direction de Wilaya du Commerce territorialement compétente

Chapitre 82

Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs ; parties de ces articles, en métaux communs

Notes.

1.- Indépendamment des lampes à souder, des forges portatives, des meules avec bâtis et des assortiments de manucures ou de pédicures, ainsi que des articles du n° 82.09, le présent Chapitre couvre seulement les articles pourvus d'une lame ou d'une partie travaillante :

a) en métal commun;

b) en carbures métalliques ou en cermets;

c) en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, sur support en métal commun, en carbure métallique ou en cermet;

d) en matières abrasives sur support en métal commun, à condition qu'il s'agisse d'outils dont les dents, arêtes ou autres parties tranchantes ou coupantes n'ont pas perdu leur fonction propre du fait de l'adjonction de poudres abrasives.

2.- Les parties en métaux communs des articles du présent Chapitre sont classées avec ceux-ci, à l'exception des parties spécialement dénommées et des porte-outils pour outillage à main du n° 84.66. Sont toutefois exclues dans tous les cas de ce Chapitre les parties et fournitures d'emploi général au sens de la Note 2 de la présente Section.

Sont exclus du présent Chapitre les têtes, peignes, contrepeignes, lames et couteaux des rasoirs ou tondeuses électriques (n° 85.10).

3.- Les assortiments composés d'un ou plusieurs couteaux du n° 82.11 et d'un nombre au moins égal d'articles du n° 82.15 relèvent de cette dernière position.

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
82.01			**Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râteaux et racloirs; haches, serpes et outils similaires à taillants; sécateurs de tous types; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main.**		
8201.10.00 S	6	kg	- Bêches et pelles	30	17
8201.20.00 D	6	kg	- Fourches	30	17
8201.30.00 R	6	kg	- Pioches, pics, houes, binettes, râteaux et racloirs	30	17
8201.40.00 C	6	kg	- Haches, serpes et outils similaires à taillants	30	17
8201.50.00 P	6	kg	- Sécateurs (y compris les cisailles à volaille) maniés à une main	30	17
8201.60.00 B	6	kg	- Cisailles à haies, sécateurs et outils similaires, maniés à deux mains	30	17
8201.90.00 M	6	kg	- Autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main	30	17
82.02			**Scies à main; lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage).**		
8202.10.00 L	7	kg	- Scies à main	30	17
8202.20.00 Y	7	kg	- Lames de scies à ruban	30	17
			- Lames de scies circulaires (y compris les fraises-scies) :		
8202.31.00 U	7	kg	-- Avec partie travaillante en acier	30	17
8202.39.00 M	7	kg	-- Autres, y compris les parties	30	17
8202.40.00 X	7	kg	- Chaînes de scies, dites coupantes	30	17
			- Autres lames de scies :		
8202.91.00 R	7	kg	-- Lames de scies droites, pour le travail des métaux	30	17
8202.99.00 K	7	kg	-- Autres	30	17
82.03			**Limes, râpes, pinces (même coupantes), tenailles, brucelles, cisailles à métaux, coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièces et outils similaires, à main.**		
8203.10.00 F	7	kg	- Limes, râpes et outils similaires	30	17
8203.20.00 T	7	kg	- Pinces (même coupantes), tenailles, brucelles et outils similaires	30	17
8203.30.00 E	7	kg	- Cisailles à métaux et outils similaires	30	17
8203.40.00 S	7	kg	- Coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièces et outils similaires	30	17

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
82.04			**Clés de serrage à main (y compris les clés dynamométriques); douilles de serrage interchangeables, même avec manches.**		
			- Clés de serrage à main :		
8204.11.00 J	7	kg	-- A ouverture fixe	30	17
8204.12.00 T	7	kg	-- A ouverture variable	30	17
8204.20.00 M	7	kg	- Douilles de serrage interchangeables, même avec manches	30	17
82.05			**Outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni compris ailleurs; lampes à souder et similaires; étaux, serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils; enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale.**		
8205.10.00 V	7	kg	- Outils de perçage, de filetage ou de taraudage	30	17
8205.20.00 G	7	kg	- Marteaux et masses	30	17
8205.30.00 U	7	kg	- Rabots, ciseaux, gouges et outils tranchants similaires pour le travail du bois	30	17
8205.40.00 F	7	kg	- Tournevis	30	17
			- Autres outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) :		
8205.51.00 B	7	kg	-- D'économie domestique	30	17
8205.59.00 W	7	kg	-- Autres	30	17
8205.60.00 E	7	kg	- Lampes à souder et similaires	30	17
8205.70.00 S	7	kg	- Etaux, serre-joints et similaires	30	17
8205.80.00 D	7	kg	- Enclumes ; forges portatives ; meules avec bâtis, à main ou à pédale	30	17
8205.90.00 R	7	kg	- Assortiments d'articles d'au moins deux des sous-positions ci-dessus	30	17
82.06			**Outils d'au moins deux des n°s 82.02 à 82.05, conditionnés en assortiments pour la**		
8206.00.00 C	7	kg	**vente au détail.**	30	17
82.07			**Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage.**		
			- Outils de forage ou de sondage :		
8207.13.00 K	7	kg	-- Avec partie travaillante en cermets	5	17
			-- Autres, y compris les parties :		
8207.19.10 Y	7	kg	--- en diamant ou en agglomérés de diamant	5	17
8207.19.90 K	7	kg	--- autres	5	17
8207.20.00 W	7	kg	- Filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux	5	17
8207.30.00 H	7	kg	- Outils à emboutir, à estamper ou à poinçonner	5	17
8207.40.00 V	7	kg	- Outils à tarauder ou à fileter	5	17
8207.50.00 G	7	kg	- Outils à percer	5	17
8207.60.00 U	7	kg	- Outils à aléser ou à brocher	5	17
8207.70.00 F	7	kg	- Outils à fraiser	5	17
8207.80.00 T	7	kg	- Outils à tourner	5	17
8207.90.00 E	7	kg	- Autres outils interchangeables	5	17
82.08			**Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques.**		
8208.10.00 D	7	kg	- Pour le travail des métaux	5	17
8208.20.00 R	7	kg	- Pour le travail du bois	5	17
8208.30.00 C	7	kg	- Pour appareils de cuisine ou pour machines pour l'industrie alimentaire	5	17
8208.40.00 P	7	kg	- Pour machines agricoles, horticoles ou forestières	5	17
8208.90.00 Z	7	kg	- Autres	5	17
82.09			**Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués**		
8209.00.00 L	5	kg	**par des cermets.**	5	17
82.10			**Appareils mécaniques actionnés à la main, d'un poids de 10 kg ou moins, utilisés**		
8210.00.00 F	8	kg	**pour préparer, conditionner ou servir les aliments ou les boissons.**	30	17
82.11			**Couteaux (autres que ceux du n° 82.08) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes, et leurs lames.**		
8211.10.00 M	8	U	- Assortiments	30	17

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
			- Autres :		
8211.91.00 S	8	U	-- Couteaux de table à lame fixe	30	17
8211.92.00 A	8	U	-- Autres couteaux à lame fixe	30	17
8211.93.00 J	8	U	-- Couteaux autres qu'à lame fixe, y compris les serpettes fermantes	30	17
8211.94.00 T	8	kg	-- Lames	30	17
8211.95.00 B	8	kg	-- Manches en métaux communs	30	17
82.12			**Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes).**		
8212.10.00 G	8	U	- Rasoirs (1).....	30	17
8212.20.00 U	8	U	- Lames de rasoirs de sûreté, y compris les ébauches en bandes (1).....	30	17
8212.90.00 C	8	kg	- Autres parties (1).....	30	17
82.13					
8213.00.00 P	8	kg	**Ciseaux à doubles branches et leurs lames.**	30	17
82.14			**Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles).**		
8214.10.00 W	8	kg	- Coupe-papier, ouvre-lettres, grattoirs, taille-crayons et leurs lames (1).....	30	17
8214.20.00 H	8	kg	- Outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles) (1).....	30	17
			- Autres :		
8214.90.10 C	8	kg	-- tondeuses à main et leurs parties (1)	30	17
8214.90.90 P	8	kg	-- autres (1)	30	17
82.15			**Cuillers, fourchettes, louches, écumoires, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires.**		
8215.10.00 R	8	kg	- Assortiments contenant au moins un objet argenté, doré ou platiné	30	17
8215.20.00 C	8	kg	- Autres assortiments	30	17
			- Autres :		
8215.91.00 V	8	kg	-- Argentés, dorés ou platinés	30	17
8215.99.00 P	8	kg	-- Autres	30	17

(1) C.C = Contrôle de conformité

Chapitre 83
Ouvrages divers en métaux communs

Notes.

1.- Au sens du présent Chapitre, les parties en métaux communs sont à classer dans la position afférente aux articles auxquels elles se rapportent. Toutefois ne sont pas considérés comme parties d'ouvrages du présent Chapitre les articles en fonte, fer ou acier des n°s 73.12, 73.15, 73.17,73.18 ou 73.20 ni les mêmes articles en autres métaux communs (Chapitres 74 à 76 et 78 à 81).

2.- Au sens du n° 83.02, on entend par *roulettes* celles ayant un diamètre (bandage éventuel compris) n'excédant pas 75 mm ou celles ayant un diamètre (bandage éventuel compris) excédant 75 mm pour autant que la largeur de la roue ou du bandage qui y est adapté soit inférieure à 30 mm.

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
83.01			**Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs; fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs.**		
8301.10.00 Y	8	kg	- Cadenas	30	17
8301.20.00 K	8	kg	- Serrures des types utilisés pour véhicules automobiles	15	17
8301.30.00 X	8	kg	- Serrures des types utilisés pour meubles	30	17
8301.40.00 J	8	kg	- Autres serrures; verrous	30	17
8301.50.00 W	8	kg	- Fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure	30	17
8301.60.00 H	8	kg	- Parties	15	17
			- Clefs présentées isolément :		
8301.70.10 F	8	kg	-- Ebauches de clefs	30	17
8301.70.90 T	8	kg	-- Autres	30	17
83.02			**Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires, en métaux communs; roulettes avec monture en métaux communs; ferme-portes automatiques en métaux communs.**		
8302.10.00 T	8	kg	- Charnières de tous genres (y compris les paumelles et pentures)	15	17
8302.20.00 E	8	kg	- Roulettes	15	17
8302.30.00 S	8	kg	- Autres garnitures, ferrures et articles similaires pour véhicules automobiles	15	17
			- Autres garnitures, ferrures et articles similaires :		
8302.41.00 M	8	kg	-- Pour bâtiments	15	17
8302.42.00 W	8	kg	-- Autres, pour meubles	15	17
8302.49.00 G	8	kg	-- Autres	15	17
8302.50.00 R	8	kg	- Patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires	15	17
8302.60.00 C	8	kg	- Ferme-portes automatiques	15	17
83.03			**Coffres-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes, coffres et**		
8303.00.00 A	7	kg	**cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs.**	30	17
83.04			**Classeurs, fichiers, boîtes de classement, porte-copies, plumiers, porte-cachets et**		
8304.00.00 V	7	kg	**matériel et fournitures similaires de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 94.03.**	30	17
83.05			**Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs, attache-lettres, coins de lettres, trombones, onglets de signalisation et objets similaires de bureau, en métaux communs; agrafes présentées en barrettes (de bureau, pour tapissiers, emballeurs, par exemple), en métaux communs.**		
8305.10.00 B	8	kg	- Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs	30	17
8305.20.00 N	8	kg	- Agrafes présentées en barrettes	30	17
8305.90.00 X	8	kg	- Autres, y compris les parties	30	17

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
83.06			**Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires, non électriques, en métaux communs; statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs; cadres pour photographies, gravures ou similaires, en métaux communs; miroirs en métaux communs.**		
8306.10.00 W	8	kg	- Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires	30	17
			- Statuettes et autres objets d'ornement :		
8306.21.00 S	8	kg	-- Argentés, dorés ou platinés	30	17
8306.29.00 L	8	kg	-- Autres	30	17
8306.30.00 V	8	kg	- Cadres pour photographies, gravures ou similaires; miroirs	30	17
83.07			**Tuyaux flexibles en métaux communs, même avec leurs accessoires.**		
8307.10.00 R	8	kg	- En fer ou en acier	30	17
8307.90.00 L	8	kg	- En autres métaux communs	30	17
83.08			**Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, oeillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie, ou pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs; perles et paillettes découpées, en métaux communs.**		
8308.10.00 K	8	kg	- Agrafes, crochets et oeillets	15	17
8308.20.00 X	8	kg	- Rivets tubulaires ou à tige fendue	15	17
8308.90.00 F	8	kg	- Autres, y compris les parties	15	17
83.09			**Bouchons (y compris les bouchons-couronnes, les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs), couvercles, capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires pour l'emballage, en métaux communs.**		
			- Bouchons-couronnes :		
8309.10.10 R	8	kg	-- Imprimés	30	17
8309.10.90 C	8	kg	-- Autres	30	17
8309.90.00 A	8	kg	- Autres	30	17
83.10			**Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques similaires, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs, à l'exclusion de ceux du n° 94.05.**		
8310.00.00 M	8	kg	.....	30	17
83.11			**Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants ou de fondants, pour brasage, soudage ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection.**		
8311.10.00 U	5	kg	- Electrodes enrobées pour le soudage à l'arc, en métaux communs	15	17
8311.20.00 F	5	kg	- Fils fourrés pour le soudage à l'arc, en métaux communs	15	17
8311.30.00 T	5	kg	- Baguettes enrobées et fils fourrés pour le brasage ou le soudage à la flamme, en métaux communs	15	17
8311.90.00 P	5	kg	- Autres	15	17

Section XVI

Machines et appareils, matériel électrique et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction d'un son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils

Notes.

1.- La présente Section ne comprend pas :

a) les courroies transporteuses ou de transmission en matières plastiques du Chapitre 39 , les courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé (n° 40.10) ainsi que les articles à usages techniques en caoutchouc vulcanisé non durci (n° 40.16) ;

b) les articles à usages techniques en cuir naturel ou reconstitué (n° 42.05) ou en pelleteries (n° 43.03) ;

c) les canettes, fusettes, tubes, bobines et supports similaires en toutes matières (Chapitres 39, 40, 44, 48 ou Section XV par exemple) ;

d) les cartes perforées pour mécaniques Jacquard ou machines similaires (Chapitres 39 ou 48 ou Section XV, par exemple) ;

e) les courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles (n° 59 .10) ainsi que les articles pour usages techniques en matières textiles (n° 59.11) ;

f) les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.02 à 71.04 , ainsi que les ouvrages entièrement en ces matières du n°71.16, à l'exception toutefois, des saphirs et des diamants travaillés non montés pour pointes de lecture (n° 85.22) ;

g) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (chapitre 39) ;

h) les tiges de forage (n° 73.04) ;

ij) les toiles et courroies sans fin en fils ou en bandes métalliques (Section XV) ;

k) les articles des Chapitres 82 ou 83 ;

l) les articles de la Section XVII ;

m) les articles du Chapitre 90 ;

n) les articles d'horlogerie (Chapitre 91) ;

o) les outils interchangeables du n° 82.07 et les brosses constituant des éléments de machines (n°96.03), ainsi que les outils interchangeables similaires qui sont à classer d'après la matière constitutive de leur partie travaillante (Chapitres 40, 42, 43, 45, 59, n°s 68.04, 69.09, par exemple) ;

p) les articles du Chapitre 95 ;

q) les rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, même montés sur bobines ou en cartouches (régime de la matière constitutive ou n° 96.12 s'ils sont encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes).

2.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la présente Section et de la Note 1 des Chapitres 84 et 85, les parties de machines (à l'exception des parties des articles des n°s 84.84, 85.44, 85.45, 85.46 ou 85.47) sont classées conformément aux Règles ci-après :

a) les parties consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions des Chapitres 84 ou 85 (à l'exception des n°s 84.09, 84.31, 84.48, 84.66, 84.73, 84.87, 85.03, 85.22, 85.29, 85.38 et 85.48) relèvent de ladite position, quelle que soit la machine à laquelle elles sont destinées;

b) lorsqu'elles sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinées à une machine particulière ou à plusieurs machines d'une même position (même des n°s 84.79 ou 85.43), les parties, autres que celles visées au paragraphe précédent, sont classées dans la position afférente à cette ou à ces machines ou, selon les cas, dans les n°s 84.09, 84.31, 84.48, 84.66, 84.73, 85.03, 85.22, 85.29 ou 85.38. Toutefois, les parties destinées principalement aussi bien aux articles du n° 85.17 qu'à ceux des n°s 85.25 à 85.28, sont rangées au n° 85.17;

c) les autres parties relèvent des n°s 84.09, 84.31, 84.48, 84.66, 84.73, 85.03, 85.22, 85.29 ou 85.38, selon le cas, ou, à défaut, des n°s 84.87 ou 85.48

3.- Sauf dispositions contraires, les combinaisons de machines d'espèces différentes destinées à fonctionner ensemble et ne constituant qu'un seul corps, ainsi que les machines conçues pour assurer deux ou plusieurs fonctions différentes, alternatives ou complémentaires, sont classées suivant la fonction principale qui caractérise l'ensemble.

4.- Lorsqu'une machine ou une combinaison de machines sont constituées par des éléments distincts (même séparés ou reliés entre eux par des conduites, des dispositifs de transmission, des câbles électriques ou autre aménagement) en vue d'assurer concurremment une fonction bien déterminée comprise dans l'une des positions du Chapitre 84 ou du Chapitre 85, l'ensemble est à classer dans la position correspondant à la fonction qu'il assure.

5.- Pour l'application des Notes qui précèdent, la dénomination *machines* couvre les machines, appareils, dispositifs, engins et matériels divers cités dans les positions des Chapitres 84 ou 85.

Chapitre 84
Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils

Note.

1.- Sont exclus de ce Chapitre :

a) les meules et articles similaires à moudre et autres articles du Chapitre 68 ;

b) les machines, appareils ou engins (pompes, par exemple) en céramique et les parties en céramique des machines, appareils ou engins en toutes matières (Chapitre 69) ;

c) la verrerie de laboratoire (n° 70.17); les ouvrages en verre pour usages techniques (n°s 70.19 ou 70.20) ;

d) les articles des n°s 73.21 ou 73.22, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs (Chapitres 74 à 76 ou 78 à 81) ;

e) les aspirateurs du n° 85.08**;**

f) les appareils électromécaniques à usage domestique du n° 85.09; les appareils photographiques numériques du n° 85.25;

g) les balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur (n° 96.03).

2.-Sous réserve des dispositions de la Note 3 de la Section XVI et de la Note 9 du présent Chapitre, les machines et appareils susceptibles de relever à la fois des n°s 84.01 à 84.24 ou du n° 84.86, d'une part, et des n°s 84.25 à 84.80, d'autre part, sont classés dans les n°s 84.01 à 84.24 ou dans le n° 84.86, selon le cas.

Toutefois,

- ne relèvent pas du n° 84.19 :

a) les couveuses et éleveuses artificielles pour l'aviculture et les armoires et étuves de germination (n° 84.36);

b) les appareils mouilleurs de grains pour la minoterie (n° 84.37) ;

c) les diffuseurs de sucrerie (n° 84.38) ;

d) les machines et appareils thermiques pour le traitement des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles (n° 84.51) ;

e) les appareils et dispositifs conçus pour réaliser une opération mécanique, dans lesquels le changement de température, encore que nécessaire, ne joue qu'un rôle accessoire ;

- ne relèvent pas du n° 84.22 :

a) les machines à coudre pour la fermeture des emballages (n° 84.52) ;

b) les machines et appareils de bureau du n° 84.72 ;

- ne relèvent pas du n° 84.24 :

les machines à imprimer à jet d'encre (n°84.43).

3.- Les machines-outils travaillant par enlèvement de toutes matières susceptibles de relever du n° 84.56, d'une part, et des n°s 84.57, 84.58, 84.59, 84.60, 84.61, 84.64 ou 84.65, d'autre part, sont classés au n°84.56.

4.- Ne relèvent du n° 84.57 que les machines-outils pour le travail des métaux autre que les tours (y compris les centres de tournage), qui peuvent effectuer différents types d'opérations d'usinage, soit par :

a) changement automatique des outils au départ d'un magasin conformément à un programme d'usinage (centres d'usinage),

b) utilisation automatique, simultanée ou séquentielle, de diverses unités d'usinage, travaillant une pièce à poste fixe (machine à poste fixe), ou

c) transfert automatique de la pièce à travailler devant différentes unités d'usinage (machines à stations multiples).

5. A) On entend par *machines automatiques de traitement de l'information* au sens du n° 84.71 les machines aptes à :

1°) enregistrer le ou les programmes de traitement et au moins les données immédiatement nécessaires pour l'exécution de ce ou de ces programmes;

2°) être librement programmées conformément aux besoins de l'utilisateur;

3°) exécuter des traitements arithmétiques définis par l'utilisateur; et

4°) exécuter, sans intervention humaine, un programme de traitement dont elles doivent pouvoir, pardcision logique, modifier l'exécution au cours du traitement.

B) Les machines automatiques de traitement de l'information peuvent se présenter sous forme de systèmes comprenant un nombre variable d'unités distinctes.

C) Sous réserve des dispositions des paragraphes D) et E) ci-après, est à considérer comme faisant partie d'un système de traitement automatique de l'information toute unité remplissant simultanément les conditions suivantes :

1°) être du type utilisé exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information;

2°) être connectable à l'unité centrale de traitement soit directement, soit par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres unités; et

3°) être apte à recevoir ou à fournir des données sous une forme - codes ou signaux - utilisable par le système.

Les unités d'une machine automatique de traitement de l'information, présentées isolément, relèvent du n°84.71

Toutefois, les claviers, les dispositifs d'entrée à coordonnées x, y et les unités de mémoires à disques, qui remplissent les conditions énoncées aux paragraphes C) 2°) et C) 3°) ci-dessus sont toujours à classer en tant qu'unités dans le n°84.71.

D) Le n° 84.71 ne couvre pas les appareils ci-après lorsqu'ils sont présentés séparément, même s'ils remplissent toutes les conditions énnoncées à la Note 5 C) :

1°) les imprimantes, les copieurs, les télécopieurs, même combinés entre eux;

2°) les appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu);

3°) les enceintes et microphones;

4°) les caméras de télévision, les appareils photographiques numériques et les caméscopes; ou

5°) les moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision.

E) Les machines incorporant une machine automatique de traitement de l'information ou travaillant en liaison avec une telle machine et exerçant une fonction propre autre que le traitement de l'information, sont à classer dans la position correspondant à leur fonction ou à défaut, dans une position résiduelle.

6.- Relèvent du n° 84.82 les billes d'acier calibrées, c'est-à-dire les billes polies dont le diamètre maximal ou minimal ne diffère pas de plus de 1 % du diamètre nominal, à condition toutefois que cette différence (tolérance) n'excède pas 0,05 mm.

Les billes d'acier ne répondant pas à la définition ci-dessus sont classées au n° 73.26.

7.- Sauf dispositions contraires et sous réserve des prescriptions de la Note 2 ci-dessus, ainsi que de la Note 3 de la Section XVI, les machines à utilisations multiples sont classées à la position visant leur utilisation principale. Si une telle position n'existe pas ou lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'utilisation principale, les machines à utilisations multiples sont classées au n° 84.79.

Relèvent également, en tout état de cause, du n° 84.79 les machines de corderie ou de câblerie (toronneuses, commetteuses, machines à câbler, par exemple) pour toutes matières.

8 - Pour l'application du n°84.70, l'expression *de poche* s'applique uniquement aux machines dont les dimensions n'excèdent pas 170 mm x 100 mm x 45 mm.

9 - A) Les Notes 8 a) et 8 b) du Chapitre 85 s'appliquent également aux expressions *dispositifs à semi-conducteur et circuits intégrés électroniques* telles qu'utilisées dans la présente Note et dans le n° 84.86. Toutefois, aux fins de cette Note et du n° 84.86, l'expression *dispositifs à semi-conducteur* couvre également les dispositifs photosensibles à semi-conducteur et les diodes émettrices de lumière.

B) Pour l'application de cette Note et du n° 84.86, l'expression *fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat* couvre la fabrication des substrats utilisés dans de tels dispositifs. Elle ne couvre pas la fabrication de verre ou l'assemblage de plaquettes de circuits imprimés ou d'autres composants électroniques sur l'écran plat. Les dispositifs d'affichage à écran plat ne couvrent pas la technologie à tube cathodique.

C) Le n° 84.86 comprend également les machines et appareils des types utilisés exclusivement ou principalement pour :

1°) la fabrication ou la réparation des masques et réticules,

2°) l'assemblage des dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques,

3°) le levage, la manutention, le chargement et le déchargement des lingots, des plaquettes ou des dispositifs semi-conducteur, des circuits électroniques intégrés et des dispositifs d'affichage à écran plat.

D) Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la Section XVI et de la Note 1 du Chapitre 84, les machines et appareils répondant aux spécifications du libellé du n° 84.86 devront être classés sous cette position, et non dans une autre position de la Nomenclature.

Notes de sous-positions.

1.- Au sens du n°8471.49, on entend par *systèmes* les machines automatiques de traitement de l'information dont les unités répondent simultanément aux conditions énoncées dans la Note 5 B) du Chapitre 84 et qui comportent au moins une unité centrale de traitement, une unité d'entrée (un clavier ou un lecteur, par exemple) et une unité de sortie (une console de visualisation ou une imprimante, par exemple).

2.- Le n° 84 42.40 s'applique uniquement aux roulements comportant des galets cylindriques d'un diamètre constant n'excédant pas 5 mm et dont la longueur est égale ou supérieure à trois fois le diamètre. Ces galets peuvent être arrondis à leurs extrémités.

Note complémentaire (Art.58 LF.2000) :

* L'admission dans les sous-positions relatives aux collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knocked Down (CKD), reprises dans le présent chapitre, est subordonnée aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
84.01			**Réacteurs nucléaires; éléments combustibles (cartouches) non irradiés pour réacteurs nucléaires; machines et appareils pour la séparation isotopique.**		
8401.10.00 E	7	kg	- Réacteurs nucléaires (1)(2)	5	17
8401.20.00 S	7	kg	- Machines et appareils pour la séparation isotopique, et leurs parties (1)(2)	5	17
8401.30.00 D	7	kg	- Eléments combustibles (cartouches) non irradiés (1)(2)	5	17
8401.40.00 R	7	kg	- Parties de réacteurs nucléaires (1)(2)	5	17
84.02			**Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites « à eau surchauffée».**		
			- Chaudières à vapeur :		
8402.11.00 H	7	kg	-- Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur excédant 45 tonnes (1)	5	17
8402.12.00 S	7	kg	-- Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur n'excédant par 45 tonnes (1)	5	17
8402.19.00 C	7	kg	-- Autres chaudières à vapeur, y compris les chaudières mixtes (1)	5	17
8402.20.00 L	7	kg	- Chaudières dites «à eau surchauffée» (1)	5	17
8402.90.00 V	7	kg	- Parties (1)	5	17
84.03			**Chaudières pour le chauffage central autres que celles du n° 84.02.**		
			- Chaudières :		
			-- Du type mural :		
8403.10.11 F	7	U	--- Collections destinées aux industries de montage (1) (3)	30	17
8403.10.12 G	7	U	--- Collections dites CKD (1) (3)	5	17
8403.10.19 P	7	U	--- autres (1)	30	17
			-- Autres :		
8403.10.91 T	7	U	--- Collections destinées aux industries de montage (1) (3)	30	17
8303.10.92 U	7	U	--- Collections dites CKD (1) (3)	5	17
8403.10.99 B	7	U	--- autres (1)	30	17
8403.90.00 P	7	kg	- Parties (1)	30	17
84.04			**Appareils auxiliaires pour chaudières des n°s 84.02 ou 84.03 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, par exemple); condenseurs pour machines à vapeur.**		
			- Appareils auxiliaires pour chaudières des n°s 84.02 ou 84.03 :		
8404.10.10 Z	7	kg	-- Pour chaudières du n° 84-02 (1)	5	17
8404.10.90 L	7	kg	-- Pour chaudières du n° 84-03 (1)	30	17
8404.20.00 A	7	kg	- Condenseurs pour machines à vapeur (1)	5	17
8404.90.00 J	7	kg	- Parties (1)	5	17
84.05			**Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs.**		
8405.10.00 H	7	kg	- Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs (1)	5	17
8405.90.00 D	7	kg	- Parties (1)	5	17
84.06			**Turbines à vapeur.**		
8406.10.00 C	7	U	- Turbines pour la propulsion de bateaux (1)	5	17
			- Autres turbines :		
8406.81.00 V	7	U	-- D'une puissance excédant 40 MW (1)	5	17
8406.82.00 D	7	U	-- D'une puissance n'excédant pas 40 MW (1)	5	17
8406.90.00 Y	7	kg	- Parties (1)	5	17
84.07			**Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion).**		
			- Moteurs pour l'aviation :		
8407.10.10 H	7	U	-- collections destinées aux industries de montage (1) (3)	5	17
8407.10.90 V	7	U	-- autres (1) (4)	5	17
			- Moteurs pour la propulsion de bateaux :		
			-- Du type hors-bord :		
8407.21.10 D	7	U	--- collections destinées aux industries de montage (1) (3)	5	17
8407.21.90 R	7	U	--- autres (1)	30	17
			-- Autres :		
8407.29.10 Y	7	U	--- collections destinées aux industries de montage (1) (3)	5	17
8407.29.90 K	7	U	--- autres (1)	5	17

(1) C.C = Contrôle de conformité
(2) V.S.R = Visa préalable à l'importation et l'exportation pour les appareils renfermant des sources radioactives du COMENA.
(3) Conditions fixées par Art. 58 LF 2000
(4) Voir annexe T.V.A (Art. 9 alinéa 9 et Art. 11 alinéa 4)

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
			- Moteurs à piston alternatif des types utilisés pour la propulsion des véhicules du Chapitre 87 :		
			-- D'une cylindrée n'excédant pas 50 cm^3 :		
8407.31.10 R	7	U	--- collections destinées aux industries de montage (1) (3)	5	17
8407.31.90 C	7	U	---autres (3)	5	17
			-- D'une cylindrée excédant 50 cm^3 mais n'excédant pas 250 cm^3 :		
8407.32.10 Z	7	U	--- collections destinées aux industries de montage (1) (3)	5	17
8407.32.90 L	7	U	--- autres (3)	5	17
			-- D'une cylindrée excédant 250 cm^3 mais n'excédant pas 1.000 cm^3 :		
8407.33.10 H	7	U	--- collections destinées aux industries de montage (1) (3)	5	17
8407.33.90 V	7	U	--- autres (3)	5	17
			-- D'une cylindrée excédant 1.000 cm^3 :		
8407.34.10 S	7	U	--- collections destinées aux industries de montage (1) (3)	5	17
8407.34.90 D	7	U	--- autres (3)	5	17
			- Autres moteurs :		
8407.90.10 T	7	U	-- collections destinées aux industries de montage (1) (3)	5	17
8407.90.90 R	7	U	-- autres (3)	5	17
84.08			**Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel).**		
			- Moteurs pour la propulsion de bateaux :		
8408.10.10 C	7	U	-- collections destinées aux industries de montage (1) (3)	5	17
8408.10.90 P	7	U	--autres (3)	5	17
			- Moteurs des types utilisés pour la propulsion de véhicules du Chapitre 87 :		
			-- D'une puissance n'excédant pas 35 C.V :		
8408.20.10 P	7	U	--- collections destinées aux industries de montage (1) (3)	5	17
8408.20.20 A	7	U	--- autres (3)	5	17
			-- D'une puissance excédant 35 C.V mais n'excédant pas 110 C.V :		
8408.20.30 L	7	U	--- collections destinées aux industries de montage (1) (3)	5	17
8408.20.90 B	7	U	--- autres (3)	5	17
			- Autres moteurs :		
8408.90.10 Y	7	U	-- collections destinées aux industries de montage (1) (3)	5	17
8408.90.90 K	7	U	-- autres (3)	5	17
84.09			**Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n°s 84.07 ou 84.08.**		
8409.10.00 L	7	kg	- De moteurs pour l'aviation (2) (3)	5	17
			- Autres :		
			-- Reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston à allumage par étincelles :		
8409.91.10 B	7	kg	--- Pour les moteurs des n°s 8407.31.10 et 8407.31.90 (3)	5	17
8409.91.90 N	7	kg	--- Autres (3) (*)	5	17
8409.99.00 K	7	kg	-- Autres (3)	5	17
84.10			**Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs.**		
			- Turbines et roues hydrauliques :		
8410.11.00 P	7	U	-- D'une puissance n'excédant pas 1.000 kW(3)	5	7
8410.12.00 Y	7	U	-- D'une puissance excédant 1.000 kW mais n'excédant pas 10.000 kW (3)	5	7
8410.13.00 G	7	U	-- D'une puissance excédant 10.000 kW (3).....	5	7
8410.90.00 B	7	kg	- Parties, y compris les régulateurs (3)	5	7
84.11			**Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz.**		
			- Turboréacteurs :		
8411.11.00 J	7	U	-- D'une poussée n'excédant pas 25 kN (3).....	5	7
8411.12.00 T	7	U	-- D'une poussée excédant 25 kN (3)	5	7
			- Turbopropulseurs :		
8411.21.00 W	7	U	-- D'une puissance n'excédant pas 1.100 kW (3)	5	7
8411.22.00 E	7	U	-- D'une puissance excédant 1.100 kW (3)	5	7
			- Autres turbines à gaz :		
8411.81.00 T	7	U	-- D'une puissance n'excédant pas 5.000 kW (3)	5	7
8411.82.00 B	7	U	-- D'une puissance excédant 5.000 kW (3)	5	7
			- Parties :		
8411.91.00 E	7	kg	-- De turboréacteurs ou de turbo-propulseurs (3)	5	7
8411.99.00 Z	7	kg	-- Autres (3)	5	7

(1) Conditions fixées par Art. 58 LF 2000

(2) Voir annexe T.V.A (Art. 11/ 4°)

(3) C.C = Contrôle de conformité

(*) Les parties de moteurs pour GPL/C bénéficient du taux réduit de la TVA (Art 29 LF 2007)

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
84.12			**Autres moteurs et machines motrices.**		
8412.10.00 V	7	U	- Propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs (2)	5	17
			- Moteurs hydrauliques :		
8412.21.00 R	7	U	-- A mouvement rectiligne (cylindres) (2)	5	17
8412.29.00 K	7	U	-- Autres (2)	5	17
			- Moteurs pneumatiques :		
8412.31.00 C	7	U	-- A mouvement rectiligne (cylindres) (2)	5	17
8412.39.00 X	7	U	-- Autres (2)	5	17
8412.80.00 D	7	U	- Autres (2)	5	17
8412.90.00 R	7	kg	- Parties (2)	5	17
84.13			**Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides.**		
			- Pompes comportant un dispositif mesureur ou conçues pour comporter un tel dispositif :		
			-- Pompes pour la distribution de carburants ou de lubrifiants, des types utilisés dans les stations-service ou les garages :		
8413.11.10 J	7	U	--- pour la distribution du GPL (2)	5	7
8413.11.90 W	7	U	--- autres (2)	5	17
			-- Autres :		
8413.19.10 D	7	U	--- comportant un dispositif mesureur (2)	5	17
8413.19.90 R	7	U	--- autres (2)	5	17
8413.20.00 B	7	U	- Pompes actionnées à la main, autres que celles des n°s 8413.11 ou 8413.19 (2)	5	17
8413.30.00 N	7	U	- Pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (2)	5	17
8413.40.00 A	7	U	- Pompes à béton (1) (2)	5	17
8413.50.00 M	7	U	- Autres pompes volumétriques alternatives (1) (2)	5	17
8413.60.00 Z	7	U	- Autres pompes volumétriques rotatives (1) (2)	5	17
			- Autres pompes centrifuges :		
			-- Pompes horizontales :		
8413.70.11 Y	7	U	--- nues d'un diamètre inférieur ou égal à 32 mm (2)	5	17
8413.70.12 Z	7	U	--- nues d'un diamètre supérieur à 32 mm (2)	5	17
8413.70.13 A	7	U	--- électropompes d'un diamètre inférieur ou égal à 32 mm (2)	5	17
8413.70.14 B	7	U	--- électropompes d'un diamètre supérieur à 32 mm (2)	5	17
8413.70.15 C	7	U	--- motopompes d'un diamètre inférieur ou égal à 32mm (2)	5	17
8413.70.16 D	7	U	--- motopompes d'un diamètre supérieur à 32mm (2)	5	17
8413.70.17 E	7	U	--- autres (2)	5	17
			-- Pompes verticales :		
8413.70.21 J	7	U	--- pompes nues (2)	5	17
8413.70.22 K	7	U	--- électropompes (2)	5	17
8413.70.23 L	7	U	--- motopompes (2)	5	17
8413.70.29 T	7	U	--- autres (2)	5	17
			-- Pompes immergées :		
8413.70.31 V	7	U	--- d'un diamètre compris entre 6 et 10 pouces (2)	5	17
8413.70.39 D	7	U	--- autres (2)	5	17
8413.70.40 E	7	U	-- pompes eau chargées (2)	5	17
			-- Pompes submersibles :		
8413.70.51 S	7	U	--- nues d'un diamètre inférieur ou égal à 110 mm (2)	5	17
8413.70.52 T	7	U	--- électropompes d'un diamètre inférieur ou égal à 110 mm (2)	5	17
8413.70.59 A	7	U	--- autres (2)	5	17
			-- Pompes multicellulaires :		
8413.70.61 C	7	U	--- nues d'un diamètre inférieur ou égal à 65 mm (2)	5	17
8413.70.62 D	7	U	--- électropompes d'un diamètre inférieur ou égal à 65 mm (2)	5	17
8413.70.63 E	7	U	--- motopompes d'un diamètre inférieur ou égal à 65mm (2)	5	17
8413.70.69 L	7	U	--- autres (2)	5	17
8413.70.70 M	7	U	-- circulateurs d'eau chaude (2)	5	17
8413.70.90 J	7	U	-- autres (2)	5	17
			- Autres pompes ; élévateurs à liquides :		
8413.81.00 G	7	U	-- Pompes (2)	5	17
8413.82.00 R	7	U	-- Elévateurs à liquides (2)	5	17
			- Parties :		
8413.91.00 U	7	kg	-- De pompes (2)	5	17
8413.92.00 C	7	kg	-- D'élévateurs à liquides (2)	5	17

(1) VIM = Visa instruments et mesure de l'Office National de la Métrologie Légale

(2) C.C = Contrôle de conformité

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
84.14			**Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes.**		
8414.10.00 J	7	U	- Pompes à vide (1)	5	17
8414.20.00 W	7	U	- Pompes à air, à main ou à pied (1)	5	17
8414.30.00 H	7	U	- Compresseurs des types utilisés dans les équipements frigorifiques (1)	5	17
8414.40.00 V	7	U	- Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables (1)	5	17
			- Ventilateurs :		
			-- Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W :		
8414.51.10 B	8	U	--- A usage domestique (1)	30	17
8414.51.90 N	7	U	--- Autres (1) (*)	30	17
			-- Autres :		
8414.59.10 W	8	U	--- A usage domestique (1)	30	17
8414.59.90 H	7	U	--- Autres (1)	30	17
8414.60.00 U	8	U	- Hottes dont le plus grand côté horizontal n'excède pas 120 cm (1)	30	17
8414.80.00 T	7	U	- Autres (1)	30	17
8414.90.00 E	7	kg	- Parties (1)	30	17
84.15			**Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément.**		
			- Du type mural ou pour fenêtres, formant un seul corps ou du type «split system» (systèmes à éléments séparés) :		
8415.10.10 P	7	U	-- Collections destinées aux industries de montage (1) (3)	30	17
8415.10.20 A	7	U	-- Collections dites CKD (1)(2)(3)	5	17
8415.10.90 B	7	U	-- Autres (1)	30	17
8415.20.00 R	7	U	- Du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles (1)...	30	17
			- Autres :		
			-- Avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique (pompes à chaleur réversibles) :		
8415.81.10 G	7	U	--- Collections dites CKD (1) (3)	5	17
8415.81.20 T	7	U	--- Collections destinées aux industries de montage (1)(3)	30	17
			--- Fonctionnant au gaz naturel, propane ou butane :		
8415.81.31 E	7	U	---- Collections dites CKD (1) (3)	5	7
8415.81.39 N	7	U	---- Autres	15	7
8415.81.90 U	7	U	--- Autres (1)	30	17
			-- Autres avec dispositif de réfrigération :		
8415.82.10 R	7	U	--- Collections dites CKD (1) (3)	5	17
8415.82.20 B	7	U	--- Collections destinées aux industries de montage (1) (3)	30	17
8415.82.90 C	7	U	--- Autres (1)	30	7
			-- Sans dispositif de réfrigération :		
8415.83.10 Z	7	U	--- Collections dites CKD (1) (3)	5	17
8415.83.20 K	7	U	--- Collections destinées aux industries de montage (1) (3)	30	17
8415.83.90 L	7	U	--- Autres (1)	30	17
			- Parties :		
8415.90.10 K	7	kg	-- Des appareils du type mural ou pour fenêtres (1)	30	17
8415.90.90 X	7	kg	-- Autres (1)	30	17
84.16			**Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires**.		
8416.10.00 Y	7	kg	- Brûleurs à combustibles liquides (1)	5	17
8416.20.00 K	7	kg	- Autres brûleurs, y compris les brûleurs mixtes (1)	5	17
8416.30.00 X	7	kg	- Foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires (1)	5	17
8416.90.00 U	7	kg	- Parties (1)	5	17
84.17			**Fours industriels ou de laboratoires, y compris les incinérateurs, non électriques.**		
8417.10.00 T	7	U	- Fours pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques des minerais ou des métaux (1)	5	17

(1) C.C = Contrôle de conformité
(2) Autorisation du Ministère de l'industrie et de restructuration collection (CKD; SKD) décret 2047 du 02/04/2000.
(3) Conditions fixées par Art. 58 LF 2000.
(*) les kits et modules destinés à l'assemblage des micro-ordinateurs sont soumis au taux réduit de TVA (Art 44 LFC 2009)

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
8417.20.00 E	7	U	- Fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie (1)	5	17
8417.80.00 B	7	U	- Autres (1)	5	17
8417.90.00 N	7	kg	- Parties (1)	5	17
84.18			**Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15.**		
			- Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées :		
8418.10.10 Y	8	U	-- Collections destinées aux industries de montage (1) (3)	30	17
8418.10.12 A	8	U	-- Collection dites CKD (1)(2)(3)	5	17
8418.10.19 H	8	U	-- Autres (1)	30	17
			- Réfrigérateurs de type ménager :		
			-- A compression :		
8418.21.10 U	8	U	--- Collections destinées aux industries de montage (1) (3)	30	17
8418.21.12 W	8	U	--- Collection dites CKD (1) (2) (3)	5	17
8418.21.19 D	8	U	--- Autres (1)	30	17
			-- Autres :		
8418.29.10 N	8	U	--- Collections destinées aux industries de montage (1) (3)	30	17
8418.29.12 R	8	U	--- Collection dites CKD (1) (2) (3)	5	17
8418.29.19 Y	8	U	--- Autres (1)	30	17
			- Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 l :		
8418.30.10 X	8	U	-- Collections destinées aux industries de montage (1) (3)	30	17
8418.30.20 H	8	U	-- Collection dites CKD (1) (3)	5	17
8418.30.90 J	8	U	-- Autres (1)	30	17
			- Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 l :		
			-- de type ménager :		
8418.40.11 K	8	U	--- Collections destinées aux industries de montage (1) (3)	30	17
8418.40.12 L	8	U	--- Collection dites CKD (1) (3)	5	17
8418.40.19 U	8	U	--- autres (1)	30	17
8418.40.90 W	8	U	-- Autres (1)	30	17
			- Autres meubles (coffres, armoires, vitrines, comptoirs et similaires) pour la conservation et l'exposition de produits, incorporant un équipement pour la production du froid :		
8418.50.10 W	8	U	-- Collections destinées aux industries de montage (1) (3)	30	17
8418.50.20 G	8	U	-- Collection dites CKD (1) (3)	5	17
8418.50.90 H	8	U	-- Autres (1)	30	17
			- Autres matériel, machines et appareils pour la production du froid; pompes à chaleur :		
8418.61.00 F	8	U	-- Pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15 (1)	15	17
8418.69.00 A	8	kg	-- Autres (1)	30	17
			- Parties :		
8418.91.00 S	8	kg	-- Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid (1)	30	17
8418.99.00 L	8	kg	-- Autre (1)	30	17
84.19			**Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n°85.14), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation.**		
			- Chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation :		
			-- A chauffage instantané, à gaz :		
8419.11.10 B	7	U	--- collections destinées aux industries de montage (1) (3)	15	17
8419.11.90 N	7	U	--- autres (1)	30	17
8419.19.00 K	7	U	-- Autres (1)	30	17
8419.20.00 U	7	U	- Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires (1)	5	17
			- Séchoirs :		
8419.31.00 P	7	U	-- Pour produits agricoles (1)	5	17
8419.32.00 Y	7	U	-- Pour le bois, les pâtes à papier, papiers ou cartons (1)	5	17

(1) C.C = Contrôle de conformité
(2) Autorisation du Ministère de l'Industrie et de la Restructuration collection (CKD ; SKD) Décret 2074 du 02-04-2000
(3) Conditions fixées par Art. 58 LF 2000.

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
8419.39.00 J	7	U	-- Autres (1)	5	17
8419.40.00 T	7	U	- Appareils de distillation ou de rectification (1)	5	17
8419.50.00 E	7	U	- Echangeurs de chaleur (1)	5	17
8419.60.00 S	7	U	- Appareils et dispositifs pour la liquéfaction de l'air ou d'autres gaz (1)	5	17
			- Autres appareils et dispositifs :		
			-- Pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson ou le chauffage des aliments :		
			--- Percolateurs et autres appareils pour la préparation du café et autres boissons chaudes :		
8419.81.11 L	7	U	---- Collections destinées aux industries de montage (4)	30	17
8419.81.12 M	7	U	---- Collections dites CKD (1)(3)(4)	5	17
8419.81.19 V	7	U	---- Autres (1)	30	17
8419.81.90 X	7	U	--- Autres (1)	30	17
8419.89.00 U	7	U	-- Autres (1)	30	17
			- Parties :		
8419.90.10 N	7	kg	-- de chauffe-eau (1)	30	17
8419.90.20 Z	7	kg	-- d'appareils destinés aux équipements de laboratoires (1)	5	17
8419.90.30 K	7	kg	-- parties de percolateurs et autres appareils pour la préparation du café et autres boissons chaudes (1)	30	17
8419.90.90 A	7	kg	-- Autres (1)	30	17
84.20			**Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines.**		
8420.10.00 B	7	U	- Calandres et laminoirs (1)	5	17
			- Parties :		
8420.91.00 F	7	kg	-- Cylindres (1)	5	17
8420.99.00 A	7	kg	-- Autres (1)	5	17
84.21			**Centrifugeuses, y compris les essoreuses centri-fuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz.**		
			- Centrifugeuses, y compris les essoreuses centrifuges :		
8421.11.00 E	7	U	-- Ecrémeuses (1)	5	17
8421.12.00 N	7	U	-- Essoreuses à linge (1)	5	17
			-- Autres :		
8421.19.10 K	7	U	--- Centrifugeuses pour laboratoires médicaux (1)	5	17
8421.19.90 X	7	U	--- Autres (1)	5	17
			- Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides :		
8421.21.00 S	7	U	-- Pour la filtration ou l'épuration des eaux (1)	5	17
8421.22.00 A	7	U	-- Pour la filtration ou l'épuration des boissons autres que l'eau (1)	5	17
8421.23.00 J	7	U	-- Pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compression (1)	30	17
			-- Autres :		
8421.29.10 X	7	U	--- appareils filtrants (dialyse du sang) (1) (2)	ex	17
8421.29.90 J	7	U	--- autres (1)	5	17
			- Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz :		
8421.31.00 D	7	U	-- Filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (1)	30	17
8421.39.00 Y	7	U	-- Autres (1)	5	17
			- Parties :		
8421.91.00 A	7	kg	-- De centrifugeuses, y compris d'essoreuses centrifuges (1)	5	17
8421.99.00 V	7	kg	-- Autres (1)	5	17
84.22			**Machines à laver la vaisselle ; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients ; machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; autre machines et appareils à empaqueter ou à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable); machines et appareils à gazéifier les boissons.**		
			- Machines à laver la vaisselle :		
			-- De type ménager :		
8422.11.10 K	7	U	--- Collections destinées aux industries de montage (1) (4)	30	17
8422.11.20 W	7	U	--- Collection dites CKD (1) (3) (4)	5	17
8422.11.90 X	7	U	--- Autres (1)	30	17
8422.19.00 U	7	U	-- Autres (1)	5	17
8422.20.00 C	7	U	- Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients (1)	5	17

(1) C.C = Contrôle de conformité
(2) A.I.E.M = Agrément pour l'importation des équipements médicaux délivrée par le Ministère de la Santé
(3) Autorisation du Ministère de l'Industrie et de la Restructuration collection (CKD ; SKD) Décret 2074 du 02-04-2000
(4) Conditions fixées par Art. 58 LF 2000.

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
8422.30.00P	7	U	- Machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues machines et appareils à gazéifier les boissons (3)	5	17
8422.40.00B	7	U	- Autres machines et appareils à empaqueter ou emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable) (3)	5	17
			- Parties :		
8422.90.10X	7	kg	-- De machines à laver la vaisselle (3)	30	17
8422.90.90J	7	kg	-- Autres (3)	5	17
84.23			**Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins ; poids pour toutes balances.**		
8423.10.00 K	7	U	- Pèse-personnes, y compris les pèse-bébés; balances de ménage (1) (3)	30	17
8423.20.00 X	7	U	- Bascules à pesage continu sur transporteurs (1) (3)	5	17
8423.30.00 J	7	U	- Bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses (1) (3)	5	17
			- Autres appareils et instruments de pesage :		
8423.81.00 C	7	U	-- D'une portée n'excédant pas 30 kg (1) (3)	30	17
8423.82.00 L	7	U	-- D'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5.000 kg (1) (3)	5	17
8423.89.00 X	7	U	-- Autres (1) (3)	5	17
8423.90.00 F	7	kg	- Poids pour toutes balances; parties d'appareils ou instruments de pesage (1) (3)	15	17
84.24			**Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, même chargés; pistolets aérographes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires.**		
8424.10.00 E	7	U	- Extincteurs, même chargés (2) (3)	30	17
8424.20.00 S	7	U	- Pistolets aérographes et appareils similaires (3)	5	17
8424.30.00 D	7	U	-Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires (3)	5	17
			- Autres appareils :		
8424.81.00 X	6	U	-- Pour l'agriculture ou l'horticulture (3)	5	17
8424.89.00 S	7	U	-- Autres (3)	5	17
8424.90.00 A	6	kg	- Parties (3)	5	17
84.25			**Palans; treuils et cabestans; crics et vérins.**		
			- Palans :		
8425.11.00 H	7	U	-- A moteur électrique (3)	5	17
8425.19.00 C	7	U	-- Autres (3)	5	17
			- Autres treuils ; cabestans :		
8425.31.00 G	7	U	-- A moteur électrique (3)	5	17
8425.39.00 B	7	U	-- Autres (3)	5	17
			- Crics et vérins :		
8425.41.00 U	7	U	-- Elévateurs fixes de voitures pour garages (3)	5	17
8425.42.00 C	7	U	-- Autres crics et vérins, hydrauliques (3)	5	17
8425.49.00 N	7	U	-- Autres (3)	5	17
84.26			**Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues; chariots-cavaliers et chariots-grues.**		
			- Ponts roulants, poutres roulantes, portiques, ponts-grues et chariots-cavaliers :		
8426.11.00 C	7	U	-- Ponts roulants et poutres roulantes, sur supports fixes (3)	5	17
8426.12.00 L	7	U	-- Portiques mobiles sur pneumatiques et chariots-cavaliers (3)	5	17
8426.19.00 X	7	U	- Autres (3)	5	17
8426.20.00 F	7	U	- Grues à tour (3)	5	17
8426.30.00 T	7	U	- Grues sur portiques (3)	5	17
			- Autres machines et appareils, autopropulsés :		
			-- Sur pneumatiques :		
8426.41.10 Z	7	U	--- Chariot grues (3)	5	17
8426.41.90 L	7	U	--- Autres (3)	5	17
8426.49.00 H	7	U	-- Autres (3)	5	17

(1) V.I.M = Visa instruments et mesure de l'Office National de la Métrologie Légale

(2) A.P.I = Autorisation préalable à l'importation délivrée par le Ministère Chargé des Mines

(3) C.C = Contrôle de conformité

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
			- Autres machines et appareils :		
8426.91.00 Y	7	U	-- Conçus pour être montés sur un véhicule routier (2)	5	17
8426.99.00 T	7	U	-- Autres (2)	5	17
84.27			**Chariots-gerbeurs; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage.**		
			- Chariots autopropulsés à moteur électrique :		
			-- Collections destinées aux industries de montage :		
8427.10.10 Z	7	U	--- inférieures ou égales à 8 tonnes (1) (2)	5	17
8427.10.20 K	7	U	--- supérieures à 8 tonnes (1) (2)	5	17
			-- Autres :		
8427.10.30 W	7	U	--- inférieures ou égales à 8 tonnes (2)	5	17
8427.10.40 G	7	U	--- supérieures à 8 tonnes (2)	5	17
			- Autres chariots autopropulsés :		
			-- Collections destinées aux industries de montage :		
8427.20.10 L	7	U	--- inferieures ou égales à 8 tonnes (1) (2)	5	17
8427.20.20 X	7	U	--- supérieures à 8 tonnes et inférieure ou égales à 18 tonnes (1) (2)	5	17
8427.20.30 H	7	U	--- supérieures à 18 tonnes (1) (2)	5	17
			-- Autres :		
8427.20.40 U	7	U	--- inférieures ou égales à 8 tonnes (2)	5	17
8427.20.50 E	7	U	--- supérieures à 8 tonnes et inférieure ou égales à 18 tonnes (2)	5	17
8427.20.60 R	7	U	--- supérieures à 18 tonnes (2)	5	17
			- Autres chariots :		
8427.90.10 V	7	U	-- Collections destinées aux industries de montage (1) (2)	5	17
8427.90.90 G	7	U	-- Autres (2)	5	17
84.28			**Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple).**		
8428.10.00 H	7	U	- Ascenseurs et monte-charge (2)	5	17
8428.20.00 V	7	U	- Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatique (2)	5	17
			- Autres appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises :		
8428.31.00 R	7	U	-- Spécialement conçus pour mines au fond ou pour autres travaux souterrains (2)	5	17
8428.32.00 Z	7	U	-- Autres, à benne (2)	5	17
8428.33.00 H	7	U	-- Autres, à bande ou à courroie (2)	5	17
8428.39.00 K	7	U	-- Autres (2)	5	17
8428.40.00 U	7	U	- Escaliers mécaniques et trottoirs roulants (2)	5	17
8428.60.00 T	7	U	- Téléphériques (y compris les télésièges et remonte-pentes) ; mécanismes de traction pour funiculaires (2)	5	17
			- Autres machines et appareils :		
8428.90.10 P	7	U	-- Transpalettes (2)	5	17
8428.90.90 B	7	U	-- Autres (2)	5	17
84.29			**Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés.**		
			- Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) :		
8429.11.00 L	7	U	-- A chenilles (2)	5	17
8429.19.00 F	7	U	-- Autres (2)	5	17
8429.20.00 P	7	U	- Niveleuses (2)	5	17
8429.30.00 B	7	U	- Décapeuses (2)	5	17
8429.40.00 N	7	U	- Compacteuses et rouleaux compresseurs (2)	5	17
			- Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses :		
8429.51.00 J	7	U	-- Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal (2)	5	17
8429.52.00 T	7	U	-- Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360° (2)	5	17
8429.59.00 D	7	U	-- Autres (2)	5	17
84.30			**Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige**.		
8430.10.00 X	7	U	- Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux (2)	5	17
8430.20.00 J	7	U	- Chasse-neige (2)	5	17

(1) Conditions fixées par Art. 58 LF 2000.

(2) C.C = Contrôle de conformité

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
			- Haveuses, abatteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries :		
8430.31.00 E	7	U	-- Autopropulsées (1)	5	17
8430.39.00 Z	7	U	-- Autres (1)	5	17
			- Autres machines de sondage ou de forage :		
8430.41.00 S	7	U	-- Autopropulsées (1)	5	17
8430.49.00 L	7	U	-- Autres (1)	5	17
8430.50.00 V	7	U	- Autres machines et appareils, autopropulsés (1)	5	17
			- Autres machines et appareils, non autopropulsés :		
8430.61.00 R	7	U	-- Machines et appareils à tasser ou à compacter (1)	5	17
8430.69.00 K	7	U	-- Autres (1)	5	17
84.31			**Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des n°s 84.25 à 84.30.**		
8431.10.00 S	6	kg	- De machines ou appareils du n° 84.25 (1)	5	17
8431.20.00 D	6	kg	- De machines ou appareils du n° 84.27 (1)	5	17
			- De machines ou appareils du n° 84.28 :		
8431.31.00 Z	6	kg	-- D'ascenseurs, monte-charge ou escaliers mécaniques (1)	5	17
8431.39.00 U	6	kg	-- Autres (1)	5	17
			- De machines ou appareils des n°s 84.26, 84.29 ou 84.30 :		
8431.41.00 L	6	kg	-- Godets, bennes, bennes-preneuses, pelles, grappins et pinces (1)	5	17
8431.42.00 V	6	kg	-- Lames de bouteurs (bulldozers) ou de bouteurs biais (angledozers) (1)	5	17
8431.43.00 D	6	kg	-- Parties de machines de sondage ou de forage des n°s 8430.41 ou 8430.49 (1)	5	17
8431.49.00 F	6	kg	-- Autres (1)	5	17
84.32			**Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport.**		
8432.10.00 L	6	U	- Charrues (1)	5	17
			- Herses, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses :		
8432.21.00 G	6	U	-- Herses à disques (pulvériseurs) (1)	5	17
8432.29.00 B	6	U	-- Autres (1)	5	17
8432.30.00 K	6	U	- Semoirs, plantoirs et repiqueurs (1)	5	17
8432.40.00 X	6	U	- Epandeurs de fumier et distributeurs d'engrais (1)	5	17
8432.80.00 V	6	U	- Autres machines, appareils et engins (1)	5	17
8432.90.00 G	6	kg	- Parties (1)	5	17
84.33			**Machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des oeufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n° 84.37.**		
			- Tondeuses à gazon :		
8433.11.00 P	6	U	-- A moteur, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal (1)	30	17
8433.19.00 J	6	U	-- Autres (1)	30	17
8433.20.00 T	6	U	- Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur (1)	5	17
8433.30.00 E	6	U	- Autres machines et appareils de fenaison (1)	5	17
8433.40.00 S	6	U	- Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses (1)	5	17
			- Autres machines et appareils pour la récolte; machines et appareils pour le battage :		
8433.51.00 M	6	U	-- Moissonneuses-batteuses (1)	5	17
8433.52.00 W	6	U	-- Autres machines et appareils pour le battage (1)	5	17
8433.53.00 E	6	U	-- Machines pour la récolte des racines ou tubercules (1)	5	17
8433.59.00 G	6	U	-- Autres (1)	5	17
			- Machines pour le nettoyage ou le triage des oeufs, fruits ou autres produits agricoles :		
8433.60.10 B	6	U	-- Trieurs à oeufs, fruits et autres produits agricoles (1)	5	17
8433.60.90 N	6	U	-- Autres (1)	5	17
8433.90.00 B	6	kg	- Parties (1)	5	17
84.34			**Machines à traire et machines et appareils de laiterie.**		
8434.10.00 A	6	U	- Machines à traire (1)	5	7
8434.20.00 M	6	U	- Machines et appareils de laiterie (1)	5	7
8434.90.00 W	6	kg	- Parties (1)	5	7
84.35			**Presses et pressoirs, fouloirs et machines et appareils analogues pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits ou de boissons similaires.**		
8435.10.00 V	6	U	- Machines et appareils (1)	5	17
8435.90.00 R	6	kg	- Partie (1)	5	17

(1) C.C = Contrôle de conformité

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
84.36			**Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture.**		
8436.10.00 P	6	U	- Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux (1)....	5	17
			- Machines et appareils pour l'aviculture, y compris les couveuses et éleveuses :		
8436.21.00 K	7	U	-- Couveuses et éleveuses (1)	5	17
8436.29.00 E	7	U	-- Autres (1)	5	17
8436.80.00 Y	7	U	- Autres machines et appareils (1)	5	17
			- Parties :		
8436.91.00 U	7	kg	-- De machines ou appareils d'aviculture (1)	5	17
8436.99.00 N	7	kg	-- Autres (1)	5	17
84.37			**Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs ; machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier.**		
8437.10.00 J	7	U	- Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs (1) ...	5	17
8437.80.00 T	7	U	- Autres machines et appareils (1)	5	17
8437.90.00 E	7	kg	- Parties (1)	5	17
84.38			**Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre, pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales.**		
8438.10.00 D	7	U	- Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie, la biscuiterie ou pour la fabrication des pâtes alimentaires (1)	5	17
8438.20.00 R	7	U	- Machines et appareils pour la confiserie ou pour la fabrication du cacao ou du chocolat(1)...	5	17
8438.30.00 C	7	U	- Machines et appareils pour la sucrerie (1)	5	17
8438.40.00 P	7	U	- Machines et appareils pour la brasserie (1)	5	17
8438.50.00 B	7	U	- Machines et appareils pour le travail des viandes (1)	5	17
8438.60.00 N	7	U	- Machines et appareils pour la préparation des fruits ou des légumes (1)	5	17
8438.80.00 M	7	U	- Autres machines et appareils (1)	5	17
8438.90.00 Z	7	kg	- Parties (1)	5	17
84.39			**Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton.**		
8439.10.00 Y	7	U	- Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques (1)....	5	17
8439.20.00 K	7	U	- Machines et appareils pour la fabrication du papier ou du carton (1)	5	17
8439.30.00 X	7	U	- Machines et appareils pour le finissage du papier ou du carton (1)	5	17
			- Parties :		
8439.91.00 C	7	kg	-- De machines ou appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques (1)	5	17
8439.99.00 X	7	kg	-- Autres (1)	5	17
84.40			**Machines et appareils pour le brochage ou la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets.**		
8440.10.00 T	7	U	- Machines et appareils (1)	5	17
8440.90.00 N	7	kg	- Parties (1)	5	17
84.41			**Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types.**		
8441.10.00 M	7	U	- Coupeuses (1)	5	17
8441.20.00 Z	7	U	- Machines pour la fabrication de sacs, sachets ou enveloppes (1)	5	17
8441.30.00 L	7	U	- Machines pour la fabrication de boîtes, caisses, tubes, tambours ou contenants similaires, autrement que par moulage (1)	5	17
8441.40.00 Y	7	U	- Machines à mouler les articles en pâte à papier, papier ou carton (1)	5	17
8441.80.00 W	7	U	- Autres machines et appareils (1)	5	17
8441.90.00 H	7	kg	- Parties (1)	5	17

(1) C.C = Contrôle de conformité

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
84.42			**Machines, appareils et matériel (autres que les machines-outils des n°s 84.56 à 84.65) pour la préparation ou la fabrication des clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants ; clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple).**		
8442.30.00 F	7	U	- Machines, appareils et matériel (1)	5	17
8442.40.00 T	7	kg	- Parties de ces machines, appareils ou matériel (1)	5	17
8442.50.00 E	7	kg	- Clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants ; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple) (1)	5	17
84.43			**Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 84.42 ; autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles; parties et accessoires.**		
			- Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 84.42 :		
8443.11.00 K	7	U	-- Machines et appareils à imprimer offset, alimentés en bobines (1)	5	17
8443.12.00 U	7	U	-- Machines et appareils à imprimer offset de bureau, alimentés en feuilles d'un format ne dépassant pas 22 x 36 cm ou moins, à l'état non plié (1)	5	17
8443.13.00 C	7	U	-- Autres machines et appareils à imprimer offset (1)	5	17
8443.14.00 L	7	U	-- Machines et appareils à imprimer, typographiques, alimentés en bobines, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques (1)	5	17
8443.15.00 V	7	U	-- Machines et appareils à imprimer, typographiques, autres qu'alimentés en bobines, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques (1)	5	17
8443.16.00 D	7	U	-- Machines et appareils à imprimer, flexographiques (1)	5	17
8443.17.00 M	7	U	-- Machines et appareils à imprimer, héliographiques (1)	5	17
8443.19.00 E	7	U	-- Autres (1)	5	17
			- Autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles :		
8443.31.00 J	7	U	-- Machines qui assurent au moins deux des fonctions suivantes : impression, copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau (1) (*)	5	17
			-- Autres, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau :		
8443.32.10 D	7	U	--- Machines à imprimer à jet d'encre; autres imprimantes (1)	5	17
8443.32.20 P	7	U	--- Télécopieurs et téléscripteurs (1) (*)	15	17
8443.32.90 R	7	U	--- Autres (1)	30	17
			-- Autres :		
8443.39.10 P	7	U	--- Machines à imprimer à jet d'encre; autres imprimantes (1)	5	17
8443.39.90 B	7	U	--- Autres (1) (*)	30	17
			- Parties et accessoires :		
8443.91.00 F	7	kg	-- Parties et accessoires de machines et d'appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 84.42 (1)	5	17
8443.99.00 A	7	kg	-- Autres (1)	5	17
84.44			**Machines pour le filage (extrusion), l'étirage, la texturation ou le tranchage des**		
8444.00.00 J	7	U	**matières textiles synthétiques ou artificielles.** (1)	5	17
84.45			**Machines pour la préparation des matières textiles; machines pour la filature, le doublage ou le retordage des matières textiles et autres machines et appareils pour la fabrication des fils textiles ; machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles et machines pour la préparation des fils textiles en vue de leur utilisation sur les machines des n°s 84.46 ou 84.47.**		
			- Machines pour la préparation des matières textiles :		
8445.11.00 Z	7	U	-- Cardes (1)	5	17
8445.12.00 H	7	U	-- Peigneuses (1)	5	17
8445.13.00 S	7	U	-- Bancs à broches (1)	5	17
8445.19.00 U	7	U	-- Autres (1)	5	17
8445.20.00 C	7	U	- Machines pour la filature des matières textiles (1)	5	17
8445.30.00 P	7	U	- Machines pour le doublage ou le retordage des matières textiles (1)	5	17
8445.40.00 B	7	U	- Machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles (1)	5	17
8445.90.00 L	7	U	- Autres (1)	5	17

(1) C.C = Contrôle de conformité

(*) Les télécopieurs et les téléimprimeurs et les téléscripteurs sont soumis à Homologation pour l'importation des équipements terminaux délivrée par l'autorité de régulation des postes et télécommunications (A.I.E.T).

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
84.46			**Métiers à tisser.**		
8446.10.00 K	7	U	- Pour tissus d'une largeur n'excédant pas 30 cm (3)	5	17
			- Pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, à navettes :		
8446.21.00 F	7	U	-- A moteur (3)	5	17
8446.29.00 A	7	U	-- Autres (3)	5	17
8446.30.00 J	7	U	- Pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, sans navettes (3)	5	17
84.47			**Machines et métiers à bonneterie, de couture-tricotage, à guipure, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie, à tresses, à filet ou à touffeter.**		
			- Métiers à bonneterie circulaires :		
8447.11.00 N	7	U	-- Avec cylindre d'un diamètre n'excédant pas 165 mm (3)	5	17
8447.12.00 X	7	U	-- Avec cylindre d'un diamètre excédant 165 mm (3)	5	17
8447.20.00 S	7	U	- Métiers à bonneterie rectilignes ; machines de couture-tricotage (3)	5	17
8447.90.00 A	7	U	- Autres (3)	5	17
84.48			**Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n°s 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, par exemple) ; parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines de la présente position ou des n°s 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et cadres de lisses, aiguilles, platines, crochets, par exemple).**		
			- Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n°s 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 :		
8448.11.00 H	7	kg	-- Ratières (mécaniques d'armures) et mécaniques Jacquard; réducteurs, perforatrices et copieuses de cartons; machines à lacer les cartons après perforation (3)	5	17
8448.19.00 C	7	kg	-- Autres (3)	5	17
8448.20.00 L	7	kg	- Parties et accessoires des machines du n° 84.44 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires (3)	5	17
			- Parties et accessoires des machines du n° 84.45 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires :		
8448.31.00 G	7	kg	-- Garnitures de cardes (3)	5	17
8448.32.00 R	7	kg	-- De machines pour la préparation des matières textiles, autres que les garnitures de cardes (3)	5	17
8448.33.00 Z	7	kg	-- Broches et leurs ailettes, anneaux et curseurs (3)	5	17
8448.39.00 B	7	kg	-- Autres (3)	5	17
			- Parties et accessoires des métiers à tisser ou de leurs machines ou appareils auxiliaires :		
8448.42.00 C	7	kg	-- Peignes, lisses et cadres de lisses (3)	5	17
8448.49.00 N	7	kg	-- Autres (3)	5	17
			- Parties et accessoires des métiers, machines ou appareils du n° 84.47 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires :		
8448.51.00 F	7	kg	-- Platines, aiguilles et autres articles participant à la formation des mailles (3)	5	17
8448.59.00 A	7	kg	-- Autres (3)	5	17
84.49			**Machines et appareils pour la fabrication ou le finissage du feutre ou des nontissés, en pièce ou en forme, y compris les machines et appareils pour la fabrication de chapeaux en feutres; formes de chapellerie.**		
8449.00.00 G	7	kg	(3)	5	17
84.50			**Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage.**		
			- Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg :		
			-- Machines entièrement automatiques :		
8450.11.10 H	7	U	--- collections destinées aux industries de montage (1) (3)	30	17
8450.11.20 U	7	U	--- Collections dites CKD (1) (2) (3)	5	17
8450.11.90 V	7	U	--- Autres (3)	30	17
			-- Autres machines, avec essoreuse centrifuge incorporée :		
8450.12.10 S	7	U	--- Collections destinées aux industries de montage (1) (3)	30	17
8450.12.20 C	7	U	--- Collections dites CKD (1) (2) (3)	5	17
8450.12.90 D	7	U	--- Autres (3)	30	17
			-- Autres :		
			--- Inférieures à 2,5 kg :		
8450.19.10 C	7	U	---- Collections destinées aux industries de montage (1) (3)	30	17
8450.19.12 E	7	U	---- Collections dites CKD (1) (2) (3)	5	17
8450.19.19 M	7	U	---- Autres (3)	30	17

(1) Conditions fixées par Art. 58 LF 2000.

(2) Autorisation du Ministère de l'Industrie et de la Restructuration collection (CKD ; SKD) Décret 2074 du 02-04-2000

(3) C.C = Contrôle de conformité

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
			--- Autres :		
8450.19.90 P	7	U	---- Collections destinées aux industries de montage (1) (3)	30	17
8450.19.92 S	7	U	---- Collections dites CKD (1) (2) (3)	5	17
8450.19.99 Z	7	U	---- Autres (3)	30	17
8450.20.00 A	7	U	- Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 10 kg (3)	5	17
			- Parties :		
8450.90.10 V	8	kg	-- de machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg (3)...	30	17
8450.90.90 G	8	kg	-- Autres (3)	5	17
84.51			**Machines et appareils(autres que les machines du n°84.50) pour le lavage, le nettoyage, l'essorage, le séchage, le repassage, le pressage (y compris les presses à fixer), le blanchissement, la teinture, l'apprêt, le finissage, l'enduction ou l'imprégnation des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles et machines pour le revêtement des tissus ou autres supports utilisés pour la fabrication de couvre-parquets tels que le linoléum ; machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus.**		
8451.10.00 H	8	U	- Machines pour le nettoyage à sec (3)	5	17
			- Machines à sécher :		
8451.21.00 D	8	U	-- D'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg (3)	30	17
8451.29.00 Y	8	U	-- Autres (3)	5	17
			- Machines et presses à repasser, y compris les presses à fixer :		
8451.30.10 T	8	U	-- Machines et presses à repasser à usage domestique (3)	30	17
8451.30.90 E	8	U	-- Autres (3)	30	17
8451.40.00 U	8	U	- Machines pour le lavage, le blanchiment ou la teinture (3)	5	17
8451.50.00 F	8	U	- Machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus (3)	5	17
8451.80.00 S	8	U	- Autres machines et appareils (3)	5	17
			- Parties :		
8451.90.10 P	7	kg	-- De machines et appareils à usage domestique (3)	30	17
8451.90.90 B	7	kg	-- Autres (3)	5	17
84.52			**Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 84.40; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre.**		
			- Machines à coudre de type ménager :		
8452.10.10 N	7	U	-- Collections destinées aux industries de montage (1) (3)	30	17
8452.10.20 Z	7	U	-- Collections dites CKD (1) (2) (3)	5	17
8452.10.90 A	7	U	-- Autres (3)	30	17
			- Autres machines à coudre :		
8452.21.00 Y	7	U	-- Unités automatiques (3)	5	17
8452.29.00 T	7	U	-- Autres (3)	5	17
8452.30.00 B	7	kg	- Aiguilles pour machines à coudre (3)	30	17
			- Meubles, embases et couvercles pour machines à coudre et leurs parties :		
8452.40.10 Z	7	kg	-- Des machines de type ménager (3)	30	17
8452.40.90 L	7	kg	-- Autres (3)	5	17
			- Autres parties de machines à coudre :		
8452.90.10 J	7	kg	-- de type ménager (3)	30	17
8452.90.90 W	7	kg	-- Autres (3)	5	17
84.53			**Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux ou pour la fabrication ou la réparation des chaussures ou autres ouvrages en cuir ou en peau, autres que les machines à coudre.**		
8453.10.00 X	7	U	- Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs et peaux (3)	5	17
8453.20.00 J	7	U	- Machines et appareils pour la fabrication ou la réparation des chaussures (3)	5	17
8453.80.00 F	7	U	- Autres machines et appareils (3)	5	17
8453.90.00 T	7	kg	- Parties (3)	5	17
84.54			**Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour métallurgie, aciérie ou fonderie.**		
8454.10.00 S	7	U	- Convertisseurs (3)	5	17
8454.20.00 D	7	U	- Lingotières et poches de coulée (3)	5	17
8454.30.00 R	7	U	- Machines à couler (mouler) (3)	5	17
8454.90.00 M	7	kg	- Parties (3)	5	17

(1) Conditions fixées par Art. 58 LF 2000.
(2) Autorisation du Ministère de l'Industrie et de la Restructuration collection (CKD ; SKD) Décret 2074 du 02-04-2000
(3) C.C = Contrôle de conformité

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
84.55			**Laminoirs à métaux et leurs cylindres.**		
8455.10.00 L	7	U	- Laminoirs à tubes (1)	5	17
			- Autres laminoirs :		
8455.21.00 G	7	U	-- Laminoirs à chaud et laminoirs combinés à chaud et à froid (1)	5	17
8455.22.00 R	7	U	-- Laminoirs à froid (1)	5	17
8455.30.00 K	7	U	- Cylindres de laminoirs (1)	5	17
8455.90.00 G	7	kg	- Autres parties (1)	5	17
84.56			**Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultra-son, par électro-érosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma.**		
8456.10.00 F	7	U	- Opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons (1)	5	17
8456.20.00 T	7	U	- Opérant par ultra-sons (1)	5	17
8456.30.00 E	7	U	- Opérant par électro-érosion (1)	5	17
8456.90.00 B	7	U	- Autres	5	17
84.57			**Centres d'usinage, machines à poste fixe et machines à stations multiples, pour le travail des métaux.**		
8457.10.00 A	7	U	- Centres d'usinage (1)	5	17
8457.20.00 M	7	U	- Machines à poste fixe (1)	5	17
8457.30.00 Z	7	U	- Machines à stations multiples (1)	5	17
84.58			**Tours (y compris les centres de tournage) travaillant par enlèvement de métal.**		
			- Tours horizontaux :		
8458.11.00 D	7	U	-- A commande numérique (1)	5	17
8458.19.00 Y	7	U	-- Autres (1)	5	17
			- Autres tours :		
8458.91.00 Z	7	U	-- A commande numérique (1)	5	17
8458.99.00 U	7	U	-- Autres (1)	5	17
84.59			**Machines (y compris les unités d'usinage à glissières) à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière, autres que les tours (y compris les centres de tournage) du n° 84.58.**		
8459.10.00 P	7	U	- Unités d'usinage à glissières (1)	5	17
			- Autres machines à percer :		
8459.21.00 K	7	U	-- A commande numérique (1)	5	17
8459.29.00 E	7	U	-- Autres (1)	5	17
			- Autres aléseuses-fraiseuses :		
8459.31.00 X	7	U	-- A commande numérique (1)	5	17
8459.39.00 S	7	U	-- Autres (1)	5	17
8459.40.00 A	7	U	- Autres machines à aléser (1)	5	17
			- Machines à fraiser, à console :		
8459.51.00 W	7	U	-- A commande numérique (1)	5	17
8459.59.00 R	7	U	-- Autres (1)	5	17
			- Autres machines à fraiser :		
8459.61.00 H	7	U	-- A commande numérique (1)	5	17
8459.69.00 C	7	U	-- Autres (1)	5	17
8459.70.00 L	7	U	- Autres machines à fileter ou à tarauder (1)	5	17
84.60			**Machines à ébarber, affûter, meuler, rectifier, roder, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, travaillant des métaux, ou des cermets à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage, autres que les machines à tailler ou à finir les engrenages du n° 84.61.**		
			- Machines à rectifier les surfaces planes dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près :		
8460.11.00 T	7	U	-- A commande numérique (1)	5	17
8460.19.00 M	7	U	-- Autres (1)	5	17
			- Autres machines à rectifier, dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près :		
8460.21.00 E	7	U	-- A commande numérique (1)	5	17
8460.29.00 Z	7	U	-- Autres (1)	5	17

(1) C.C = Contrôle de conformité

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
			- Machines à affûter :		
8460.31.00 S	7	U	-- A commande numérique (1)	5	17
8460.39.00 L	7	U	-- Autres (1)	5	17
8460.40.00 V	7	U	- Machines à glacer ou à roder (1)	5	17
8460.90.00 E	7	U	- Autres (1)	5	17
84.61			**Machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser, brocher, tailler les engrenages, finir les engrenages, scier, tronçonner et autres machines-outils travaillant par enlèvement de métal, ou de cermets, non dénommées ni comprises ailleurs.**		
			- Etaux-limeurs et machines à mortaiser :		
8461.20.10 B	7	U	-- Etaux-limeurs (1)	5	17
8461.20.20 M	7	U	-- Machines à mortaiser (1)	5	17
8461.30.00 C	7	U	- Machines à brocher (1)	5	17
8461.40.00 P	7	U	- Machines à tailler ou à finir les engrenages (1)	5	17
8461.50.00 B	7	U	- Machines à scier ou à tronçonner (1)	5	17
8461.90.00 Z	7	U	- Autres (1)	5	17
84.62			**Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux; machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailler, poinçonner ou gruger les métaux; presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques, autres que celles visées ci-dessus.**		
8462.10.00 Y	7	U	- Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets (1)	5	17
			- Machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer :		
8462.21.00 U	7	U	-- A commande numérique (1)	5	17
8462.29.00 N	7	U	-- Autres (1)	5	17
			- Machines (y compris les presses) à cisailler, autres que les machines combinées à poinçonner et à cisailler :		
8462.31.00 F	7	U	-- A commande numérique (1)	5	17
8462.39.00 A	7	U	-- Autres (1)	5	17
			- Machines (y compris les presses) à poinçonner ou à gruger, y compris les machines combinées à poinçonner et à cisailler :		
8462.41.00 T	7	U	-- A commande numérique (1)	5	17
8462.49.00 M	7	U	-- Autres (1)	5	17
			- Autres :		
8462.91.00 C	7	U	-- Presses hydrauliques (1)	5	17
8462.99.00 X	7	U	-- Autres (1)	5	17
84.63			**Autres machines- outils pour le travail des métaux, ou des cermets, travaillant sans enlèvement de matière.**		
8463.10.00 T	7	U	- Bancs à étirer les barres, tubes, profilés, fils ou similaires (1)	5	17
8463.20.00 E	7	U	- Machines pour exécuter un filetage extérieur ou intérieur par roulage ou laminage (1)	5	17
8463.30.00 S	7	U	- Machines pour le travail des métaux sous forme de fil (1)	5	17
8463.90.00 N	7	U	- Autres (1)	5	17
84.64			**Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre.**		
8464.10.00 M	7	U	- Machines à scier (1)	5	17
8464.20.00 Z	7	U	- Machines à meuler ou à polir (1)	5	17
8464.90.00 H	7	U	- Autres (1)	5	17
84.65			**Machines-outils (y compris les machines à clouer, agrafer, coller ou autrement assembler) pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires.**		
8465.10.00 G	7	U	- Machines pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage, sans changement d'outils entre ces opérations (1)	5	17
			- Autres :		
8465.91.00 L	7	U	-- Machines à scier (1)	5	17
8465.92.00 V	7	U	-- Machines à dégauchir ou à raboter; machines à fraiser ou à moulurer (1)	5	17
8465.93.00 D	7	U	-- Machines à meuler, à poncer ou à polir (1)	5	17
8465.94.00 M	7	U	-- Machines à cintrer ou à assembler (1)	5	17
8465.95.00 W	7	U	-- Machines à percer ou à mortaiser (1)	5	17
8465.96.00 E	7	U	-- Machines à fendre, à trancher ou à dérouler (1)	5	17
8465.99.00 F	7	U	-- Autres (1)	5	17

(1) C.C = Contrôle de conformité

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
84.66			**Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des n°s 84.56 à 84.65, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils; porte-outils pour outils ou outillage à main, de tous types.**		
8466.10.00 B	7	kg	- Porte-outils et filières à déclenchement automatique (2)	5	17
8466.20.00 N	7	kg	- Porte-pièces (2)	5	17
8466.30.00 A	7	kg	- Dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils (2)	5	17
			- Autres :		
8466.91.00 F	7	kg	-- Pour machines du n° 84.64 (2)	5	17
8466.92.00 P	7	kg	-- Pour machines du n° 84.65 (2)	5	17
8466.93.00 Y	7	kg	-- Pour machines des n°s 84.56 à 84.61 (2)	5	17
8466.94.00 G	7	kg	-- Pour machines des n°s 84.62 ou 84.63 (2)	5	17
84.67			**Outils pneumatiques, hydrauliques ou à moteur (électriques ou non électriques) incorporé, pour emploi à la main.**		
			- Pneumatiques :		
8467.11.00 E	7	U	-- Rotatifs (même à percussion) (2)	5	17
8467.19.00 Z	7	U	-- Autres (2)	5	17
			- A moteur électrique incorporé :		
8467.21.00 S	7	U	-- Perceuses de tous genres, y compris les perforatrices rotatives (2)	5	17
8467.22.00 A	7	U	-- Scies et tronçonneuses (2)	5	17
8467.29.00 L	7	U	-- Autres (2)	5	17
			- Autres outils :		
8467.81.00 N	7	U	-- Tronçonneuses à chaîne (2)	5	17
8467.89.00 H	7	U	-- Autres (2)	5	17
			- Parties :		
8467.91.00 A	7	kg	-- De tronçonneuses à chaîne (2)	5	17
8467.92.00 J	7	kg	-- D'outils pneumatiques (2)	5	17
8467.99.00 V	7	kg	-- Autres (2)	5	17
84.68			**Machines et appareils pour le brasage ou le soudage, même pouvant couper, autres que ceux du n° 85.15; machines et appareils aux gaz pour la trempe superficielle.**		
8468.10.00 R	7	U	- Chalumeaux guidés à la main (2)	5	17
8468.20.00 C	7	U	- Autres machines et appareils aux gaz (2)	5	17
8468.80.00 Z	7	U	- Autres machines et appareils (2)	5	17
8468.90.00 L	7	kg	- Parties (2)	5	17
84.69			**Machines à écrire autres que les imprimantes du n°84.43; machines pour le traitement de textes.**		
8469.00.10 J	7	U	-- Braille (1) (2)	ex	17
8469.00.90 W	7	U	-- Autres (2)	30	17
84.70			**Machines à calculer et machines de poches permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations, comportant une fonction de calcul; machines comptables, machines à affranchir, à établir les tickets et machines similaires, comportant un dispositif de calcul; caisses enregistreuses.**		
8470.10.00 E	7	U	- Calculatrices électroniques pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure et machines de poches comportant une fonction de calcul permettant d'enregistrer de reproduire et d'afficher les informations (2)	30	17
			- Autres machines à calculer électroniques :		
8470.21.00 A	7	U	-- Comportant un organe imprimant (2)	30	17
8470.29.00 V	7	U	-- Autres (2)	30	17
8470.30.00 D	7	U	- Autres machines à calculer (2)	30	17
8470.50.00 C	7	U	- Caisses enregistreuses (2)	30	17
8470.90.00 A	7	U	- Autres (2)	30	17

(1) Voir annexe avantages fiscaux (Importation au profit de l'association nationale des aveugles en Algerie O.N.A.A).

(2) C.C = Contrôle de conformité

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
84.71			**Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs.**		
			- Machines automatiques de traitement de l'informations, portatives, d'un poids n'excédant pas 10 Kg, comportant au moins une unité centrale de traitement, un clavier et un écran :		
8471.30.10 J	7	U	-- collections destinées aux industries de montages (2) (3)	5	17
8471.30.90 W	7	U	-- autres (2) (3)	5	17
			- Autres machines automatiques de traitement de l'information :		
			-- Comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie :		
8471.41.10 E	7	U	--- collections destinées aux industries de montages (2) (3)	5	17
8471.41.90 S	7	U	--- autres (2) (3)	5	17
8471.49.00 N	7	U	-- Autres, se présentant sous forme de systèmes (2) (3)	5	17
8471.50.00 X	7	U	- Unités de traitement autres que celles des n°s 8471.41 ou 8471.49, pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants : unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie (2) (3)	5	17
8471.60.00 J	7	U	- Unités d'entrée ou de sortie, pouvant comporter, sous une même enveloppe, des unités de mémoire (2) (3) (**)	5	17
8471.70.00 W	7	U	- Unités de mémoire (2) (3) (**)	5	17
8471.80.00 H	7	U	- Autres unités de machines automatiques de traitement de l'information (2) (3)	5	17
8471.90.00 V	7	U	- Autres (2) (3) (**)	5	17
84.72			**Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter ou à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer ou à agrafer, par exemple).**		
8472.10.00 U	7	U	- Duplicateurs (2)	30	17
8472.30.00 T	7	U	- Machines pour le triage, le pliage, la mise sous enveloppe ou sous bande du courrier, machines à ouvrir, fermer ou sceller la correspondance et machines à apposer ou à oblitérer les timbres (2)	30	17
			- Autres :		
8472.90.10 A	7	U	-- Distributeurs automatiques de billets de banque (2)	5	17
8472.90.90 M	7	U	-- Autres (2)	30	17
84.73			**Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des n°s 84.69 à 84.72.**		
8473.10.00 N	7	kg	- Parties et accessoires des machines du n° 84.69 (2)	30	17
			- Parties et accessoires des machines du n° 84.70 :		
8473.21.00 J	7	kg	-- Des machines à calculer électroniques des n°s 8470.10, 8470.21 ou 8470.29 (2)	30	17
8473.29.00 D	7	kg	-- Autres (2)	30	17
8473.30.00 M	7	kg	- Parties et accessoires des machines du n° 84.71 (2) (**)	5	17
8473.40.00 Z	7	kg	- Parties et accessoires des machines du n° 84.72 (2)	30	17
8473.50.00 L	7	kg	- Partie et accessoires qui peuvent être utilisés indifféremment avec les machines ou appareils de plusieurs des n°s 84.69 à 84.72 (1) (2)	30	17
84.74			**Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable**.		
8474.10.00 H	7	U	- Machines et appareils à trier, cribler, séparer ou laver (2)	5	17
8474.20.00 V	7	U	- Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser (2)	5	17
			- Machines et appareils à mélanger ou à malaxer :		
8474.31.00 R	7	U	-- Bétonnières et appareils à gâcher le ciment (2)	5	17
8474.32.00 Z	7	U	-- Machines à mélanger les matières minérales au bitume (2)	5	17
8474.39.00 K	7	U	-- Autres (2)	5	17
8474.80.00 S	7	U	- Autres machines et appareils (2)	5	17
8474.90.00 D	7	kg	- Parties (2)	5	17

(1) Voir annexe avantages fiscaux (parties et accessoires des appareils du n° 84.69 importés par l'association nationale des aveugles en Algérie O.N.A.A, exonérée des droits et taxes)

(2) C.C = Contrôle de conformité

(3) D.R.C.P = Déclaration d'importation pour paiement de la redevance pour copie privée délivrée par l'Office Nationale des Droits d'Auteur.
(**) les kits et modules destinés à l'assemblage des micro-ordinateurs sont soumis au taux réduit de TVA (Art 44 LFC 2009)

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
84.75			**Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre; machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre.**		
8475.10.00 C	7	U	- Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre (1)...	5	17
			- Machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre :		
8475.21.00 Y	7	U	-- Machines pour la fabrication des fibres optiques et de leurs ébauches (1)	5	17
8475.29.00 T	7	U	-- Autres (1)	5	17
8475.90.00 Y	7	kg	- Parties (1)	5	17
84.76			**Machines automatiques de vente de produits (timbres-poste, cigarettes, denrées alimentaires, boissons, par exemple), y compris les machines pour changer la monnaie.**		
			- Machines automatiques de vente de boissons :		
8476.21.00 T	7	U	-- Comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération (1)	30	17
8476.29.00 M	7	U	-- Autres (1)	30	17
			- Autres machines :		
8476.81.00 P	7	U	-- Comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération (1)	30	17
8476.89.00 J	7	U	-- Autres (1)	30	17
8476.90.00 T	7	kg	- Parties (1)	30	17
84.77			**Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.**		
8477.10.00 S	7	U	- Machines à mouler par injection (1)	5	17
8477.20.00 D	7	U	- Extrudeuses (1)	5	17
8477.30.00 R	7	U	- Machines à mouler par soufflage (1)	5	17
8477.40.00 C	7	U	- Machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer (1)	5	17
			- Autres machines et appareils à mouler ou à former :		
8477.51.00 Y	7	U	-- A mouler ou à rechaper les pneumatiques ou à mouler ou à former les chambres à air (1)	5	17
8477.59.00 T	7	U	-- Autres (1)	5	17
8477.80.00 A	7	U	- Autres machines et appareils (1)	5	17
8477.90.00 M	7	kg	- Parties (1)	5	17
84.78			**Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.**		
8478.10.00 L	7	U	- Machines et appareils (1)	5	17
8478.90.00 G	7	kg	- Parties (1)	5	17
84.79			**Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre .**		
8479.10.00 F	7	U	- Machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues (1)..	5	17
8479.20.00 T	7	U	- Machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales (1)	5	17
8479.30.00 E	7	U	- Presses pour la fabrication de panneaux de particules ou de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses et autres machines et appareils pour le traitement du bois ou du liège (1)	5	17
8479.40.00 S	7	U	- Machines de corderie ou de câblerie (1)	5	17
8479.50.00 D	7	U	- Robots industriels, non dénommés ni compris ailleurs (1)	5	17
8479.60.00 R	7	U	- Appareils à évaporation pour le rafraîchissement de l'air (1)	5	17
			- Autres machines et appareils :		
8479.81.00 Y	7	U	-- Pour le traitement des métaux, y compris les bobineuses pour enroulements électriques (1)	5	17
8479.82.00 G	7	U	-- A mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser (1)	5	17
8479.89.00 T	7	U	-- Autres (1)	5	17
8479.90.00 B	7	kg	- Parties (1)	5	17

(1) C.C = Contrôle de conformité

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
84.80			**Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques.**		
8480.10.00 A	7	kg	- Châssis de fonderie (1)	5	17
8480.20.00 M	7	kg	- Plaques de fond pour moules (1)	5	17
8480.30.00 Z	7	kg	- Modèles pour moules (1)	5	17
			- Moules pour les métaux ou les carbures métalliques :		
8480.41.00 V	7	kg	-- Pour le moulage par injection ou par compression (1)	5	17
8480.49.00 P	7	kg	-- Autres (1)	5	17
8480.50.00 Y	7	kg	- Moules pour le verre (1)	5	17
8480.60.00 K	7	kg	- Moules pour les matières minérales (1)	5	17
			- Moules pour le caoutchouc ou les matières plastiques :		
8480.71.00 F	7	kg	-- Pour le moulage par injection ou par compression (1)	5	17
8480.79.00 A	7	kg	-- Autres (1)	5	17
84.81			**Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques.**		
			- Détendeurs :		
8481.10.10 F	7	kg	-- Détendeur gaz d'une capacité inférieure ou égale à 50 m^3 /heure (1)	30	17
8481.10.20 S	7	kg	-- Détendeur gaz d'une capacité supérieure à 50 m^3/heure (1)	30	17
8481.10.30 C	7	kg	-- Equipement de conversion au GPL/carburant et au gaz naturel/ carburant (1)	5	7
8481.20.00 G	7	kg	- Valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques (1)	15	17
8481.30.00 U	7	kg	- Clapets et soupapes de retenue (1)	15	17
8481.40.00 F	7	kg	- Soupapes de trop-plein ou de sûreté (1)	15	17
			- Autres articles de robinetterie et organes similaires :		
8481.80.10 P	7	kg	-- Articles de robinetterie sanitaire (1)	30	17
8481.80.20 A	7	kg	-- Articles de robinetterie pour appareils de cuisson et de chauffage (1)	30	17
8481.80.90 B	7	kg	-- Autres (1)	5	17
8481.90.00 R	7	kg	- Parties (1)	5	17
84.82			**Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles.**		
8482.10.00 P	7	U	- Roulements à billes (1)	15	17
8482.20.00 B	7	U	- Roulements à rouleaux coniques, y compris les assemblages de cônes et rouleaux coniques (1)	15	17
8482.30.00 N	7	U	- Roulements à rouleaux en forme de tonneau (1)	15	17
8482.40.00 A	7	U	- Roulements à aiguilles (1)	15	17
8482.50.00 M	7	U	- Roulements à rouleaux cylindriques (1)	15	17
8482.80.00 Y	7	U	- Autres, y compris les roulements combinés (1)	15	17
			- Parties :		
8482.91.00 U	7	kg	-- Billes, galets, rouleaux et aiguilles (1)	15	17
8482.99.00 N	7	kg	-- Autres (1)	15	17
84.83			**Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles; paliers et coussinets ; engrenages et roues de friction; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple; volants et poulies, y compris les poulies à moufles; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation.**		
8483.10.00 J	7	U	- Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles (1)	15	17
8483.20.00 W	7	U	- Paliers à roulements incorporés (1)	15	17
8483.30.00 H	7	U	- Paliers, autres qu'à roulements incorporés; coussinets (1)	15	17
8483.40.00 V	7	U	- Engrenages et roues de friction, autres que les roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple (1)	15	17
8483.50.00 G	7	U	- Volants et poulies, y compris les poulies à moufles (1)	15	17
8483.60.00 U	7	U	- Embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation (1)	15	17
8483.90.00 E	7	kg	- Roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément; parties (1)	15	17

(1) C.C = Contrôle de conformité

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
84.84			**Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues; joints d'étanchéité mécaniques.**		
8484.10.00 D	7	kg	- Joints métalloplastiques (1)	15	17
8484.20.00 R	7	kg	- joints d'étanchéité mécaniques (1)	15	17
8484.90.00 Z	7	kg	- Autres (1)	15	17
[84.85]					
84.86			**Machines et appareils utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication des lingots, des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteur, des circuits intégrés électroniques ou des dispositifs d'affichage à écran plat; machines et appareils visés à la Note 9 C) du présent Chapitre; parties et accessoires.**		
8486.10.00 T	7	U	- Machines et appareils pour la fabrication de lingots ou de plaquettes (1)	5	17
8486.20.00 E	7	U	- Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques (1)	5	17
8486.30.00 S	7	U	- Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat (1)	5	17
8486.40.00 D	7	U	- Machines et appareils visés à la Note 9 C) du présent Chapitre (1)	5	17
8486.90.00 N	7	kg	- Parties et accessoires (1)	5	17
84.87			**Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent Chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques.**		
8487.10.00 M	7	kg	- Hélices pour bateaux et leurs pales (1)	15	17
8487.90.00 H	7	kg	- Autres (1)	15	17

(1) C.C = Contrôle de conformité

Chapitre 85
Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de production du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils

Notes.

1.- Sont exclus de ce Chapitre :

a) les couvertures, coussins, chancelières et articles similaires chauffés électriquement; les vêtements, chaussures, chauffe-oreilles et autres articles chauffés électriquement se portant sur la personne ;

b) les ouvrages en verre du n° 70.11 ;

c) les machines et appareils du n° 84.86;

d) les aspirateurs des types utilisés en médecine, en chirurgie ou pour l'art dentaire ou vétérinaire (Chapitre 90);

e) les meubles chauffés électriquement du Chapitre 94.

2.- Les articles susceptibles de relever des n°s 85.01 à 85.04, d'une part, et des n°s 85.11, 85.12, 85.40, 85.41 ou 85.42, d'autre part, sont classés dans ces cinq dernières positions.

Toutefois, les mutateurs à vapeur de mercure à cuve métallique restent compris au n° 85.04.

3.- Le n° 85.09 couvre, sous réserve qu'il s'agisse d'appareils électromécaniques des types communément utilisés à des usages domestiques :

a) les cireuses à parquets, broyeurs et mélangeurs pour aliments, presse-fruits et presse-légumes, de tous poids ;

b) les autres appareils d'un poids maximal de 20 kg, à l'exclusion des ventilateurs et des hottes aspirantes à extraction ou à recyclage à ventilateur incorporé, même filtrantes (n° 84.14), des essoreuses centrifuges à linge (n° 84.21), des machines à laver la vaisselle (n° 84.22), des machines à laver le linge (n° 84.50), des machines à repasser (n°s 84.20 ou 84.51, selon qu'il s'agit de calandres ou non), des machines à coudre (n° 84.52), des ciseaux électriques (n° 84.67) et des appareils électrothermiques (n° 85.16).

4.- Au sens du n° 85.23 :

a) on entend par *dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs ("cartes mémoire flash" ou "cartes à mémoire électronique flash"*, par exemple) les dispositifs de stockage ayant une fiche de connexion, comportant, sous une même enveloppe, une ou plusieurs mémoires flash (« E^2PROM FLASH», par exemple), sous forme de circuits intégrés, montés sur une carte de circuits imprimés. Ils peuvent comporter un contrôleur se présentant sous la forme d'un circuit intégré ou des composants discrets passifs comme des condensateurs et des résistances;

b) l'expression *cartes intelligentes* s'entend des cartes qui comportent, noyés dans la masse, un ou plusieurs circuits intégrés électroniques (un microprocesseur, une mémoire vive (RAM) ou une mémoire morte (ROM) sous forme de puces. Ces cartes peuvent être munies des contacts, d'une bande magnétique ou d'une antenne intégrée mais ne contiennent pas d'autres éléments de circuit actifs ou passifs.

5.- On considère comme *circuits imprimés* au sens du n° 85.34 les circuits obtenus en disposant sur un support isolant, par tout procédé d'impression (incrustation, électrodéposition, morsure, notamment) ou par la technologie des circuits dits "à couche", des éléments conducteurs, des contacts ou d'autres composants imprimés (inductances, résistances, capacités, par exemple) seuls ou combinés entre eux selon un schéma préétabli, à l'exclusion de tout élément pouvant produire, redresser, moduler ou amplifier un signal électrique (éléments à semi-conducteur, par exemple).

L' expression *circuits imprimés* ne couvre ni les circuits combinés avec des éléments autres que ceux obtenus au cours du processus d'impression, ni les résistances, condensateurs ou inductances discrets. Toutefois, les circuits imprimés peuvent être munis d'éléments de connexion non imprimés.

Les circuits à couche (mince ou épaisse) comportant des éléments passifs et actifs obtenus au cours du même processus technologique relèvent du n° 85.42.

6.- Aux fins du n° 85.36, on entend par *connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques* les connecteurs qui servent simplement à aligner mécaniquement les fibres optiques bout-à-bout dans un système numérique à ligne. Ils ne remplissent aucune autre fonction telle que l'amplification, la régénération ou la modification d'un signal.

7.- Le n° 85.37 ne comprend pas les dispositifs sans fil à rayons infrarouges pour la commande à distance des appareils récepteurs de télévision et d'autres appareils électriques (n° 85.43).

8.- Au sens des n°s 85.41 et 85.42, on considère comme :

a) *Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur*, les dispositifs de l'espèce dont le fonctionnement repose sur la variation de la résistivité sous l'influence d'un champ électrique ;

b) *Circuits intégrés* :

1°) les circuits intégrés monolithiques dans lesquels les éléments du circuit (diodes, transistors, résistances,capacités, inductances, etc.) sont créés dans la masse (essentiellement) et à la surface d'un matériau semi-conducteur (par exemple, silicium dopé, arséniure de gallium, silicium-germanium, phosphure d'indium), formant un tout indissociable;

2°) les circuits intégrés hybrides réunissant, de façon pratiquement indissociable, par interconnexions ou câbles de liaison, sur un même substrat isolant (verre, céramique, etc.) des éléments passifs (résistances, capacités, inductances, etc.), obtenus par la technologie des circuits à couche mince ou épaisse et des éléments actifs (diodes, transistors, circuits intégrés monolithiques, etc.) obtenus par la technologie des semi-conducteurs. Ces circuits peuvent inclure également des composants discrets ;

3°) les circuits intégrés à puces multiples constitués de deux ou plusieurs circuits intégrés monolithiques interconnectés, combinés de façon pratiquement indissociable, reposant ou non sur un plusieurs substrats isolants et comportant ou non des broches, mais sans autres éléments de circuits actifs ou passifs.

Aux fins du classement des articles définis dans la présente Note, les n°s 85.41 et 85.42 ont priorité sur toute autre position de la Nomenclature, à l'exception du n° 85.23 susceptible de les couvrir en raison notamment de leur fonction.

9.- Au sens du n° 85.48, on entend par *piles et batteries* de *piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage* ceux qui sont devenus inutilisables en tant que tels par suite de bris, découpage, usure ou autres motifs ou qui ne sont pas susceptibles d'être rechargés.

Note de sous-positions.

1- Le n° 8527.12 couvre uniquement les lecteurs de cassettes et radiocassettes avec amplificateur incorporé, sans haut-parleur incorporé, pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure et dont les dimensions n'excèdent pas 170 mm x 100 mm x 45 mm.

Note complémentaire (Art. 58 LF. 2000) :

* L'admission dans les sous-positions relatives aux collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knocked Down (CKD), reprises dans le présent chapitre, est subordonnée aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
85.01			**Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes.**		
8501.10.00 L	7	U	- Moteurs d'une puissance n'excédant pas 37,5 W (1)	15	17
8501.20.00 Y	7	U	- Moteurs universels d'une puissance excédant 37,5 W (1)	30	17
			- Autres moteurs à courant continu; machines génératrices à courant continu :		
8501.31.00 U	7	U	-- D'une puissance n'excédant pas 750 W (1)	15	17
8501.32.00 C	7	U	-- D'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW (1)	15	17
8501.33.00 L	7	U	-- D'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 375 kW (1)	15	17
8501.34.00 V	7	U	-- D'une puissance excédant 375 kW (1)	15	17
8501.40.00 X	7	U	- Autres moteurs à courant alternatif, monophasés (1)	15	17
			- Autres moteurs à courant alternatif, polyphasés :		
8501.51.00 T	7	U	-- D'une puissance n'excédant pas 750 W (1)	15	17
8501.52.00 B	7	U	-- D'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW (1)	15	17
8501.53.00 K	7	U	-- D'une puissance excédant 75 kW (1)	15	17
			- Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs) :		
			-- D'une puissance n'excédant pas 75 kVA :		
8501.61.10 R	7	U	--- n'excédant pas 17,5 KVA (1)	15	17
8501.61.20 B	7	U	--- excédant 17,5 KVA (1)	15	17
8501.62.00 N	7	U	--D'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA (1)	15	17
8501.63.00 X	7	U	-- D'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA (1)	15	17
8501.64.00 F	7	U	-- D'une puissance excédant 750 kVA (1)	15	17
85.02			**Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques.**		
			- Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel) :		
8502.11.00 P	7	U	-- D'une puissance n'excédant pas 75 kVA (1)	5	17
8502.12.00 Y	7	U	-- D'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA (1)	5	17
8502.13.00 G	7	U	-- D'une puissance excédant 375 kVA (1)	5	17
			- Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteurs à explosion) :		
8502.20.10 D	7	U	-- D'une puissance n'excédant pas 75 kVA (1)	5	17
8502.20.90 R	7	U	-- Autres (1)	5	17
			- Autres groupes électrogènes :		
8502.31.00 N	7	U	-- A énergie éolienne (1)	5	17
8502.39.00 H	7	U	-- Autres (1)	5	17
8502.40.00 S	7	U	- Convertisseurs rotatifs électriques (1).....	5	17
85.03			**Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux**		
8503.00.00 N	7	kg	**machines des n°s 85.01 ou 85.02.** (1)	15	17
85.04			**Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs.**		
			- Ballasts pour lampes ou tubes à décharge :		
8504.10.10 F	7	U	-- d'une puissance n'exédant pas 40 watts et d'une tension égale ou inferieure à 220 volts (1)...	15	17
8504.10.90 T	7	U	-- autres (1)	15	17
			- Transformateurs à diélectrique liquide :		
8504.21.00 R	7	U	-- D'une puissance n'excédant pas 650 kVA (1)	5	17
			-- D'une puissance excédant 650 kVA mais n'excédant pas 10.000 kVA :		
8504.22.10 K	7	U	--- d'une puissance excédant 650 kVA mais n'excédant pas 2000 kVA (1)	5	17
8504.22.20 W	7	U	--- d'une puissance comprise entre 2000 et 10000 kVA (1)	5	17
8504.23.00 H	7	U	-- D'une puissance excédant 10.000 kVA (1)	5	17
			- Autres transformateurs :		
8504.31.00 C	7	U	-- D'une puissance n'excédant pas 1 kVA (1)	5	17
8504.32.00 L	7	U	-- D'une puissance excédant 1 kVA mais n'excédant pas 16 kVA (1)	5	17
8504.33.00 V	7	U	-- D'une puissance excédant 16 kVA mais n'excédant pas 500 kVA (1)	5	17
8504.34.00 D	7	U	-- D'une puissance excédant 500 kVA (1)	5	17
8504.40.00 F	7	U	- Convertisseurs statiques (1)	5	17
8504.50.00 T	7	U	- Autres bobines de réactance et autres selfs (1)	15	17
8504.90.00 R	7	kg	- Parties (1)	5	17
85.05			**Electro-aimants; aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques ; têtes de levage électromagnétiques.**		
			- Aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation :		
8505.11.00 Y	7	kg	-- En métal (1)	15	17
8505.19.00 T	7	kg	-- Autres (1)	15	17

(1) C.C = Contrôle de conformité

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
			- Accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques :		
8505.20.10 M	7	kg	-- Accouplements, embrayages et variateurs de vitesse électromagnétiques (2)	15	17
8505.20.20 Y	7	kg	-- Freins électromagnétiques (2)	15	17
			- Autres, y compris les parties :		
8505.90.10 W	7	kg	-- Electro-aimants (2)	15	17
8505.90.90 H	7	kg	-- Autres, y compris les parties (2)	15	17
85.06			**Piles et batteries de piles électriques.**		
8506.10.00 J	8	U	- Au bioxyde de manganèse (1) (2)	30	17
8506.30.00 H	8	U	- A l'oxyde de mercure (1) (2)	30	17
8506.40.00 V	8	U	- A l'oxyde d'argent (1) (2)	30	17
8506.50.00 G	8	U	- Au lithium (1) (2)	30	17
8506.60.00 U	8	U	- A l'air-zinc (1) (2)	30	17
8506.80.00 T	8	U	- Autres piles et batteries de piles (1) (2)	30	17
			- Parties :		
8506.90.10 R	8	kg	-- Pastilles de zinc (2)	15	17
8506.90.90 C	8	kg	-- Autres (2)	15	17
85.07			**Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire.**		
8507.10.00 D	7	U	- Au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston (2)	30	17
8507.20.00 R	7	U	- Autres accumulateurs au plomb (2)	30	17
8507.30.00 C	7	U	- Au nickel-cadmium (2)	30	17
8507.40.00 P	7	U	- Au nickel-fer (2)	30	17
8507.80.00 M	7	U	- Autres accumulateurs (2)	30	17
8507.90.00 Z	7	kg	- Parties (2)	15	17
85.08			**Aspirateurs.**		
			- A moteur électrique incorporé :		
8508.11.00 G	7	U	-- D'une puissance n'excédant pas 1.500 W et dont le volume du réservoir n'excède pas 20L (2)	30	17
8508.19.00 B	7	U	-- Autres (2)	30	17
8508.60.00 H	7	U	- Autres aspirateurs (2)	30	17
8508.70.00 V	7	kg	- Parties (2)	30	17
85.09			**Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique, autres que les aspirateurs du n° 85.08.**		
8509.40.00 D	8	U	- Broyeurs et mélangeurs pour aliments ; presse-fruits et presse-légumes (2)	30	17
8509.80.00 B	8	U	- Autres appareils (2)	30	17
8509.90.00 N	8	kg	- Parties (2)	30	17
85.10			**Rasoirs, tondeuses et appareils à épiler, à moteur électrique incorporé.**		
8510.10.00 M	8	U	- Rasoirs (2)	30	17
8510.20.00 Z	8	U	- Tondeuses (2)	30	17
8510.30.00 L	8	U	- Appareils à épiler (2)	30	17
8510.90.00 H	8	kg	- Parties (2)	30	17
85.11			**Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou de chauffage, démarreurs, par exemple); génératrices (dynamos, alternateurs, par exemple) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs**.		
8511.10.00 G	8	U	- Bougies d'allumage (2)	15	17
			- Magnétos; dynamos-magnétos; volants magnétiques :		
8511.20.10 E	8	U	-- volants magnétiques pour vélomoteurs (2)	5	17
8511.20.20 R	8	U	-- magnétos ; dynamos-magnétos ; autres volants magnétiques (2)	15	17
8511.30.00 F	8	U	- Distributeurs ; bobines d'allumage (2)	15	17
8511.40.00 T	8	U	- Démarreurs, même fonctionnant comme génératrices (2)	15	17
8511.50.00 E	8	U	- Autres génératrices (2)	15	17
8511.80.00 R	8	U	- Autres appareils et dispositifs (2)	15	17
8511.90.00 C	8	kg	- Parties (2)	15	17

(1) T.R.T = Voir annexe impôts indirects (droit de 20% perçu sur les piles éléctriques valeur toutes taxes comprises)

(2) C.C = Contrôle de conformité

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
85.12			**Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation (à l'exclusion des articles du n° 85.39), essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour cycles ou automobiles.**		
8512.10.00 B	8	U	- Appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle des types utilisés pour les bicyclettes (2)	15	17
8512.20.00 N	8	U	- Autres appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle (1) (2)	15	17
8512.30.00 A	8	U	- Appareils de signalisation accoustique (1) (2)	15	17
8512.40.00 M	8	U	- Essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée (2)	15	17
8512.90.00 X	8	kg	- Parties (2)	15	17
85.13			**Lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, par exemple), autres que les appareils d'éclairage du n° 85.12 .**		
			- Lampes :		
8513.10.10 G	8	U	-- de sureté pour mineurs (2)	30	17
8513.10.90 U	8	U	-- Autres (2)	30	17
8513.90.00 S	8	kg	- Parties (2)	30	17
85.14			**Fours électriques industriels ou de laboratoires y compris ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques; autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques.**		
8514.10.00 R	7	U	- Fours à résistance (à chauffage indirect) (2)	5	17
8514.20.00 C	7	U	- Fours fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques (2)	5	17
8514.30.00 P	7	U	- Autres fours (2)	5	17
8514.40.00 B	7	U	- Autres appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques (2)	5	17
8514.90.00 L	7	kg	- Parties (2)	5	17
85.15			**Machines et appareils pour le brasage ou le soudage (même pouvant couper), électriques (y compris ceux aux gaz chauffés électriquement) ou opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons, par ultra-sons, par faisceaux d'électrons, par impulsions magnétiques ou au jet de plasma; machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux ou de cermets.**		
			- Machines et appareils pour le brasage fort ou tendre :		
8515.11.00 U	7	U	-- Fers et pistolets à braser (2)	5	17
8515.19.00 N	7	U	-- Autres (2)	5	17
			- Machines et appareils pour le soudage des métaux par résistance :		
8515.21.00 F	7	U	-- Entièrement ou partiellement automatiques (2)	5	17
8515.29.00 A	7	U	-- Autres (2)	5	17
			- Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma :		
8515.31.00 T	7	U	-- Entièrement ou partiellement automatiques (2)	5	17
8515.39.00 M	7	U	-- Autres (2)	5	17
8515.80.00 U	7	U	- Autres machines et appareils (2)	5	17
8515.90.00 F	7	kg	- Parties (2)	5	17
85.16			**Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n°85.45.**		
8516.10.00 E	8	U	- Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques (2)	30	17
			- Appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires :		
8516.21.00 A	8	U	-- Radiateurs à accumulation (2)	30	17
8516.29.00 V	8	U	-- Autres (2)	30	17
			- Appareils électrothermiques pour la coiffure ou pour sécher les mains :		
8516.31.00 M	8	U	-- Sèche-cheveux (2)	30	17
8516.32.00 W	8	U	-- Autres appareils pour la coiffure (2)	30	17
8516.33.00 E	8	U	-- Appareils pour sécher les mains (2)	30	17
8516.40.00 R	8	U	- Fers à repasser électriques (2)	30	17
8516.50.00 C	8	U	- Fours à micro-ondes (2)	30	17
8516.60.00 P	8	U	- Autres fours; cuisinières, réchauds (y compris les tables de cuisson), grils et rôtissoires (2).....	30	17

(1) A.I.E.S = Autorisation d'importation des équipements sensibles du Ministère des Transports

(2) C.C = Contrôle de conformité

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
			- Autres appareils électrothermiques :		
8516.71.00 K	8	U	-- Appareils pour la préparation du café ou du thé (3)	30	17
8516.72.00 U	8	U	-- Grille-pain (3)	30	17
8516.79.00 E	8	U	-- Autres (3)	30	17
8516.80.00 N	8	U	-- Résistances chauffantes (3)	30	17
8516.90.00 A	8	kg	- Parties (3)	30	17
85.17			**Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil; autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n°s 84.43, 85.25, 85.27 ou 85.28.**		
			- Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil:		
8517.11.00 H	7	U	-- Postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil (1) (3) (4)	15	17
			-- Téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil :		
8517.12.10 C	8	U	--- Collections destinées aux industries de montage (1) (3)	5	17
8517.12.90 P	8	U	--- Autres (1)(2)(3)	5	17
			-- Autres :		
8517.18.10 E	7	U	--- Collections dites CKD (1) (3) (4)	5	17
8517.18.90 S	7	U	--- Autres (1) (3)	15	17
			- Autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu) :		
8517.61.00 T	7	U	-- Stations de base (3)	5	17
			-- Appareils pour la réception, la conversion et la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage:		
			--- Appareils de commutation pour la téléphonie ou la télégraphie :		
8517.62.11 N	7	U	---- Collections destinées aux industries de montage (1) (3)	5	17
8517.62.12 P	7	U	---- D'une capacité inférieure à 220 ports abonnés (1)(2)(3)	5	17
8517.62.19 X	7	U	---- D'une capacité égale ou supérieure à 220 ports abonnés (2)	15	17
8517.62.90 Z	7	U	--- Autres (2)(3) (*)	5	17
8517.69.00 M	7	U	-- Autres (3)	5	17
8517.70.00 W	7	kg	- Parties (3) (*)	5	17
85.18			**Microphones et leurs supports; haut parleurs, même montés dans leurs enceintes; casques d'écoutes et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son.**		
8518.10.00 U	7	U	- Microphones et leurs supports (3)	30	17
			- Haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes :		
8518.21.00 P	7	U	-- Haut-parleur unique monté dans son enceinte (3) (**)	30	17
8518.22.00 Y	7	U	-- Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte (3)	30	17
8518.29.00 J	7	U	--Autres (3)	30	17
8518.30.00 T	7	U	- Casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs (3)	30	17
8518.40.00 E	7	U	- Amplificateurs électriques d'audiofréquence (3)	30	17
8518.50.00 S	7	U	- Appareils électriques d'amplification du son (3)	30	17
8518.90.00 P	7	kg	- Parties (3)	30	17

(1) A.I.E.T = Homologation pour l'importation des équipements terminaux délivré par l'autorité de régulation des postes et télécommunications

(2) D.R.C.P = Déclaration d'importation pour paiement de la redevance pour copie privée délivrée par l'Office National des droits d'auteurs.

(3) C.C = Contrôle de conformité

(4) Conditions prévues par l'article 58 LF 2000

(*) Les modulateurs - démodulateurs (modem) et les parties de répondeurs téléphoniques sont soumis à A.I.E.T.

(**) les kits et modules destinés à l'assemblage des micro-ordinateurs sont soumis au taux réduit de TVA (Art 44 LFC 2009)

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
85.19			**Appareils d'enregistrement du son; appareils de reproduction du son; appareils d'enregistrement et de reproduction du son.**		
8519.20.00 A	8	U	- Appareils fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement (3).....	30	17
8519.30.00 M	8	U	-- Platines tourne-disques (3)	30	17
8519.50.00 L	8	U	- Répondeurs téléphoniques (1) (3)	30	17
			- Autres appareils :		
8519.81.00 F	8	U	-- Utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteur (2) (3) (*)	30	17
8519.89.00 A	8	U	-- Autres (2) (3) (*)	30	17
[85.20]					
85.21			**Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques.**		
8521.10.00 C	8	kg	- A bandes magnétiques (2) (3)	30	17
8521.90.00 Y	8	kg	- Autres (2) (3)	30	17
85.22			**Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des n°s 85.19 à 85.21.**		
8522.10.00 X	8	kg	- Lecteurs phonographiques (3)	30	17
8522.90.00 T	8	kg	- Autres (2)(3)	30	17
85.23			**Disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, «cartes intelligentes» et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, même enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, à l'exclusion des produits du Chapi tre 37.**		
			- Supports magnétiques :		
8523.21.00 M	8	U	-- Cartes munies d'une piste magnétique (3)	30	17
8523.29.00 G	8	U	-- Autres (2) (3) (*)	30	17
8523.40.00 C	8	U	- Supports optiques (2)(3) (*)	30	17
			- Supports à semi-conducteur :		
8523.51.00 Y	8	U	-- Dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs (2)(3)	30	17
8523.52.00 G	8	U	-- «cartes intelligentes» (3)	5	17
			-- Autres :		
8523.59.11 E	8	U	--- Cartes et étiquettes à déclenchement par effet de proximité (3)	5	17
8523.59.19 N	8	U	--- Autres (3)	30	17
8523.80.00 A	8	U	-- Autres (3) (*)	30	17
[85.24]					
85.25			**Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ; caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes.**		
8525.50.00 D	8	U	- Appareils d'émission (3)	30	17
8525.60.00 R	8	U	- Appareils d'émission incorporant un appareil de réception (3)	15	17
			- Caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes :		
8525.80.10 A	8	U	-- Caméras de télévision (3)	15	17
8525.80.90 M	8	U	-- Autres (3)	30	17
85.26			**Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande.**		
8526.10.00 A	8	U	- Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar) (3)	5	7
			- Autres :		
8526.91.00 E	8	U	-- Appareils de radionavigation (3) (4)	5	7
8526.92.00 N	8	U	-- Appareils de radiotélécommande (3)	5	17

(1) A.I.E.T = Homologation pour l'importation des équipements terminaux délivré par l'autorité de régulation des postes et télécommunications
(2) D.R.C.P = Déclaration d'importation pour paiement de la redevance pour copie privée délivrée par l'Office National des droits d'auteurs.
(3) C.C = Contrôle de conformité
(4) Voir annexe TVA : Art. 23/1 Cd. TCA
(*) - Les lecteurs de disques compact CD, les enregistreurs multipistes à cassettes, les lecteurs de cassette de poche, les lecteurs de cassette non enregistreurs, les graveurs sont soumis à D.R.C.P.

- Les supports magnétiques pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image, Les disques pour système de lecture par faisceau lasers, Les disques pour électrophone sont soumis à autorisation de diffusion livres et ouvrages du Ministère de la Culture (A.D).

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
85.27			**Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie.**		
			- Appareils récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieur:		
8527.12.00 M	8	U	-- Radio cassettes de poche (1)(4)(5)	30	17
8527.13.00 W	8	U	-- Autres appareils combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son (1)(4)(5)	30	17
8527.19.00 Y	8	U	-- Autres (1)(5)	30	17
			- Appareils récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, du type utilisé dans les véhicules automobiles :		
8527.21.00 R	8	U	-- Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son (1) (5)	30	17
8527.29.00 K	8	U	-- Autres (1)(5)	30	17
			- Autres :		
			-- Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son :		
8527.91.10 K	8	U	--- Collections destinées aux industries de montage (2)(4)(5)	30	17
8527.91.20 W	8	U	--- Collections dites CKD (2)(4)(5)	5	17
8527.91.90 X	8	U	--- Autres (1) (4) (5)	30	17
8527.92.00 H	8	U	-- Non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son mais combinés à un appareil d'horlogerie (1)(4)(5)	30	17
8527.99.00 U	8	U	-- Autres (1)(4)(5)	30	17
85.28			**Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images.**		
			- Moniteurs à tube cathodique :		
8528.41.00 J	8	U	-- Des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 84.71 (5) (*)	5	17
			-- Autres :		
8528.49.10 P	8	U	--- Collections destinées aux industries de montage (5)	30	17
8528.49.20. A	8	U	--- Collections dites CKD (5)	5	17
8528.49.90 B	8	U	--- Autres (5)	30	17
			- Autres moniteurs :		
8528.51.00 W	8	U	-- Des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 84.71 (5) (*)	5	17
			-- Autres :		
8528.59.10 B	8	U	--- Collections destinées aux industries de montage (5)	30	17
8528.59.20 M	8	U	--- Collections dites CKD (5)	5	17
8528.59.90 N	8	U	--- Autres (5)	30	17
			- Projecteurs :		
8528.61.00 H	8	U	-- Des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 84.71 (5)	5	17
8528.69.00 C	8	U	-- Autres (5)	30	17
			- Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images :		
			-- Non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo :		
8528.71.10 F	8	U	--- Collections destinées aux industries de montage (5)	30	17
8528.71.20 S	8	U	--- Collections dites CKD (5)	5	17
8528.71.90 T	8	U	--- Autres (1)(5)	30	17
			-- Autres, en couleurs :		
8528.72.10 P	8	U	--- Collections destinées aux industries de montage (5)	30	17
8528.72.20 A	8	U	--- Collections dites CKD (5)	5	17
8528.72.90 B	8	U	--- Autres (1)(4)(5)	30	17
			-- Autres, en noir et blanc ou en autres monochromes :		
8528.73.10 Y	8	U	--- Collections destinées aux industries de montage (5)	30	17
8528.73.20 J	8	U	--- Collections dites CKD (5)	5	17
8528.73.90 K	8	U	--- Autres (1)(4)(5)	30	17
85.29			**Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 85.25 à 85.28.**		
			- Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles :		
8529.10.10 V	8	kg	-- Antennes de réception de signaux satellites (1) (5)	30	17
8529.10.50 N	8	kg	-- Antennes des appareils de téléphonie (5)	5	17

(1) T.R.T = voir annexe impôts indirects
(2) Conditions fixées par Art. 58 LF 2000.
(3) Autorisation du Ministère de l'Industrie et de la Restructuration collection (CKD ; SKD) Décret 2074 du 02-04-2000
(4) D.R.C.P = Déclaration d'importation pour paiement de la redevance pour copie privée délivrée par l'Office National des Droits d'Auteurs
(5) C.C = Contrôle de conformité
(*) les kits et modules destinés à l'assemblage des micro-ordinateurs sont soumis au taux réduit de TVA (Art 44 LFC 2009)

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
8529.10.60 Z	8	kg	-- Autres antennes (1) (3)	30	17
8529.10.70 K	8	kg	-- Parties (3)	30	17
			- Autres :		
8529.90.10 R	8	kg	-- Meubles et coffrets (3)	30	17
8529.90.90 C	8	kg	-- Autres (3)	30	17
85.30			**Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes (autres que ceux du n° 86.08).**		
8530.10.00 D	7	U	- Appareils pour voies ferrées ou similaires (3)	5	17
8530.80.00 M	7	U	- Autres appareils (3)	5	17
8530.90.00 Z	7	kg	- Parties (3)	5	17
85.31			**Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des n°s 85.12 ou 85.30.**		
8531.10.00 Y	7	U	- Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires (3)	30	17
8531.20.00 K	7	U	- Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes émettrices de lumière (LED) (3)	30	17
8531.80.00 G	7	U	- Autres appareils (2) (3)	30	17
8531.90.00 U	7	kg	- Parties (3)	30	17
85.32			**Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables.**		
8532.10.00 T	7	kg	- Condensateurs fixes conçus pour les réseaux électriques de 50/60 Hz et capables d'absorber une puissance réactive égale ou supérieure à 0,5 KVA (condensateurs de puissance) (3)	5	17
			- Autres condensateurs fixes :		
8532.21.00 N	7	kg	-- Au tantale (3)	5	17
8532.22.00 X	7	kg	--Electrolytiques à l'aluminium (3)	5	17
8532.23.00 F	7	kg	-- A diélectrique en céramique, à une seule couche (3)	5	17
8532.24.00 P	7	kg	-- A diélectrique en céramique, multicouches (3)	5	17
8532.25.00 Y	7	kg	-- A diélectrique en papier ou en matières plastiques (3)	5	17
8532.29.00 H	7	kg	--Autres (3)	5	17
8532.30.00 S	7	kg	-Condensateurs variables ou ajustables (3)	5	17
8532.90.00 N	7	kg	- Parties (3)	5	17
85.33			**Résistances électriques non chauffantes (y compris les rhéostats et les potentiomètres).**		
8533.10.00 M	7	kg	- Résistances fixes au carbone, agglomérées ou à couche (3)	5	17
			- Autres résistances fixes :		
8533.21.00 H	7	kg	-- Pour une puissance n'excédant pas 20 W (3)	15	17
8533.29.00 C	7	kg	-- Autres (3)	15	17
			- Résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres) bobinées :		
8533.31.00 V	7	kg	-- Pour une puissance n'excédant pas 20 W (3)	15	17
8533.39.00 P	7	kg	-- Autres (3)	15	17
8533.40.00 Y	7	kg	- Autres résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres) (3)	15	17
8533.90.00 H	7	kg	- Parties (3)	15	17
85.34					
8534.00.00 V	7	kg	**Circuits imprimés** (3)	5	17
85.35			**Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuit, parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'ondes, prises de courant et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1.000 volts.**		
8535.10.00 B	7	kg	- Fusibles et coupe-circuit à fusibles (3)	30	17
			- Disjoncteurs :		
8535.21.00 X	7	kg	-- Pour une tension inférieure à 72,5 kV (3)	30	17
8535.29.00 S	7	kg	-- Autres (3)	30	17
8535.30.00 A	7	kg	- Sectionneurs et interrupteurs (3)	30	17
8535.40.00 M	7	kg	- Parafoudres, limiteurs de tension et étaleurs d'ondes (3)	30	17
8535.90.00 X	7	kg	- Autres (3)	30	17

(1) T.R.T = voir annexe impôts indirects

(2) A.A.M = Autorisation armes et munitions (DGSN - MDN)

(3) C.C = Contrôle de conformité

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
85.36			**Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, étaleurs d'ondes, fiches et prises de courant, douilles pour lampes et autres connecteurs, boites de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1.000 volts; connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques.**		
8536.10.00 W	7	kg	- Fusibles et coupe-circuit à fusibles (1)	30	17
			- Disjoncteurs :		
8536.20.10 U	7	kg	-- d'une puissance inférieure à 45 A (1)	30	17
8536.20.20 E	7	kg	-- d'une puissance supérieure à 45 A (1)	30	17
8536.30.00 V	7	kg	- Autres appareils pour la protection des circuits électriques (1)	30	17
			- Relais :		
			-- pour une tension n'excédant pas 60 V :		
8536.41.10 B	7	kg	--- d'une puissance inférieure à 40 A (1)	30	17
8536.41.20 M	7	kg	--- d'une puissance supérieure à 40 A (1)	30	17
8536.49.00 K	7	kg	-- Autres (1)	30	17
			- Autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs :		
8536.50.10 E	7	kg	-- interrupteurs, sectionneurs (1)	30	17
8536.50.90 S	7	kg	-- autres (1)	30	17
			- Douilles pour lampes, fiches et prises de courant :		
			-- Douilles pour lampes :		
8536.61.10 A	7	kg	--- En porcelaine (1)	15	17
8536.61.90 M	7	kg	--- Autres (1)	30	17
			-- autres :		
8536.69.10 V	7	kg	--- prises de courants (1)	30	17
8536.69.90 G	7	kg	--- autres (1)	30	17
8536.70.00 T	7	kg	- Connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques	5	17
			- Autres appareils :		
8536.90.10 C	7	kg	-- contacteurs d'une puissance inférieure à 40 A (1)	30	17
8536.90.20 N	7	kg	-- barrettes (1)	30	17
8536.90.30 Z	7	kg	-- boitiers d'encastrement (1)	30	17
8536.90.90 P	7	kg	-- autres (1)	15	17
85.37			**Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des n°s 85.35 ou 85.36, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du Chapitre 90 ainsi que les appareils de commande numérique, autres que les appareils de commutation du n° 85.17.**		
8537.10.00 R	7	kg	- Pour une tension n'excédant pas 1.000 V (1)	30	17
8537.20.00 C	7	kg	- Pour une tension excédant 1.000 V (1)	30	17
85.38			**Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n° 85.35, 85.36 ou 85.37.**		
8538.10.00 K	7	kg	- Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports du n° 85.37, dépourvus de leurs appareils (1)	30	17
			- Autres :		
8538.90.10 S	7	kg	-- parties pour dijoncteurs (1)	30	17
8538.90.90 D	7	kg	-- Autres (1)	30	17
85.39			**Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits "phares et projecteurs scellés" et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc.**		
8539.10.00 E	8	U	- Articles dits «phares et projecteurs scellés» (1)	30	17
			- Autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges :		
8539.21.00 A	8	U	-- Halogènes, au tungstène (1)	30	17
8539.22.00 J	8	U	-- Autres, d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V (1)	30	17
8539.29.00 V	8	U	-- Autres (1)	30	17
			- Lampes et tubes à décharge, autres qu'à rayons ultraviolets :		
8539.31.00 M	8	U	-- Fluorescents, à cathode chaude (1)	30	17
8539.32.00 W	8	U	-- Lampes à vapeur de mercure ou de sodium; lampes à halogénure métallique (1)	30	17
8539.39.00 G	8	U	-- Autres (1)	30	17
			- Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc :		
8539.41.00 Z	8	U	-- Lampes à arc (1)	30	17
8539.49.00 U	8	U	-- Autres (1)	30	17
8539.90.00 A	8	kg	- Parties (1)	30	17

(1) **C.C** = Contrôle de conformité

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
85.40			**Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode (lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz, tubes redresseurs à vapeur de mercure, tubes cathodiques, tubes et valves pour caméras de télévision, par exemple), autres que ceux du n° 85.39.**		
			- Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo :		
8540.11.00 H	7	U	-- En couleurs (1)	30	17
8540.12.00 S	7	U	-- En noir et blanc ou en autres monochromes (1)	30	17
8540.20.00 L	7	U	- Tubes pour caméras de télévision ; tubes convertisseurs ou intensificateurs d'images ; autres tubes à photocathode (1)	5	17
8540.40.00 K	7	U	- Tubes de visualisation des données graphiques, en couleur avec un écran phosphorique d'espacement à points inférieur à 0,4 mm (1)	5	17
8540.50.00 X	7	U	- Tubes de visualisation des données graphiques en noir et blanc ou en autres monochromes (1)	5	17
8540.60.00 J	7	U	- Autres tubes cathodiques (1)	5	17
			- Tubes pour hyperfréquences (magnétrons, klystrons, tubes à ondes progressives, carcinotrons, par exemple), à l'exclusion des tubes commandés par grille :		
8540.71.00 E	7	U	-- Magnétrons (1)	5	17
8540.72.00 N	7	U	-- Klystrons (1)	5	17
8540.79.00 Z	7	U	-- Autres (1)	5	17
			- Autres lampes, tubes et valves :		
8540.81.00 S	7	U	-- Tubes de réception ou d'amplification (1)	5	17
8540.89.00 L	7	U	-- Autres (1)	5	17
			- Parties :		
8540.91.00 D	7	kg	-- De tubes cathodiques (1)	5	17
8540.99.00 Y	7	kg	-- Autres (1)	5	17
85.41			**Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière; cristaux piézo-électriques montés.**		
8541.10.00 U	7	U	- Diodes, autres que les photodiodes et les diodes émettrices de lumière (1)	5	17
			- Transistors, autres que les photo-transistors :		
8541.21.00 P	7	U	-- A pouvoir de dissipation inférieur à 1 W(1)	5	17
8541.29.00 J	7	U	-- Autres (1)	5	17
8541.30.00 T	7	U	- Thyristors, diacs et triacs, autres que les dispositifs photosensibles (1)	5	17
8541.40.00 E	7	U	-Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière(1)...	5	17
8541.50.00 S	7	U	- Autres dispositifs à semi-conducteur (1)	5	17
8541.60.00 D	7	U	- Cristaux piézo-électriques montés (1)	5	17
8541.90.00 P	7	kg	- Parties (1)	5	17
85.42			**Circuits intégrés électroniques.**		
			- Circuits intégrés électroniques:		
8542.31.00 W	7	U	-- Processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits (1) (*)	5	17
8542.32.00 E	7	U	-- Mémoires (1)	5	17
8542.33.00 N	7	U	-- Amplificateurs (1)	5	17
8542.39.00 R	7	U	-- Autres (1)	5	17
8542.90.00 J	7	kg	- Parties (1)	5	17
85.43			**Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.**		
8543.10.00 H	7	U	- Accélérateurs de particules (1)	5	17
8543.20.00 V	7	U	- Générateurs de signaux (1)	5	17
8543.30.00 G	7	U	- Machines et appareils de galvanoplastie, électrolyse ou électrophorèse (1)	5	17
8543.70.00 E	7	U	- Autres machines et appareils (1)	5	17
8543.90.00 D	7	kg	- Parties (1)	5	17

(1) C.C = Contrôle de conformité

(*) les kits et modules destinés à l'assemblage des micro-ordinateurs sont soumis au taux réduit de TVA (Art 44 LFC 2009)

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
85.44			**Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion.**		
			- Fils pour bobinages :		
			-- En cuivre :		
8544.11.10 X	7	kg	--- de section ronde comprise entre 0,55m/m et 1,18 m/m (1)	15	17
8544.11.90 J	7	kg	--- autres (1)	15	17
			--Autres :		
8544.19.10 S	7	kg	--- de section ronde comprise entre 0,55 m/m et 1,18 m/m (1)	15	17
8544.19.90 D	7	kg	--- autres (1)	15	17
8544.20.00 P	7	kg	- Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux (1)	15	17
8544.30.00 B	7	kg	- Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport (1)	15	17
			- Autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 1.000 V :		
8544.42.00 F	7	kg	-- Munies de pièces de connexions (1)	15	17
8544.49.00 S	7	kg	-- Autres (1)	15	17
8544.60.00 M	7	kg	- Autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 1.000 V (1)	15	17
8544.70.00 Z	7	kg	- Câbles de fibres optiques (1)	15	17
85.45			**Electrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques.**		
			- Electrodes :		
8545.11.00 F	7	kg	-- Des types utilisés pour fours (1)	15	17
8545.19.00 A	7	kg	-- Autres (1)	15	17
8545.20.00 J	7	kg	- Balais (1)	15	17
8545.90.00 T	7	kg	- Autres (1)	15	17
85.46			**Isolateurs en toutes matières pour l'électricité.**		
8546.10.00 S	7	kg	- En verre (1)	15	17
8546.20.00 D	7	kg	- En céramique (1)	15	17
8546.90.00 M	7	kg	- Autres (1)	15	17
85.47			**Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 85.46; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement.**		
8547.10.00 L	7	kg	- Pièces isolantes en céramique (1)	15	17
8547.20.00 Y	7	kg	- Pièces isolantes en matières plastiques (1)	15	17
8547.90.00 G	7	kg	- Autres (1)	15	17
85.48			**Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques ; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage; parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent Chapitre.**		
8548.10.00 F	7	kg	- Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage (1)	30	17
8548.90.00 B	7	kg	- Autres (1)	30	17

(1) C.C = Contrôle de conformité

Section XVII

Matériel de transport

Notes.

1.- La présente Section ne comprend pas les articles des n°s 95.03 ou 95.08, ni les luges, bobsleighs et similaires (n° 95.06).

2.- Ne sont pas considérés comme *parties* ou *accessoires*, même lorsqu'ils sont reconnaissables comme destinés à du matériel de transport :

a) les joints, rondelles et similaires en toutes matières (régime de la matière constitutive ou n° 84.84) ainsi que les autres articles en caoutchouc vulcanisé non durci (n° 40.16);

b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);

c) les articles du Chapitre 82 (outils) ;

d) les articles du n° 83.06;

e) les machines et appareils des n°s 84.01 à 84.79, ainsi que leurs parties; les articles des n°s 84.81 ou 84.82 et, pour autant qu'ils constituent des parties intrinsèques de moteurs, les articles du n° 84.83 ;

f) les machines et appareils électriques, ainsi que les appareillages et accessoires électriques (Chapitre 85) ;

g) les instruments et appareils du Chapitre 90 ;

h) les articles du Chapitre 91 ;

ij) les armes (Chapitre 93) ;

k) les appareils d'éclairage et leurs parties, du n° 94.05 ;

l) les brosses constituant des éléments de véhicules (n° 96.03).

3.- Au sens des Chapitres 86 à 88, les références aux *parties* ou aux *accessoires* ne couvrent pas les parties ou accessoires qui ne sont pas exclusivement ou principalement destinés aux véhicules ou articles de la présente Section. Lorsqu'une partie ou un accessoire est susceptible de répondre à la fois aux spécifications de deux ou plusieurs positions de la Section, il doit être classé dans la position qui correspond à son usage principal.

4.- Dans la présente section :

a) les véhicules spécialement conçus pour être utilisés sur route et sur rails sont à classer dans la position appropriée du Chapitre 87;

b) les véhicules automobiles amphibies sont à classer dans la position appropriée du Chapitre 87 ;

c) les véhicules aériens spécialement conçus pour pouvoir être utilisés également comme véhicules terrestres sont à classer dans la position appropriée du Chapitre 88.

5.- Les véhicules à coussin d'air sont à classer avec les véhicules les plus analogues :

a) du Chapitre 86 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus d'une voie de guidage (aérotrains) ;

b) du Chapitre 87 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de la terre ferme ou indifféremment au-dessus de la terre ferme et de l'eau ;

c) du Chapitre 89 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de l'eau, même s'ils peuvent se poser sur des plages ou des débarcadères ou se déplacer également au-dessus de surfaces glacées.

Les parties et accessoires de véhicules à coussin d'air sont à classer dans les mêmes conditions que ceux des véhicules de la position dans laquelle ils sont rangés par application des dispositions qui précèdent.

Le matériel fixe pour voies d'aérotrains doit être considéré comme du matériel fixe de voies ferrées, et les appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies d'aérotrains comme des appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées.

Chapitre 86
Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les traverses en bois ou en béton pour voies ferrées ou similaires et les éléments en béton de voies de guidage pour aérotrains (n°s 44.06 ou 68.10) ;

b) les éléments de voies ferrées en fonte, fer ou acier du n° 73.02 ;

c) les appareils électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande du n° 85.30.

2.- Relèvent notamment du n° 86.07 :

a) les essieux, roues, essieux montés (trains de roulement), bandages, frettes, centres et autres parties de roues ;

b) les châssis, bogies et bissels ;

c) les boîtes à essieux (boîtes à graisse ou à huile), les dispositifs de freinage de tous genres ;

d) les tampons de chocs, les crochets et autres systèmes d'attelage, les soufflets d'intercirculation ;

e) les articles de carrosserie.

3.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, relèvent notamment du n° 86.08 :

a) les voies assemblées, les plaques tournantes et ponts tournants, les butoirs et gabarits ;

b) les disques et plaques mobiles et les sémaphores, les appareils de commande pour passages à niveau, les appareils d'aiguillage au sol, les postes de manoeuvre à distance et autres appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande, même s'ils comportent des dispositifs accessoires pour l'éclairage électrique, pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes.

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
86.01			**Locomotives et locotracteurs, à source extérieure d'électricité ou à accumulateurs électriques.**		
8601.10.00 T	7	U	- A source extérieure d'électricité	5	17
8601.20.00 E	7	U	- A accumulateurs électriques	5	17
86.02			**Autres locomotives et locotracteurs ; tenders.**		
8602.10.00 M	7	U	- Locomotives diesel-électriques	5	17
8602.90.00 H	7	U	- Autres	5	17
86.03			**Automotrices et autorails, autres que ceux du n° 86.04.**		
8603.10.00 G	7	U	- A source extérieure d'électricité	5	17
8603.90.00 C	7	U	- Autres	5	17
86.04			**Véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou similaires, même autopropulsés (wagons-ateliers, wagons-grues, wagons équipés de bourreuses à ballast, aligneuses pour voies, voitures d'essais et draisines, par exemple).**		
8604.00.00 P	7	U		5	17
86.05			**Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales et autres voitures spéciales, pour voies ferrées ou similaires (à l'exclusion des voitures du n° 86.04).**		
8605.00.00 J	7	U		5	17

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
86.06			**Wagons pour le transport sur rail de marchandises.**		
8606.10.00 R	7	U	- Wagons-citernes et similaires	5	17
8606.30.00 P	7	U	- Wagons à déchargement automatique, autres que ceux du n° 8606.10	5	17
			- Autres :		
8606.91.00 V	7	U	-- Couverts et fermés	5	17
8606.92.00 D	7	U	-- Ouverts, à parois non amovibles d'une hauteur excédant 60 cm (tombereaux)	5	17
8606.99.00 P	7	U	-- Autres	5	17
86.07			**Parties de véhicules pour voies ferrées ou similaires.**		
			- Bogies, bissels, essieux et roues, et leurs parties :		
8607.11.00 U	7	kg	-- Bogies et bissels de traction	5	17
8607.12.00 C	7	kg	-- Autres bogies et bissels	5	17
8607.19.00 N	7	kg	-- Autres, y compris les parties	5	17
			- Freins et leurs parties :		
8607.21.00 F	7	kg	-- Freins à air comprimé et leurs parties	5	17
8607.29.00 A	7	kg	-- Autres	5	17
8607.30.00 J	7	kg	- Crochets et autres systèmes d'attelage, tampons de chocs, et leurs parties	5	17
			- Autres :		
8607.91.00 P	7	kg	-- De locomotives ou de locotracteurs	5	17
8607.99.00 J	7	kg	-- Autres	5	17
86.08			**Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties.**		
8608.00.10 D	7	kg	- Matériel fixe de voies ferrées et similaires (1)	5	7
8608.00.20 P	7	kg	- Appareils de signalisation, de sécurité et de contrôle (1)	5	7
8608.00.50 X	7	kg	- Parties	5	17
86.09			**Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs)**		
8609.00.00 M	7	U	**spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport.**	5	17

(1) Voir annexe TVA : Art. 23/1 Cd. TCA

Chapitre 87
Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules, terrestres, leurs parties et accessoires

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les véhicules conçus pour circuler uniquement sur rails.

2.- On entend par *tracteur*, au sens du présent chapitre, les véhicules moteurs essentiellement conçus pour tirer ou pousser d'autres engins, véhicules ou charges, même s'ils comportent certains aménagements accessoires permettant le transport, en corrélation avec leur usage principal, d'outils, de semences, d'engrais, etc.

Les engins et organes de travail conçus pour équipés les tracteurs du n° 87.01 en tant que matériel interchangeable suivant leur régime propre même s'ils sont présentés avec le tracteur, qu'ils soient montés ou sur celui-ci

3.- Les châssis de voitures automobiles comportant une cabine entrent dans les n°s 87.02 à 87.04 et non dans le n° 87.06.

4.- Le n° 87.12 comprend toutes bicyclettes pour enfants. Les autres cycles pour enfants relèvent du n° 95.03.

Notes complémentaires

1.- Pour l'application du n° 87.03, sont considérés comme véhicules tous terrains, les véhicules de construction robuste munis d'un double différentiel et de quatre roues motrices.

2.- L'admission dans les sous positions relatives aux collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knocked Down (CKD), reprises dans le présent chapitre, est subordonnée aux conditions fixées par la réglementation en vigueur (Art. 58 Loi de Finances pour 2000)

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
87.01			**Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09).**		
			- Motoculteurs :		
8701.10.10 K	6	U	-- Collections destinées aux industries de montage (1)	5	17
8701.10.90 X	6	U	-- Autres	5	17
			- Tracteurs routiers pour semi-remorques :		
8701.20.10 X	7	U	-- Collections destinées aux industries de montage (1)(4)	ex	7
8701.20.90 J	7	U	-- Autres	5	17
			- Tracteurs à chenilles :		
8701.30.10 J	7	U	-- Collections destinées aux industries de montage (1)	5	17
8701.30.20 B	7	U	-- Autres, agricoles	5	17
8701.30.90 W	7	U	-- Autres	5	17
			- Autres :		
8701.90.10 F	7	U	-- Collections destinées aux industries de montage (Tracteurs pneumatiques) (1)	5	17
8701.90.20 S	7	U	-- Autres tracteurs agricoles d'une puissance inférieure à 60 CV	5	17
8701.90.30 C	7	U	-- Autres tracteurs agricoles d'une puissance égale ou supérieure à 60 CV mais n'excédant pas 110 CV	5	17
8701.90.40 N	7	U	-- Autres tracteurs agricoles	5	17
8701.90.90 T	6	U	-- Autres	5	17
87.02			**Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus.**		
			- A moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :		
8702.10.10 E	7	U	-- Collections destinées aux industries de montage (1) (3) (4)	ex	7
8702.10.20 R	7	U	-- de moins de 18 places, chauffeur inclus	30	17
8702.10.90 S	7	U	-- Autres (2)	30	17
			- Autres :		
8702.90.10 A	7	U	-- Collections destinées aux industries de montage (1) (3)	15	7
8702.90.20 L	7	U	-- de moins de 18 places, chauffeur inclus	30	17
8702.90.90 M	7	U	-- Autres (2)	30	17

(1) Conditions prévues par Art 58 LF 2000

(2) Voir annexe avantages fiscaux (véhicules de transport en communs importés par les associations d'handicapés à titre civil agréées)

(3) Voir annexe TVA : Art. 23/11 CD. TCA

(4) Art 53 LF 2010

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
87.03			**Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport des personnes (autres que ceux du n° 87.02), y compris les voitures du type "break" et les voitures de course.**		
8703.10.00 N	7	U	- Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige; véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires	30	17
			- Autres véhicules, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles :		
			-- D'une cylindrée n'excédant pas 1.000 cm^3 :		
8703.21.10 V	7	U	--- Collections destinées aux industries de montage (1) (2) (4)	ex	7
8703.21.90 G	7	U	--- Autres	15	17
			-- D'une cylindrée excédant 1.000 cm^3 mais n'excédant pas 1.500 cm^3 :		
8703.22.10 D	7	U	--- Collections destinées aux industries de montage (1) (2) (4)	ex	7
8703.22.20 P	7	U	--- Véhicules tous terrains	15	17
8703.22.30 A	7	U	--- Véhicules de transport spécialisé (ambulance, etc..)	15	17
8703.22.90 R	7	U	--- Autres	15	17
			-- D'une cylindrée excédant 1.500 cm^3 mais n'excédant pas 3.000 cm^3 :		
8703.23.10 M	7	U	--- Collections destinées aux industries de montage, d'une cylindrée excédant 1500 cm^3 mais n'excédant pas 1800 cm^3 (1) (2) (4)	ex	7
8703.23.20 Y	7	U	--- Autres collections destinées aux industries de montage (1) (2) (4)	ex	7
8703.23.30 J	7	U	---Véhicules de transport spécialisé (ambulance, etc...)	15	17
8703.23.40 V	7	U	--- Véhicules tous térrains, d'une cylindrée excédant 1500 cm3, mais n' excédant pas 1800 cm3	15	17
8703.23.50 F	7	U	--- Autres, d'une cylindrée excédant 1500 cm3 mais n'excédant pas 1800 cm^3	15	17
8703.23.60 S	7	U	--- Autres d'une cylindrée excédant 1800 cm3 mais n'excédant pas 2000 cm^3	30	17
8703.23.70 C	7	U	--- Vehicules tous terrains, d'une cylindrée excédant 1800 cm3 mais n'excédant pas 2000 cm^3	30	17
8703.23.80 N	7	U	--- Véhicules tous terrains, d'une cylindrée excédant 2000 cm3 mais n'excédant pas 3000 cm^3 (3)	30	17
8703.23.90 Z	7	U	--- Autres, d'une cylindrée excédant 2000 cm3 mais n'excédant pas 3000 cm^3 (3)	30	17
			-- D'une cylindrée excédant 3000 cm^3 :		
8703.24.10 W	7	U	--- Collection destinées aux industries de montage (1) (2) (4)	ex	7
8703.24.20 G	7	U	--- Véhicules tous terrains (3)	30	17
8703.24.30 T	7	U	---Véhicules de transport spécialisé (ambulance, etc...)	30	17
8703.24.90 H	7	U	--- Autres (3)	30	17
			- Autres véhicules à moteur à piston, à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :		
			-- D'une cylindrée n'excédant pas 1500 cm^3 :		
8703.31.10 G	7	U	--- Collections destinées aux industries de montage (1) (2) (4)	ex	7
8703.31.20 T	7	U	--- Véhicules tous terrains	15	17
8703.31.30 D	7	U	---Véhicules de transport spécialisé (ambulance, etc...)	15	17
8703.31.90 U	7	U	--- Autres	15	17
			-- D'une cylindrée excédant 1500 cm3 mais n'excédant pas 2500 cm^3 :		
8703.32.10 R	7	U	--- Collections destinées aux industries de montage (1) (2) (4)	ex	7
8703.32.20 B	7	U	--- Véhicules tous terrains	15	17
8703.32.30 M	7	U	--- Véhicules de transport spécialisé (ambulance, etc...)	15	17
8703.32.40 Y	7	U	--- Autres, d'une cylindrée excédant 1500 cm3 mais n'excédant pas 2100 cm^3	15	17
8703.32.90 C	7	U	--- Autres	30	17
			-- D'une cylindrée excédant 2500 cm^3 :		
8703.33.10 Z	7	U	--- Collections destinées aux industries de montage (1) (2) (4).....	ex	7
8703.33.20 K	7	U	--- Véhicules tous terrains (3)	30	17
8703.33.30 W	7	U	--- Véhicules de transport spécialisé (ambulance, etc...)	30	17
8703.33.90 L	7	U	--- Autres (3)	30	17
8703.90.00 J	7	U	- Autres	30	17
87.04			**Véhicules automobiles pour le transport de marchandises (*).**		
			- Tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier :		
8704.10.10 U	7	U	-- D'une capacité inférieure ou égale à 2 m^3	5	17
8704.10.90 F	7	U	-- Autres	5	17
			- Autres, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :		
			-- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes :		
8704.21.10 P	7	U	--- Collections destinées aux industries de montage (1) (2) (4)	ex	7
8704.21.20 A	7	U	--- Autres, d'un poids en charge maximal n'excédant pas 2,5 tonnes(*).....	5	17
8704.21.30 L	7	U	--- Autres, d'un poids en charge maximal excédant 2,5 tonnes mais n'excédant pas 3,5 tonnes(*).	5	17
8704.21.90 B	7	U	--- Autres (*).....	5	17
			-- D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes :		
8704.22.10 Y	7	U	--- Collections destinées aux industries de montage (1) (2) (4)	ex	7

(1) Conditions prévues par Art 58 LF 2000
(2) Voir annexe TVA : Art. 23/11 Cd. TCA
(3) TIC = Taxe intérieure de consommation
(*) Les camions spécifiques au transport du GPL/C bénéficient du taux réduit de la TVA (Art. 29 LF 2007)
(4) Art 53 LF 2010

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
8704.22.20 J	7	U	---Autres, d'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 10 tonnes(*)...	5	17
8704.22.90 K	7	U	--- Autres (*).....	5	17
			-- D'un poids en charge maximal excédant 20 tonnes :		
8704.23.10 G	7	U	--- Collections destinées aux industries de montage (1) (3) (4)	ex	7
8704.23.90 U	7	U	--- Autres (*).....	5	17
			- Autres, à moteur à piston à allumage par étincelles :		
			-- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes :		
8704.31.10 B	7	U	--- Collections destinées aux industries de montage (1) (3)	5	7
8704.31.20 M	7	U	--- Autres, d'un poids en charge maximal n'excédant pas 2,5 tonnes (*).....	5	17
8704.31.90 N	7	U	--- Autres (*).....	5	17
			-- D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes :		
8704.32.10 K	7	U	--- Collections destinées aux industries de montage (1) (3)	5	7
8704.32.90 X	7	U	--- Autres (*).....	5	17
8704.90.00 D	7	U	- Autres(*).....	5	17
87.05			**Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épandeuses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple).**		
8705.10.00 C	7	U	- Camions grues	5	17
8705.20.00 P	7	U	- Derricks automobiles pour le sondage ou le forage	5	17
8705.30.00 B	7	U	- Voitures de lutte contre l'incendie	5	17
8705.40.00 N	7	U	- camions-bétonnières	5	17
			- Autres :		
8705.90.10 J	7	U	-- Voitures bibliothèques et ciné-bus	5	17
8705.90.90 W	7	U	-- autres	5	17
87.06			**Châssis des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05, équipés de leur moteur.**		
8706.00.10 W	7	U	- des véhicules automobiles du n° 87.02	5	17
8706.00.20 G	7	U	- des véhicules automobiles du n° 87.03	5	17
8706.00.30 T	7	U	- des véhicules automobiles du n° 87.04	5	17
8706.00.90 H	7	U	- autres	5	17
87.07			**Carrosseries des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05, y compris les cabines.**		
8707.10.00 S	8	U	- Des véhicules du n° 87.03	5	17
			- Autres :		
8707.90.10 Y	7	U	-- Carrosseries des types utilisées sur camions et semi-remorques frigorifiques	5	17
8707.90.90 K	7	U	-- Autres	5	17
87.08			**Parties et accessoires des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05.**		
8708.10.00 L	8	kg	- Pare-chocs et leurs parties (2)	15	17
			- Autres parties et accessoires de carrosseries (y compris les cabines) :		
8708.21.00 G	8	kg	-- Ceintures de sécurité (2)	15	17
8708.29.00 B	8	kg	-- Autres (2)	15	17
			- Freins et servo-freins; leurs parties :		
8708.30.10 W	8	kg	-- Garnitures de freins montées	15	17
8708.30.20 G	8	kg	-- Câbles de freins	15	17
8708.30.90 H	8	kg	-- Autres	15	17
			- Boîtes de vitesses et leurs parties :		
			-- Boîtes de vitesses :		
8708.40.11 J	8	kg	--- Collections dites CKD	5	17
8708.40.19 T	8	kg	--- Autres	15	17
8708.40.90 V	8	kg	-- Parties de boîtes de vitesses (2)	15	17
8708.50.00 J	8	kg	- Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, et essieux porteurs; leurs parties (2)	15	17
8708.70.00 H	8	kg	- Roues, leurs parties et accessoires (2)	15	17
8708.80.00 V	8	kg	- Systèmes de suspension et leurs parties (y compris les amortisseurs de suspension) (2) ...	15	17
			- Autres parties et accessoires :		
8708.91.00 R	8	kg	-- Radiateurs et leurs parties (2)	15	17
8708.92.00 Z	8	kg	-- Silencieux et tuyaux d'échappement; leurs parties (2)	15	17

(1) Conditions prévues par Art. 58 LF 2000.

(2) C.C = Contrôle de conformité

(3) Voir annexe TVA : Art. 23/11 Cd. TCA

(*) Les camions spécifiques au transport du GPL/C bénéficient du taux réduit de la TVA(Art.29 LF2007)

(4) Art 53 LF 2010

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
			-- Embrayages et leurs parties :		
8708.93.10 U	8	kg	--- Câbles d'embrayages (3)	15	17
8708.93.90 F	8	kg	--- Autres (3)	15	17
8708.94.00 S	8	kg	-- Volants, colonnes et boîtiers de direction; leurs parties (3)	15	17
8708.95.00 A	8	kg	-- Coussins gonflables de sécurité avec système de gonflage (airbags ; leurs parties	15	17
			-- Autres :		
8708.99.10 W	8	kg	--- Organes de transmission, autres que les boîtes de vitesse et les ponts (3)	15	17
8708.99.20 G	8	kg	--- Câbles d'accélérateurs (3)	15	17
8708.99.90 H	8	kg	--- Autres (3)	15	17
87.09			**Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances ; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties.**		
			- Chariots :		
8709.11.00 P	7	U	-- Electriques	5	17
8709.19.00 J	7	U	-- Autres	5	17
8709.90.00 B	7	kg	- Parties	5	17
87.10					
8710.00.00 N	7	U	**Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties**	ex	17
87.11			**Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars.**		
			- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm^3 :		
8711.10.10 F	8	U	-- Collections destinées aux industries de montage (1)	30	17
8711.10.20 S	8	U	-- Collection dites CKD (1)(5)	5	17
8711.10.90 T	8	U	-- Autres (2)	30	17
			- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 50 cm3 mais n'excédant pas 250 cm^3 :		
8711.20.10 T	8	U	-- Collections dites CKD (1)	5	17
8711.20.90 E	8	U	-- autres	30	17
			- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 250 cm^3 mais n'excédant pas 500 cm^3 :		
8711.30.10 E	8	U	-- Collections dites CKD (1)	5	17
8711.30.90 S	8	U	-- autres	30	17
			- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 500 cm3 mais n'excédant pas 800 cm^3 :		
8711.40.10 S	8	U	-- Collections dites CKD (1)	5	17
8711.40.90 D	8	U	-- autres	30	17
			- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 800 cm^3 :		
8711.50.10 D	8	U	-- Collections dites CKD (1)	5	17
8711.50.90 R	8	U	-- autres	30	17
			- Autres :		
8711.90.10 D	8	U	-- Side-cars présentés isolément	30	17
8711.90.90 N	8	U	-- Autres	30	17
87.12			**Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur.**		
8712.00.10 N	8	U	- Vélos de course (3)	30	17
8712.00.20 Z	8	U	- Collections destinées aux industries de montage (1) (3)	30	17
8712.00.90 A	8	U	- Autres (3)	30	17
87.13			**Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion.**		
8713.10.00 J	8	U	- Sans mécanisme de propulsion (3) (4)	ex	ex
8713.90.00 E	8	U	- Autres (3) (4)	ex	ex
87.14			**Parties et accessoires des véhicules des n°s 87.11 à 87.13.**		
			- De motocycles (y compris les cyclomoteurs) :		
8714.11.00 M	8	kg	-- Selles (3)	30	17
8714.19.00 G	8	kg	-- Autres (3)	30	17
8714.20.00 R	8	kg	- De fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides (3)	ex	17

(1) Conditions prévues par Art. 58 LF 2000.
(2) Voir annexe TVA : Ex. : --- Autres (motocycles et vélocypèdes avec moteurs auxiliaire spécialement aménagés pour invalides) exonéré - Art. 9/7° Cd. TCA
(3) C.C = Contrôle de conformité
(4) Voir annexe TVA : Art. 9/8 Cd. TCA
(5) Autorisation du Ministère de l'Industrie et de la Restructuration collection (CKD; SKD) Décret 2074 du 02-04-2000

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
			- Autres :		
8714.91.00 H	8	kg	-- Cadres et fourches, et leurs parties (1)	30	17
8714.92.00 S	8	kg	-- Jantes et rayons (1)	30	17
8714.93.00 A	8	kg	-- Moyeux (autres que les moyeux à freins) et pignons de roues libres(1)	30	17
8714.94.00 J	8	kg	-- Freins, y compris les moyeux à freins, et leurs parties (1)	30	17
8714.95.00 T	8	U	-- Selles (1)	30	17
8714.96.00 B	8	kg	-- Pédales et pédaliers, et leurs parties (1)	30	17
			-- Autres :		
8714.99.10 N	8	kg	--- pare Brise (1)	30	17
8714.99.90 A	8	kg	--- autres (1)	30	17
87.15			**Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties** (1)		
8715.00.00 L	8	kg		30	17
87.16			**Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties.**		
8716.10.00 T	7	U	- Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane	5	17
8716.20.00 E	7	U	- Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles	5	17
			- Autres remorques et semi-remorques pour le transport de marchandises :		
8716.31.00 A	7	U	-- Citernes	5	17
8716.39.00 V	7	U	-- Autres	5	17
8716.40.00 D	7	U	- Autres remorques et semi-remorques	5	17
			- Autres véhicules :		
8716.80.10 M	7	U	-- Brouettes	30	17
8716.80.90 Z	7	U	-- Autres	30	17
8716.90.00 N	7	kg	- Parties	30	17

(1) C.C = Contrôle de conformité

Chapitre 88
Navigation aérienne ou spatiale

Note de sous-positions :

1- Par *poids à vide*, pour l'application des n°s 8802.11 à 8802.40, on entend le poids des appareils en ordre normal de vol, à l'exclusion du poids du personnel, du poids du carburant et des équipements divers autres que ceux fixés à demeure.

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
88.01			**Ballons et dirigeables; planeurs, ailes volantes et autres véhicules aériens, non conçus**		
8801.00.00 U	7	U	**pour la propulsion à moteur(1)**	30	17
88.02			**Autres véhicules aériens (hélicoptères, avions, par exemple); véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux.**		
			- Hélicoptères :		
8802.11.00 J	7	U	-- D'un poids à vide n'excédant pas 2.000 kg (2)	ex	ex
8802.12.00 T	7	U	-- D'un poids à vide excédant 2.000 kg (2)	ex	ex
8802.20.00 M	7	U	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide n'excédant pas 2.000 kg (1) (2)	ex	ex
8802.30.00 Z	7	U	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 2.000 kg mais n'excédant pas 15.000 kg (2)	ex	ex
8802.40.00 L	7	U	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15.000 kg (1) (2)	ex	ex
8802.60.00 K	7	U	- Véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux (2)	ex	ex
88.03			**Parties des appareils des n°s 88.01 ou 88.02.**		
8803.10.00 V	7	kg	- Hélices et rotors, et leurs parties (2)	ex	17
8803.20.00 G	7	kg	- Trains d'atterrissage et leurs parties (2)	ex	17
8803.30.00 U	7	kg	- Autres parties d'avions ou d'hélicoptères (2)	ex	17
8803.90.00 R	7	kg	- Autres (2)	ex	17
88.04			**Parachutes (y compris les parachutes dirigeables et les parapentes) et rotochutes ;**		
8804.00.00 C	7	kg	**leurs parties et accessoires** (1)	ex	17
88.05			**Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entrainement au vol; leurs parties.**		
8805.10.00 J	7	kg	- Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens et leurs parties; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires, et leurs parties	ex	17
			- Appareils au sol d'entraînement au vol et leurs parties :		
8805.21.00 E	7	kg	-- Simulateurs de combats aériens et leurs parties	ex	17
8805.29.00 Z	7	kg	-- Autres	ex	17

(1) A.I.E.S = Autorisation d'importation des équipements sensibles du Ministère des Transports
(2) Voir annexe TVA (Art 11 alinéa 3 et 4)

Chapitre 89
Navigation maritime ou fluviale

Note de sous-positions :

1.- Les bateaux incomplets ou non finis et les coques de bateaux même présentés à l'état démonté ou non monté, ainsi que les bateaux complets démontés ou non montés, sont classés, en cas de doute sur l'espèce des bateaux auxquels ils se rapportent, sous le n° 89.06.

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
89.01			**Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises.**		
8901.10.00 M	7	U	- Paquebots, bateaux de croisières et bateaux similaires principalement conçus pour le transport de personnes; transbordeurs (1)	ex	7
8901.20.00 Z	7	U	-Bateaux-citernes (1)(3)(4)	ex	7
8901.30.00 L	7	U	- Bateaux frigorifiques autres que ceux du n° 8901.20 (1)(3)(4)	ex	7
8901.90.00 H	7	U	- Autres bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises (1) (3)(4).....	ex	7
89.02			**Bateaux de pêche; navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche**		
8902.00.10 F	7	U	- Bateaux de pêches (1)(2).....	5	7
8902.00.90 T	7	U	- Autres (1)	5	7
89.03			**yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës.**		
8903.10.00 B	8	U	- Bateaux gonflables	30	17
			- Autres :		
			-- Bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire :		
8903.91.10 S	8	U	--- bateaux à voile pour la pratique du sport	30	17
8903.91.90 D	8	U	--- autres	30	17
8903.92.00 P	8	U	-- Bateaux à moteur, autres qu'à moteur hors-bord	30	17
			-- Autres :		
8903.99.10 L	8	U	--- bateaux pour la pratique du sport	30	17
8903.99.90 Y	8	U	--- autres	30	17
89.04					
8904.00.00 J	7	U	**Remorqueurs et bateaux-pousseurs.** (1)	ex	7
89.05			**Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks flottants; plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles.**		
8905.10.00 R	7	U	- Bateaux-dragueurs (1)	ex	7
8905.20.00 C	7	U	- Plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles (1)	ex	7
8905.90.00 L	7	U	- Autres (1)	ex	7
89.06			**Autres bateaux, y compris les navires de guerre et les bateaux de sauvetage autres qu'à rames**		
8906.10.00 K	7	U	- Navires de guerres (1)	ex	7
8906.90.00 F	7	U	- Autres (1)	ex	7
89.07			**Autres engins flottants (radeaux, réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées et balises, par exemple)**		
8907.10.00 E	7	U	- Radeaux gonflables (1)	ex	7
8907.90.00 A	7	U	- Autres (1)	ex	7
89.08					
8908.00.00 M	7	U	**Bateaux et autres engins flottants à dépecer** (1)	ex	7

(1) Voir annexe TVA : Art 11/3 -4 Cd. TCA modifié par Art. 25 L.F 2006
(2) A.P.I.P = Autorisation préalable à l'importation délivrée par l'admistration de la pêche
(**3**) **A.P.I.T** = Autorisation préalable à l'importation délivrée par le Ministère des transports pour les navires de transport de marchandises.
(4) Conditions d'âge fixée par décret exécutif N° 07-401 du 23/12/2007
T.J.B.T = Tonneau Jauge Brute Totale

Section XVIII

Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments ou appareils

Chapitre 90
Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision ; instruments et appareils médicaux-chirurgicaux ; parties et accessoires de ces instruments ou appareils

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les articles à usages techniques, en caoutchouc vulcanisé, non durci (n° 40.16), en cuir naturel ou reconstitué (n° 42.05), en matières textiles (n° 59.11) ;

b) les ceintures et bandages en matières textiles, dont l'effet recherché sur l'organe à soutenir ou à maintenir est uniquement fonction de l'élasticité (ceintures de grossesse, bandages thoraciques, bandages abdominaux, bandages pour les articulations ou les muscles, par exemple (Section XI)) ;

c) les produits réfractaires du n° 69.03; les articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, du n° 69.09 ;

d) les miroirs en verre, non travaillés optiquement, du n° 70.09 et les miroirs en métaux communs ou en métaux précieux, n'ayant pas le caractère d'éléments d'optique (n° 83.06 ou Chapitre 71) ;

e) les articles en verre des n°s 70.07, 70.08, 70.11, 70.14, 70.15 ou 70.17 ;

f) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);

g) les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur, du n° 84.13; les bascules et balances à vérifier et compter les pièces usinées, ainsi que les poids à peser présentés isolément (n° 84.23); les appareils de levage ou de manutention (n°s 84.25 à 84.28); les coupeuses de tous types pour le travail du papier ou du carton (n° 84.41); les dispositifs spéciaux pour le réglage de la pièce à travailler ou de l'outil sur les machines-outils, même munis de dispositifs optiques de lecture (diviseurs dits «optiques», par exemple), du n° 84.66 (autres que les dispositifs purement optiques : lunettes de centrage, d'alignement, par exemple); les machines à calculer (n° 84.70); les détendeurs, vannes et autres articles de robinetterie (n° 84.81); machines et appareils du n° 84.86, y compris les appareils pour la projection ou la réalisation des tracés de circuits sur les surfaces sensibilisées des matériaux semi-conducteurs;

h) les projecteurs d'éclairage des types utilisés pour cycles ou automobiles (n° 85.12); les lampes électriques portatives du n° 85.13; les appareils cinématographiques d'enregistrement ou de reproduction du son ainsi que les appareils pour la reproduction en série de supports de son (n° 85.19); les lecteurs de son (n° 85.22); caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes (n°85.25); les appareils de radiodétection et de radiosondage, les appareils de radionavigation et les appareils de radiotélécommande (n° 85.26); connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques (n° 85.36); les appareils de commande numérique du n°85.37 ; les articles dits «phares et projecteurs scellés» du n° 85.39 ; les câbles de fibres optiques du n° 85.44 ;

ij) les projecteurs du n° 94.05 ;

k) les articles du Chapitre 95 ;

l) les mesures de capacité, qui sont classées avec les ouvrages de la matière constitutive ;

m) les bobines et supports similaires (classement d'après la matière constitutive : n° 39.23, Section XV, par exemple).

2.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, les parties et accessoires pour machines, appareils, instruments ou articles du présent Chapitre sont classés conformément aux règles ci-après :

a) les parties et accessoires consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions du présent Chapitre ou des Chapitres 84, 85 ou 91 (autres que les n°s 84.87, 85.48 ou 90.33) relèvent de ladite position quels que soient les machines, appareils ou instruments auxquels ils sont destinés ;

b) lorsqu'ils sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinés à une machine, un instrument ou un appareil particuliers ou à plusieurs machines, instruments ou appareils d'une même position (même des n°s 90.10, 90.13 ou 90.31), les parties et accessoires, autres que ceux visés au paragraphe précédent, sont classés dans la position afférente à cette ou ces machines, instruments ou appareils ;

c) les autres parties et accessoires relèvent du n° 90.33.

3.- Les dispositions des Notes 3 et 4 de la Section XVI s'appliquent également au présent Chapitre.

4.- Le n° 90.05 ne couvre pas les lunettes de visée pour armes, les périscopes pour sous-marins ou chars de combat ni les lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent Chapitre ou de la Section XVI (n° 90.13).

5.- Les machines, appareils et instruments optiques de mesure ou de contrôle, susceptibles de relever à la fois du n° 90.13 et du n° 90.31, sont classés dans cette dernière position.

6.- Au sens du n°90.21, on considère comme *articles et appareils orthopédiques* les articles et appareils servant:

- soit à prévenir ou à corriger certaines difformités corporelles;

- soit à soutenir ou à maintenir des parties du corps à la suite d'une maladie, d'une opération ou d'une blessure.

Les articles et appareils orthopédiques comprennent les chaussures orthopédiques ainsi que les semelles intérieures spéciales, conçues en vue de corriger les affections orthopédiques du pied, pour autant qu'elles soient 1°) fabriquées sur mesure ou 2°) fabriquées en série, présentées par unités et non par paires et conçues pour s'adapter indifféremment à chaque pied.

7.- Le n° 90.32 comprend uniquement :

a) les instruments et appareils pour la régulation du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, même si leur fonctionnement a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur recherché, et qui ont pour fonction d'amener ce facteur à une valeur prescrite et de l'y maintenir sans être influencés par d'éventuelles perturbations, grâce à une mesure continue ou périodique de sa valeur réelle;

b) les régulateurs automatiques de grandeurs électriques, ainsi que les régulateurs automatiques d'autres grandeurs dont l'opération a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur à régler, et qui ont pour fonction d'amener ce facteur à une valeur prescrite et de l'y maintenir sans être influencés par d'éventuelles perturbations, grâce à une mesure continue ou périodique de sa valeur réelle.

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
90.01			**Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 85.44; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement.**		
9001.10.00 U	5	kg	- Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques (3)	5	17
9001.20.00 F	7	kg	- Matières polarisantes en feuilles ou en plaques (3)	5	17
9001.30.00 T	8	U	- Verres de contact (1) (3)	5	17
9001.40.00 E	8	U	- Verres de lunetterie en verre (3)	30	17
9001.50.00 S	8	U	- Verres de lunetterie en autres matières (3)	30	17
9001.90.00 P	8	kg	- Autres (3)	30	17
90.02			**Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement.**		
			- Objectifs :		
9002.11.00 X	7	kg	-- Pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction (3)	30	17
9002.19.00 S	7	kg	-- Autres (3)	30	17
9002.20.00 A	7	kg	- Filtres (3)	30	17
9002.90.00 J	7	kg	- Autres (3)	30	17
90.03			**Montures de lunettes ou d'articles similaires, et leurs parties.**		
			- Montures :		
9003.11.00 S	8	U	-- En matières plastiques (3)	30	17
			-- En autres matières :		
9003.19.10 X	8	U	--- En métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux (3)	30	17
9003.19.90 J	8	U	--- Autres (3)	30	17
9003.90.00 D	8	kg	- Parties (3)	30	17
90.04			**Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires.**		
			- Lunettes solaires :		
9004.10.10 N	8	U	-- En métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux (3)	30	17
9004.10.90 A	8	U	-- Autres (3)	30	17
			- Autres :		
9004.90.10 J	8	U	-- Lunettes protectrices (3)	30	17
9004.90.20 V	8	U	-- Lunettes correctrices en métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux (3) ..	30	17
9004.90.30 F	8	U	-- Autres, en métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux (3)	30	17
9004.90.90 W	8	U	-- Autres (3)	30	17
90.05			**Jumelles, longues-vues, lunettes astronomiques, télescopes optiques, et leurs bâtis; autres instruments d'astronomie et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie.**		
9005.10.00 X	7	U	- Jumelles (2) (3)	30	17
9005.80.00 F	7	U	- Autres instruments (2) (3)	30	17
9005.90.00 T	7	kg	- Parties et accessoires y compris les bâtis (3)	30	17
90.06			**Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du n° 85.39.**		
9006.10.00 S	7	U	- Appareils photographiques des types utilisés pour la préparation des clichés ou cylindres d'impression (3)	30	17
9006.30.00 R	7	U	- Appareils photographiques spécialement conçus pour la photographie sous-marine ou aérienne, pour l'examen médical d'organes internes ou pour les laboratoires de médecine légale ou d'identité judiciaire (3)	30	17
9006.40.00 C	7	U	- Appareils photographiques à développement et tirage instantanés (3)	30	17
			- Autres appareils photographiques :		
9006.51.00 Y	7	U	-- A visée à travers l'objectif, pour pellicules en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 35 mm (3)	30	17
9006.52.00 G	7	U	-- Autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur inférieure à 35 mm (3)	30	17
9006.53.00 R	7	U	-- Autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm (3)	30	17
9006.59.00 T	7	U	-- Autres (3)	30	17

(1) V.T.I = Visa technique préalable à l'importation des produits pharmaceutiques du Ministère de la Santé

(2) A.I.E.S = Autorisation d'importation des équipements sensibles du Ministère de l'Intérieur

(3) C.C = Contrôle de conformité

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
			- Appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie :		
9006.61.00 K	8	U	-- Appareils à tube à décharge pour la production de la lumière-éclair (dits "flashes électroniques") (3)	30	17
9006.69.00 E	8	U	-- Autres (3)	30	17
			- Parties et accessoires :		
			-- D'appareils photographiques :		
9006.91.10 G	8	kg	--- Du n° 9006.30 (3)	30	17
9006.91.90 U	8	kg	--- Autres (3)	30	17
9006.99.00 R	8	kg	-- Autres (3)	30	17
90.07			**Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son.**		
			- Caméras :		
9007.11.00 V	8	U	-- Pour films d'une largeur inférieure à 16 mm ou pour films double-8 mm (3)	30	17
			-- Autres :		
9007.19.10 A	7	U	--- Pour la cinématographie aérienne (3)	5	17
9007.19.90 M	8	U	--- Autres (3)	30	17
9007.20.00 Y	8	U	-- Projecteurs (3)	30	17
			- Parties et accessoires :		
9007.91.00 R	7	kg	-- De caméras (3)	30	17
9007.92.00 Z	8	kg	-- De projecteurs (3)	30	17
90.08			**Projecteurs d'images fixes; appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction.**		
9008.10.00 F	8	U	- Projecteurs de diapositives (3)	30	17
9008.20.00 T	8	U	- Lecteurs de microfilms, de microfiches ou d'autres microformats, même permettant l'obtention de copies (3)	30	17
9008.30.00 E	8	U	- Autres projecteurs d'images fixes (3)	30	17
9008.40.00 S	8	U	- Appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction (3)	30	17
9008.90.00 B	8	kg	- Parties et accessoires (3)	30	17
[90.09]					
90.10			**Appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; négatoscopes; écrans pour projections.**		
9010.10.00 V	7	U	- Appareils et matériel pour le développement automatique des pellicules photographiques, des films cinématographiques ou du papier photographique en rouleaux ou pour l'impression automatique des pellicules développées sur des rouleaux de papier photographique (3)	5	17
9010.50.00 T	7	U	- Autres appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques; négatoscopes (3)	5	17
9010.60.00 E	7	U	- Ecrans pour projections (3)	5	17
9010.90.00 R	7	kg	- Parties et accessoires (3)	5	17
90.11			**Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la micro-projection.**		
9011.10.00 P	7	U	- Microscopes stéréoscopiques (3)	5	17
9011.20.00 B	7	U	- Autres microscopes, pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection (3)	5	17
9011.80.00 Y	7	U	- Autres microscopes (3)	5	17
9011.90.00 K	7	kg	- Parties et accessoires (3)	5	17
90.12			**Microscopes autres qu'optiques; diffractographes.**		
9012.10.00 J	7	U	- Microscopes autres qu'optiques; diffractographes (1) (3)	5	17
9012.90.00 E	7	kg	- Parties et accessoires (1) (3)	5	17
90.13			**Dispositifs à cristaux liquides ne constituant pas des articles repris plus spécifiquement ailleurs; lasers, autres que les diodes laser; autres appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.**		
9013.10.00 D	7	U	- Lunettes de visée pour armes; périscopes; lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent Chapitre ou de la Section XVI (2) (3)	5	17
9013.20.00 R	7	U	- Lasers, autres que les diodes laser (2) (3)	5	17
			- Autres dispositifs, appareils et instruments :		
9013.80.10 Y	8	U	-- Stéréoscopes (3)	5	17

(1) A.I.E.M = Agrément pour l'importation des équipements médicaux délivré par le Ministère de la Santé
(2) A.I.E.S = Autorisation d'importation des équipements sensibles du Ministère de l'Intérieur
(3) C.C = Contrôle de conformité

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
9013.80.90 K	8	U	-- Autres (4)	5	17
9013.90.00 Z	7	kg	- Parties et accessoires (4)	5	17
90.14			**Boussoles, y compris les compas de navigation; autres instruments et appareils de navigation.**		
9014.10.00 Y	7	U	- Boussoles, y compris les compas de navigation (4)	5	17
9014.20.00 K	7	U	- Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (autres que les boussoles) (4)	5	17
9014.80.00 G	7	U	- Autres instruments et appareils (4)	5	17
9014.90.00 U	7	kg	- Parties et accessoires (4)	5	17
90.15			**Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres.**		
9015.10.00 T	7	U	- Télémètres (4)	5	17
9015.20.00 E	7	U	- Théodolites et tachéomètres (4)	5	17
9015.30.00 S	7	U	- Niveaux (4)	5	17
9015.40.00 D	7	kg	- Instruments et appareils de photogrammétrie (4)	5	17
9015.80.00 B	7	U	- Autres instruments et appareils (4)	5	17
9015.90.00 N	7	kg	- Parties et accessoires (4)	5	17
90.16			**Balances sensibles d'un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids.**		
9016.00.10 L	7	kg	- Electriques ou électroniques ; parties et accessoires (1) (4)	30	17
9016.00.90 Y	7	kg	- Autres (1) (4)	30	17
90.17			**Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.**		
9017.10.00 G	7	U	- Tables et machines à dessiner, même automatiques (4)	30	17
9017.20.00 U	7	U	- Autres instruments de dessin, de traçage ou de calcul (1) (4)	30	17
9017.30.00 F	7	U	- Micromètres, pieds à coulisse, calibres et jauges (1) (4)	30	17
9017.80.00 R	7	U	- Autres instruments (1) (4)	30	17
9017.90.00 C	7	kg	- Parties et accessoires (4)	30	17
90.18			**Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels.**		
			- Appareils d'électrodiagnostic (y compris les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques) :		
9018.11.00 K	7	U	-- Electrocardiographes (2) (4)	5	17
9018.12.00 U	7	U	-- Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (scanners) (2) (4)	5	17
9018.13.00 C	7	U	-- Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique (2) (4)	5	17
9018.14.00 L	7	U	-- Appareils de scintigraphie (2) (4)	5	17
9018.19.00 E	7	U	-- Autres (2) (4)	5	17
9018.20.00 N	7	kg	- Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges (4)	5	17
			- Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires :		
9018.31.00 J	7	U	-- Seringues, avec ou sans aiguilles (3) (4)	30	17
9018.32.00 T	7	kg	-- Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures (3) (4)	5	17
			-- Autres :		
9018.39.10 P	7	U	--- lignes de dialyse, de perfusion ou de transfusion (3) (4)	30	17
9018.39.90 B	7	U	--- autres (3) (4)	5	17
			- Autres instruments et appareils, pour l'art dentaire :		
9018.41.00 W	7	kg	-- Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires (2) (4)	30	17
			-- Autres :		
9018.49.10 B	7	U	--- fauteuils de dentistes (2) (4)	30	17
9018.49.90 N	7	U	--- autres (2) (4)	30	17
9018.50.00 Z	7	kg	- Autres instruments et appareils d'ophtalmologie (2) (4)	5	17
			- Autres instruments et appareils :		
9018.90.10 H	7	U	-- Appareils dits "reins artificiels" (2) (4)	ex	17
9018.90.20 U	7	U	--Autres instruments et appareils spéciaux pour le diagnostic (stéthoscopes, etc) (2) (4)	5	17
9018.90.30 E	7	U	-- Instruments et appareils pour l'anesthésie (2) (4)	ex	17
9018.90.40 R	7	U	-- Instruments et appareils pour l'art vétérinaire (4)	5	17

(1) V.I.M = Visa instrument et mesure de l'Office National de la Métrologie Légale
(2) A.I.E.M = Agrément pour l'importation des équipements médicaux délivré par le Ministère de la Santé
(3) V.T.I = Visa technique préalable à l'importation des produits pharmaceutiques du Ministère de la Santé
(4) C.C = Contrôle de conformité

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
9018.90.50 B	7	U	-- Stérilets intra-utérins (1)(2)(3)(6)	ex	ex
9018.90.90 V	7	U	-- Autres (1) (6) (*)	5	17
90.19			**Appareils de mécanothérapie ; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire.**		
9019.10.00 W	7	kg	- Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie (1)(6)(8)..	5	17
9019.20.00 H	7	kg	-Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire (1) (6)	5	17
90.20			**Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de**		
9020.00.00 D	7	kg	**protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible** (1) (6)	5	17
90.21			**Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles ; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité.**		
9021.10.00 K	8	kg	- Articles et appareils d'orthopédie ou pour fractures (1) (4) (6) (7)	ex	7
			- Articles et appareils de prothèse dentaire :		
			-- Dents artificielles :		
9021.21.10 S	8	kg	--- En métaux précieux ou doublés ou plaqués de métaux précieux (1) (4) (6)	30	7
9021.21.90 D	8	kg	--- Autres (1) (4) (6)	5	7
9021.29.00 A	8	kg	-- Autres (1) (4) (6) (7)	ex	7
			- Autres articles et appareils de prothèse :		
9021.31.00 T	8	kg	-- Prothèses articulaires (1) (4) (6) (7)	ex	7
9021.39.00 M	8	kg	-- Autres (1) (4) (6) (7) (*)	ex	7
9021.40.00 W	8	U	- Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires (1) (4) (6) (7)	ex	7
9021.50.00 H	8	U	- Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires (1) (2) (4) (6) (7)	ex	7
9021.90.00 F	8	kg	- Autres (1) (4) (6) (7)	ex	7
90.22			**Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement.**		
			- Appareils à rayons X, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie :		
9022.12.00 X	7	U	-- Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information (1) (6)	5	17
9022.13.00 F	7	U	-- Autres, pour l'art dentaire (1) (6)	5	17
9022.14.00 P	7	U	-- Autres, pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires (1) (6)	5	17
9022.19.00 H	7	U	-- Pour autres usages (1) (6)	5	17
			- Appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie :		
9022.21.00 A	7	U	-- A usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire (1) (5) (6)	5	17
9022.29.00 V	7	U	-- Pour autres usages (1) (5) (6)	5	17
9022.30.00 D	7	U	- Tubes à rayons X (1) (6)	5	17
9022.90.00 A	7	kg	- Autres, y compris les parties et accessoires (1) (6)	5	17
90.23			**Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans**		
9023.00.00 M	7	kg	**l'enseignement ou les expositions, par exemple), non susceptibles d'autres emplois.** (6).....	5	17

(1) A.I.E.M = Agrément pour l'importation des équipements médicaux délivré par le Ministère de la Santé

(2) V.T.I = Visa technique préalable à l'importation des produits pharmaceutiques du Ministère de la Santé

(*) Les agrafes pour la chirurgie et la médecine (pour sutures, pour seimes, etc.) et les bistouris et les lentilles intraoculaires et les prothèses valvulaires cardiaques sont soumis à V.T.I .

(3) Exonérés des droits et taxes (Art 99 LF 97)

(4) Voir annexe TVA (Art. 23/22° du code des TCA)

(5) V.S.R = Visa préalable à l'importation et l'exportation pour les appareils renfermant des sources radioactives du COMENA.

(6) C.C = Contrôle de conformité

(7) Exonérés des droits de douane (Art. 109 LF 94)

(8) Les matelas anti-escarres de la Sous-Position Tarifaire 9019.10.00 sont soumis au taux de 7% de TVA.Voir annexe TVA (Art. 23/20 Cd. TCA)

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
90.24			**Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple).**		
9024.10.00 U	7	U	- Machines et appareils d'essais des métaux (3)	5	17
9024.80.00 C	7	U	- Autres machines et appareils (3)	5	17
9024.90.00 P	7	kg	- Parties et accessoires (3)	5	17
90.25			**Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres enregistreurs ou non, même combinés entre eux.**		
			- Thermomètres et pyromètres, non combinés à d'autres instruments :		
9025.11.00 X	7	U	-- A liquide, à lecture directe (1) (3)	5	17
9025.19.00 S	7	U	-- Autres (1) (3)	5	17
9025.80.00 X	7	U	-- Autres instruments (1) (3)	5	17
9025.90.00 J	7	kg	- Parties et accessoires (3)	5	17
90.26			**Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n°s 90.14, 90.15, 90.28 ou 90.32.**		
9026.10.00 H	7	U	- Pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides (1) (3)	5	17
9026.20.00 V	7	U	- Pour la mesure ou le contrôle de la pression (1) (3)	5	17
9026.80.00 S	7	U	- Autres instruments et appareils (1) (3)	5	17
9026.90.00 D	7	kg	- Parties et accessoires (3)	5	17
90.27			**Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumée, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes.**		
9027.10.00 C	7	U	- Analyseurs de gaz ou de fumées (3)	5	17
9027.20.00 P	7	U	- Chromatographes et appareils d'électrophorèse (3)	5	17
9027.30.00 B	7	U	- Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR) (3)	5	17
9027.50.00 A	7	U	- Autres instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR) (3) ..	5	17
9027.80.00 L	7	U	- Autres instruments et appareils (2) (3)	5	17
9027.90.00 Y	7	kg	- Microtomes; parties et accessoires (3)	5	17
90.28			**Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage.**		
9028.10.00 X	7	U	- Compteurs de gaz (1) (3)	5	17
			- Compteurs de liquides :		
9028.20.10 V	7	U	-- Compteurs d'eau (1) (3)	5	17
9028.20.20 F		U	-- Autres compteurs de liquides (1) (3)	5	17
9028.30.00 W	7	U	- Compteurs d'électricité (1) (3)	5	17
9028.90.00 T	7	kg	- Parties et accessoires (3)	5	17
90.29			**Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des n°s 90.14 ou 90.15; stroboscopes.**		
9029.10.00 S	7	U	- Compteurs de tours ou de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres et compteurs similaires (1) (3)	5	17
9029.20.00 D	7	U	- Indicateurs de vitesse et tachymètres; stroboscopes (1) (3)	5	17
9029.90.00 M	7	kg	- Parties et accessoires (3)	5	17

(1) V.I.M = Visa instrument et mesure de l'Office National de la Métrologie Légale.

(2) A.I.E.M = Agrément pour l'importation des équipements médicaux délivré par le Ministère de la Santé

(3) C.C = Contrôle de conformité

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
90.30			**Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes.**		
9030.10.00 L	7	U	- Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes (1) (2) ..	5	17
9030.20.00 Y	7	U	- Oscilloscopes et oscillographes (2)	5	17
			- Autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance :		
9030.31.00 U	7	U	-- Multimètres, sans dispositif enregistreur (2)	5	17
9030.32.00 C	7	U	-- Multimètres, avec dispositif enregistreur (2)	5	17
9030.33.00 L	7	U	-- Autres, sans dispositif enregistreur (2)	5	17
9030.39.00 N	7	U	-- Autres, avec dispositif enregistreur (2)	5	17
9030.40.00 X	7	U	- Autres instruments et appareils, spécialement conçus pour les techniques de la télécommunication (hypsomètres, kerdomètres, distorsiomètres, psophomètres, par exemple) (2)	5	17
			- Autres instruments et appareils :		
9030.82.00 M	7	U	-- Pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur (2)	5	17
9030.84.00 E	7	U	-- Autres, avec dispositif enregistreur (2)	5	17
9030.89.00 Y	7	U	-- Autres (2)	5	17
9030.90.00 G	7	kg	- Parties et accessoires (2)	5	17
90.31			**Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; projecteurs de profils.**		
9031.10.00 F	7	U	- Machines à équilibrer les pièces mécaniques (2)	5	17
9031.20.00 T	7	U	- Bancs d'essai (2)	5	17
			- Autres instruments et appareils optiques :		
9031.41.00 A	7	U	-- Pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur ou pour le contrôle des masques ou des réticules utilisés dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteur (2)	5	17
9031.49.00 V	7	U	-- Autres (2)	5	17
9031.80.00 P	7	U	- Autres instruments, appareils et machines (2)	5	17
9031.90.00 B	7	kg	- Parties et accessoires (2)	5	17
90.32			**Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques.**		
9032.10.00 A	7	U	- Thermostats (2)	5	17
9032.20.00 M	7	U	- Manostats (pressostats) (2)	5	17
			- Autres instruments et appareils :		
9032.81.00 T	7	U	-- Hydrauliques ou pneumatiques (2)	5	17
9032.89.00 M	7	U	-- Autres (2)	5	17
9032.90.00 W	7	kg	- Parties et accessoires (2)	5	17
90.33					
9033.00.00 H	7	kg	**Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90** (2) (*)	5	17

(1) A.I.E.M = Agrément pour l'importation des équipements médicaux délivré par le Ministère de la Santé

(*) Les lames de bistouri sont soumises à V.T.I

(2) C.C = Contrôle de conformité

Chapitre 91
Horlogerie

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les verres d'horlogerie et les poids d'horloge (régime de la matière constitutive);

b) les chaînes de montres (n°s 71.13 ou 71.17 selon le cas);

c) les fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) ou en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (généralement n° 71.15) ; les ressorts d'horlogerie (y compris les spiraux) relèvent toutefois du n° 91.14;

d) les billes de roulement (n°s 73.26 ou 84.82 selon le cas);

e) les articles du n° 84.12 construits pour fonctionner sans échappement;

f) les roulements à billes (n° 84.82);

g) les articles du Chapitre 85, non encore assemblés entre eux ou avec d'autres éléments de façon à former des mouvements d'horlogerie ou des parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées à ces mouvements (Chapitre 85).

2.- Relèvent du n° 91.01 uniquement les montres dont la boîte est entièrement en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, ou en ces mêmes matières associées à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.01 à 71.04. Les montres dont la boîte est en métal commun incrusté de métaux précieux sont classées au n° 91.02.

3.- Pour l'application du présent Chapitre, on considère comme *mouvements de montres* des dispositifs dont la régulation est assurée par un balancier-spiral, un quartz ou tout autre système propre à déterminer des intervalles de temps, avec un affichage ou un système qui permette d'incorporer un affichage mécanique. L'épaisseur de ces mouvements ne doit pas excéder 12 mm et leur largeur, leur longueur ou leur diamètre ne pas excéder 50 mm.

4.- Sous réserve des dispositions de la Note 1, les mouvements et pièces susceptibles d'être utilisés à la fois comme mouvements ou pièces d'horlogerie et pour d'autres usages, en particulier dans les instruments de mesure ou de précision, sont classés dans le présent Chapitre.

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
91.01			**Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), avec boîtes en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.**		
			- Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, même incorporant un compteur de temps :		
9101.11.00 J	8	U	-- A affichage mécanique seulement (1)	30	17
9101.19.00 D	8	U	-- Autres (1)	30	17
			- Autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps :		
9101.21.00 W	8	U	-- A remontage automatique (1)	30	17
9101.29.00 R	8	U	-- Autres (1)	30	17
9101.91.00 E	8	U	-- Fonctionnant électriquement (1)	30	17
9101.99.00 Z	8	U	-- Autres (1)	30	17
91.02			**Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), autres que celles du n° 91.01**		
			- Montres-bracelets, fonctionnant électriquement même incorporant un compteur de temps :		
9102.11.00 D	8	U	-- A affichage mécanique seulement (1)	30	17
9102.12.00 M	8	U	-- A affichage optoélectronique seulement (1)	30	17
9102.19.00 Y	8	U	-- Autres (1)	30	17
			- Autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps :		
9102.21.00 R	8	U	-- A remontage automatique (1)	30	17
9102.29.00 K	8	U	-- Autres (1)	30	17
			- Autres :		
9102.91.00 Z	8	U	-- Fonctionnant électriquement (1)	30	17
9102.99.00 U	8	U	-- Autres (1)	30	17

(1) C.C = Contrôle de conformité

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
91.03			**Réveils et pendulettes, à mouvement de montre.**		
			- Fonctionnant électriquement :		
9103.10.10 A	8	U	-- En métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (1)	30	17
9103.10.90 M	8	U	-- Autres (1)	30	17
			- Autres :		
9103.90.10 W	8	U	-- En métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (1)	30	17
9103.90.90 H	8	U	-- Autres (1)	30	17
91.04			**Montres de tableaux de bord et montres similaires, pour automobiles, véhicules**		
9104.00.00 X	8	U	**aériens, bateaux ou autres véhicules** (1)	30	17
91.05			**Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre**		
			- Réveils :		
			-- Fonctionnant électriquement :		
9105.11.10 Y	8	U	--- En métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (1)	30	17
9105.11.90 K	8	U	--- Autres (1)	30	17
			-- Autres :		
9105.19.10 T	8	U	--- En métaux précieux ou plaqués ou doublés de métaux précieux (1)	30	17
9105.19.90 E	8	U	--- Autres (1)	30	17
			- Pendules et horloges, murales :		
			-- Fonctionnant électriquement :		
9105.21.10 K	8	U	--- En métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (1)	30	17
9105.21.90 X	8	U	--- Autres (1)	30	17
			-- Autres :		
9105.29.10 E	8	U	--- En métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (1)	30	17
9105.29.90 S	8	U	--- Autres (1)	30	17
			- Autres :		
			-- Fonctionnant électriquement :		
9105.91.10 U	8	U	--- En métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (1)	30	17
9105.91.90 F	8	U	--- Autres (1)	30	17
			-- Autres :		
9105.99.10 N	8	U	--- En métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (1)	30	17
9105.99.90 A	8	U	--- Autres (1)	30	17
91.06			**Appareils de contrôle du temps et compteurs de temps, à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (horloges de pointage, horodateurs, horocompteurs, par exemple).**		
9106.10.00 Y	8	U	- Horloges de pointage ; horodateurs et horocompteurs (1)	30	17
9106.90.00 U	8	U	- Autres (1)	30	17
91.07			**Interrupteurs horaires et autres appareils permettant de déclencher un mécanisme à**		
9107.00.00 F	8	U	**temps donné, munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone** (1)	30	17
91.08			**Mouvements de montres, complets et assemblés.**		
			- Fonctionnant électriquement :		
9108.11.00 W	8	U	-- A affichage mécanique seulement ou avec un dispositif qui permette d'incorporer un affichage mécanique (1)	30	17
9108.12.00 E	8	U	-- A affichage optoélectronique seulement (1)	30	17
9108.19.00 R	8	U	-- Autres (1)	30	17
9108.20.00 Z	8	U	- A remontage automatique (1)	30	17
9108.90.00 H	8	U	- Autres (1)	30	17
91.09			**Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montres.**		
			- Fonctionnant électriquement :		
9109.11.00 R	8	U	-- De réveils (1)	30	17
9109.19.00 K	8	U	-- Autres (1)	30	17
9109.90.00 C	8	U	- Autres (1)	30	17

(1) C.C = Contrôle de conformité

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
91.10			**Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie.**		
			- De montres :		
9110.11.00 K	8	U	-- Mouvements complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons) (1)	30	17
9110.12.00 U	8	kg	-- Mouvements incomplets, assemblés (1)	30	17
9110.19.00 E	8	kg	-- Ebauches (1)	30	17
9110.90.00 X	8	kg	- Autres (1)	30	17
91.11			**Boîtes de montres des n°s 91.01 ou 91.02 et leurs parties.**		
9111.10.00 W	8	U	- Boîtes en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (1)	30	17
9111.20.00 H	8	U	- Boîtes en métaux communs, même dorés ou argentés (1)	30	17
9111.80.00 E	8	U	- Autres boîtes (1)	30	17
			- Parties :		
9111.90.10 C	8	kg	-- En métaux précieux (1)	30	17
9111.90.20 N	8	kg	-- En plaqués ou doublés de métaux précieux (1)	30	17
9111.90.90 P	8	kg	-- Autres (1)	30	17
91.12			**Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties.**		
			- Cages et cabinets :		
9112.20.10 N	8	U	-- En métaux précieux ou en plaqués ou doublés en métaux précieux (1)	30	17
9112.20.90 A	8	U	-- Autres (1)	30	17
			- Parties :		
9112.90.10 X	8	kg	-- En métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (1)	30	17
9112.90.90 J	8	kg	-- Autres (1)	30	17
91.13			**Bracelets de montres et leurs parties.**		
9113.10.00 K	8	kg	- En métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (1)	30	17
9113.20.00 X	8	kg	- En métaux communs, même dorés ou argentés (1)	30	17
			- Autres :		
9113.90.10 S	8	kg	-- En perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées (1)	30	17
9113.90.90 D	8	kg	-- Autres (1)	30	17
91.14			**Autres fournitures d'horlogerie.**		
9114.10.00 E	8	kg	- Ressorts, y compris les spiraux (1)	30	17
9114.20.00 S	8	kg	- Pierres (1)	30	17
9114.30.00 D	8	kg	- Cadrans (1)	30	17
9114.40.00 R	8	kg	- Platines et ponts (1)	30	17
9114.90.00 A	8	kg	- Autres (1)	30	17

(1) C.C = Contrôle de conformité

Chapitre 92
Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) ;

b) les microphones, amplificateurs, haut-parleurs, écouteurs, interrupteurs, stroboscopes et autres instruments, appareils et équipements accessoires utilisés avec les articles du présent Chapitre, mais non incorporés à ceux-ci, ni logés dans le même coffret (Chapitres 85 ou 90) ;

c) les instruments et appareils ayant le caractère de jouets (n° 95.03) ;

d) les écouvillons et autres articles de brosserie pour le nettoyage des instruments de musique (n° 96.03) ;

e) les instruments et appareils ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (n°s 97.05 ou 97.06).

2.- Les archets, baguettes et articles similaires pour instruments de musique des n°s 92.02 ou 92.06, présentés en nombre correspondant avec les instruments auxquels ils sont destinés, suivent le régime de ceux-ci.

Les cartes, disques et rouleaux du n° 92.09 restent classés dans cette position, même s'ils sont présentés avec les instruments ou appareils auxquels ils sont destinés.

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
92.01			**Pianos, même automatiques; clavecins et autres instruments à cordes à clavier.**		
9201.10.00 G	8	U	- Pianos droits (1)	30	17
9201.20.00 U	8	U	- Pianos à queue (1)	30	17
9201.90.00 C	8	U	- Autres (1)	30	17
92.02			**Autres instruments de musique à cordes (guitares, violons, harpes, par exemple).**		
9202.10.00 B	8	U	- A cordes frottées à l'aide d'un archet (1)	30	17
9202.90.00 X	8	U	- Autres (1)	30	17
[92.03]					
[92.04]					
92.05			**Autres instruments de musique à vent (clarinettes, trompettes, cornemuses, par exemple).**		
9205.10.00 K	8	U	- Instruments dits «cuivres» (1)	30	17
9205.90.00 F	8	U	- Autres (1)	30	17
92.06			**Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, cymbales,**		
9206.00.00 T	8	U	**castagnettes, maracas, par exemple)** (1)	30	17
92.07			**Instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques (orgues, guitares, accordéons, par exemple).**		
9207.10.00 Z	8	U	- Instruments à clavier, autres que les accordéons (1)	30	17
9207.90.00 V	8	U	- Autres (1)	30	17
92.08			**Boîtes à musique, orchestrions, orgues de Barbarie, oiseaux chanteurs, scies musicales et autres instruments de musique non repris dans une autre position du présent Chapitre; appeaux de tous types; sifflets, cornes d'appel et autres instruments d'appel ou de signalisation à bouche.**		
9208.10.00 U	8	U	- Boîtes à musique (1)	30	17
9208.90.00 P	8	U	- Autres (1)	30	17

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
92.09			**Parties (mécanismes de boîtes à musique, par exemple) et accessoires (cartes, disques et rouleaux pour appareils à jouer mécaniquement, par exemple) d'instruments de musique; métronomes et diapasons de tous types.**		
9209.30.00 M	8	kg	- Cordes harmoniques (1)	30	17
			- Autres :		
9209.91.00 T	8	kg	-- Parties et accessoires de pianos (1)	30	17
9209.92.00 B	8	kg	-- Parties et accessoires des instruments de musique du n° 92.02 (1)	30	17
9209.94.00 U	8	kg	-- Parties et accessoires des instruments de musique du n° 92.07 (1)	30	17
9209.99.00 M	8	kg	-- Autres (1)	30	17

(1) C.C = Contrôle de conformité

Section XIX

Armes, munitions et leurs parties et accessoires

Chapitre 93
Armes, munitions et leurs parties et accessoires

Notes :

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les amorces et capsules fulminantes, les détonateurs, les fusées éclairantes ou paragrêles et autres articles du Chapitre 36 ;

b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) ;

c) les chars de combat et automobiles blindées (n° 87.10) ;

d) les lunettes de visée et autres dispositifs optiques, sauf le cas ou ils sont montés sur les armes, ou non montés mais présentés avec les armes auxquelles ils sont destinés (Chapitre 90);

e) les arbalètes, arcs et flèches pour le tir, les armes mouchetées pour salles d'escrime et les armes ayant le caractère de jouets (Chapitre 95) ;

f) les armes et munitions ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (n°s 97.05 ou 97.06).

2.- Au sens du n° 93.06, l'expression *parties* ne couvre pas les appareils de radio ou de radar du n° 85.26.

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
93.01			**Armes de guerre, autres que les revolvers, pistolets et armes blanches.**		
			- Pièces d'artillerie (canons, obusiers et mortiers, par exemple) :		
9301.11.00 X	7	U	-- Auto-propulsées (1) (2)	ex	17
9301.19.00 S	7	U	-- Autres (1) (2)	ex	17
9301.20.00 A	7	U	- Tubes lance-missiles ; lance-flammes ; lance-grenades ; lance-torpilles et lanceurs similaires (1) (2)	ex	17
9301.90.00 J	7	U	- Autres (1) (2)	ex	17
93.02					
9302.00.00 W	8	U	**Revolvers et pistolets, autres que ceux des n°s 93.03 ou 93.04.** (1) (2)	ex	17
93.03			**Autres armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre (fusils et carabines de chasse, armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon, pistolets lance-fusées et autres engins conçus uniquement pour lancer des fusées de signalisation, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, pistolets d'abattage à cheville, canons lance amarres, par exemple).**		
9303.10.00 C	8	U	- Armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon (1)	30	17
9303.20.00 P	8	U	- Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif comportant au moins un canon lisse (1)	30	17
9303.30.00 B	8	U	- Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif (1)	30	17
9303.90.00 Y	8	U	- Autres (1)	30	17
93.04			**Autres armes (fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques, par exemple), à l'exclusion de celles du n° 93.07** (1).....		
9304.00.00 K	8	U		30	17
93.05			**Parties et accessoires des articles des n°s 93.01 à 93.04**		
9305.10.00 S	8	kg	- De revolvers ou pistolets (1) (2)	ex	17
			- De fusils ou carabines du n° 93.03 :		
9305.21.00 M	8	kg	-- Canons lisses (1).....	30	17
9305.29.00 G	8	kg	-- Autres (1)	30	17
			- Autres :		
9305.91.00 W	8	kg	-- Des armes de guerre du n°93.01 (1) (2)	ex	17
9305.99.00 R	8	kg	-- Autres (1)	30	17

(1) A.A.M = Autorisation armes et munitions (M.D.N/DGSN)
(2) A l'exclusion de celles destinées aux services de sécurité et de la Défense Nationale (exonérées des droits et taxes)

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
93.06			**Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles, cartouches et autres munitions et projectiles, et leurs parties, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches**		
			- Cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse et leurs parties ; plombs pour carabines à air comprimé :		
9306.21.00 G	7	kg	-- Cartouches (1)	30	17
9306.29.00 B	7	kg	-- Autres (1)	30	17
			- Autres cartouches et leurs parties :		
9306.30.10 W	7	kg	-- Pour armes de guerre du n° 93.01 (1)	ex	17
9306.30.90 H	7	kg	-- Autres (1).....	30	17
			- Autres :		
9306.90.10 T	7	kg	--Autres projectiles et munitions pour armes de guerre ; leurs parties (1)	ex	17
9306.90.90 E	7	kg	-- Autres	ex	17
93.07			**Sabres, épées,baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux** (1)		
9307.00.00 U	7	kg		30	17

(1) A.A.M = Autorisation armes et munitions (M.D.N/DGSN)

Section XX

Marchandises et produits divers

Chapitre 94
Meubles ; mobilier médico-chirurgical ; articles de literie et similaires ; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs ; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires ; constructions préfabriquées

Notes :

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les matelas, oreillers et coussins à gonfler à l'air (pneumatiques) ou à l'eau, des Chapitres 39, 40 ou 63;

b) les miroirs reposant sur le sol (psychés, par exemple) (n° 70.09) ;

c) les articles du Chapitre 71 ;

d) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) et les coffres-forts du n° 83.03 ;

e) les meubles, même présentés non équipés, constituant des parties spécifiques d'appareils pour la production du froid du n° 84.18 ; les meubles spécialement conçus pour machines à coudre, au sens du n°84.52 ;

f) les appareils d'éclairage du Chapitre 85 ;

g) les meubles constituant des parties spécifiques d'appareils des n°s 85.18 (n° 85.18), 85.19 à 85.21 (n° 85.22) ou des n°s 85.25 à 85.28 (n° 85.29) ;

h) les articles du n° 87.14 ;

ij) les fauteuils de dentistes incorporant des appareils pour l'art dentaire du n° 90.18 ainsi que les crachoirs pour cabinets dentaires (n°90.18) ;

k) les articles du Chapitre 91 (cages et cabinets d'appareils d'horlogerie, par exemple) ;

l) les meubles et appareils d'éclairage ayant le caractère de jouets (n° 95.03), les billards de toutes sortes et les meubles de jeux du n° 95.04, ainsi que les tables pour jeux de prestidigitation et les articles de décoration (à l'exclusion des guirlandes électriques), tels que lampions, lanternes vénitiennes (n° 95.05).

2.- Les articles (autres que les parties) visés dans les n°s 94.01 à 94.03 doivent être conçus pour se poser sur le sol.

Restent toutefois compris dans ces positions, même s'ils sont conçus pour être suspendus, fixés au mur ou posés les uns sur les autres :

a) les armoires, les bibliothèques, les étagères et les meubles à éléments complémentaires ;

b) les sièges et lits.

3.- A) Ne sont pas considérées comme parties des articles visés aux n°s 94.01 à 94.03, lorsqu'elles sont présentées isolément, les plaques en verre (y compris les miroirs), marbre, pierre, ou en toute autre des matières visées dans les Chapitres 68 ou 69, même découpées de forme, mais non combinées avec d'autres éléments.

B) Présentés isolément, les articles visés au n° 94.04 y restent classés même s'ils constituent des parties de meubles des n°s 94.01 à 94.03.

4.- On considère comme *constructions préfabriquées*, au sens du n° 94.06, les constructions soit terminées en usine, soit livrées sous forme d'éléments à assembler sur place, présentés ensemble, telles que locaux d'habitation ou de chantier, bureaux, écoles, magasins, hangars, garages ou constructions similaires.

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
94.01			**Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), même transformables en lits, et leurs parties.**		
9401.10.00 V	8	U	- Sièges des types utilisés pour véhicules aériens (1) (2)	30	17
9401.20.00 G	8	U	- Sièges des types utilisés pour véhicules automobiles (2)	15	17
9401.30.00 U	8	U	- Sièges pivotants, ajustables en hauteur (2)	30	17
9401.40.00 F	8	U	- Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits (2)	30	17
			- Sièges en rotin, en osier, en bambou ou en matières similaires :		
9401.51.00 B	8	U	-- En bambou ou en rotin (2)	30	17
9401.59.00 W	8	U	-- Autres (2)	30	17
			- Autres sièges, avec bâti en bois :		
9401.61.00 N	8	U	-- Rembourrés (2)	30	17
9401.69.00 H	8	U	-- Autres (2)	30	17
			- Autres sièges, avec bâti en métal :		
9401.71.00 A	8	U	-- Rembourrés (2)	30	17
9401.79.00 V	8	U	-- Autres (2)	30	17
9401.80.00 D	8	U	- Autres sièges (2)	30	17
9401.90.00 R	8	kg	- Parties (2)	30	17
94.02			**Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opération, tables d'examen, lits à mécanisme pour usages cliniques, fauteuils de dentistes, par exemple); fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation; parties de ces articles.**		
9402.10.00 P	8	kg	- Fauteuils de dentistes, fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, et leurs parties(2) (*)	30	17
			- Autres :		
9402.90.10 W	8	kg	-- Lits orthopédiques à mécanisme pour usages cliniques (2)	30	17
9402.90.20 G	8	kg	-- Tables d'opération, d'examen et similaires (2)	30	17
9402.90.30 T	8	kg	-- Autre mobilier médico-chirurgical (2)	30	17
9402.90.90 H	8	kg	-- Parties (2)	30	17
94.03			**Autres meubles et leurs parties.**		
9403.10.00 J	8	kg	- Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux (2)	30	17
9403.20.00 W	8	kg	- Autres meubles en métal (2)	30	17
9403.30.00 H	8	U	- Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux (2)	30	17
9403.40.00 V	8	U	- Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines (2)	30	17
9403.50.00 G	8	U	- Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher (2)	30	17
9403.60.00 U	8	U	- Autres meubles en bois (2)	30	17
9403.70.00 F	8	kg	- Meubles en matières plastiques(2)	30	17
			- Meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires :		
9403.81.00 B	8	kg	-- En bambou ou en rotin (2)	30	17
9403.89.00 W	8	kg	-- Autres (2)	30	17
9403.90.00 E	8	kg	- Parties (2)	30	17
94.04			**Sommiers; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple) comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non.**		
9404.10.00 D	8	kg	- Sommiers (2)	30	17
			- Matelas :		
9404.21.00 Z	8	U	--En caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non (2) ...	30	17
9404.29.00 U	8	U	-- En autres matières (2)	30	17
9404.30.00 C	8	U	- Sacs de couchage (2)	30	17
9404.90.00 Z	8	kg	- Autres (2)	30	17

(1) Voir annexe T.V.A (Art 11/ 4°)

(2) C.C = Contrôle de conformité

(*) Les fauteuils de dentistes sont soumis à un agrément pour l'importation des équipements médicaux du Ministère de la Santé (A.I.E.M).

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
94.05			**Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs.**		
9405.10.00 Y	8	kg	- Lustres et autres appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur à l'exclusion de ceux des types utilisés pour l'éclairage des espaces ou voies publiques (1)	30	17
9405.20.00 K	8	kg	- Lampes de chevet, lampes de bureau et lampadaires d'intérieur, électriques (1)	30	17
9405.30.00 X	8	kg	- Guirlandes électriques des types utilisés pour les arbres de Noël (1)	30	17
9405.40.00 J	8	kg	- Autres appareils d'éclairage électrique (1)	30	17
9405.50.00 W	8	kg	- Appareils d'éclairage non électrique (1)	30	17
9405.60.00 H	8	kg	- Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires (1)	30	17
			- Parties :		
9405.91.00 C	8	kg	-- En verre (1)	30	17
9405.92.00 L	8	kg	-- En matières plastiques (1)	30	17
9405.99.00 X	8	kg	-- Autres (1)	30	17
94.06			**Constructions préfabriquées.**		
9406.00.10 S	5	kg	- Cabines sahariennes (1)	30	17
9406.00.20 C	5	kg	- châlets (1)	30	17
9406.00.90 D	5	kg	- autres constructions préfabriquées (1)	30	17

(1) C.C = Contrôle de conformité

Chapitre 95
Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports ; leurs parties et accessoires

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les bougies (n° 34.06);

b) les articles de pyrotechnie pour le divertissement du n° 36.04 ;

c) les fils, monofilaments, cordonnets, guts et similaires pour la pêche, même coupés de longueur, mais non montés en ligne, du Chapitre 39, du n° 42.06 ou de la Section XI ;

d) les sacs pour articles de sport et autres contenants des n°s 42.02, 43.03 ou 43.04;

e) les vêtements de sport, ainsi que les travestis en matières textiles, des Chapitres 61 ou 62;

f) les drapeaux et les cordes à drapeaux en matières textiles, ainsi que les voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile, du Chapitre 63 ;

g) les chaussures (à l'exception de celles auxquelles sont fixés des patins à glace ou à roulettes) du Chapitre 64 et les coiffures spéciales pour la pratique des sports du Chapitre 65 ;

h) les cannes, les cravaches, les fouets et les articles similaires (n° 66.02), ainsi que leurs parties (n° 66.03) ;

ij) les yeux en verre non montés pour poupées ou autres jouets, du n° 70.1 8;

k) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) ;

l) les cloches, sonnettes, gongs et articles similaires du n° 83.06 ;

m) les pompes pour liquides (n°84.13), les appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz (n°84.21), les moteurs électriques (n°85.01), les transformateurs électriques (n°85.04) et les appareils de radiotélécommande (n°85.26) ;

n) les véhicules de sport de la Section XVII, à l'exclusion des luges, des bobsleighs et similaires;

o) les bicyclettes pour enfants (n° 87.12) ;

p) les embarcations de sport, telles que canoës et skiffs (Chapitre 89), et leurs moyens de propulsion (Chapitre 44, s'ils sont en bois) ;

q) les lunettes protectrices pour la pratique des sports ou pour jeux de plein air (n° 90.04);

r) les appeaux et sifflets (n° 92.08) ;

s) les armes et autres articles du Chapitre 93 ;

t) les guirlandes électriques de tous genres (n° 94.05) ;

u) les cordes pour raquettes, les tentes, les articles de campement et les gants, mitaines et moufles, en toutes matières (régime de la matière constitutive);

v) les articles de table, les ustensiles de cuisine, les articles de toilette, les tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, les vêtements, le linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine et articles similaires ayant une fonction utilitaire (régime de la matière constitutive).

2.- Les articles du présent Chapitre peuvent comporter de simples garnitures ou accessoires de minime importance en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.

3.- Sous réserve de la Note 1 ci-dessus, les parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux articles du présent Chapitre sont classés avec ceux-ci.

4.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, le n° 95.03 s'applique également aux articles de cette position combinés à un ou plus d'un article et qui ne peuvent être considérés comme assortiments au sens de la Règle Générale Interprétative 3 b), mais qui, s'ils étaient présentés séparément, se classeraient dans d'autres positions, pour autant que les articles soient conditionnés ensemble pour la vente au détail et que cette combinaison d'articles présente la caractéristique essentielle de jouets.

5.- Le n° 95.03 ne comprend pas les articles qui, de par leur conception, leurs formes ou leur matière constitutive, sont reconnaissables comme étant exclusivement destinés aux animaux, les jouets pour animaux familiers, par exemple (classement selon leur régime propre).

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
[95.01]					
[95.02]					
95.03			**Tricycles, trottinettes, autos à pédales et jouets à roues similaires; landaus et**		
9503.00.00 D	8	kg	**poussettes pour poupées; poupées; autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre** (1) (*)	30	17
95.04			**Articles pour jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple).**		
9504.10.00 K	8	kg	- Jeux vidéo des types utilisables avec un récepteur de télévision (1)	30	17
9504.20.00 X	8	kg	- Billards de tout genre et leurs accessoires (1)	30	17
9504.30.00 J	8	U	- Autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement, à l'exclusion des jeux de quilles automatiques (bowlings) (1)	30	17
9504.40.00 W	8	U(jeu)	- Cartes à jouer (1)	30	17
9504.90.00 F	8	U	- Autres (1)	30	17
95.05			**Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y compris les articles de magie et articles-surprises.**		
9505.10.00 E	8	kg	- Articles pour fêtes de Noël (1)	30	17
9505.90.00 A	8	kg	- Autres (1)	30	17
95.06			**Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports (y compris le tennis de table) ou les jeux de plein air, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; piscines et pataugeoires.**		
			- Skis de neige et autre matériel pour la pratique du ski de neige :		
9506.11.00 H	8	2U	-- Skis (1)	30	17
9506.12.00 S	8	kg	-- Fixations pour skis (1)	30	17
9506.19.00 C	8	kg	-- Autres (1)	30	17
			- Skis nautiques, aquaplanes, planches à voile et autre matériel pour la pratique des sports nautiques :		
9506.21.00 V	8	U	-- Planches à voile (1)	30	17
9506.29.00 P	8	U	-- Autres (1)	30	17
			- Clubs de golf et autre matériel pour le golf :		
9506.31.00 G	8	U	-- Clubs complets (1)	30	17
9506.32.00 R	8	U	-- Balles (1)	30	17
9506.39.00 B	8	kg	-- Autres (1)	30	17
9506.40.00 K	8	kg	- Articles et matériel pour le tennis de table (1)	30	17
			- Raquettes de tennis, de badminton ou similaires, même non cordées :		
9506.51.00 F	8	U	-- Raquettes de tennis, même non cordées (1)	30	17
9506.59.00 A	8	U	-- Autres (1)	30	17
			- Ballons et balles, autres que les balles de golf ou de tennis de table :		
9506.61.00 T	8	U	-- Balles de tennis (1)	30	17
9506.62.00 B	8	U	-- Gonflables (1)	30	17
9506.69.00 M	8	U	-- Autres (1)	30	17
9506.70.00 W	8	2U	- Patins à glace et patins à roulettes, y compris les chaussures auxquelles sont fixés des patins (1)	30	17
			- Autres :		
9506.91.00 D	8	kg	-- Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique ou l'athlétisme (1)	30	17
9506.99.00 Y	8	U	-- Autres (1)	30	17
95.07			**Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne ; épuisettes pour tous usages; leurres (autres que ceux des n°s 92.08 ou 97.05) et articles de chasse similaires.**		
9507.10.00 U	8	U	- Cannes à pêche (1)	30	17
			- Hameçons, même montés sur avançons :		
9507.20.10 S	8	kg	-- Montés (1)	30	17
9507.20.20 C	8	kg	-- Non montés (1)	30	17
9507.30.00 T	8	U	- Moulinets pour la pêche (1)	30	17
9507.90.00 P	8	U	- Autres (1)	30	17

(1) C.C = Contrôle de conformité

(*) Les jouets imitant les armes de poins sont prohibés à l'importation

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
95.08			**Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines; cirques ambulants et ménageries ambulantes; théâtres ambulants**		
9508.10.00 N	8	kg	- Cirques ambulants et ménageries ambulantes (1) (*)	30	17
9508.90.00 J	8	kg	- Autres (1)	30	17

(1) C.C = Contrôle de conformité

(*) Les animaux faisant partis d'un cirque ambulant ou d'une ménagerie ambulante sont soumis à une dérogation sanitaire et une inspection sanitaire vétérinaire.

Chapitre 96
Ouvrages divers

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les crayons pour le maquillage ou la toilette (Chapitre 33) ;

b) les articles du Chapitre 66 (parties de parapluies ou de cannes, par exemple) ;

c) la bijouterie de fantaisie (n° 71.17) ;

d) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) ;

e) les articles du Chapitre 82 (outillage, articles de coutellerie, couverts de table) avec manches ou parties en matières à tailler ou à mouler. Présentés isolément, ces manches et parties relèvent des n°s 96.01 ou 96.02;

f) les articles du Chapitre 90 (montures de lunettes (n° 90.03), tire-lignes (n° 90.17), articles de brosserie des types manifestement utilisés en médecine, en chirurgie, dans l'art dentaire ou l'art vétérinaire (n° 90.18), par exemple) ;

g) les articles du Chapitre 91 (boîtes de montres, cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple) ;

h) les instruments de musique, leurs parties et leurs accessoires (Chapitre 92) ;

ij) les articles du Chapitre 93 (armes et parties d'armes) ;

k) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple) ;

l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple) ;

m) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, de collection ou d'antiquité).

2.- Par *matières végétales ou minérales à tailler*, au sens du n° 96.02, on entend :

a) les grains durs, les pépins, les coques et noix et les matières végétales similaires (noix de corozo ou de palmier-doum, par exemple), à tailler;

b) l'ambre (succin) et l'écume de mer, naturels ou reconstitués, ainsi que le jais et les matières minérales analogues au jais.

3.- On considère comme *têtes préparées*, au sens du n° 96.03, les touffes de poils, de fibres végétales ou d'autres matières, non montées, prêtes à être utilisées, sans être divisées, pour la fabrication des pinceaux ou articles analogues, ou n'exigeant, à ces fins, qu'un complément d'ouvraison peu important, tel que l'égalisation ou le meulage des extrémités.

4.- Les articles du présent Chapitre, autres que ceux des n°s 96.01 à 96.06 ou 96.15, entièrement ou partiellement en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en pierres gemmes, en pierres synthétiques ou reconstituées, ou bien comportant des perles fines ou de culture, restent compris dans ce Chapitre. Restent toutefois compris dans ce Chapitre les articles des n°s 96.01 à 96.06 ou 96.15 comportant de simples garnitures ou accessoires de minime importance en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
96.01			**Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillés, et ouvrages en ces matières (y compris les ouvrages obtenus par moulage).**		
9601.10.00 H	8	kg	- Ivoire travaillé et ouvrages en ivoire (1)	30	17
9601.90.00 D	8	kg	- Autres (1)	30	17
96.02			**Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celle du n° 35.03, et ouvrages en gélatine non durcie** (1)		
9602.00.00 R	8	kg		30	17
96.03			**Balais et brosses, même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur, pinceaux et plumeaux; têtes préparées pour articles de brosserie tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues.**		
9603.10.00 X	8	U	- Balais et balayettes consistant en brindilles ou autres matières végétales en bottes liées, emmanchés ou non (1)	30	17
			- Brosses à dents, brosses et pinceaux à barbe, à cheveux, à cils ou à ongles et autres brosses pour la toilette des personnes, y compris ceux constituant des parties d'appareils :		
9603.21.00 T	8	U	-- Brosses à dents, y compris les brosses à dentiers (1)	30	17
9603.29.00 M	8	U	-- Autres (1)	30	17
9603.30.00 W	8	U	- Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire et pinceaux similaires pour l'application des produits cosmétiques (1)	30	17
9603.40.00 H	8	U	- Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires (autres que les pinceaux du n° 9603.30); tampons et rouleaux à peindre (1)	30	17
9603.50.00 V	8	U	- Autres brosses constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules (1)	30	17
9603.90.00 T	8	U	- Autres (1)	30	17
96.04					
9604.00.00 E	8	U	**Tamis et cribles, à main.** (1)	30	17
96.05			**Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des**		
9605.00.00 Z	8	U	**chaussures ou des vêtements.** (1)	30	17
96.06			**Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons.**		
9606.10.00 F	8	kg	- Boutons-pression et leurs parties (1)	15	17
			- Boutons :		
9606.21.00 B	8	kg	-- En matières plastiques, non recouverts de matières textiles(1)	15	17
9606.22.00 K	8	kg	-- En métaux communs, non recouverts de matières textiles (1)	15	17
9606.29.00 W	8	kg	-- Autres (1)	15	17
9606.30.00 E	8	kg	- Formes pour boutons et autres parties de boutons; ébauches de boutons (1)	15	17
96.07			**Fermetures à glissière et leurs parties.**		
			- Fermetures à glissière :		
9607.11.00 J	8	kg	-- Avec agrafes en métaux communs (1)	15	17
9607.19.00 D	8	kg	-- Autres (1)	15	17
9607.20.00 M	8	kg	- Parties (1)	15	17
96.08			**Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n° 96.09.**		
9608.10.00 V	8	U	- Stylos et crayons à bille (1)	30	17
9608.20.00 G	8	U	- Stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses (1)	30	17
			- Stylos à plume et autres stylos :		
9608.31.00 C	8	U	-- A dessiner à encre de Chine (1)	30	17
9608.39.00 X	8	U	-- Autres (1)	30	17
9608.40.00 F	8	U	- Porte-mine (1)	30	17
9608.50.00 T	8	U	- Assortiments d'articles relevant d'au moins deux des sous-positions précitées (1)	30	17
9608.60.00 E	8	U	- Cartouches de rechange pour stylos ou crayons à bille, associées à leur pointe (1)	30	17

(1) C.C = Contrôle de conformité

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
			- Autres :		
9608.91.00 Z	8	U	-- Plumes à écrire et becs pour plumes (1)	30	17
9608.99.00 U	8	kg	-- Autres (1)	15	17
96.09			**Crayons (autres que les crayons du n° 96.08), mines, pastels, fusains, craies à écrire ou à dessiner et craies de tailleurs.**		
9609.10.00 P	8	kg	- Crayons à gaine (1)	30	17
9609.20.00 B	8	kg	- Mines pour crayons ou porte-mine (1)	30	17
9609.90.00 K	8	kg	- Autres (1)	30	17
96.10					
9610.00.00 X	8	kg	**Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, même encadrés** (1)	30	17
96.11			**Dateurs, cachets, numéroteurs, timbres et articles similaires (y compris les appareils**		
9611.00.00 S	8	kg	**pour l'impression d'étiquettes), à main; composteurs et imprimeries comportant des composteurs, à main** (1)	30	17
96.12			**Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte.**		
9612.10.00 Y	8	U	- Rubans encreurs (1)	30	17
9612.20.00 K	8	U	- Tampons encreurs (1)	30	17
96.13			**Briquets et allumeurs (à l'exclusion des allumeurs du n° 36.03), même mécaniques ou électriques, et leurs parties autres que les pierres et les mèches.**		
9613.10.00 T	8	U	- Briquets de poche, à gaz, non rechargeables (1)	30	17
9613.20.00 E	8	U	- Briquets de poche, à gaz, rechargeables (1)	30	17
9613.80.00 B	8	U	- Autres briquets et allumeurs (1)	30	17
9613.90.00 N	8	kg	- Parties (1)	30	17
96.14					
9614.00.00 A	8	kg	**Pipes (y compris les têtes de pipes), fume-cigare et fume-cigarette, et leurs parties.** (1)...	30	17
96.15			**Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires; épingles à cheveux; pince-guiches, ondulateurs, bigoudis et articles similaires pour la coiffure, autres que ceux du n° 85.16, et leurs parties.**		
			- Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires :		
9615.11.00 R	8	kg	-- En caoutchouc durci ou en matières plastiques (1)	30	17
9615.19.00 K	8	kg	-- Autres (1)	30	17
			- Autres :		
9615.90.10 N	8	kg	-- En matières plastiques (1)	30	17
9615.90.20 Z	8	kg	-- En métaux communs (1)	30	17
9615.90.90 A	8	kg	-- Autres (1)	30	17
96.16			**Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures; houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette.**		
9616.10.00 B	8	kg	- Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures (1)	30	17
9616.20.00 N	8	kg	- Houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette (1)	30	17
96.17			**Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est**		
9617.00.00 J	8	kg	**assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre).** (1) ..	30	17
96.18					
9618.00.00 D	8	kg	**Mannequins et articles similaires ; automates et scènes animées pour étalages.** (1)	30	17

(1) C.C = Contrôle de conformité

Section XXI

Objets d'art, de collection ou d'antiquité

Chapitre 97
Objets d'art, de collection ou d'antiquité

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les timbres-poste, timbres fiscaux, entiers postaux et analogues, non oblitérés du n°49.07 ;

b) les toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues (n° 59.07) sauf si elles peuvent être classées dans le n° 97.06 ;

c) les perles fines ou de culture et les pierres gemmes (n°s 71.01 à 71.03).

2.- On considère comme *gravures, estampes et lithographies originales*, au sens du n° 97.02, les épreuves tirées directement, en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique.

3.- Ne relèvent pas du n° 97.03 les sculptures ayant un caractère commercial (reproductions en séries, moulages et oeuvres artisanales, par exemple), même lorsque ces ouvrages ont été conçus ou créés par des artistes.

4.- A) Sous réserve des Notes 1, 2 et 3, les articles susceptibles de relever à la fois du présent Chapitre et d'autres Chapitres de la Nomenclature doivent être classés au présent Chapitre.

B) Les articles susceptibles de relever à la fois du n° 97.06 et des n°s 97.01 à 97.05 doivent être classés aux n°s 97.01 à 97.05.

5.- Les cadres qui entourent les tableaux, peintures, dessins, collages ou tableautins similaires, gravures, estampes ou lithographies sont classés avec ces articles lorsque leur caractère et leur valeur sont en rapport avec ceux desdits articles. Les cadres dont le caractère ou la valeur ne sont pas en rapport avec les articles visés dans la présente Note suivent leur régime propre.

Position & Sous-Position	Statistiques		Désignation des Produits	Droits & Taxes	
	G.U	U.C		D.D %	TVA %
97.01			**Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins du n° 49.06 et des articles manufacturés décorés à la main; collages et tableautins similaires .**		
9701.10.00 P	8	U	- Tableaux, peintures et dessins (1) (2)	ex	17
9701.90.00 K	8	kg	- Autres (1) (2)	ex	17
97.02					
9702.00.00 X	8	U	**Gravures, estampes et lithographies originales.** (1) (2)	ex	17
97.03					
9703.00.00 S	8	U	**Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières.** (1) (2)....	ex	17
97.04			**Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés, autres que les articles du n° 49.07.**		
9704.00.00 L	8	kg	(2)	ex	17
97.05			**Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique.**		
9705.00.00 F	8	kg	(2)	ex	17
97.06					
9706.00.00 A	8	kg	**Objets d'antiquités ayant plus de 100 ans d'âge.** (1) (2)	ex	17

(1) Voir annexe TVA - Art 43 LF 98 (Oeuvres d'arts destinées à enrichir les collections muséales)
(2) A.E = Autorisation préalable pour l'exportation des biens culturels délivrée par le Ministère de la Culture.

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

Direction de la Fiscalité et
du Recouvrement

Sous Direc on du Tarif Douanier
et de l'Origine des Marchandises

Annexes au Tarif Douanier

(Mise à jour 2010)

Sommaire

ANNEXE I.	**Droit additionnel provisoire (pour mémoire)**	**5**
ANNEXE II.	**Précompte de 4%**	**9**
ANNEXE III.	**Taxe sur la valeur ajoutée**	**17**
	1) Généralités	**19**
	2) Procédure de remboursement de la T.V.A	**21**
	3) Exonération	**25**
	4) Taux réduit de 7%	**33**
ANNEXE IV.	**Taxe intérieure de consommation (T.I.C)**	**39**
ANNEXE V.	**Taxe additionnelle sur les produits tabagiques (TAPT)**	**43**
ANNEXE VI.	**Taxe produits pétroliers (TPP)**	**47**
ANNEXE VII.	**Taxe sur les carburants**	**51**
ANNEXE VIII.	**Taxe parafiscale**	**55**
ANNEXE IX.	**Taxe sanitaire sur les viandes (TSV)**	**59**
ANNEXE X.	**Taxe sur les sacs en plastique (TSP)**	**63**
ANNEXE XI.	**Droits de circulation sur les alcools**	**67**
ANNEXE XII.	**Droits spécifiques sur les piles, appareils récepteurs de radiodiffusion, de télévision antennes, appareils de démodulation ou de décryptage**	**73**
ANNEXE XIII.	**Droits de garantie sur les ouvrages d'or, d'argent et de platine**	**79**
ANNEXE XIV.	**Taxe sur les pneus**	**85**
ANNEXE XV.	**Taxe sur les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes**	**89**
ANNEXE XVI.	**Redevance sur l'utilisation de l'infrastructure routière**	**93**
ANNEXE XVII.	**Redevance sur les changements de résidence**	**99**
ANNEXE XVIII.	**Redevance pour prestation de services (RPS)**	**103**
ANNEXE XIX.	**Avantages fiscaux institués par des Lois de Finances**	**107**
ANNEXE XX.	**Avantages fiscaux institués par des Lois Spécifiques**	**119**

ANNEXE XXI. **Avantages fiscaux institués par des conventions, traités et accords internationaux** **135**

ANNEXE XXII. **Avantages fiscaux institués par le Code des Douanes** **171**

ANNEXE XXIII. **Formalités Administratives Particulières** **175**

1) Animaux, produits animaux ou d'origine animale **177**

2) Végétaux, produits végétaux et matériel végétal **177**

3) Tabacs **177**

4) Flore **178**

5) Produits pharmaceutiques **178**

6) Médicaments vétérinaires **179**

7) Substances vénéneuses et stupéfiants **180**

8) Substances chimiques **180**

9) Publications périodiques et spécialisées nationales ou étrangères atteinte à la propriété littéraire et artistique **180**

10) Objet présentant un intérêt national du point de vue de l'histoire, de l'art et de l'archéologie **181**

11) Objets contraires à la décence **181**

12) Matériels de télécommunication Supports audiovisuels **181**

13) Instruments de mesure (Office nationale de Métrologie) **182**

14) Armes et munitions **182**

15) Substances explosives **182**

16) Contrôle de la conformité et de la qualité des produits **183**

17) Marchandises suspendues à l'exportation **183**

18) Marchandises interdites à l'importation **184**

19) Les édulcorants **184**

20) Ouvrages d'or, d'argent et de platine **184**

21) Alcools et vins **184**

22) Allumettes chimiques **184**

Annexe I

Droit Additionnel provisoire

DROIT ADDITIONNEL PROVISOIRE

(Texte Pour Mémoire)

Art. 24 LFC 2001 modifié et complété par l'art. 207 LF 2002, l'art. 03 LFC 2002, l'art. 101 LF 2003, l'art. 37 LF 2004 et l'art. 52 LF 2005.

- Il est institué un droit additionnel provisoire à l'importation dont le taux est fixé à 60%, conformément à l'article 16 de l'ordonnance n° 79-07 du 21 Juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes.

Ce taux sera démantelé de manière linière à raison de 12%, à compter du 1er 2002.

Envoi n° 199/DGD/D421/03 du 24/02/2003

Annexe II

Précompte de 4%

(Texte pour Mémoire)

- **Article 59 LF 1997 modifié par l'Art.69 LF 2003 et par l'article 28 LF 2004** (institué par l'article 59 LF 1997 au taux de 2%. Il a été porté à 4% par l'article 69 LF 2003) : Il est institué, à l'importation, un précompte au taux de 4 % applicable sur les marchandises destinées exclusivement à l'achat revente en l'état. L'assiette de ce précompte est constituée par la valeur globale de la marchandise, y compris les droits et taxes.

Ce précompte est acquitté par les entreprises dans les mêmes conditions que la TVA, le montant du précompte est déductible de l'IBS dû par les contribuables concernés.

Le précompte dont l'imputation sur l'impôt au titre de l'exercice considéré n'a pu se réaliser est reporté sur les exercices suivants.

En cas de cessation d'activité, le précompte non imputé donne lieu à remboursement au titre de la partie de l'impôt à l'activité d'importation.

Le produit dudit précompte est affecté au budget général de l'Etat.

- Décret exécutif n°97-89 du 16-03-1997 fixant les modalités de mise en œuvre de l'article 59 de loi de finances pour 1997 et la liste des marchandises importées et destinées à la revente en l'état soumises au précompte.

- TO n° 196/DGD/D110 du 31/12/96

- TO n° 222/DGD/D421 du 27/04/97

- TO n° 14/DGD/D420 du 24/02/1998

- TO n° 065/DGD/D420 du 01/10/2000.

- L'article 40 a abrogé les dispositions de l'article 59, l'ordonnance n°96-31 du 30/12/1996, portant loi de finances pour 1997 instituant à l'importation un précompte applicable sur les marchandises destinées exclusivement à l'achat revente en l'état,

LES SOUS POSITIONS TARIFAIRES CONCERNEES PAR LE PRECOMPTE DE 4%

04061000	08109000	16043000	20052000	22084000	39249000
04062000	08111000	16051000	20054000	22085000	39264000
04063000	08112000	16052000	20055100	23091000	42010010
04064000	08119000	16053000	20055900	25010010	42010090
04069010	08131000	16054000	20056000	25010090	42021100
04069020	08132000	16059000	20057000	33030010	42021200
04069090	08133000	17029000	20058000	33030020	42021900
04090000	08134000	17041000	20059100	33030030	42022100
07123100	08135000	17049000	20059900	33030040	42022200
07123910	12021000	18061000	20060000	33041000	42022900
07129010	12022000	18062000	20071000	33042000	42023100
08011100	16010000	18063100	20079100	33043000	42023200
08011900	16022000	18063200	20079900	33049100	42023900
08012100	16023100	18069000	20082000	33049900	42029100
08012200	16023200	19041000	20091100	33051000	42029200
08013100	16023900	19042000	20091900	33052000	42029900
08013200	16024100	19043000	20092900	33053000	42031010
08021100	16024200	19049000	20093900	33059000	42031090
08021200	16024900	20011000	20094900	33071000	42032100
08022100	16025000	20019010	20095000	33072000	42032910
08022200	16029010	20019020	20096900	33073000	42032990
08023100	16029090	20019090	20097900	33074100	42033010
08023200	16030000	20021000	20098010	33074900	42033090
08024000	16041100	20029010	20098090	33079000	42034010
08025000	16041200	20029020	20099000	34021100	42034090
08030010	16041500	20029090	21041000	34021200	42050010
08030090	16041600	20031000	21042000	34021300	42050020
08043000	16041900	20032000	22011000	34021900	42050090
08044000	16029090	20039000	22019000	34022000	42060000
08045000	16030000	20041000	22021000	34029000	57011000
08061000	16041200	20049010	22029000	36050000	57019000
08062000	16041500	20049020	22030000	39221000	57021000
08072000	16041600	20049030	22041000	39222000	57022000
08081000	16041900	20049090	22082000	39229000	57023100
08082000	16042000	20051000	22083000	39241000	57023200

57023900	61042200	61083100	61161000	62041100	62079900
57024100	61042300	61083200	61169100	62041200	62081100
57024200	61042900	61383910	61169200	62041300	62081900
57024900	61043100	61083990	61169300	62041900	62082100
57025100	61043200	61089100	61169900	62042100	62082200
57025200	61043300	61089200	61171000	62042200	62082900
57025900	61043900	61089900	61178000	62042300	62089100
57029100	61044100	61091000	61179000	62042900	62089200
57029200	61044200	61099000	62011100	62043100	62089900
57029900	61044300	61101100	62011200	62043200	62092000
57031000	61044400	61101200	62011300	62043300	62093000
57032000	61044900	61101900	62011900	62043900	62099000
57033000	61045100	61102000	62019100	62044100	62101000
57039000	61045200	61103000	62019200	62044200	62102000
57041000	61045300	61109000	62019300	62044300	62103000
57049000	61045900	61112000	62019900	62044400	62104000
57050000	61046100	61113000	62021100	62044900	62105000
61012000	61046200	61119000	62021200	62045100	62111100
61013000	61046300	61121100	62021300	62045200	62111200
61019000	61046900	61121200	62021900	62045300	62112000
61021000	61051000	61121900	62022100	62045900	62113210
61022000	61052000	61122000	62029100	62046100	62113290
61023000	61059000	61123100	62029200	62046200	62113300
61029010	61061000	61123900	62029300	62046300	62113900
61029090	61062000	61124100	62029900	62046900	62114100
61031000	61069000	61124900	62031100	62052000	62114200
61032200	61071100	61130000	62031200	62053000	62114300
61032300	61071200	61142000	62031900	62059000	62114900
61032900	61071900	61143000	62032200	62061000	62121000
61033100	61072100	61149000	62032300	62062000	62122000
61033200	61072200	61151000	62032900	62063000	62123000
61033300	61072900	61152100	62033100	62064000	62129000
61033900	61079100	61152200	62033200	62069000	62132000
61034100	61079900	61152900	62033300	62071100	62139000
61034200	61081100	61153000	62033900	62071900	62141000
61034300	61081900	61159400	62034100	62072100	62142000
61034900	61082100	61159500	62034200	62072200	62143000
61041300	61082200	61159600	62034300	62072900	62144000
61041900	61082900	61159900	62034900	62079100	62149000

62151000	63053300	70181000	73249000	85177000	85393200
62152000	63053900	70182000	84182119	85181000	85393900
62159000	63059000	70189000	84182919	85182100	85394100
62160000	63061200	70200010	84221190	85182200	85394900
62171000	63061900	71011010	84433100	85182900	85399000
62179000	63062200	71011020	84433220	85189000	90041010
63011000	63062900	71012100	84433990	85183000	90041090
63012000	63063000	71012200	84512100	85184000	91011100
63013000	63064000	71031010	85061000	85185000	91011900
63014000	63069100	71031090	85063000	85189000	91012100
63019000	63069900	71039110	85064000	85192000	91012900
63021000	63071000	71039190	85065000	85193000	91019100
63022200	63072000	71039910	86066000	85195000	91019900
63022900	63079000	71039990	85068000	85198100	91021100
63023100	63080000	71041010	85069010	85198900	91021200
63023200	63090000	71041090	85069090	85211000	91021900
63023900	63101000	71042010	85081100	85219000	91022100
63024000	63109000	71042090	85081900	85232100	91022900
63025100	64039900	71049010	85094000	85232900	91029100
63025300	64041900	71049090	85098000	85234000	91029900
63025900	64042000	71051000	85099000	85235100	91031010
63026000	66011000	71059000	85101000	85235919	91031090
63029100	66019100	71161010	85102000	85238000	91039010
63029300	66019900	71161090	85103000	85258090	91039090
63029900	67021000	71162010	85109000	85284100	91040000
63031200	67029000	71162090	85161000	85284990	91051110
63031900	67030000	71171100	85163100	85285100	91051190
63039100	67041100	71171900	85163200	85285990	91051910
63039200	67041900	71179000	85165000	85286100	91051990
63039900	67042000	73211190	85166000	85286900	91052110
63041100	67049000	73211200	85167100	85287190	91052190
63041900	70131000	73211900	85167200	85287290	91052910
63049100	70133300	73219000	85171100	85287390	91052990
63049200	70133700	73218190	85171890	85291010	91059110
63049300	70134100	73218200	85176100	85391000	91059190
63049900	70134200	73218900	85176212	85392100	91059910
63051000	70134900	73241000	85176219	85392200	91059990
63052000	70139100	73242100	85176290	85392900	94031000
63053200	70139990	73242900	85176900	85393100	94032000

94033000	95044000	95081000	96084000
94034000	95049000	95089000	96085000
94035000	95051000	96011000	96086000
94036000	95059000	96019000	96089100
94037000	95061100	96020000	96089900
94038100	95061200	96031000	96091000
94038900	95061900	96032100	96092000
94039000	95062100	96032900	96099000
94041000	95062900	96033000	96100000
94042100	95063100	96034000	96110000
94042900	95063200	96035000	96121000
94043000	95063900	96039000	96122000
94049000	95064000	96040000	96131000
94051000	95065100	96050000	96132000
94052000	95065900	96061000	96138000
94053000	95066100	96062100	96139000
94054000	95066200	96062200	96140000
94055000	95066900	96062900	96151100
94056000	95067000	96063000	96151900
94059100	95069100	96071100	96159010
94059200	95069900	96071900	96159020
94059900	95071000	96072000	96159090
95030000	95072010	96081000	96161000
95041000	95072020	96082000	96162000
95042000	95073000	96083100	96170000
95043000	95079000	96083900	96180000

Annexe III

Taxe sur la Valeur Ajoutée

CODE DES TAXES SUR LES CHIFFRES D'AFFAIRES

ARTICLE 65 de la Loi de Finances pour 1991, modifié et complété :

Art. 65 - Il est institué un code dénommé "code des taxes sur le chiffre d'affaires comprenant la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe intérieure de consommation et la taxe sur les opérations de banques et d'assurances" et dont les dispositions abrogent celles du code des taxes sur le chiffre d'affaires institué par l'ordonnance n°76-102 du 09 Décembre 1976".

CHAMP D'APPLICATION DE LA T.V.A SUR LES OPERATIONS D'IMPORTATIONS

Les opérations d'importations sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée en vertu du paragraphe 2 de l'Article 1er du code des TCA.

Article 1er - Sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée:

2) Les opérations d'importation.

FAIT GENERATEUR

ARTICLE 14 du Code des TCA

d) Pour les importations, par l'introduction de la marchandise en douane. Le débiteur de cette taxe est le déclarant en douane;

e) Pour les exportations de produits imposables en vertu de l'article 13-III, par leur présentation en douane. Le débiteur de la taxe est le déclarant en douane.

ASSIETTE DE LA TAXE

ART. 19 du code des TCA.

A L'IMPORTATION

" **Art. 19 -** La base imposable est constituée par la valeur en douane tous droits et taxes inclus, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée".

ART. 2O du code des TCA.

A L'EXPORTATION

"**Art. 2O -** La base d'imposition est constituée pour les produits taxables, par la valeur des marchandises au moment de l'exportation, tous droits et taxes compris à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée".

ART. 27 du code des TCA.

"**Art. 27 -** La taxe intérieure de consommation (TIC) est intégrée dans la base imposable à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A).

RESTITUTION DE LA TAXE

ARTICLE 157 du Code des T.C.A

"**Art. 157.**- L'action en restitution des sommes indûment ou irrégulièrement perçues par suite d'une erreur des parties ou de l'administration, est prescrite par un délai de quatre ans à compter du jour du paiement ".

ARTICLE 158 du Code des T.C.A

"**Art. 158.**- Lorsque les droits sont devenus restituables par suite d'un événement postérieur à leur paiement, le point de départ de la prescription prévue à l'article 157 du présent code est reporté au jour où s'est produit cet événement ".

ARTICLE 160 du Code des T.C.A

"**Art. 160 du code des TCA :** Abrogé par l'article 200 de la Loi de Finances pour 2002 (Dispositions transférées au code des procédures fiscales).

N°1743/DGD/D31O DU 11/O9/1993 **ALGER, LE 11 SEPT. 1993**

N O T E

MESSIEURS LES DIRECTEURS REGIONAUX DES DOUANES

MESSIEURS LES CHEFS D'INSPECTION DIVISIONNAIRE DES DOUANES

MESSIEURS LES DIRECTEURS CENTRAUX

MONSIEUR LE CHEF DE L'INSPECTION GENERAL DES SERVICES DES DOUANES

O B J E T /:- Procédure de remboursement de la T.V.A. circulaire n°1541/ME/DGI/DCX/CXF/B2/1OO9 du 14 Juillet 1993.

P.JOINTES /:- Circulaire citée en objet.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir la circulaire citée en référence émanant de la Direction Générale des Impôts relative aux procédures de restitution des montants de T.V.A payés à tort lors des importations.

Il est à préciser qu'en ce qui concerne les attestations délivrées par les services des douanes (annexe II). Elles doivent être préalablement numérotées et enregistrées sur un carnet Ad-Hoc aux fins de vérifications lors des missions de contrôle des services régionaux ou centraux de l'Administration des Douanes.

Les Directeurs Régionaux et les Chefs d'Inspections Divisionnaires des Douanes de Wilaya, sont priés de procéder à une large diffusion de la présente à tous les services compétents relevant de leurs autorités respectives avec toutes les explications et interprétation utiles et nécessaires à son application.

Toute difficulté d'exécution, devra m'être signalée sous le présent timbre.

CIRCULAIRE N° 1541 ME/DGI/DXC/BX/1009 du 14/08/1993
MESSIEURS LES DIRECTEURS DES IMPÔTS DE WILAYA

EN COMMUNICATION A :

MESSIEURS LES DIRECTEURS CENTRAUX

MESSIEURS LES DIRECTEURS REGIONAUX DES IMPOTS

MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

O B J E T/:- T.V.A payée à l'importation

Procédure de restitution par suite d'une taxation erronée

L'examen récent des réclamations contentieuses tendant au remboursement de la TVA acquittée indûment à l'importation a suscité certaines difficultés quant à l'interprétation qu'il fallait donner aux dispositions codifiées traitant du cas d'espèce.

En effet à l'importation, la TVA est perçue par la douane comme en matière de douane (Article

1O5 du code de la TVA), et à ce titre, l'action en restitution des sommes indûment ou irrégulièrement perçues obéit à ce même principe (Article 159 du code précité).

Mais en pratique il s'est avéré que la concrétisation de la procédure découlant des dispositions susvisées pouvait engendrer des situations susceptibles de se traduire dans les faits par une double restitution de la T.V.A.

Exemple: imputation de la TVA contestée sur l'activité taxable au niveau du redevable, et demande de restitution introduite dans une seconde phase auprès de la douane par le transitaire autour de la déclaration d'importation.

La mise en évidence de cette question sensible d'intérêt commun doit inciter les services concernés (fiscaux et douane) à un examen rigoureux des dossiers de l'espèce qui viendraient à leur être présentés.

C'est dans ce contexte que l'administration centrale rappelle ci-après les principaux cas de figure pouvant survenir, ainsi que les mesures arrêtées conjointement avec les services de la Direction Générale des Douanes en vue de leur donner les solutions adéquates.

1er cas : Marchandises à l'importation ayant supportée la TVA, alors que la revente à la consommation intérieur n'en est pas passible.

Solution : La procédure de restitution doit être prise en charge par l'Administration des Douanes.

2ème Cas : Le produit à supporté la TVA à l'importation alors qu'il est exonéré, et le commerçant auquel il est destiné est un opérateur taxable (Redevable de la T.V.A).

Solution: Le dossier de restitution de la T.V.A perçue indûment relève également de la compétence de la douane, étant précisé que dans le régime intérieur l'intéressé ne peut prétendre au bénéfice de la déduction sur un produit exonéré.

3ème Cas : Erreur de taxation à l'importation au détriment d'un commerçant importateur redevable de la T.V.A à l'intérieur.

Solution : Le dossier de restitution doit être pris en charge par les services de l'administration fiscale, qui, après étude peut décider de la régularisation par voie d'imputation directe.

Toutefois cette démarche commune applicable aux trois cas précités ne peut produire l'effet escompté que si une collaboration constructive s'instaurait entre les services fiscaux et douaniers.

Dans cette perspective, il a été décidé pour les dossiers de restitution devant être liquidés par chacune des deux administrations (douane et impôt), l'emploi systématique d'attestation du modèle ci-joint en annexe devant être établie, selon les cas, par l'une ou l'autre des deux administrations concernées, et dûment visées par l'autorité hiérarchique (Directeur de wilaya ou chef de service wilaya).

En ce qui concerne les attestations délivrées par les impôts celles-ci doivent, préalablement à leur remise aux bénéficiaires, être enregistrées sur un carnet "ad-hoc", lequel sera soumis à l'examen des vérificateurs de gestion lors de leur intervention dans le cadre des missions ponctuelle de vérifications qui leur sont confiées.

Vous voudrez, bien, en conséquence, assurer une large diffusion des instructions qui précèdent, veiller à leur application, et me faire part des difficultés éventuellement rencontrées.

MODELE DE L'ATTESTATION

Direction Générale des Douanes
Direction des Impôts de la Wilaya de .....
Inspection des T.C.A de .....

MODELE DESTINE
A ETRE UTILISE PAR LES IMPÔTS

Bulletin de Liaison Inter-services

Réf : Circulaire n° ..... du .....

Le Chef d'Inspection soussigné certifie que les marchandises constituée [1] .....

Importées par Mr [2] .....

Demeurant à .....

Lequel a utilisé pour leur dédouanement les services de Mr [3] .....

Demeurant à .....

Commissionnaire en douanes agrée sous le n° ..... qui est l'auteur de la déclaration d'importation enregistré le ..... sous le n° ..... [4]

Bureau des Douanes de [5], n'ont pas été admises au bénéfice de la déclaration de la T.V.A. payée à l'importation, et à ce titre, les taxes payée n'ont pas fait l'objet de récupération par voie d'imputation directe ide l'autorité hiérarchique.

Alger, le .....

Directeur des Impôts de Wilaya **le Chef d'inspection**

[1] - Désignation des marchandises (nature et position tarifaire)
[2] - Nom, prénom, adresse de l'importateur propriétaire de la marchandise
[3] - Nom, prénom, domicile du commissionnaire en Douane
[4] - Désignation du bureau des douanes ou a été enregistrée la déclaration
[5] - Numéro et date de la déclaration en douane

EXONERATION

Article 8 du Code des T.C.A, modifié et complété
Article 9 du Code des T.C.A, modifié et complété
Article 10 du Code des T.C.A
Article 11 du Code des T.C.A, modifié et complété
Article 21 LF 2001 et Art. 11 LFC 2001
Articles 39 et 41 LF 2003
Article 20 LF 2004
Article 26 LF 2005
Article 27 LF 2006
Article 17 LFC 2008
Article 15 LFC 2009

Sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée les produits et opérations suivants :

N° DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	ARTICLES
0106.19.20	--- Camélidés	Art.9/21Cd.T.C.A
02.01	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées:	
		Art.8/1 Cd.T.C.A
0201.10.00	- En carcasses ou demi-carcasses	Art.8/1 Cd.T.C.A
0201.20.00	- Autres morceaux non désossés	Art.8/1 Cd.T.C.A
0201.30.00	- Désossées	
02.04	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées.	
0204.10.00	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées ...	Art.8/1 Cd.T.C.A
	- Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées :	
0204.21.00	-- En carcasses ou demi-carcasses	Art.8/1 Cd.T.C.A
0204.22.00	-- En autres morceaux non désossés	Art.8/1 Cd.T.C.A
0204.23.00	-- Désossées	Art.8/1 Cd.T.C.A
Ex.0204.50.00	- Viandes des animaux de l'espèce caprine (fraîches, réfrigérées).....	Art.8/1 Cd.T.C.A
Ex.0205.00.00	Viandes des animaux des espèces chevalines, asines ou mulassières, fraîches, réfrigérées	Art.8/1 Cd.T.C.A

N° DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	ARTICLES
02.10	Viande et abats comestibles, salés ou en saumure, sèches ou fumés, farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abat:	
0210.20.00	Viandes de l'espèce bovine	Art.8/1 Cd.T.C.A
0210.99.00	Autres	Art.8/1 Cd.T.C.A
04.01	Lait et crème de lait non concentrés, ni additionnés de sucre ou d'autre édulcorants:	
0401.10.00	D'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1%	Art.9/2 Cd.T.C.A
	D'une teneur en poids de matières grasses excédant 1% mais n'excédant pas 6% :	
0401.20.10	Lait	Art.9/2 Cd.T.C.A
0401.20.20	Crème de Lait	Art.9/2 Cd.T.C.A
	D'une teneur en poids de matières grasses excédant 6%:	
0401.30.10	Lait	Art.9/2 Cd.T.C.A
0401.30.20	Crème de lait	Art.9/2 Cd.T.C.A
04.02	Lait et crème de lait concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.	
0402.10.00	En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5%	Art.9/2 Cd.T.C.A
	En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5% :	
0402.21.00	Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Art.9/2 Cd.T.C.A
0402.29.00	Autres	Art.9/2 Cd.T.C.A
	Autres:	
0402.91.00	Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Art.9/2 Cd.T.C.A
0402.99.00	Autres	Art.9/2 Cd.T.C.A
10.01	Froment (blé) et méteil	Art.9/1 Cd.T.C.A
1101.00.00	Farine de froment (blé) ou de méteil	Art.9/1 Cd.T.C.A
1102.10.00	Farine de seigle	Art.9/1 Cd.T.C.A
1103.11.20	Semoule de froment	Art.9/1 Cd.T.C.A
16.02	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang:	
1602.50.00	--De l'espèce bovine	Art.8/1 Cd.T.C.A
1602.90.10	-- Conserves d'ovine	Art.8/1 Cd.T.C.A
Ex.1602.90.90	Autres préparations et conserves de viandes des espèces, caprine cameline et d'équidés	Art.8/1 Cd.T.C.A
1901.10.90	-- Autre (*)	Art.9/2 Cd.T.C.A Art 17 L.F 2008
1905.90.20	Pain de consommation courante, pain azyme ou matzé	Art.9/1 Cd.T.C.A

(*) Voir envoi n° 98 /DGD/D400 du 20/03/2007.

N° DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	ARTICLES
30.01 (*)	Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; héparine et ses sels; autres substances humaines ou animales préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommés ni compris ailleurs.	
3001.20.00	-Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions	Art.9/3 Cd.T.C.A
	-Autres:	
3001.90.10	--Héparine et ses sels	Art.9/3 Cd.T.C.A
3001.90.90	--Autres	Art.9/3 Cd.T.C.A
30.02 (*)	Sang humain, sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique ; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires.	
3002.10.00	-Antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique	Art.9/3 Cd.T.C.A
3002.20.00	-Vaccins pour la médecine humaine	Art.9/3 Cd.T.C.A
	-Autres:	
3002.90.10	--- Saxitoxine	Art.9/3 Cd.T.C.A
3002.90.20	--- Ricine	Art.9/3 Cd.T.C.A
3002.90.90	--- Autres	Art.9/3 Cd.T.C.A
30.03 (*)	Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par les produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail.	
3003.10.00	- Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillaniques, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits	
3003.20.00	- Contenant d'autres antibiotiques	Art.9/3 Cd.T.C.A
	- Contenant des hormones ou d'autres produits du n°29.37,	
	mais ne contenant pas d'antibiotiques :	
3003.31.00	-- Contenant de l'insuline	Art.9/3 Cd.T.C.A
3003.39.00	-- Autres	Art.9/3 Cd.T.C.A

(*) Produits pharmaceutiques figurant dans la nomenclature nationale des médicaments

N° DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	ARTICLES
3003.40.00	--Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n°29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques	Art.9/3 Cd.T.C.A
3003.90.00	Autres	Art.9/3 Cd.T.C.A
30.04 (*)	Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail.	
3004.10.00	- Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits	
3004.20.00	-Contenant d'autres antibiotiques	Art.9/3 Cd.T.C.A
	-Contenant des hormones ou d'autres produits du n°29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques:	
3004.31.00	--Contenant de l'insuline	Art.9/3 Cd.T.C.A
3004.32.00	--Contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés ou analogues structurels.....	Art.9/3 Cd.T.C.A
3004.39.00	--Autres	Art.9/3 Cd.T.C.A
3004.40.00	--Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n°29.37, ni d'antibiotiques	Art.9/3 Cd.T.C.A
3004.50.10	-Autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits du n°29.36	Art. 109 LF 1994 Art.9/18 Cd.T.C.A
3004.90.00	-Autres	Art.9/3 Cd.T.C.A
3006.91.00	-- Appareillages identifiables de stomie	Art. 9/18° Cd. TCA
4014.10.00	- Préservatifs	Art.99 - LF 1997
6602.00.10	- Cannes pliantes ou non pour aveugles	Loi n°63-200 du 08/06/1963
7108.20.00	-A usage monétaire	Art.11/6Cd.T.C.A
7113.11.00	-- En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux (1)	Art.8/1 Cd.T.C.A
7113.19.00	-- En autres métaux précieux, même revêtus, plaquées ou doublés de métaux précieux (1)	Art.8/1 Cd.T.C.A

(*) Produits pharmaceutiques figurant dans la nomenclature nationale des médicaments
(1) Voir annexe droits de garantie.

N° DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	ARTICLES
7114.11.00	-- En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux (1)	Art.8/1 Cd.T.C.A
7114.19.00	-- En autres métaux précieux, même revêtus, plaquées ou doublés de métaux précieux (1)	Art.8/1 Cd.T.C.A
7118.90.10	-- Monnaie d'or	Art.11/6Cd.T.C.A
Ex8711.1090	--- Autres (Motocycles et vélocypèdes avec moteurs auxiliaires spécialement aménagés pour invalides)	Art.9/8Cd.T.C.A
87.13	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion	
8713.10.00	Sans mécanisme de propulsion	Art.9/8 Cd.T.C.A
8713.90.00	Autres	Art.9/8 Cd.T.C.A
88.02	Autres véhicules aériens (hélicopteres, avions, par exemple); véhicules spaciaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux	Art.11/3 Cd.TCA
9018.90.50	Stérilets intra-utérins	Art. 99 LF 1997

(1) Voir annexe droits de garantie

Envoi n° 362/DGD/D422/06 du 11/11/2006

L'article 9 du Code des TCA est modifié et complété par l'article 21 L.F 2001 et l'article 11

L.F.C 2001 comme suit:

Sont en outre exonérés de la T.V.A, les opérations suivantes :

*** Art.- 48 LF 2001:**

Les moyens majeurs et les ouvrages de défense sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée.

(Ancien Art.9/21 Cd. T.C.A)

- Les modalités d'application du présent article seront précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire. **(Arrêté interministériel du 14/04/2001).**

*** Art.- 9/6 Cd. T.C.A, modifié et complété par l'article 11 LFC 2001 et l'article 26 LF 2005:**

(Ancien Art.9/10 Cd. TCA)

***** Les voitures de tourisme neuves ou d'une ancienneté de trois (03) ans maximum d'une cylindrée n'excédant pas 2000 cm^3 pour les véhicules automobiles à moteurs à piston à allumage par étincelle (essence) et 2500 cm^3 pour les véhicules automobiles à moteurs à piston à allumage par compression (diesel), ainsi que les véhicules utilitaires neufs, ou d'une ancienneté n'excédant pas trois (03) ans d'âge d'un poids en charge total inférieur ou égal à 3500 kg, acquis tous les cinq (05) ans par les invalides de la révolution de libération nationale dont le taux d'invalidité est supérieur ou égal à soixante pour cent (60%), ainsi que les véhicules touristiques tout terrain (4X4) d'une cylindrée n'excédant pas 2500 cm^3 acquis par les moudjahidines et les invalides de guerre de libération nationale résidant dans les wilayas du grand sud et dont le taux d'invalidité est égale ou supérieur à soixante pour cent (60%).

Les autres invalides dont le taux d'invalidité est inférieur à soixante pour cent (60%) bénéficient d'un abattement des taxes dues égal à leur taux d'invalidité.

Les voitures de tourismes neufs ou usagés, d'une ancienneté de trois (03) ans maximum d'une cylindrée n'excédant pas 2000 cm^3 pour les véhicules automobiles à moteurs à piston à allumage par étincelle (essence) et 2500 cm^3 pour les véhicules automobiles à moteurs à piston à allumage par compression (diesel), acquis tous les cinq (05) ans par les enfants de chouhada atteint d'une maladie incurable, titulaire d'une penssion.

Les véhicules susvisés peuvent être cédés, après reversement de l'avantage fiscal accordé à cette catégorie de bénéficiaires, dans les conditions suivantes :

a) reversement de la totalité de l'avantage fiscal octroyé, lorsque le véhicule est cédé dans un délai ne dépassant pas trois (03) ans à compter de sa date d'acquisition;

b) reversement de la moitié de l'avantage fiscal octroyé, lorsque le véhicule est cédé dans un délai supérieur à trois (03) ans et inférieur ou égal à cinq (05) ans;

c) aucun reversement n'est exigé après trois (03) ans.

Toutefois, en cas de décès du propriétaire pendant la période d'incessibilité conditionnelle précitée, les véhicules visés ci-dessus peuvent être hérités ou cédés après héritage, sans paiement de taxes.

La condition de cinq (05) ans, visée par les dispositions de paragraphe 10 du présent article, n'est pas exigée lorsque la réforme totale et définitive du véhicule est constatée, après accident ou toute autre cause, par les services techniques compétents. (Art 62 LF 93) - (Art. 68 LF 94)

(Circulaire N° 09/DGD/CAB/D110 du 02/02/2005)

- Décret exécutif n° 04/191 du 10/07/2004 (JO n° 44/2004 fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 9-11 Cd. TCA (Art. 41 LF 2003)

Art.- 9/7 Cd. TCA: (Ex. Art.9/12, abrogé)

***** les véhicules spécialement aménagés, d'une ancienneté de trois (03) ans maximum et d'une puissance n'excédant pas 2000 cm3 pour les véhicules automobiles à moteur à piston à allumage par étincelles (essence) et 2500 cm3 pour les véhicules automobiles à moteur à piston à allumage par compression (diesel), acquis tous les cinq (05) ans par les personnes atteintes à titre civil d'une paraplégie ou celles ayant subi l'amputation des deux membres inférieurs, ainsi que par les handicapés moteurs titulaires du permis de conduire de la catégorie "F" quel que soit le ou les membre(s) handicapé(s).

Art.- 9/9 Cd. TCA: (Ex Art.9/15 Cd. TCA, abrogé)

***** Les biens d'équipement, matières, produits ainsi que les travaux et services dont la liste est fixée par la réglementation relative aux activitésde prospection, de recherche, d'exploitation de liquéfaction ou de transport par canalisation des hydrocarbures liquides et gazeux, acquis ou réalisés par ou pour le compte de l'entreprise SONATRACH, des sociétés pétrolières qui lui sont associées ou de leurs sous-traitants intervenant exclusivement dans le secteur.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'énergie précisera les modalités d'application du présent alinéa.

Art.-9/10 Cd. TCA:

Nonobstant toute disposition législative contraire, les opérations réalisées par la Banque d'Algérie et liées directement à sa fonction d'émission de monnaie, ainsi qu'à ses missions spécifiques. Ces opérations seront déterminées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Art.-9/11 Cd. TCA: (Ex Art.9/17Cd. TCA, Abrogé)

***)** Les marchandises expédiées, à titre de dons, au Croissant Rouge Algérien et aux Associations ou Œuvres à caractère humanitaire dont la liste est fixée par voie réglementaire, lorsqu'elles sont destinées à être distribuées gratuitement à des sinistrés, à des nécessiteux ou autres catégories de personnes dignes d'être secourues, ou utilisées à des fins humanitaires, ainsi que les dons adressés sous toutes les formes aux institutions publiques.

Les modalités d'application de la présente mesure seront fixées par voie réglementaire.

– Décret exécutif n° 04/191 du 10/07/2004 [J.O N° 44/2004] fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 9/11 Cd. TCA (Art. 41 LF 2003)

Art. 9/14 Cd. TCA (Ex Art.9/25-a Cd. TCA, Abrogé).

***)** A titre de réciprocité, les livraisons de biens destinés à l'avitaillement des navires nationaux et étrangers armés en cabotage international et des aéronefs de compagnies de navigation aérienne pour leurs prestations réalisées sur des parcours internationaux.

*** Art. 9/17 Cd TCA**

Les opérations portant sur le BUPRO

*** Art.11/1 Cd. TCA**

Les marchandises placées sous l'un des régimes suspensifs des droits de douanes ci-après : entrepôt, admission temporaire, transit, transbordement, dépôt, sous réserve des dispositions spéciales prévues en la matière par le code des douanes, notamment son article 178.

*** Art.11/2 Cd. TCA**

Les marchandises faisant l'objet d'une admission exceptionnelle en franchise des droits de douane dans les conditions prévues par les articles 197, 202 et 213 du code des douanes.

*** Art.11/3 Cd.TCA**

Les aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne.

*** Art.11/4 Cd.TCA**

Les articles et produits bruts ou fabriqués devant être utilisés à la construction, au gréement, à l'armement, à la réparation ou à la transformation des aéronefs, écoles d'aviation et centres d'entraînement agrées.

*** Art.11/5 Cd. TCA**

Les radoubs, réparations et transformations des navires et aéronefs algériens à l'étranger.

*** Art.11/7 Cd. TCA**

Les marchandises importées dans le cadre du troc dans les conditions fixées par la législation ou la réglementation en vigueur. (Voir arrêté interministériel du 14-12-1994 J.O n°7 du 15-02-1995).

*** Art.42/1 Cd. TCA**.

Les biens et services prévus la la législation en vigueur, acquis par les fournisseurs des sociétés pétrolières, destinés à être affectés directement aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport, par canalisation, des hydrocarbures liquides et gazeux

*** Art. 42/4 Cd. TCA**

Les acquisition de biens d'équipements à l'exclusion des véhicules de tourismes, destinés à la réalisation d'opérations imposables à la taxe sur la valeur ajoutée, lorsqu'elles sont effectuées par des entreprises ou unités nouvellement crées et exerçant des activités réalisées par les jeunes promoteurs éligibles à l'aide du Fonds National de soutien à l'emploi des jeunes. (Voir message n° 121/MF/DGI/DLF du 15/10/1997 émanant de la Direction Générale des Impôts).

Les véhicules de tourisme ne sont concernés par cette disposition que lorsqu'ils représentent l'outil principal de l'activité.

*** Art. 42 bis Cd. TCA (crée par l'article 20 LF 2004)**

"Bénéficiant également de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, les biens et services acquis dans le cadre d'un marché conclu entre une entreprise étrangère n'ayant pas, aux termes de la législation fiscale en vigueur, et nonobstant les dispositions des conventions fiscales internationales, d'installation professionnelle permanente en Algérie et un co-contractant bénéficiant de l'exonération de la taxe.

*** Art. 43 LF 98**

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée les œuvres d'art, toiles, sculptures, objets d'art en général et toute autre œuvre du patrimoine culturel national, importées par les musées nationaux dans le cadre du rapatriement du patrimoine culturel national se trouvant à l'étranger lorsque celles-ci sont destinées à enrichir les collections muséales.

*** Art 62 LF 2006**

L'opération réalisée par le centre de développement des technologies avancées (EPST CEDTA) portant "Etudes détaillés et réalisation d'une centrale technologique de recherche développement et de fabrication de prototypes de circuits intégrés" VLSI, projet d'intérêt national inscrit dans le cadre du plan de soutien à la relance économique, (opération ND5 611.8.262.012.02), est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

TAUX REDUIT DE 7%

Article 23 du Code des TCA

L'Article 23 du Code des TCA modifié et complété est rédigé comme suit:

"Art. 23 - Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 7%.

Art. 25, 26 et 27 LF 2006.

Art. 29 L.F 2007

Art. 18 L.F 2008

Il s'applique aux produits, biens, travaux, opérations et services ci-après:

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	ARTICLES
0101.10.10	Chevaux	Art.23/1Cd.TCA
0101.10.90	Autres	Art.23/1Cd.TCA
0101.90.10	Chevaux	Art.23/1Cd.TCA
0101.90.90	Autres	Art.23/1Cd.TCA
0102.10.00	Reproducteurs de race pure	Art.23/1Cd.TCA
0102.90.10	Vaches laitières	Art.23/1Cd.TCA
0102.90.20	Génisses pleinnes et vêles	Art.23/1Cd.TCA
0102.90.90	Autres	Art.23/1Cd.TCA
0104.10.10	Reproducteurs de race pure	Art.23/1Cd.TCA
0104.10.90	Autres	Art.23/1Cd.TCA
0104.20.10	Reproducteurs de race pure	Art.23/1Cd.TCA
0104.20.90	Autres	Art.23/1Cd.TCA
0602.20.00	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits commestibles, greffés ou non	Art.23/1Cd.TCA
0602.90.20	-Jeunes plants forestiers	Art.23/1Cd.TCA
07.01 à 07.09	-Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires à l'état frais ou réfrigère y compris les légumes à cosse écossés ou non et les olives à l'exclusion des champignons et des truffes (*)	
07.13	-Légumes à cosse, secs, écossés, même décortiqués ou cassés	Art.23/1Cd.TCA
08.04.10.10	Dattes fraîches (deglet-nour).....	Art.23/1Cd.TCA
08.04.10.50	Autres dattes fraîches	Art.23/1Cd.TCA
10.03.00.10	De semence	Art.23/1Cd.TCA
10.03.00.90	Autres	Art.23/1Cd.TCA

(*) Les sous-positions tarifaires suivantes: 0709.51.00, et 0709.59.00, sont soumises au taux normal de 17% de TVA

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	ARTICLES
1004.00.10	De semence	Art.23/1Cd.TCA
1004.00.90	Autres	Art.23/1Cd.TCA
1005.10.00	De semence	Art.23/1Cd.TCA
1005.90.00	Autres	Art.23/1Cd.TCA
1006.10.00	-Riz en Paille (riz paddy)	Art.23/1Cd.TCA
1006.20.00	-Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)	Art.23/1Cd.TCA
1006.30.00	-Riz blanchi, même poli ou glacé	Art.23/1Cd.TCA
1006.40.00	-Riz en brisures	Art.23/1Cd.TCA
10.07	-Sorgho à Grains	Art.23/1Cd.TCA
Chapitre 11 (à l'exception des S.P.T 1101.00.00, 1102.10.00, et 1103.11.20**) (1)**	-Produits de la minoterie, malt, amidons et fécules gluten de froment à l'exclusion de semoules de blé dur et des farines panifiable	Art.23/1Cd.TCA
1401.10.00	-Bambous	Art.23/1Cd.TCA
1401.20.00	-Rotins	Art.23/1Cd.TCA
1401.90.00	-Autres	Art.23/1Cd.TCA
1404.90.20	-Alfa	Art.23/1Cd.TCA
1404.90.30	-Sparte et diss	Art.23/1Cd.TCA
15.09	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	
	-Vierges :	
1509.10.10	-- pour l'industrie alimentaire	Art. 23 Cd. TCA- modifié par l'art. 28 LF 2007
1509.10.90	-- autres	
1509.90.00	- Autres	
1901.10.10	Farines lactées même sucrées (etc)	Art.23/1Cd.TCA
1901.10.20	Farines lactées même sucrées (etc)	Art.23/1Cd.TCA
19.02	Pâtes alimentaires	Art.23/1Cd.TCA
21.02	-Levures (vivantes ou mortes) autresmicro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n°30.02) poudre à lever préparée	Art.23/1Cd.TCA

(1) SPT exonérées par l'art. 9/1 Cd. TCA

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	ARTICLES
2201.90.00	-Autres eaux (à l'exclusion des eaux minérales gazéifiés ou non)	Art.23/1Cd.TCA
Ex 23.02	Sons	**Art.43 LF 2003 Art.23/1Cd.TCA**
2710.19.31	Gaz oïl à l'importation	Art.23/17Cd.TCA
2710.19.33	Fuels oïls lourds à l'importation	Art.23/17Cd.TCA
2710.19.41	Gaz oils à la sortie des usines exercées	Art.23/17Cd.TCA
2710.19.43	Fuels oils lourds à la sortie des usines exercées	Art.23/17Cd.TCA
2711.12.10	propane à l'importation	Art.23/17Cd.TCA
2711.12.20	propane à la sortie des usines exercées	Ord.01/02- 2001
2711.13.10	Butane à l'importation	Ord.01/02- 2001
2711.13.20	Butane à la sortie des usines exercées	Ord.01/02- 2001
2711.21.00	Gaz naturel	Ord.01/02- 2001
2716.00.00	Energie électrique	Art.23/2Cd.TCA
2827.39.10	Chlorure de chaux	**Art.23/1Cd.TCA Art.43 LF 2003**
Chapitre 30	Produits pharmaceutique à usage vétérinaire, définie par voie réglementaire (1)	Art.23/1Cd.TCA
Ex:38.08	Insecticides, fongicides, némacides et herbicides destinés à l'agriculture	**Art.43 LF 2003**
44.06	-Traverses en bois pour voies ferrées	Art.23/1Cd.TCA
47.07	Papiers ou cartons à recycler (déchets et rebuts)	Art.23/4Cd.TCA
4801.00.00	Papier journal en rouleaux ou en feuilles	Art.23/1Cd.TCA
4818.40.10	Couches pour incontinence adultes	Art.23/1Cd.TCA
49.01	-Livres, brochures et imprimés similaires même sur feuillets isolés	Art.23/1Cd.TCA
49.02	Journaux et publications périodiques	Art.23/4Cd.TCA
4903.00.00	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants	Art.23/1Cd.TCA
7106.91.00	sous formes brutes	Art.75 LF 2000
7214.10.00	Forgés	Art.23/1Cd.TCA
7214.20.00	En acier de décolletage	Art.23/1Cd.TCA
7215.50.00	Autres, simplement	Art.23/1Cd.TCA
7215.90.00	Autres	Art.23/1Cd.TCA
7311.00.10	Comportant des dispositifs de commandes, de réglage ou de mesures destinés au GPL/carburant et gaz naturel carburant	Art.23 Cd.TCA modifié par Art.26 LF.2006
Ex.8409.91.90	Les parties de moteurs pour GPL/C	Art.29 LF 2007

(1) Décret exécutif n°02-216 du 20/06/2002 (J.O n°43 du 23/06/2002).

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	ARTICLES
84.10	Turbines hydrauliques, ...	Art.23/1Cd.TCA
84.11	Turboréacteurs, turbopropulseurs	Art.23/1Cd.TCA
8413.11.10	Pour la distribution du GPL	Art.23 Cd.TCA modifié par Art. 26
Ex.8414.51.90	Kits et modules destinés à l'assemblage des micro-ordinateurs	Art. 44 LFC 2009
8415.81.31	Collections dites CKD	Art. 69 LF 2007
8415.81.39	Autres	Art. 69 LF 2007
8415.82.90	Autres	Art.23 Cd.TCA modifié par Art.25
84.34	Machine à traire et appareils de laiterie.....	Art.23/1 Cd.TCA
Ex. 8471.60.00 Ex. 8471.70.00 Ex. 8471.90.00 Ex. 8473.30.00	Kits et modules destinés à l'assemblage des micro-ordinateurs	Art. 44 LFC 2009
8481.10.30	Equipement de conversion au GPL/carburant et au gaz naturel/carburant	Art.23 Cd.TCA modifié par Art. 26 LF2006
Ex. 8518.21.00	Kits et modules destinés à l'assemblage des micro-ordinateurs	Art. 44 LFC 2009
8526.10.00	Appareils de radiodétection	Art.23/1Cd.TCA
8526.91.00	Appareils de radionavigation	Art.23/1Cd.TCA
Ex. 8528.41.00 Ex. 8528.51.00 Ex .8542.31.00	Kits et modules destinés à l'assemblage des micro-ordinateurs	Art. 44 LFC 2009
8608.00.10	Matériels fixes de voies ferrées	Art.23/1Cd.TCA
8608.00.20	Appareils de signalisation	Art.23/1Cd.TCA
8701.20.10	Collections destinées aux industries de montage	Art. 53 LF 2010
8702.10.10	Collections destinées aux industries de montage	Art.23/11Cd.TCA
8702.90.10	Collections destinées aux industries de montage	Art.23/11Cd.TCA
8703.21.10	Collections destinées aux industries de montage	Art.23/11Cd.TCA
8703.22.10	Collections destinées aux industries de montage	Art.23/11Cd.TCA
8703.23.10	Collections destinées aux industries de montage	Art.23/11Cd.TCA
8703.23.20	Collections destinées aux industries de montage	Art.23/11Cd.TCA
8703.24.10	Collections destinées aux industries de montage	Art.23/11Cd.TCA
8703.31.10	Collections destinées aux industries de montage	Art.23/11Cd.TCA
8703.32.10	Collections destinées aux industries de montage	Art.23/11Cd.TCA
8703.33.10	Collections destinées aux industries de montage	Art.23/11Cd.TCA
Ex.8704	Les camions spécifiques au transport du GPL/C	Art.29 LF 2007
8704.21.10	Collections destinées aux industries de montage	Art.23/11Cd.TCA
8704.22.10	Collections destinées aux industries de montage	Art.23/11Cd.TCA

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	ARTICLES
8704.23.10	Collections destinées aux industries de montage	Art.23/11Cd.TCA
8704.31.10	Collections destinées aux industries de montage	Art.23/11Cd.TCA
8704. 32.10	Collections destinées aux industries de montage	Art.23/11Cd.TCA
89.01	Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises	Art.11 et 23 Cd.TCA modifiés par Art. 27 L.F 2006
89.02	Bateaux de pêche; navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche	Art.11 et 23 Cd.TCA modifiés par Art. 27 L.F 2006
89.04	Remorqueurs et bateaux-pousseurs	Art.11 et 23 Cd.TCA modifiés par Art. 27 L.F 2006
89.05	Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks flottants; plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles	Art.11 et 23 Cd.TCA modifiés par Art. 27 L.F 2006
89.06	Autres bateaux, y compris les navires de guerre et les bateaux de sauvetage autres qu'à rames	Art.11 et 23 Cd.TCA modifiés par Art. 27 L.F 2006
89.07	Autres engins flottants (radeaux, réservoirs, caissors, coffres d'amarrage, bouées et balises, par exemple)	Art.11 et 23 Cd.TCA modifiés par Art. 27 L.F 2006
89.08	Bateaux et autres engins flottants à dépecer	Art.11 et 23 Cd.TCA modifiés par Art. 27 L.F 2006
EX 9019.10.00	Les matelas anti-escarres	Art. 23/20 Cd.TCA Art 18 LF 2008
90.21	Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité. (à l'exception du 9021.90.10, exonérée par l'Art.9/18 Cd.TCA)	Art.42 LF 2003 Art. 23/20 Cd.TCA

Envoi n° 362/DGD/D422/06 du 11/11/2006
Sont en outre soumis au taux réduit de 7% les produits et opérations suivants:
* Art.23/3 Cd.TCA :
Les opérations effectuées par les chantiers de constructions navales (maritime et aérienne).
* Art.23/20 Cd.TCA :
Les matelas anti-escares de la position tarifaire 9019.10.00 (Envoi n° 45/DGD/D400/07 du 11/02/2007).

Annexe IV

TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION. (T.I.C)

TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION.

(T.I.C)

- L'article 25 du Code des T.C.A est modifié par : Art. 49 LF 1995, Art. 81 LF 1996, Art. 52 LF 1997, Art. 40 LF 1999, Art. 44 LF 2000, Art. 16 LFC 2001 et Art.29 LF 2002.

- **Article 25** - Il est institué une Taxe Intérieure de Consommation sur les produits suivants et selon les tarifs ci-après :

PRODUITS TABAGIQUES ET ALLUMETTES ET BIERES

POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION T.I.C %
2203.00.00	Bière de MALT	3 610 DA/Hl
24.02	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac.	
2402.10.00	- Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	1 470 DA/Kg
	- Cigarettes contenant du tabac:	
2402.20.10	-- Blond	1 260 DA/Kg
2402.20.90	-- Autres	1 040 DA/Kg
24.03	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabac "homogénéisés" ou "reconstitués"; extraits et sauces de tabac.	
2403.10.00	--Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion	620 DA/Kg
	-Autres:	
2403.99.00	--Autres (tabacs à priser et à mâcher)	710 DA/Kg
3605.00.00	Allumettes	26 DA les 100 boites contenant 40 bâtonnets au minimum par boite

Article 16 LFC 2001 modifié et complété par l'art 19 LF 2004 : " - Sont également soumis à la taxe intérieure de consommation les produits et biens ci-après:

POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION T.I.C %
EX. Chapitre 3	Saumons	**30**
0803.00.10	Bananes fraîches	**20**
0804.30.00	Ananas	**30**
0810.50.00	Kiwis	**30**
0901.11.00	Non décaféiné	**10**
0901.12.00	Décaféiné	**10**
0901.21.00	Non décaféiné	**10**
0901.22.00	Décaféiné	**10**
0901.90.00	Autres	**10**
1604.30.00	Caviar et ses succédanées	**50**
6309.00.00	Articles de friperie	**20**
8703.23.80	Véhicules tous terrains	**20**
8703.23.90	Autres, d'une cylindrée excédant 2000 cm3 mais n'excédant pas 3000 cm3	**30**
8703.24.20	Véhicules tous terrains d'une cylindrée excédant 3000 cm3	**20**
8703.24.90	Autres	**30**
8703.33.20	Véhicules tous terrains d'une cylindrée excédant 2500 cm3	**20**
8703.33.90	Autres	**30**

ASSIETTE DE LA T.I.C

Article 26 du Code des TCA :

" Art. 26 - Les règles d'assiette, de liquidation, de recouvrement et de contentieux applicables à la taxe sur la valeur ajoutée sont étendues à la taxe intérieure de consommation."

Article 27 du Code des TCA :

" Art. 27 - La taxe intérieure de consommation est intégrée dans la base imposable à la taxe sur la valeur ajoutée."

Annexe V

TAXE ADDITIONNELLE SUR LES PRODUITS TABAGIQUES -TAPT-

TAXE ADDITIONNELLE SUR LES PRODUITS TABAGIQUES. (T. A. P.T)

- L'article 36 de la LF 2002 modifié et complété par l'article 54 de la LF 2004 et l'article 43 LF 2010:

Art.36 : Il est créé une taxe additionnelle sur les produits tabagiques mis à la consommation en Algérie, dont le tarif est fixé à 9,00 D.A (1) par paquet, bourse ou boîte.

La taxe additionnelle sur les produits tabagiques est recouvrée dans les mêmes conditions que la taxe intérieure de consommation.

POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS
24.02	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac.
2402.10.00	- Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac
	- Cigarettes contenant du tabac:
2402.20.10	-- Blond
2402.20.90	-- Autres
2402.90.00	- Autres
24.03	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués ; tabac "homogénéisés" ou "reconstitués"; extraits et sauces de tabac.
2403.10.00	--Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion
	-Autres:
2403.99.00	--Autres (tabacs à priser et à mâcher).

(1) La T.A.P.T a été instituée par l'art. 36 L.F 2002 au tarif de 2,50 DA /paquet, bourse ou boite modifiée par l'article 54 LF 2004 au tarif de 6.00 D.A /paquet, bourse ou boite .

Voir : T.O n° 149/DGD/D421/05 du 23/04/2005

Annexe VI

TAXE SUR LES PRODUITS PETROLIERS

TAXE SUR LES PRODUITS PETROLIERS

Article 82 de la Loi de Finances pour 1996, modifié

Art. 82 - Il est ajouté au chapitre II du code des taxes sur le chiffre d'affaires une Section V intitulée "Taxe sur les produits pétroliers" comportant les articles 28 bis à 28 octies rédigés ainsi qu'il suit :

Section V

Taxe sur les produits pétroliers (T.P.P)

« **Art. 28 bis** - Il est institué, au profit du budget de l'Etat, une taxe sur les produits pétroliers ou assimilés, importés ou obtenus en Algérie, notamment en usine exercée. (Modifié par **Art.28 LF 2001, Art 30 LF 2002, Art. 28 LF 2005** et **Art 29 LF 2006 et Art. 31 LF 2007**).

La taxe est appliquée aux produits énumérés ci-dessous et selon les taux ci-après:

N° DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	D.A/ HL
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base.	
	--- à l'importation :	
27.10.11.12	---- Essence super	1,00 DA/HL
27.10.11.13	---- Essence normale	1,00 DA/HL
	--- A la sortie des usines exercées :	
27.10.11.22	---- Essence super	1,00 DA/HL
27.10.11.23	---- Essence normale	1,00 DA/HL
	--- à l'importation :	
27.10.19.31	---- Gas Oils	1,00 DA/HL
	--- A la sortie des usines exercées :	
27.10.19.41	---- Gas Oils	1,00 DA/HL
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	
	- Liquéfiés	
	-- Autres :	
27.11.19.10	--- A l'importation	1,00 DA/HL
27.11.19.20	--- A la sortie des usines exercées	1,00 DA/HL

T.O n° 161/DGD/D421/05 du 04/05/2005

Annexe VII

TAXE SUR LES CARBURANTS

TAXE SUR LES CARBURANTS

Article 56 de la loi de finances pour 2007 modifiant l'article 38 de la loi n° 01-21 du 07 Chaoual 1422 correspondant au 22 Décembre 2001, portant loi de finances pour 2002 comme suit :

" Il est institué une taxe sur les carburants dont le tarif est fixé comme suit :

- Essences avec plomb (normale et super) : 0,10 DA par litre;

- Gazoil : 0,30 DA par litre.

Le produit de la taxe est prélevé et reversé comme en matière de taxe sur les produits pétroliers".

Les produits concernés par cette taxe sont ceux repris au tableau ci-après :

N° DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	D.A/ HL
	--- A l'importation :	
27.10.11.12	---- Essence super	0,10 D.A/L
27.10.11.13	---- Essence normale	0,10 D.A/L
	--- A la sortie des usines exercées :	
27.10.11.22	---- Essence super	0,10 D.A/L
27.10.11.23	---- Essence normale	0,10 D.A/L
	--- A l'importation :	
27.10.19.31	---- Gas Oils	0,30 D.A/L
	--- A la sortie des usines exercées :	
27.10.19.41	---- Gas Oils	0,30 D.A/L

Annexe VIII

TAXE PARAFISCALES SUR LES VENTES DE CEREALES ET LEGUMES SECS

TAXE SUR LES CEREALES ET LES LEGUMES (T.C.L.S)

Article 83 LF 2000 :

"**Art.83-** Il est institué une taxe de 15 D.A par quintal versée par tout producteur ou importateur sur les ventes des céréales et légumes secs.
- Message n°54/DGD/CAB/ D400/ 99 du 20/12/99

- Envoi n°4212 MF/DGB du 25/12/99

N° DE LA POSITION TARIF	LA SOUS POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF DE L'IMPOT DA/Qu
07.13		**Légumes Secs**	
	0713.10.90	Pois	15DA/qu
	0713.20.90	Pois chiches	15DA/qu
	0713.31.90	Haricots	15DA/qu
	0713.32.90	Haricots "Petits rouges"	15DA/qu
	0713.33.90	Haricots communs	15DA/qu
	0713.39.90	Autres	15DA/qu
	0713.40.90	Lentilles	15DA/qu
	0713.50.90	Feves et fevroles	15DA/qu
	0713.90.90	Autres céréales	15DA/qu
10.01		**Céréales**	
	1001.10.90	Froments de blé dur	15DA/qu
	1001.90.90	Blé tendre	15DA/qu
10.02	1002.00.00	Seigle	15DA/qu
10.03	1003.00.90	Orge	15DA/qu
10.04	1004.00.90	Avoine	15DA/qu
10.05	1005.90.00	Mais	15DA/qu
10.06	1006.10.00	Riz en paille	15DA/qu
	1006.20.00	Riz décortiqué	15DA/qu
	1006.30.00	Riz blanchi ou semi-blanchi	15DA/qu
	1006.40.00	Riz en brisures	15DA/qu
10.07	1007.00.90	Sorgho	15DA/qu
10.08	1008.10.90	Sarrasin	15DA/qu
	1008.20.90	Millet	15DA/qu
	1008.30.90	Alpiste	15DA/qu
	1008.90.90	Autres céréales	15DA/qu

Annexe IX

Taxe sanitaire sur les viandes (*)

(*) Art. 5 LFC 2007

TAXE SANITAIRE SUR LES VIANDES

La Taxe Sanitaire sur les Viandes est instituée par l'Article 446 du Code des Impôts Indirects.

TAXE SANITAIRE SUR LES VIANDES A L'IMPORTATION(T.S.V)

Article 464 du Code des Impôts Indirects

Art. 464. - Est également soumise à la TAB, l'importation des produits visés à l'article 452 du Code des impôts indirects

PERCEPTION DE LA TAXE

Article 465 du Code des Impôts Indirects

Art. 465. - A l'importation, la taxe est due par l'importateur; elle est perçue comme en matière de douane par l'Administration des Douanes.

ASSIETTE DE LA TAXE

Article 448 du Code des Impôts Indirects

Art. 448 - La taxe est assise sur le poids de la viande nette des animaux abattus.

Toutefois, lorsque l'abattage a été ordonné pour cause de maladie, par un vétérinaire sanitaire, la taxe n'est due que sur la viande affectée à la consommation humaine ou animale.

- Article 5 LFC 2007 ayant modifié le titre IX du code des impôts indirectes prévoit une nouvelle dénomination de la taxe à l'abattage: Taxe Sanitaire sur les Viande s (T SV).

- Art 15 LFC 2009 modifiant l'article 8 du code TCA réintègre les viandes congelées dans le champ d'application de la TVA.

- Art 452 du code des impôts indirects modifié par l'article 21 LFC 2009, prévoit le relèvement du tarif de la taxe sanitaire sur les viandes de 5,00 DA/Kg à 10,00 DA/ Kg.

N° DE LA POSITION TARIFAIRE	LA SOUS POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF DE L'IMPOT DA/KG
02.01		Viandes des animaux l'espèce bovine, fraîche ou réfrigérées	
	0201.10.00	- En carcasses ou demi-carcasses	10,00
	0201.20.00	- Autres morceaux non désossés	10,00
	0201.30.00	- Désossées	10,00
02.04		Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées.	
	0204.10.00	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, fraiches ou réfrigérées	10,00
		- Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées :	
	0204.21.00	-- En carcasses ou demi-carcasses	10,00
	0204.22.00	-- En autres morceaux non désossés	10,00
	0204.23.00	-- Désossées	10,00
	Ex 0204.50.00	- Viandes des animaux de l'espèce caprine (fraîches, réfrigérées)	10,00
02.05	Ex 0205.00.00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées	10,00
02.10		Autres préparations et conserves de viandes des espèces, caprine cameline et d'équidés. Viande et abats comestibles, salés ou en saumure, sèches ou fumés, farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	
	0210.20.00	- Viandes de l'espèce bovine	10,00
	0210.99.00	-- Autres	10,00
16.02		Autres préparations et conserves de viandes	
	1602.50.00	- De l'espèce bovine	10,00
	1602.90.10	-- Conserves	10,00
	Ex1602.90.90	Autres préparations et conserves de viandes des espèces, caprine cameline et d'équidés	10,00

Annexe X

Taxe sur les sacs en plastique

TAXE SUR LES SACS EN PLASTIQUE

Art 53 LF 2004 :

Il est institué une taxe de 10,50 DA par Kilogramme, sur les sacs en plastique importés et/ou produits localement.

Le produit de la taxe est affecté au compte d'affectation spéciale n°302-065 intitulé « Fonds national pour l'environnement et la dépollution ».

Les modalités d'application de ces articles s'appliquent aux sous-positions tarifaires suivantes (cf. circulaire n°70/DGD/CAB/D110 du 30/12/2003) :

N° DE LA POSITION TARIFAIRE	LA SOUS POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF DE DA/KG
39.23		Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques.	
	3923.21.00	-- En polymères de l'éthylène	10,50
	3923.29.00	-- En autres matières plastiques	10,50

Annexe XI

Droits de Circulation

DROITS DE CIRCULATION SUR LES ALCOOLS LES VINS ET AUTRES BOISSONS ASSIMILEES INSTITUTION DU DROIT DE CIRCULATION

Le Droit de Circulation sur les Alcools, les Vins et autres Boissons Assimilées, a été institué par l'Article 92 de la Loi de Finances pour 1996, rédigé comme suit:

ARTICLE 92 - L'Article 2 du Code des Impôts Indirects est modifié et rédigé comme suit:

"Art 2. - Outre la taxe sur la valeur ajoutée, les alcools, les vins et autres boissons assimilées supportent, au profit du budget de l'Etat, un droit de circulation fixé selon les règles prévues par le code des impôts indirects.

ARTICLE 109 : de la Loi de Finances 1996

Art. 109. - La référence à l'expression² "Droit Intérieur de Consommation" prévue aux articles 48 à 242 inclus du code des impôts indirects est remplacée, par celle de "Droit de Circulation".

FAIT GENERATEUR

Article 42 : du Code des Impôts Indirects

Art. 42. - Le fait générateur du droit est l'importation, le débiteur est le déclarant en douane.

MARCHANDISES DESTINEES A L'IMPORTATION

- L'article 41 du Code des Impôts Indirects est modifié et rédigé comme suit:

"**Art. 41. -** Sont soumises au droit intérieur de consommation ou au droit de circulation, les importations de marchandises passibles de ces droits en vertu de l'article 2 du présent code.(Voir Article 92. LF 96)

Toutefois, peuvent être effectuées en crédit de droits les importations à destination des personnes ayant la qualité d'entrepositaire.

- L'article 176 du code des impôts indirects est modifié par l'article 22 LF 2010, est rédigé comme suit :

" **Art.176** - Le tarif du droit de circulation sur les vins est fixé à huit milles (8000) dinars l'hectolitre fixé comme suit:

N° DE LA POSITION TARIF	N° SOUS POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT FIXE DA/H.L
22.04		Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisin autres que ceux du n°20.09.	
	2204.10.00	- Vins mousseux	8.000
		- Autres vins; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêté :	
	2204.21.00	-- En récipient d'une contenance n'excédant pas 2 L ...	8.000
	2204.29.00	-- Autres	8.000
	2204.30.00	- Autres moûts de raisin	8.000

L'article 47 du code des impôts indirects est modifié et rédigé comme suit (*):

Art 47 - Le tarif du droit de circulation sur les alcools prévu à l'article 2 du code des impôts indirects est fixé comme suit:

N° DE LA POSITION TARIF	N° SOUS POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT FIXE DA/H.L
22.05		Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques.	
	2205.10.00	- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2L ...	70.000
	2205.90.00	- Autres	70.000
22.06	2206.00.00	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple); mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcoliques, non denommés ni compri ailleurs	1.600
22.07		Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoolmétrique volumique de 80% vol ou plus; alcooléthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres.	
	2207.10.00	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoolmétrique volumique de 80% vol ou plus	50
	2207.20.00	Alcooléthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres .	50
22.08		Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins 8O% vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses.	
	2208.20.00	- Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin	70.000
	2208.30.00	- Whiskies	100.000
	2208.40.00	- Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre	70.000
	2208.50.00	- Gin et genièvre	100.000
	2208.60.00	- Vodka	100.000
	2208.70.00	- Liqueurs	70.000
	2208.90.00	- Autres	70.000
30.03	3003.39.00	--Autres	50
	3003.40.00	- Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n°29.37, ni antibiotiques	50
	3003.90.00	-Autres	50

(*) Art. 4 LFC 2007

N° DE LA POSITION TARIF	N° SOUS POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT FIXE DA/H.L
30.04	3004.39.00	-- Autres	50
	3004.40.00	- Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n°29.37, ni antibiotiques	50
	3004.50.10	-- Des types utilisés en pharmacie humaine	50
	3004.50.90	-- Des types utilisés en pharmacie vétirinaire	50
	3004.90.00	- Autres	50
33.02	3302.10.00	- Des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons	1000
	3302.90.00	- Autres	1000
33.03	3303.00.20	- Parfums alcooliques	1000
	3303.00.40	- Eaux de toilette alcooliques	1000
33.07	3307.10.00	- Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage	1000
	3307.20.00	- Désodorisants corporels et antisudoraux	1000

MARCHANDISES DESTINEES A L'EXPORTATION

- L'article 45 du Code des Impôts Indirects est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 45. - Les produits exportés sont exemptés, selon le cas, du droit intérieur de consommation ou du droit de circulation.

Annexe XII

Droits spécifiques sur les Piles, Appareils Récepteurs de Radiodiffusion, et Télévision, Antennes, Appareils de Démodulation ou Décryptage

DROITS SPECIFIQUES SUR LES PILES, APPAREILS RECEPTEURS DE RADIO DIFFUSION ET TELEVISION, ANTENNES, APPAREILS DE DEMODULATION OU DE DECRYPTAGE.

L'article 485 bis du code des impôts indirects est modifié et complété par l'article 33 LF 2006, l'article 11 LFC 2006.
Est rédigé comme suit :
"Art. 485 bis - Il est perçu, suivant les modalités déterminées par les articles ci-dessous :
- une taxe pour usage des appareils de radioffusion, de télévision et leurs accessoires comportant :

1°) Sans changement.

2°) Un droit spécifique sur les produits ci-après:

N° DE LA POSITION TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	VALEUR EN DOUANE	TARIF DE L'IMPOT DA/UNITÉ
Ex.8517.69.00	- Autres appareils	- Inférieur ou égal à 1.000 DA - Varie entre 1.000 et 3.000 DA - Varie entre 3.000 et 10000 DA - Supérieur à 10.000 DA	50 100 300 500
85.27	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'Horlogerie. -Appareils récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'energie extérieure, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie :		

N° DE LA POSITION TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	VALEUR EN DOUANE	TARIF DE L'IMPOT DA/UNITÉ
8527.12.00	-- Radio cassettes de poche	- Inférieur ou égal à 1.000 DA - Varie entre 1.000 et 3.000 DA - Varie entre 3.000 et 10.000 DA - Supérieur à 10.000 DA	50 100 300 500
8527.13.00	-- Autres appareils combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	- Inférieur ou égal à 1.000 DA - Varie entre 1.000 et 3.000 DA - Varie entre 3.000 et 10.000 DA - Supérieur à 10.000 DA	50 100 300 500
8527.19.00	-- Autres	- Inférieur ou égal à 1.000 DA - Varie entre 1.000 et 3.000 DA - Varie entre 3.000 et 10.000 DA - Supérieur à 10.000 DA	50 100 300 500
8527.21.00	-- Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	- Inférieur ou égal à 1.000 DA - Varie entre 1.000 et 3.000 DA - Varie entre 3.000 et 10.000 DA - Supérieur à 10.000 DA	50 100 300 500
8527.29.00	-- Autres	- Inférieur ou égal à 1.000 DA - Varie entre 1.000 et 3.000 DA - Varie entre 3.000 et 10000 DA - Supérieur à 10.000 DA	50 100 300 500
8527.91.90	--- Autres	- Inférieur ou égal à 1.000 DA - Varie entre 1.000 et 3.000 DA - Varie entre 3.000 et 10000 DA - Supérieur à 10.000 DA	50 100 300 500
8527.92.00	-- Non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son mais combinés à un appareil d'Horlogerie	- Inférieur ou égal à 1.000 DA - Varie entre 1.000 et 3.000 DA - Varie entre 3.000 et 10000 DA - Supérieur à 10.000 DA	50 100 300 500

N° DE LA POSITION TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	VALEUR EN DOUANE	TARIF DE L'IMPOT
8527.99.00	-- Autres	- Inférieur ou égal à 1.000 DA - Varie entre 1.000 et 3.000 DA - Varie entre 3.000 et 10.000 DA - Supérieur à 10.000 DA	50 100 300 500
8528	- Appareils récepteurs de télévision même incorporant un appareil recepteur de radio-diffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images:		200 300 1000
	-- En couleurs :		
8528.71.90	--- Autres	- Inférieur à 15.000 DA - Varie entre 15.000 et 35.000 DA - Supérieur à 35.000 DA	200 300 1000
8528.72.90	--- Autres	- Inférieur à 15.000 DA - Varie entre 15.000 et 35.000 DA - Supérieur à 35.000 DA	200 300 1000
8528.73.90	--- Autres	- Inférieur à 15.000 DA - Varie entre 15.000 et 35.000 DA - Supérieur à 35.000 DA	
8529.10.10	-- Antennes de reception de signaux satellites	- Inférieur à 8.000 DA - Varie entre 8.000 et 30.000 DA - Supérieur à 30.000 DA	300 500 1000
8529.10.60	-- Autres antennes	- Inférieur à 8000 DA - Varie entre 8.000 et 30.000 DA - Supérieur à 30.000 DA	300 500 1000

Par "prix ", il est entendu :

- à l'importation : la valeur en douane;
- à l'intérieur : le prix sortie usine.

3°- un droit de 20% perçu sur les piles électriques (valeur toutes taxes comprises) comme suit :

N° DE LA POSITION	LA SOUS POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT FIXE
85.06		Piles et Batteries de piles électriques.	
	8506.10.00	- Au bioxyde de manganèse.....	20
	8506.30.00	- A l'oxyde de mercure.....	20
	8506.40.00	- A l'oxyde d'argent.....	20
	8506.50.00	- Au lithium.....	20
	8506.60.00	- A l'air-zinc.....	20
	8506.80.00	-Autres piles et batteries de piles.....	20

Art. 485.ter. du Code des Impôts Indirects : Sont exonérés du droit spécifique et du droit sur la valeur, les produits destinés à l'exportation.

Art. 485 quater. : Le droit spécifique et le droit calculé sur la valeur des piles électriques sont exigibles :

- sur les produits finis importés, à l'importation;

- sur les produits de fabrication nationale, à leur sortie d'usine;

- sur les produits importés occasionnellement par des personnes physiques ou morales pour leurs propres besoins.

A l'importation, la taxe est assise et recouvrée par l'Administration des Douanes comme en matière de douane

Envois : N° 68/DGD/D421/06 du 25/02/2006

N° 229/DGD/D421/06 du 25/07/2006

N° 247/DGD/D421/06 du 14/08/2006

N° 191/DGD/D421/07 du 03/06/2007

Envois : N° 370/DGD/D422/06 du 18/11/2006

N° 380/DGD/D422/06 du 20/11/2006

Annexe XIII

Droits de garantie sur les Ouvrages d'Or, d'Argent et de Platine

DROITS DE GARANTIE SUR LES OUVRAGES D'OR, D'ARGENT ET DE PLATINE IMPORTATION

Les ouvrages d'or, d'Argent et de Platine sont soumis aux droits spécifiques de garantie, à l'importation, en vertu de l'article 378 du Code des Impôts Indirects.

Article 378 du Code des Impôts Indirects

Art. 378. - Les ouvrages d'or, d'argent et de platine venant de l'étranger doivent être présentés aux agents des douanes pour être déclarés, pesés, plombés. Après avoir été frappés, par l'importateur, du poinçon dit "de responsabilité" , qui est soumis aux mêmes règles que le poinçon de maître du fabricant, ils sont envoyés au bureau de garantie le plus voisin, où ils sont marqués s'ils possèdent l'un des titres légaux. Ils supportent les droits prévus à l'article 340 du présent code.

Sont exemptés des dispositions ci-dessus:

1° Les objets d'or, d'argent et de platine appartenant aux ambassadeurs et envoyés des puissances étrangères;

2° Les bijoux d'or et de platine, à l'usage personnel des voyageurs et les ouvrages en argent servant également à leur personne, pourvu que leur poids n'excède pas en totalité un (1) hectogramme.

Article 379 du Code des Impôts Indirects

Art. 379. - Lorsque des ouvrages d'or, d'argent et de platine venant de l'étranger et introduits en Algérie en vertu d'exceptions prévues au 2° de l'article 378 ci-dessus sont mis dans le commerce, ils doivent être portés au bureau de garantie pour y être marqués, et ils acquittent alors les droits prescrits à l'article 340 du présent code.

L'Article 340 du Code des Impôts Indirects, modifié par les articles: 56 LF 78, 59 LF 80, 85 LF 84, 80 LF 90, 32 LFC 90, 86 et 87 LF 94, 57 LF 97, 50 LF 2003, 37 LF 2007 et 21 LFC 2008 :

"Art. 340 - Les ouvrages d'or, d'argent et de platine supportent :

– Un droit de garantie fixé par hectogramme à :

- 10.000 DA pour les ouvrages en platine

- 4.000 DA pour les ouvrages d'or

- 150 DA pour les ouvrages d'argent

- T.O n° 443/DGD/D.421/05 du 13/12/2005

LES OUVRAGES
D'OR, D'ARGENT ET DE PLATINE SOUMIS AU DROITS DE GARANTIE

Positions Tarifaires	Désignation Des Produits	Montant DA/Hg
71.13	**Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.** - En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :	
7113.11.00	-- En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux	**150**
7113.19.00	-- En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux.	
	(En Or)	**4000**
	(En Platine)	**10 000**
71.14	**Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.** - En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :	
7114.11.00	-- En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux	**150**
7114.19.00	-- En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux	
	(En Or)	**4000**
	(En Platine)	**10 000**

EXPORTATION

A l'exportation les ouvrages d'Or, d'Argent et de Platine sont régis par les dispositions des articles suivants du Code des Impôts Indirects.

Article 367 du Code des Impôts Indirects

Art. 367. - Lorsque des ouvrages d'or, d'argent ou de platine revêtus de l'empreinte des poinçons réglementaires, sont exportés pour être vendus à l'étranger, le droit de garantie est remboursé à l'exportateur.

Les fabricants ou marchands qui demandent le remboursement des droits doivent présenter les objets à l'un des bureaux de garantie spécialement désignes à cet effet. Les poinçons sont oblitérés.

La restitution est subordonnée à la présentation dans le délai de trois, d'un certificat de l'administration des douanes ou de celle des postes constatant la sortie du territoire national des ouvrages exportés. En cas de sortie par avion, ce certificat est établi par la douane.

Article 368 du Code des Impôts Indirects

Art. 368. - Les ouvrages d'or, d'argent ou de platine peuvent être exportés sans marque des poinçons intérieurs et sans paiement des droits de garantie.

Article 369 du Code des Impôts Indirects

Art. 369. - Tout fabricant qui veut exporter des ouvrages d'or, d'argent ou de platine en franchise du droit de garantie et sans apposition des poinçons, peut les présenter à l'essai, achevés et sans marque de poinçon de maître, à condition d'avoir déclaré préalablement au bureau de garantie le nombre, l'espèce et le poids des dits ouvrages et de s'être engagé à les y apporter achevés dans un délai n'excédant pas dix jours.

Article 370 du Code des Impôts Indirects

Art. 370. - Toute fois, les ouvrages d'orfèvrerie qui ne pourraient être essayés sans détérioration s'ils étaient achevés, sont apportés bruts au bureau de garantie, soumis à l'essai et remis ensuite au fabricant pour en terminer la fabrication si celui-ci s'engage à les rapporter achevés dans le délai de dix jours.

Les ouvrages ainsi rapportés après achèvement sont vérifiés par les agents de garantie qui s'assurent de leur identité sans cependant, percevoir un nouveau droit d'essai.

Article 371 du Code des Impôts Indirects

Art. 371. - Tous les ouvrages visés aux articles 369 et 370 ci-dessus, une fois achevés et soumis à l'essai, sont aussitôt renfermés dans une boite scellée, revêtue du cachet de la garantie, et remis au fabricant sur soumission de celui-ci de les exporter dans les délais fixés par l'article 367 du présent code.

Article 372 du Code des Impôts Indirects

Art. 372. - Les fabricant qui veulent conserver à domicile les ouvrages qu'ils destinent à l'exportation sont admis, sur déclaration, à les faire marquer d'un poinçon spécial " d'exportation" selon les règles ordinaires d'essai et de contrôle.

Si les fabricants le demandent, le poinçon peut être appliqué, après essai de l'ouvrage, sur une perle métallique fabriquée suivant un modèle fourni par l'administration fiscale et attachée à l'ouvrage par un fil de soie de telle manière que la marque volante n'en puisse être enlevée.

Les ouvrages ainsi marqués sont rendus aux fabricants qui sont dispensés, dans tous les cas, du paiement des droits de garantie, à charge pour eux de justifier ultérieurement de l'exportation desdits ouvrages.

Article 373 du Code des Impôts Indirects

ART. 373. - Le compte des fabricants est chargé des ouvrages marqués du poinçon d'exportation ou des marques volantes. La décharge s'opère soit par la justification de l'exportation dans les formes prescrites, soit par la prise en charge au compte d'un commerçant ou d'un marchand en gros dans les conditions prévues à l'article 375 ci-après.

Article 374 du Code des Impôts Indirects

ART. 374. - Les manquants reconnus au compte des fabricants lors des recensements et inventaires sont soumis au payement intégral du droit de garantie.

Article 375 du Code des Impôts Indirects

ART. 375. - Les ouvrages déclarés pour l'exportation et pris en compte chez les fabricants peuvent être achetés par des négociants, lesquels sont tenus, avant d'en prendre livraison, de faire une déclaration descriptive desdits objets au bureau de garantie, et de se soumettre à la prise en charge aux mêmes conditions que les fabricants.

Il est interdit, sous les peines de droit, à toutes autres personnes faisant commerce d'or, d'argent et de platine, de détenir des ouvrages, marqués du poinçon d'exportation, ou revêtus de marques volantes.

Article 376 du Code des Impôts Indirects

ART. 376. - Les colis renfermant les ouvrages marqués ou non marqués déclarés pour l'exportation sont obligatoirement confectionnés en présence des agents du service de la garantie qui les escortent et assistent au plombage en douane. Le compte de l'expéditeur ou la soumission d'exportation sont déchargés, sur la justification, dans le délai de trois mois de la sortie du colis.

Annexe XIV

Taxe sur les pneus

Taxe sur les pneumatiques

Article 60 de la Loi de Finances pour 2006 : il est institué une taxe sur les pneus neufs importés et/ou produits localement.

Le montant de cette taxe est fixé comme suit:

- 10 DA par pneu destiné aux véhicules lourds;

- 5 DA par pneu destiné aux véhicules légers.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret exécutif n° 07-117 du 21/04/2007 portant les modalités de prélèvement et de reversement de la taxe sur les pneus neufs importés et/ou produits localement.

L'article 3 dudit décret précise que cette taxe est prélevée à l'importation par les services des douanes.

L'article 5 précise qu'elle n'est pas comprise dans l'assiette de la TVA.

LISTE DES SOUS POSITIONS TARIFAIRES SOUMISES A CETTE TAXE EST FIXEE COMME SUIT :

S P T	Montant de la taxe	S P T	Montant de la taxe
4011.10.10	5 DA/Pneu	4011.61.00	10 D.A/Pneu
4011.10.90	5 DA/Pneu	4011.62.00	10 D.A/Pneu
4011.20.10	10 DA/Pneu	4011.63.00	10 D.A/Pneu
4011.20.20	10 D.A/Pneu	4011.69.00	10 D.A/Pneu
4011.20.90	10 D.A/Pneu	4011.92.00	10 D.A/Pneu
4011.30.00	10 D.A/Pneu	4011.93.00	10 D.A/Pneu
4011.40.00	5 D.A/Pneu	4011.94.00	10 D.A/Pneu
4011.50.00	5 D.A/Pneu	4011.99.00	10 D.A/Pneu

Annexe XV

Taxe sur les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes

Taxe sur les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes

Article 61 de la Loi de Finances pour 2006 : il est institué une taxe sur les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes fixée à 12.500 DA par tonne, importés ou fabriqués sur le territoire national, et dont l'utilisation génère des huiles usagées.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret exécutif n° 07-118 du 21/04/2007 portant les modalités de prélèvement et de reversement de la taxe sur les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes importés et/ou fabriqués localement.

L'article 3 dudit décret précise que cette taxe est prélevée à l'importation par les services des douanes.

L'article 5 précise qu'elle n'est pas comprise dans l'assiette de la TVA.

LISTE DES SOUS POSITIONS TARIFAIRES SOUMISES A CETTE TAXE

S P T	Libellé
2710.19.36	Mazout de graissage
2710.19.37	Huile de laminage destinée à la sidérurgie, huile isolante pour transformateurs, disjoncteurs et contacteurs.
2710.19.39	Autres, y compris les huiles de graissage et lubrifiants
2710.19.46	Mazout de graissage
2710.19.49	Autres, y compris les huiles de graissage et lubrifiants

Annexe XVI

Redevance sur l'utilisation de l'infrastructure Routière

REDEVANCES SUR L'UTILISATION DE L'INFRASTRUCTURE ROUTIERE

Art. 103 de la Loi de Finances pour 1981 modifié par l'article 39 de Loi de Finances Complémentaire pour 1990.

- Les véhicules automobiles de transport de marchandises et de voyageurs immatriculés à l'étranger, empruntant ou (transit) une partie du territoire national, sont soumis à une redevance d'utilisation de l'infrastructure routière, dans les formes et suivant les modalités déterminées par le présent article:

A) Le fait générateur de la redevance visée à l'alinéa ci-dessus est constitué par l'utilisation des infrastructures routières à l'entrée de la frontière algérienne par tout véhicule automobile de transport de marchandises et de voyageurs immatriculés à l'étranger;

B) Le montant de la redevance, par véhicule, comporte une partie fixe et une partie variable; il est fixé comme suit:

1°) véhicules de transport routier de marchandises :

a) Partie fixe:

- La contre-valeur en devises convertibles de deux mille dinars (2000 DA) pour les véhicules dont le poids total en charge est égal ou inférieur à 10 tonnes;

- La contre-valeur en devises convertibles de trois mille dinars (3000 DA) pour les véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 10 tonnes et inférieur à 19 tonnes.

- La contre-valeur en devises convertibles de quatre mille dinars (4000 DA) pour les véhicules dont le poids total en charge est égal ou supérieur à 19 tonnes.

b) Partie variable :

Elle est calculée proportionnellement au poids total en charge du véhicule et de la distance à parcourir en charge, selon le barème ci-après:

POIDS TOTAL EN CHARGE	PARTIE VARIABLE D.A/KM
- Jusqu'à 8 Tonnes	0,80
- de 8,1 à 10 Tonnes	1,12
- de 10,1 à 14 Tonnes	1,60
- de 14,1 à 19 Tonnes	2,20
- de 19,1 à 22 Tonnes	2,60
- de 22,1 à 26 Tonnes	3,20
- de 26,1 à 30 Tonnes	3,60
- de 30,1 à 38 Tonnes	4,00
- de plus de 38 Tonnes	6,00

2°) véhicule de transport de voyageurs

a) partie fixe:

-La contre valeur en devises convertibles de mille dinars algériens (1.000 DA) pour les véhicules dont la capacité utile est située entre 9 et 25 places.

-La contre-valeur en devises convertibles de mille cinq cents dinars algériens (1.500 DA) pour les véhicules dont la capacité utile est située entre 26 et 50 places.

-La contre-valeur en devises convertibles de deux mille dinars algériens (2.000 DA) pour les véhicules dont la capacité utile est supérieur à 50 places.

b) Partie variable:

Elle est calculée proportionnellement à la capacité utile des véhicules et de la distance à parcourir en charge selon le barème ci-après :

POIDS TOTAL EN CHARGE	PARTIE VARIABLE D.A/KM
- 9 à 25 Places	0,40
- 26 à 50 Places	0,80
- Plus de 50 Places	1,00

Nonobstant les dispositions du paragraphe B-1 (b) ci-dessus, sont soumis à la perception de la seule partie fixe de la redevance d'utilisation de l'infrastructure routière, les véhicules automobiles de transport de marchandises immatriculés à l'étranger dont le poids total en charge est inférieur à 5 Tonnes 600.

Les véhicules de transport de voyageurs ou de marchandises immatriculés à l'étranger et admis en transit temporaire dans le cadre de marchés de réalisation conclus avec des nationaux, seront soumis au paiement d'un montant forfaitaire dont le niveau et la périodicité seront définis par voie réglementaire.

d) Sont exclus du champ d'application de la redevance d'utilisation de l'infrastructure routière :

- Les véhicules de transport de marchandises destinées aux organismes à caractère humanitaire ;

- Les véhicules de transport de marchandises appartenant à une société mixte de transport créée par association entre les entreprises de transport publics routier de marchandises et un partenaire étranger ou utilisés par une société de cette nature ;

- Les véhicules de transport de marchandises utilisés pour des opérations de troc ;

- Les véhicules de transport de voyageurs et de marchandises immatriculés à l'étranger au profit des quels il est accordé le même avantage fiscal dans le cadre de la réciprocité.

Article 110 de la Loi de Finances pour 1995.

Article 110 : - Les véhicules de transport routier de marchandises immatriculés dans les pays de l'Union du Maghreb Arabe sont soumis au paiement de la redevance d'usage de la route lorsqu'ils transitent par l'Algérie d'un pays maghrébin vers un autre pays Maghrébin le montant de cette redevance est calculé proportionnellement au poids total en charge de véhicule et à la distance à parcourir en charge selon le barème ci-après :

POIDS TOTAL EN CHARGE	PARTIE VARIABLE D.A/KM
De 01 à 10 Tonnes	1,12
De 10.01 à 20 Tonnes	2,20
De 20.01 à 30 Tonnes	3,60
Plus de 30 Tonnes	4,00

Annexe XVII

Redevance sur les changements de Résidences

Redevance sur les changements de Résidences

Article 162 de la Loi de Finances pour 1985, fixant les modalités de perception de la redevance de 1000 DA applicable aux C.C.R.

Article 162 L'article 178-20 de la loi de n° 83.10 du 25 Juin 1983 portant Loi de Finances Complémentaire pour 1983 est modifié comme suit:

Art. 178-20 Nonobstant toutes dispositions antérieures contraires, une redevance fixe équivalent à la contrepartie en devises de 1000 DA est perçue sur chaque opération effectuée dans le cadre d'un changement de résidence faisant l'objet d'une déclaration en douane en exonération des droits et taxes.

Toutefois, cette redevance est due par le déclarant et recouvrée comme en matière de douane.

Annexe XVIII

Redevance Pour Prestation de Services

REDEVANCE POUR PRESTATION DE SERVICES - RPS -

Article 35 de la Loi de Finances 2004 modifiant l'article 238 bis du code des douanes :

- Un tarif fixe pour chaque déclaration en douane et une partie variable en fonction du temps d'utilisation du SIGAD et dont la gestion relève des attributions du CNIS.

Art 238 bis. :

1- L'Administration des douanes est autorisée à effectuer, moyennant rémunération, des prestations de services au titre de l'utilisation par les usagers des systèmes informatiques des douanes.

2- Les tarifs de cette redevance sont fixés comme suit :

- 200 Dinars par déclaration informatisée sous tous les régimes douaniers à l'importation ;

- 100 Dinars par déclaration informatisée sous tous les régimes douaniers à l'exportation à l'exception de l'exportation en simple sortie ;

- 500 Dinars par déclaration sommaire informatisée (manifestes) ;

- 20.000 Dinars de frais d'abonnement annuel pour les usagers reliés au système de gestion informatisé des douanes (SIGAD) ;

- 5 Dinars par minute d'utilisation du système de Gestion Informatisé des Douanes (SIGAD).

3 - La révision de ces tarifs sera réalisée périodiquement par le Ministère chargé des finances.

Annexe XIX

Avantages Fiscaux Institués par des Lois de Finances

Avantages Fiscaux Institués par des Lois de Finances

Exonérations des droits de douane prévues par l'article 137 de la loi de finances pour 1992 modifié et complété par l'article 13 de la loi de finances complémentaire pour 1994.

***Art. 73 L.F 78 -** Liste des produits exonérés du D.D lorsqu'ils sont acquis par Le Centre National de Transfusion sanguine.

***Art. 74 L.F 78 -** Animaux vivants de toutes espèces exonérés du D.D lorsqu'ils sont acquis par l'université, l'organisme chargé de la recherche scientifique. L'institut Pasteur et les centres hospitalo-universitaires.

***Art. 59 L.F 79 modifié et complété par Art. 67 L.F 1989, par Art 94 LF 1997 et par Art. 4 LF 2000** - Véhicules automobiles spécialement aménagés en usine exonérés des D.D lorsqu'ils sont importés tous les 5 ans par des personnes atteintes à titre civil d'une paraplégie ou ayant subi l'amputation des deux membres inférieurs, ainsi que les handicapés moteurs titulaires du permis de conduire "catégorie F" et ce, quelque soit le ou les membres handicapés. (**Arrêté interministériel du 11/07/2000**) (**JO n°50 du 16/08/2000**). **la TVA est exonérée par l'Art. 9/7 du Cd.TCA**.

Envoi n° 2088/DGD/D111 du 06/12/2006

***Art. 178-16 LFC 83 modifié et complété par les arts : 64 LF1989, 104 LF 1990, 110 LF 1993, 122 LF 1994 Art.175 L.F 1996, Art.94 LF 1997, Art.67 LF 98, Art.68 LF 99, Art. 65 LF 2002 et Art. 63 LF 2006 et Art. 84 L.F 2007.**

"Art. 178-16/: Nonobstant toutes dispositions antérieures contraires :

- Les invalides de la guerre de libération nationale dont le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 60% peuvent acquérir, tous les cinq (05) ans, un véhicule de tourisme neuf d'une cylindrée ne dépassant pas 2000 cm3 pour les véhicules à moteur à explosion (essence) et 2500 cm 3 pour les véhicules à moteur à compression (Diesel), ainsi que les véhicules utilitaires neufs dont le poids en charge est inférieur ou égal à 3500 kg, en exonération totale des droits et taxes douaniers, dans le cas où ces véhicules sont importés en devises et avec leurs propres moyens;

- ils peuvent également acquérir, localement, un véhicule de tourisme ou utilitaire neuf ayant les mêmes caractéristiques, auprès des concessionnaires agréés en Algérie, en monnaie nationale tout en bénéficiant de l'exonération des droits et taxes douaniers;

- les autres invalides ..... (sans changement jusqu'à) ..... leur taux d'invalidité;

- les enfants de chouhada handicapés qui perçoivent une pension d'invalidité délivrée par le

Ministère des Moudjahidines peuvent acquérir, tous les cinq (05) ans, et en exonération des droits et taxes douaniers, un véhicule de tourisme neuf dont la cylindrée ne dépasse pas 2000 cm3 pour les véhicules à moteur à explosion (essence) et 2500 cm3 pour les véhicules à moteur à compression (Diesel), ainsi qu'un véhicule utilitaire neuf dont le poids en charge est égal ou inférieur à 3500 kg, en exonération totale des droits et taxes douaniers, dont le cas où ces véhicules sont importés en devises et avec leurs propres moyens

- ils peuvent également acquérir, localement, un véhicule de tourisme ou utilitaire neuf ayant les mêmes caractéristiques, auprès des concessionnaires agréés en Algérie, en monnaie nationale tout en bénéficiant de l'exonération des droits et taxes douaniers ;

- la situation de l'handicapé ..... (sans changement jusqu'à) ..... en vigueur.

- les véhicules acquis par les bénéficiaires sus-mentionnés ..... (sans changement jusqu'à) .....après accident ou toute autre constatée par les services techniques compétents".

Envoi n° 2088/DGD/D111 du 06/12/2006

Circulaire n°1227/ DGD/ CAB/ D122 du 15-05-1993, précisant les modalités d'application de l'article 110 de la loi des finances pour 1993.

***Art.108 LF 1986, Art. 13 LFC 1994 -** Véhicule automobiles, importés en exonération des droits de douane par les associations des handicapés à titre civil agrées. (la T.V.A est exonérée par Art. 09 code des T.C.A).

Arrêté Int. M du 03.03.1991, fixant les modalités d'application de l'article 108 de la loi des finances pour 1986. (JORA n°45 du 02/10/91).

Envoi n° 2088/DGD/D111 du 06/12/2006

***Art 109 LF 1987 modifié et complété par les articles 125 LF 1988, 101 LF 1993 127 LF 1994, Art.142 L.F 1996, Art.95 LF 1997 et Art.41 LF 2003**.

- Marchandises y compris les véhicules importés en exonération des droits et taxes, par les établissements et collectivités territoriales, à titre de dons et destinés à l'enseignement, à la formation, à la recherche aux activités culturelles et sportives ainsi que celles importées par les associations ou œuvres à caractère humanitaires et les fédérations nationales des sports sous réserve que ces marchandises soient en relation avec la discipline sportive principale déployée par la fédération bénéficiaire; le matériel et moyens de prévention et de lutte contre la pollution, acquis à titre de dons par les organismes et associations concernés, agrées par le ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement, sont dédouanés dans les mêmes conditions que les marchandises visées ci-dessus (Circulaire N°107/DGD/CAB/D121 du 09/08/1997).

Arrêté Int. M du 22-11-1994 - Fixant les modalités d'octroi des exonérations des droits de douanes et de T.V.A ainsi que la liste des associations ou œuvres à caractère humanitaires susceptibles d'en bénéficier (JORA N° 9 du 22/02/1995)

Arrêté Int. M du 21-12-96 - Fixant les modalités d'octroi de l'exonération des droits et taxes en ce qui concerne les marchandises importées à titre de dons en application des dispositions de l'article 142 de la loi de finances pour 1996, ainsi que la liste des Fédérations Nationales Sportives susceptibles d'en bénéficier. (JORA n°34 du 27/05/97).

Arrêté Int. M du 23-06-1996 - Fixant les modalités pratiques d'acheminement et de transport des dons provenant de l'étranger (JORA N°81 du 22/12/1996)

***Art. 55 L.F 1989 modifié et complété par l'Art. 86 LF 1991**: Exonération des droits et taxes à l'importation des Clino-mobiles et matériels servants à leur équipement au profit de la Fédération Nationale des Donneurs de Sang.

Exonérations des droits de douane, des droits et taxes ou application d'un taux réduit, instituées par mesures de lois de finances postérieures au 31.12.1991.

***Art. 64 L.F.C 1992** - Produits équipements, fournitures et matériels exonérés des droits et taxes au profit du Ministère de la Défense Nationale (MDN). (Exonération TVA pour les ouvrages majeurs Art.48 LF 2001).

Arrêté Int-M du 14-04-2001 - Fixant les modalités d'application de l'art. 64 L.F.C 1992 et de l'art. 48 LF 2001, au profit du M.D.N.

***Art. 66 L.F.C 1992 modifié par Art.164 L.F 1996, modifié par l'Art.70 L.F 2000 et modifié par l'Art. 58 L.F 2006** : Sont exonérés de droits de douanes, les équipements spécifiques lorsqu'ils sont acquis les directions générales de la sûreté nationale, de la protection civile, des transmissions nationales, de la coordination de la sécurité du territoire, des douanes, de la garde communale et de l'administration pénitentiaire et de réinsertion ou plus leur compte.

- D.G Sureté Nationale

Arrêté. Ministériel n°1716/MDB/ 96 du 02-11-1996 - Fixant la liste des équipements spécifiques exonérés des droits de douane lorsqu'ils sont importés par ou pour le compte de la Direction Générale de la Sureté Nationale. (JORA n° 34 du 27 Mai 1997 _ Message n° 564/DGD/D421 du 15/12/97).

- D.G des Douanes

Arrêté Ministériel n°1308/MDB/ 96 du 30-07-1996 - Fixant la liste des équipements spécifiques exonérés des droits de douane lorsqu'ils sont importés par ou pour le compte de la Direction Générale des Douanes. (JORA n° 34 du 27 Mai 1997 _ Message n° 564/DGD/D421 du 15/12/97)

- D.G de la Protection Civile.

Arrêté Ministériel n° 1273 MDB/96 du 23-07-1996 - Fixant la liste des équipements spécifiques exonérés des droits de douane lorsqu'ils sont importés par ou pour le compte de la Direction Générale de la Protection Civile. (JORA n° 34 du 27 Mai 1997 _ Message n° 564/DGD/D421 du 15/12/97).

- D.G des Transmissions Nationales.

Arrêté du 17/03/99 fixant la liste des équipements spécifiques importés par la Direction Générale des Transmissions Nationales. (JORA n°31 du 28/04/99).

- D.G de l'Administration pénitentiaire et de la réinsertion

Arrêté n° 06-72 du 09/10/2006 fixant la liste des équipements spécifiques importés par la Direction Générale de l'Administration pénitentiaire et de la réinsertion.

Envoi n° 363/DGD/D421/06 du 11/11/2006.

***Art. 104 L.F 1993 complétant l'Art.58 de la loi 86-14 du 19-08-1986** - Activités de prospection de recherche d'exploitation liquéfaction et de transport par canalisation des hydrocarbures.

***Art. 105 L.F 1993** - Véhicules appartenant à l'Etat rapatriés de l'étranger en exonération des droits et taxes.

***Art. 106 L.F 1993** - Produits chimiques et organiques du chapitre 29 du tarif des douanes, importés par les industries pharmaceutiques pour la fabrication des médicaments, exonérés des droits et taxes. (Voir Art. 39 LF 2001).

***Art. 128 L.F 1994** - Marchandises importés des pays limitrophes de l'Algérie en exonération des droits et taxes dans le cadre du TROC destiné à l'approvisionnement dans les localités de l'extrême Sud. La liste des marchandises et les modalités d'application seront fixées par voie réglementaire.

Arrêté du 14-12-94 (JORA n°07 du 15-02-95) Fixant les modalités d'exercice du TROC frontalier avec le Niger et le Mali.

***Art.110 L.F 1990, modifié par les Art.102 L.F 1991, 139 L.F 92, 97 L.F 1994, 68 L.F 95 et 94 LF 1997** - Changement de résidence des agents diplomatiques, consulaires et assimilés ainsi que ceux des représentants des établissements publics à l'étranger placé sous l'autorité des chefs de missions diplomatiques.

Arrêté du 26-02-91 (JORA n°23 du 25-03-92), modifié par Arrêté du 18-01-93 et Arrêté du 25-09-1994 (JORA n° 79 du 30-11-94) - Exonération des droits et taxes au profit des agents diplomatiques, consulaires et assimilés ainsi que ceux des représentants des établissements publics à l'étranger placés sous l'autorité des chefs de missions diplomatiques.

***Art.98 L.F 1997** - Exonération des droits et taxes, des importations de biens et services financés par un don octroyé par un Etat ou une institution étrangère ou par des organisations internationales au profit de personnes morales algériennes de droit public, conformément à la législation et la réglementation en vigueur

***Art.103 L.F 1997, modifié et complété par l'article 41 LF 2004** - "Les droits de douanes relatifs aux équipements importés entrant directement dans la réalisation de l'investissement de création et d'extension, lorsqu'elles sont effectuées par des entreprises exerçant des activités réalisées par des jeunes promoteurs éligibles au fonds national de soutien à l'emploi des jeunes, sont déterminés par l'application d'un taux de 5%. Les véhicules de tourisme ne sont concernés par cette disposition que lorsqu'ils représentent l'outil principal de l'activité".

*** Art 71 LF 1998** - Exonération des droits et taxes sur l'acquisition et l'importation par la cinémathèque nationale algérienne, pour son propre compte, des produits et matériels relevant des positions tarifaires suivantes : **37-06, 49-11, 90.10.**

*** Art 63 LF 1999** - Les équipements et matériels des stands de l'Algérie aux expositions universelles acquis à l'étranger à cette fin, sont rapatriés en exonération des droits et taxes, les équipements et matériels rapatriés dans ce cadre sont répertoriés et inventoriés et ne peuvent être cédés avant amortissement total.

*** Article 25 LFC 2001** -Les livres et ouvrages importés et destinés à être vendus dans le cadre de l'organisation de la Foire Internationale du Livre, ainsi que le livre scolaire et universitaire, sont exonérés de tous droits et taxes.

L'exonération est accordée par contingentement suivant des modalités définies par décret exécutif.

*** Article 38 LF 2004 –** "Sont exonérés des droits et taxes de douanes, les livres scolaires et universitaires, de formation professionnelle, artistique et d'apprentissage, les revues scientifiques, techniques et spécialisées et les dictionnaires et encyclopédie, ainsi que les albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants et CD destinés principalement à l'enseignement et à l'éducation importés.

Les autres livres et ouvrages destinés au large public sont soumis au taux réduit de 5% de droits de douanes".

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret exécutif.

– TO N° 0023/DGD/D400 du 12/01/2004.

*** Article 39 LF 2001 –** " Sont exemptés des droits et taxes, les produits chimiques et organique des chapitres 11 à 15, 17, 20, 22, 25, 27, 28 à 35, 38 à 40, 48, 70, 76, 83 et 96 du tarif douanier lorsqu'ils sont importés par les industries pharmaceutiques et destinés à la fabrication des médicaments.

Les modalités d'application du présent sont fixées en tant que de besoin par voie réglementaire".

– Décret exécutif n° 01-309 du 28 Rajab 1422 correspondant au 16 Octobre 2001 modifié et complété par le décret exécutif n° 06-158 du 17 Rabie Ethani 1427 correspondant au 15 Mai 2006 (J.O n° 32) fixant les modalités de mise en œuvre des dispositions de **l'article 39 de la loi de finances pour 2001** relatives à l'exonération des droits et taxes des produits chimiques et organiques destinés à la fabrication des médicaments .

– Décret exécutif n° 06-158 du 15 Mai 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 01-309 du 16 Octobre 2001 fixant les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article 39 de la loi de finances pour 2001 relatives à l'exonération des droits et taxes des produits chimiques et organiques destinés à la fabrication des médicaments.

Liste des sous-positions tarifaires visées par le décret exécutif n° 06-158 du 15/05/2006 pris en application de l'article 39 LF 2001

1102.90.00	2710.19.34	2827.49.00	2901.22.00	2904.10.00	2908.11.00
1108.11.00	2712.10.10	2827.51.00	2901.23.00	2904.20.10	2908.19.00
1108.12.00	2712.20.10	2827.59.00	2901.24.00	2904.20.20	2908.91.00
1108.13.00	2712.90.10	2827.60.00	2901.29.00	2904.20.90	2908.99.10
1108.19.00	2712.90.50	2828.90.30	2902.11.00	2904.90.10	2908.99.90
1208.10.00	2801.10.00	2829.11.00	2902.19.00	2904.90.90	2909.11.00
1301.20.00	2801.20.00	2830.10.00	2902.20.00	2905.11.00	2909.19.00
1301.90.00	2801.30.00	Ex2830.90.90	2902.30.00	2905.12.00	2909.20.00
1302.19.00	2802.00.00	2832.20.00	2902.41.00	2905.13.00	2909.30.00
1302.20.00	2804.70.00	2832.30.00	2902.42.00	2905.14.00	2909.41.00
1302.31.00	2804.80.00	2833.11.00	2902.43.00	2905.16.00	2909.43.00
1501.00.00	2804.90.00	2833.19.00	2902.44.00	2905.17.00	2909.44.00
1503.00.00	2805.11.00	2833.21.00	2902.50.00	2905.19.10	2909.49.00
1504.10.10	2806.10.00	2833.25.00	2902.60.00	2905.19.90	2909.50.00
1505.00.00	2806.20.00	2833.29.00	2902.70.00	2905.22.00	2909.60.00
1507.90.00	2807.00.00	2833.40.00	2902.90.00	2905.29.00	2910.10.00
1515.30.10	2808.00.10	2834.10.00	2903.11.00	2905.31.00	2910.20.00
1515.30.90	2809.10.00	2834.21.00	2903.12.00	2905.32.00	2910.30.00
1516.20.90	2809.20.00	2835.22.00	2903.13.00	2905.39.00	2910.40.00
1518.00.90	2811.11.00	2835.24.00	2903.14.00	2905.41.00	2910.90.00
1520.00.00	2811.22.00	2835.25.00	2903.15.00	2905.42.00	2911.00.00
1521.10.00	2814.20.00	2835.26.00	2903.19.00	2905.43.00	2912.11.00
Ex1701.99.00	2815.11.00	2835.29.00	2903.21.00	2905.44.00	2912.12.00
1702.11.00	2815.20.10	2835.31.00	2903.22.00	2905.45.00	2912.19.00
1702.19.00	2815.20.20	2835.39.00	2903.23.00	2905.49.00	2912.21.00
1702.30.00	2816.10.00	2836.20.00	2903.29.00	2905.51.00	2912.29.00
1702.40.00	2817.00.10	2836.40.00	2903.31.00	2905.59.00	2912.30.00
1702.90.00	2817.00.20	2836.50.00	2903.39.00	2906.11.00	2912.41.00
1703.90.00	2818.10.00	2836.91.00	2903.41.00	2906.12.00	2912.42.00
2008.30.00	2818.20.00	2836.99.00	2903.42.00	2906.13.00	2912.49.00
2009.11.00	2818.30.00	2837.19.00	2903.43.00	2906.19.00	2912.50.00
2009.19.00	2819.10.00	2837.20.00	2903.44.00	2906.21.00	2912.60.00
2207.10.00	2821.10.00	2840.11.00	2903.45.00	2906.29.00	2913.00.00
2501.00.10	2823.00.00	2840.19.00	2903.46.00	2907.11.00	2914.11.00
2501.00.90	2825.10.00	2840.20.00	2903.47.00	2907.12.00	2914.12.00
2510.20.00	2825.20.00	2840.30.00	2903.49.00	2907.13.00	2914.13.00
2512.00.90	Ex2826.19.00	2841.50.00	2903.51.00	2907.15.00	2914.19.00
2522.10.00	2826.90.00	2841.61.00	2903.52.00	2907.19.00	2914.21.00
2522.20.00	2827.10.00	2841.70.00	2903.59.00	2907.21.00	2914.22.00
2526.10.00	2827.20.00	2841.90.00	2903.61.00	2907.22.00	2914.23.00
2526.20.00	2827.31.00	Ex2842.90.90	2903.62.10	2907.23.00	2914.29.00
Ex2707.99.90	2827.32.00	2843.21.00	2903.62.20	2907.29.00	2914.31.00
2710.11.15	2827.39.90	2901.10.00	2903.69.00	2901.21.00	2914.39.00

2914.40.00	2917.34.00	2921.30.00	2925.19.00	2933.11.00	2937.19.00
2914.50.00	2917.35.00	2921.41.00	2925.21.00	2933.19.00	2937.21.00
2914.61.00	2917.36.00	2921.42.00	2925.29.00	2933.21.00	2937.22.00
2914.69.00	2917.37.00	2921.43.00	2926.10.00	2933.29.00	2937.23.00
2914.70.00	2917.39.00	2921.44.00	2926.20.00	2933.31.00	2937.29.00
2915.11.00	2918.11.00	2921.45.00	2926.30.00	2933.32.00	2937.31.00
2915.12.00	2918.12.00	2921.46.00	2926.90.00	2933.33.00	2937.39.00
2915.13.00	2918.13.00	2921.49.00	2927.00.00	2933.39.10	2937.40.00
2915.21.00	2918.14.00	2921.51.00	2928.00.00	2933.39.20	2937.50.00
2915.24.00	2918.15.00	2921.59.00	2929.10.00	2933.39.90	2937.90.00
2915.29.00	2918.16.00	2922.11.00	2929.90.10	2933.41.00	2938.10.00
2915.31.00	2918.18.00	2922.12.00	2929.90.20	2933.49.00	2938.90.00
2915.32.00	2918.19.10	2922.13.00	2929.90.90	2933.52.00	2939.11.00
2915.33.00	2918.19.90	2922.14.00	2930.20.00	2933.53.00	2939.19.00
2915.36.00	2918.21.00	2922.19.11	2930.30.00	2933.54.00	2939.20.00
2915.39.00	2918.22.00	2922.19.12	2930.40.00	2933.55.00	2939.30.00
2915.40.00	2918.23.00	2922.19.19	2930.50.00	2933.59.00	2939.41.00
2915.50.00	2918.29.10	2922.19.20	2930.90.10	2933.61.00	2939.42.00
2915.60.00	2918.29.90	2922.19.30	2930.90.20	2933.69.00	2939.43.00
2915.70.00	2918.30.00	2922.19.90	2930.90.30	2933.71.00	2939.49.00
2915.90.00	2918.91.00	2922.21.00	2930.90.40	2933.72.00	2939.51.00
2916.11.00	2918.99.00	2922.29.00	2930.90.50	2933.79.00	2939.59.00
2916.12.00	2919.10.00	2922.31.00	2930.90.60	2933.91.00	2939.61.00
2916.13.00	2919.90.00	2922.39.00	2930.90.70	2933.99.00	2939.62.00
2916.14.00	2920.11.00	2922.41.00	2930.90.91	2934.10.00	2939.63.00
2916.15.00	2920.19.00	2922.42.00	2930.90.99	2934.20.00	2939.69.00
2916.19.00	2920.90.10	2922.43.00	2931.00.10	2934.30.00	2939.91.00
2916.20.00	2920.90.20	2922.44.00	2931.00.20	2934.91.00	2939.99.00
2916.31.00	2920.90.91	2922.49.00	2931.00.91	2934.99.00	2940.00.00
2916.32.00	2920.90.92	2922.50.00	2931.00.99	2935.00.00	2941.10.00
2916.34.00	2920.90.93	2923.10.00	2932.11.00	2936.21.00	2941.20.00
2916.35.00	2920.90.94	2923.20.00	2932.12.00	2936.22.00	2941.30.00
2916.36.00	2920.90.99	2923.90.00	2932.13.00	2936.23.00	2941.40.00
2916.39.00	2921.11.00	2924.11.00	2932.19.00	2936.24.00	2941.50.00
2917.11.00	2921.19.10	2924.12.00	2932.21.00	2936.25.00	2941.90.00
2917.12.00	2921.19.20	2924.19.00	2932.29.00	2936.26.00	2942.00.00
2917.13.00	2921.19.30	2924.21.00	2932.91.00	2936.27.00	3001.90.10
2917.14.00	2921.19.40	2924.23.00	2932.92.00	2936.28.00	3006.60.00
2917.19.00	2921.19.90	2924.24.00	2932.93.00	2936.29.00	3102.21.00
2917.20.00	2921.21.00	2924.29.00	2932.94.00	2936.90.00	3102.50.00
2917.32.00	2921.22.00	2925.11.00	2932.95.00	2937.11.00	3102.90.90
2917.33.00	2921.29.00	2925.12.00	2932.99.00	2937.12.00	3104.30.00

3104.90.00	3402.12.00	3821.00.00	3907.20.00	3923.50.10	7010.90.92
3202.90.00	3402.13.00	3822.00.00	3907.30.00	3923.50.90	7020.00.90
3203.00.00	3404.20.00	3823.11.00	3907.60.00	3924.90.00	7607.20.90
3204.11.00	3501.10.00	3901.10.00	3909.20.00	3926.90.30	7612.10.00
3204.12.00	3503.00.10	3901.20.00	3909.30.00	4014.90.90	7612.90.00
3204.15.00	3504.00.00	3901.30.00	3910.00.00	4016.10.00	7616.91.00
3208.10.20	3505.10.00	3901.90.00	3912.11.00	4016.93.00	7616.99.10
3215.19.00	3505.20.00	3902.10.10	3912.12.00	4016.99.90	7616.99.20
3215.90.00	3506.99.00	3902.10.90	3912.20.00	4802.58.00	7616.99.90
3301.12.00	3507.10.00	3902.90.00	3912.31.00	4810.99.00	8309.10.10
3301.13.00	3507.90.00	3903.11.00	3912.39.00	4812.00.00	8309.10.90
3301.19.00	3802.10.00	3903.19.00	3912.90.00	4819.50.00	8309.90.00
3301.24.00	3805.10.00	3903.30.00	3913.10.00	4821.10.10	9602.00.00
3301.25.00	3806.30.00	3903.90.00	3914.00.00	4821.90.00	
3301.29.00	Ex3806.90.00	3904.21.00	3916.20.00	4823.20.00	
3301.30.00	3807.00.10	3905.99.00	3917.32.00	Ex4823.90.90	
3301.90.00	3808.99.90	3906.10.00	3919.10.00	7010.10.10	
3302.10.00	3811.29.00	3906.90.00	3920.10.10	7010.20.00	
3302.90.00	3814.00.00	3907.10.00	3923.30.00	7010.90.10	

Envoi n° 368/DGD/D422/06 du 18/11/2006

*** Article 52 LF 2004 :**

Les investissements réalisés par des personnes éligibles au régime de soutien de création d'activités de production de biens et services régi par la caisse nationale d'assurance chômage, bénéficient des avantages ci-après :

- Application du taux réduit de 5 % des droits de douanes sur les équipements importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement.
- Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des équipements et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement et destinés aux activités soumises à cette taxe.
- Exonération des droits de mutation de propriété pour toutes les acquisitions foncières réalisées dans le cadre de l'investissement considéré.

Les modalités d'application de présent article sont précisées par voie réglementaire.

*** Article 62 LF 2006 :** «L'opération réalisée par le centre de développement des technologies avancées (EPSTCEDTA) portant "études détaillées et réalisation d'une centrale technologique de recherche-développement et de fabrication de prototypes de circuits intégrés " VLSI, projet d'intérêt national, inscrit dans le cadre du plan de soutien à la relance économique, (opération ND 5611.8.262.012.02), est exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)».

* **Article 32 L.F.C 2008 - «**Sont exemptés des droits et taxes, les produits chimiques et organiques importés par les fabricants des médicaments à usage vétérinaire.»

Les modalités d'application du présent article, notamment la liste et les conditions de qualité des produits chimiques et organiques destinés à la fabrication du médicament à usage vétérinaire, sont fixées par voire réglementaire.

- Décret exécutif n° 09-261 du 3 Ramadhan 1430 correspondant au 24 août 2009 relatif à l'exemption des droits et taxes des produits chimiques et organiques importés par les fabricants de médicaments à usage vétérinaire.

Liste des sous-positions tarifaires visées par le décret exécutif n° 09-261 du 24/08/2009 pris en application de l'article 32 L.F.C 2008

1102.90.00	2712.90.50	2829.11.00	2901.29.00	2905.16.00	2910.40.00
1108.11.00	2801.10.00	2830.10.00	2902.11.00	2905.17.00	2910.90.00
1108.12.00	2801.20.00	Ex2830.90.90	2902.19.00	2905.19.10	2911.00.00
1108.13.00	2801.30.00	Ex2831.10.00	2902.20.00	2905.19.90	2912.11.00
1108.19.00	2802.00.00	2832.10.00	2902.30.00	2905.22.00	2912.12.00
1208.10.00	2804.70.00	2832.20.00	2902.41.00	2905.29.00	2912.19.00
1301.20.00	2804.80.00	2832.30.00	2902.42.00	2905.31.00	2912.21.00
1301.90.00	2804.90.00	2833.11.00	2902.43.00	2905.32.00	2912.29.00
1302.19.00	2805.11.00	2833.19.00	2902.44.00	2905.39.00	2912.30.00
1302.20.00	2805.12.00	2833.21.00	2902.50.00	2905.41.00	2912.41.00
1302.31.00	2806.10.00	2833.22.00	2902.60.00	2905.42.00	2912.42.00
1501.00.00	2806.20.00	2833.24.00	2902.70.00	2905.43.00	2912.49.00
1503.00.00	2807.00.00	2833.25.00	2902.90.00	2905.44.00	2912.50.00
1504.10.10	2808.00.10	2833.27.00	2903.11.00	2905.45.00	2912.60.00
1505.00.00	2809.10.00	2833.29.00	2903.12.00	2905.49.00	2913.00.00
1507.90.00	2809.20.00	2833.30.00	2903.13.00	2905.51.00	2914.11.00
Ex1513.11.90	Ex2810.00.00	2833.40.00	2903.14.00	2905.59.00	2914.12.00
Ex1513.19.00	2811.11.00	2834.21.00	2903.15.00	2906.11.00	2914.13.00
1515.30.10	2811.21.00	2835.22.00	2903.19.00	2906.12.00	2914.19.00
1515.30.90	2811.22.00	2835.24.00	2903.21.00	2906.13.00	2914.21.00
1516.20.90	2811.29.00	2835.25.00	2903.22.00	2906.19.00	2914.22.00
1518.00.90	2814.20.00	2835.26.00	2903.23.00	2906.21.00	2914.23.00
1520.00.00	2815.11.00	2835.29.00	2903.29.00	2906.29.00	2914.29.00
1521.10.00	2815.20.10	2835.31.00	2903.31.00	2907.11.00	2914.31.00
1701.99.00	2815.20.20	2835.39.00	2903.39.00	2907.12.00	2914.39.00
1702.11.00	2816.10.00	2836.20.00	2903.41.00	2907.13.00	2914.40.00
1702.19.00	2817.00.10	2836.30.00	2903.42.00	2907.15.00	2914.50.00
1702.30.00	2817.00.20	2836.40.00	2903.43.00	2907.19.00	2914.61.00
1702.40.00	2818.10.00	2836.50.00	2903.44.00	2907.21.00	2914.69.00
1702.90.00	2818.20.00	2836.91.00	2903.45.00	2907.22.00	2914.70.00
1703.90.00	2818.30.00	2836.99.00	2903.46.00	2907.23.00	2915.11.00
2008.30.00	2819.10.00	2837.19.00	2903.47.00	2907.29.00	2915.12.00
2009.11.00	2820.10.00	2837.20.00	2603.49.00	2908.11.00	2915.13.00
2009.19.00	2820.90.00	2839.90.00	2903.51.00	2908.19.00	2915.21.00
2207.10.00	2821.10.00	2840.11.00	2903.52.00	2908.91.00	2915.24.00
2501.00.10	2823.00.00	2840.19.00	2903.59.00	2908.99.10	2915.29.00
2501.00.90	2825.10.00	2840.20.00	2903.61.00	2908.99.90	2915.31.00
2510.20.00	2825.20.00	2840.30.00	2903.62.10	2909.11.00	2915.32.00
2512.00.90	Ex2826.19.00	2841.50.00	2903.62.20	2909.19.00	2915.33.00
2519.90.00	2826.90.00	2841.61.00	2903.69.00	2909.20.00	2915.36.00
2522.10.00	2827.10.00	2841.70.00	2904.10.00	2909.30.00	2915.39.00
2522.20.00	2827.20.00	2841.90.00	2904.20.10	2909.41.00	2915.40.00
2526.10.00	2827.31.00	2842.90.90	2904.20.20	2909.43.00	2915.50.00
2526.20.00	2827.32.00	2843.21.00	2904.20.90	2909.44.00	2915.60.00
2707.99.90	2827.39.90	2845.90.00	2904.90.10	2909.49.00	2915.70.00
2710.11.15	2827.49.00	2901.10.00	2904.90.90	2909.50.00	2915.90.00
2710.19.34	2827.51.00	2901.21.00	2905.11.00	2909.60.00	2916.11.00
2712.10.10	2827.59.00	2901.22.00	2905.12.00	2910.10.00	2916.12.00
2712.20.10	2827.60.00	2901.23.00	2905.13.00	2910.20.00	2916.13.00
2712.90.10	2828.90.30	2901.24.00	2905.14.00	2910.30.00	2916.14.00

2916.15.00	2921.11.00	2925.12.00	2933.39.10	2939.30.00	3402.90.00
2916.19.00	2921.19.10	2925.19.00	2933.39.20	2939.41.00	3404.20.00
2916.20.00	2921.19.20	2925.21.00	2933.39.90	2939.42.00	3501.10.00
2916.31.00	2921.19.30	2925.29.00	2933.41.00	2939.43.00	3503.00.10
2916.32.00	2921.19.40	2926.10.00	2933.49.00	2939.49.00	3504.00.00
2916.34.00	2921.19.90	2926.20.00	2933.52.00	2939.51.00	3505.10.00
2916.35.00	2921.21.00	2926.30.00	2933.53.00	2939.59.00	3505.20.00
2916.36.00	2921.22.00	2926.90.00	2933.54.00	2939.61.00	3506.99.00
2916.39.00	2921.29.00	2927.00.00	2933.55.00	2939.62.00	3507.10.00
2917.11.00	2921.30.00	2928.00.00	2933.59.00	2939.63.00	3507.90.00
2917.12.00	2921.41.00	2929.10.00	2933.61.00	2939.69.00	3802.10.00
2917.13.00	2921.42.00	2929.90.10	2933.69.00	2939.91.00	3805.10.00
2917.14.00	2921.43.00	2929.90.20	2933.71.00	2939.99.00	Ex3805.90.00
2917.19.00	2921.44.00	2929.90.90	2933.72.00	2940.00.00	3806.30.00
2917.20.00	2921.45.00	2930.20.00	2933.79.00	2941.10.00	Ex3806.90.00
2917.32.00	2921.46.00	2930.30.00	2933.91.00	2941.20.00	3807.00.10
2917.33.00	2921.49.00	2930.40.00	2933.99.00	2941.30.00	3808.99.90
2917.34.00	2921.51.00	2930.50.00	2934.10.00	2941.40.00	3811.29.00
2917.35.00	2921.59.00	2930.90.10	2934.20.00	2941.50.00	3814.00.00
2917.36.00	2922.11.00	2930.90.20	2934.30.00	2941.90.00	3821.00.00
2917.37.00	2922.12.00	2930.90.30	2934.91.00	2942.00.00	3822.00.00
2917.39.00	2922.13.00	2930.90.40	2934.99.00	Ex3001.20.00	3823.11.00
2918.11.00	2922.14.00	2930.90.50	2935.00.00	3001.90.10	3905.99.00
2918.12.00	2922.19.11	2930.90.60	2936.21.00	3006.60.00	3907.20.00
2918.13.00	2922.19.12	2930.90.70	2936.22.00	3102.21.00	3907.50.90
2918.14.00	2922.19.19	2930.90.91	2936.23.00	3102.50.00	3907.60.00
2918.15.00	2922.19.20	2930.90.99	2936.24.00	3102.90.90	3907.70.00
2918.16.00	2922.19.30	2931.00.10	2936.25.00	3104.30.00	3912.20.00
2918.18.00	2922.19.90	2931.00.20	2936.26.00	3104.90.00	3912.31.00
2918.19.10	2922.21.00	2931.00.91	2936.27.00	3201.90.00	
2918.19.90	2922.29.00	2931.00.99	2936.28.00	3202.90.00	
2918.21.00	2922.31.00	2932.11.00	2936.29.00	3203.00.00	
2918.22.00	2922.39.00	2932.12.00	2936.90.00	3204.11.00	
2918.23.00	2922.41.00	2932.13.00	2937.11.00	3204.12.00	
2918.29.10	2922.42.00	2932.19.00	2937.12.00	3204.15.00	
2918.29.90	2922.43.00	2932.21.00	2937.19.00	3208.10.20	
2918.30.00	2922.44.00	2932.29.00	2937.21.00	3215.19.00	
2918.91.00	2922.49.00	2932.91.00	2937.22.00	3215.90.00	
2918.99.00	2922.50.00	2932.92.00	2937.23.00	3301.12.00	
2919.10.00	2923.10.00	2932.93.00	2937.29.00	3301.13.00	
2919.90.00	2923.20.00	2932.94.00	2937.31.00	3301.19.00	
2920.11.00	2923.90.00	2932.95.00	2937.39.00	3301.24.00	
2920.19.00	2924.11.00	2932.99.00	2937.40.00	3301.25.00	
2920.90.10	2924.12.00	2933.11.00	2937.50.00	3301.29.00	
2920.90.20	2924.19.00	2933.19.00	2937.90.00	3301.30.00	
2920.90.91	2924.21.00	2933.21.00	2938.10.00	3301.90.00	
2920.90.92	2924.23.00	2933.29.00	2938.90.00	3302.10.00	
2920.90.93	2924.24.00	2933.31.00	2939.11.00	3302.90.00	
2920.90.94	2924.29.00	2933.32.00	2939.19.00	3402.12.00	
2920.90.99	2925.11.00	2933.33.00	2939.20.00	3402.13.00	

*__Art. 54 LF 2008 - «__Sont exemptées des droits de douane, à l'importation, les semences destinées à la production des produits agroalimentaires.

Ces dispositions sont applicables pour une durée de trois (3) ans.

La liste des semences concernées par cette disposition est fixée par voie réglementaire.

Le présent article prend effet à compter du 1er janvier 2008.»

- Décret exécutif n° 09-360 du 23 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 11 novembre 2009 fixant la liste des semences destinées à la production des produits agro-alimentaires, exonérées des droits de douanes à l'importation.

Liste des sous-positions tarifaires visées par le décret exécutif n° 09-360 du 11/11/2009 pris en application de l'article 54 LF 2008

0511.10.00	**0713.31.10**	**1004.00.10**	**1209.21.00**
Ex 0511.99.90	**0713.32.10**	**1005.10.00**	**1209.22.00**
0602.10.00	**0713.33.10**	**1007.00.10**	**1209.23.00**
0602.90.20	**0713.39.10**	**1008.90.10**	**1209.25.00**
0602.90.90	**0713.40.10**	**1205.10.10**	**1209.29.00**
0701.10.00	**0713.50.10**	**1205.90.10**	**1209.91.00**
0713.10.10	**0713.90.10**	**1206.00.10**	**1209.99.00**
0713.20.10	**1003.00.10**	**1209.10.00**	**1212.99.21**

Annexe XX

Avantages Fiscaux Institués par des Lois Spécifiques

Loi n°63-200 du 08-06-1963

Appareils et matériels professionnel ou pédagogique importés en franchise des droits et taxes au profit de l'Association Nationale des Aveugles en Algérie.

Loi n°86-14 du 19-08-1986 :

Relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport, par canalisation, des hydrocarbures.

Arts. 58/3° et 59 complété par art.104 L.F 1993 - Biens d'équipement, matières, produits ainsi que les travaux et services dont la liste est fixée par la réglementation relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation de liquéfaction ou de transport par canalisation des hydrocarbures liquides et gazeux, acquis par ou pour le compte de l'entreprise pétrolière SONATRACH ou des sociétés qui lui sont associées et affectés directement aux dites activités ; (La TVA est exonérée par l ' Art.9/9° du Code des TCA).

- Arrêté Interministériel du 08-05-1990, modifié par arrêté Interministériel du 07-12-1991 Fixant la liste des équipements, matières et produits, bénéficiant de l'exonération des droits et taxes. Cette liste demeure en vigueur, selon les tables de concordance du Système Harmonisé.

- Circulaire n°05/DGD/CAB/D400 du 25/01/97 - Fixant la procédure de dédouanement des équipements, matériels et produits importés par les entreprises nationales et étrangères opérant dans le secteur pétrolier.

- Loi n° 05-07 du 28 Avril 2005 relative aux hydrocarbures (J O n° 50 du 19/07/2005).

- Envoi n° 328/DGD/D400/05 du 30/08/2005

- Envoi n° 14/DGD/CAB/D400 du 18/07/2006

Liste de sous-positions tarifaires bénéficiant des avantages fiscaux prévus par la loi 86/14
Liste à jour au 1er Janvier 2007

05080000	26202100	27101938	28051200	28252000	28332400
11081300	26202900	27101939	28051900	28253000	28332500
13012000	26203000	27101941	28053000	28254000	28332700
13019000	26204000	27101942	28054000	28255000	28332900
14042000	26206000	27101943	28061000	28256000	28333000
14049010	26209100	27101944	28070000	28257000	28334000
14049020	26209900	27101945	28080010	28258000	28341000
14049030	27021000	27101946	28080020	28259000	28342100
14049040	27022000	27101949	28091000	28261200	28342910
14049090	27060000	27109100	28092000	28261900	28342990
25010010	27071010	27109900	28100000	28263000	28351000
25010090	27071090	27131110	28111100	28269000	28352200
25051000	27072010	27131120	28111910	28271000	28352400
25059000	27072090	27131210	28111990	28272000	28352500
25070010	27073010	27131220	28112100	28273100	28352600
25070020	27073090	27132010	28112200	28273200	28352900
25081000	27074000	27132020	28112900	28273500	28353100
25083000	27075000	27139010	28121010	28273910	28353900
25084020	27079100	27139020	28121020	28273990	28365000
25101000	27079910	27141010	28121030	28274100	28391100
25102000	27079920	27141020	28121040	28274900	28391900
25111000	27079930	27141030	28121050	28275100	28399000
25112000	27079940	27141040	28121060	28275900	28413000
25120010	27079990	27149010	28121070	28276000	28415000
25120090	27081000	27149020	28121090	28281000	28416100
25191000	27090010	27150010	28129000	28289010	28416900
25199000	27090090	27150020	28131000	28289020	28417000
25201000	27101111	27150030	28139000	28289030	28418000
25202000	27101112	27150040	28141000	28289090	28419000
25210000	27101113	27150050	28142000	28291100	28421000
25221000	27101114	27150090	28152010	28291900	28429010
25222000	27101115	28011000	28152020	28299010	28429090
25223000	27101119	28012000	28161000	28299020	28444000
25232100	27101121	28013000	28164000	28299030	28470000
25232900	27101122	28041000	28170010	28301000	28491000
25233000	27101123	28042100	28170020	28309010	28492000
25239000	27101124	28042900	28181000	28309090	28499000
25251000	27101125	28043000	28182000	28311000	28530010
25252000	27101129	28044000	28183000	28319000	28530091
25253000	27101931	28045000	28191000	28321000	28530099
25281000	27101932	28046100	28199000	28322000	29011000
25301000	27101933	28046900	28201000	28323000	29012100
25302000	27101934	28047000	28209000	28331100	29012200
25309000	27101935	28048000	28211000	28331900	29012300
26201100	27101936	28049000	28212000	28332100	29012400
26201900	27101937	28051100	28251000	28332200	29012900

29031100	29055100	29152100	29209010	29232000	29335900
29031200	29061100	29152400	29209020	29239000	29336100
29031300	29061200	29152900	29209091	29291000	29336900
29031400	29061300	29153100	29209092	29299010	29337100
29031500	29061900	29153200	29209093	29299020	29337200
29031900	29062100	29153300	29209094	29299090	29337900
29032100	29062900	29153600	29209099	29302000	29341000
29032200	29091100	29153900	29211100	29303000	29342000
29032300	29091900	29154000	29211910	29304000	29343000
29032900	29092000	29155000	29211920	29305000	29349100
29033100	29093000	29156000	29211930	29309010	29349900
29033900	29094100	29157000	29211940	29309020	29420000
29034100	29094300	29159000	29211990	29309030	31042000
29034200	29094400	29171100	29212100	29309040	31051000
29034300	29094900	29171200	29212200	29309050	31052000
29034400	29095000	29171300	29212900	29309060	31053000
29034500	29096000	29171400	29213000	29309070	31054000
29034600	29121100	29171900	29214100	29309091	31055100
29034700	29121200	29172000	29214200	29309099	31055900
29034900	29121900	29173200	29214300	29321100	31056000
29035100	29122100	29173300	29214400	29321200	31059010
29035200	29122900	29173400	29214500	29321300	31059090
29035900	29123000	29173500	29214900	29321900	32011000
29036100	29124100	29173600	29215100	29322100	32012000
29036210	29124200	29173700	29215900	29322900	32019000
29036220	29124900	29173900	29221100	29329100	32081010
29036900	29125000	29181100	29221200	29329200	32081020
29051100	29126000	29181200	29221300	29329300	32081030
29051200	29141100	29181300	29221400	29329400	32082010
29051300	29141200	29181400	29221911	29329500	32082020
29051400	29141300	29181500	29221912	29329900	32082030
29051600	29141900	29181600	29221919	29331100	32089010
29051700	29142100	29181910	29221920	29331900	32089020
29051910	29142200	29181990	29221930	29332100	32089030
29051990	29142300	29182100	29221990	29332900	32091010
29052200	29142900	29182200	29222100	29333100	32091021
29052900	29143100	29182300	29222900	29333200	32091029
29053100	29143900	29182910	29223100	29333300	32099010
29053200	29144000	29182990	29223900	29333910	32099020
29053900	29145000	29183000	29224100	29333920	32100010
29054100	29146100	29189100	29224200	29333990	32100020
29054200	29146900	29189900	29224300	29334100	32100030
29054300	29147000	29191000	29224400	29335200	32100050
29054400	29151100	29199000	29224900	29335300	32110000
29054500	29151200	29201100	29225000	29335400	32121000
29054900	29151300	29201900	29231000	29335500	32129010

32129020	36030030	38247700	39081000	40112010	48203000
32151100	36030090	38247800	39089000	40112020	48204000
32151900	37011000	38247900	39100000	40112090	48209000
32159000	37012000	38249000	39111000	40113000	48232000
33011200	37013000	39011000	39119000	40116100	48234000
33011300	37019100	39012000	39121100	40116200	48239010
33011900	37019900	39013000	39121200	40116300	48239020
33012400	37021000	39019000	39122000	40116900	48239090
33012500	Ex37023100	39021010	39123100	40119300	49060000
33012900	Ex37023200	39021090	39123900	40119400	49111010
33013000	Ex37023900	39022000	39129000	40119900	49111090
33019000	Ex37024100	39023000	39131000	40129010	49119100
34011100	Ex37024200	39029000	39139000	40129020	49119900
34011910	Ex37024300	39031100	39140000	40129030	53021000
34011920	Ex37024400	39031900	39171000	40131010	53029000
34011990	37031000	39032000	39172100	40131020	59090000
34012011	37032000	39033000	39172200	40131090	59100000
34012019	37039000	39039000	39172300	40161000	59111000
34013000	37071000	39041000	39172900	40169100	59112000
34021100	37079000	39042100	39173100	40169300	59113100
34021200	38011000	39042200	39173200	40169920	59113200
34021300	38012000	39043000	39173300	40169990	59119020
34021900	38013000	39044000	39173900	40170020	59119090
34022000	38019000	39045000	39174000	42031010	62113210
34029000	38021000	39046100	39269090	42032910	62113300
34031110	38029000	39046900	40052000	42034010	62113900
34031120	38030000	39049000	40061000	43021900	64034000
34031910	38040000	39051200	40069000	43023000	64035100
34031920	38101000	39051900	40070000	44181000	64035900
34039100	38109000	39052100	40081100	44182000	64039100
34039900	38111100	39052900	40081900	44184000	64039900
34042000	38111900	39053000	40082100	44185000	68041010
34049000	38112100	39059100	40082900	44186000	68041090
35051000	38112900	39059900	40091100	44187100	68042100
35052000	38119000	39061000	40091200	44187200	68042200
35061000	38241000	39069000	40092100	44187900	68042300
35069100	38243000	39071000	40092200	44189000	68043000
35069900	38244000	39072000	40093100	48092000	68128000
36010000	38245000	39073000	40093200	48099000	68129100
36020010	38246000	39074000	40094100	48162000	68129200
36020020	38247100	39075010	40094200	48169000	68129300
36020030	38247200	39075090	40101100	48171000	68129900
36020040	38247300	39076000	40101200	48172000	68132000
36020090	38247400	39077000	40101900	48173000	68138100
36030010	38247500	39079100	40111010	48201000	68138900
36030020	38247600	39079900	40111090	48202000	69091110

70071110	72089000	73041100	73110010	73261910	82041200
70071190	72091500	73041900	73110090	73261990	82042000
70071900	72091600	73042200	73121000	73262010	82051000
70072110	72091700	73042300	73129000	73262090	82052000
70072190	72091800	73042400	73151110	73269010	82053000
70072900	72092500	73042900	73151190	73269090	82054000
70091000	72092600	73043190	73151210	74050000	82055100
70099100	72092700	73043990	73151290	74071000	82055900
70099200	72092800	73044190	73151900	74072100	82056000
70140010	72099000	73044990	73152000	74072900	82057000
70140020	72101100	73045190	73158100	74121000	82058000
70171000	72101200	73045990	73158200	74122000	82059000
70172000	72102000	73049090	73158900	74130000	82060000
70179000	72103000	73051100	73159000	74151000	82071300
70191100	72104100	73051200	73181100	74152100	82071910
70191200	72104900	73051900	73181200	74152900	82071990
70191900	72105000	73052000	73181300	74153900	82072000
70193100	72106100	73053190	73181400	74199950	82073000
70193200	72106900	73053990	73181500	75040000	82074000
70193910	72107000	73059090	73181600	76081000	82075000
70193990	72109000	73061100	73181900	76082000	82076000
70194000	72111300	73061900	73182100	76110000	82077000
70195100	72111400	73062100	73182200	76130000	82078000
70195200	72111900	73062900	73182300	76141000	82079000
70195900	72112300	73063000	73182400	76149000	82081000
70199000	72112900	73064000	73182900	76161000	82082000
71021010	72119000	73065000	73201000	76169100	82083000
71022100	72121000	73066100	73202000	76169910	82084000
71022900	72122000	73066900	73209000	76169920	82089000
71041010	72123000	73069000	73211190	76169930	82090000
71041090	72124000	73071190	73211200	76169940	83011000
71042010	72125000	73071900	73211900	76169990	83012000
71042090	72126000	73072100	73218190	78060010	83014000
71049010	72131000	73072200	73218200	78060020	83021000
71049090	72132000	73072390	73218900	78060090	83022000
71069290	72139100	73072900	73219000	82011000	83023000
72051000	72139900	73079100	73221100	82012000	83024100
72081000	72171000	73079200	73221900	82013000	83024900
72082500	72172000	73079300	73229000	82021000	83026000
72082600	72173000	73079900	73231000	82022000	83030000
72082700	72179000	73081000	73239100	82023100	83040000
72083600	72241000	73082000	73239200	82023900	83051000
72083700	72249000	73083000	73239300	82024000	83052000
72083800	72271000	73084000	73239400	82029100	83059000
72083900	72272000	73089000	73239900	82029900	83071000
72084000	72279000	73090010	73241000	82031000	83079000
72085100	72292000	73090090	73242100	82032000	83111000
72085200	72299000	73101000	73242900	82033000	83112000
72085300	73030010	73102100	73249000	82034000	83113000
72085400	73030090	73102900	73261100	82041100	

83119000	84137021	84198190	84282000	84509090	84717000
84021100	84137022	84198900	84283100	84512100	84718000
84021200	84137023	84199010	84283200	84513010	84719000
84021900	84137029	84199020	84283300	84513090	84721000
84022000	84137031	84199090	84283900	84561000	Ex84729090
84029000	84137039	84211200	84284000	84562000	84731000
84041010	84137040	84211910	84286000	84563000	84732100
84041090	84137051	84211990	84289010	84581100	84732900
84042000	84137052	84212100	84289090	84581900	84733000
84049000	84137059	84212300	84291100	84589100	84734000
84051000	84137061	84212910	84291900	84589900	84735000
84059000	84137062	84212990	84292000	84622900	84741000
84068100	84137063	84213100	84293000	84641000	84742000
84068200	84137069	84213900	84294000	84649000	84743100
84069000	84137070	84219100	84295100	48651000	84743200
84073400	84137090	84219900	84295200	84659100	84743900
84082020	84138100	84221900	84295900	84659200	84748000
84082090	84138200	84229010	84303100	84659300	84749000
84089090	84139100	84232000	84303900	84659400	84791000
84099900	84139200	84233000	84304100	84659500	84795000
84101100	84141000	84238100	84304900	84659600	84796000
84101200	84142000	84238200	84305000	84659900	84798100
84101300	84143000	84238900	84306100	84661000	84798200
84109000	84144000	84239000	84306900	84662000	84798900
84111100	84145190	84241000	84311000	84663000	84799000
84111200	84145990	84242000	84312000	84669100	84801000
84112100	84148000	84243000	84313100	84669200	84802000
84112200	84149000	84249090	84313900	84669300	84803000
84118100	84151090	84251100	84314100	84669400	84804100
84118200	84158190	84251900	84314200	84671100	84804900
84119100	84158290	84253100	84314300	84671900	84805000
84119900	84158390	84253900	84314900	84678100	84806000
84122100	84159090	84254100	84381000	84678900	84807100
84122900	84161000	84254200	84385000	84679100	84807900
84123100	84162000	84254900	84386000	84679200	84811010
84123900	84169000	84261100	84389000	84679900	84811020
84128000	84171000	84261200	Ex84433100	84681000	84811030
84129000	84178000	84261900	Ex84433220	84682000	84812000
84131110	84179000	84262000	Ex84433990	84688000	84813000
84131190	84181019	84263000	EX84439900	84689000	84814000
84131910	84184090	84264110	84501110	84690090	84818010
84131990	84185090	84264190	84501120	84701000	84818020
84132000	84186100	84264900	84501190	84702100	84818090
84133000	84186900	84269100	84501210	84702900	84819000
84134000	84189100	84269900	84501220	84703000	84821000
84135000	84189900	84271010	84501290	84705000	84822000
84136000	84191110	84271020	84501910	84709000	84823000
84137011	84191190	84271030	84501912	84713010	84824000
84137012	84191900	84271040	84501919	84713090	84825000
84137013	84192000	84272010	84501990	84714110	84828000
84137014	84193900	84272020	84501992	84714190	84829100
84137015	84194000	84272030	84501999	84714900	84829900
84137016	84195000	84272040	84502000	84715000	84831000
84137017	84196000	84281000	84509010	84716000	84832000

84833000	85052020	85163100	85369090	87032340	87091100
84834000	85059010	85167900	85371000	87032370	87091900
84835000	85059090	85168000	85372000	87032380	87163100
84836000	85061000	85169000	85381000	87032420	87163900
84839000	85063000	85171100	85389010	87032430	87164000
84841000	85064000	85171210	85389090	87032490	87168010
84842000	85065000	Ex85171290	85391000	87033120	87168090
84849000	85066000	Ex85171890	85392100	87033130	87169000
EX84861000	85068000	Ex85176100	85392200	87033220	90021900
EX 84862000	85069010	85176212	85392900	87033230	90029000
EX 84863000	85069090	85176219	85393100	87033290	90071100
EX 84864000	85071000	Ex85176290	85393200	87033320	90071910
EX 84869000	85072000	Ex85176900	85393900	87033330	90071990
84879000	85073000	Ex85177000	85394100	87033390	90072000
85011000	85074000	85181000	85394900	87041010	90079100
85012000	85078000	Ex85192000	85399000	87041090	90079200
85013100	85079090	Ex85198100	85404000	87042120	90081000
85013200	85081100	Ex85198900	85405000	87042130	90083000
85013300	85081900	Ex85232100	85406000	87042190	90089000
85013400	85086000	Ex85232900	85407100	87042220	90099000
85014000	85087000	Ex85234000	85407200	87042290	90111000
85015100	85094000	Ex85235100	85408100	87042390	90112000
85015200	85098000	EX85235200	85408900	87043120	90118000
85015300	85099000	85235911	85409900	87043190	90119000
85016110	85111000	Ex85235919	85431000	87043290	90121000
85016120	85112010	Ex85238000	85432000	87049000	90129000
85016200	85112020	Ex85255000	85433000	87051000	90138010
85016300	85113000	85311000	Ex85437000	87052000	90138090
85016400	85114000	85312000	85439000	87053000	90139000
85021100	85115000	85318000	85441110	87054000	90151000
85021200	85118000	85319000	85441190	87059090	90152000
85021300	85119000	85323000	85441910	87060090	90153000
85022010	85122000	85351000	85441990	87079010	90154000
85022090	85123000	85352100	85442000	87079090	90158000
85023100	85129000	85352900	85443000	87081000	90159000
85023900	85131010	85353000	85444200	87082100	90160010
85024000	85131090	85354000	85444900	87082900	90160090
85030000	85139000	85359000	85446000	87083010	90171000
85041010	85141000	85361000	85451100	87083020	90172000
85041090	85142000	85362010	85451900	87083090	90173000
85042100	85143000	85362020	85452000	87084019	90178000
85042210	85144000	85363000	85459000	87084090	90179000
85042220	85149000	85364110	85461000	87085000	90191000
85042300	85151100	85364120	85462000	87087000	90192000
85043100	85151900	85364900	85469000	87088000	90200000
85043200	85152100	85365010	85489000	87089100	90221200
85043300	85152900	85365090	87012090	87089200	90221300
85043400	85153100	85366110	87013090	87089310	90221400
85044000	85153900	85366190	87019090	87089390	90221900
85045000	85158000	85366910	87021090	87089400	90222100
85049000	85159000	85366990	87029090	87089500	90222900
85051100	85161000	85369010	87032220	87089910	90223000
85051900	85162100	85369020	87032230	87089920	90229000
85052010	85162900	85369030	87032330	87089990	

90241000	**90314100**	**94037000**
90248000	**90314900**	**94039000**
90249000	**90318000**	**94041000**
90251100	**90319000**	**94042100**
90251900	**90321000**	**94042900**
90258000	**90322000**	**94043000**
90259000	**90328100**	**94049000**
90261000	**90328900**	**94060010**
90262000	**90329000**	**94060090**
90268000	**90330000**	**96031000**
90269000	**91029100**	**96034000**
90271000	**91029900**	**96035000**
90272000	**91061000**	**96039000**
90273000	**91069000**	**96040000**
90275000	**91070000**	
90278000	**91081100**	
90279000	**91081200**	
90281000	**91081900**	
90282010	**91082000**	
90282020	**91089000**	
90283000	**91091100**	
90289000	**91091900**	
90291000	**91099000**	
90292000	**94014000**	
90299000	**94016100**	
90301000	**94016900**	
90303200	**94017100**	
90303300	**94017900**	
90303900	**94018000**	
90304000	**94019000**	
90308200	**94031000**	
90308400	**94032000**	
90308900	**94033000**	
90309000	**94034000**	
90311000	**94035000**	
90312000	**94036000**	

Loi N°01/10 du 03/07/2001
portant loi minière

* Loi n°01-10 du 03-07-2001 portant loi minière (JO N° 35 du 04-07-2001)

* **Art 173 :** " Les biens d'équipements spécifiques acquis ou importés par les entreprises titulaires d'un titre minier ou pour leur compte et destinés à être directement affectés aux activités de prospection, d'exploration et d'exploitation minières, bénéficient de l'exemption de la TVA.

Les importations de biens d'équipements, matières et produits destinés à être utilisés pour les activités de prospection et d'exploration minières, effectuées par les entreprises visées au 1er alinéa du présent article, pour elles mêmes ou pour leur compte, sont exemptées des droits, taxes et redevances de douanes."

* **Article 174 :** " la liste des équipements spécifiques visés à l'article 173 précédent est fixée par voie réglementaire."

* **Décret exécutif n° 03-256 du 22-07-2003** fixant la liste des équipements spécifiques exemptés de la TVA et/ou des droits, taxes et redevances de douanes. (JO n° 45 du 27-07-2003)

- Décret exécutif n° 06-257 du 30 Juillet 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 03-256 du 22 Juillet 2003 fixant les listes des équipements spécifiques exemptés de la TVA

et/ou des droits, taxes et redevances de douane.

- Correspondance N°1457/CNIS/C100 du 28-12-2003 portant codification des importations réalisées dans ce cadre.

- Note N° 324/DGD/D400 du 21-09-2004.

- Note n° 299/DGD/D421/06 du 16 Septembre 2006

- Envoi 369/DGD/D422/06 du 18/11/2006

Liste de sous positions tarifaires concernées
par la Loi Minière N° 01-10 du 03-07-2001
Annexe 1 : Liste des biens d'équipement spécifiques exemptés de la TVA
Liste à jour au 1er Janvier 2007.

73021000	73158200	84137031	84219100	84289010	84716000
73023000	73158900	84137039	84219900	84289090	84717000
73024000	73159000	84137040	84231000	84291100	84718000
73029000	73181100	84137051	84232000	84291900	84719000
73041100	73181200	84137052	84233000	84292000	84741000
73041900	73181300	84137059	84238100	84293000	84742000
73042200	73181400	84137061	84238200	84294000	84743100
73042300	73181500	84137062	84238900	84295100	84743200
73042400	73181600	84137063	84239000	84295200	84743900
73042900	73181900	84137069	84241000	84295900	84748000
73043190	73182100	84137070	84242000	84301000	84749000
73043990	73182200	84137090	84243000	84302000	84791000
73044190	73182300	84138100	84248100	84303100	84798200
73044990	73182400	84138200	84248900	84303900	84831000
73045190	73182900	84139100	84249000	84304100	84832000
73045990	74130000	84139200	84251100	84304900	84833000
73049090	74199940	84141000	84251900	84305000	84834000
73081000	84021100	84142000	84253100	84306100	84835000
73082000	84021200	84143000	84253900	84306900	84836000
73083000	84021900	84144000	84254100	84311000	84839000
73084000	84022000	84145110	84254200	84312000	85011000
73089000	84029000	84145190	84254900	84313100	85012000
73090010	84041010	84145910	84261100	84313900	85013100
73090090	84041090	84145990	84261200	84314100	85013200
73110010	84042000	84146000	84261900	84314200	85013300
73110020	84049000	84148000	84262000	84314300	85013400
73110090	84131110	84149000	84263000	84314900	85014000
73121000	84131190	84161000	84264110	84541000	85015100
73129000	84131910	84162000	84264190	84542000	85015200
73141200	84131990	84163000	84264900	84543000	85015300
73141400	84132000	84169000	84269100	84549000	85016110
73141900	84133000	84171000	84269900	84641000	85016120
73142000	84134000	84172000	84271030	84671100	85016200
73143100	84135000	84178000	84271040	84671900	85016300
73143900	84136000	84179000	84272040	84672100	85016400
73144100	84137011	84211100	84272050	84672200	85021100
73144200	84137012	84211200	84272060	84672900	85021200
73144900	84137013	84211910	84279090	84678100	85021300
73145000	84137014	84211990	84281000	84678900	85022010
73151110	84137015	84212100	84282000	84679100	85022090
73151190	84137016	84212200	84283100	84679200	85023100
73151210	84137017	84212300	84283200	84679900	85023900
73151290	84137021	84212910	84283300	84713090	85024000
73151900	84137022	84212990	84283900	84714190	85030000
73152000	84137023	84213100	84284000	84714900	85041010
73158100	84137029	84213900	84286000	84715000	85041090

85042100	85334000	85444900	87033130	90158000	90303100
85042210	85339000	85446000	87033220	90159000	90303200
85042220	85351000	85447000	87033230	90160010	90303300
85042300	85352100	85461000	87033320	90160090	90303900
85043100	85352900	85462000	87033330	90171000	90304000
85043200	85353000	85469000	87041010	90172000	90308200
85043300	85354000	86011000	87041090	90173000	90308400
85043400	85359000	86012000	87042120	90178000	90308900
85044000	85361000	86021000	87042130	90179000	90309000
85045000	85362010	86029000	87042190	90221200	90311000
85049000	85362020	86040000	87042220	90221300	90312000
85051100	85363000	86061000	87042290	90221400	90314100
85051900	85364110	86063000	87042390	90221900	90314900
85052010	85364120	86069100	87043120	90222100	90318000
85052020	85364900	86069200	87043190	90222900	90319000
85059010	85365010	86069900	87043290	90223000	94060010
85059090	85365090	86071100	87049000	90229000	94060020
85122000	85366110	86071200	87051000	90261000	94060090
85123000	85366190	86071900	87052000	90262000	
85131010	85366910	86072100	87053000	90268000	
85141000	85366990	86072900	87059090	90269000	
85142000	85369010	86073000	87163100	90271000	
85143000	85369020	86079100	87163900	90272000	
85144000	85369030	86079900	90111000	90273000	
85149000	85369090	86080010	90112000	90275000	
85301000	85371000	86080020	90118000	90278000	
85308000	85372000	86080050	90119000	90279000	
85309000	85381000	86090000	90121000	90281000	
85311000	85389010	87032220	90129000	90282010	
85312000	85389090	87032230	90141000	90282020	
85318000	85441110	87032330	90142000	90283000	
85319000	85441190	87032340	90148000	90289000	
85331000	85441910	87032370	90149000	90291000	
85332100	85441990	87032380	90151000	90292000	
85332900	85442000	87032420	90152000	90299000	
85333100	85443000	87032430	90153000	90301000	
85333900	85444200	87033120	90154000	90302000	

Annexe II :
Liste des biens d'équipement, matières et produits exemptés des droits, taxes et redevances de douane
Liste à jour au 1er Janvier 2007

73090010	85030000	87163100	90222900
73090090	87032220	87163900	90223000
84291100	87032230	90111000	90229000
84291900	87032330	90112000	90241000
84292000	87032340	90118000	90249000
84293000	87032370	90119000	90271000
84294000	87032380	90141000	90272000
84295100	87032420	90142000	90273000
84295200	87032430	90148000	90275000
84295900	87033120	90149000	90278000
84301000	87033130	90151000	90279000
84302000	87033220	90152000	90301000
84303100	87033230	90153000	90302000
84303900	87033320	90154000	90303100
84304100	87033330	90158000	90303200
84304900	87041010	90159000	90303300
84305000	87041090	90160010	90303900
84306100	87042120	90160090	90304000
84306900	87042130	90171000	90308200
84314300	87042190	90172000	90308400
85021100	87042220	90173000	90308900
85021200	87042290	90178000	90309000
85021300	87042390	90179000	
85022010	87043120	90221200	
85022090	87043190	90221300	
85023100	87043290	90221400	
85023900	87049000	90221900	
85024000	87052000	90222100	

Ordonnance N°01/03 du 20/08/2001
relative au développement de l'investissement

* Ordonnance 01/03 du 20-08-2001 relative au développement de l'investissement - (JO n° 47) modifiée et complétée par l'ordonnance n° 06/08 du 15 Juillet 2006 (JO n° 47).

* Décret exécutif n°01/282 du 24-09-2001 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement (ANDI) (JO n° 55 du 26-09-2001).

* Circulaire n° 09/DGD/CAB/D420 du 07-03-2005 portant mise en œuvre des dispositions de l'Ordonnance n° 01/03 du 20-08-2001 relative au développement de l'investissement.

* TO n° 95/DGD/D400 du 11/12/2000

* TO n° 006/DGD/D400 du 16/01/2001

* TO n° 574/DGD/D422 du 24/06/2001

* T.O n° 102/DGD/D421/06 du 09/04/2006

* Ordonnance n° 06/08 du 15/07/2006 relative au développement de l'investissement (J.O n° 47 du 19/07/2006)

* T.O n° 279/DGD/D423 du 03/09/2006

Loi N°03/11 du 26/08/2003
relative à la monnaie et au crédit

Art. 32 :
" Nonobstant les dispositions de l'article 13 de la loi n° 84/17 du 07-07-1984 relative aux lois de finances, la Banque d'Algérie est exemptée sur toutes les opérations liées à son activité d'imprimerie, de tous impôts, droits, taxes ou charges fiscales de quelque nature que ce soit...".

Art. 142 :
" Sont abrogées toutes dispositions contraires notamment à la loi n° 90/10 du 14-04-1990 modifiée et complétée sus-visée".

Annexe XXI

Avantages Fiscaux Institués par des Conventions, traités et Accords Internationaux

Avantages Fiscaux Institués Par des Conventions, traités et Accords internationaux

Instruction n°87/DGD/DRIC du 20-04-1993 du D.G des Douanes. Certification selon le cas des certificats d'origine par l'Administration des Douanes ; en distinguant :

*** Les certificats d'origine prévus par les conventions commerciales et tarifaires bilatérales.**

PAYS	SIGNATURE	RATIFICATION	TAUX D'ORIGINE	CERTIFICATION DE L'ORIGINE
TUNISIE	09-01-1981 Tunis	Décret 81.300 du 07-11-1981 J.O n°45 du 10-11-1981	50% (Echange de lettres)	Certificat adopté en commun*
	Protocole. Add. du 15/05/1991 .Alger	Décret présidentiel n° 92-106 du 07/03/92 JO n° 19/1992		
MAROC	14-03-1989 Alger	Non publiée	40% (Convention)	Visa des douanes marocaines sur l'exemplaire déclaration d'exportation
LYBIE	01-12-1987	Non publiée	40% (Convention)	Certificat délivré par la chambre de commerce. Visé par la douane lybienne
MAURITANIE	23-04-1996 Nouakchott	Décret présidentiel n° 05-355 du 17/09/05 JO n° 65 du 21/09/2005	Défini par l'article 6 de la convention	Certificat d'origine
JORDANIE	19-05-1997 Alger	Décret Présidentiel n° 98-252 du 08/08/98 JO n° 58 du 09/08/98	40% (*****) (Convention)	Certificat délivré par la chambre de l'industrie Légalisé par le Ministère de l'industrie et du commerce
U.E	22-04-2002 Valence	Décret Présidentiel n° 05-159 du 27/04/2005 JO n° 31 du 30/04/2005	Protocole n°6	EUR1 ou déclaration sur facture
GZALE	27-02-1981 Tunis	Décret Présidentiel n° 04-223 du 03/08/2004 JO n° 49 du 08/08/2004	- Liste : critére défini - Autre : Taux 40%	Certificat d'origine «Ligue Arabe»

*** Note n°241 DGD/DRIC du 24-10-1993 -**Définition commune des règles d'origine, dans le cadre des **échanges commerciaux Algéro-Tunisiens**, Spécimen du certificat d'origine

* Voir liste des produits algériens et mauritaniens admis en franchise

*** Circulaire n°07/DGD/CAB/ D420 du 07-03-2005** portant modalités de mise en œuvre de la convention Algéro-Jordanienne.

*** Circulaire interministérielle du 24-04-1999**, relative aux modalités de délivrance et de suivi des licences d'importation de marchandises Jordaniennes, dans le cadre de la Convention Algéro-Jordanienne de coopération commerciale.

*** Art.69 LF.2000** (Autorisation préalable d'importation).

* **Circulaire n°1769/DGD/SP/ D.400 du 03-12-2008;** modifiée et complétée par la note-circulaire n°1430/DGD/SP/D.400 du 20 août 2009, portant l'adhésion de l'Algérie à la Zone Arabe de Libre Echange (GZALE).

N° 55 DGD/CAB/D100

C I R C U L A I R E

A MM :
- **L'INSPECTEUR GENERAL**
- **LES DIRECTEURS CENTRAUX**
- **LES DIRECTEURS REGIONAUX**
- **LES CHEFS D'INSPECTIONS DIVISIONNAIRES**

COPIE POUR INFORMATION A MM :
- **LES DIRECTEURS DES CENTRES NATIONAUX**
- **LES DIRECTEURS DES ECOLES DES DOUANES**

Objet : Entrée en vigueur de l'accord Euro-méditerranéen établissant une Association entre la République Algérienne Démocratique et Populaire d'une part, et la Communauté Européenne et ses Etats membres d'autre part.

La présente circulaire a pour objet de fixer les conditions et modalités de mise en œuvre de l'accord d'association entre l'Algérie et l'Union Européenne.

Cet accord établissant une association de libre échange, a été signé le 22 Avril 2002 à Valence (Espagne).

Il a été conclu entre d'une part, la République Algérienne Démocratique et Populaire et d'autre part la Communauté Européenne et ses Etats membres à savoir:

- Le Royaume de Belgique
- Le Royaume du Danemark
- La République Fédérale d'Allemagne
- La République Hellénique
- Le Royaume d'Espagne
- La République Française
- L'Irlande
- La République Italienne
- Le Grand-duché du Luxembourg
- Le Royaume des Pays-Bas
- La République d'Autriche
- La République Portugaise
- La République de Finlande
- Le Royaume de Suède
- Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

L'accord comprend un préambule, 110 articles répartis en 9 titres, six (06) annexes et sept (07) protocoles.

Les neufs titres de l'accord couvrent les domaines suivants:

Le dialogue politique (titre I) ;
La libre circulation des marchandises (titre II) ;
Le commerce des services (titre III) ;
Les paiements, capitaux, concurrence et autres dispositions économiques (titre IV) ;
La coopération économique (titre V) ;
La coopération sociale et culturelle (titre VI) ;
La coopération financière (titre VII) ;
La coopération dans les domaines de la justice et affaires intérieures (titre VIII) ;
Les dispositions institutionnelles, générales et finales (titre IX).

En vertu de l'article 110, l'accord entre en vigueur le 1er jour du 2ème mois après l'échange des instruments de ratification.

Conformément aux dispositions de l'accord d'association, une zone de libre échange est établie progressivement entre l'Algérie, la Communauté Européenne et ses Etats membres pendant une période de transition de douze ans, à compter de sa date d'entrée en vigueur, selon des conditions fixées par l'accord même et en conformité avec les dispositions de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et des autres accords multilatéraux sur le commerce de marchandises, annexés à l'accord instituant l'Organisation Mondial du Commerce (OMC).

La douane est concernée par la gestion du titre II de l'accord reprenant les aspects liés au régime tarifaire, aux marchandises échangées entre l'Algérie et la Communauté, aux règles d'origine, aux preuves de l'origine et des méthodes de coopération administrative ainsi qu'à la gestion des contingents.

Ces aspects seront développés tout au long de la présente circulaire. Le titre II de l'accord, relatif à la libre circulation des marchandises, fixe les catégories des marchandises bénéficiant des tarifs préférentiels aux termes de l'accord d'association.

Il s'agit des:

1- Produit industriels originaires de la Communauté et de l'Algérie relevant des chapitres 25 à 97 de la nomenclature combinée et du tarif douanier algérien, à l'exception des produits énumérés à l'annexe 1 de l'accord, (annexe reprise dans le document II joint à la présente circulaire).

2- Produits agricoles, produits de la pêche et produit agricoles transformés originaires de la Communauté et de l'Algérie relevant des chapitres 1 à 24 de la nomenclature combinée et du tarif douanier algérien ainsi que les produits énumérés à l'annexe 1 de l'accord (annexe reprise dans le document II ci-joint).

L'octroi du régime préférentiel prévu par l'accord d'association se fait, cumulativement, sur production d'un document dénommé **certificat de circulation des marchandises (EUR.1)**, dont le modèle figure en annexe 3 du protocole n°6 de l'accord (annexe 3 reprise dans le document III ci-joint), attestant du caractère originaire des marchandises et avec justification aussi du transport direct.

Cependant, dans certains cas exceptionnels, le EUR.l, peut être valablement remplacé par une simple déclaration sur facture et ce, aux conditions reprise à la section 2 du chapitre II de la présente circulaire.

Aux termes de l'accord d'association, il est prévu pour certains produits, essentiellement agricoles, l'élimination des droits de douanes ou leur réduction, dans la limite de contingents tarifaires.

Il est à préciser que les contingents tarifaires fixés par l'accord sont des contingents liés à un avantage fiscal, ce sont des contingents tarifaires différents des contingents du commerce extérieur. Ainsi, pour les quantités importées au-delà des contingents tarifaires fixées, les droits du tarif douanier commun sont d'application dans leur totalité.

CHAPITRE I
REGIME TARIFAIRE APPLICABLE AUX PRODUITS ECHANGES ENTRE L'ALGERIE ET LA COMMUNAUTE

Section 1 - Produits originaires de l'Algérie exportés vers la Communauté

A- Produits industriels

Selon les dispositions de l'article 08 de l'accord, la Communauté admet sur son territoire les produits industriels originaires de l'Algérie, en exemption des droits et taxes d'effet équivalent et de restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent.

B - Les produits agricoles, produits de la pêche et produit agricoles transformés:

B1: Les produits agricoles :

Les produits agricoles originaires de l'Algérie qui sont énumérés dans l'annexe l du protocole n°1 de l'accord (liste reprise dans le document l ci-joint), sont admis à l'importation dans la Communauté aux conditions ci-après:

- les droits de douane à l'importation sont éliminés ou réduits selon les produits, dans les proportions indiquées pour chacun d'eux à la colonne a) de l'annexe susvisée;

- pour certains produits, les droits de douane sont éliminés dans la limite des contingents tarifaires indiqués pour chacun d'eux dans la colonne b) de l'annexe.

- Il y a lieu de noter que les quantités importées au-delà des contingents seront soumises au paiement des droits inscrits au tarif douanier commun dans leur totalité.

- Pour certains produits exemptés de droits de douanes, des quantités de référence indiquées dans la colonne c) sont fixées.

Cas particulier :

Les vins de raisins frais:

Au sens de l'article 4 du protocole n°1 de l'accord, les vins de raisins frais originaire d'Algérie et portant la mention de vins d'appellation d'origine contrôlée doivent être accompagnés par un certificat désignant l'origine conformément au modèle figurant dans l'annexe 2 du protocole 1 ou par le document dénommé VI.1 ou VI.2 (modèles repris dans le document I ci-joint).

B 2 : Les produits de la pêche:

Les produits de la pêche originaires d'Algérie, qui sont énumérés dans le protocole n°3, sont admis dans la communauté en exemption des droits de douanes et taxes d'effet équivalent (liste reprise dans le document I ci-joint).

B3 : Les produits agricoles transformés:

Les produits agricoles transformés originaires d'Algérie, exportés vers la Communauté, bénéficient de droits préférentiels, selon les listes reprises en annexe 1 du protocole n°5 de l'accord, (liste reprise dans le document I ci-joint).

Section 2 - Produits originaires de la communauté importés en Algérie

A - Produits industriels

A.l- Elimination immédiate des droits de douanes et taxes d'effet équivalent:

En vertu de l'article 9 de l'accord, l'Algérie élimine, dès l'entrée en vigueur de cet accord, tous les droits de douane et taxes d'effet équivalent ainsi que toutes les restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent en faveur des produits originaires de la communauté objet de la liste figurant à l'annexe n°2 de l'accord, (liste reprise dans le document II ci-joint).

A.2- Elimination des droits de douanes et taxes d'effet équivalent, échelonnée à partir de la 3ème année:

Les droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables à l'importation en Algérie aux produits originaires de la communauté, dont la liste figure à l'annexe 3 de l'accord, (liste reprise dans le document II ci-joint) sont éliminés progressivement selon le calendrier suivant:

- Deux ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 80% du droit de base;
- Trois ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxes est ramené à 70 % du droit de base;
- Quatre ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 60% du droit de base;
- Cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 40% du droit de base;
- Six ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 20% du droit de base;
- Sept ans après l'entrée en vigueur de l'accord, les droits restants sont éliminés.

A3- Elimination des droits de douanes et taxes d'effet équivalent échelonnée sur 12 années, pour le reste du tarif:

Les droits de douane et taxes d'effet équivalent auxquels sont soumis les produits originaires de la communauté, autres que ceux repris dans les annexes 2 et 3, précitées, sont éliminés progressivement, selon le calendrier suivant:

- Deux ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 90% du droit de base;
- Trois ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 80 % du droit de base;

- Quatre ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 70% du droit de base;
- Cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 60% du droit de base;
- Six ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 50% du droit de base.
- Sept ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 40% du droit de base;
- Huit ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxes est ramené à 30 % du droit de base;
- Neuf ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 20% du droit de base;
- Dix ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 10% du droit de base;
- Onze ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 5% du droit de base;
- Douze ans après l'entrée en vigueur de l'accord, les droits restants sont éliminés.

N.B : Il y a lieu de préciser que le droit de base est le taux effectivement appliqué à l'égard de la Communauté le 1er Janvier 2002. Dans la mesure où le tarif douanier a subi des abaissements de taux, il est évident que c'est le tarif actuellement en vigueur qui s'applique.

B- Produits agricoles, produits de la pêche et produits agricoles transformés:

Bl- Les produits agricoles :

Dés l'entrée en vigueur de l'accord, les produits agricoles originaires de la communauté, énumérés dans le protocole n°2 de l'accord (liste reprise dans le document II ci-joint), sont admis à l'importation en Algérie aux conditions ci-après:

- Les droits de douanes ne peuvent être supérieurs à ceux indiqués à la colonne a) de la liste susvisée;
- Ils sont réduits dans les proportions indiquées dans la colonne b) ;
- Dans la limite des contingents tarifaires indiqués à la colonne c).

B2- Les produits de la pêche :

Dés l'entrée en vigueur de l'accord, les produits de la pêche originaires de la Communauté, bénéficient lors de leur importation en Algérie, de taux de droit de douane réduits selon le tableau repris au protocole n°4 (tableau repris dans le document II ci-joint).

Il est à préciser que les produits de la pêche ne sont pas concernés par les contingents tarifaires préférentiels.

CHAPITRE II

REGLES D'ORIGINE ET METHODES DE COOPERATION ADMINISTRATIVE

Les préférences et les avantages tarifaires et commerciaux accordés entre l'Algérie et la Communauté, dans le cadre de la zone de libre échange, se limitent aux seules marchandises originaires de l'Algérie et de la Communauté.

Ainsi et afin d'éviter les pratiques de contournement et les détournements, de trafics, la détermination et les contrôles de l'origine s'avèrent indispensables.

Section 1 - Les critères de l'origine:

Au sens de l'accord d'association entre l'Algérie et l'Union Européenne, en son protocole 6, sont considérés comme originaires de l'Algérie ou de la communauté:

A- Les produits entièrement obtenus:

L'article 6 du Protocol n°6 de l'accord, stipule que sont considérés comme entièrement obtenus dans la Communauté ou en Algérie:

a) les produits minéraux extraits de leurs sols ou de leur fonds de mers ou d'océans, (pétrole, gaz, produits miniers...) ;

b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés (fruits et légumes. . .)

c) les animaux vivants qui y sont nés ou élevés;

d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage (les œufs, laits...) ;

e) les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiquées;

f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer en dehors des eaux territoriales de la communauté ou de l'Algérie par leurs navires;

g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés au point f;

h) les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, y compris les pneumatiques usagés ne pouvant servir qu'au rechapage ou n' être utilisés que comme déchets;

i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées;

j) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de leurs eaux territoriales, pour autant qu'elles aient des droits exclusifs d'exploitation sur ce sol ou sous-sol;

k) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à j).

B- Les produits non entièrement obtenus ou transformés:

Bl- Les transformations suffisantes:

Les produits non entièrement obtenus, doivent subir des ouvraisons ou transformations suffisantes pour acquérir le caractère originaire.

La liste des opérations suffisantes pour conférer le caractère originaire, est reprise à l'annexe 2 du protocole 6, (document 3 ci-joint)

B2- La transformation insuffisante:

En vertu de l'article 8 du protocole n°6, certaines opérations d'ouvraison ou de transformation sont considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, elles consistent en :

- les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leurs stockages (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, souftée ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires);

- les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage;

- les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis;

- la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, ... etc, ainsi que toutes autres opérations simples de conditionnement;

- l'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires;

- le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions établies par le présent protocole pour pouvoir être considérés comme originaires de la communauté ou de l'Algérie;

- la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet;

- le cumul de deux ou plusieurs opérations visées sous a) à f) ;

- l'abattage des animaux.

C- Les règles de cumul:

C-l- Le cumul bilatéral:

En vertu de l'article 3 du protocole n°6 de l'accord, les matières qui sont originaires de l'une des parties contractantes, sont considérées comme des matières originaires de l'autre partie contractante lorsqu'elles sont incorporées dans un produit y obtenu, sans qu'il soit exigé que ces matières y aient fait l'objet d'une transformation suffisante, à condition qu'elles aient fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations allant au-delà de celles visées au point B2 relatif à la transformation insuffisante.

Selon l'article 4 protocole n°6 de l'accord, les matières qui sont originaires du Maroc ou de la Tunisie, sont considérés comme des matières originaires de la communauté ou de l'Algérie, selon le cas, sans qu'il ne soit exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvraisons ou transformations suffisantes, à condition, cependant qu'elles aient fait l'objet d'ouvraisons ou transformations allant au-delà de celles reprises au point B2 relatif à la transformation insuffisante.

Il est à préciser que les dispositions citées précédemment, relatives aux matières originaires de Tunisie ou du Maroc, ne sont applicables que dans la mesure où les échanges effectués entre la communauté et la Tunisie ou le Maroc et entre l'Algérie et la Tunisie ou le Maroc, sont régis par des règles d'origine identiques.

Remarque:

Cette condition de règles d'origines identiques entre l'Algérie et la Tunisie et le Maroc n'étant pas encore remplie, cette disposition n'est pas applicable pour le moment suspendue jusqu'à intervention de nouvelles instructions.

D- Le transport direct:

L'article 14 du protocole n°6 de l'accord, prévoit que le régime préférentiel prévu par cet accord, est applicable uniquement aux produits qui sont transportés directement entre la Communauté et l'Algérie ou empruntant les territoires de la Tunisie ou du Maroc.

Toutefois, le transport de produits constituant un seul envoi, peut s'effectuer en empruntant d'autres territoires, le cas échéant, avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, à condition que ces produits restent sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'ils n'y subissent pas d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

La preuve que les conditions visées précédemment ont été réunies est fournie par la production aux autorités douanières du pays d'importation:

a) soit d'un document de transport unique sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit;

b) soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit contenant:

i) une description exacte des produits;

ii) la date du déchargement et de rechargement des produits, avec, le cas échéant, indication des navires ou autres moyens de transport utilisés, et

iii) la certification des conditions dans lesquelles les produits ont séjourné dans le pays de transit;

iv) soit à défaut de tous documents probants.

Section 2 - La preuve de l'origine

L'attention du service est attirée sur le fait que la preuve de l'origine doit être apportée par un certificat de circulation des marchandises (EUR.l) dont le modèle figure en annexe (modèle repris dans le document III ci-joint) et qui est une pièce essentielle et constitue à ce titre le document justificatif du caractère originaire des produits au bénéfice des accords.

Ce certificat est exigible au dédouanement des marchandises originaires de la Communauté, comme il doit accompagner les marchandises originaires de l'Algérie, exportés vers les pays membres de la Communauté, et ce, afin de prétendre au bénéfice du régime préférentiel.

A- La délivrance du certificat de circulation des marchandises (EUR.1):

Le certificat de circulation des marchandises EUR.l est délivré par les autorités douanières du pays d'exportation sur demande écrite établie par l'exportateur, ou sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité et ce, au moment de l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte.

Le EUR.1 et la demande du EUR.l doivent être complétés dans l'une des langues dans lesquelles l'accord d'association est rédigé. Le service des douanes peut exiger éventuellement une traduction.

B- La contexture et le contenu du certificat de circulation des marchandises EUR.1 :

Le EUR.1 dont le modèle est joint en annexe, dans le document n°3, est un document normalisé d'un format de 210x297 Millimètres avec une tolérance de 5 Millimètres au moins et 8 Millimètres en plus en ce qui concerne la longueur.

Il est constitué de deux feuillets détachables:

- le premier feuillet, constituant le certificat proprement dit, doit être de couleur blanche et revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte, rendant apparente toute falsification par moyen mécanique ou chimique;

- le second feuillet sert à établir la demande de délivrance de certificat. Il est conservé par le service douanier ayant procédé au visa du certificat après l'exportation des marchandises concernées.

Chaque certificat visé est identifié par un numéro de série.

Le certificat de circulation des marchandises le EUR.1 est composé de 14 cases:

l Case 1 : "exportateur" cette case doit reprendre le nom, l'adresse complète et le pays de l'exportateur.

l Case2 : cette case doit reprendre les pays, groupe de pays ou territoire concernés par les échanges préférentiels.

l Case 3: "destinataire" cette case reprend le nom, l'adresse complète et le pays de l'importateur.

lCase 4 : cette case reprend le pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires.

l Case 5: cette case doit reprendre le pays, groupe de pays ou territoire de destination.

l Case 6 : dans cette case, doivent figurer les informations relatives aux transports.

l Case 7 : cette case est réservée aux observations.

l Case 8 : elle comporte le numéro d'ordre, les marques, nombres et natures des colis ainsi que la désignation des marchandises. (Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner " en vrac")

l Case 9: elle est relative à la masse brute (en Kilogrammes) ou autres mesures (litres, mètre cubes, etc...)

l Case 10: est réservée à la facture.

l Case 1: cette case est réservée au visa des douanes. Elle doit comporter la désignation du bureau de douane, la signature manuscrite de l'agent compétent des douanes, le cachet du bureau et la date du visa.

l Case 12: elle est réservée à la déclaration de l'exportateur (sa signature, l'indication du lieu et la date de l'établissement du certificat).

l Case 13: elle doit être servie dans le cas de contrôle à posteriori de ces certificats. Le service doit y mentionner le service chargé du contrôle à posteriori.

l Case 14: cette case est réservée aux résultats du contrôle du EUR.l (document authentique ou pas). Elle doit comporter en outre, la signature de l'agent et le cachet.

Note: La fourniture des certificats EURI et des demandes ainsi que la fourniture des certificats VI. 1 et VI. 2 pour les vins, est à la charge des exportateurs.

C- Le rôle du service de douane dans le contrôle et le visa du certificat de circulation des marchandises (EUR.1):

Les agents de douane chargés du contrôle du EUR.1 et de son visa, doivent faire preuve de vigilance et de précaution quant au respect des règles de contrôle des certificats d'origine présentés.

Ils doivent s'assurer également de leur authenticité et de leur concordance par rapport aux conditions précisées par la présente circulaire quant à l'acquisition du caractère originaire des marchandises échangées dans le cadre de l'accord d'association.

A ce titre, les EUR.1 doivent être remplis à la machine ou à la main. Dans ce dernier cas, ils doivent être complétés à l'encre et en caractère d'imprimerie.

Les produits doivent être désignés dans la case réservée à cet effet, sans interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne de la désignation, l'espace non utilisé doit être bâtonné.

Le certificat ne doit comporter ni grattages, ni surcharges.

Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues.

Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays de délivrance.

Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre.

Le contrôle des EUR.1 effectué par le service, intervient à deux niveaux:

C-l- Le contrôle par le service des certificats de circulation des marchandises (EUR.l) à l'importation:

Lors du dédouanement des marchandises originaires de la Communauté, et ce, dans le cadre du régime préférentiel, la production du certificat de circulation des marchandises EUR.1 est obligatoire et doit systématiquement accompagner la déclaration de mise à la consommation des marchandises, objet de l'accord, reprises sur les listes annexées.

La production de ce document est obligatoire pour le bénéfice des avantages prévus par l'accord.

Ainsi, le service de douane chargé du contrôle du EUR.1. devra vérifier minutieusement si les cases de ce document ont été bien servies, telles que repris au point B précédant, et que le visa des douanes du pays d'exportation a bien été apposé, selon les prescriptions précédentes.

En cas de doutes dûment fondés et motivés, quant à l'authenticité des documents attestant l'origine, sur le caractère originaire des produits importés ou sur le respect des autres conditions fixées par la présente, le service des douanes chargé du contrôle du certificat EUR1, doit soumettre le cas, par la voie hiérarchique, à la direction centrale chargée de la lutte contre la fraude, aux fins de contrôles à posteriori.

Il est à préciser que la durée de validité du certificat de circulation EUR.1 est fixée à quatre (04) mois à partir de la date du visa dans la case1l du certificat, de la signature et le cachet du bureau de douane du pays d'exportation.

Exception à la règle de la production du EUR.l (EUR.l à posteriori) :

Comme il a été précité précédemment le certificat de circulation des marchandises (EUR.1), doit être délivré au moment de l'exportation réelle des marchandises auxquelles il se rapporte, il doit être produit au moment du dédouanement des marchandises et annexé à la déclaration de mise à la consommation.

Or, il peut arriver que pour une raison particulière, l'importateur des marchandises ne puisse pas remettre au moment du dédouanement le EUR.1 requis, dans cette hypothèse l'importateur peut bénéficier du régime préférentiel considéré, sous réserve:

- qu'il atteste au moment du dédouanement par une mention portée sur la déclaration que les marchandises répondent aux conditions ouvrant droit au bénéfice de ce régime par une mention qui a la forme " Marchandise admissible au bénéfice de ce régime préférentiel de l'accord CE..." ;

- qu'il souscrive une soumission D48 cautionnée garantissant la production ultérieure du certificat de circulation des marchandises (EUR.1).

Parmi les raisons particulières qui peuvent être raisonnablement acceptées pour la production d'un certificat de circulation EUR.1 à posteriori; s'il n'a pas été délivré lors de l'exportation des marchandises et ce par suite d'erreur, d'omission ou de circonstances exceptionnelles.

Il peut également être produit à posteriori s'il a été démontré à la satisfaction des autorités douanières qu'un certificat de circulation EUR.1 a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques.

Parmi ces raisons techniques, on peut citer notamment:

- certificat établi sur un formulaire non réglementaire;

- absence du cachet et de la signature (case 11 du EUR.1) ;

- certificat délivré par une autorité non habilitée.

Dans ce cas, après avoir apposé la mention "Document refusé", il y a lieu d'indiquer la (les) raison

(s) du refus, le certificat est restitué à l'importateur afin de lui permettre d'obtenir la délivrance à posteriori d'un nouveau certificat.

Le service peut, toutefois, éventuellement conserver une photocopie du EUR.1 refusé en vue d'un contrôle à posteriori ou s'il a des motifs de soupçonner un agissement frauduleux.

Le certificat de circulation des marchandises EUR.1, délivré à posteriori doit obligatoirement être revêtu de la mention "Délivré à posteriori", apposé dans la case "observations" de ce certificat.

C-2- Le contrôle et le visa du certificat de circulation des marchandises (EUR.1) à l'exportation:

Le contrôle du service de douane à ce niveau doit être très minutieux, ainsi le service devra veiller

à ce que les certificats soient bien servis afin notamment de limiter les demandes de contrôle à posteriori pouvant émaner des autorités douanières des pays membres de la communauté.

A ce stade, le service de douane concerné, avant d'apposer son visa sur la case11du EUR.l. tel que repris précédemment devra s'assurer:

- que les deux feuillets du certificat ont été remplis conformément aux prescriptions exposées ci-dessus au point B et C;

- que la signature manuscrite de l'exportateur ou de son représentant habilité figure bien tant sur le certificat lui-même (case12) qu'au verso de la demande du certificat;

- que les marchandises exportées ont bien le statut de produit originaire sur le fondement des indications portées dans les rubriques "préciser les circonstances... " de la déclaration de l'exportateur au verso de la demande du certificat, et des pièces justificatives présentées.

En outre, le service peut réclamer tout document justificatif complémentaire jugé nécessaire et procéder à tout contrôle utile, dûment justifié par le service.

D- Rôle du bureau de douane:

Les présentes mesures prennent effet à compter de la date de signature de la présente circulaire.

Afin de pallier toutes tentatives de fraude d'usurpation d'origine, le service peut recourir à la vérification des comptes de l'exportateur, notamment ceux liés aux intrants et aux documents d'importation, et s'intéresser au degré d'intégration éventuelle de matières non originaires dans le processus de fabrication des produits à exporter.

Dans le cas de doute sur le caractère originaire du produit conformément aux conditions spécifiées au protocole n° 6 de l'accord, le service peut vérifier le processus de fabrication dans les locaux de l'exportateur.

Le rôle du service à l'exportation doit se porter notamment sur les indications à porter au verso du deuxième feuillet (déclaration de l'exportateur) dans les rubriques:

- "Précise les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions"où l'exportateur doit indiquer brièvement les éléments sur lesquels il se fonde pour considérer que les marchandises mentionnées au verso de la demande peuvent être exportées au bénéfice du régime préférentiel sollicité.

Il doit en ressortir que ces marchandises satisfont réellement aux règles d'origine pour l'application de ce régime en recourant au moyen d'expressions concises du procédé ayant conféré le caractère de produit originaire, "produits entièrement obtenus", "produits suffisamment transformés", " produits obtenus à partir des produits originaires des parties contractantes" .

- "Présente les pièces justificatives suivantes" où doivent être mentionnés tous les documents permettant de justifier, sans équivoque, l'origine algérienne du produit exporté, il peut s'agir notamment:

- des factures des fournisseurs des matières non originaires utilisées;

- des déclarations en douane des marchandises importées;

- de la preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur, afin d'obtenir les marchandises concernées, contenues, par exemple, dans ses comptes ou dans sa comptabilité interne;

- des documents établissant l'ouvraison ou la transformation des matières, subie dans la C.E.

Une fois ces vérifications terminées, le service des douanes compétent procède au visa du EUR.1, en servant la case Il, selon les indications énoncées au point B précédent, à savoir, l'apposition du cachet humide du bureau, suivi du numéro et de la date de la déclaration d'exportation, de l'empreinte du cachet individuel et de la signature de l'agent ayant procédé au visa, ainsi que la date du visa, c'est en effet à partir de cette date que court le délai de validité du EUR.1.

Il y a lieu de préciser que le EUR.1 est valable pendant quatre (04) mois a compter de la date de sa délivrance par le service à l'exportation et doit être produit dans ce même délai aux services douaniers du pays d'importation, à cet effet la marchandise doit être exportée sans délai.

Néanmoins, les preuves de l'origine produites lors de l'importation après expiration du délai susvisé peuvent être acceptées aux fins de l'application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des circonstances exceptionnelles ou dans les cas ou les produits ont été présentés avant l'expiration dudit délai.

Le certificat EUR.1, une fois visé, est remis à l'exportateur ou à son représentant habilité (1er feuillet).

La demande de certificat (2ème feuillet) est détachée et classée avec les pièces justificatives présentées dans le dossier d'exportation qui doit être conservé aux fins d'éventuels contrôles à posteriori.

E- Délivrance de duplicata :

En cas de vol ou de perte ou de destruction d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, l'exportateur peut en réclamer un duplicata aux autorités douanières qui l'ont délivré.

Le certificat doit être présenté et complété dans toutes ses rubriques.

Il doit être, en outre, conforme aux indications figurant dans le dossier d'exportation de la marchandise, lequel doit être présenté au bureau de douane qui a visé le certificat de circulation primitif.

Il est visé par le bureau qui doit porter dans la case " observations", la mention " Duplicata".

De même la date de délivrance du certificat de circulation EUR.1 primitif, doit être reportée sur le duplicata, qui prend effet à cette date.

F - Cas particuliers:

Fl- La déclaration sur facture:

La preuve de l'origine peut être remplacée et justifiée également par "la déclaration sur facture" dont le contenu figure à l'annexe IV du protocole n°6 de l'accord (document 3) et qui est éligible aux exportateurs agréés par l'administration des douanes et dans les modalités de mise en œuvre vous seront fixées ultérieurement.

La déclaration sur facture peut être valablement acceptée dans les cas d'importation à caractère commercial, dont la valeur totale n'excède pas la contre valeur en dinars Algériens de 6000 EUR.

F2- Les envois dépourvus du caractère commercial:

Toutefois, les petits envois dépourvus de tout caractère commercial adressés à des particuliers ou contenus dans les bagages des voyageurs, sont dispensés de la production de la preuve de l'origine, lorsque la valeur globale de ces produits n'excède pas la contre valeur en Dinars Algériens de 500

EUR en ce qui concerne les petits envois, ou la contre valeur en Dinars Algériens de 1200 EUR en ce qui concerne les bagages personnels des voyageurs.

Pour les montants exprimés dans une monnaie autre que l'Euro, l'article 32 du protocole n°6 de l'accord, prévoit que chaque Etat membre de la Communauté, ainsi que l'Algérie, sont appelés à fixer annuellement et dans leur monnaie nationale, le montant représentant l'équivalent du montant en Euros exprimé au 1er jour ouvrable du mois d'Octobre et appliqué au 1 er Janvier de l'année suivante.

F3- Les envois postaux:

S'agissant des envois et colis postaux, dénotant un caractère commercial et afin de prétendre au bénéfice du régime préférentiel prévu par cet accord, ces derniers doivent satisfaire aux conditions prévues par les dispositions de l'accord, notamment celles relatives au caractère originaire et aux documents l'y prouvant (EUR.l, déclaration sur facture), tout en veillant au respect des instructions contenues dans la circulaire n°62/DGD/CAB/D120 du 22/10/03 relative aux envois postaux.

CHAPITRE III

REGIME COMMERCIAL APPLICABLE AUX PRODUITS ECHANGES ENTRE L'ALGERIE ET LES PAYS DE LA COMMUNAUTE

En vertu des dispositions de l'accord et tel que cité précédemment, les pays de la communauté et l'Algérie, s'engagent à éliminer les droits et taxes d'effet équivalent et toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent pour certains produits, à les réduire graduellement pour d'autres produits et ce, dans la limite de contingents tarifaires fixés pour certains produits.

A- LA GESTION DES CONTINGENTS:

Les préférences tarifaires dont bénéficient certains produits importés au titre des contingents sont régies par le principe "du premier arrivé, premier servi".

Le mécanisme à mettre en place ne doit souffrir d'aucune équivoque quant aux règles de transparence, d'équité et de traitement neutre de cet aspect.

Ces contingents sont gérés au niveau central par le centre national d'informatique et des statistiques (CNIS) en contact permanent avec les services locaux via le Système Informatique de Gestion Automatisée des Douanes (SIGAD).

Pour chaque position tarifaire concernée, la quantité du contingent est transmise aux bureaux de dédouanement (services extérieurs) pour affichage, elles seront également disponibles sur le site Internet de la douane.

B- LA DESCRIPTION DE LA PROCEDURE:

Bl- Le traitement lors de la souscription de la déclaration en douane

Pour que soit octroyé le régime tarifaire préférentiel, deux conditions doivent être remplies: d'une part le contingent tarifaire ne doit pas être épuisé et d'autre part la déclaration en détail doit être appuyée du document justificatif de l'origine européenne du produit (EUR.1) ou de la déclaration sur facture.

Une fois la déclaration saisie et validée, les données relatives au contingent sont puisées du système SIGAD et reprises par un agent des douanes au niveau de l'Inspection Principale aux Opérations Commerciales (IPOC) via un poste informatique spécialement réservé à la gestion des contingents.

L'agent des douanes affecté à ce poste doit reprendre le numéro de la déclaration, la date, 1'heure et la minute de son enregistrement, la sous position tarifaire, et la quantité de la marchandise importée ainsi que sa valeur.

Une fois la fiche relative au bénéfice du contingent imprimée sur support papier, elle devra être signée et cachetée par le déclarant.

Ces fiches, une fois définies et reconnues recevables par le services, seront transmises au fur et à mesure au serveur central du Centre National de l'Informatique et des Statistique (CNIS) pour traitement et suites à réserver.

Parallèlement et à la saisie automatisée des déclarations sous le régime des contingents le service doit tenir un registre ad hoc dénommé registre de suivi des contingents, coté et paraphé, dans lequel sont repris les données des traitements du bénéfice du contingent selon un ordre chronologique ininterrompu.

B2- Le traitement au niveau du Centre National de l'Informatique et des Statistiques (CNIS):

Le serveur central procède au traitement des données reçues au cours de la journée en les classant par ordre chronologique (heure et date d'enregistrement du D10).

Il adresse le lendemain à 8h00, aux postes informatiques spécialement (micros ordinateurs) réservés à la gestion des contingents, au niveau local, un état global numéroté suivant une série chronologique reprenant les marchandises ayant été retenues pour bénéficier de l'avantage dans le cadre du contingent.

Sur la base de ces données, les services extérieurs procèderont à la liquidation des droits et taxes

Des états similaires sont adressés à la Direction de la Lutte Contre la Fraude et à la Direction de la Valeur et de la Fiscalité pour exploitation et/ou d'éventuelles enqu êtes à posteriori.

Les reliquats des contingents doivent être affichés au niveau du siège de l'Inspection Principale aux Opérations Commerciales (IPOC) et devront être disponibles sur le site Internet des douanes.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES :

A titre transitoire et conformément au protocole n°6 article 44 "Les marchandises qui satisfont aux dispositions du présent protocole et qui, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, se trouvent soit en cours de route soit placées dans la Communauté ou en Algérie sous le régime du dépôt temporaire, des entrepôts douaniers ou des zones franches, peuvent être admises au bénéfice des dispositions du présent accord, sous réserve de la production, dans un délai expirant quatre mois à compter de cette date, aux autorités douanières de l'Etat d'importation, d'un certificat EUR.I établi à posteriori par les autorités compétentes de l'Etat d'exportation ainsi que des documents justifiant du transport direct".

Pour cela, les conditions relatives au bénéfice des marchandises éligibles au régime préférentiel de l'accord d'association, celles se rapportant au transport direct des marchandises reprises au point D de la section 1 intitulée "Les critères de l'origine", ainsi que celles fixées au niveau du point CI de la section 2 de la présente circulaire, intitulée "La preuve de l'origine" portant sur le EUR.I produit à postériori, doivent être observées dans la présente.

Par ailleurs, dès son entrée en vigueur, l'accord remplace l'accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et l'Algérie, ainsi que l'accord entre les Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et l'Algérie, signés à Alger, le 26 Avril 1976.

Messieurs les directeurs régionaux, les Chefs d'Inspections Divisionnaires voudront bien faire une stricte application de la présente circulaire instruction, d'en assurer une large diffusion, d'en faire des commentaires à l'ensemble du personnel placé sous leur autorité et d'organiser des conférences professionnelles pour sa vulgarisation et que toute difficulté rencontrée lors de son exécution devra être portée immédiatement à ma connaissance.

La date d'entrée en vigueur et d'application de la présente circulaire vous sera communiquée ultérieurement.

Liste des Sous-Positions Tarifaires Visée par l'Annexe 2 de l'Accord d'Association

25010010	25182000	26121000	27101122	28046900	28170020	28291900	28372000
25010090	25183000	26122000	27101123	28047000	28181000	28299010	28391100
25020000	25191000	26131000	27101124	28048000	28182000	28299020	28391900
25030000	25199000	26139000	27101125	28049000	28183000	28299030	28399000
25041000	25201000	26140000	27101129	28051100	28191000	28301000	28401100
25049000	25202000	26151000	27101941	28051200	28199000	28309010	28401900
25051000	25210000	26159000	27101942	28051900	28201000	28309090	28402000
25059000	25221000	26161000	27101943	28053000	28209000	28311000	28403000
25061000	25222000	26169010	27101944	28054000	28211000	28319000	28413000
25062000	25223000	26169090	27101945	28061000	28212000	28321000	28415000
25070010	25231000	26171000	27101946	28062000	28220000	28322000	28416100
25070020	25232100	26179000	27101949	28070000	28230000	28323000	28416900
25081000	25232900	26180000	27111220	28080010	28241000	28331100	28417000
25083000	25233000	26190000	27111320	28080020	28249000	28331900	28418000
25084010	25239000	26201100	27111420	28091000	28251000	28332100	28419000
25084020	25241000	26201900	27111920	28092000	28252000	28332200	28421000
25084090	25249000	26202100	27112920	28100000	28253000	28332400	28429010
25085000	25251000	26202900	27121020	28111100	28254000	28332500	28429090
25086000	25252000	26203000	27122020	28111910	28255000	28332700	28431000
25087000	25253000	26204000	27129020	28111990	28256000	28332900	28432100
25090000	25261000	26206000	27129040	28112100	28257000	28333000	28432900
25101000	25262000	26209100	27129090	28112200	28258000	28334000	28433000
25102000	25281000	26209900	27131120	28112900	28259000	28341000	28439000
25111000	25289000	26211000	27131220	28121010	28261200	28342100	28441000
25112000	25291000	26219000	27132020	28121020	28261900	28342910	28442000
25120010	25292100	27060000	27139020	28121030	28263000	28342990	28443000
25120090	25292200	27071010	27141020	28121040	28269000	28351000	28444000
25131000	25293000	27071090	27141040	28121050	28271000	28352200	28445000
25132000	25301000	27072010	27149020	28121060	28272000	28352400	28451000
25140000	25302000	27072090	27150020	28121070	28273100	28352500	28459000
25151100	25309000	27073010	27150040	28121090	28273200	28352600	28461000
25151200	26011100	27073090	27150090	28129000	28273500	28352900	28469000
25152010	26011200	27074000	28011000	28131000	28273910	28353100	28470000
25152020	26012000	27075000	28012000	28139000	28273990	28353900	28480000
25161100	26020000	27079100	28013000	28141000	28274100	28362000	28491000
25161200	26030000	27079910	28020000	28142000	28274900	28363000	28492000
25162000	26040000	27079920	28030000	28151100	28275100	28364000	28499000
25169000	26050000	27079930	28041000	28151200	28275900	28365000	28500000
25171000	26060000	27079940	28042100	28152010	28276000	28366000	28530010
25172000	26070000	27079990	28042900	28152020	28281000	28369100	28530091
25173000	26080000	27081000	28043000	28153000	28289010	28369200	28530099
25174100	26090000	27082000	28044000	28161000	28289020	28369900	29011000
25174900	26100000	27090010	28045000	28164000	28289090	28371100	29012100
25181000	26110000	27101121	28046100	28170010	28291100	28371900	29012200

29012300	29051200	29103000	29161300	29209093	29242300	29332100	29389000
29012400	29051300	29104000	29161400	29209094	29242400	29332900	29391100
29012900	29051400	29109000	29161500	29209099	29242900	29333100	29391900
29021100	29051600	29110000	29161900	29211100	29251100	29333200	29392000
29021900	29051700	29121100	29162000	29211910	29251200	29333300	29393000
29022000	29051910	29121200	29163100	29211920	29251900	29333910	29394100
29023000	29051990	29121900	29163200	29211930	29252100	29333920	29394200
29024100	29052200	29122100	29163400	29211940	29252900	29333990	29394300
29024200	29052900	29122900	29163500	29211990	29261000	29334100	29394900
29024300	29053100	29123000	29163600	29212100	29262000	29334900	29395100
29024400	29053200	29124100	29163900	29212200	29263000	29335200	29395900
29025000	29053900	29124200	29171100	29212900	29269000	29335300	29396100
29026000	29054100	29124900	29171200	29213000	29270000	29335400	29396200
29027000	29054200	29125000	29171300	29214100	29280000	29335500	29396300
29029000	29054900	29126000	29171400	29214200	29291000	29335900	29396900
29031100	29055100	29130000	29171900	29214300	29299010	29336100	29399100
29031200	29055900	29141100	29172000	29214400	29299020	29336900	29399900
29031300	29061100	29141200	29173200	29214500	29299090	29337100	29400000
29031400	29061200	29141300	29173300	29214600	29302000	29337200	30022000
29031500	29061300	29141900	29173400	29214900	29303000	29337900	31021000
29031900	29061900	29142100	29173500	29215100	29304000	29339100	31022100
29032100	29062100	29142200	29173600	29215900	29305000	29339900	31022900
29032200	29062900	29142300	29173700	29221100	29309010	29341000	31023000
29032300	29071100	29142900	29173900	29221200	29309020	29342000	31024000
29032900	29071200	29143100	29181100	29221300	29309030	29343000	31025000
29033100	29071300	29143900	29181200	29221400	29309040	29349100	31026000
29033900	29071500	29144000	29181300	29221911	29309050	29349900	31028000
29034100	29071900	29145000	29181400	29221912	29309060	29350000	31029010
29034200	29072100	29146100	29181500	29221919	29309070	29362100	31029020
29034300	29072200	29146900	29181600	29221920	29309091	29362200	31029090
29034400	29072300	29147000	29181800	29221930	29309099	29362300	31031000
29034500	29072900	29151100	29181910	29221990	29310010	29362600	31039000
29034600	29081100	29151200	29181990	29222100	29310020	29362700	31042000
29034700	29081900	29151300	29182100	29222900	29310091	29362800	31043000
29034900	29089100	29152100	29182200	29223100	29310099	29362900	31049000
29035100	29089910	29152400	29182300	29223900	29321100	29369000	31051000
29035200	29089990	29152900	29182910	29224100	29321200	29371100	31052000
29035900	29091100	29153100	29182990	29224200	29321300	29371200	31053000
29036100	29091900	29153200	29183000	29224300	29321900	29371900	31054000
29036210	29092000	29153300	29189100	29224400	29322100	29372100	31055100
29036220	29093000	29153600	29189900	29224900	29322900	29372200	31055900
29036900	29094100	29153900	29191000	29225000	29329100	29372300	31056000
29041000	29094300	29154000	29199000	29231000	29329200	29372900	31059010
29042010	29094400	29155000	29201100	29232000	29329300	29373100	31059090
29042020	29094900	29156000	29201900	29239000	29329400	29373900	32011000
29042090	29095000	29157000	29209010	29241100	29329500	29374000	32012000
29049010	29096000	29159000	29209020	29241200	29329900	29375000	32019000
29049090	29101000	29161100	29209091	29241900	29331100	29379000	32021000
29051100	29102000	29161200	29209092	29242100	29331900	29381000	32029000

32030000	36030010	38070020	38249000	39077000	39204900	40024110	40141000
32041100	36030020	38070090	38251000	39079100	39205100	40024120	41041100
32041200	36030030	38085090	38252000	39079900	39205900	40024190	41041900
32041300	36030090	38089190	38253000	39081000	39206100	40024910	41051000
32041400	37011000	38089290	38254100	39089000	39206200	40024920	41053000
32041500	37012000	38089390	38254900	39091000	39206300	40024990	41062100
32041600	37013000	38089490	38255000	39092000	39206900	40025110	41062200
32041700	37019100	38089990	38256100	39093000	39207110	40025120	41063100
32041900	37019900	38099100	38256900	39094000	39207119	40025190	41063200
32042000	37021000	38099200	38259000	39095000	39207190	40025910	41064000
32049000	37023100	38099300	39011000	39100000	39207199	40025920	41069100
32050010	37023200	38101000	39012000	39111000	39207300	40025990	41069200
32050020	37023900	38109000	39013000	39119000	39207900	40026010	41071100
32061100	37024100	38111100	39019000	39121100	39209100	40026020	41071200
32061900	37024200	38111900	39021010	39121200	39209200	40026090	41071900
32062000	37024300	38112100	39021090	39122000	39209300	40027010	41079100
32064100	37024400	38112900	39022000	39123100	39209400	40027020	41079200
32064200	37025100	38119000	39023000	39123900	39209910	40027090	41079900
32064900	37025200	38121000	39029000	39129000	39209990	40028010	41120000
32065000	37025300	38122000	39031100	39131000	39211100	40028020	41131000
32071000	37025400	38123000	39031900	39139000	39211200	40028090	41132000
32072000	37025500	38130000	39032000	39140000	39211400	40029110	41133000
32073000	37025600	38140000	39033000	39151000	39211990	40029120	41139000
32074000	37029100	38151100	39039000	39152000	39211910	40029190	41141000
32100050	37029300	38151200	39041000	39153000	39219000	40029910	41142000
32110000	37029400	38151900	39042100	39159000	40011010	40029920	41151000
32121000	37029500	38159000	39042200	39161000	40011020	40029990	41152000
32129010	37031000	38160000	39043000	39162000	40011090	40030000	44031000
32129020	37032000	38170000	39044000	39171000	40012100	40040000	44032000
32141010	37039000	38180000	39045000	39172100	40012200	40051000	44034100
32141020	37061000	38200000	39046100	39172200	40012910	40052000	44034900
32141030	37069000	38210000	39046900	39172300	40012990	40059110	44039100
32149000	37071000	38220000	39049000	39172900	40013010	40059120	44039200
32151100	37079000	38241000	39051200	39173100	40013090	40059900	44039900
32151900	38011000	38243000	39051900	39173200	40021110	40061000	44041000
32159000	38012000	38244000	39052100	39173300	40021120	40069000	44042000
33029000	38013000	38245000	39052900	39173900	40021190	40070000	44050000
34031110	38019000	38247100	39053000	39174000	40021910	40081100	44061000
34031910	38021000	38247200	39059100	39181000	40021920	40081900	44069000
34042000	38029000	38247300	39059900	39189000	40021990	40082100	44071000
34049000	38030000	38247400	39061000	39191000	40022010	40082900	44072100
34070020	38040000	38247500	39069000	39199000	40022020	40091100	44072200
34070030	38051000	38247600	39071000	39201010	40022090	40091200	44072500
36010000	38059000	38247700	39072000	39201090	40023110	40092100	44079200
36020010	38061000	38247800	39073000	39202010	40023120	40092200	44079300
36020020	38062000	38247900	39074000	39202090	40023190	40093100	44079400
36020030	38063000	38248100	39075010	39203010	40023910	40093200	44079500
36020040	38069000	38248200	39075090	39203090	40023920	40094100	44079900
36020090	38070010	38248300	39076000	39204300	40023990	40094200	44081010

44081020	47063000	48092000	52051500	53089010	55034000	56060000	68138900
44081090	47069100	48099000	52052100	53089030	55039000	59021000	68141000
44083110	47069200	48101300	52052200	53089090	55041000	59022000	68149000
44083120	47069300	48101900	52052300	54011010	55049000	59029000	68151000
44083190	47071000	48102200	52052400	54012010	55051000	59080000	68152000
44083910	47072000	48102900	52052600	54021100	55052000	59090000	68159100
44083920	47073000	48103100	52052700	54021900	55061000	59100000	68159900
44083990	47079000	48103200	52052800	54022000	55062000	59111000	69010000
44089010	48010000	48103900	52053100	54023100	55063000	59112000	69021000
44089020	48021000	48109200	52053200	54023200	55069000	59113100	69022000
44089090	48022000	48109900	52053300	54023300	55070000	59113200	69029000
44091000	48024000	48111000	52053400	54023400	55081010	59114000	69031000
44092100	48025400	48114100	52053500	54023900	55082010	59119010	69032000
44092900	48025500	48114900	52054100	54024400	55091100	59119020	69039000
44101100	48025700	48115190	52054200	54024500	55091200	59119090	69041000
44101200	48025800	48115910	52054300	54024600	55092100	64061010	69049000
44101900	48026100	48115990	52054400	54024700	55092200	64061020	69051000
44109000	48026900	48116010	52054600	54024800	55093100	64061030	69059000
44111200	48041100	48116090	52054700	54024900	55093200	64061040	69060000
44111300	48041900	48119090	52054800	54025100	55094200	64061090	70010000
44111400	48042100	48120000	52061100	54025200	55095100	64062010	70021000
44119200	48042900	48184010	52061200	54025900	55095200	64062020	70022000
44119300	48043100	48192020	52061300	54026100	55095300	64069100	70023100
44119400	48043900	48221000	52061400	54026200	55095900	64069910	70023200
44121000	48044100	48229000	52061500	54026900	55096100	64069920	70023900
44123100	48044200	48232000	52062100	54031000	55096200	64069930	70031200
44123200	48044900	48239010	52062200	54033100	55096900	64069940	70031900
44123900	48045100	48239020	52062300	54033200	55099100	64069950	70032000
44129200	48045200	50040000	52062400	54033300	55099200	64069960	70033000
44129400	48045900	50050000	52062500	54033900	55099900	64069990	70042000
44129900	48051100	50060000	52063100	54034100	55101100	66020010	70049000
44130000	48051200	51040000	52063200	54034200	55101200	68061000	70051000
45011000	48051900	51051000	52063300	54034900	55102000	68062000	70052100
45019000	48052400	51052100	52063400	54041100	55103000	68069000	70052900
45020010	48052500	51052900	52063500	54041200	55109000	68080000	70053000
45020090	48053000	51054000	52064100	54041900	55111000	68091100	70060000
47010000	48054000	51061000	52064200	54049000	55112000	68091900	70071110
47020000	48059100	51062000	52064300	54050000	55113000	68099000	70071190
47031100	48059200	51071000	52064400	54060000	56031100	68101100	70071900
47031900	48059300	51072000	52064500	55011000	56031200	68101900	70072110
47032100	48061000	51081000	53031000	55012000	56031300	68109100	70072190
47032900	48062000	51082000	53039000	55013000	56031400	68109900	70072900
47041100	48063000	51100000	53050000	55014000	56039100	68114000	70080000
47041900	48064000	52041100	53061010	55019000	56039200	68118100	70101010
47042100	48070000	52041900	53062010	55020000	56039300	68118200	70101090
47042900	48081000	52051100	53071000	55031100	56039400	68118300	70102000
47050000	48082000	52051200	53072000	55031900	56041000	68118900	70109010
47061000	48083000	52051300	53081000	55032000	56049000	68132000	70109091
47062000	48089000	52051400	53082010	55033000	56050000	68138100	70109092

70109099	71110000	72085300	72163100	72259100	73079100	74092900	76052100
70111000	71123000	72085400	72163200	72259200	73079200	74093100	76052900
70112000	72011000	72089000	72163300	72259900	73081000	74093900	76061100
70119000	72012000	72091500	72164000	72261100	73082000	74094000	76061200
70191100	72015000	72091600	72165010	72261900	73084000	74099000	76069100
70191200	72021100	72091700	72165090	72262000	73089000	74101100	76069200
70191900	72021900	72091800	72166100	72269100	73121000	74101200	76071110
70193100	72022100	72092500	72166900	72269200	73129000	74102100	76071190
70193200	72022900	72092600	72169100	72269900	73130000	74102200	76071910
70193910	72023000	72092700	72169900	72271000	73170010	74111000	76071990
70194000	72024100	72092800	72171000	72272000	73170020	74112100	76072010
70195100	72024900	72099000	72172000	72279000	73170030	74112200	76072090
70195200	72025000	72101100	72173000	72281000	73170090	74112900	76081000
70195900	72026000	72101200	72179000	72282000	73181100	74121000	76082000
70199000	72027000	72102000	72181000	72283000	73181200	74122000	76090000
70200020	72028000	72105000	72189100	72284000	73181300	74130000	76109000
70200030	72029100	72106100	72189900	72285000	73181400	74151000	76110000
71021010	72029200	72106900	72191100	72286000	73181500	74152100	76121000
71022100	72029300	72107000	72191200	72287000	73181600	74152900	76129000
71022900	72029900	72109000	72191300	72288010	73181900	74153300	76130000
71031010	72031000	72111300	72191400	72288020	73182100	74153900	76141000
71039110	72039000	72111400	72192100	72292000	73182200	74199940	76149000
71039910	72041000	72111900	72192200	72299000	73182300	74199950	76169940
71041010	72042100	72112300	72192300	73011000	73182400	75011000	78011000
71042010	72042900	72112900	72192400	73012000	73182900	75012000	78019100
71049010	72043000	72119000	72193100	73030010	74010000	75021000	78019900
71051000	72044100	72121000	72193200	73030090	74020000	75022000	78020000
71059000	72044900	72122000	72193300	73041100	74031100	75030000	78041100
71061000	72045000	72123000	72193400	73041900	74031200	75040000	78041900
71069100	72051000	72124000	72193500	73043190	74031300	75051100	78042000
71069210	72052100	72125000	72199000	73043990	74031900	75051200	78060010
71069220	72052900	72126000	72201100	73044190	74032100	75052100	78060020
71069290	72061000	72131000	72201200	73044990	74032200	75052200	78060090
71070010	72069000	72132000	72202000	73045190	74032900	75061000	79011100
71070020	72071100	72139100	72209000	73045990	74040000	75062000	79011200
71082000	72071200	72139900	72210000	73049090	74050000	75071100	79012000
71101100	72071900	72141000	72221100	73053910	74061000	75071200	79020000
71101910	72072000	72142000	72221900	73053990	74062000	75072000	79031000
71101920	72081000	72143000	72222000	73059010	74071000	75089010	79039000
71101990	72082500	72149100	72223000	73059090	74072100	76011000	79040000
71102100	72082600	72149900	72224000	73064000	74072900	76012000	79050000
71102910	72082700	72151000	72230000	73065000	74081100	76020000	79070000
71102990	72083600	72155000	72241000	73066100	74081900	76031000	80011000
71103100	72083700	72159000	72249000	73066900	74082100	76032000	80012000
71103910	72083800	72161010	72251100	73069000	74082200	76041000	80020000
71103990	72083900	72161020	72251900	73071190	74082900	76042100	80030000
71104100	72084000	72161030	72253000	73071900	74091100	76042900	80070020
71104910	72085100	72162100	72254000	73072390	74091900	76051100	80070030
71104990	72085200	72162200	72255000	73072900	74092100	76051900	80070040

80070050	**81125900**	**93011100**
81011000	**81129200**	**93011900**
81019400	**81129900**	**93012000**
81019600	**81130010**	**93020000**
81019700	**81130090**	**93051000**
81019900	**83111000**	**93059100**
81021000	**83112000**	**93063010**
81029400	**83113000**	**93069010**
81029500	**83119000**	**93069090**
81029600	**84212910**	**97011000**
81029700	**84690010**	**97019000**
81029900	**87100000**	**97020000**
81032000	**87131000**	**97030000**
81033000	**87139000**	**97040000**
81039000	**87142000**	**97050000**
81041100	**88021100**	**97060000**
81041900	**88021200**	
81042000	**88023000**	
81043000	**88024000**	
81049000	**88026000**	
81052000	**88031000**	
81053000	**88032000**	
81059000	**88033000**	
81060020	**88039000**	
81060030	**88040000**	
81060090	**88051000**	
81072000	**88052100**	
81073000	**88052900**	
81079000	**89011000**	
81082000	**89013000**	
81083000	**89019000**	
81089000	**89040000**	
81092000	**89051000**	
81093000	**89052000**	
81099000	**89059000**	
81101000	**89061000**	
81102000	**89069000**	
81109000	**89071000**	
81110020	**89079000**	
81110030	**89080000**	
81110090	**90012000**	
81121200	**90189030**	
81121300	**90189050**	
81121900	**90212900**	
81122100	**90213100**	
81122200	**90213900**	
81122900	**90214000**	
81125100	**90215000**	
81125200	**90219000**	

PROTOCOLE N°2 (Produits Agricoles)

POS	DESIGNATION	D.D %	REDU (%)	Contingent
01021000	-Reproducteur de race pure	5	100	50
01029010	--Vaches laitières	5	100	5 000
01029020	--Génisses pleines et vêlés	5	100	
01029090	-- Autres	30	100	
01051110	---Poussins dits d'un "jour" chair	5	100	20
01051120	---Poussins dits d'un "ponte" chair	5	100	
01051130	---Poussins dits d'un "repro-chair" chair	5	100	
01051140	---Poussins dits d'un "repro-ponte" chair	5	100	
01051200	--Dindes et dindons	5	100	100
02022000	-Autres morceaux non désossés	30	20	200
02023000	-Désossés	30	20	11 000
02031100	--En carcasses ou demi carcasses	30	100	200
02031200	--Jambons, épaule et leurs morceaux non désossés	30	100	
02031900	--Autres	30	100	
02032100	--En carcasses ou demi carcasses	30	100	/
02032200	--Jambons, épaule et leurs morceaux non désossés	30	100	
02032900	--Autres	30	100	
02071100	--Non découpes en morceaux, frais ou refrigérés	30	50	2 500
02071200	--Non découpes en morceaux, congélés	30	50	/
04021000	-En poudre, en granulés ou sous d'autres formes sol	5	100	30 000
04022100	--Sans addition de sucre ou d'autres edulcorants	5	100	40 000
04069010	--A pate molle non cuite ou pressé demi-cuite ou cuite	30	100	800
04069020	--Fromage de fonte pour la transformation	30	50	2500
04069090	--Autres	30	100	
04070030	-Œufs de gibier	30	100	100
06022000	-Arbres, arbustes, arbisseaux et buissons à fruits	5	100	illimité
06029010	--Plants fruitiers non greffés (sauvaeons)	5	100	illimité
06029020	--jeunes plants forestiers	5	100	illimité
06029090	--Autres	5	100	illimité
07011000	-De semence	5	100	45 000
07131090	--Autres	15	100	3 000
07132090	--Autres	5		
07133190	--Autres	5		
07133290	--Autres	5		
07133390	--Autres	5		
07133990	--Autres	15		
07134090	--Autres	5		
07135090	--Autres	15		
07139090	--Autres	15		
08021200	--Sans coques	30	20	100
08051000	-Oranges	30	20	100
08052000	-Mandarines (y compris tangerines et satsumas)	30	20	
08054000	-Pamplemousses et pomelos	30	20	
08055000	-Citrons (citrus limonicitrus limonum) et limes (citrus aurantifolia, citrus latifolia)	30	20	/
08059000	-Autres	30	20	/
08109000	-Autres	30	100	500
08132000	-Pruneaux	30	20	50

PROTOCOLE N°2 (Produits Agricoles)

POS	DESIGNATION	D.D %	REDU (%)	Contingent
08135000	-Mélange de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre	30	20	/
09041100	--Non broyé ni pulverisé	30	100	50
09041200	--Non broyé ni pulverisé	30	100	
09042000	-Piments séchés ou broyés ni pulvérisés	30	100	
09093000	-Graines de cumin	30	100	50
09109100	--Mélanges visés a la note 1 b) du présent chapitre	30	100	50
09109900	--Autres	30	100	
10011090	--Autres	5	100	100 000
10019090	--Autres	5	100	300 000
10030090	-Autres	15	50	20 000
10040090	-Autres	15	100	1 500
10059000	-Autres	15	100	500
10061000	-Riz en paille (riz paddy)	5	100	
10062000	-Riz decortique (riz cargo ou riz brun)	5	100	
10063000	-Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glace	5	100	
10064000	-Riz en brisures	5	100	
10083090	--Autres	30	100	500
11031300	--De maïs	30	50	1 000
11052000	-Flocons, Granules et agglomérés sous forme de pellets	30	20	100
11071000	-Non torrefie	30	100	1 500
11081200	--Amidon de maïs	30	20	1 000
12079900	--Autres	5	100	100
12092100	--De luzerne	5	100	illimité
12099100	--Graine de légumes	5	100	illimité
12099900	--Autres	5	100	illimité
12102000	-Cones de houblon, broyes, moulus ou sous forme de pellets ; luputine	5	100	illimité
12119000	-Autres	5	100	illimité
12129929	---Autres	30	100	illimité
15071010	--Pour l'industrie alimentaire	15	50	1 000
15079000	-Autres	30	20	1 000
15119010	--Pour l'industrie alimentaire	5	100	250
15119090	-- autres	30	100	250
15121110	---Pour l'industrie alimentaire	15	50	25 000
15141110	---Pour l'industrie alimentaire	15	100	20 000
15141900	--Autres	30	100	2 500
15149111	----Pour l'industrie alimentaire	15	100	/
15149119	----Autres	30	100	/
15162020	--Huile de ricin	30	100	2 000
15162090	--Autres	5	100	
15171000	-Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide	30	100	2 000
15179000	-Autres	30	100	
16010000	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang ; préparation alimentaires à base de ces produits.	30	20	20
16025000	-De l'espèce bovine	30	20	20
17019900	-Autres	30	100	150 000

PROTOCOLE N°2 **(Produits Agricoles)**

POS	DESIGNATION	D.D %	REDU (%)	Contingent
17029000	-Autres; y compris le sucre inverti (ou interverti et les autres sucres et sirop de sucre, contenant en poids a l'état sec 50% de fructose	30	100	500
17039000	-Autres	15	100	1 000
20054000	-Pois (Pisum sativum)	30	100	200
20055900	--Autres	30	20	250
20056000	-Asperges	30	100	500
20059100	--Jets de bambou	30	20	} 200
20059900	-- Autres	30	20	
20079900	--Autres	30	20	100
20081900	--Autres, y compris les mélanges	30	20	100
20082000	-Ananas	30	100	100
20094100	--D'une valeur Brix n'excédant pas 20	30	100	200
20098010	--Jus d'abricots	15	100	100
22041000	-Vins mousseux	30	100	100 hl
23024010	--De riz	30	100	1 000
23040000	Tourteaux et autres residus solides, même broyes ou agglo-mérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja.	30	100	10 000
23063000	-De graines de tournesol	30	100	1 000
23099010	--Préparation pour l'allaitement des veaux	15	50	1 000
23099020	--Stenerol, oligo-éléments, ampromix plus	15	50	
23099030	--Zinc bacitraine déstine à la fabrication des aliment pour le bétail .	15	50	/
23099040	--Concentre minéral vitamine ou/et azote	15	50	
23099090	--Autres	15	50	
24011000	-Tabacs non ecotes	15	100	8 500
24012000	-Tabacs partiellement ou totalement ecotes	15	100	1 000
52010010	-Coton hydrophile ou blanchi	5	100	illimité
52010090	-Autres	5	100	illimité

PROTOCOLE N°4 **(Produits de la Pêche)**

POS	DESIGNATION	D.D %	REDU (%)	Contingent
03019400	-- Thons rouges (Thunnus Thynnus)	30	100	
03019500	-- Thons rouges du sud (Thunnus maccoyii)	30	100	
03019910	---Alevins	5	100	
03019990	---Autres	30	100	
03021100	--Truites (salmo trutta .oncorhynchus mykiss .oncorhynchus clarki, oncorhynchus aguabonita, oncorhynchus gilae, oncorhynchus apache et oncorhynchus chrysogaster)	30	100	
03021200	--Saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus, saumons de l'Atlantique (salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho).	30	100	
03021900	--Autres	30	100	
03022100	--Flétans (Reinhardtius hippoglossoides, Hippoglossus hippoglossus, Hippoglossus stenolepis)	30	100	
03022200	--Plies ou carrelets(pleuronectes platessa)	30	100	
03022300	--Soles (solea spp.)	30	25	
03022900	--Autres	30	100	
03023100	--Thons blans ou germmons (thunnus alalunga)	30	25	
03023200	--Thons a nageoires jaunes (thunnus albacares)	30	25	
03023300	--Listaos ou bonites a ventre raye	30	25	
03023400	--Thons obéses (thunnus abesus)	30	25	
03023500	--Thons rouges (thunnus thynnus)	30	25	
03023600	--Thos rouges du sud (thunnus maccoyli)	30	100	
03023900	--Autres	30	25	
03024000	-Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances	30	100	
03025000	-Morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances	30	100	
03026100	--Sardines (Sardina pilchardus, Sardinops spp), sardinelles (Sardinella spp), sprats ou esprots (Sprattus sprattus)	30	25	
03026200	--Eglefins (melanogrammus aeglefinus)	30	100	
03026300	--Lieus noirs (pollachius virens)	30	100	
03026400	--Maquereaux (Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus)	30	25	
03026500	--Squales	30	25	
03026700	-- Espadons (Xiphias gladius)	30	25	
03026800	-- Légines (Dissostichus spp.)	30	25	
03026900	--Autres	30	25	
03027000	-Foies ;oeufs et laitances	30	25	
03031100	--Saumons rouges (oncorhynchus nerka)	30	100	
03031900	--Autres	30	100	
03032100	--Truites (Salmo trutta, Oncorhynuchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogas-ter).	30	100	
03032200	--Saumons de l'atlantique (salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho)	30	100	
03032900	--Autres	30	100	
03033100	--Flétans (Reinhardtius hippoglossoidés, Hippoglossus hippoglossus, Hippoglossus sténolepis)	30	100	
03033200	--Plies ou carrelets (pleurnectes platessa)	30	100	
03033300	--Soles (solea spp.)	30	25	
03033900	--Autres	30	100	
03034100	--Thons blancs ou germons (thunnus alalunga)	30	25	
03034200	--Thons a nageoires jaunes (thu,,us albacares)	30	25	
03034300	--Listaos ou bonites a ventre raye	30	25	

PROTOCOLE N°4 **(Produits de la Pêche)**

POS	DESIGNATION	D.D %	REDU (%)	Contingent
03034400	--Thons obeses (thunnus obesus)	30	25	
03034500	--Thons rouges (thunnus thynnus)	30	25	
03034600	--Thons rouges du sud(thunnus accoyii)	30	100	
03034900	--Autres	30	25	
03035100	-- Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii)	30	100	
03035200	-- Morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocepha-lus)	30	100	
03036100	-- Espadons (Xiphias gladius)	30	100	
03036200	-- Légines (Dissostichus spp.)	30	100	
03037100	--Sardines (Sardina pilchardus, Sardinops spp), sardinelles (Sardinella spp), sprats ou esprots (Sprattus sprattus)	30	25	
03037200	--Eglefins (melanogrammus aeglefinus)	30	100	
03037300	--Lieus noirs (pollachius virens)	30	100	
03037400	--Maquereaux (Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus)	30	25	
03037500	--Squales	30	25	
03037700	--Bars (loups) (dicentrarchus labrax ; dicentrarchus puncta-tus)	30	25	
03037800	--Merlus (mercluccius spp. ;urophycis spp.)	30	25	
03037900	--Autres	30	25	
03038010	--De thon	30	25	
03038090	--Autres	30	25	
03041100	-- Espadons (Xiphias gladius)	30	25	
03041200	-- Légines (Dissostichus spp.)	30	25	
03041900	--Autres	30	25	
03042100	-- Espadons (Xiphias gladius)	30	25	
03042200	-- Légines (Dissostichus spp.)	30	25	
03042900	--Autres	30	25	
03049100	-- Espadons (Xiphias gladius)	30	25	
03049200	-- Légines (Dissostichus spp.)	30	25	
03049900	--Autres	30	25	
03051000	-Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poisson, propres à l'alimentation humaine	30	100	
03052000	-Foies, oeufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure	30	100	
03053000	-Filets de poissons, seches, sales ou en saumure mais non-fumés	30	25	
03054100	--Saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhyn-chus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tscha-wytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus), saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho).	30	100	
03054200	--Harengs (clupea harengus, clupea pallasii)	30	100	
03054900	--Autres	30	25	
03055100	--Morues (gadus morhus, gadus ogac, gadus macrocepha-lus)	30	100	
03055900	--Autres	30	25	
03056100	--Harengs (clupea harengus, clupea pallasii)	30	100	
03056200	--Morues (gadus morhua, gadus ogac, gadus marocepha-lus)	30	100	
03056900	--Autres	30	25	
03061100	--Langoustes (palinurus spp, panulirus spp jasus spp)	30	25	
03061200	--Homards (homarus spp)	30	25	
03061300	--Crevettes	30	25	
03061400	--Crabes	30	25	
03061900	--Autres, y compris les farines, poudres et agglomeres sous forme de pellets, de crustacés, propres à l'alimentation hu-maine	30	100	
03071010	--Naissains	5	100	

PROTOCOLE N°4 **(Produits de la Pêche)**

POS	DESIGNATION	D.D %	REDU (%)	Contingent
03071090	--Autres	30	100	
03073110	---Naissains de moules	5	100	
03073190	---Autres	30	100	
03074100	--Vivants, frais ou refrigérés	30	25	
03074900	--Autres	30	25	
03075100	--Vivants, frais ou refrigeres	30	25	
03075900	--Autres	30	25	
03076000	-Escargots autres que de mer	30	25	
03079100	--Vivants, frais ou refrigérés	30	25	
03079900	--Autres	30	25	
05119100	--Produits de poissons ou de crustaces, mollusques ou autres invertébrés aquatiques ; animaux _morts du Chapi-tre 3	30	25	
23011000	-Farines, poudres et agglommeres sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons	30	25	

PROTOCOLE N°5 **(Produits Agricoles transformés)**

POS	DESIGNATION	D.D %	REDU (%)	Contingent
15180010	-linoxyne	30	100	
15180090	- Autres	30	100	
17041000	-Gommes à macher (chewing-gum), même enrobées de sucré	30	20	
17049000	-Autres	30	25	
18050000	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres edulcora	15	50	
18063100	--Fourres	30	25	
18069000	-Autres	30	25	
19011010	--Farine lactées même sucrées, contenant du cacao	5	100	
19011020	--Farine lactées même sucrées, ne contenant pas du cacao	5	100	
19019000	-Autres	30	100	
19022000	-Pates alimentaires farcies (même cuites ou autrement pré-parées).	30	30	
19053100	--Biscuits additionnés d'édulcorants	30	25	
19053200	--Gaufres et gaufrettes	30	25	
19059010	--Hosties, cachets vides pour medicaments et semilaires	30	25	
19059020	--Pain de consommation courante pain azyme ou matze	30	25	
19059030	--Biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordi-naire	30	25	
19059090	--Autres	30	25	
20058000	-Maïs doux (Zea mays var. saccharata)	30	100	
21021000	-Levures vivantes	15	100	3 000
21023000	-Poudres à lever préparées	15	30	
21039090	--Autres	30	100	
21041000	-Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes po-tages ou bouillons préparés	30	100	
21050000	Glaces de consommation, même contenant de cacao	30	20	
21069010	--Préparation composées et extraits concontres destinés aux industries alimentaires	15	100	2 000
21069091	---Autres préparations alimentaires non conditionnées pour la vente au détail	15	100	/
21069099	---Autres	30	100	/
22011000	-Eaux minerales et eaux gazeifiées	30	20	
22029000	-Autres	30	30	
22030000	Bieres de malt	30	100	500
22083000	-Whiskies	30	100	
22084000	-Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre	30	100	
22085000	-Gin et genièvre	30	100	
22086000	-Vodka	30	100	
22087000	-Liqueurs	30	100	
29054300	--Mannitol	15	100	
29054400	--D-glucitol (sorbitol)	15	100	
29054500	--Glycerol	15	100	

PROTOCOLE N°5 **(Produits Agricoles transformés)**

POS	DESIGNATION	D.D %	REDU (%)	Contingent
33019000	-Autres	15	100	
33021000	-Des types utilises pour les industries alimentaires ou des boissons	15	100	
35011000	-Caseines	15	100	
35019090	--Autres	15	100	
35051000	-Dextrine et autres amidons et fecules modifies	15	100	
35052000	-Colles	30	100	
38091000	-A base de matière amylacées	15	100	
38231100	--Acides stearique	15	100	
38231200	--Acides oleique	15	100	
38231300	--Tall acides gras	15	100	
38231900	--Autres	15	100	
38237000	-Alcools gras industriels	15	100	
38246000	-Sorbitol autres que celui de N°2905.44	15	100	

Envoi N° 382/DGD/D422/06 du 20/11/2006

La Grande Zone Arabe de Libre Echange (GZALE)

1-Fondement légal et règlementaire :

- Convention de facilitation et de développement des échanges commerciaux entre les Etats Arabes :

Date de signature : Signée à Tunis le 27 février 1981.

Date de publication : JO n°49 du 08/08/2004.

Date de ratification : décret présidentiel n° 04/223 du 03/08/2004.

Date d'entée en vigueur : 01 janvier 2009.

Les parties contractantes : Algérie, Tunisie, Maroc, Libye, Egypte, Jordanie, Qatar, Bahreïn,

Arabie Saoudite, soudan, Syrie, Oman, Palestine, Koweït, Liban, Yémen, Iraq, Emirates Arabes Unies.

- Circulaire n° 1769/DGD/SP/D.400 du 03/12/2008 modifiée et complétée par la note-circulaire n°1430/DGD/SP/ D.400 du 20 août 2009, portant l'adhésion de l'Algérie à la Zone Arabe de Libre Echange (GZALE)

2- Nature des avantages accordés :

- Exonération de droits de douanes pour tous les produits originaires de l'Algérie ou d'un pays de la GZALE à l'exception d'une liste des produits exclus de cet avantage pour des raisons religieuses, sanitaires, sécuritaires et environnementales.

3-Conditions d'application :

- Le produit doit être originaire d'un pays arabe;

- La présentation d'un certificat de circulation arabe visé par les autorités douanières du pays d'exportation comme preuve de l'origine ;

- Le produit ne doit pas figurer sur la liste exclue du bénéfice des avantages de la GZALE ;

- La Condition du transport direct.

4- règles d'origine :

- Règle particulière d'obtention de l'origine préférentielle prévue par l'annexe II relative aux dispositions générales et les règles d'origine détaillées pour les chapitres et les positions tarifaires des produits tranchés ;

- 40 % de la valeur ajoutée locale pour les autres produits dont les règles détaillées ne sont pas encore tranchées ;

- Règles de cumul.

Annexe :

Liste des biens d'équipement, matières et produits exemptés des droits, taxes et redevances de douane dans le cadre zone arabe de libre change

01031000	24039100	28121060	29221911	34021200	38256100	71129200	93052900
01039100	24039900	28121070	29221912	34021300	38256900	71129900	93059100
01039200	25010010	28121090	29221919	34021900	38259000	72044100	93059900
02031100	25010090	28129000	29221920	36010000	39151000	74040000	93062100
02031200	25030000	28151200	29221930	36020010	39152000	78020000	93062900
02031900	25201000	28183000	29221990	36020020	39153000	81072000	93063010
02032100	25241000	28261200	29223100	36020030	39159000	81073000	93063090
02032200	25249000	28261900	29223900	36020040	39161000	81102000	93069010
02032900	25292100	28263000	29224400	36020090	39162000	81121300	93069090
02063000	25292200	28269000	29224900	36030010	39169000	81122200	93070000
02064100	26190000	28272000	29241100	36030020	40040000	81125200	95030000
02064900	26201100	28322000	29241200	36030030	40121100	85255000	95043000
02089000	26201900	28332900	29241900	36030090	40121200	85256000	95049000
Ex.02090000	26202100	28365000	29242900	38011000	40121300	85437000	97011000
02101100	26202900	28371100	29251900	38012000	40121900	85481000	97019000
02101200	26203000	28371900	29261000	38013000	40122000	85489000	97020000
02101900	26204000	28372000	29262000	38019000	40129010	Ex.87081000	97030000
05071000	26206000	28419000	29263000	38021000	40129020	Ex.87082100	97040000
12119000	26209100	28441000	29269000	38029000	40129030	Ex.87082900	97050000
13021100	26209900	28442000	29329900	38085010	41032000	Ex.87083010	97060000
Ex.15010000	26211000	28443000	29333300	38085090	41033000	Ex.87083020	
Ex.15030000	27071010	28444000	29333910	38140000	41063100	Ex.87083090	
16010000	27071090	28445000	29333920	38151100	41063200	Ex.87084011	
16021000	27072010	28451000	29333990	38151200	41064000	Ex.87084019	
16022000	27072090	28459000	29334100	38151900	41132000	Ex.87084090	
16024100	27073010	28492000	29334900	38159000	41133000	Ex.87085000	
16024200	27073090	28520000	29335200	38190000	41152000	Ex.87087000	
16024900	27074000	29034100	29335300	38200000	56081110	Ex.87088000	
Ex.16029090	27075000	29034200	29335400	38241000	56081190	Ex.87089100	
22030000	27079100	29034300	29335500	38243000	56089010	Ex.87089200	
22041000	27079910	29034400	29335900	38244000	56089020	Ex.87089310	
22042100	27079920	29034500	29337200	38245000	56089090	Ex.87089390	
22042900	27079930	29034600	29337900	38246000	68061000	Ex.87089400	
22043000	27079940	29034700	29339100	38247100	68091100	Ex.87089500	
22051000	27079990	29034900	29339900	38247200	68091900	Ex.87089910	
22059000	27081000	29055100	29349100	38247300	68099000	Ex.87089920	
22060000	27082000	29055900	29349900	38247400	68101100	Ex.87089990	
22082000	27109100	29091100	29371100	38247500	68101900	Ex.90049090	
22083000	27109900	29091900	29371900	38247600	68109100	90051000	
22084000	27139010	29092000	29375000	38247700	68109900	90058000	
22085000	27150030	29093000	29379000	38247800	68114000	90131000	
22086000	27150050	29094100	29391100	38247900	68128000	93011100	
22087000	27150090	29094300	29391900	38248100	68129100	93011900	
22089000	28045000	29094400	29394300	38248200	68129200	93012000	
24011000	28048000	29094900	29394900	38248300	68129300	93019000	
24012000	28049000	29095000	29395100	38249000	68129900	93020000	
24013000	28054000	29096000	29395900	38251000	68132000	93031000	
24021000	28121010	29191000	29399100	38252000	70010000	93032000	
24022010	28121020	29199000	29399900	38253000	70071110	93033000	
24022090	28121030	29214600	31039000	38254100	70072110	93039000	
24029000	28121040	29214900	31042000	38254900	71123000	93051000	
24031000	28121050	29221400	34021100	38255000	71129100	93052100	

Annexe XXII

Avantages Fiscaux Institués par le Code des Douanes

Avantages fiscaux institués par les dispositions du code des Douanes.

u Art.187 du Code des douanes - Exonération des droits et taxes dans le cadre du régime du réapprovisionnement en franchise.

-Décision du 03-02-1999 (JORA n°22/99) - Fixant les modalités d'application de l'Art.187 du code des Douanes, relatif au régime du réapprovisionnement en franchise.

Modèle de la demande de réapprovisionnement en franchise.

Modèle de l'autorisation de réapprovisionnement en franchise.)

u Art.197 du code des douanes - Suspension des droits et taxes en faveur des voyageurs séjournant temporairement en Algérie.

- Décision du 30/07/1999 (JORA n°67/99) Relative à l'importation des objets par les voyageurs venant séjourner temporairement sur le territoire douanier.

u Art. 199 bis du code des Douanes- Exonération des droits et taxes en faveur des voyageurs pour:

- les objets et effets personnels visés à l'article 5 du Code des Douanes

- les marchandises présentées par les voyageurs et destinées à leur usage personnel ou familial et dont la valeur est fixée par les lois de finances. (Valeur fixée à 50.000 D.A par l'Art.44 LF. 2004).

- Arrêté du 24-02-1992 (JORA n°36/92) - Fixant les modalités d'application de l'Art. 199 bis du code des Douanes.

u Art. 202 du code des Douanes : - Exonération des droits et taxes dans le cadre d'un changement de résidence.

- Décret exécutif n°99-188 du 10/08/1999, relatif à l'importation des objets et effets personnels dans le cadre du changement de résidence (JORA n°54 du 11/08/1999)

u Art.213 du Code des douanes, admission en franchise des droits et taxes de certaines marchandises.

- **Arrêté du 14-09-1999 (JORA n°81 du 14/09/1999)** - Fixant les modalités d'application de l'Art. 213 du code des Douanes.
- Marchandises d'origine algérienne ou ayant acquis cette origine en retour.
- Envois destinées aux ambassades, services diplomatiques ...
- Marchandises destinées aux organismes de solidarité ou à caractère humanitaire.
- Envois à titre gratuit dans le cadre d'échange culturels.
- Envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial.
- Objets et effets personnels importés à l'occasion du changement de résidence par les étrangers autorisés à s'établir en Algérie.
- Biens recueillis par voie de succession.
- Récompenses offertes à des résidents.

Annexe XXIII

Formalités Administratives Particulières

1 - Animaux, Produits Animaux ou d'Origine Animale

- Message n° 200/DGD/D121 du 25-03-2000 relatif à l'inspection sanitaire vétérinaire en zone sous douane

- Message n° 492/DGD/D121 du 10-07-2000 relatif à la création du poste frontalier "IN AZAOUA"

- Message n°1021/DGD/D121 du 07-08-2001 relatif à la protection de la faune sauvage.

- Message n°3068/DGD/D121 du 05-11-2001 relatif au contrôle sanitaire vétérinaire et phytosanitaire

- Message n° 1265/DGD/D121 du 06-12-2003 déterminant le transit des animaux sauvages

2 - Végétaux, Produits Végétaux et Matériel Végétal

- Décret exécutif n° 93-284 du 23-11-93 fixant la réglementation relative aux semences et plants.

- Arrêté interministériel du 18-12-2002 modifiant et complétant la liste des points d'entrée au territoire national relatifs au contrôle phytosanitaire aux postes frontières (JO n°06-03).

- Message n° 217/DGD/D121 du 30-05-1999 relatif au dédouanement de sable à usage non agricole

- Message n° 703/DGD/D121 du 07-10-2000 relatif à la spécialisation de certains postes frontaliers au contrôle phytosanitaire de la datte destinée à l'exportation

- Message n° 724/DGD/D121 du 14-11-2000 relatif au contrôle douanier de l'exportation de la datte.

- Message n° 813/DGD/D121 du 18-11-2000 relatif au contrôle de conformité des dattes destinées à l'exportation.

- Message n° 110/DGD/D121 du 16-03-2003 relatif à la liste des points d'entrée au territoire national relatifs au contrôle phytosanitaire aux frontières.

3 – Tabacs

- Décret exécutif n° 04/331 du 18-10-2004 portant réglementation des activités de fabrication, d'importation et de distribution de produits tabagiques (JO n° 66/04).

- Message n° 2087/DGD/D120 du 29/11/04 relatif à la diffusion du décret exécutif n° 04.331 du 18/10/04.

4 – Flore

- Loi n° 83/03 du 05-02-83 relative à la protection de l'environnement.

- Décret exécutif n°93/285 du 21-11-93 fixant la liste des espèces végétales non cultivées protégées.

- Décret exécutif n°95.405 du 02-12-95 relatif au contrôle des produits phytosanitaire à usage agricole (JORA 75/95).

- Décret exécutif n°95.249 du 10-12-95 fixant les conditions et les modalités de délivrance des autorisations pour l'importation et l'exportation des espèces végétales non cultivées protégées.

5 - Produits Pharmaceutiques

- Décret exécutif n° 01-309 du 16-10-2001 relatif à l'exonération des droits et taxes des produits chimiques et organiques destinés à la fabrication des médicaments.

- Message n° 306/DGD/D121 du 09-03-1997 relatif à l'importation des produits pharmaceutiques.

- Note n° 1192/DGD/CAB/D120 du 07-07-1997, relative à l'importation des produits pharmaceutiques.

- Message n° 1051/DGD/D121 du 10-06-1997 relatif à l'importation de matériel et consommables médicaux.

- Note n° 1735/DGD/D121 du 26-10-1997 relatif à la procédure d'importation de matériel et consommables médicaux.

- Message n° 919/DGD/D121 du 27-06-1998 relatif à la déclaration préalable au dédouanement des produits pharmaceutiques.

- Message n° 533/DGD/D121 du 25-07-1999 relatif à la déclaration statistique des produits pharmaceutiques.

- Message n° 1011/DGD/D121 du 11-07-1999 relatif à l'importation des médicaments en vrac.

- Message n° 458/DGD/D121 du 14-12-1999 concernant l'importation d'équipements médicaux usagés.

- Message n° 56/DGD/D121 du 14-02-2000 relatif à l'importation d'équipements médicaux rénovés.

- Message 3096/DGD/D121 du 18-11-2000 relatif aux modalités d'application de l'article 39 de la loi de Finances pour l'année 2001.

- Arrêté n° 101 du 01/09/05 fixant les conditions d'exercice de l'activité d'importation et de commercialisation de matériel, instrumentation, consommables et équipement médico-chirurgicaux.

- Note n° 3048/DGD/D121 du 26/12/2005 relatif à l'exercice de l'activité d'importation et de commercialisation du matériel instrumentation, consommables et équipement médico-chirurgicaux.

- Arrêté du 30/10/2008 fixant le cahier des conditions techniques à l'importation des produits pharmaceutiques destinés à la médecine humaine.

- Arrêté du 30/10/2008 relatif à l'interdiction d'importation des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux destinés à la médecine humaine fabriqués en Algérie.

- Arrêté du 30/11/2008 modifiant et complétant l'arrêté du 30/10/2008 relatif à l'interdiction d'importation des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux destinés à la médecine humaine fabriqués en Algérie.

- Message n° 1138/DGD/D121 du 06/06/2006 relatif au dédouanement des produits pharmaceutiques en vrac.

- Message n° 182/DGD/D121 du 26/01/2009 portant diffusion de la liste des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux interdits à l'importation

- Message n° 183/DGD/D121 du 26/01/2009 relatif à l'importation des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux destinés à la médecine humaine.

- Message n° 1582/DGD/D121 du 21/06/2009 modifiant et compétant la liste diffusée par le message n°182/DGD/D121 du 26/01/2009.

6 - Médicaments Vétérinaires

- Loi n° 85.05 du 16-02-1985 relative aux conditions de mise sur le marché des médicaments vétérinaires

- Loi n° 88.08 du 25-02-1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et la protection de la santé animale

- Décret exécutif n°90.240 du 04-08-1990 fixant les conditions de fabrication, de mise en vente et de contrôle des médicaments vétérinaires.

- Décret exécutif n° 09-102 du 10/03/2009 fixant les mesures applicables lors de l'importation et l'exportation des médicaments à usage vétérinaire.

- Décret exécutif n° 09-261 du 24 /08/2009 relatif à l'exemption des droits et taxes des produits chimiques et organiques importés par les fabricants de médicaments à usage vétérinaire.

- Message n° 2172/DGD/D113 du 02/10/2009 relatif au décret exécutif pris en application de l'article 32 de la loi de finances complémentaire pour 2008

- Message n° 2228/DGD/D113 du 20/1/2009 relatif décret exécutif pris en application de l'article 32 de la loi de finances complémentaire pour 2008

7 - Substances Vénéneuses et Stupéfiants

- Ordonnance n° 75-9 du 17-02-75 relative à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuse et des stupéfiants.

- Loi n° 85.05 du 16-02-85 relative à la protection et la promotion de la santé

8 - Substances Chimiques

- Décret présidentiel 05.117 du 11/04/05 relatif aux mesures de protection contre les rayonnements ionisants.

- Message n° 1508/DGD/D121 du 18-10-1998 relatif à l'importation d'extincteurs.

- Message n° 340 bis/DGD/D121 du 25-04-2001 relatif à l'importation d'extincteurs.

- Message n° 273/DGD/D121 du 02-09-2001 relatif aux autorisations préalables à la fabrication et à l'importation des produits toxiques ou présentant un risque particulier.

- Message n° 416/DGD/D121 du 25/02/2006 relatif à la diffusion du décret présidentiel 05.117 du 11/04/05 relatif aux mesures de protection contre les rayonnements ionisants.

- Message n° 534/DGD/D121 du 11/03/2009 portant diffusion de la liste des produits soumis à autorisation du Ministère de l'Energie et les Mines.

- Message n° 2087/DGD/D121 du 03/10/2009 relatif à l'exportation des sources radioactives

9 - Publications Périodiques et Spécialisées Nationales ou Etrangères, Atteintes à la Propriété Littéraire et Artistique.

- Ordonnance n° 03-05 du 19-07-2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins.

- Ordonnance n° 03-06 du 19-07-2003 relative aux marques.

- Ordonnance n° 03-07 du 19-07-2003 relative aux brevets d'inventions.

- Ordonnance n° 03-08 du 19-07-2003 relative aux circuits intégrés.

- Décret exécutif n°03-278 du 23-08-2003 fixant le cadre réglementaire de diffusion de livres et ouvrages en Algérie.

- Note n° 1031/DGD/D121 du 04-10-2003 relative à l'application du décret exécutif n° 03-278 du 23-08-2003.

10 - Objets Présentant un Intérêt National du Point de Vue de l'Histoire, de l'Art et de l'Archéologie

- Ordonnance n° 67.281 du 20-12-67 relative aux fouilles et la protection des sites et monuments culturels.

- Loi n° 98-04 du 15/06/1998 relative à la protection du patrimoine culturel (JO n° 44 du 17/06/1998).

- Décret n°69/82 du 13-02-69 relatif à l'exportation des objet présentant des intérêts nationaux du point de vue de l'histoire, de l'art et de l'archéologie.

- Décret exécutif n° 06.155 du 11/05/06 fixant les conditions et modalités d'exercice du commerce des biens culturels mobiliers non protégés, identifiés ou non identifiés (JO n° 31 du 14/05/06).

- Note n°2456/CCEC/4 du 07/09/69, relative à la procédure d'exportation des objets présentant un intérêt national.

- Circulaire n° 458/DGD/D121 du 29/03/2008 relative aux modalités d'exportation des biens culturels.

11 - Objets Contraires à la Décence

- Code pénal Art.310 et 333 Bis .

- Loi n°85.05 du 16-02-85 (Arts.65, 66 et 258) relative à la protection et la promotion de la santé.

12 – Matériels de Télécommunications, Supports Audiovisuels

- Arrêté interministériel du 09/07/2003 fixant les conditions et les modalités d'importation, d'acquisition, de détention, d'exploitation, de cession et de transport des équipements sensibles.

- Arrêté interministériel du 21/02/2009 complétant l'arrêté interministériel du 09/07/2003 fixant les conditions et les modalités d'importation, d'acquisition, de détention, d'exploitation, de cession et de transport des équipements sensibles.

- Message n° 607/DGD/D121 du 12-09-1999 concernant les moyens de télécommunication incorporés dans le matériel informatique.

- Message n°854/ DGD/D121 du 13-12-1999 relatif à l'importation de cartes réseau.

- Message n°137/ DGD/D110 du 27-02-2001 relatif à l'importation des équipements sensibles.

- Message n° 1195/DGD/D121 du 11-11-2003 concernant la diffusion de l'arrêté interministériel du 09-07-2003

- Message n° 408/DGD/D121 du 22/02/2009 portant diffusion de l'Arrêté interministériel du 21/02/2009 complétant l'arrêté interministériel du 09/07/2003.

- Message n° 1757/DGD/D121 du 09/08/2009 relatif à l'importation des équipements sensibles.

13 - Instruments de Mesure (Office Nationale de Métrologie Légale)

- Loi n°90.18 du 31-07-90 relative au système national légal de métrologie.

- Décret exécutif n°91.538 du 25-12-91 relatif au contrôle et aux vérifications de conformité des instruments de mesure.

- Arrêté du 15-06-92 relatif aux conditions d'approbation et de dépôt de modèle d'instruments de mesure (Liste des instruments soumis au contrôle légal).

14 - Armes et Munitions

- Loi n° 03-09 du 19/07/2003 portant répression des infractions aux dispositions de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage, et de l'emploi des armes chimiques.

- Décret exécutif n° 98-96 du 18/03/1998 relatif aux matériels de guerre, armes et munitions.

- Décret exécutif n° 04-304 du 13/09/2004 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-96 du 18/03/1998.

- Arrêté interministériel du 06/01/01 fixant le régime des armes et munitions de la 8 ème catégorie.

- Arrêté interministériel du 06/01/01 fixant les conditions de délivrance à titre transitoire, des autorisations d'importation des matériels armes, éléments d'armes, munitions et éléments de munitions non disponible sur le marché national.

- Arrêté interministériel du 06/01/01 définissant les modèles des autorisations, d'acquisition, de détention et de port des armes et munitions et leurs éléments, des autorisations de renouvellement des minutions ainsi que les modèles des formulaires de demande y afférents.

- Arrêté interministériel du 06/01/01 fixant les modalités d'établissement et de délivrance des autorisations de détention des armes et munitions acquises auprès d'un armurier ou d'un particulier ou importées.

- Message n0 1757/DGD/D121 du 09/08/2009 relatif à l'importation des équipements sensibles (détecteurs de métaux)

15 - Substances Explosives

- Décision n° 07-99 du 14-06-1999 émanant du Ministère de la Défense Nationale portant suspension de l'importation des pétards et des feux d'artifice.

- Message n° 464/DGD/D121 du 03-07-1999 relatif à l'importation des pétards et feux d'artifice.

- Message n° 313/DGD/D121 du 28-11-2001 portant diffusion de l'instruction interministérielle relative à la destruction des pétards et autres articles pyrotechniques de divertissement

16 - Contrôle de la Conformité et de la Qualité des Produits

- Arrêté du 26-07-2000 relatif aux spécifications des eaux de boissons préemballées et aux modalités de leur présentation.

- Message n° 929/DGD/D121 du 25-06-2001 relatif au fonctionnement des inspections du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes aux frontières durant les week-ends et jours fériés.

-Décret exécutif 05.467 du 10/12/2005 fixant les conditions et les modalités de contrôle aux frontières de la conformité des produits importés abrogeant le décret exécutif n° 96.354 du 19/10/1996 modifié et complété (J O n° 80 du 11/12/2005).

- Décret exécutif n° 05/484 du 22/12/2005 modifiant et complétant le décret exécutif 90.367 du 10/11/1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires (J O n° 83 du 25/12/2005).

- Note n° 128/DGD/CAB/D121 du 15/08/2006 relative aux conditions et modalités de contrôle aux frontières de la conformité des produits importés.

- Note n° 1640/DGD/D100 du 10/09/2006 relative à la liste des produits importés soumis au contrôle de la conformité.

- Message n° 2035/DGD/D121 du 28/09/2009 relatif au contrôle de conformité des produits importés.

- Message n° 2125/DGD/D110 du 15/10/2009 relatif au contrôle de conformité aux frontières.

17 - Marchandises Suspendues à l'Exportation

- Arrêté interministériel du 26-02-92 portant suspension à l'exportation du corail brut ou semi-fini.

- Arrêté interministériel du 09-04-94 fixant la liste des marchandises suspendues à l'exportation.

- Arrêté interministériel n°31 du 30/09/01 portant suspension de l'exportation de liège brut.

- Message n°2024/DGD/D121 du 09/10/01 relatif à la suspension de l'importation du liège brut.

- Message n° 1721/DGD/D110 du 04/08/2009 relatif à loi de finances complémentaire pour 2009 (suspension d'exportation des déchets non-ferreux)

- Message n° 1843/DGD/D121 du 26/08/2009 portant liste des produits alimentaires interdits à l'exportation.

18 - Marchandises Interdites à l'Importation

- Arrêté du 25/01/97 interdisant l'importation, la fabrication, la distribution et la commercialisation de jouets imitant les armes de poing et autres.

- Arrêté interministériel du 01/07/2000 portant interdiction d'importation des pneus usagés.

- Message n°464/DGD/D121 du 03/07/99, relatif aux pétards et feux d'artifices.

- Message n°114 /DGD/D121 du 03/02/01 relatif à l'interdiction d'importation de pneumatiques rechapés.

- Message n°1350/DGD/D121 du 27/06/2009 relatif à l'interdiction d'importation des sardines fraîches.

19 - Les Edulcolorants

- Arrêté interministériel du 15-12-99 relatif à l'utilisation des édulcorants intenses dans certaines denrées alimentaires.

20 - Ouvrage d'Or, d'Argent et de Platine

- Article 35 de la Loi de Finances pour 2001 modifiant et complétant l'article 359 du Code des Impôts Indirects.

- Message n° 1149/DGD/D122 du 03-11-2003 relatif à l'exportation et l'importation des métaux précieux.

21 - Alcools et Vins

- Article 73 du Code des Impôts Indirects relatif au monopole de l'état dévolu au service des alcools pour l'importation des alcools.

- Articles 46 et 47 de la Loi de Finances pour 2004 relatif à l'interdiction d'importation des vins et à leur saisie.

- Note n° 1201/DGD/D121 du 14-07-1997 relatif à l'importation des alcools.

- Message n° 342/DGD/D121 du 27-05-2000 relatif à l'importation des alcools par les opérateurs économiques.

- Article 11 de la loi de finances complémentaire pour 2005 abrogeant les dispositions de l'article 46 de la loi de finances pour 2004.

22 - Allumettes Chimiques

- Article 324 et 325 du Code des Impôts Indirects.